This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 403292

PROPERTY OF
The University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

MEMOIRES
DES
COMMISSAIRES
DE SA
MAJESTE' TRE'S-CHRE'TIENNE
ET DE CEUX
DE SA MAJESTE' BRITTANNIQUE,

TOME SECOND.

Silhouette, Etienne

MEMOIRES
DES
COMMISSAIRES
DE SA MAJESTE' TRE'S-CHRETIENNE, ET DE CEUX DE SA MAJESTE' BRITTANNIQUE,

Sur les possessions & les droits respectifs

DES DEUX

COURONNES EN AMERIQUE;

Avec les Actes publics & Pièces justificatives.

TOME SECOND.

Contenant les Traités & Actes publics concernant l'Amérique en général, & les Pièces justificatives des Mémoires sur les limites de l'Acadie.

A AMSTERDAM ET A LEIPZIG,

Chez J. SCHREUDER & PIERRE MORTIER le jeune.

MDCCLV.

3√

19

F
1038
.S58
v.2

G 5(... - 2)

PIECES JUSTIFICATIVES SUR L'ACADIE.

TABLE Des Piéces contenues dans le Second Volume.

PIECES JUSTIFICATIVES *concernant les limites de* L'ACADIE.

PREMIERE PARTIE.

Contenant les Traités & autres Actes publics.

I. *Traité de paix & de confédération entre Louis XIII roi de France & Charles I.er Roi d'Angleterre, fait à Suze le* 24 *avril* 1629. pag. 1

Acte de serment fait par le Roi d'Angleterre pour l'observation du traité du 24 *avril, à Windsor le* 11 *septembre* 1629. 4

Acte du serment fait par le Roi Très-Chrétien, pour l'observation du traité du

Preuves Ire. partie.

Traités & Actes publics.

du 24 avril dernier, à Fontainebleau, le 16 septembre 1629.

II. *Traité entre Louis XIII Roi de France & Charles Ier Roi d'Angleterre, pour la restitution de la nouvelle France, l'Acadie & Canada, & des navires & marchandises pris de part & d'autre, fait à Saint Germain en Laye le 29 mars 1632.*

III. *Traité de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Westminster le 3 novemb.* 1655.

IV. *Traité de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Breda le* $\frac{21}{31}$ *juillet 1667.*

V. *Traité de paix & d'alliance entre Charles II Roi de la Grande-Bretagne & les provinces unies des Pays-Bas, fait à Breda* $\frac{21}{31}$ *juillet* 1667.

VI. *Traité de paix entre Louis XIV Roi de France & les Etats Généraux des provinces unies des Pays-Bas, fait à Nimègue* 10 *août* 1678.

VII. *Traité de neutralité pour l'Amérique entre la France & l'Angleterre, conclu à Londres le* 16 *novembre* 1686.

VIII. *Traité provisionnel concernant l'Amérique, entre le Roi de France & le Roi d'Angleterre, conclu à Whitehal le .. décembre* 1687.

IX. *Traité de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Ryswick le* 20 *septemb.* 1697.

X. *Traité pour une suspension d'armes, entre Louis XIV Roi de France & Anne Reine de la Grande-Bretagne, fait à Paris le .. août* 1712.

XI. *Proclamation de la Reine Anne, du 10 août 1712, vieux stile, pour la publication de la trève.* 94 — Preuves Ire. partie. Traités & Actes publics.

XII. *Traité de paix & d'amitié, entre Sa Majesté Très-Chrétienne & Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, conclu à Utrecht le 31 mars / 11 avril 1713.* 96

XIII. *Traité de navigation & de commerce, entre Louis XIV Roi de France & Anne Reine de la Grande-Bretagne, fait à Utrecht le 31 mars / 11 avril 1713.* 96

XIV. *Articles préliminaires pour parvenir à la paix, signés à Aix la-Chapelle le 30 avril 1748, entre les Ministres de France, de la Grande-Bretagne & des provinces unies des Pays-bas.* 97

XV. *Déclaration des Ministres de France, de la Grande-Bretagne & des provinces unies des Pays-bas, du 21 mai 1748, pour rectifier les articles I & II des préliminaires.* 97

XVI. *Déclaration des Ministres de France, de la Grande-Bretagne & des provinces unies des Pays-bas, du 8 juillet 1748, sur la restitution des places dans les Indes & en Amérique, & sur la cessation des hostilités par mer.* 97

XVII. *Traité de paix entre le Roi de France, le Roi de la Grande-Bretagne & les Etats-Généraux des provinces unies des Pays-bas, conclu à Aix-la-Chapelle le 18 octobre 1748, auquel ont accédé, ainsi qu'aux préliminaires, l'Impératrice Reine de Hongrie, le Roi d'Espagne, le Roi de Sardaigne, la République de Gênes & le Duc de Modène.* 98

Preuves 2de partie.

Des Commis. Anglois.

PIECES JUSTIFICATIVES *concer-nant les limites de* L'ACADIE.

SECONDE PARTIE.

Contenant les Pièces produites par le Commissaires de Sa Majesté Britan-nique, au soûtien de leur Mémoire du 11 *janvier* 1751. 9

I. *Extrait de la concession de la colonie de Virginie, au Chevalier Thomas Gates, &c. par Jacques I. Roi d'Angleterre, du moi d'avril* 1606. Pag. 9

II. *Charte de la concession de la nouvelle E'cosse au Chevalier Guillaume Alexandre, par Jacques Ier. Roi d'Angleterre, du* 1 *septembre* 1621. 10

III. *Charte de la concession des terres, baron-nie & domaine de la nouvelle E'cosse, au Chevalier Guillaume-Alexandre de Men-strie, par Charles Ier. Roi d'Angleterre, du* 12 *juillet* 1625. 13

IV. *Extrait concernant ce qui s'est passé dans l'Acadie & le Canada en* 1627 *&* 1628, *tiré d'une requête du Chevalier Louis Kirk, enregistré sur un livre appartenant au bu-reau du Commerce & des Plantations, re-mis audit bureau en* 1696 *par M. Blath-waite Secrétaire.* 16

V. *Extrait sur le droit de la couronne d'An-gleterre à la nouvelle E'cosse, enregistré sur un livre appartenant au bureau du Commerce & des Plantations, remis audit bu*

bureau en 1696 par M. Blatbwaite Secrétaire. Pag. 170

Preuves IIde partie.

Des Commissaires Anglois.

VI. Premier extrait d'un Mémoire de Guillaume Crowne, E'cuyer, propriétaire en partie de la nouvelle E'cosse, enregistré sur un livre appartenant au bureau du Commerce & des Plantations, remis audit bureau en 1696, par M. Blatbwaite Secrétaire. 171

VII. Extrait d'un Mémoire sur l'affaire des sieurs Elliot, la Tour, Crowne & Temple, au sujet de la nouvelle E'cosse, enregistré sur un livre appartenant au bureau du Commerce & des Plantations, remis audit bureau en 1696 par M. Blatbwaite Secrétaire. 172

VIII Second extrait d'un Mémoire du sieur Crowne, adressé au bureau du Commerce & des Plantations, daté du 24 janvier 1697-8. 173

IX. Lettres patentes du Roi, qui confirment le sieur d'Aulnay Charnisay dans le gouvernement & la possession de l'Acadie, du mois de février 1647. 174

X. Lettres patentes du Roi, qui confirment Charles de Saint-E'tienne sieur de la Tour, dans le gouvernement & la possession de l'Acadie, du mois de février 1651, 181

XI. Troisième extrait d'un Mémoire du sieur Crowne, concernant la nouvelle E'cosse, & la révolution arrivée dans l'Acadie en 1654. 185

XII. Ordre de Cromwel au Capitaine Leverett, de remettre au Colonel Temple les forts de la nouvelle E'cosse, du 18 septembre 1656. 186

Preuves IIde. partie.

Des Commissaires Anglois.

XIII. *Acte de cession de l'Acadie au Roi* [de] *France, du* 17 *février* 1667-8. Pag. 18

XIV. *Lettre du chevalier Thomas Tem*[ple] *aux Lords du conseil, du* 24 *novem*[bre] 1668. 19

Réponse du chevalier Thomas Temple, du [...] *novembre* 1668, *à la demande faite de* [la] *nouvelle Ecosse, pour le Roi de Franc*[e] *par M. du Bourg.* 19

Lettre du chevalier Temple au comte d'A[r]*lington, du* 25 *décembre* 1668. 19

XV. *Lettre du sieur Morillon du Bourg à* [la] *compagnie françoise des Indes occidentale*[s] *du* 9 *novembre* 1668. 20

XVI. *Ordre définitif de Charles II Roi d'A*[n]*gleterre, au chevalier Temple, pour* [la] *reddition de l'Acadie, du* 6 *août* 166[...] 20

XVII. *Ordre du chevalier Temple au Cap*[i]*taine Walker, pour rendre l'Acadie au ch*[e]*valier de Grandfontaine, du* 7 *juillet* 167[...] 20

XVIII. *Acte de la reddition du fort de Pe*[n]*tagoet dans l'Acadie, par le Capitaine R*[i]*chard Walker, au chevalier de Grandfo*[n]*taine, du* 5 *août* 1670; *avec un détail pa*[r]*ticulier de l'état dudit fort, & de tout* [ce] *qui étoit & restoit dans ledit fort au tem*[s] *qu'il fut rendu audit chevalier de Gran*[d]*fontaine.* 2[...]

XIX. *Procès verbal de prise de possession* [&] *de l'état du fort de Gemisick, par le sie*[ur] *Joibert de Soulange, au nom du Roi* [de] *France, du* 27 *août* 1670. 21

XX. *Certificat de la reddition de Port-Roya*[l] *du* 2 *septembre* 1670. 2[...]

XX

XXI. *Mémoire de l'Ambassadeur de France, présenté au Roi d'Angleterre le 16 janvier 1685.* 217

Preuves IIde. partie.

Des Commissaires Anglois.

XXII. *Mémoire concernant des vins saisis à Pentagoet, présenté au Roi d'Angleterre par les Ministres de France, vers 1687.* 219

XXIII. *Requête de Jean Nelson aux Lords justiciers, concernant le droit des Anglois sur la nouvelle Ecosse, en 1697.* 222

XXIV. *Lettre de M. Villebon, Gouverneur de l'Acadie, à M. Stoughton, Lieutenant au gouvernement de la baie de Massachuset, du 5 septembre 1698.* 224

XXV. *Copie d'une lettre de M. Vernon, Secretaire d'état, au Lord Lexington, avec les alternatives proposées par l'Ambassadeur de France, pour servir de limites dans l'Amérique entre la France & l'Angleterre, du 29 avril 1700.* 226

Observations du bureau du Commerce & des Plantations, sur les alternatives précédentes, proposées par l'Ambassadeur de France pour la détermination des limites en Amerique entre la France & l'Angleterre. 228

XXVI. *Extrait de la représentation faite par le bureau du Commerce & des Plantations, à la Reine Anne, en date du 2 juin 1709.* 230

XXVII. *Promesse du sieur de Subercase de procurer des passeports aux Officiers Anglois qui doivent le conduire en France, du 23 octobre 1710.* 231

XXVIII. *Premières propositions de la France, du 22 avril 1711.* 232

Preuves IIde. partie.

Des Commissaires Anglois.

XXIX. *Réponses de la France, du 8 octo 1711, aux demandes préliminaires de la Grande-Bretagne.* 2

XXX. *Instruction de la Reine de la Grand Bretagne à l'Evêque de Bristol, Garde petit sceau, & au comte de Strafford, Plenipotentiaires, pour traiter de la paix générale. du 23 décembre 1711.* 2

XXXI. *Mémoire de M. de Saintjean Marquis de Torci, eu égard à l'Amériq septentrionale, au commerce & à la suspension d'armes, le 24 mai 1712, v.* 2

XXXII. *Réponse du Roi au Mémoire envo de Londres le 5 juin 1712, n. st. à Ma le 10 juin 1712.* 2

XXXIII. *Offres de la France, demandes l'Angleterre, & réponses de la France,* 10 *septembre 1712.*

P

Preuves IIIe. partie.

Des Commissaires François.

PIECES JUSTIFICATIVES concernant les limites de L'ACADIE.

TROISIEME PARTIE.

Contenant les pièces produites par les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne pour servir de preuves à leurs Mémoires des 21 *septembre &* 16 *novembre* 1750 *&* 4 *octobre* 1751. Pag. 274

I. *Lettres patentes de Henri VII Roi d'Angleterre, du* 5 *mars* 1495-6, *pour permettre à Jean Cabot citoyen de Venise, & à ses fils, de naviguer sous pavillon d'Angleterre.* ibid.

II. *Extrait tiré d'une carte de Sébastien Cabot, gravée par Clément Adams.* 277

III. *Discours de Sébastien Cabot, sur ses découvertes, à Galeatius Butrigarius, Légat du Pape en Espagne.* 278

IV. *Commission de François I.er à Jacques Quartier, pour l'établissement du Canada, du* 17 *octobre* 1540. 280

V. *Lettres patentes de la Reine Elisabeth, du* 11 *juin* 1578, *en faveur du chevalier Humfrey Gilbert, pour former un établissement en Amérique.* 285

VI. *Lettres patentes de la Reine Elisabeth à Adrien Gilbert & autres, pour découvrir le passage du nord-ouest à la Chine, du* 6 *février* 1583. 293

VII. *Lettres patentes de la Reine Elisabeth, du*

Preuves IIIe. partie.

Des Commissaires François.

du 25 mars 1584, en faveur du chev Walter Raleigh pour l'établissement de velles Colonies.

VIII. Lettres patentes de Lieutenant gén du Canada & autres pays, pour le sie la Roche, du 12 janvier 1598.

IX. Lettres patentes pour le sieur de Mo de Lieutenant général à l'Acadie & circonvoisins, du 8 novembre 1603.

X. Lettres patentes qui accordent au sieu Monts & à ses associés, la traite exclu des pelleteries dans l'Acadie & golfe S Laurent, & des deux côtés du fleuv Canada, du 18 décembre 1603.

XI. Lettres patentes de Jacques I.er du avril 1610, en faveur du comte de S hampton, & autres y dénommés, pour tablissement d'une colonie en Terre-ne

XII. Commission de Commandant en la velle France, du 15 octobre 1612, par le Comte de Soissons, Lieutenant gén audit pays, en faveur du sieur de Ch plain.

XIII. Commission de Commandant en la velle France, du 15 février 1625, par le Duc de Ventadour qui en étoit Vice en faveur du sieur de Champlain.

XIV. Déclaration du Roi, du 8 mai 16 portant interdiction à tous ses sujets & tres résidant en son royaume, de f aucun commerce & trafic en Anglet

XV. Acte pour l'établissement de la compa des cent associés pour le commerce du nada, contenant les articles accordés

e compagnie par M. le Cardinal de Ri-
lieu, le 29 april 1627. 345
Lettre de David Kertk au sieur de
amplain, pour le sommer de lui remettre
Canada, du 18 juillet 1628. 377
I. Réponse du sieur de Champlain à la
tre de David Kertk, qui le sommoit de
remettre le Canada. 380
II. Lettre de Louis & Thomas Kertk au
ur de Champlain, pour le sommer de leur
mettre la ville de Québec, du 19 juillet
29. 382
Réponse du sieur de Champlain à Louis
Thomas Kertk, pour la capitulation de
uébec, du 19 juillet 1629. ibid.
Capitulation de Québec, articles deman-
par les sieurs de Champlain & du Pont,
19 juillet 1629. 383
Concession faite à M. le commandeur
Razilly, de la rivière & baye Sainte-
oix, dans la nouvelle France, du 19 mai
32. 385
Concession de la compagnie de la nou-
le France, à Charles de Saint-Étienne
ur de la Tour, Lieutenant general de
cadie, du fort de la Tour dans la ri-
re Saint-Jean, du 15 janvier 1635.
388
I. Lettre du Roi Louis XIII, au sieur
Aulnay Charnisay Commandant ès forts
la Hêne, Port-Royal, Pentagoet &
es des Etchemins en la nouvelle Fran-
, pour régler les bornes du commande-
nt entre lui & le sieur de la Tour, du
février 1638. 391
V. Ordre du Roi au sieur d'Aulnay
Char-

Preuves IIIe. partie.

Des Commissaires François.

Preuves IIIe. partie.

Charnisay, de faire arrêter & rep France le sieur de la Tour, du 1: 1641.

Des Commissaires François.

XXV. *Arrêt par lequel Sa Majesté a la délibération de la compagnie de velle France, & le traité fait e quence entre ladite compagnie & l des habitans de la nouvelle France mars 1645.*

XXVI. *Prolongation de la commis Gouverneur & Lieutenant général bec, accordée par le Roi au sieur de Montmagny, du 6 juin 1645.*

XXVII. *Provisions en faveur du s Lauson, de la charge de Gouver Lieutenant général du Roi en Cana 17 janvier 1651.*

XXVIII. *Provisions pour le sieur Nic nys, de Gouverneur & Lieutenant en Canada, renfermant & désign bornes & étendue de son gouvernem 30 janvier 1654.*

XXIX. *Capitulation de Port-Royal, du 1654.*

XXX. *Traduction informe de la co faite par Cromwel, aux sieurs Ch Saint Etienne, qualifié baron d'i Crowne & Temple, du 9 août 165*

XXXI. *Lettres patentes de Gouverne nouvelle France, en faveur du d'Argenson, du 26 janvier 1657.*

XXXII. *Arrêt portant défenses à tou tans de la nouvelle France d'en sor le congé du Gouverneur, du 1 1658.*

XXXIII. *Concession des isles de la Ma*

Preuves IIIe. partie.

Des Commissaires François.

de Saint-Jean, au sieur Doublet, du 19
nvier 1663. 427
XIV. Lettres patentes du Roi, qui éta-
issent le sieur de Mézy, Gouverneur pour
ois ans, dans l'étendue du fleuve Saint-
aurent dans la nouvelle France, à la place
 sieur Du-Bois d'Avaugour, rappelé par
 Majesté, du premier mai 1663. 429
XV. Association pour l'exploitation de l'isle
e Saint-Jean, & autres, concédées au
eur Doublet, du Ier février 1664. 431
XVI. Edit du Roi, portant établissement
une Compagnie des Indes occidentales,
ur faire tout le commerce dans les isles
 terres fermes de l'Amérique, & autres
ays; aux concessions, pouvoirs, facultés,
roits, exemptions & priviléges y contenus,
u 28 mai 1664. 436
XVII. Extrait de la lettre du Comte d'E-
trades au Roi, du 27 février 1662. 457
rait de la lettre du Roi au Comte d'Estra-
es, du 4 mars 1662. 461
rait de la lettre du Comte d'Estrades au
Roi, du 13 mars 1662. ibid.
rait de la lettre du Roi au Comte d'Estra-
des, du 18 mars 1662. 469
trait de la lettre du Comte d'Estrades au
Roi, du 27 novembre 1664. ibid.
trait de la lettre du Comte d'Estrades au
Roi, du 25 décembre 1664. 471
trait de la lettre du Roi au Comte d'Estra-
des, du 29 août 1665. ibid.
trait de la lettre de M. de Lionne au Com-
te d'Estrades, du 20 mai 1667. 473
trait de la lettre du Comte d'Estrades au
Roi, du 9 juin 1667. 474

Ex-

Preuves 2de partie.

Des Commis. Anglois.

PIECES JUSTIFICATIVES con nant les limites de L'ACADIE.

SECONDE PARTIE.

Contenant les Pièces produites par Commissaires de Sa Majesté Brit nique, au soûtien de leur Mémoire 11 janvier 1751.

I. *Extrait de la concession de la colonie Virginie, au Chevalier Thomas Gates, par Jacques I. Roi d'Angleterre, du d'avril 1606.* Pag.

II. *Charte de la concession de la nouvelle cosse au Chevalier Guillaume Alexan par Jacques Ier. Roi d'Angleterre, du septembre 1621.*

III. *Charte de la concession des terres, ba nie & domaine de la nouvelle E'cosse, Chevalier Guillaume-Alexandre de M strie, par Charles Ier. Roi d'Angleterre 12 juillet 1625.*

IV. *Extrait concernant ce qui s'est passé d l'Acadie & le Canada en 1627 & 16 tiré d'une requête du Chevalier Louis K enregistré sur un livre appartenant au reau du Commerce & des Plantations, mis audit bureau en 1696 par M. Bl waite Secrétaire.* 1

V. *Extrait sur le droit de la couronne d'A gleterre à la nouvelle E'cosse, enregi sur un livre appartenant au bureau Commerce & des Plantations, remis au*

bureau en 1696 par M. Blathwaite Secrétaire. Pag. 170

Preuves IIde partie.

Des Commissaires Anglois.

VI. *Premier extrait d'un Mémoire de Guillaume Crowne, E'cuyer, propriètaire en partie de la nouvelle E'cosse, enregistré sur un livre appartenant au bureau du Commerce & des Plantations, remis audit bureau en 1696, par M. Blathwaite Secrétaire.* 171

VII. *Extrait d'un Mémoire sur l'affaire des sieurs Elliot, la Tour, Crowne & Temple, au sujet de la nouvelle E'cosse, enregistré sur un livre appartenant au bureau du Commerce & des Plantations, remis audit bureau en 1696 par M. Blathwaite Secrétaire.* 172

VIII *Second extrait d'un Mémoire du sieur Crowne, adressé au bureau du Commerce & des Plantations, daté du 24 janvier 1697-8.* 173

IX. *Lettres patentes du Roi, qui confirment le sieur d'Aulnay Charnisay dans le gouvernement & la possession de l'Acadie, du mois de février 1647.* 174

X. *Lettres patentes du Roi, qui confirment Charles de Saint-E'tienne sieur de la Tour, dans le gouvernement & la possession de l'Acadie, du mois de février 1651,* 181

XI. *Troisième extrait d'un Mémoire du sieur Crowne, concernant la nouvelle E'cosse, & la révolution arrivée dans l'Acadie en 1654.* 185

XII. *Ordre de Cromwel au Capitaine Leverett, de remettre au Colonel Temple les forts de la nouvelle E'cosse, du 18 septembre 1656.* 186

Preuves IIIe. partie.

province de la baie de Massachuset en Nouvelle Angleterre, le 7 octobre 16

Des Commissaires François.

LIV. *Lettre de M. Nicholson, Comman les forces de Sa Majesté Britannique, de Subercase, Gouverneur de Port-Ro pour le sommer de rendre cette Place, octobre* 1710. 5

LV. *Manifeste du Général & Command en chef les troupes de Sa Majesté Brita que, en Amérique, tiré de l'histoire de Nouvelle France par le P. Charlevoix, to II. page* 357. 5

MÉMOIRES
SUR LES POSSESSIONS
EN AMÉRIQUE.

PIECES JUSTIFICATIVES
PREMIERE PARTIE.

CONTENANT LES TRAITES ET AUTRES ACTES PUBLICS.

N°. I. *Traité de paix & de confédération, entre Louis XIII. Roi de France, & Charles I. Roi d'Angleterre. Fait à Suze le 24 avril 1629.*

Tiré du Corps diplomatique *tome V, partie II, p. 580.*

I. LEs deux Rois demeureront d'accord de renouveller les anciennes alliances entre les deux Couronnes, & les garder inviolablement avec ouverture du commerce sûr & libre; & pour le regard dudit commerce, s'il y a quelque chose à ajoûter ou diminuer, se fera de part & d'autre de gré à gré, ainsi qu'il sera jugé à propos.

II. Et d'autant qu'il seroit difficile de faire les restitutions de part & d'autre, des diverses prises qui ont été faites durant la guerre, les deux Couronnes sont demeurées d'ac-

Traités & autres actes publics.

No. I.
Traité de Suze de 1629.

d'accord qu'il ne s'en fera aucune; s'accordera aucune représaille par m autre façon quelconque, pour ce q passé entre les deux Rois & leurs durant cette dernière guerre.

III. Quant à ce qui regarde les art contrats de mariage de la Reine de l de Bretagne, ils seront confirmés d ne foi.

IV. Et sur ce qui concerne la ma la Reine, s'il y a quelque chose à ou diminuer, se fera de part & d'a gré à gré, ainsi qu'il sera jugé plus à pour le service de ladite Reine.

V. Toutes les anciennes allianc de l'une que de l'autre Couronne, d ront en leur vigueur, sans que pour sent traité il y ait aucune altération.

VI. Les deux Rois, par le présen étant remis en l'affection & intellig laquelle ils étoient auparavant, s'e ront respectivement à donner assist leurs alliés & amis, selon que la con des affaires & l'avantage du bien p requerront & le pourront permettre; à dessein de procurer un entier rep Chrétienté, pour lequel les Amba des deux Couronnes seront chargés positions & d'ouvertures.

VII. Toutes lesdites choses étant & acceptées de côté & d'autre, A deurs extraordinaires, personnes d té, seront envoyés réciproquement tification de ce présent accord; lesqu teront aussi la dénomination des A deurs extraordinaires, pour résider & l'autre Cour, afin de raffermir ce

Piéces justificatives. Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

union, & empêcher toutes les occasions
i la pourront troubler.

VIII. Et d'autant qu'il y a beaucoup de
isseaux en mer avec lettres de marque, &
uvoir de combattre les ennemis, qui ne
urront pas si-tôt entendre cette paix, ni
cevoir ordre de s'abstenir de toute hostili-
, il sera accordé par cet article que tout ce
ii se passera dans l'espace de deux mois
ochains, après cet accord fait, ne déro-
ra ni empêchera cette paix, ni la bonne
lonté de ces deux Couronnes; à la charge
utefois que ce qui sera pris dans l'espace
: deux mois depuis la signature du Traité,
ra restitué de part & d'autre.

IX. Les deux Rois signeront les présens
ticles le 24 du présent mois d'avril, les-
ıels seront consignés en même temps, par
ur commandement, ès mains des sieurs
mbassadeurs de Venise, George Georgy &
ouis Contarin, résidans près leur person-
e, pour les délivrer réciproquement aux-
its deux Rois, à jour préfix, incontinent
ue chacun d'eux aura sû l'un de l'autre qu'ils
nt lesdits articles entre les mains; & du
ur de la signature, tous actes d'hostilité,
nt par mer que par terre, cesseront, & les
roclamations nécessaires à cet effet seront
ıltes le 20e. jour de mai dans les deux ro-
ıumes. Et dedans le premier jour de juin
rochain, les deux Rois feront trouver leurs
mbassadeurs, l'un à Calais, & l'autre à
ouvre, pour passer en même temps, l'un
ı Angleterre, & l'autre en France. Fait à
ıze, ce vingt-quatrième jour d'avril mil six
ns vingt-neuf.

Traités & autres actes publics.

No. I. *Traité de Suze de 1629.*

Acte de ferment fait par le
gleterre, pour l'observati
té du 24 avril. A Windsor
tembre 1629.

N*OS Carolus, Dei gratia, m*
niæ, Franciæ & Hiberniæ
Defensor, &c. promittimus & j
nus illustrissimi viri de l'Aubesp
nis de Château-neuf, *hic præsent*
Procuratoris serenissimi & poten
pis Ludovici XIII, Francorum
Regis Christianissimi, fratris, a
ci nostri charissimi, & super ha
Dei evangelia, quòd nos inviolab
fraude, aut dolo malo, observab
liationis Tractatum, conclusum &
inter nos, & dictum nostrum fr
mum Regem Christianissimum,
Aprilis anni præsentis, secundum
gulos articulos in eodem Tract
Neque consentiemus vel per no
nostros aliquid tentetur seu inno
aut indirectè, contra dictam r
& pacificationem, vel in præ
Tractatus. In cujus rei testim
nostram propriam præsentibus app
tembris, anno regni nostri 5, *an*
1629. Corps diplomatique, ton
pag. 581.

Acte du serment fait par le R
tien, pour l'observation d
24 *avril dernier. A Font*
16 *septembre* 1629.

LE feizième jour de septemb
haut, très-excellent & très-

Louis, par la grace de Dieu, Roi de
ance & de Navarre, notre souverain Sei-
eur, présent & assistant le sieur Thomas
mont Ambassadeur extraordinaire de très-
ut, très-excellent & très-puissant Prince
arles, aussi par la grace de Dieu, Roi de
grande Bretagne, a fait & prêté en l'égli-
du bourg de Fontainebleau le serment de
bservation du Traité de paix, réconcilia-
n & amitié, fait & conclu entre Sa Ma-
té & ledit sieur Roi de la grande Bretagne,
24e. du mois d'avril dernier, duquel ser-
nt la teneur ensuite.

Pièces justificatives. Ire. partie. *Sur l'Amérique en général.*

Nous Louis, par la grace de Dieu, Roi
ès-chrétien de France & de Navarre, ju-
ns & promettons en foi & parole de Roi
les saints Evangiles, pour ce par nous
uchés, en présence du sieur Thomas Ed-
ont Chevalier, Ambassadeur extraordinai-
de très-haut, très-excellent & très-puis-
nt Prince Charles, par la même grace de
eu, Roi de la grande Bretagne, notre
s-cher & très-amé bon-frère, beau-frère,
usin & ancien allié, que nous accompli-
ns & observerons, ferons observer, ac-
mplir pleinement, réellement & de bonne
i, tous & chacuns les points & articles
cordés & portés par le Traité de paix,
conciliation & amitié, fait & conclu entre
us, & notredit très-cher & amé bon-frére
beau-frère, nos Royaumes, E'tats, Pays
Sujets, le 24e. du mois d'avril dernier;
quels Traités & articles ayant ci-devant
prouvés & confirmés, nous approuvons &
nfirmons de nouveau, & en jurons &
omettons devant Dieu, & à mains jointes,
bservation, sans jamais y contrevenir di-

 rec-

Traités & autres actes publics.

No. I. Traité de Suze de 1629.

rectement ni indirectement, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière: ainsi Dieu nous soit en aide. En foi & témoignage de quoi nous avons publiquement signé ces présentes de notre propre main, & à icelles fait mettre & appofer notre scel, en l'église du bourg de Fontainebleau, le seizième jour de septembre, l'an de grace mil six cens vingt-neuf, & de notre règne le vingtième.

Ledit acte a été signé Louis; & sur le pli, Par le Roi, Bouthillier, & scellé du grand sceau de cire jaune, sur double queue, baillé audit Ambassadeur séparément d'avec le présent procès verbal.

A laquelle prestation de serment se sont trouvés présens, & ont assisté très-haute, très-excellente & très-puissante Princesse Marie, par la grace de Dieu, Reine de France & de Navarre, douairière, mère du Roi; très-haute, très-excellente & très-puissante Princesse Anne, par la même grace de Dieu, Reine de France & de Navarre, épouse de Sa Majesté; Monseigneur le Comte de Soissons, Pair & Grand-Maître de France, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté en Dauphiné; M. le Cardinal de Richelieu, tenant le livre des saints Évangiles, sur lequel Sa Majesté avoit les mains posées; M. le Cardinal de la Valette, plusieurs Princes, Ducs, Pairs de France, & Officiers de la Couronne; & M. de Marillac, Garde des sceaux de France.

En témoin de quoi, & à la requête dudit sieur Edmont Ambassadeur, & par commandement de Sa Majesté, nous Henri Auguste de Loménie, sieur de la Ville-aux-clercs, comt

e de Montbron; Charles de Beauclerc, & baron d'Achères; Claude Bouthillier, du Mesnil & des Caves; Louis Phely- : sieur de la Vrilliére, Chevaliers, Con- :s & Secrétaires d'état dudit sieur Roi, & s commandemens, avons signé la pré- de nos mains, en la manière accoûtu- les jours & an que dessus. *Signé* DE :'NIE, DE BEAUCLERC, BOUTHILLIER & YPEAUX.

Piéces justificatives. Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

II. TRAITE'. Entre le Roi Louis [I]II & Charles Ier. Roi d'Angleterre, ur la restitution de la Nouvelle Fran- , l'Acadie & Canada, & des navires marchandises pris de part & d'autre. it à Saint Germain-en-Laye le 29 rs 1632.

n Recueil des Traités par Léonard, *tome V.*

PREMIE'REMENT.

: la part de Sa Majesté Très-chrétienne, suivant le pouvoir qu'Elle en a donné sieurs du Bullion Conseiller du Roi en onseils d'état & privé, de Bouthillier, Conseiller du Roi en sesdits Conseils & :taire de ses commandemens, dont co- :ra insérée à la fin des présentes; il est is & accordé que les sieurs Lumague ou lli donneront caution & assurance, au de sadite Majesté & en leur propre & : nom, présentement après la signature te des présentes, de payer dans l'espa- : deux mois à compter du jour de ladi- ite, au sieur Isaac Wake Chevalier &

Traités & autres actes publics.

No. II. *Traité de saint Germain-en-Laye de 1632.*

Ambaſſadeur de la Grande-Bretagne, ou à qui il ordonnera en la ville de Paris, la somme de soixante-quatre mille deux cens quarante-six livres quatre sols trois deniers tournois, pour les marchandiſes du vaiſſeau *le Jacques*, & la ſomme de ſoixante-neuf mille huit cens quatre-vingt-ſeize livres neuf ſols deux deniers tournois, pour les marchandiſes du vaiſſeau *la Bénédiction*, le tout au taux du Roi; & que dans quinze jours leſdits deux navires, *le Jacques* & *la Bénédiction*, étant maintenant au port & havre de Dieppe avec leurs cordages, canons & munitions, agrès, apparaux & victuailles qui furent trouvés à leur arrivée audit Dieppe, ſeront reſtitués audit ſieur Ambaſſadeur d'Angleterre, ou à qui il ordonnera; & ſi quelque choſe de cela vient à manquer, lui ſera payé en argent comptant.

II. Et pour le regard du navire *le Bon* ou *l'Epouſée*, les ſommes auxquelles ſe trouveront monter ce qui a été vendu à Calais, tant des vins & autres marchandiſes que du corps du navire, canons, munitions, agrès, apparaux & victuailles d'icelui ſeront payées, enſemble les ſommes auxquelles ſe trouveront monter le reſte de la charge dudit navire trouvée dans icelui lorſqu'il fut pris, leſquelles ſeront payées ſur le pied de la dernière vente faite audit Calais, pour le payement de quoi leſdits ſieurs Lumague & Vanelli paſſeront caution pour le payer à Paris audit ſieur Ambaſſadeur, ou à qui il ordonnera, dans le terme ſuſdit.

III. De la part de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne ledit ſieur Ambaſſadeur, en vertu du pouvoir qu'il a, lequel ſera inſéré à la fin des préſentes, a promis & promet po

t au nom de sadite Majesté, de *rendre & estituer* à Sa Majesté Très-chretienne tous es lieux occupés *en la nouvelle France, l'A adie & Canada* par les sujets de Sa Majesté le la Grande-Bretagne, iceux faire retirer lesdits lieux; & pour cet effet, ledit sieur Ambassadeur délivrera lors de la passation t signature des présentes, aux Commissaires lu Roi Très-chrétien, en bonne forme, le pouvoir qu'il a de Sa Majesté de la Grande-Bretagne pour la restitution desdits lieux, ensemble les commandemens de sadite Majesté à tous ceux qui commandent dans le Port-royal, Fort de Québec & Cap-Breton, pour être lesdites places & Forts rendus & remis ès mains de ceux qu'il plaira à Sa Majesté Très-chrétienne ordonner, huit jours après que lesdits commandemens auront été notifiés à ceux qui commandent ou commanderont esdits lieux; ledit temps de huit jours leur étant donné pour retirer cependant hors desdits lieux, places & Forts leurs armes, bagages, marchandises, or, argent, ustensiles, & généralement tout ce qui leur appartient; auxquels & à tous ceux qui sont esdits lieux, est donné le terme de trois semaines après lesdits huit jours expirés, pour durant icelles, ou plûtôt si faire se peut, rentrer en leurs navires avec leurs armes & munitions, bagages, or, argent, ustensiles, marchandises, pelleteries, & généralement tout ce qui leur appartient, pour de là se retirer en Angleterre, sans séjourner davantage esdits pays.

Piéces justificatives Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

IV. ET comme il est néceſſaire que les Anglois envoient esdits lieux pour reprendre leurs gens & les ramener en Angleterre, il

Traités & autres actes publics.

No. II. *Traité de Saint-Germain-en-Laye de 1632.*

est accordé que le Général de Caen paye les frais néceſſaires pour l'équipage d'un navire de deux cens ou deux cens cinquante tonneaux de port, que les Anglois enveront eſdits lieux, à ſavoir, du louage du navire d'allée & retour, victuailles de gens tant de marine pour la conduite du navire, que de ceux qui ſont à terre, leſquels on doit ramener, ſalaire d'iceux, & généralement tout ce qui eſt néceſſaire pour l'équipage d'un navire dudit port pour un tel voyage, ſelon les uſances & coûtumes d'Angleterre.

V. Et de plus, que pour les marchandiſes loyales & marchandes qui pourront reſter ès mains des Anglois non troquées, qu'il leur donnera ſatisfaction eſdits lieux ſelon qu'elles les auront coûté en Angleterre, avec trente pour cent de profit, en conſidération des riſques de la mer & port d'icelles payé par eux.

VI. Procédant par les ſujets de Sa Majeſté de la grande Bretagne à la *reſtitution* desdites places, elles ſeront *reſtituées* au même état qu'elles étoient lors de la priſe, ſans aucune démolition des choſes exiſtantes lors de ladite priſe.

VII. Les armes & munitions contenues en la dépoſition du ſieur Champlain, enſemble les marchandiſes & uſtenſiles qui furent trouvées à Québec lors de la priſe, ſeront rendues ou en eſpéce ou en valeur, ſelon que le porte la dépoſition dudit ſieur Champlain; & ſera le contenu en icelle, enſemble tout ce qui eſt juſtifié par ladite dépoſition avoir été trouvé audit lieu lors de la priſe, rendu & délaiſſé audit Fort entre les mains des François; & ſi quelque choſe manque de nom-

e chacune espèce, sera satisfait & | Piéces justificatives. Ire. partie. Sur l'Amérique en général.
e sieur Philippe Burlamachi, à qui
ijesté Très-chrétienne sera ordonné;
:s coûteaux, castors & provenus
, enlevés par les Anglois.; de quoi
enu ci-dessous, & satisfaction a été
dit Général de Caen pour & au nom
eux qui y pourroient avoir intérêt.
E plus ledit sieur Burlamachi de la
: Majesté de la Grande-Bretagne,
1 nom de sadite Majesté, à la re-
commandement dudit sieur Ambas-
elon l'ordre qu'il a reçû d'elle & en
on propre & privé nom, a promis
: de payer audit Général de Caen,
t mois du jour de la signature &
présentes, pour toutes & chacunes
elleteries & coûteaux, dettes dûes
auvages audit Général de Caen &
rchandises à lui appartenantes, trou-
; ledit fort de Québec en l'an 1629,
de quatre-vingt-deux mille sept cens
rnois.

.us, lui faire rendre & restituer en
:e la barque nommée *l'Hélène*, agrêts,
nunitions & appartenances, selon le
qui en a été justifié par-devant les
; du Conseil d'Angleterre.

ONT de plus restituées audit Géné-
en dans l'habitation de Québec, tou-
arriques de galettes, barriques de
ines, raisins, farines, & autres mar-
; & victuailles de traite qui étoient
te barque lors de la prise d'icelle en
), ensemble les marchandises à lui
antes qui ont été déchargées & lais-
iée dernière à Québec en la rivière
de

Traités & autres actes publics.

No. II. *Traité de saint Germain-en-Laye de 1632.*

de Saint-Laurent, pays de la nouvelle France.

XI. Et en outre promet ledit sieur Burlamachi, audit nom que dessus, payer ou faire payer dans Paris à qui par Sa Majesté Très-chrétienne sera ordonné, la somme de soixante mille six cens deux livres tournois dans ledit temps, pour les navires *le Gabriel* de Saint-Gilles, *Sainte-Anne* du Havre de Grace, *la Trinité* des Sables d'Olonne, *le Saint-Laurent* de Saint-Malo, & *le Cap du Ciel* de Calais, canons, munitions, agrêts, cordages, victuailles & marchandises, & généralement toutes choses comprises ès inventaires & estimations desdits navires, faites par les juges de l'Amirauté en Angleterre; pareillement pour la barque d'avis envoyée par les associés du Capitaine Bontemps, avec les canons, munitions, agrêts, apparaux, marchandises & victuailles, la somme que l'on trouvera que ladite barque & marchandises, agrêts, canons & munitions, auront été vendus ou évalués par ordre des juges de l'Amirauté d'Angleterre; & le même pour le vaisseau donné par ledit Bontemps aux Anglois repassés en Angleterre, selon l'évaluation qui en aura été faite comme dessus.

XII. A été accordé que sur les sommes qui doivent être restituées par les Anglois & François, seront déduits les droits d'entrée, ensemble ce qui aura été baillé pour la garde des marchandises & réparation desdits navires; & particulièrement douze cens livres pour ce qui touche les droits d'entrée des marchandises dudit Général de Caen, & douze cens livres qu'il doit payer pour les vivres fournis aux François à leur retour en Angleterre & France en 1629.

XIII. De

XIII. DE plus a été convenu de part & l'autre, que si lors de ladite prise desdits vaisseaux *le Jacques*, *la Benédiction*, *le Gabriel* de Saint-Gilles, *Sainte-Anne* du Havre de Grace, *la Trinité* des Sables d'Olonne, *le Saint-Laurent* de Saint-Malo, *le Cap du Ciel* de Calais, a été pris aucune chose contenue ès inventaires, & qui néanmoins n'aura été comprise ès procès verbaux de ventes ou estimations; comme aussi si lors de la prise desdits vaisseaux il a été soustrait & enlevé quelque chose non comprise ès inventaires faits tant en Angleterre qu'en France par les Officiers de la Marine & Officiers de l'Amirauté; il sera loisible aux intéressés desdits navires de se pourvoir par les voies ordinaires de la justice contre ceux qu'ils pourront prouver être coupables de ce délit, pour iceux être contraints par corps à la restitution de ce qui sera prouvé avoir été enlevé par eux, & qu'à ce faire ils seront contraints solidairement, le solvable pour l'insolvable; sans toutefois que lesdits intéressés puissent pour raison de ce, prétendre aucune réparation de leurs griefs par représailles ou lettres de marque, soit par mer ou par terre.

Piéces justificatives Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

XIV. POUR l'exécution de ce que dessus, toutes lettres & arrêts nécessaires seront expédiés de part & d'autre, & fournis dans quinze jours.

Trai-

Traités & autres actes publics.

No. III. *Traité de Westminster de 1655.*

N°. III. Traité de Paix entre la France & l'Angleterre. *Fait à Westminster, le 3 novembre 1655.*

Tiré du Recueil des Traités par Léonard, *tome VI* (Le texte Latin de ce Traité étoit joint à cette Version Françoise & se trouve imprimée dans l'Edition originale in 4o. qui est tirée du Corps diplomatique, *tome VI. part. II, page* 121).

COMME ainsi soit que depuis ces derniers temps l'intelligence & la liberté du commerce eussent été interrompues entre la France & l'Angleterre, & que pour rétablir l'une & l'autre, Louis XIV Roi de France & de Navarre Très-chrétien, eût envoyé en Angleterre le sieur Antoine de Bordeaux, chevalier, seigneur de Neufville, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils d'état, Maître des requêtes ordinaire de son hôtel, président en son Grand-Conseil, son Ambassadeur, & lui eût donné plein-pouvoir de passer tous traités à cet effet nécessaires; & que le Protecteur de la République d'Angleterre, E'cosse & Irlande, afin d'avancer une œuvre si sainte, eût député des Commissaires pour traiter avec ledit seigneur Ambassadeur: enfin il a été de part & d'autre convenu des articles suivans.

I. IL y aura désormais une ferme paix, amitié, société & alliance entre le Royaume de France & la République d'Angleterre, E'cosse & Irlande, & toutes les terres, pays, villes & lieux qui en dépendent; & les sujets & peuples de l'un & de l'autre E'tat pourront sûrement & librement aller, venir & séjourner dans tous les ports, havres & villes

:s que bon leur semblera, sans qu'il leur
fait aucun tort ni injure, mais plûtôt
e faveur & justice; à quoi les Juges &
ciers des lieux auront ordre de tenir la
n.

L. Il ne sera donné de part ni d'autre,
:ctement ni indirectement, aucun secours
assistance aux rébelles, ni aux ennemis
sentement déclarés, ou ceux qui leur ad-
eront à l'avenir: & si l'un ou l'autre vient
ire paix ou trève avec ses ennemis pré-
ement déclarés, celui qui aura fait ladite
: ou trève ne donnera contre l'autre au-
secours ou assistance auxdits ennemis,
à ceux qui leur adhéreront.

II. *Item*. Cesseront à l'avenir de part &
itre, tant sur mer que sur terre & riviè-
, tous actes d'hostilité; & toutes les com-
sions & lettres de marque ou représailles,
ont été accordées par l'un & l'autre E'-
& leurs sujets & peuples ou autres per-
nes quelconques, contre ledit Royaume
République, ou aucuns de leurs sujets &
ples, seront révoquées, cassées & annul-
; & tout ce qui sera pris quatorze jours
ès la publication du présent Traité, sous
lque prétexte que ce soit, sera de bonne
rendu & restitué: que si par les sujets,
ples & habitans de l'un des E'tats, il étoit
quelque prise ou dommage aux sujets,
iples & habitans de l'autre, au préjudice
présent Traité ou contre le droit com-
n; il ne sera néanmoins accordé aucune
re de marque ou représailles devant que
ustice en ait été demandée; & si elle est
dilayée ou déniée, elle sera requise &
ursuivie par l'E'tat, ou Ambassadeurs &
Mi-

Traités & autres actes publics.

No. III. *Traité de Westminster de 1655.*

Ministres de celui dont les sujets auront souffert le dommage; & en cas qu'ils ne pussent obtenir justice trois mois après ladite réquisition, il sera lors libre d'accorder lesdites lettres de marque ou représailles, lesquelles néanmoins ne s'exécuteront point contre les biens, navires & personnes qui sont dans les ports, rades ou havres, si ce n'est contre ceux qui auront commis le délit.

IV. Il y aura liberté entière de commerce entre ledit royaume de France & ladite République d'Angleterre, leurs sujets & peuples, tant sur terre que sur mer & rivières, dans tous & chacun les pays, jurisdictions, territoires, provinces, villes, bourgs & villages, & généralement en tous les lieux de l'Europe où le commerce s'est ci-devant exercé: & pourront les sujets de sadite Majesté & ceux de ladite République, sans passeport ni permission générale ou particulière, trafiquer sûrement, aller, venir & séjourner, entrer indifféremment avec leurs vaisseaux chargés ou à vuide, tant par terre que par mer & rivières, dans tous les ports, côtes, rades, détroits & autres lieux; comme aussi porter avec toutes sortes de voitures leurs marchandises, les exposer en vente, en acheter d'autres; se pourvoir dans lesdits lieux de vivres, & autres choses nécessaires pour leur voyage, à prix raisonnable; réparer leurs vaisseaux & voitures, & s'en retourner librement avec leurs marchandises & biens où bon leur semblera, sans aucun empêchement, en payant toutefois les droits & impositions qui seront dûs à l'un ou à l'autre E'tat, & sans préjudice aussi des loix & coûtumes de l'un & de l'autre.

V. *Item.*

Item. A été convenu & accordé que
uples & habitans de ladite République
leterre, E'cosse & Irlande, & lieux qui
endent, pourront librement transpor-
vendre dans tous les ports, villes &
s de France, toutes manufactures de
t de soie qui se font dans l'étendue de
République, sans qu'elles soient sujè-
onfiscation ni autre peine quelconque,
stant toutes les loix, édits, ordon-
, coûtumes & autres choses à ce con-
; à la charge néanmoins que le règle-
orté par le treizième article du Traité
6, entre Henri IV. Roi de France &
varre, & Jacques Roi de la grande Bre-
touchant les draps vicieux, sera ob-
elon sa forme & teneur : comme aussi
ts de Sa Majesté pourront librement
rter & vendre dans tous les ports,
t villages de ladite République, tou-
tes de vins françois, & toutes manu-
s de laine & de soie qui se font dans
ume de France ou pays qui en dépen-
sans qu'elles soient sujètes à confisca-
i autres peines quelconques, non-ob-
outes les loix, édits, ordonnances,
es ou autres choses à ce contraires :
les sujets de Sa Majesté que ceux de
République, seront favorablement
& jouiront les uns chez les autres des
privilèges dont jouissent les autres
rs.

Pièces justificatives Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

AFIN que les droits & impositions qui
nt en l'un & l'autre E'tat soient no-
& que les marchands sachent ce qu'ils
t payer, il sera dressé & affiché une
te desdits droits & impositions, tant à

Traités & autres actes publics.

No. III. *Traité de Westminster de 1655.*

Rouen & autres villes de France, qu'à L
dres & autres villes de la République d'
gleterre, pour y avoir recours au besoin,
qu'il arrivera quelque différend sur le
desdits droits & impositions.

VII. Et d'autant que quelques villes & l
de l'un & de l'autre E'tat prétendent
ques droits, impositions & privilèges à
profit particulier & de leurs habitans;
été convenu que les Magistrats & Offi
desdits lieux auront ordre de tenir la m
ce qu'il ne soit exigé autres droits que
qui seront légitimement dûs.

VIII. Et d'autant que dans quelques
de France & d'Angleterre il a été intro
par certaines coûtumes non autorisées
cune loi, de faire payer à chacun pour
trée & pour la sortie, un tribut, en F
appelé *du Chef*, en Angleterre *Head-M*
il a été accordé que désormais ce trib
s'exigera point, afin que l'entrée & la
soient libres à tous, de quelque con
qu'ils soient, sans rien payer pour ce re
& qu'en iceux & en toute autre chose
étrangers seront traités comme les na
du pays.

IX. *Item.* Il a été convenu de part &
tre, que les marchands François trafi
en Angleterre, ne seront contraints de
ner autre caution de la vente & emple
leurs marchandises, que leur caution
toire, ni d'obtenir aucune prolongatio
décharge, ni faire pour ce regard
frais que ceux auxquels sont sujets les
rels du pays.

X. Les navires François pourront a
brement jusqu'au quai de la ville de

autres ports & havres d'Angleterre, *Piéces justificatives Ire partie.*
k Irlande, & lieux qui en dépendent;
:, charger & fréter sans qu'il leur
ié aucun empêchement, ni qu'ils *Sur l'Amérique en général.*
bligés de décharger leurs vaiſ-
d'autres: ſemblablement les navi-
ois pourront aller librement & ſans
nent dans tous les ports de France,
ont des mêmes privilèges & avan-
: les navires François auront en An-
& en toutes autres choſes, l'égali-
liberté du commerce ſeront gardées
ées autant que faire ſe pourra.
s navires marchands des ſujets &
de ladite République, qui iront à
où entreront dans la rivière de
, ne ſeront contraints de laiſſer en
ı château de Blaye, leurs canons,
artillerie, armes & munitions de
ne recevront auſſi les ſujets de Sa
le tels empêchemens en aucuns ports
République d'Angleterre, E'coſſe &
ce qui ſera pareillement obſervé en
ports de France, en faveur des ſu-
dite République: & généralement
peuples & habitans de l'une & de
tion jouiront les uns chez les au-
dans les tribunaux de la juſtice or-
que de l'Amirauté, des mêmes pri-
bertés, franchiſes & avantages dont
k jouiront en après les peuples & ſu-
utres E'tats leurs alliés.
FIN d'augmenter le commerce en-
ets & peuples de l'une & de l'autre
l a été accordé que les marchands
s de ladite République d'Angleterre
teſter librement, & diſpoſer à leur

Traités & autres actes publics.

No. III. *Traité de Westminster de 1655.*

volonté, soit entre vifs ou pour caus[e de] mort, de leurs marchandises, argent [mon]noyé, dettes & biens meubles qu'ils p[os]deront ou devront posséder en Fran[ce au] temps de leur mort; & soit qu'ils aient [testé] ou non, leurs héritiers ou exécuteurs, [nom]més ou légitimes, jouiront desdits [biens] suivant les loix d'Angleterre, en qu[elque] lieu de France qu'ils soient décédés, n[onob]stant le droit d'aubaine, qui n'aura l[ieu à] leur égard: les sujets de Sadite Majesté [joui]ront aussi du même droit & privilège[, dans] toute l'étendue de ladite République [d'An]gleterre, pourvû néanmoins que les [testa]mens & prochaines successions, tant d[es su]jets du Roi que de ceux de ladite Ré[publi]que, soient légitimement prouvés aux [lieux] où ils seront décédés, soit en France [ou en] Angleterre.

XIII. Les habitans des îles de Gers[ey &] de Garnesey jouiront en France des m[êmes] privilèges & franchises dont jouisse[nt les] François esdites îles, en payant de p[art &] d'autre les droits & impositions qu'ils de[vront].

XIV. Pour prévenir les abus & dép[réda]tions qui se commettent sur mer, a é[té ac]cordé que les capitaines & armateur[s, a]vant que de sortir, ou leurs vaisseaux [des] ports & havres, donneront par-deva[nt les] Officiers de l'Amirauté, ou autres Mag[istrats] des lieux, bonnes & suffisantes caution[s, ou]tres toutefois que les intéressés à l'arme[ment], de la double valeur du vaisseau & équi[page], qu'ils se comporteront bien en mer & [n'en]treprendront rien contre les sujets, n[avires] & marchandises de l'un ni de l'autre [Etat], ni ne leur donneront aucun trouble o[u]

pêchement : & à faute par les Officiers de l'Amirauté & autres Magistrats des lieux, de recevoir lesdites cautions bonnes & valables, ils seront tenus de répondre en leur nom, des dommages qui auront été faits.

XV. En attendant qu'on puisse établir quelque chose de certain pour empêcher les désordres qui pourroient arriver sur mer, a été convenu que durant quatre ans, à compter du jour de la ratification du présent Traité, les navires appartenans aux sujets & peuples de part & d'autre, qui trafiqueront sur la mer méditerranée ou du levant, & sur l'océan, seront libres & rendront leur charge libre, bien qu'il y eût dedans de la marchandise, même des grains & légumes appartenans aux ennemis de l'un ou de l'autre; sauf & excepté toutefois les marchandises de contrebande, à savoir, poudre, mousquets & toutes sortes d'armes, munitions, chevaux & équipages servant à la guerre : même ne pourront transporter des hommes pour le service des ennemis ; auquel cas, tant les navires que marchandises & équipages, seront de bonne prise : ce qui sera aussi sévèrement exécuté contre ceux qui transporteront des hommes, bleds & vivres dans une place assiégée par l'un ou par l'autre.

XVI. Il sera donné ordre de part & d'autre aux Commandans des flottes ou leurs Lieutenans, & à tous Capitaines de vaisseaux portant les pavillons de l'un ou de l'autre E'tat, ayant commission d'eux ou étant à leur service, de ne point prendre les navires, vaisseaux, biens & marchandises de l'un ou de l'autre, leurs sujets & peuples, & de ne leur donner aucun trouble ni em-

Traités & autres actes publics.

No. III. *Traité de Westminster de 1655.*

pêchement, mais plûtôt de bien observer le contenu au présent Traité; & ceux qui y contreviendront seront punis corporellement, suivant l'exigence du cas, & répareront s'ils peuvent l'injure qu'ils auront faite; autrement celui desdits Confédérés auquel ils seront sujets, fera donner satisfaction à ceux qui auront souffert le dommage, dans trois mois après qu'il en aura eu connoissance & que ladite satisfaction aura été requise: & les vaisseaux du convoi se rencontrant sur la route des vaisseaux marchands de l'un ou de l'autre, seront tenus de les défendre contre ceux qui les voudroient attaquer, aussi long-temps qu'ils iront ensemble.

XVII. Si les Capitaines des vaisseaux de l'un ou de l'autre E'tat, leur sujets & peuples, font quelque prise sur mer, ils seront tenus dans les vingt-quatre heures après leur entrée au port, de remettre tous les livres de comptes, papiers, congés & charte-parties qu'ils auront trouvés esdits navires pris, par-devant les Juges de l'Amirauté, afin que les intéressés en puissent tirer des copies; & où il n'y aura pas de juge de l'Amirauté, lesdits papiers & connoissemens seront mis ès mains des Officiers des lieux, pour être envoyés clos & scellés aux juges de l'Amirauté: & ne pourront les mariniers & matelots desdits navires pris, en être chassés, ni aucuns biens d'iceux mis à terre, sans préalable ordre du juge de l'Amirauté & inventaire fait en présence des intéressés, auxquels en sera donné copie par ledit juge.

XVIII. Les Capitaines & maîtres des vaisseaux qui auront fait des prises sur mer, ne mettront hors des navires pris, les Capitaines

nes ou maîtres d'iceux, si ce n'est pour les ouïr & examiner; auquel effet ils n'en pourront amener que deux ou trois au plus, qui seront ouïs dans l'espace de vingt-quatre heures par-devant le Juge de l'Amirauté, ou au défaut d'icelui, par-devant les Magistrats & Officiers des lieux; après quoi ledi Juge ou Magistrat seront tenus de les mettre en liberté pour poursuivre leurs affaires, & ceux qui y contreviendront seront punis corporellement.

Piéces justificatives Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

XIX. Les pirates & écumeurs de mer ne seront reçûs ni retirés dans aucun des ports, rades, villes & villages de l'un ni de l'autre desdits Confédérés, ni ne sera souffert que leurs sujets & peuples leur donnent aucune retraite, secours ni vivres: au contraire, lesdits pirates, leurs complices & fauteurs, seront poursuivis, arrêtés & punis sévèrement, pour servir d'exemple aux autres: comme aussi les biens, navires & marchandises qui auront été pris par eux, & amenés dans les ports de l'un ou de l'autre des Confédérés, même celles qui auront été vendues si elles sont en nature, ou leur légitime valeur, seront rendues & restituées aux propriétaires ou à leurs procureurs fondés de lettres de procuration, la preuve légitime de la propriété d'icelles préalablement faite par-devant les juges de l'Amirauté; auquel effet les biens qui auront été repris sur lesdits pirates, seront amenés dans les ports de l'un ou de l'autre desdits Confédérés, & donnés en garde aux Officiers des lieux, qui seront tenus d'en répondre en leur propre nom, s'ils ne sont rendus sans délai auxdits propriétaires, après qu'ils auront fait la preuve de ladite pro-

Traités & autres actes publics.

No. III. Traité de Westminster de 1655.

priété par-devant les Juges des lieux où ils auront fait charger lesdits biens déprédés, sauf toutefois auxdits accusés leurs exceptions & défenses à admettre de droit.

XX. Il ne sera permis ni souffert de part ni d'autre, que les navires ou biens qui auront été pris par les rébelles de l'un ou de l'autre, en vertu & sous prétexte de quelque commission que ce puisse être, & amenés dans les ports & havres de l'un ou de l'autre, soient ôtés aux véritables propriétaires, mais plûtôt ils leurs seront rendus ou à leurs procureurs, aussi-tôt qu'ils auront fait la preuve de ladite propriété; & jusqu'à ce que lesdits propriétaires ou leurs procureurs les auront redemandés, les Officiers des lieux où lesdits navires ou biens auront été amenés, les feront sûrement garder & conserver, & empêcheront que rien n'en dépérisse.

XXI. Si la tourmente, fortune de mer, ou crainte de guerre, force les sujets & peuples de l'un ou de l'autre E'tat, d'entrer & jeter l'ancre dans aucuns ports, ils auront toute liberté d'en sortir sans payer aucun droit, ni pour l'entrée ni pour la sortie, pourvû qu'ils n'exposent en vente leurs marchandises, & qu'aussi-tôt après leur arrivée ils en donnent connoissance aux Magistrats & Officiers des lieux où ils aborderont, & qu'ils en repartent après que le danger sera passé.

XXII. Les peuples & habitans de ladite République pourront sûrement & librement naviger & trafiquer dans les royaumes, pays & lieux qui sont en paix, amitié ou neutralité avec elle, & il ne leur sera donné aucun trouble ni empêchement par les navires ou

ts dudit Roi, encore qu'il y eût ini- Piéces justificatives Ire. partie.
& hostilité entre Sa Majesté & ces ro-
s, pays & lieux, ou aucuns d'iceux:
ıe sera observé de la part de la Répu-
envers les sujets & peuples de France, Sur l'Amérique en général.
ì que ledit trafic ne se fasse en aucun
u ville assiégée par l'un ou par l'autre
onfédérés, & pourvû que ni l'un ni
, leurs sujets & peuples, ne transpor-
es marchandises de contrebande dans
royaumes, pays & lieux qui sont en
ié & hostilité avec l'un ou l'autre; à la
: aussi que l'article XV. touchant les
andises défendues ou de contrebande,
villes ou places assiégées, sera obser-
part & d'autre.

III. Il sera donné ordre de part &
e à ce que bonne & briève justice,
ıt les loix & l'équité, soit rendue au
e de l'un & de l'autre E'tat, dans tou-
s causes qui sont à juger ou qui pour-
ıtre ci-après intentées; & les jugemens
ıt été rendus à l'avantage des uns ou
ıtres, ensemble les conventions qui ont
ites, demeureront valables, & les ju-
ront obligés de tenir la main à l'exé-
ı, sans gréver néanmoins ceux qui se-
es poursuites de leurs droits.

IV. Et d'autant que depuis l'an 1640,
té fait plusieurs prises sur mer, & plu-
dommages ont été soufferts par l'une
ıtre nation, leurs sujets & peuples; il
convenu qu'immédiatement après la
ation du présent Traité, il sera nommé
rt & d'autre trois Commissaires, avec
oir suffisant de voir, examiner, estimer
uider lesdites prises & dommages, &
en

Traités & autres actes publics.

No. III. *Traité de Westminster de 1655.*

en ordonner & régler le payement, la compensation ou satisfaction, sur les demande qui seront remises par-devant eux par l'un ou l'autre Etat, leurs sujets & peuples dans les temps & terme de trois mois, à compter du jour de la publication du présent Traité: auquel effet, six semaines après ladite publication lesdits Commissaires s'assembleront dans la ville de Londres, & termineront les différends, s'il se peut, dans les cinq mois suivans: que si dans ledit terme de six mois & deux semaines lesdits Commissaires ne sont point d'accord entre eux, les différends qui resteront indécis seront, comme par ces présentes ils sont remis à l'arbitrage de la République de Hambourg, pour être terminés dans quatre mois à compter du jour que le terme donné auxdits Commissaires sera expiré: auxquelles fins ladite République de Hambourg sera, comme par ces présentes elle est priée de vouloir accepter ledit arbitrage, & députer des Commissaires qui donneront leur jugement là-dessus, au lieu qui leur semblera le plus convenable; & tout ce qui sera jugé par lesdits Commissaires ou arbitres obligera l'une & l'autre partie, & sera six mois après exécuté de bonne foi: si néanmoins il arrive que dans ledit temps, tant lesdits Commissaires nommés de part & d'autre, que lesdits arbitres, ne puissent terminer ces différends, il ne sera fait aucun tort à personne, ni les lettres de marque mises à exécution, ni n'en sera accordé de nouvelles pendant quatre mois à compter du jour qu'expireront les quatre donnés à la ville de Hambourg pour terminer ces différends.

XXV.

sur ce que ledit seigneur Am- Sa Majesté Très-chrétienne de- *stitution* de trois forts, à savoir *Saint-Jean* & *Port-royal*, pris lans l'Amérique, ensemble des t été trouvés dans lesdits forts, urs Commissaires de Son Altes- it au contraire qu'ils ont droit r; il a été accordé que ce dif- comme par ces présentes il est èmes Commissaires & arbitres, dommages soufferts de part & s l'année 1640, sont remis par précédent article, pour être é & terminé dans ledit temps.

Pièces justificatives Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

faveur du commerce, il a été s'il arrive guerre entre ledit ladite République, il sera don- ıands dans les villes & bourgs ouveront, l'espace de six mois rre déclarée, pour vendre & urs biens & marchandises; & si e leur étoit enlevée dans ledit il leur est fait quelque tort par e E'tat, leurs sujets & peuples, onné entière satisfaction.

)UE s'il arrive, tant que cette itié & confédération dureront, sujets ou habitans de l'un ou tat fasse ou entreprenne quelque re, mer ou rivière, contre ce nu au présent Traité; cette al- ié & confédération d'entre les ne seront pas pourtant inter- nais elles demeureront en leur ulement ceux qui auront con présent Traité, & non aucuns autres,

Traités & autres actes publics.

No. III. *Traité de Westminster de 1655.*

autres, seront punis; & il sera fait c
donné satisfaction à tous ceux qu'il
tiendra, par ceux qui auront fait ou
quelque chose tant par terre que par
rivières, contre le présent Traité, d
an après que la justice en aura été re
que si les infracteurs du Traité ne c
roissent & se représentent en jugeme
ne donnent satisfaction dans ledit tem
seront déclarés ennemis de l'un & de
Etat, leurs biens & revenus saisis &
tés, pour être vendus & employés
dommagement de ceux à qui ils auro
tort; & en outre, s'ils tombent dans l
sance de l'un ou de l'autre, ils seront
suivant la qualité de leur crime.

XXVIII, *Item.* Il a été convenu, conclu
cordé, que le présent Traité & le conte
icelui, sera confirmé & ratifié de part &
tre par lettres patentes scellées du
sceau, dans quinze jours prochains, o
tôt si faire se peut, & les instrumens e
ront échangés de part & d'autre dans
temps; & sera le présent Traité & alli
aussi-tôt après l'échange desdits instrum
publié aux lieux & en la forme accoûtu

En foi & témoignage de quoi, N
Ambassadeur plénipotentiaire de Sa M
Très-chrétienne, en vertu de notre po
& commission, avons signé les présente
icelles fait sceller du sceau de nos a
FAIT à Westminster, le mercredi trois
vembre, style nouveau, l'an mil six
cinquante-cinq. DE BORDEAUX, ainsi s
l'original.

cle arrêté depuis la signature dudit Traité, pour y être ajouté.

Pièces justificatives 1re. partie.

Sur l'Amérique en général.

été accordé & conclu de part & d'au-, que les E'tats Généraux des Provin-nies des Pays-bas seront compris & en-au Traité de paix fait entre la France & gleterre, daté à Westminster le 3e. jour de mbre, style nouveau, 1655. comme par résentes ils y sont compris & enclos, tous & un chacun les domaines & ter-es qui leur appartiennent; comme aussi les alliés & confédérés des deux E'tats, dans l'espace de trois prochains mois vans la date de ces présentes, desireront compris audit Traité. En témoignage uoi, Nous, Ambassadeur de Sa Majesté -chrétienne, avons confirmé ces présen-ous notre seing & sceau. FAIT à West-ter, le vingt-troisième jour de novem-style vieil, mil six cens cinquante-cinq: article ainsi signé. DE BORDEAUX.

IV. Traité de Paix entre la Fran-e & l'Angleterre. *Fait à Breda le juillet* 1667.

du Corps diplomatique, *tome VII, partie I,* ge 41.

TOUS ceux en général, & à chacun en particulier, qui sont intéressés, ou qui ourront être en quelque façon que ce, l'on fait à savoir, qu'après que la guerre allumée entre le sérénissime & très-puis-Prince Louis XIV, Roi de France & de arre, d'une part; & le sérénissime & très-sant Prince Charles II, Roi de la Grande-Bre-

Traités & autres actes publics.

No. IV. Traité de Breda de 1667. entre la France & l'Angleterre.

Bretagne, d'autre, à l'occasion de la gue qui étoit entre lui seigneur Roi de la Gran Bretagne, & hauts & puissans seigneurs Etats Généraux des Provinces unies des Pa bas, les affaires ont été enfin réduites à point par la Bonté divine, que l'on a co des pensées de faire la paix; le sérénissi & très-puissant Prince Charles, Roi de Suéd des Goths & Vandales, ayant interposé bons & sincères offices de sa médiation, p té d'un amour & affection particulière q a pour les Rois susnommés qui se faisoient guerre, & pour leurs royaumes, & aussi po sé du zèle qu'il a pour le salut de la ch tienté, & pour y rétablir & conserver le pos & la tranquillité; & que pour parveni cette fin, les Parties, d'un mutuel conse ment & accord, ont pris & nommé la v de Breda pour le lieu de l'assemblée des A bassadeurs & Plénipotentiaires; pour l'av cement de laquelle affaire & négociation pour la conduire à la perfection tant souh tée, les Ambassadeurs extraordinaires de sacrée royale Majesté de Suéde, le si George Flemmingh, libre baron de Liel lits, seigneur de Nornaas & de Lyding Sénateur de sa sacrée royale Majesté & royaume de Suéde, & Conseiller de la Ch cellerie; & le sieur Christophe Delphiq burgrave & comte de Dhona, seigneur hé ditaire de Carwinden, Schlovitten, Bu dorf, Stockenfels & Fischbach, Maréc de camp dans les affaires de la guerre; encore le seigneur Pierre-Jules Croyet, s gneur héréditaire de Bengtsboda & Lynn bygardh, Chevalier, Conseiller d'Etat a que de sa sacrée royale Majesté & de

Ch

Traités & autres actes publics.

No. IV. *Traité de Bréda de 1667. entre la France & l'Angleterre.*

sérénissime & très-puissant Prince le R
Très-chrétien, & le sérénissime & très-puiss
Prince le Roi de la Grande-Bretagne, le
héritiers & successeurs, & aussi entre le
royaumes, E'tats & sujets: laquelle paix s
sincèrement & inviolablement gardée & o
servée, en sorte que l'un fasse ce qui s
pour l'utilité, honneur & bien de l'autre;
que de part & d'autre l'on vive comme v
sins qui ont confiance réciproque, & qu'
fin l'ancienne amitié reprenne force &
gueur.

II. TOUTES les inimitiés, hostilités, d
cordes & guerres entre les susnommés
Roi Très-chrétien & le Roi de la Gran
Bretagne, cesseront & demeureront aboli
en sorte que l'un & l'autre s'abstiendron
l'avenir de se piller, dépréder, de se fa
tort ou injure, de se molester & inquiéter
quelque manière que ce soit, par terre
par mer, ou dans les rivières, en quel
part du monde que ce puisse être, & prin
palement dans l'étendue & détroit de le
royaumes, terres, seigneuries & lieux qu
qu'ils puissent être.

III. SERONT oubliées toutes les offens
injures & dommages que le susnommé s
gneur Roi Très-chrétien, ses sujets, ou
susnommé seigneur Roi de la Grande-B
tagne & ses sujets auront reçus & souffe
l'un de l'autre pendant cette guerre,
façon que, pour quelque cause que ce soi
l'un ou l'autre & leurs sujets, ne se feron
l'avenir, ni ne commanderont, ou souff
ront qu'il se fasse aucuns actes d'hostilité
d'inimitié, & qu'on se donne de l'empêch
ment ou du trouble.

I

s, & y demeurer & négocier.
; prisonniers de part & d'autre, nul de quelque dignité ou qualité qu'ils eront sans aucun retardement déli- is payer aucune rançon en argent nent; à la charge qu'ils payeront pourront devoir légitimement pour rriture ou pour autre chose.
ous les édits & arrêts que l'une des ura publiés contre la liberté de la n ou du commerce, au préjudice e, à raison de la présente guerre, rogés de part & d'autre.
E Roi Très-chrétien rendra au Roi ande-Bretagne, ou à ceux qui au- voir & mandement de lui, dûement grand Sceau d'Angleterre, la par- le de saint Christophe, que les An- sédoient le premier jour de janvier ant la déclaration de la dernière & la restitution s'en fera le plus tôt

Traités & autres actes publics.

No. IV. *Traité de Breda de 1667, entre la France & l'Angleterre.*

cessaires, expédiés en bonne & dûe form

VIII. Si toutefois quelqu'un des suje dudit seigneur Roi de la Grande-Bretagn a vendu les biens qu'il possédoit en cet isle, & qu'il ait reçû le prix de la vente, ne rentrera point en possession en vertu présent Traité, & ils ne lui seront restitu qu'après qu'il aura réellement & de fait re boursé & rendu l'argent qu'il aura reçu po le prix.

IX. Que s'il étoit arrivé (ce qui toutefo n'a point été sçû jusques ici) que les suje du Roi Très-chrétien eussent été chassés cette isle saint Christophe par les sujets ci-dessus nommé Roi de la Grande-Bretagn avant la signature du présent Traité ou d puis, les choses toutefois seront rétablies a même état qu'elles étoient au commence ment de l'année 1665. (c'est-à-dire avant l déclaration de la présente guerre qui se te mine) & le Roi de la Grande-Bretagne, l'instant que la chose sera venue à sa con noissance, mettra sans différer ni retarder ou commandera que l'on mette entre le mains du Roi Très-chrétien, ou de ses Offi ciers qui seront par lui commis, tous acte & mandemens expédiés en bonne & dûe for me, nécessaires pour faire exécuter la rest tution.

X. Le ci-devant nommé seigneur le R de la Grande-Bretagne, restituera aussi rendra au ci-dessus nommé seigneur le R Très-chrétien, ou à ceux qui auront charg & mandement de sa part, scellé en bon forme du grand Sceau de France, le pa appelé l'Acadie, situé dans l'Amérique se tentrionale, dont le Roi Très-chrétien a

tr

oui: & pour exécuter cette restitu- susnommé Roi de la Grande-Bre- ncontinent après la ratification de nte alliance, fournira au susnommé s-chrétien tous les actes & mande- pédiés dûement & en bonne forme, es à cet effet, ou les fera fournir à ses Ministres & Officiers qui seront élégués.

Pièces justificatives. Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

quelques-uns des habitans du pays Acadie, préfèrent de se soûmettre venir à la domination du Roi d'An-, ils auront la liberté d'en sortir l'espace d'un an, à compter du jour estitution de ce pays sera faite, & re & aliéner leurs fonds, champs, esclaves, & en général tous leurs ieubles & immeubles, ou en dispo-ment à leur discrétion & volonté; qui auront contracté avec eux, se-us & obligés, par l'autorité du sé-Roi Très-chrétien, d'accomplir & leurs pactions & conventions; que ent mieux emporter avec eux leur omptant, meubles, ustensiles, & leurs esclaves, & généralement s biens-meubles, ils le pourront fai-ement sans aucun empêchement ou

E Roi Très chrétien restituera aussi le la Grande-Bretagne, en la for-lus déclarée, les isles appelées An-Montsarat, si elles sont encore à ntre ses mains: & encore toutes pays, forteresses & colonies qui avoir été conquises par les armes Très-chrétien, devant ou après la

Traité autre p... [margin, partly cut]

du présent Traité, & qui ét
par le Roi de la Grande-Bret
'il eût commencé la guerre (q
par ce Traité) contre les E'tats G
:s Provinces unies des Pays-bas;
gement le Roi de la Grande-Bret
iera & rendra au Roi Très-chré
forme ci-dessus exprimée, toute
, pays, forteresses & colonies, en
part du monde qu'elles soient situ
qu'il possédoit avant le premier jour de
vier de l'an 1665. & qui auront pû êtr
ses par les armes du Roi de la Grande
tagne, devant ou après le présent T
signé.

XIII. Si quelques-uns des esclaves qu
voient aux Anglois habitans de la parti
l'isle saint Christophe, qui apparteno
Roi de la Grande-Bretagne, & aussi des
d'Antigoa & Montsarat qui ont été
par les armes du Roi Très-chrétien, ve
retourner une autre fois sous la domin
des Anglois (sans toutefois qu'ils y
forcés ou contraints) il leur sera perm
le faire dans le temps de six mois, à c
ter du jour que ces isles seront rendues
si les Anglois, avant que d'en sortir, av
vendu quelques esclaves, & qu'ils e
reçû le prix de la vente, ils ne seront
rendus & remis entre leurs mains, si ce
en remboursant & rendant le prix qu'i
auront reçû.

XIV. Semblablement, si quelques
des sujets du Roi de la Grande-Bretagne
ne sont point de la condition d'escl
s'étoient obligés, comme mercenaire
servir de soldats ou de colons & labou

ou en quelqu'autre qualité, soit au Roi Très-chrétien, soit à quelqu'un de ses sujets demeurans dans ces isles, moyennant des gages payables par années, ou par mois ou à la journée; telles pactions & conventions d'obligation & de louage cesseront après la restitution des isles, en payant les gages à ceux qui se seroient engagés de la sorte, à proportion de leur peine & travail; & ils auront la liberté de retourner avec ceux de leur nation, & de vivre sous la domination du sérénissime Roi de la Grande-Bretagne.

Piéces justificatives. Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

XV. TOUT ce qui a été conclu & arrêté touchant les isles ci-dessus nommées & les sujets qui les habitent, est aussi entendu pour conclu & arrêté touchant toutes les isles, forteresses, pays, colonies, sujets & esclaves qui y font leur demeure, que le Roi Très-chrétien aura pris & conquis, ou dont il se rendra le maître par ses armes avant ou après que le présent Traité aura été signé, pourvû que le Roi de la Grande-Bretagne en ait été le possesseur avant qu'il commençât la présente guerre (qui finit par le présent Traité) contre les seigneurs les Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas; & réciproquement le même est entendu au regard des isles, pays, forteresses, colonies, sujets & esclaves qui y demeurent, qui auront été en la possession du Roi Très-chrétien avant le premier janvier 1665. & dont le Roi de la Grande-Bretagne se sera rendu maître, ou se rendra avant ou après la signature du Traité.

XVI. TOUTES lettres, tant de représailles que de marque ou contre-marque, qui jusques ici, pour quelque cause & sujet que ce

Traités & autres actes publics.

No. IV. *Traité de Breda de 1667, entre la France & l'Angleterre.*

puisse être, ont été délivrées de part & d'
tre, demeurent nulles, cassées & sans e
& seront tenues pour telles; & à l'avenir
des deux seigneurs Rois n'en délivrera
semblables contre les sujets de l'autre, si
préalable il n'apparoît manifestement du
ni de justice: ce qui ne pourra apparoîtr
être tenu pour constant & indubitable, 1
requête & supplication de celui qui dema
telles lettres de représailles n'a été mon
& présentée au Ministre ou Officier qu
trouve sur le lieu de la part du Roi, co
les sujets duquel il en poursuit l'obtenti
afin que dans le temps de quatre mois,
plus tôt, celui-ci puisse informer au cont
re, ou faire en sorte que le défendeur s
fasse au demandeur & poursuivant; que s
ce lieu-là il ne se trouve aucun Ministre
Officier du Roi, contre les sujets duquel
demande des lettres de représailles, l'on n
donnera point qu'après les quatre mois
pirés, à compter du jour que la requ
très-humble aura été présentée & montré
Roi, contre les sujets duquel on les dem
de, ou à son Conseil privé.

XVII. Et pour retrancher toute mat
de contention, procès & débats qui p
roient être mûs à cause de la restitution
vaisseaux, marchandises & autres choses
tiennent nature de meubles, qui aprè
paix conclue & signée, & avant qu'elle p
parvenir à la connoissance de ceux qui 1
en des pays & côtes de mer très-éloign
seront prises & enlevées sur l'une des
ties par l'autre, & dont elle pourroit f
plainte: tous navires, marchandises &
tres biens meubles qui, après la signa

& publication du présent Traité, pourront être pris de part & d'autre, demeureront à ceux qui s'en seront saisis dans le temps de douze jours, dans les mers proches & voisines & dans les prochaines mers jusques au cap saint Vincent; & dans l'espace de six semaines au de-là de ce cap, & au de-çà de la ligne équinoctiale ou équateur, tant dans l'océan, mer méditerranée qu'ailleurs; & finalement dans l'espace de six mois au delà des limites de la même ligne par toute la terre, sans aucune exception, ou plus ample distinction de temps & de lieu, & sans que l'on ait égard à aucune restitution ou compensation.

Piéces justificatives. Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

XVIII. QUE s'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaise) que les mésintelligences & inimitiés se renouvellassent entre les deux Rois, & qu'ils en vinssent à une guerre ouverte, les vaisseaux, marchandises & tous les biens-meubles de l'une des Parties, qui se trouveront dans les ports & lieux de la domination de la Partie adverse, ne seront point confisqués ni endommagés: mais on donnera aux sujets de l'un & l'autre des seigneurs Rois ci-dessus nommés, le terme de six mois entiers, pendant lesquels ils pourront, sans qu'il leur soit donné aucun trouble & empêchement, enlever ou transporter où bon leur semblera leurs biens de la nature ci-dessus exprimée, & tous leurs autres effets?

XIX. SERONT compris dans le présent Traité ceux qui avant l'échange des ratifications d'icelui, ou six mois après, seront nommés du commun consentement de l'une & de l'autre des Parties; cependant, comme celles qui traitent ensemble, reconnoissent

Traités & autres actes publics.

No. IV. *Traité de Breda de 1667, entre la France & l'Angleterre.*

avec gratitude les offices sincères, & le :
le continuel du sérénissime Roi de Suè
qui a par sa médiation, assisté de l'aide
vine, avancé cet ouvrage salutaire de la pa
& l'a conduit à l'issue souhaitée & desir
ainsi pour lui témoigner une pareille aff
tion, toutes ensemble, d'un commun c
sentement, ont résolu & arrêté que sa sac
& royale Majesté de Suède, ci-dessus nc
mée, soit comprise dans le présent Tra
de paix, en la meilleure forme qu'il se pe
avec tous ses royaumes, seigneuries, prov
ces & tous les droits qui lui appartienne

XX. Et pour la conclusion finale du p
sent Traité & alliance, les ratifications
lemnelles, expédiées en bonne & dûe f
me, seront représentées de part & d'au
en cette ville de Breda, & réciproquem
& de bonne foi échangées dans le terme
quatre semaines, à compter du jour que le T
té aura été signé, ou plûtôt, s'il est possil

En foi de toutes, & chacune des cho
ci-dessus, & pour leur donner plus de f
ce & d'autorité, Nous, Ambassadeurs
traordinaires & Plénipotentiaires, conj
tement avec les illustrissimes & excellent
mes Ambassadeurs extraordinaires & méd
teurs, avons soussigné le présent Acte, &
avons apposé les cachets de nos armes. I
à Breda, le trente-un du mois de juill
nouveau style, & le vingt-un, style anci
l'an mil six cens soixante-sept.

(L. S.) FLEMMINGH.
(L. S.) CH. DELPHIQUE.
(L. S.) D'ESTRADES.
(L. S.) COURTIN.
(L. S.) HOLLES.
(L. S.) HEN. COVENTRYE.

No

Piéces justificatives Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

. Traité de Paix & d'Alliance,
: *Charles II. Roi de la Gran-*
-etagne & les Provinces unies des
-bas. Fait à Breda le $\frac{21}{31}$ *juillet* 1667.

lettres & mémoires de M. le Comte
les, *tome V, page* 407. * *Edition de la*
1719.

notoire à tous & un chacun qu'il ap-
iendra, ou à qui en quelque maniè-
rroit appartenir: comme depuis quel-
ées en-çà quelques différends sont
entre le très-sérénissime & très-
Prince & seigneur Charles second du
oi de la Grande-Bretagne, d'une
les hauts & puissans seigneurs les
énéraux des Provinces unies des Pays-
utre part; lesquels sont venus à tel
ue non seulement ils se sont tour-
ne guerre ouverte & véhémente,
si que le très-sérénissime & très-puis-
ce & seigneur Louis quatorzième du
oi Très-chrétien de France & de
; & le très-sérénissime & très-puissant
seigneur Frederic III. Roi de Da-
& de Norwege; à cause de leur al-
vec lesdits seigneurs E'tats, se sont
a partie; par où il s'est ensuivi une
effusion de sang chrétien, au grand
e des uns & des autres: il est arri-
nfin, par la Bonté divine, le très-sé-
rénissi-

retranche ici le texte latin de ce traité,
ouve dans l'édition originale de ce livre;
du Corps diplomatique tome VII. partie
4.

Traités & autres actes publics.

No. V. *Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

rénissime & très-puissant Prince & Charles Roi de Suède, des Goths Vandales, par un effet de l'amitié tion qu'il porte aux susdits Rois & Sé & outre ce par un desir de rétabl conserver le bien & le repos génér chrétienté; pour cette cause interp amiables & sincères offices de mé ils sont venus à reprendre des sentin paix; & pour cette fin la ville d ayant, du consentement unanime ties, été choisie pour l'assemblée d bassadeurs & Plénipotentiaires, afin ner la négociation à la fin desirée; te Majesté le Roi de Suède a nomi ses Ambassadeurs extraordinaires George Flemming Baron de Libelit neur de Nornaas & de Lidinge, S de Sa Majesté & de son royaume, seiller de la Chancellerie; le sieur phe Delphique, Burgrave & Comte na, seigneur de Carwinden, Schl Burghsdorf, Stockenfels & Fischbac réchal de camp & Conseiller de gu Sa Majesté; & le sieur Pierre-Jules seigneur de Bengstboda & de Linngeb Chevalier, Conseiller d'état dans la cellerie de Sa Majesté de Suéde (qui moins non long-temps après son arri dit lieu, pendant qu'il étoit occupé œuvre si pieuse, a été enlevé de la lesquels au nom & de la part de sadi jesté, ont employé toute la diligen dextérité, la prudence & la sincérit bles, & sans jamais se rebuter: & l seigneur Roi de la Grande-Bretagne dits seigneurs E'tats Généraux, buta

ssein si louable de parvenir à ladite paix, | Piéces justificatives
nt aussi député leurs Ambassadeurs extraor- | Ire. partie.
naires & Plénipotentiaires, savoir; le sieur
enzel Holles Baron d'Isfield, &c. Conseil- | Sur l'Amérique en général.
r de Sa Majesté; & le sieur Henri Coven-
ye, en son vivant Garde du grand sceau
'Angleterre, Gentilhomme de la chambre
e lit de Sa Majesté, Conseiller au grand
'onseil ou Parlement d'Angleterre, & Com-
issaire dans le royaume d'Irlande, d'une
art; & les sieurs Députés à l'assemblée des
eigneurs E'tats Généraux de la part des pro-
inces de Gueldres, Hollande, Zélande,
rize, Groningue & Ommelande; savoir,
remièrement le sieur Hiérôme de Bever-
ingk, &c. le sieur Pierre de Hubert seig-
eur de Rengerskerke, Everswaert, Con-
iller, Pensionnaire des seigneurs E'tats de
élande; & le sieur Allard-Pierre Jongstal
remier Conseiller & Président en la Cour
e Frise; en vertu des plein-pouvoirs qui
nt été octroyés le 5 mai dernier & qui ont
é délivrés en commençant la négociation:
aussi depuis, le sieur Adolph-Henri Rip-
rda seigneur de Beurse & de Heer-Jans-
m; & le sieur Ludolphe Tiarda de Sterc-
nburg seigneur de Wéede, Surdyck, Nyen-
oster; suivant les lettres & pouvoirs po-
rieurs du 28 du présent mois de juillet,
ant été députés pour une plus solemnelle
nature dudit Traité, d'autre part: en sor-
qu'après un convenable échange des plein-
uvoirs, dont copies sont insérées mot à
ot au bas du présent instrument, on a trai-
& convenu de la paix, amitié & confédé-
tion, en la manière suivante.

I. En premier lieu, que dès cejourd'hui
il

Traités & autres actes publics.

No. V. *Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

il y aura une sincère, constante & inviolable amitié, alliance & union, entre le très-sérénissime Roi de la Grande-Bretagne & leurs hautes Puissances les seigneurs E'tats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, leurs pays, provinces & villes qui sont sous leur obéissance, sans différence de places & situation, & entre leurs sujets & habitans, de quelque qualité que ce puisse être.

II. *Item.* Que dorénavant cesseront & seront anéanties toutes sortes de désunion, inimitié, discorde & guerre entre ledit seigneur Roi & les susdits seigneurs E'tats Généraux, & leurs habitans & sujets, & que de part & d'autre ils s'abstiendront de toutes sortes de pillages, saccagemens, dommages, injures & troubles, tant par terre que par mer & eaux douces, par-tout, & principalement dans leurs pays réciproques, seigneuries, places, gouvernemens, de quelque condition que ce puisse être.

III. *Item.* Seront oubliées de part & d'autre toutes les offenses, dommages & pertes que ledit seigneur Roi & ses sujets, & lesdits seigneurs E'tats & les leurs ont souffert des deux côtés pendant cette guerre ou ci-devant, en quelque temps que ce soit, pour quelque sujet ou sous quelque prétexte que ce puisse être, & seront effacées de leur souvenir tout de même que si elles n'étoient jamais arrivées: mais afin aussi que la susdite paix, amitié & confédération soit appuyée sur un fondement ferme & inébranlable, & que dès cejourd'hui tout sujet de nouveaux différends & de désunion puisse être retranché, il a de plus été arrêté que chacune des susdites parties tiendra & possédera

ıir en tout droit de souveraineté, : possession, tous & tels pays, , forts, places & colonies, & chacune, soit pendant cette guer- avant, en quelque temps que ce s & retenu de l'autre, par force mes ou de quelque manière que e, & ce, de la manière qu'elles occupées & possédées le 10 de , aucunes desdites places [n'é- ptées.

Pièces justificatives. Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

semblablement tous les vaisseaux équipages & marchandises, & ens meubles, qui pendant cette auparavant, en quelque temps sont tombés en la puissance de ıtre des parties ou de leurs su- reront sans aucune compensation on aux occupans; en sorte que eurera le propriétaire & posses- urs de tout ce qui aura été ainsi ce sans aucune controverse de emps & de choses.

e même toutes les actions & pré- quelles qu'elles puissent être, ou que manière que ce soit & en elque Traité de paix ou d'allian- fait, & spécialement aussi par icle de celui de l'an 1662, au- estreintes, définies & réservées, ledit seigneur Roi & lesdits États Généraux ou leurs sujets ou voudroient les uns contre les ıter, instituer ou mouvoir, ou qui

n'est pas dans l'édition du Conse que nous suivons.

Traités & autres actes publics.

No. V. *Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

qui à l'égard de quelques effets & biens roient survenues pendant cette guerre, avant ou après le susdit Traité de 1662 qu'au jour que commencera la présente co fédération, seront oubliées, abrogées anéanties, comme ledit seigneur Roi & l dits seigneurs Etats Généraux ont déclaré déclarent par ces présentes, pour eux & po leurs successeurs, qu'en vertu des présent ils y renonceront entièrement & pour to jours, comme de fait ils y renoncent; sorte que pour raison d'icelles aucun diff rend ne pourra être mû à l'avenir.

VI. Et au cas que l'une ou l'autre d parties après le 10e. jour de mai, vieux st le, exprimé ci-dessus dans le troisième ar cle, ou après la paix arrêtée, ou après signature du présent Traité de confédératio l'une des parties venoit à prendre à l'aut ou occuper quelques pays, isles, villes, fort colonies ou autres places, elles seront aus tôt, sans aucune différence de temps ou lieu, rendues & remises de bonne foi à ch cun au même état auquel elles auront é trouvées alors, en cas que l'accomplisseme de la paix aura été signifié dans lesdit contrées.

VII. Mais pour ci-après prévenir tou sorte de matière de dissentions & de diff rends qui surviennent quelquefois pour ca se de restitution ou de liquidation, toucha des vaisseaux, marchandises & autres effe mobiliaires, que les deux parties ou l'un d'elles pourroient prétexter avoir été pris après la paix faite & parfaite, ou avoir oc cupé dans des lieux & contrées éloignées & ce avant que la paix y ait été sue; il

é

Pièces justificatives. Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

ı que tels vaisseaux, marchandi-
:s effets mobiliaires, qui peut-
été occupés après la conclusion
on du présent instrument de paix,
al & dans la mer du Nord dans
le douze jours, & du Canal en
usqu'au cap Saint-Vincent dans
; & depuis ledit cap jusqu'à la
octiale, tant dans l'océan & la
rranée qu'ailleurs, dans dix se-
depuis au delà de ladite ligne
monde dans huit mois, sans au-
ion ou autre différence de temps
, & sans avoir égard à restitution
ation, seront & demeureront au
:ux qui les auront occupés.
n. Il est arrêté que tous lesdites
ns & stipulations seront aussi com-
s sortes de lettres de représailles,
& contre-marque, comme on les
nt générales que particulières, &
s sortes de lettres en vertu des-
auroit en après commis quelque
: que par l'autorité publique de
alliance, elles seront de part &
nues & révoquées: & au cas que
ce, quelqu'un de l'une des deux
rès une telle révocation, sous
en vertu de telles lettres ou com-
ıi après la paix faite sont révo-
orès le temps limité dans le VIIe.
lessus, se trouvât avoir commis
ıvelle hostilité, il sera, comme
r du repos public, puni selon le
iens, outre la restitution entière
ccupés & l'entière indemnité des
soufferts, à quoi il sera obligé
nonob-

Traités & autres actes publics.

No. V. *Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

nonobstant toutes clauses contraires q
pourroient être insérées dans lesdites lett
ci-dessus révoquées.

IX. Et comme dans les lieux éloign
comme en Afrique & en Amérique, & pri
cipalement en Guinée, quelque protestatio
déclaration & semblables écrits peuvent av
été donnés & publiés au nom des Souv
rains de part & d'autre, & contraires à
liberté du commerce & de la navigation;
est pareillement convenu que telles protes
tions, déclarations & autres écrits sero
annullés, & réputés à l'avenir pour nuls
de nulle valeur, & que chacune des de
parties, & leurs habitans & sujets jouiro
de la même liberté de commerce & de n
vigation, tant en Afrique qu'en Amériqu
dont ils jouissoient ou pouvoient jouir sel
le droit au temps de la signature du Tra
de 1662.

X. *Item.* Que tous les prisonniers de p
& d'autre, de quelqu'état & condition qu
soient, pas un excepté, seront rendus s
rançon & remis en liberté, en payant p
eux toutes les dettes par eux contract
pour cause de nourriture ou autres raiso
légitimes.

XI. *Item.* Que ledit seigneur Roi & lesd
seigneurs E'tats Généraux demeureront an
confédérés, unis & liés par une amitié p
ticulière, pour défendre les droits & imm
nités des sujets réciproques, contre qui q
ce soit qui voudroit entreprendre de troub
la paix de l'un ou de l'autre E'tat par m
ou par terre, ou qui s'étant retirés sous l'a
torité de qui que ce soit, se seront décla
ennemis ouverts de l'un ou l'autre E'tat.

X

I. *Item.* Que ledit seigneur Roi & les-eigneurs États Généraux ne feront, ne ront ni n'entreprendront rien l'un con-utre, ni les sujets des uns contre les des autres, en quelques lieux, mers, s, districts, bayes & eaux douces, en u'occasion que ce soit, & que ni l'un itre, ni les sujets de part & d'autre, nnera ou démontrera aucune aide, l ou faveur, ni ne souffrira qu'il soit iit, négocié ou entrepris par aucun, ie ce puisse être, au dommage & dé-age l'un de l'autre ou de leurs sujets oqués; mais toutes les deux parties diront, agiront & empêcheront tous chacun demeurant sous l'obéissance de ou de l'autre, d'entreprendre, faire, ou attenter quelque chose contre elles.

Pièces justificatives Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

I. *Item.* Que le susdit seigneur Roi ou ite République, ni personne de leurs habitans ou autres qui se tiennent neurent sous leur jurisdiction, ne sou-ı ou assistera de conseil ou de faveur elles l'un de l'autre, mais empêche-ıpressément qu'à tels rébelles ne soit aucune aide ou assistance par aucun rs sujets, habitans ou autres demeu-ıns leur jurisdiction, & ce, soit par ı par terre, & qu'il ne leur soit four-upes, vaisseaux, armes, munitions tre ou autres marchandises défendues, ne aucun argent ou vivres, & seront ; à celui ou à ceux contre qui il sera venu en cela, & confisqués à leur pro-; les vaisseaux, armes, munitions de ou autres marchandises défendues, ole l'argent & les victuailles à qui que

Traités & autres actes publics

No. V. Traité de Breda de 1667. entre l'Angleterre & la Hollande.

lesdites choses puissent appartenir, ou les auront fournies contre la dispositior cet article; & seront ceux, qui de leu & volonté auront fait ou entrepris que chose de contraire à ce dit article, déc ennemis des deux parties, & seront p aux lieux où le délit aura été commis, me traîtres à l'E'tat; & sera convenu ci-a de la spécification des marchandises qu ront réputées être de contrebande.

XIV. *Item.* Que ledit seigneur Roi & dits seigneurs E'tats Généraux s'assist réciproquement, sincèrement & de b foi contre les rébelles de l'un & des a tant par mer que par terre, & ainsi qu soin sera, de troupes & vaisseaux, de quantité & grandeur, & en la manie aux conditions qu'il sera ci-après con selon que la nécessité & les conjon l'exigeront de l'un ou des autres; le néanmoins aux dépens & à la charge c lui qui demandera le secours.

XV. *Item.* Que ni le susdit seigneur ni lesdits seigneurs E'tats Généraux ou sujets, ne recevront celui ou ceux qu ou seront déclarés rébelles fugitifs d ou de l'autre, dans leurs seigneuries, provinces, havres, bayes ou contré ne sera à pas un d'eux, dans leursdite neuries, patrie, provinces, pays, h bayes ou contrées, accordé, donné o ministré aucune aide, conseil, den soldats, vaisseaux, argent, armes, tions de guerre ou vivres; ni ne co ront ni ne permettront, pas une de parties, que personne dans leurs se ries, patrie, provinces, pays, havre

ès ou contrées donnent, accordent ou four- *Pièces justificatives Ire. partie.*
issent à de tels rébelles ou fugitifs aucune
de, conseil, demeure, faveur, armes,
unitions, soldats, vaisseaux, argent ou
vres, mais l'empêcheront expressément & *Sur l'Amérique en général.*
: fait.

XVI. QUE quand une des parties aura fait
voir & aura déclaré à l'autre par lettres
ibliques & authentiques, que telle ou tel-
personne ou personnes ont été & sont leur
belle ou rébelles, fugitif ou fugitifs, &
e lui ou eux les reçoivent dans leurs seig-
uries, jurisdictions, patrie, havres, con-
ies ou quelqu'une d'icelles, ou qu'ils y
meurent, s'y tiennent cachés ou s'y réfu-
ent; alors celle des parties qui aura reçû
telles lettres ou à qui cela aura été signi-
, sera obligée dans le temps de vingt-huit
ars consécutivement, à compter du jour
e ladite notification aura été faite, d'en-
ndre & ordonner audit rébelle ou rébel-
, fugitif ou fugitifs, de sortir & se reti-
de la jurisdiction, des pays, provinces,
ntrées & de chacune d'icelles & que si
elqu'un desdits ennemis, rébelles ou fu-
ifs ne viennent à sortir & se retirer dans
temps de quinze jours, à compter du jour
: telle injonction ou tel commandement
r aura été fait, ils seront chacun punis
mort & de confiscation de leurs terres &
leurs biens.

XVII. *Item*. Qu'aucun rébelle du susdit
gneur Roi de la Grande-Bretagne ne pour-
être reçû en aucun château, ville, bour-
le, havre, contrée ou autre lieu, soit
ils soient privilégiés ou non, que quel-
: personne, de quelqu'état & dignité

 qu'el-

Traités & autres actes publics.

No. V. *Traité de Breda de 1667. entre l'Angleterre & la Hollande.*

qu'elle soit, pourroit ou pourra posséder dans la souveraineté ou obéissance des Provinces unies, sous quelque droit ou titre que ce soit; & personne, de quelque état & dignité que ce soit, ne permettra ou contribuera à ce qu'ils y soient reçûs ou qu'ils y demeurent: ne permettront ni souffriront non plus lesdits seigneurs E'tats Généraux; que dans les susdits lieux il soit par aucune personne, de quelqu'état & dignité qu'elle soit, donné auxdits rébelles aucun vaisseau, soldats, argent, vivres ou quelqu'autre manière d'aide, de conseil ou de faveur, mais l'empêcheront sévèrement & ouvertement & de fait; & en cas que quelque personne ou personnes, de quelqu'état & dignité qu'elles soient, se tenant ou demeurant sous l'obéissance des Provinces unies, vienne à faire ou commettre quelque chose contre ce qui est convenu ci-dessus, toutes & chacune de ces personnes perdront pour toute leur vie les châteaux, villes, bourgades, terres & autres lieux qu'elles ou l'une d'entre elles auront dans ce temps-là, lesquelles leur seront confisquées, quelque droit & titre qu'ils prétendent y avoir: semblablement aucun rébelle des E'tats Généraux des Provinces unies ne pourra être reçû ou souffert, demeurer ou converser dans les châteaux, villes, havres & autres lieux, ou dans aucun d'iceux, privilégié ou non privilégié, que quelque personne de quelqu'état & dignité qu'elle soit, posséderoit ou possédera par quelque droit ou titre que ce pourroit être, dans les Royaumes ou Dominations dudit seigneur Roi de la Grande-Bretagne; & le dit seigneur Roi ne permet-

uffrira, ni ne consentira non plus
ne personne, de quelqu'état qu'elle
ins les susdits lieux donne ou accor-
lits rébelles aucun vaisseau, soldats,
vivres ou autre manière d'assistan-
conseil ou de faveur, mais l'empê-
& le défendra sévèrement, ouverte-
par effet; & en cas que quelqu'un
ts dudit seigneur Roi, ou quelqu'un
ous sa domination, vienne à contre-
u attenter en quelque chose à ce
Traité, chaque personne qui l'aura
:dra pareillement pour toute sa vie,
it sur elle confisqués les châteaux,
ourgades, terres & autres lieux qu'el-
les ont ou posséderont alors, quel-
oit, titre ou prétention qu'elles y

Pièces justificatives Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

I. *Item.* Que ledit seigneur Roi de la
-Bretagne & ses sujets, & tous les
; de la domination de Sa Majesté;
aussi les susdites Provinces unies &
ets & habitans, de quelqu'état &
n qu'ils soient, seront obligés de se
es uns les autres en toutes choses
ent & amiablement; que, soit par
par terre, ils pourront venir, fré-
& demeurer librement & sûrement,
qu'ils voudront, dans les pays, vil-
ages murés ou non fermés, forti-
non fortifiés, qui sont de leur do-
n réciproque dans toute l'Europe, &
:r, sans nul empêchement, des vi-
ant qu'ils en auront besoin, & aussi
r & négocier de toutes sortes de
ndises, ainsi que bon leur semblera,
porter ou en faire sortir & empor-

 ter,

Traités & autres actes publics.

No. V Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

ter, en payant seulement les impositions qui y sont mises, sauf néanmoins tous les statuts & les loix de l'une & l'autre domination : & que les sujets & habitans réciproquement en poussant leur commerce dans les pays de domination les uns des autres, ne seront dorénavant obligés de payer de plus grandes charges, impositions, douane & autres droits que proportionnellement aux autres étrangers qui y commercent.

XIX. *Item.* Que les navires & vaisseaux marchands des Provinces unies, tant de guerre qu'équipés pour repousser les forces de l'ennemi, & autres, lesquels rencontreront dans les mers britanniques quelques vaisseaux de guerre dudit Roi de la Grande Bretagne, baisseront le pavillon du haut du mât & laisseront tomber la voile de Mars comme cela s'est pratiqué par le passé.

XX *Item.* Que pour plus grande liberté du commerce & de la navigation, il a été convenu & conclu que ni ledit Roi ni lesdits Etats Généraux, ne recevront ou ne permettront pas que leurs sujets reçoivent dans leurs havres, villes & places réciproques, les pirates & capres de part & d'autre, ni ne leur permettront d'y demeurer, ni ne leur donneront aide ni vivres, mais feront leurs efforts à ce que lesdits pirates & capres, leurs complices & adhérans, pour terreur aux autres, soient poursuivis, pris & punis suivant leur mérite, & tous les vaisseaux, marchandises & denrées pris par eux en piratant & amenés dans les havres de la domination de l'une ou l'autre des parties & qui seront encore en nature, encore qu'elles fussent déjà vendues, seront restituées au

pays de la domination, ni aux habi-
sujets des Provinces unies, de com-
aucune hostilité ni violence les uns
les autres par mer ou par terre, sous
e prétexte que ce puisse être : comme
par conséquent, ne sera point permis
sujets & habitans, de prendre d'au-
nce ou E'tat avec lesquels l'un des
érés seroit en quelque différend ou
ouverte, aucunes lettres patentes
ées commissions), ou de représailles,
coup moins de causer, en vertu des-
ttres, aucune fâcherie ou aucun dom-
l'un des Confédérés : il ne sera pas
is permis aux étrangers qui vont en
ec des lettres de représailles, & qui
pas sujets de l'un ou l'autre des Con-
, mais qui ont leurs commissions de
es autres Princes ou E'tats, d'équi-
rs vaisseaux dans les havres de l'un
itre des susdits Confédérés, & d'y

Traités & autres actes publics.

No. V. *Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

de Sa Majesté ou des susdits seigneurs Eta Généraux, soit par permutation ou échang ou par quelqu'autre manière que ce soit, o eu quelque vaisseau ou marchandise de l'i ou l'autre des sujets, les susdits sujets sero en ce cas obligés de rendre sans aucun dél ledit vaisseau ou lesdites denrées ou ma chandises aux propriétaires, & ce sans a cun dédommagement ou restitution de l'a gent donné ou promis pour lesdits effet pourvû qu'ils puissent justifier par-devant Conseil de Sa Majesté, ou par-devant lesd seigneurs E'tats Généraux, qu'ils en so les propriétaires.

XXII. Si ledit seigneur Roi de la Gra de-Bretagne, ou lesdits seigneurs E'tats G néraux des Provinces unies des Pays-ba contractent quelqu'alliance, amitié, con dération & engagement avec quelqu'un, Rois, Républiques, Princes ou E'tats; l'u ou l'autre des parties avec leurs domi tions, ou chacune d'elles, y seront comp ses en cas qu'elles le veuillent, & s'ave ront l'une l'autre de tels Traités, amitié confédération.

XXIII. *Item.* S'il arrivoit que durant c te alliance, amitié & société, quelqu'un sujets ou des habitans de l'une ou l'autre parties vînt à entreprendre quelque ch par mer, par terre ou eaux douces, cor cette alliance, lesdites amitié, allianc société ne seront pourtant pas pour cela terrompues ni cassées entre les deux I tions, mais demeureront en leur entier dans leur force & vertu, & seront seulem punis ceux qui y auront contrevenu, & autres; & sera fait droit & donné satis

t

ceux qui s'y trouveront intéressés, *Piéces justificatives 1re. partie.*
eux qui par terre, par mer ou autres
auront commis quelque chose contre
alliance, soit dans quelque partie de
ope ou en quelqu'autre lieu dans le dé- *Sur l'Amérique en général.*
de Gibraltar, ou en Amérique, ou en
ue pays, isles, mers, fleuves, bayes,
es ou autres lieux en deçà du cap de
e-espérance, dans le temps d'un an du
que l'on aura demandé justice être fai-
nais dans le temps de dix-huit mois à
d de tous les lieux qui sont au delà du
le Bonne-espérance: mais si les contre-
is ne comparoissent point & refusent de
mettre à justice, ou de donner satis-
n dans l'un ou l'autre espace de temps
ssus limité, selon la distance des lieux,
sdits contrevenans seront déclarés pour
mis de part & d'autre, & leurs biens,
ns & tous leurs revenus, seront pu-
ement vendus pour en tirer l'indemnité
isfaction convenable du dommage par
causé; & outre cela seront, s'ils tom-
au pouvoir de l'une ou l'autre partie,
s à la peine qu'ils auront méritée, sui-
la nature de leur crime.
XIV. *Item.* Que tous les sujets dudit
ieur Roi, qui seront sous sa domination,
ront librement & sûrement venir dans
Provinces unies & dans chacune de leurs
inations en Europe, & passer & voya-
par eau ou par terre & par toutes leurs
es, villes & forteresses qui sont dans le
rt de leur domination dans lesdites Pro-
es unies ou ailleurs dans l'Europe, & y
e leur négoce soit par eux-mêmes ou par
s négocians, facteurs ou serviteurs, ar-
 més

Traités & autres actes publics.

No. V. *Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

més ou sans armes, (mais arn
plus grand nombre que de quara
tant avec, que sans marchandis
que lieu qu'ils veuillent aller : j
les sujets & habitans des Prov
de la même liberté à l'égard des
du susdit seigneur Roi en Europ
tion que chacun de part & d'au
portera pour le commerce & le
les loix & statuts de l'un & de

XXV. *Item.* Si les vaisseaux
des uns ou des autres sujets,
quelque tempête, pirates ou a
té, viennent à entrer dans les
domination de l'une ou de l'au
ties, ils en pourront ressortir l
sans empêchement avec leurs
marchandises, sans payer aucu
autres droits, pourvû néanmoi
les déchargent ou ne les vendei
ne les mettent en vente ; & ne
non plus sujets à aucune recherc
seulement qu'ils ne prennent da
ni personnes ni marchandises,
fassent rien contre les loix, ord
coûtumes des lieux dans les hav
ils seront entrés, comme il a ét

XXVI. *Item.* Que les march
liers, pilotes ou mariniers, ou leu
denrées ou marchandises de l'
ront pas être retenus ni arrêt
pays, havres, rades ou fleuves
en vertu d'un ordre général ou
en guerre ou en vertu de quelq
ge, à moins qu'une nécessité t
ne le demandât ainsi, & qu'on
dédommagement convenable;

s qu'il ne soit pas dérogé par là aux : arrêts qui, selon le droit & les loix ninations réciproques, se font juste- avec ordre.

Piéces justificatives. Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

II. *Item.* Que les marchands de part re, leurs facteurs & serviteurs, com- i les bateliers & autres gens de ma- int en allant qu'en retournant avec isseaux par mer & autres eaux, com- i dans les havres de l'un ou de l'au- étant venus à terre pour se défen- & leurs marchandises, pourront ir défense porter toutes sortes d'ar- ensives & défensives, & s'en servir; arrivés dans leurs auberges ou lo- , mettre leurs armes bas & à part; ce qu'ils s'en retournent à leurs x pour faire voile.

III *Item.* Que les vaisseaux de guer- convoi, rencontrant en mer quel- sseau ou vaisseaux marchands appar- l'un ou l'autre des sujets ou habi- qui tiendront le même cours ou e même voyage, les devront convo- éfendre contre tous & un chacun qui ent les attaquer & leur faire vio-

. *Item.* Si un ou plusieurs vaisseaux nans à des sujets ou habitans de l'u- 'autre partie, ou à des personnes neu- ement à être pris dans l'un ou l'au- re par un tiers qui ne sera point su- nabitant de quelqu'une des parties, ns les havres ou domaine de qui les- isseaux auront été pris, seront tenus utre partie de contribuer, ou faire e que lesdits vaisseau ou vaisseaux soient

Traités & autres actes publics.

No. V. Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

soient poursuivis & repris, & restitués propriétaires d'iceux; mais alors tout f ra aux dépens des propriétaires, ou par qui y auront intérêt.

XXX. *Item*. Que les Douaniers & au semblables Officiers auront à se régler vant la teneur des loix du domaine de l' ou l'autre des parties, & n'exigeront pa plus grands droits que ceux portés par commission & instruction.

XXXI. *Item*. Si les sujets de l'une v nent à recevoir quelque dommage causé les sujets de l'autre partie, contre les cles de la présente alliance ou le Droit c mun, il ne sera néanmoins accordé auc lettre de représailles ou de marque & con marque, avant que justice ait été deman mais si la justice y étoit refusée ou lo temps différée, alors le susdit seigneur & les susdits seigneurs E'tats Généraux, leurs Ministres, dont les sujets & habi auront reçû le dommage ou tort par ou la justice (comme est dit ci-dessus) différée ou refusée, ou par le Magistrat est établi pour entendre, poursuivront faire publiquement, afin que le diffé soit terminé à l'amiable, ou par les pr dures ordinaires du Droit; mais si l'aff étoit néanmoins encore différée plus lo temps, & que droit ni satisfaction ne pas faite dans le temps de trois mois a que la réquisition en aura été faite, let de représailles, de marque ou de con marque pourront alors être accordées.

XXXII. *Item*. Il a été convenu que arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaise) que différends déjà terminés entre ledit seigr

Piéces justificatives 1re. partie.

Sur l'Amérique en général.

t lesdits seigneurs E'tats Généraux,
nt à se renouveler & à tourner en une
e ouverte; les vaisseaux, marchandises
ites sortes d'effets mobiliaires de l'une
utre part, lesquels se trouveront être
les havres & sous la domination de la
adverse, ne seront nullement confis-
ni endommagés; mais sera aux uns &
utres sujets des deux parties accordé le
de six mois entiers, pendant lequel
nsporteront lesdits effets où ils vou-

XIII. *Item.* Que ceux qui recevront des
ou commissions de l'une des parties,
de les recevoir, donneront par-de-
e Juge bonne & suffisante caution par
nes non adhérentes ou intéressées, ou
part audit vaisseau, qu'ils ne feront
dommage ni tort aux sujets & habi-
'un de l'autre.

XIV. *Item.* Est convenu & accordé
era permis aux sujets de part & d'au-
avoir accès libre en tout temps dans les
s réciproques, & qu'il leur sera loisi-
y rester & d'en repartir non seulement
leurs marchandises & leurs vaisseaux
s, mais aussi avec des vaisseaux de
e, soit qu'ils appartiennent audit seig-
Roi ou auxdits seigneurs E'tats Géné-
ou à ceux qui en ont reçû commission
le; soit qu'ils y soient entrés par for-
empête ou péril de la mer, ou pour y
ber ou calfater leurs vaisseaux, ou y
er des vivres; pourvû néanmoins qu'ils
èdent pas le nombre de huit, & qu'ils
nt entrés volontairement, & qu'ils n'y
urent pas plus de temps qu'il ne faut
pour

Traités & autres actes publics.

No. V. Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

pour y reparer les vaisseaux, y acheter vivres & les autres choses dont ils au besoin; & s'il arrivoit qu'un plus grand n bre de vaisseaux y voulussent entrer, il pourront sans en avoir auparavant obten permission de ceux ou celui à qui lesdits vres appartiendront, à moins qu'ils n'y a été contraints par tempête, violence ou a nécessité, pour éviter le péril de la mer; qui arrivant ainsi, ils feront savoir au G verneur ou premier Magistrat du lieu la c de leur arrivé, & n'y resteront qu'autant' lesdit Gouverneur ou premier Magistrat le mettra, & restant dans les dits havres, ils n' treprendront rien au préjudice dudit lieu.

XXXV. *Item*. Est convenu & arrêté les deux parties observeront & exécuter le présent Traité véritablement & const ment, & tout ce qui y est contenu & c pris, & feront en sorte qu'il soit observé les sujets & habitans de part & d'autre.

XXXVI. *Item*. Pour plus grande assura & fermeté que le susdit Traité de conféd tion sera exécuté sincèrement & de bo foi, de la part des seigneurs E'tats Génér des Provinces unies & de leurs sujets, été convenu, comme en effet lesdits seigne E'tats Généraux s'engagent & s'obligent ces présentes, que tous & un chacun de c qu'eux ou les E'tats des provinces parti lières choisiront, feront & établiront, quelque temps que ce soit, pour Capita général, Gouverneur ou Stadhouder, I réchal de camp sur les armées de terre, pour Amiral sur les flottes, vaisseaux ou f ces de mer, seront tenus & obligés de c firmer le présent Traité & les articles d'i

ui par serment, & promettront saintement de l'observer religieusement, & autant qu'en eux sera, le feront observer en ce qui les regardera, & auront soin qu'il soit observé & exécuté par les autres.

Piéces justificatives Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

XXXVII. DANS ce présent Traité de paix seront compris ceux qui avant la ratification qui en sera faite, ou dans six mois après, seront nommés d'un consentement unanime: comme cependant les parties contractantes reconnoissent avec gratitude les offices sincères & la diligence infatigable par lesquels le très-sérénissime Roi de Suède a par son entremise & médiation, avec l'aide & grace de Dieu, amené ce salutaire ouvrage à la fin souhaitée; lesdites parties contractantes, pour témoignage de leur inclination réciproque, & d'un commun consentement ont arrêté & sont convenües que sadite Majesté Suédoise, avec tous ses royaumes, seigneuries, provinces & droits, sera comprise dans ce Traité & dans ce présent Instrument de paix en la meilleure manière.

XXXVIII. *Item.* Il a été convenu, résolu & arrêté que le présent Traité & tout ce qui y est contenu, sera par ledit seigneur Roi de la Grande-Bretagne & par lesdits seigneurs Etats Généraux des Provinces unies des Pays-Bas, approuvé & ratifié par leurs lettres patentes respectives, & confirmé du grand sceau en la plus convenable & authentique forme, & les Instrumens échangés de part & d'autre dans le temps de quatre semaines prochainement venantes, ou plus tôt si faire se peut; & sera ledit Traité & alliance, après l'échange des Instrumens, publié dans les lieux & en la manière accoûtumée. Et pour plus grande

Traités & autres actes publics

No. V. Traité de Bréda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

grande sûreté de tout ce que dessus, Nou lesdits Ambassadeurs & Plénipotentiaires de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, avons avec les Ambassadeurs extraordinaires & Médiateurs, signé le présent Instrument de paix & icelui confirmé de notre sceau. FAIT à Breda, le trente-un juillet mil six cens soixante-sept; & est signé

(L. S.) GEORGE FLEMMINGH.
(L. S.) CHRISTOPHE DELPHIQUE IN DHONA.
(L. S.) HOLLES.
(L. S.) HENRY COVENTRYE.

ARTICLES SÉPARÉS.

EN cas que quelques tapis, tapisseries tableaux ou quelques autres meubles joyaux, bagues, pierreries ou quelques autres effets mobiliaires appartenans au Roi de la Grande Bretagne, se trouvassent présentement ou ci-après chez lesdits États Généraux ou quelqu'un de leurs sujets, les susdits seigneurs États promettent de ne protéger en aucune manière les possesseurs de quelques effets mobiliaires appartenans au dit seigneur Roi; lesquels effets leur seront ôtés, de telle manière que l'on ne fasse point de tort ni d'injustice à ceux qui s'y trouveront lézés, mais qu'ils puissent leur être rendus; & promettent les susdits seigneurs États de faire en sorte, autant qu'il leur sera possible, qu'il soit procédé sommairement en cette affaire, sans s'astreindre aux formes & manières de procéder qui se pratiquent dans les Cours de Justice, & que droit soit fait de manière que, autant qu'il se pourra, Sa Majesté en soit contente.

Item

Pièces justificatives. Ire. partie. Sur l'Amérique en général.

Item. Que si quelques personnes se trouvent coupables de l'abominable meurtre commis en la personne de feu le Roi Charles Ier. d'heureuse mémoire, & qu'elles se trouvent légitimement accusées, convaincues ou sententiées, & qu'elles soient trouvées sous la domination desdits seigneurs États Généraux; que dès que lesdits États ou quelques-uns de leurs Officiers en auront eu connoissance ou qu'on les leur aura dénoncées, elles seront appréhendées, mises en prison & envoyées liées en Angleterre, ou livrées ès mains de celui qui sera pour ce commis par Sa Majesté Britannique, pour les garder & les faire retourner en Angleterre. Pour plus grande confirmation de tout, & que les présens articles séparés sont de mot à mot du même contenu que celui qui a été conclu à Whitehal le 4e septembre, vieux style, & 14e, style nouveau, l'an 1662, & qu'il doit en toute vigueur être aussi bien observé que tous ceux qui sont contenus dans le Traité principal; Nous, Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires de sadite Majesté le Roi d'Angleterre, l'avons signé, & à icelui appliqué notre sceau. FAIT à Breda, le trente-un juillet mil six cens soixante-sept; & est signé.

(L. S.) GEORGE FLEMMINGH.
(L. S.) CHRISTOPHE DELPHIQUE IN DHONA.
(L. S.) HOLLES.
(L. S.) HENRY COVENTRYE.

Traités & autres actes publics.

No. VI. *Traité de Nimègue entre la France & la Hollande. 1678.*

No. VI. TRAITÉ DE PAIX Entre *Louis XIV Roi de France, & les Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas. Fait à Nimègue, le* 10 *août* 1678.

Tiré du Corps diplomatique; *tome VII, partie I, page* 350.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces présentes lettres verront; salut. Comme notre très-cher & bien amé cousin le sieur comte d'Estrades, Maréchal de France, & Chevalier de nos Ordres: notre bien amé & féal le sieur Colbert Marquis de Croissy, Conseiller ordinaire en notre Conseil d'Etat; & notre bien amé & féal le sieur de Mesmes, Comte d'Avaux, aussi Conseiller en nos Conseils, nos Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, en vertu des plein-pouvoirs que nous leur en avions donnés, auroient conclu, arrêté & signé le dixième de ce mois, en la ville de Nimègue, avec le sieur Hiérôme de Beverningk, seigneur de Teylingen, Curateur de l'Université à Leyden, ci-devant Conseiller & Trésorier Général des Provinces unies des Pays bas; le sieur Guillaume de Nassau seigneur d'Odyck, Cortgène & premier noble, & représentant la noblesse dans les Etats & au Conseil de Zélande; & le sieur Guillaume de Haren Grietman du Bildt, Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires de nos très-chers & grands amis les Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, pareillement munis de plein-pouvoirs, le Trai-

Traité de paix dont la teneur s'ensuit.

Piéces justificatives. Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

Au nom de Dieu le créateur; A tous présens & à venir, soit notoire. Comme pendant le cours de la guerre qui s'est émue depuis quelques années entre le très-haut, très excellent & très puissant Prince Louis XIV. par la grâce de Dieu Roi Très-chrétien de France & de Navarre, & les seigneurs E'tats Généraux des Provinces unies, Sa Majesté auroit toûjours conservé un sincère desir de rendre auxdits seigneurs E'tats sa première amitié; & eux, tous les sentimens de respect pour Sa Majesté, & de reconnoissance pour les obligations & les avantages considérables qu'ils ont reçûs d'Elle & des Rois ses prédécesseurs, il est enfin arrivé que ces bonnes dispositions, secondées des puissans offices de très-haut, très-excellent & très-puissant Prince le Roi de la Grande-Bretagne, qui durant ces temps fâcheux, quand presque toute la Chrétienté s'est trouvée en armes, n'a cessé de contribuer par ses conseils & bons avertissemens au salut & au repos public, auroient porté Sa Majesté Très-chrétienne & lesdits seigneurs E'tats Généraux, comme aussi tous les autres Princes & Potentats qui se sont intéressés dans cette guerre, à consentir que la ville de Nimégue fût choisie pour y traiter de paix; & pour y parvenir, Sa Majesté Très-chrétienne auroit nommé pour ses Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires le sieur Comte d'Estrades, Maréchal de France & Chevalier de ses Ordres; le sieur Colbert Chevalier, Marquis de Croissy, Conseiller ordinaire en son Conseil d'E'tat; & le sieur de Mesmes Chevalier, Comte d'Avaux, aussi

Traités & autres actes publics.

No. VI. *Traité de Nimègue entre la France & la Hollande. 1678.*

Conseiller en ses Conseils; & lesdits seigneurs E'tats Généraux, le sieur Hiérôme de Beverningk, seigneur de Teylingen, Curateur de l'Université à Leyden, ci devant Conseiller & Trésorier Général des Provinces unies; le sieur Guillaume de Nassau seigneur d'Odyck, Cortgène & Premier Noble, & représentant la noblesse dans les E'tats & au Conseil de Zélande; & le sieur Guillaume de Haren Grietman du Bildt, députés en leurs assemblées de la part des E'tats de Hollande, Zélande, &c. lesquels Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires dûement instruits des bonnes intentions de leurs Maîtres, se seroient rendus en ladite ville de Nimégue, où après une réciproque communication des plein-pouvoirs, dont à la fin de ce Traité les copies sont insérées de mot à mot, seroient convenus des conditions de paix & d'amitié, en la teneur qui s'ensuit.

I. Il y aura à l'avenir entre Sa Majesté Très-chrétienne & ses successeurs Rois de France & de Navarre, & ses Royaumes, d'une part: & les seigneurs E'tats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, d'autre, une paix bonne, ferme, fidèle & inviolable, & cesseront ensuite, & seront délaissés tous actes d'hostilité de quelque façon qu'ils soient, entre ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs E'tats Généraux, tant par mer & autres eaux, que par terre, en tous leurs Royaumes, pays, terres, provinces & seigneuries, & pour tous leurs sujets & habitans de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sans exception des lieux ou des personnes.

II. Et si quelques prises se font de part ou d'autre dans la mer Baltique ou celle de

Sur l'Amérique en général.

du nord, depuis Terneuse jusqu'au bout de la Manche, dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de ladite Manche jusqu'au Cap de Saint-Vincent, dans l'espace de six semaines; & de-là dans la mer Méditerranée, & jusqu'à la Ligne, dans l'espace de dix semaines; & au-delà de la Ligne, & en tous les autres endroits du monde, dans l'espace de huit mois, à compter du jour que se fera la publication de la paix à Paris & à la Haye; lesdites prises & les dommages qui se feront de part ou d'autre après les termes préfix, seront portés en compte. & tout ce qui aura été pris sera rendu avec compensation de tous les dommages qui en seront provenus.

III. Il y aura de plus entre ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs E'tats Généraux, & leurs sujets & habitans réciproquement, une sincère, ferme & perpétuelle amitié, & bonne correspondance, tant par mer que par terre, en tout & par-tout, tant dedans que dehors l'Europe, sans se ressentir des offenses ou dommages qu'ils ont reçûs, tant par le passé qu'à l'occasion desdites guerres.

IV. Et en vertu de cette amitié & correspondance, tant Sa Majesté que les seigneurs E'tats Généraux, procureront & avanceront fidèlement le bien & la prospérité l'un de l'autre, par tout support, aide, conseil & assistances réelles en toutes occasions & en tout temps; & ne consentiront à l'avenir à aucuns Traités ou négociations qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront, & en donneront les avis réciproquement avec soin & sincérité, aussi-tôt qu'ils en auront connoissance.

Traités & autres actes publics.

No. VI. *Traité de Nimègue entre la France & la Hollande.* 1678.

V. Ceux sur lesquels quelques b
saisis & confisqués à l'occasion de
re, leurs héritiers ou ayant caus
condition ou religion qu'ils pu
jouiront d'iceux biens, & en p
possession de leur autorité privée
tu du présent Traité, sans qu
besoin d'avoir recours à la justi
stant toutes incorporations au fi
mens, dons en faits, sentences pr
ou définitives, donnés par défau
mace en l'absence de Parties &
ouïes, Traités, accords & transac
ques renonciations qui aient éte
tes transactions pour exclurre de
dits biens, ceux à qui ils doive
nir; & tous & chacuns biens & droi
formément au présent Traité, r
tués ou doivent être restitués réci
aux premiers propriétaires, leu
ayans cause, pourront être ven
dits propriétaires, sans qu'il soit b
pétrer pour ce, consentement
& ensuite les propriétaires des r
de la part des fiscs, seront consti
des biens vendus, comme aussi
& actions étant à la charge des fi
vement, pourront disposer de l
d'icelle par vente ou autrement,
leurs autres propres biens.

VI. Et comme le Marquisat d
zoom, avec tous les droits & r
en dépendent, & généralement
terres & biens appartenant à M
d'Auvergne, Colonel Général de
rie légère de France, & qui sont s
voir desdits seigneurs E'tats Gé

F

Provinces unies, ont été saisis & confisqués à l'occasion de la guerre, à laquelle le présent Traité doit mettre une heureuse fin; il a été accordé que ledit sieur Comte d'Auvergne sera remis dans la possession dudit marquisat de Berg op-zoom, ses appartenances & dépendances; comme aussi dans ses droits, actions, privilèges, usances & prérogatives, dont il jouissoit lors de la déclaration de la guerre.

Pièces justificatives. Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

VII. CHACUN demeurera saisi & jouira effectivement des pays, villes & places, terres, isles & seigneuries, tant au dedans que dehors l'Europe, qu'il tient & posséde à présent, sans être troublé ni inquiété directement ni indirectement de quelque façon que ce soit.

VIII. MAIS Sa Majesté Très-chrétienne voulant rendre aux seigneurs E'tats Généraux sa première amitié & leur en donner une preuve particulière dans cette occasion, les remettra immédiatement après l'échange des ratifications dans la possession de la ville de Maestricht, avec le comté de Vroon-hof, & les comtés & pays de Fauquemont, Dalhem & Rolleduc d'Outremeuse, avec les villages de Rédemption, Banc de Saint-Servais & tout ce qui dépend de ladite ville.

IX. LESDITS seigneurs E'tats Généraux promettent, que toutes choses qui concernent l'exercice de la Religion Catholique Romaine, & la jouissance des biens de ceux qui en font profession, seront rétablies & maintenues sans aucune exception dans ladite ville de Maestricht & ses dépendances, en l'état & comme elles étoient réglées par sa capitulation de 1632, & que ceux qui auront été

Traités & autres actes publics

No. VI. *Traité de Nimègue entre la France & la Hollande. 1678.*

été pourvûs de quelques biens Ecclésiastiques canonicats, personnats, prevôtés & autres bénéfices, y demeureront établis & en jouiront sans aucune contradiction.

X. Sa Majesté rendant auxdits seigneurs E'tats Généraux la ville de Maestricht & pays en dépendans, en pourra faire retirer & emporter toute l'artillerie, poudres, boulets, vivres & autres munitions de guerre qui se trouveront au temps de la remise ou restitution d'icelle; & ceux qu'Elle aura commis cet effet se serviront, si bon leur semble, pendant deux mois des charriots & bateaux du pays, auront le passage libre, tant par eau que par terre, pour la retraite desdites munitions; & leur sera donné par les Gouverneurs, Commandans, Officiers ou Magistrats de ladite ville, toutes les facilités qui dépendent d'eux pour la voiture & conduite desdites artillerie & munitions: pourront aussi les Officiers, soldats, gens de guerre & autres qui sortiront de ladite place, en tirer & emporter les biens meubles à eux appartenans, sans qu'il leur soit loisible d'exiger aucune chose des habitans de ladite ville de Maestricht & des environs, ni endommager leurs maisons, ou emporter aucune chose appartenant auxdits habitans.

XI. Tous prisonniers de guerre seront délivrés de part & d'autre sans distinction ou réserve, & sans payer aucune rançon.

XII. La levée des contributions demandées par l'Intendant de la ville de Maestricht aux pays qui y sont soûmis, sera continuée pour tout ce qui restera à écheoir jusqu'à la ratification du présent Traité, & les arrérages qui resteront, seront payés dans l'espace

ace de trois mois après le terme sûsdit, Piéces justificatives. Ire. partie.
ins des termes convenables, & moyennant
ution valable & reſſéante dans une des villes
: la domination de Sa Majeſté.

Sur l'Amérique en général.

XIII. Les ſeigneurs E'tats Généraux ont
:omis & promettent non ſeulement de de-
eurer dans une exacte neutralité, ſans pou-
oir aſſiſter directement ni indirectement les
nnemis de la France & de ſes alliés, mais
uſſi de garantir toutes les obligations dans
ſquelles l'Eſpagne entrera par le Traité qui
iterviendra entre leurs Majeſtés Très-chré-
enne & Catholique, & principalement celle
ir laquelle ledit ſeigneur Roi Catholique ſera
nu de garder cette même neutralité.

XIV. Si par inadvertance ou autrement il
irvenoit quelqu'inobſervation ou inconvé-
ient au préſent Traité, de la part de ſadite
lajeſté ou deſdits ſeigneurs E'tats Généraux
: leurs ſucceſſeurs, cette paix & alliance ne
iiſſera pas de ſubſiſter en toute ſa force, ſans
ue pour cela on en vienne à la rupture de
amitié & de la bonne correſpondance; mais
n réparera promptement leſdites contraven-
ons; & ſi elles procèdent de la faute de quel-
ues particuliers ſujets, ils en ſeront ſeuls pu-
is & châtiés.

XV. Et pour mieux aſſurer à l'avenir le
ommerce & l'amitié entre les ſujets dudit
eigneur Roi & ceux deſdits ſeigneurs E'tats
iénéraux des provinces unies des Pays-bas,
a été accordé & convenu qu'arrivant ci-
près quelqu'interruption d'amitié, ou rupture
ntre la Couronne de France & leſdits ſei-
neurs E'tats des provinces unies (ce qu'à
)ieu ne plaiſe), il ſera toûjours donné ſix
ois de temps après ladite rupture aux ſu-

Traités & autres actes publics.

No VI. *Traité de Nimègue entre la France & la Hollande. 1678.*

jets de part & d'autre, pour se retirer av leurs effets & les transporter où bon le semblera; ce qui leur sera permis de fai comme aussi de vendre ou transporter le biens & meubles en toute liberté, sans qu' leur puisse donner aucun empêchement, procéder pendant ledit temps de six moi aucune saisie de leurs effets, moins enco l'arrêt de leur personne.

XVI. Touchant les prétentions & in rêts qui concernent M. le Prince d'Oran dont il a été traité & convenu séparém par acte signé cejourd'hui, ledit Ecrit & t le contenu d'icelui sortira son effet, & s confirmé, accompli & exécuté selon sa f me & teneur, ni plus ni moins que si t lesdits points en général, ou chacun d' en particulier, étoient de mot à mot insérés ce présent Traité.

XVII. Et comme Sa Majesté & les s gneurs Etats-Généraux reconnoissent les pi sans offices que le Roi de la Grande-B tagne a contribués incessamment par ses co seils & bons avertissemens au salut & au pos public, il a été convenu de part & d' tre que ladite Majesté Britannique, avec royaumes, soit comprise nommément d le présent Traité, de la meilleure forme q faire se peut.

XVIII. En ce présent Traité de paix & d liance seront compris, de la part dudit seign Roi Très-chrétien, le Roi de Suède, le D de Holstein, l'Evêque de Strasbourg & Prince Guillaume de Furstemberg, com intéressés dans la présente guerre : en ve seront compris, si compris y veul tre, le Prince & la Couronne de Portu

le Duc & Seigneurie de Venise, le Duc de Savoie, les treize Cantons des ligues Suisses & leurs alliés, l'Electeur de Bavière, le Duc Jean-Frédéric de Brunswik-Hanover, & tous Rois, Potentats, Princes & E'tats, villes & personnes particuliéres à qui Sa Majesté Très-chrétienne, sur la réquisition qu'ils lui en feront, accordera de sa part d'être compris dans ce Traité.

Piéces justificatives. Ire. partie. Sur l'Amérique en général.

XIX. Et de la part des seigneurs E'tats Généraux, le Roi d'Espagne, & tous leurs autres alliés qui dans le temps de six semaines, à compter depuis l'échange des ratifications, se déclareront d'accepter la paix; comme aussi les treize louables Cantons des ligues Suisses, & leurs alliés & confédérés, la ville d'Embden, & de plus tous Rois, Princes & E'tats, villes & personnes particuliéres à qui les seigneurs E'tats Généraux, sur la réquisition qui leur en sera faite, accorderont de leur part d'y être compris.

XX. Ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs E'tats Généraux consentent que le Roi de la Grande-Brétagne, comme Médiateur, & tous autres Potentats & Princes qui voudront bien entrer en un pareil engagement, puissent donner à Sa Majesté & auxdits seigneurs E'tats Généraux leurs promesses & obligations de garantie de l'exécution de tout le contenu au présent Traité.

XXI. Le présent Traité sera ratifié & approuvé par ledit seigneur Roi & lesdits E'tats Généraux, & les lettres de ratification seront délivrées de l'un & l'autre en bonne & dûe forme dans le terme de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En

Traités & autres actes publics.

No. VII. Traité de neutralité de Londres de 1686.

de sadite Majesté, ou pour leur faire au tort ni dommage; & pareillement qu'auc vaisseaux ou bâtimens, grands ou peti appartenans aux sujets de Sa Majesté Brit nique, ne seront équipés ou employés d les isles, colonies, forteresses, villes & g vernemens de sadite Majesté, pour attaq les sujets de Sa Majesté Très-chrétienne d les isles, colonies, forteresses, villes & g vernemens de sadite Majesté, ou pour l faire aucun tort ni dommage.

III. Qu'aucuns soldats ou gens de guer ou autres personnes quelconques qui h tent & demeurent dans lesdites isles, co nies & forteresses, villes & gouvernem de Sa Majesté Très-chrétienne, ou qu viennent d'Europe en garnison, n'exercer aucun acte d'hostilité, & ne feront au tort ou dommage, directement ou indire ment, aux sujets de Sa Majesté Britanni dans lesdites isles, colonies, forteress villes & gouvernemens de sadite Majes & ne prêteront ni donneront aucune aide secours d'hommes ou de vivres, aux Sau ges contre qui Sa Majesté Britannique a la guerre; & pareillement qu'aucuns sold ou gens de guerre, ou autres personnes qu conques qui habitent & demeurent dans l dites isles, colonies, forteresses, villes gouvernemens de Sa Majesté Britanniq ou qui y viennent d'Europe en garnis n'exerceront aucun acte d'hostilité & ne ront aucun tort ou dommage, directem ou indirectement, aux sujets de Sa Maje Très-chrétienne dans lesdites isles, coloni forteresses, villes & gouvernemens de sad Majesté; & ne prêteront ni donneront au

ne aide ou secours d'hommes ou de vivres, aux Sauvages avec qui Sa Majesté Très-chrétienne aura guerre. Piéces justificatives. Ire. partie.

IV. Il a été convenu que chacun desdits Rois aura & tiendra les domaines, droits & prééminences dans les mers, détroits & autres eaux de l'Amérique, & avec la même étendue qui leur appartient de droit & en la même manière qu'ils en jouissent à présent. *Sur l'Amérique en général.*

V. Et que pour cet effet les sujets & habitans, marchands, Capitaines de vaisseaux, pilotes & matelots des royaumes, provinces & terres de chacun desdits Rois respectivement, ne feront aucun commerce ni pêche dans tous lieux dont l'on est ou l'on sera en possession de part & d'autre dans l'Amérique; c'est à savoir, que les sujets de Sa Majesté Très-chrétienne ne se mêleront d'aucun trafic, ne feront aucun commerce & ne pêcheront point dans les ports, rivières, bayes, embouchûres de rivières, rades, côtes, ou autres lieux qui sont ou seront ci-après possédés par Sa Majesté Britannique en Amérique; & réciproquement les sujets de Sa Majesté Britannique ne se mêleront d'aucun trafic, ne feront aucun commerce & ne pêcheront point dans les ports, rivières, bayes, embouchures de rivières, rades, côtes, ou autres lieux qui sont ou seront ci-après possédés par Sa Majesté Très-chrétienne en Amérique; & au cas qu'aucun vaisseau ou barque soit surpris faisant trafic, ou pêchant contre ce qui est porté par le présent Traité, ledit vaisseau ou barque avec sa charge sera confisqué, après que la preuve de la contravention aura été légitimement faite: il sera néanmoins permis à la partie qui se

Traités & autres actes publics.

No. VII. *Traité de Neutralité de Londres de 1686.*

se sentira grévée par la sentence de confiscation, de se pourvoir au Conseil d'Etat du Roi dont les Gouverneurs ou Juges auront rendu ladite sentence de confiscation, & d'y porter sa plainte, sans que pour cela l'exécution de la sentence soit empêchée; bien entendu néanmoins que la liberté de la navigation ne doit être nullement empêchée, pourvû qu'il ne se commette rien contre le véritable sens du présent Traité.

VI. De plus, il a été accordé que si les sujets & habitans de l'un ou de l'autre desdits Rois & leurs vaisseaux, soit de guerre & publics, soit marchands & particuliers, sont emportés par les tempêtes, ou étant poursuivis par les pirates ou par les ennemis, ou pressés par quelqu'autre nécessité, sont contraints, pour se mettre en sûreté, de se retirer dans les ports, rivières, bayes, embouchûres de rivières, rades & côtes quelconques appartenantes à l'autre Roi dans l'Amérique; ils y seront bien & amiablement reçûs, protégés & favorablement traités, qu'ils pourront, sans qu'on les empêche en quelque manière que ce soit, s'y rafraîchir, & même acheter au prix ordinaire & raisonnable, des vivres & toutes sortes de provisions nécessaires, ou pour la vie, ou pour radouber les vaisseaux & pour continuer leur route; qu'on ne les empêchera non plus en aucune manière de sortir des ports & rades, mais qu'il leur sera permis de partir & s'en aller en toute liberté, quand & où il leur plaira, sans être molestés ou empêchés; qu'on ne les obligera point à se défaire de leur charge, ou à décharger & exposer en vente leurs marchandises ou balots; qu'aus-

de leur part ils ne recevront dans leurs vaisseaux aucunes marchandises & ne feront point de pêche, sous peine de confiscation desdits vaisseaux & marchandises, conformément à ce qui a été convenu dans l'article précédent: de plus, a été accordé que toutes & quantes fois que les sujets de l'un ou de l'autre desdits Rois seront contraints, comme il a été dit ci-dessus, d'entrer avec leurs vaisseaux dans les ports de l'autre Roi; ils seront obligés en entrant d'arborer la bannière ou marque de leur nation, & d'avertir de leur arrivée par trois coups de mousquet; à faute de quoi faire & d'envoyer une chaloupe à terre, ils pourront être confisqués.

Pièces justificatives. Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

VII. PAREILLEMENT, si les vaisseaux de l'un ou de l'autre desdits Rois, & de leurs sujets & habitans, viennent à échouer, jetter en mer leurs marchandises, ou, ce qu'à Dieu ne plaise, faire naufrage, ou qu'il leur arrive quelqu'autre malheur que ce soit: on donnera aide & secours avec bonté & charité à ceux qui seront en danger ou auront fait naufrage: il leur sera délivré des sauf-conduits ou passeports pour pouvoir se retirer dans leur pays en sûreté & sans être molestés.

VIII. QUE si les vaisseaux de l'un ou l'autre Roi qui seront contraints par quelqu'avanture ou cause que ce soit, comme il a été dit, de se retirer dans les ports de l'autre Roi, se trouvent au nombre de trois ou de quatre, & peuvent donner quelque juste cause de soupçon, ils feront aussi-tôt connoître au Gouverneur ou principal Magistrat du lieu la cause de leur arrivée, & ne demeureront qu'autant de temps qu'ils en auront

Traités & autres actes publics.

No. VII. *Traité de neutralité de Londres de 1686.*

permission dudit Gouverneur ou Comm
dant, & ce qu'il sera juste & raisonnable p
se pourvoir de vivres & pour radouber
équiper leurs vaisseaux.

IX. De plus, on est convenu qu'il
permis aux sujets de Sa Majesté Très-ch
tienne qui demeurent dans l'isle de Sa
Christophe, d'entrer dans les rivières d
grande Baye pour faire de l'eau & s'en f
nir: qu'il sera aussi permis aux sujets de
Majesté Britannique de prendre du sel
salines dudit lieu, & de l'enlever tant
mer que par terre, sans être inquiétés
empêchés: pourvû néanmoins que les
sujets de Sa Majesté Très-chrétienne pui
de l'eau pendant le jour seulement, & qu'
lesdits sujets de Sa Majesté Britannique
chargent du sel dans leurs vaisseaux ou
ques que pendant le jour, & que les va
aux ou barques de l'une & de l'autre na
respectivement, qui viendront se fournir d
ou de sel, feront savoir leur arrivée en
borant la bannière ou marque de leur
tion, & en avertiront par trois coups
canon, ou s'ils n'ont point de canon,
trois coups de mousquet: que si aucun
seau de l'une ou l'autre nation, sous pré
te de venir prendre de l'eau ou du sel,
treprend de trafiquer, il sera confisqué.

X. Qu'aucuns sujets de l'une ni de l'a
nation ne retireront les Sauvages habi
du lieu, ou leurs esclaves, ou les biens
lesdits habitans emporteront appartenans
sujets de l'autre nation; & qu'ils ne
donneront aucune aide ni protection
lesdits enlèvemens ou pillages.

XI. Que les Commandans, Officie
fi

sujets de l'un des deux Rois ne troubleron ni molesteront les sujets de l'autre Roi dan l'établissement de leurs colonies respective ment, ou dans leur commerce & navigatioi

XII. Et afin de pourvoir plus pleinemen à la sûreté des sujets, tant de Sa Majesté Très-chrétienne que de Sa Majesté Britannique, & à ce que les vaisseaux de guerre ou autres vaisseaux armés en guerre par des particuliers, ne leur fassent aucun tort ni dommage; il sera défendu à tous les Capitaines de vaisseaux, tant de Sa Majesté Très-chrétienne que de Sa Majesté Britannique, & à tous leurs sujets qui équiperont des vaisseaux à leurs dépens, comme aussi aux privilégiés & aux compagnies, de faire aucun tort ou dommage à ceux de l'autre nation, sous peine d'être punis en cas de contravention, & de plus d'être tenus à tous dommages & intérêts, à quoi ils pourront être contraints, tant par saisie de leurs biens que par emprisonnement de leur personne. riaue en géné-ral.

XIII. Et pour cette cause, tous Capitaines des vaisseaux armés en guerre aux dépens des particuliers, seront dorénavant tenus, avant qu'on leur délivre des patentes ou commissions spéciales, de donner, pardevant un Juge compétent, bonne & suffisante caution de gens solvables & qui n'auront aucune part ni intérêt dans ledit vaisseau, pour la somme de mille livres sterlings, ou treize mille livres; & lorsqu'il y aura plus de cent cinquante hommes, pour la somme de deux mille livres sterlings, ou de vingt-six mille livres, s'obligeant de satisfaire entièrement à tous torts & dommages quelconques, qu'eux ou leurs Officiers, ou autres

 gens

Traités & autres actes publics.

No. VII. *Traité de neutralité de Londres de 1686.*

gens étant à leur service, causeront pend
le cours de leur navigation contre le p
sent Traité, ou autre Traité quelconque f
entre Sa Majesté Très-chrétienne & Sa M
jesté Britannique, sous peine aussi de ré
cation & cassation de leurs commissions
lettres spéciales, dans lesquelles il sera t
jours fait mention qu'ils auront, comme
est, donné caution; & de plus, il est c
venu que le vaisseau même sera tenu de
tisfaire aux torts & dommages qu'il a
causés.

XIV. Et d'autant que les pirates qui c
rent les mers de l'Amérique, tant septent
nale que méridionale, font beaucoup de
au commerce, & causent de grands dom
ges aux sujets de l'une & de l'autre Cour
ne qui trafiquent & font commerce dans
pays; il a été accordé qu'il sera expre
ment enjoint aux Gouverneurs & Offici
de l'un & de l'autre desdits Rois, de ne d
ner en quelque manière que ce soit aux
rates de quelque nation qu'ils soient, au
secours, aide ni retraite dans les ports
rades sis dans leurs E'tats respectivem
& qu'il sera expressément ordonné aux
Gouverneurs & Officiers de punir com
pirates, tous ceux qui se trouveront av
armé un ou plusieurs vaisseaux en cou
sans commission & autorité légitime.

XV. Qu'aucun sujet de l'un ou de l'a
des deux Rois, ne demandera ou pren
d'aucun Prince ou E'tat que ce soit, a
qui l'autre aura guerre, aucun pouvoir
commission d'armer & équiper en course
ou plusieurs navires dans l'Amérique sept
trionale ou méridionale; & que si quelqu
pr

prend un tel pouvoir ou commiſſion, il ſoit puni comme pirate.

Piéces juſtificatives Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

XVI. Que les ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne auront pleine & entière liberté de pêcher des tortues dans les iſles de Cayman.

XVII. Que s'il ſurvient des conteſtations ou différends entre les ſujets de leursdites Majeſtés dans les iſles, colonies, forts, villes & gouvernemens qui ſont ſous leur domination, la paix faite par le préſent Traité ne ſera pour cela ni interrompue ni enfrainte; mais ceux qui commanderont dans les lieux où les conteſtations ſeront arrivées, ou qui ſeront par eux députés, connoîtront deſdites conteſtations ſurvenues entre les ſujets de leursdites Majeſtés, & les régleront & décideront; & au cas que leſdits Commandans ne puiſſent vuider & terminer leſdites conteſtations dans un an, leſdits Commandans les envoyeront au plus tôt à l'un ou à l'autre deſdits Rois, pour être fait droit en la manière qu'il ſera convenu entre leursdites Majeſtés.

XVIII. De plus, il a été conclu & accordé que ſi jamais, ce qu'à Dieu ne plaiſe, il arrive quelque rupture en Europe entre leſdites Couronnes, les garniſons, gens de guerre, ou ſujets quelconques de Sa Majeſté Très-chrétienne, étant dans les iſles, colonies, forts, villes & gouvernemens, qui ſont à préſent ou ſeront ci-après ſous la domination de ſadite Majeſté dans l'Amérique, n'exerceront aucun acte d'hoſtilité par mer ni par terre, contre les ſujets de Sa Majeſté Britannique, qui habiteront dans quelques colonies que ce ſoit de l'Amérique, ou

Traités & autres actes publics.

No. VII. *Traité de neutralité de Londres de 1686.*

ou y demeureront; & réciproquement audit cas de rupture en Europe, les garnisons, gens de guerre, ou sujets quelconques de Sa Majesté Britannique, étant dans les isles, colonies, forts, villes & gouvernemens qui sont à présent ou seront ci-après sous la domination de Sa Majesté Britannique en Amérique, n'exerceront aucun acte d'hostilité, ni par mer ni par terre, contre les sujets de Sa Majesté Très-chrétienne, qui habiteront dans quelques colonies que ce soit de l'Amérique, ou y demeureront; mais il y aura toûjours une véritable & ferme paix & neutralité entre lesdits peuples de France & de la Grande-Bretagne, tout de même que si ladite rupture n'étoit point arrivée en Europe.

XIX. Il a été réglé & accordé que le présent Traité ne dérogera en aucune manière au Traité conclu entre leursdites Majestés, à Breda, le $\frac{21}{31}$ jour du mois de juillet 1667, mais que tous & chacuns les articles & clauses dudit Traité, demeureront dans leur force & vigueur, & seront observés.

XX. Et que tous les Traités & articles conclus & arrêtés ci-devant, en quelque temps que ce soit, en Amérique ou ailleurs, entre lesdites deux nations, touchant l'isle de Saint-Christophe, demeureront dans leur force & vigueur, & seront observés de part & d'autre, comme ils l'ont été ci-devant, si ce n'est en ce qui s'y trouvera de contraire au présent Traité.

XXI. Enfin, il a été convenu & accordé que le présent Traité, & toutes & chacunes choses contenues en icelui, seront ratifiées & confirmées de part & d'autre le plus

plus tôt qu'il sera possible, & que les ratifications seront réciproquement échangées en bonne forme de part & d'autre dans un mois, à compter de la date du présent Traité, & que dans huit mois, ou plus tôt, s'il est possible, le présent Traité sera publié dans tous les royaumes, domaines & colonies de l'un & de l'autre desdits Rois, tant en Amérique qu'ailleurs.

Pièces justificatives. Ire partie.

Sur l'Amérique en général.

En foi de toutes & chacunes lesquelles choses, Nous, susdits Plénipotentiaires avons soussigné de nos propres mains le présent Traité, & nous y avons apposé les sceaux de nos armes. FAIT dans le Palais royal de Whitehal, le $\frac{6}{16}$ jour de novembre mil six cens quatre-vingt-six. Ainsi signé,

BARILLON D'AMONCOURT.
JEFFREYS.
C. ROCHESTER.
SUNDERLAND.
P. MIDDLETON.
GODOLPHIN.

No. VIII. Traité provisionnel concernant l'Amérique, entre le Roi de France & le Roi d'Angleterre. *Conclu à Whitehal, le $\frac{1}{11}$ décembre* 1687.

Copie communiquée du Dépôt des affaires étrangères.

COMME ainsi soit que le sérénissime & très-puissant Prince Louis XIV, Roi Très-chré-

* On a retranché dans cette édition le texte latin,

Traités & autres actes publics.

No. VIII. *Traité provisionnel de Whitehal de 1687.*

chrétien de France & de Navarre, & le sérénissime & très-puissant Prince Jaques II, Roi de la Grande-Bretagne, ayent jugé à propos de nommer des Commissaires; savoir, ledit Roi Très-chrétien, M. Paul Barillon son Conseiller d'E'tat ordinaire & son Ambassadeur extraordinaire, & M. François Dusson de Bonrepaus, Conseiller en tous ses Conseils, Lecteur ordinaire de sa chambre & Intendant général de la Marine; & ledit Roi de la Grande-Bretagne, M. Robert Comte de Sunderland, Président de son Conseil privé, l'un de ses principaux Secrétaires d'E'tat; Charles Comte de Middleton, l'autre de ses principaux Secrétaires d'Etat; & Sidney, seigneur de Godolphin, tous Conseillers de Sa Majesté pour l'éxécution du Traité conclu le $\frac{6}{16}$ novembre 1686, pour régler & terminer toutes les contestations & différens qui sont survenus, ou qui peuvent survenir, entre les Sujets des deux Couronnes en l'Amérique; comme aussi pour fixer les bornes ou limites des colonies, isles, terres & pays qui sont sous la domination des deux Rois en l'Amérique & gouvernés par leurs Commandans, ou qui sont de leur dépendance; nous, Commissaires susdits, en vertu des pouvoirs qui nous ont été donnés par lesdits Rois nos Maîtres, promettons, convenons & stipulons en leur nom, par le présent Traité que jusques au 11 de janvier de l'année 1689, nouveau style, & après ce temps-là jusqu'à ce que lesdits

tin, qui se trouve joint à la version Françoise dans l'édition originale in 4o. de Paris.

dits sérénissimes Rois donnent sur cela quelques nouveaux ordres exprès & par écrit, il est absolument défendu à toutes personnes & aux Commandans ou Gouverneurs des colonies, isles, terres & pays qui sont sous la domination des deux Rois dans l'Amérique, d'exercer aucun acte d'hostilité contre les Sujets de l'un desdits Rois ou de les attaquer, & les Commandans ou Gouverneurs ne souffriront pas, sous quelque prétexte que ce soit, qu'il leur soit fait aucune violence; & en cas de contravention de la part desdits Gouverneurs, ils seront punis & obligés en leur propre & privé nom, à la réparation du dommage qui aura été causé par une telle contravention, ce qui aura lieu aussi à l'égard de tous autres contrevenans, & la présente convention aura son plein & entier effet en la meilleure manière que ce puisse être: nous sommes convenus, en outre, que lesdits sérénissimes Rois enverront au plus tôt les ordres nécessaires à cet égard à leurs Commandans en l'Amérique, & qu'il en sera remis réciproquement de part & d'autre des exemplaires authentiques.

Pièces justificatives. Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

En foi de quoi nous avons signé les présentes, & y avons apposé le cachet de nos armes. DONNE' au Palais royal de Whitehal le $\frac{1}{11}$ décembre, mil six cens quatre-vingt-sept.

Traités & autres actes publics.

No. X. *Suspension d'armes de 1712.*

No. IX. TRAITE' DE PAIX

ENTRE

LA FRANCE ET L'ANGLETERRE

Fait à Ryswick, le 20 septembre 1697.

Tiré du Corps Diplomatique, *tome VII, partie I, page 399.*

(On supprime ici entiérement ce Traité qui se trouve en François & Latin dans l'édition origina le in 4°. de Paris; ce Traité se trouve imprimé dan plusieurs livres, entr'autres dans *les actes & Négociations de la paix de Ryswick* imprimés à la Haye 1707. 5 vol. 12. dans les *Mémoires pour servi à l'intelligence de cette paix, par M. du Mont* vol. dans *le Mercure Historique & Politique* &c)

No. X. Traité pour une suspensio d'armes, *entre Louis XIV. Roi d France, & Anne Reine de la Grande Bretagne. Fait à Paris, le* 19 *août* 1712

Tiré du Corps diplomatique, *tome VIII, partie page 308.*

COMME il y a lieu d'espérer un heureu succès des conférences établies à Utrecht par les soins de leurs Majestés Britannique & Très-chrétienne, pour le rétablissement de la paix générale, & qu'Elles on jugé nécessaire de prévenir tous les évènemens de guerre capables de troubler l'éta

ù la négociation se trouve présentement, Pièces justi-
eursdites Majestés attentives au bonheur de ficatives
a Chrétienté, sont convenues d'une suspen- Ire. partie.
ion d'armes, comme du moyen le plus sûr
our parvenir au bien général qu'Elles se Sur l'Ameri-
roposent ; & quoique jusqu'à présent Sa que en géné-
Majesté Britannique n'ait pû persuader ses ral.
Alliés d'entrer dans ces mêmes sentimens,
e refus qu'ils font de les suivre n'étant pas
ne raison suffisante pour empêcher Sa Majesté Très-chrétienne de marquer par des preuves effectives le desir qu'Elle a de rétablir au plus tôt une parfaite amitié & une sincère correspondance entre la Reine de la Grande-Bretagne & Elle, les Royaumes, E'tats & sujets de leurs Majestés ; sadite Majesté Très-chrétienne, après avoir confié aux troupes Angloises la garde des ville, citatelle & fort de Dunkerque, pour marque de sa bonne foi, consent & promet, comme la Reine de la Grande-Bretagne promet aussi de sa part.

I. QU'IL y aura une suspension générale de toutes entreprises & faits d'armes, & généralement de tous actes d'hostilité entre les armées, troupes, flottes, escadres & navires de leurs Majestés Britannique & Très-chrétienne, pendant le terme de quatre mois, à commencer du vingt-deuxième du présent mois d'août, jusqu'au vingt-deuxième du mois de décembre prochain.

II. LA même suspension sera établie entre les garnisons & gens de guerre, que leurs Majestés tiennent pour la défense & garde de leurs places, dans tous les lieux où leurs armes agissent ou peuvent agir, tant par terre que par mer, sur les rivières ou autres eaux :

Traités & autres actes publics.

No. X. *Suspension d'armes de 1712.*

eaux : en forte que s'il arrivoit que pendant le temps de la fuſpenſion on y contrevint de part ou d'autre par la priſe d'une ou de plufieurs places, foit par attaque, furpriſe ou intelligence fecrete, en quelque endroit du monde que ce fût, qu'on fît des prifonniers ou quelques autres actes d'hoftilité, par quelque accident imprévû, de la nature de ceux qu'on ne peut prévenir, contraires à la préfente ceffation d'armes, cette contravention fe réparera de part & d'autre de bonne foi fans délai ni difficulté, reftituant fans aucune diminution ce qui aura été pris, & mettant les prifonniers en liberté, fans demander aucune chofe pour leur rançon ni pour leur dépenfe.

III. Pour prévenir pareillement tous fujets de plaintes & de conteftations qui pourroient naître à l'occafion des vaiffeaux, marchandifes ou autres effets qui feroient pris par mer pendant le temps de la fufpenfion, on eft convenu réciproquement que lefdits vaiffeaux, marchandifes & effets qui feroient pris dans la Manche & dans les mers du Nord après l'efpace de douze jours, à compter depuis la fignature de la fufdite fuspenfion, feront de part & d'autre reftitués réciproquement.

Que le terme fera de fix femaines pour les prifes faites depuis la Manche, les mers Britanniques & les mers du Nord jufqu'au Cap Saint Vincent.

Et pareillement de fix femaines depuis & au delà de ce Cap jufqu'à la Ligne, foit dans l'océan, foit dans la méditerranée.

Enfin, de fix mois au delà de la Ligne & dans tous les autres endroits du monde, fans aucu-

icune exception ni autre distinction plus
articulière de temps & de lieu.

Pièces justificatives. Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

IV. COMME la même suspension sera observée entre les Royaumes de la Grande-Bretagne & d'Espagne, Sa Majesté Britannique promet qu'aucun de ses navires de guerre ou marchands, barques ou autres bâtimens appartenans à Sa Majesté Britannique ou à ses sujets, ne seront désormais employés à transporter, ou convoyer en Portugal, en Catalogne, ni dans aucun des lieux où la guerre se fait présentement, des troupes, armes, habits, ni en général aucunes munitions de guerre & de bouche.

V. TOUTEFOIS il sera libre à Sa Majesté Britannique de faire transporter des troupes, des munitions de guerre & de bouche, & autres provisions dans les places de Gibraltar & de Port-Mahon, actuellement occupées par ses armes, dont la possession doit lui demeurer par le Traité de paix qui interviendra: comme aussi de retirer d'Espagne les troupes Angloises, & généralement tous les effets qui lui appartiennent dans ce Royaume soit pour les faire passer dans l'isle de Minorque, soit pour les conduire dans la Grande-Bretagne; sans que lesdits transports soient censés contraires à la suspension.

VI. LA Reine de la Grande Bretagne pourra pareillement, sans y contrevenir, prêter ses vaisseaux pour transporter en Portugal les troupes de cette Nation qui sont actuellement en Catalogne, & pour transporter en Italie les troupes Allemandes qui sont aussi dans la même province.

VII. IMMÉDIATEMENT après que le présent Traité de suspension aura été déclaré

en

Traités & autres actes publics.

No. XI. *Proclamation pour la cessation des Hostilités en 1712.*

en Espagne, le Roi se fait fort que le blocus de Gibraltar sera levé, & que la garnison Angloise, aussi-bien que les marchands qui se trouveront dans cette place, pourront en toute liberté vivre, traiter & négocier avec les Espagnols.

VIII. Les ratifications du présent Traité seront échangées de part & d'autre dans le terme de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, & en vertu des ordres & pouvoirs que Nous, soussignés, avons reçû de la Reine de la Grande-Bretagne & de Sa Majesté Très-chrétienne, nos Maîtresse & Maître, avons signé les présentes, & y avons fait apposer les sceaux de nos armes. FAIT à Paris le dix-neuvième août mil sept cens douze.

(L. S.) DE BOLINGBROKE.
(L. S.) COLBERT DE TORCY.

N°. XI. Proclamation *De la Reine Anne, du 10 août 1712, vieux style; pour la publication de la Trève.*

Tirée du Recueil de Lamberti, *tome VII, page* 489.

D'AUTANT que pour mettre fin à cette guerre longue & onéreuse, & pour rétablir la paix générale, on a commencé depuis quelque temps des conférences à Utrecht, où elles se tiennent encore; & que pour prévenir l'effusion du sang chrétien & tous les évènemens de guerre capables de troubler le progrès de cette négociation, & pour mieux assurer le commerce de nos Royau-

yaumes & des E'tats qui en dépendent, il a été convenu entre Nous & Sa Majesté Très-chrétienne de ce qui suit, savoir : Piéces justificatives Ire. partie.

Qu'il y aura suspension générale de toutes actions & entreprises militaires, & de tous actes d'hostilité en général, entre les armées, troupes, flottes, escadres & vaisseaux de Sa Majesté de la Grande-Bretagne & du Roi Très-chrétien pendant le terme de quatre mois, à commencer du 22 du présent mois d'août jusqu'au 22 du mois de décembre prochain. Sur l'Amérique en général.

Et pour prévenir tous sujets de plaintes & de disputes qui pourroient naître à l'occasion des vaisseaux, marchandises ou autres effets qui seroient pris par mer pendant le temps de la suspension; il a été convenu réciproquement que les vaisseaux, marchandises & effets qui seront pris dans la Manche & dans les mers du Nord après l'espace de douze jours, à compter depuis le 19 du présent mois d'août, auquel le susdit Traité de suspension a été signé, & que tous les vaisseaux, marchandises & effets qui seront pris après six semaines depuis ledit 19e jour d'août, au delà de la Manche, des mers Britanniques & des mers du Nord jusqu'au Cap Saint Vincent, ou au delà dudit Cap jusques à la Ligne, soit dans l'océan ou dans la méditerranée, seront rendus des deux côtés.

Nous avons trouvé à propos, de l'avis de notre Conseil privé, de notifier le contenu ci-dessus à tous nos bons sujets; & Nous leur déclarons que notre volonté royale & notre plaisir est tel; & Nous ordonnons & commandons expressément à tous nos Officiers, tant par mer que par terre, & à tous nos

Traités & autres actes publics.

No. XVII. TRAITÉ DE PAIX

Entre le Roi de France, le Roi de la Grande-Bretagne, & les Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas.

Conclu à Aix-la-Chapelle, le 18 octobre 1748

Auquel ont accédé, ainsi qu'aux préliminaires, l'Impératrice Reine de Hongrie le Roi d'Espagne, le Roi de Sardaigne la République de Gênes, & le Duc de Modène (*).

(*) On supprime dans cette édition ces Traités & actes sous No. XIV. XV. XVI. XVII. parce qu'on les trouve dans le Recueil de Rousset, dans le Mercure Historique & dans d'autres Livres, que bien de personnes possèdent.

MÉMOIRES
SUR LES LIMITES
E L'ACADIE.

PIECES JUSTIFICATIVES
SECONDE PARTIE.

ces produites par Messieurs les Commissai-es Anglois, au soutien de leur Mémoire, du 11 *janvier* 1751.

. I. EXTRAIT de la concession de la colonie de Virginie au Chevalier Thomas Gates, &c. * *par Jacques Ier. Roi d'Angleterre, du mois d'Avril* 1606.

J Acques, par la grace de Dieu, &c. nos bien amés & fidèles sujets le Chevalier Thomas Gates, & le Chevalier George Sommers, Richard Hackluit, rc prébendier de Westminster, & Edouard Marie

* On retranche dans cette édition le texte Anglois qui se trouve dans l'édition originale in 4o.

SERVATIONS des Commissaires du Roi.

C'est en vertu de cette Charte qu'a été établie Virginie en 1607. Si on la lit avec attention, reconnoîtra que c'est moins une concession déinée, qu'une permission provisionnelle de s'éir entre les limites prescrites, supposé que le ein n'en fût point occupé. Or le terrein depuis

 le

Pièces des Commissaires Anglois.

No. I. *Charte de la Virginie de 1606.*

Marie Winghfeilde, Thomas Hannan, Raleigh Gilbert, Ecuyers, Guillaume] ker & George Popham, Gentils-hommes plusieurs autres de nos sujets, nous a] humblement supplié de vouloir bien leu] corder notre permission de faire des hat tions & plantations, & de conduire une lonie dans cette partie de l'Amérique, a] lée communément Virginie, & autres ties & territoires de l'Amérique à nous partenans, ou qui ne sont pas actuellen possédés par aucun Prince ou peuple c tien, situés le long des côtes de la mer, tre le trente-quatrième & le quarante-quième degré de latitude septentrionale dans la terre ferme, entre lesdits trente-q trième & quarante-cinquième degrés, & isles qui avoisinent, ou qui sont conte] dans l'espace de cent milles de la côte susdits pays; & pour cet effet, & exéc plus promptement lesdites plantations & bitations, ils desireroient de se partage] deux différentes colonies & compagnies première, composée d'un certain nombr Chevaliers, Gentils-hommes, négocians autres intéressés de notre ville de Lond] & autres endroits, qui par la suite s'assc roient avec eux pour commencer des p tations & habitations dans quelque lieu pre & convenable, entre le trente-quatri

OBSERVATIONS des Commissaires du

le quarantième degré de latitude septentrion étoit occupé par M. de Monts, en vertu d lettres de 1603 & de 1605; par conséquent Charte porte en elle-même les preuves de son tilité dans la contestation présente.

& le quarante-unième degré de latitude le long des côtes de la Virginie & de l'Amérique, comme il est dit ci-dessus : & la seconde, composée de différens Chevaliers, Gentils-hommes, Commerçans, & autres intéressés de nos villes de Bristol, Exeter, Plymouth & autres places, qui s'associeroient pour commencer des plantations & habitations dans quelque lieu propre & convenable, entre le trente-huitième & le quarante-cinquième degré de latitude, dans l'étendue desdites côtes de la Virginie & de l'Amérique : Ayant en grande recommandation & recevant favorablement leurs desirs pour l'avancement d'un ouvrage aussi glorieux, qui pourra dans la suite, par la providence de Dieu tout-puissant, tendre à la gloire de sa divine Majesté par la propagation de la Religion chrétienne chez des peuples qui vivent encore dans les ténèbres & dans une ignorance malheureuse de la véritable connoissance & du culte de Dieu, & peut-être, avec le temps, porter les Infidèles & les Sauvages qui vivent dans ces contrées, à des sentimens d'humanité & à un gouvernement fixe & tranquille; Nous acceptons par ces présentes, & consentons à leurs supplications & louables desirs : en conséquence nous accordons & consentons pour Nous, nos hoirs & successeurs, que lesdits Chevaliers Thomas Gates & George Sommers, Richard Hackluit & E'douard - Marie Weingfeild, intéressés au nom & pour notre ville de Londres, & tous autres qui sont ou seront associés à ceux de cette colonie, seront appelés première colonie, & qu'ils pourront commencer leur première plantation & éta-

Piéces justificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

 blir

Pièces des Commissaires Anglois.

No. I. *Charte de la Virginie de 1606.*

blir leur premier séjour & habitation en tel lieu que ce soit de ladite côte de Virginie ou d'Amérique qu'ils jugeront à propos, entre le trente-quatrième & quarante-unième degrés de latitude, & qu'ils auront toutes les terres, bois, terreins, havres, ports, rivières, mines, minéraux, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, à commencer du lieu de leur première plantation & habitation, en s'étendant l'espace de cinquante milles d'Angleterre le long de ladite côte de Virginie & d'Amérique vers l'ouest & sud-ouest, suivant le gisement de la côte; avec toutes les isles situées à cent milles de distance directe de ladite côte, & aussi toutes les terres, terreins, havres, ports, rivières, mines, minéraux, bois, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, depuis ledit lieu de leur première plantation & habitation, dans une pareille étendue de cinquante milles d'Angleterre le long de ladite côte de la Virginie & de l'Amérique à l'est & au nord-est, suivant le gisement de la côte; ensemble toutes les isles situées à cent milles de distance directe de cette même côte, & aussi toutes les terres, bois, terreins, havres, ports, rivières, mines, minéraux, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, situés à cent milles de distance directe de ladite côte dans l'intérieur des terres *; pourront y habiter, de-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Il n'est concédé que cinquante milles d'Angleterre de chaque côté de leur première habitation le long des côtes, & cent milles dans la profondeur des terres; ce qui fait pour les côtes seize lieues deux tiers de chaque côté, & trente-trois lieues un tiers de profondeur.

neurer, bâtir & fortifier dans l'intérieur dit pays pour leur plus grande sûreté & ense, suivant la prudence & les avis du nseil de ladite colonie; sans qu'il soit per- à aucun autre de nos sujets de former habitations & plantations en arrière de te colonie, qu'il n'en ait préalablement enu par écrit la permission expresse & le sentement du Conseil de ladite colonie. us accordons & consentons pareillement ces présentes, pour Nous, nos hoirs & cesseurs, que ledit Thomas Hanham & leigh Gilbert, Guillaume Parker & Geor- Popham, & tous autres de nos villes de stol, d'Exeter & de celle de Plymouth s la province de Devon, ou autres qui t ou seront associés à ceux de cette colo- , seront appelés seconde colonie, & qu'ils urront commencer leur première planta- n, & établir leur premier séjour & habi- ion en tel lieu que ce soit de ladite côte Virginie & d'Amérique qu'ils jugeront pre & convenable, entre le trente-hui- me & le quarante-cinquième degré de tude *, & qu'ils auront toutes les terres, teins, havres, ports, rivières, mines, néraux, bois, marais, eaux, pêches & ritages quelconques, à commencer du lieu leur première plantation & habitation, en s'é-

Pièces justificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

BSERVATIONS *des Commissaires du Roi.*

* Les bornes prescrites par cette Charte, à sup- ser qu'elle eût pû avoir son exécution, & qu'elle t eue, ne passeroient pas au nord de la rivière Sainte-Croix & de Canseau; & par conséquent te la Baye Françoise & tout le nord de la Pres- ille seroient restés à la France.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. I. *Charte de la Virginie de 1606.*

s'étendant l'espace de cinquante milles d'Angleterre, comme il est dit ci-dessus, le long de ladite côte de la Virginie & de l'Amérique, à l'ouest, sud-ouest ou sud, suivant le gisement de la côte; & toutes les isles situées à cent milles de distance directe de ladite côte, & aussi toutes les terres, terreins, havres, ports, rivières, mines, minéraux, bois, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, depuis ledit lieu de leur première plantation & habitation, dans une pareille étendue de cinquante milles d'Angleterre le long de ladite côte de la Virginie & de l'Amérique, à l'est, nord-est ou nord, suivant le gisement de la côte; ensemble toutes les isles situées à cent milles de distance directe de cette même côte, & aussi toutes les terres terreins, havres, ports, rivières, bois, mines, minéraux, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, situés à cent milles de distance directe de ladite côte dans l'intérieur des terres: pourront y habiter, demeurer, bâtir & fortifier dans l'intérieur dudit pays pour leur plus grande sûreté & défense, suivant la prudence & les ordres du Conseil de ladite colonie; sans qu'il soit permis à aucun de nos sujets de former des habitations & plantations en arrière de cette colonie, qu'il n'en ait préalablement obtenu par écrit la permission expresse ou le consentement du Conseil de ladite colonie: Entendons néanmoins, voulons & nous plaît, que de ces deux colonies celle qui formera les derniers établissemens, ne pourra le faire que ce ne soit à cent milles de distance des établissemens de celle qui aura formé les premières habitations & plan-

plantations, ainsi & de la manière qu'il est dit ci-dessus.

Je certifie la présente copie véritable & collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce bureau. Du Bureau des Plantations, le 12 juillet 1750. Signé THOMAS HILL.

Piéces justificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

N°. II. Charte *de la concession de la nouvelle E'cosse * au Chevalier Guillaume Alexandre, par Jacques Ier. Roi d'Angleterre. Du $\frac{10}{20}$ Septembre* 1621.

On retranche ici le texte latin qui se trouve dans l'édition originale.

JACQUES, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, & Défenseur de la Foi: A tous les bons citoyens de son royaume, ecclésiastiques & séculiers, SALUT. Vous saurez que nous avons toûjours été attentifs à saisir toutes les occasions de procurer la gloire & l'utilité de notre royaume d'E'cosse; & que pour ce qui concerne les nouvelles acquisitions, nous n'en avons point trouvé de plus faciles & en même temps de plus légitimes, que l'établissement des colonies dans des royaumes étrangers & incultes, qui fournissent d'ailleurs les choses nécessaires à la vie, sur-tout lorsque ces royaumes sont DE'POURVUS D'HA-

BITANS

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* On trouve une partie de cette Charte dans la description de l'Amérique par de Laët; il en faisoit si peu de cas, qu'il paroît ne l'avoir rapportée que pour ne rien omettre; & il croyoit si peu à l'existence de la Nouvelle E'cosse, ou à sa légitimité, qu'il a placé dans le livre II, uniquement destiné à la description de la Nouvelle France, celle de tout le pays désigné par cette Charte;

Pièces des Commissaires Anglois.

No. II. *Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.*

BITANS *, OU OCCUPÉS PAR DES INFIDELES dont la conversion à la Foi chrétienne importe beaucoup à la gloire de Dieu: mais comme beaucoup d'autres Royaumes, & depuis peu celui d'Angleterre, ont donné leurs noms d'une manière très-louable aux nouvelles terres qu'ils ont acquises & subjuguées; & faisant attention au grand nombre de peuples qui, par la grace de Dieu, se trouvent aujourd'hui sous notre obéissance, & combien il est expédient de les exercer à des travaux utiles & honnêtes, pour empêcher que la paresse & l'oisiveté ne les fassent tomber dans les vices & les maux les plus déplorables, Nous avons cru qu'il seroit à propos d'en faire passer une partie dans une nouvelle contrée qu'ils rempliroient de colonies, étant par leur courage, leur activité, la force de leur corps & leur nombre, aussi capables d'affronter les difficultés qu'aucuns autres mortels: Nous pensons que ce projet est très-avantageux à ce Royaume, en ce qu'il ne demande que des hommes & des femmes, des bestiaux & des grains, sans exportation d'argent: & qu'il ne peut apporter aucun préjudice à la Nation, à qui elle procurera la vente des marchandises du Royaume dans un temps où le com-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

te: & qu'il n'en dit pas un seul mot dans le livre III, où il décrit les possessions des Anglois en Amérique.

* Cette condition qui est inséparable du reste du titre, l'a rendu dans son principe, nul & de nul effet, puisque tout le pays qui y est décrit, avoit été concédé à M. de Monts en 1603, & occupé par les François en 1604.

nmerce eſt ſi diminué. A ces cauſes, & ur le bon, fidèle & agréable ſervice que us a rendu & doit rendre dans la ſuite tre amé Conſeiller le Chevalier Guillaume exandre, le premier de ſes compatriotes i auroit tâché d'établir cette colonie à ſes opres dépens, & qui nous auroit deman- les différentes terres bornées par les li- tes ci-deſſous mentionnées: Nous donc, vertu de notre vigilance royale dans tout qui concerne la propagation de la Reli- on, l'opulence, proſpérité & paix des ets naturels de notre dit royaume d'Ecoſſe; i ſuivant l'exemple de ce que les autres inces étrangers ont fait juſqu'à préſent dans s cas ſemblables; de l'avis & conſente- ent de notre très-amé couſin & Conſeiller Comte de Mar ſeigneur d'Ereskine & de reoch, notre grand Tréſorier, Reviſeur s comptes, Collecteur & Tréſorier des uvelles acquiſitions & augmentations de royaume d'Ecoſſe, & des autres ſeigneurs ommiſſaires du même Royaume: Nous ons donné, accordé & diſpoſé, & par la neur des préſentes, donnons, accordons diſpoſons en faveur dudit ſieur Guillaume exandre, à ſes hoirs & héritiers quelcon- es ou ayans cauſe, toutes & chacunes ter- s, continens & iſles ſituées en Amérique itre le promontoire communément dit Cap : Sable, ſitué environ à quarante-trois de- és de latitude boréale; partant enſuite de promontoire & ſuivant le rivage de la er qui s'étend à l'occident vers le Port de inte-Marie, vulgairement appellé *Sainct ary's Bay*, & delà vers le nord, en allant ligne droite à l'entrée ou port de la gran- de

Pièces justificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Piéces des Commissaires Anglois.

No. II. Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

de Baye qui s'étend dans la partie orientale des terres, entre les pays des Souriquois & des Etchemins jusqu'au fleuve communément appelé de Sainte-Croix, & à la source la plus éloignée qui est à la partie occidentale & dont les eaux se mêlent immédiatement avec celles de ladite rivière ; d'où, par une ligne droite imaginaire que l'on concevra traverser les terres & s'étendre vers le nord jusqu'à la prochaine baye, fleuve ou source qui se décharge dans la grande rivière du Canada; & en partant de ce point vers l'orient, en suivant les rivages du même fleuve de Canada, jusqu'à la baye, port ou rivage communément dit de *Gachepe* ou *Gaspé*, & delà vers le sud-est aux isles appellées *Baccaloos* ou *Cap-Breton*; laissant à droite lesdites isles, & à gauche le golfe dudit fleuve de Canada ou de la grande Baye, & les terres de Newfoundland ou Terre-neuve, avec les isles qui appartiennent auxdites terres; prenant ensuite au promontoire du Cap-Breton, gissant à peu près à la latitude boréale de quarante-cinq degrés ; & depuis ledit promontoire du Cap-Breton, continuant vers le midi & l'occident jusqu'au Cap de Sable, où nous avons commencé la présente énumération *, qui ren-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Il y a de l'affectation à n'avoir pas nommé l'Acadie, à laquelle on n'a cependant pas pû substituer d'autre nom, parce qu'il n'y en a jamais eu. Cette réticence est d'autant plus remarquable, que la côte & le nom d'Acadie étoient beaucoup plus connus que la plûpart des noms rapportés dans cette Charte.

renferme & comprend entre les mers, rivages de fleuves & leurs contours depuis une mer jusqu'à l'autre, tous les continens, avec leurs fleuves, torrens, embouchûres, rivages, isles & mers adjacentes à six lieues à la ronde des parties ci-dessus mentionnées, soit du côté de l'occident, du nord ou de l'orient; & depuis le sud-est, où est le Cap-Breton, & à sa partie australe, où est situé le Cap de Sable, Nous lui donnons toutes les mers & toutes les isles qui sont vers le midi à la distance de quarante lieues des rivages ci-dessus désignés, & en outre la grande isle communément appellée Isle de Sable ou de Sablon, gisant vers le Carban, autrement vers le sud-sud-est, environ à trente lieues en mer dudit Cap-Breton & à la latitude de quarante-quatre degrés, ou environ; lesquelles terres ci-dessus nommées porteront à l'avenir le nom de Nouvelle E'cosse; & ledit Sr. Guillaume les divisera en parties & portions comme il le jugera à propos, & leur imposera des noms suivant son bon plaisir: il jouira pareillement de toutes les mines, tant des mines royales d'or & d'argent, que de celles de fer, de plomb, d'étain, de cuivre & de tous les autres minéraux quelconques; avec la permission de miner, creuser, retirer de la terre, fondre, purifier & repurger lesdits minéraux; de les convertir à son propre usage ou à d'autres usages quelconques, comme il plaira audit sieur Guillaume Alexandre, à ses hoirs ou héritiers, ou ayans cause, & à ceux qu'il établira en sa place dans lesdites terres: nous réservant seulement à Nous & à nos successeurs la dixième partie du métal vulgairement appelé

Piéces des Commissaires Anglois.

No. II. *Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.*

Oare, c'est-à-dire, de l'or & de l'argent que l'on tirera de la terre dans la suite, ou que l'on exploitera; laissant audit sieur Guillaume, ses hoirs ou ayans cause, tous les autres métaux en entier, soit de cuivre, de fer, d'étain, de plomb & autres minéraux quelconques, sans que Nous & nos successeurs puissent en rien exiger, afin que ledit sieur Guillaume soit plus en état de supporter les dépenses considérables que lui causera l'exploitation desdits minéraux; & en outre, lui accordons la jouissance de toutes les pierreries & celles que l'on nomme ordinairement perles, & autres pierres précieuses; comme aussi la jouissance des forêts, buissons, pâturages, marais, lacs, & toutes les pêches, tant dans l'eau salée que dans l'eau douce, tant des poissons royaux que des autres; la liberté des chasses, commodités, plantations & métairies quelconques; avec puissance, privilége & jurisdiction libre de royauté à perpétuité, en fait de chapelle & chancellerie: avec donation de patronage à l'égard des églises, chapellenies & Bénéfices, droit de fiefs & d'exigence de service de la part des vassaux; avec les offices & dignités de haute justice & d'amirauté dans les confins & bornes ci-dessus mentionnés: en outre, la puissance d'établir des villes libres, des bourgs libres, des ports, villages & bourgs portant droits de baronnie; liberté d'établir des foires & marchés publics dans l'étendue & confins desdites terres; des cours de Justice & d'Amirauté, dans l'espace compris entre lesdites limites des ports & mers ci-dessus mentionnés; & en outre, la liberté d'imposer; de

Piéces justificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

diminuer & de recevoir tous les droits péage, de douane, d'ancrage, & tous autres droits des bourgs, foires, mar s & ports libres; de les posséder & en ir à tous égards, comme un grand ou it Baron en a joui ou pû jouir dans no royaume d'E'cosse au temps passé ou fu ; avec toutes les autres prérogatives; vilèges, immunités, dignités, casuels; fits & émolumens dans toute l'étendue dites terres, mers & bornes qui les con nent; & tout ce que nous pouvons don ou accorder, en une forme aussi libre ussi ample que Nous ou quelqu'un de prédécesseurs auroient donné ou pû don des patentes libres, des inféodations, nations ou diplomes, à tout sujet de quel qualité ou degré que ce soit, à toute so té ou communauté, pour habiter des ter étrangères ou pour en découvrir de nou les; en un mot, en une forme aussi libre ussi ample qu'elle pourroit l'être insérée s ces présentes patentes: Faisons, con uons & ordonnons ledit sieur Guillaume xandre, ses hoirs ou ayans cause, ou rs députés, pour être nos héritiers & utenans généraux, afin de représenter re personne royale, tant par mer que par re dans lesdites contrées, mers, rivages onfins susdits, soit en allant dans lesdi terres ou tant qu'il y demeurera, soit s'en retournant, pour gouverner, régir punir tous ceux de nos sujets qui iront ns lesdites terres, ou qui les habiteront, qui feront commerce avec les habitans, qui s'y établiront, soit pour leur par nner, accorder grace, établir des loix, sta-

Piéces des Commissaires Anglois.

No. II. Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.

statuts, constitutions, décrets, instructions, formes de gouvernement, charges de magistrature; & cela, dans les bornes desdites terres & selon le bon plaisir dudit sieur Guillaume Alexandre, ou de ceux établis par lui pour le gouvernement dudit pays & de ses habitans, dans toutes les causes tant criminelles que civiles; avec la liberté d'altérer & de changer les mêmes loix, gouvernemens, formes, charges & cérémonies toutes les fois qu'il lui plaira, à lui ou à ses ayans cause, pour le bien & l'utilité dudit pays; de façon que les loix qu'on y établira soient conformes, autant qu'il sera possible, à celles de notre royaume d'E'cosse: Nous voulons en outre, que dans le cas de rébellion ou de sédition, il fasse usage des loix militaires contre les coupables ou contre ceux qui voudroient se soustraire à son autorité, & que cet usage soit aussi libre que celui dont jouissent ou peuvent jouir nos Lieutenans dans nos royaumes & domaines en vertu de leur charge & lieutenance, à l'exclusion de tous les autres Officiers tant de terre que de mer du royaume d'E'cosse, qui voudroient dans la suite reclamer quelque droit ou autorité, ou prendre quelque intérêt auxdites terres, ou prétexter quelque jurisdiction dans lesdites contrées ou provinces en vertu de quelque diplome ou disposition précédente: Et pour encourager les personnes de naissance à des expéditions si louables, & à former des plantations & des colonies dans lesdites terres; nous donnons & nous accordons pour Nous, nos successeurs & nos hoirs, de l'avis & consentement susdit, en vertu des présentes patentes, pleine

demeurer, bâtir & fortifier dans l'intérieur dudit pays pour leur plus grande sûreté & défense, suivant la prudence & les avis du Conseil de ladite colonie; sans qu'il soit permis à aucun autre de nos sujets de former des habitations & plantations en arrière de cette colonie, qu'il n'en ait préalablement obtenu par écrit la permission expresse & le consentement du Conseil de ladite colonie. Nous accordons & consentons pareillement par ces présentes, pour Nous, nos hoirs & successeurs, que ledit Thomas Hannan & Raleigh Gilbert, Guillaume Parker & George Popham, & tous autres de nos villes de Bristol, d'Exeter & de celle de Plymouth dans la province de Devon, ou autres qui sont ou seront associés à ceux de cette colonie, seront appelés seconde colonie, & qu'ils pourront commencer leur première plantation, & établir leur premier séjour & habitation en tel lieu que ce soit de ladite côte de Virginie & d'Amérique qu'ils jugeront propre & convenable, entre le trente-huitième & le quarante-cinquième degré de latitude *, & qu'ils auront toutes les terres, terreins, havres, ports, rivières, mines, minéraux, bois, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, à commencer du lieu de leur première plantation & habitation, en s'é-

Piéces justificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Les bornes prescrites par cette Charte, à supposer qu'elle eût pû avoir son exécution, & qu'elle l'eût eue, ne passeroient pas au nord de la rivière de Sainte-Croix & de Canseau; & par conséquent toute la Baye Françoise & tout le nord de la Presqu'isle seroient restés à la France.

Piéces des Commissaires Anglois.

No. II. *Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.*

ment des colonies; lui laissant la liberté les déposer de leurs charges, de modil ou de changer lesdites charges, comme paroîtra convenable à lui ou à ses ay cause: Et comme des projets de cette n re ne peuvent s'exécuter sans de grands t vaux & des dépenses considérables, qu exigent même des sommes d'argent qui passent les facultés des particuliers, & qu demandent les secours de plusieurs; à causes, Nous voulons que tous ceux de différens sujets qui feront des contrats a ledit sieur Guillaume Alexandre ou ses ay cause, pour des envois ou des récepti particulières, pour des terres, des pêch des marchandises, ou pour les transpo avec leurs pacotilles, biens & effets c la Nouvelle E'cosse; Nous voulons, dis que tous ceux qui feront de tels cont avec ledit sieur Guillaume, avec signa & apposition de cachet, en limitant, a nant & fixant le jour & le lieu pour le tr port de leurs personnes, biens ou eff ou s'obligeant de payer la somme d'ar dont on sera convenu, & qui cepen bien loin d'observer lesdits contrats en treront ledit sieur Guillaume & lui nuiro considérablement, & mettroient même obstacle à nos louables intentions & droient à les anéantir; alors il sera pe audit sieur Guillaume & ses ayans cause à leurs Députés & au Juge Conservateu dessous mentionné, de prendre & saisi vertu de la violation du contrat, pour ou ceux qui y seront intéressés, toutes dites sommes d'argent, biens, effets & r chandises: & pour en rendre l'exécu

vileges que nous lui avons accor-
rtu des préfentes, à lui & fes ayans
quel Confervateur fera exécuter
ptitude & diligence les loix & fta-
ront faits par ledit fieur Guillaume
ns fufdits, en vertu du pouvoir
lui en avons donné par ces préfen-
voulons & nous ordonnons que
ce dudit Confervateur, dans les
les caufes qui concerneront les
contractantes dans ladite planta-
abfolue, fans aucun appel ou dé-
nque; lequel Confervateur poffé-
iira de tous les privilèges, immu-
ertés & dignités quelconques que
ervateur des privilèges d'Ecoffe
étrangers a toûjours poffédés, foit
e, en Flandre ou en tout autre
quoique tous les contrats qui fe
entre ledit fieur Guillaume ou les
perfonnes qui voudront
mer & faire tranfporter des
leurs biens & effets, foient

Piéces des Commissaires Anglois.

No. II. *Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.*

putés, lesdites personnes viennent à quitter ladite province de la Nouvelle E'cosse & ses confins, & les sociétés & colonies susdites dont elles étoient membres & avec lesquelles elles vivoient en société, & que lesdites personnes se transportent chez des peuples sauvages & dans des endroits éloignés, pour y habiter dans des déserts ; alors lesdites personnes perdront, à raison de forfaiture, toutes les terres qui leur avoient été accordées & tous leurs biens contenus dans l'étendue des limites ci-dessus mentionnées ; & il sera permis audit sieur Alexandre & aux siens susdits, de les appliquer au fisc, d'aller reconnoître toutes les terres abandonnées, de s'en emparer aussi-bien que de toutes les choses qui appartiendront, de quelque manière que ce soit, auxdites personnes, de les convertir à son propre usage & à celui des siens susdits : Et afin que tous nos bien amés sujets, tant de nos royaumes & domaines, que les étrangers qui voudront aller auxdites terres ou en quelqu'endroit de la Nouvelle E'cosse pour y commercer soient informés plus amplement de nos intentions, & se soûmettent à la puissance & autorité que nous avons donnée à notre fidèle Conseiller le sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits, pour toutes les commissions, contrats de donation qu'il accordera & constituera pour le futur ou en quelque temps que ce soit, pour la décence & validité des constitutions & règlemens des Officiers, pour le gouvernement de ladite colonie, concession des terres, & exécution de la justice envers lesdits habitans, commerçans, députés, facteurs ou fondés de procu

Piéces justificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

procuration, demeurant dans quelqu'une desdites terres ou qui y feront voile; Nous, de l'avis & consentement ci-dessus mentionné, ordonnons que ledit sieur Guillaume Alexandre & les siens susdits auront un sceau commun pour l'office de Lieutenant de Justice & d'Amirauté; lequel sceau sera gardé à l'avenir par ledit sieur Guillaume Alexandre, les siens susdits ou leurs députés: voulons que nos armes soient gravées sur un des côtés dudit sceau, avec ces mots à l'entour: *le Sceau du Roi d'Ecosse, d'Angleterre, de France & d'Irlande*; & au revers sera gravée notre image ou celle de nos successeurs, avec ces mots: *pour le Lieutenant de la Nouvelle Ecosse*; un pareil sceau demeurera entre les mains & à la garde dudit Conservateur, afin de s'en servir, suivant sa charge, selon que les circonstances le requerront: Et comme il est de la dernière importance que tous nos bien amés sujets qui iront habiter ledit pays de la nouvelle Ecosse vivent tous ensemble dans la crainte de Dieu & dans son vrai culte, en faisant tous leurs efforts pour y établir & affermir la Religion chrétienne, entretenir la paix & l'union avec les habitans, les Sauvages & les naturels du pays, afin qu'ils puissent y exercer le commerce en sûreté & avec joie, & jouir de la paisible possession de tous les biens qu'ils auront acquis par leurs fatigues & leurs travaux; nous voulons, pour Nous & nos successeurs, & nous avons jugé à propos de donner & accorder en vertu des présentes, audit sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits ou ayans cause, ou à tous les Gouverneurs, Officiers & Ministres nom-

Piéces des Commissaires Anglois.

No. II. *Charte de la Nouvelle-E'cosse, de 1621.*

nommés de leur part, pleine & absolue puissance de faire & de contracter paix, alliance, amitié, assemblées, communication avec les Sauvages & naturels du pays, ou avec leurs chefs ou autres quelconques ayant puissance sur eux; de nourrir & d'entretenir ladite amitié & affinité qu'ils contracteront avec eux, pourvû que d'un autre côté les Saûvages observent fidèlement les conventions; que s'ils y manquent, nous permettons de prendre les armes, afin de les réduire dans l'ordre & le devoir, comme il paroîtra expédient audit sieur Guillaume ou aux siens susdits, pour l'honneur, l'obéissance & le service de Dieu, comme aussi pour affermir, défendre & conserver notre autorité parmi ces peuples; avec pouvoir audit sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits, leurs députés, substitués ou désignés par eux, pour leur défense & sûreté, en tout temps & dans des circonstances légitimes, d'attaquer inopinément, saisir, chasser & courir sus & repousser par la force des armes, tant par mer que par terre, tous ceux qui, sans une permission expresse dudit sieur Alexandre ou des siens susdits, prétendroient habiter lesdites terres, exercer le commerce dans ladite Nouvelle E'cosse, province ou partie quelconque d'icelle, & pareillement tous ceux qui oseroient apporter quelque dommage, détriment, destruction, lésion ou invasion à l'égard de ladite province ou de ses habitans; & pour plus grande facilité il sera permis au sieur Guillaume Alexandre, aux siens susdits ou leurs députés, facteurs ou personnes désignées, d'exiger & de lever des contributions

sur

les négocians & habitans dudit pays, proclamations ou tout autre moyen, & s les temps qui leur paroîtront convena- ; de convoquer tous nos sujets compris s lesdites limites de ladite province de Iouvelle E'cosse, les habitans & ceux qui ærceront le commerce, afin de pour- aux troupes nécessaires pour la défen- u peuple & desdites colonies, pour leur lioration & accroissement; avec plein- voir, privilège & liberté audit sieur laume Alexandre & aux siens susdits ou s substituts, de naviger dans toutes les s sous notre pavillon & étendards, avec nt de vaisseaux & aussi grands qu'ils le lront, chargés d'autant de munitions & ivres qu'ils en pourront avoir, en tout s & autant de fois qu'ils le jugeront à os, & de transporter toutes les person- qu'ils voudront dans lesdites terres d'E'- :, de quelque qualité ou condition qu'el- oient, nos sujets ou les personnes de- it de l'être & de faire le voyage, avec ansport de leurs bestiaux, chevaux, fs, moutons, biens, effets, munitions, hines de toute espèce, armes & instru- s militaires, toutes les commodités & es nécessaires à l'usage de ladite colonie, ommerce avec les naturels du pays ou : ceux qui commercent avec lesdites co- es; comme aussi de transporter dudit dans notre royaume d'E'cosse toutes commodités & marchandises nécessaires, payer aucune taxe, doüane ou impôt, ous, à nos douaniers ou leurs députés, endant quant à ce point leur office pen- l'espace de sept ans, à compter du jour a date des présentes; laquelle exemption

Piéces justificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

 est

Piéces des Commissaires Anglois.

No. II. *Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.*

est accordée pour l'espace de treize années consécutives, & par la teneur des présentes l'accordons & disposons en faveur dudit sieur Guillaume Alexandre & des siens susdits, & cela dans la proportion de cinq pour cent, sur les marchandises dont il sera fait mention dans la suite; & après les treize années écoulées, il sera permis à Nous & à nos successeurs, de prendre sur tous les biens & marchandises qui seront transportées de ce royaume d'E'cosse à la dite province, ou de ladite province à notre Roïaume d'E'cosse ou dans ses ports quelconques par ledit sieur Guillaume, la seule somme de cinq livres sur cent, selon l'ancienne coûtume du commerce, sans aucune autre imposition, taxe, douane, impôt ou devoir quelconque; laquelle somme de cinq livres sur cent sera payée par ledit sieur Guillaume & ses ayans cause, à nos Officiers constitués à cet effet; & dès-lors il sera permis audit sieur Guillaume & aux siens susdits, de transporter les mêmes biens de notre royaume d'E'cosse dans d'autres parties ou régions étrangères, sans payer d'autres droits, taxes, impôts ou devoirs, à Nous, nos héritiers ou successeurs, ou à quelques autres que ce soit; pourvû cependant que lesdits biens soient remis derechef sur les vaisseaux dans l'espace de treize mois après leur arrivée dans les ports de notre royaume: Donnons & accordons pleine & entière puissance audit sieur Guillaume & aux siens susdits, de prendre, lever & recevoir de tous nos sujets qui voudront trafiquer & exercer le commerce avec lesdites colonies, ou s'en revenir desdites colonies dans notre royaume, outre ladite somme qui

qui nous eſt dûe, cinq livres ſur cent ſur tous les biens & marchandiſes, ſoit à raiſon de leur exportation de notre royaume d'E'coſſe à la province de la Nouvelle E'coſſe, ou à raiſon de leur importation de ladite province dans notre royaume d'E'coſſe, & cela, pour ſon uſage & celui des ſiens ſuſdits; & pareillement de prendre ſur tous les biens & marchandiſes qui ſeront tranſportées de ladite province de la Nouvelle E'coſſe dans nos domaines quelconques, par nos ſujets, conducteurs de colonies, négocians, navigateurs, ou qui ſeront exportées de nos royaumes & autres lieux de nos domaines à ladite Nouvelle E'coſſe, au delà & par-deſſus la ſomme ſuſdite à Nous deſtinée, cinq livres ſur cent; & quant aux biens & marchandiſes de tous les étrangers qui ne ſont point ſous notre obéiſſance, qui feront des exportations ou des importations dans ladite province de la Nouvelle E'coſſe, Nous permettons de prendre au delà & par-deſſus la ſomme qui nous eſt deſtinée, dix livres ſur cent, qui ſera levée, priſe & reçûe pour l'uſage dudit ſieur Guillaume & des ſiens ſuſdits, par tels miniſtres, officiers, ſubſtituts, facteurs ou députés qui ſeront conſtitués & nommés à cet effet: Et pour plus grande ſûreté & commodité dudit ſieur Guillaume & des ſiens ſuſdits, comme auſſi de tous nos autres ſujets qui voudront aller habiter dans la Nouvelle E'coſſe ou y faire le commerce, & généralement de tous ceux qui ne feront point difficulté de ſe ſoûmettre à notre puiſſance & autorité; Nous avons jugé à propos & nous voulons qu'il ſoit permis audit ſieur Guillaume & aux ſiens ſuſ-

Pièces des Commissaires Anglois.

No. II. Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

dits, de bâtir ou faire bâtir une ou plusieurs places fortifiées, ouvrages de défense, châteaux, citadelles, redoutes, arsenaux, forts, & autres édifices militaires, avec des ports, baies & autres lieux propres au mouillage des vaisseaux, comme aussi des vaisseaux de guerre pour la défense desdits lieux, comme il semblera convenable audit sieur Guillaume & aux siens susdits; & en outre d'y établir des troupes de soldats pour leur propre défense, & en général tout ce qui sera nécessaire pour l'état florissant, augmentation du peuple, habitation, conservation & gouvernement de ladite Nouvelle Ecosse, de ses rivages & territoires dépendans desdits lieux & compris dans l'étendue des limites ci-dessus mentionnées; de faire en notre nom & par notre autorité tout ce que nous pourrions faire nous-mêmes si nous étions présens, nonobstant qu'un tel cas requît des ordres plus spécifiés & plus strictes que ceux qui sont prescrits par les présentes: Voulons, ordonnons & prescrivons très-strictement à tous nos Justiciers, Officiers & sujets qui se transporteront dans lesdits lieux, de se soûmettre à la présente Ordonnance, & d'obéir audit sieur Guillaume & aux siens susdits dans ce que nous avons ordonné ci-dessus, en tout ou en partie, en substance, circonstances & dépendances, & que dans l'exécution ils lui soient aussi obéissans qu'ils le doivent être à notre égard, puisqu'il représente notre Personne, & cela sous peine de désobéissance & de rébellion: Et parce qu'il peut se faire que ceux qui devront être transportés dans lesdits lieux, deviennent refractaires & refusent d'aller dans les-

lesdits lieux, ou bien résistent audit sieur Guillaume & aux siens susdits; il nous plaît que tous les Vicomtes, Sénéchaux, Baillis royaux, Juges de paix & Baillis des villes, leurs Officiers & ministres de justice quelconques, assistent, prêtent main-forte, & secourent ledit sieur Guillaume & ses délégués & autres susdits, dans toutes & chacunes choses légitimes & affaires qu'ils feront & entreprendront à l'effet de ce que nous avons accordé ci-dessus, de la même maniére que s'ils avoient notre concession spéciale à cet effet; Déclarons en outre, par la teneur des présentes, à tous les Rois, Princes & E'tats chrétiens, que s'il arrive dans la suite que quelques-uns exerçant le métier de pirates dans lesdites colonies ou en quelque partie de la Nouvelle E'cosse, par permission ou ordre, par terre ou par mer, enlèvent les biens de quelqu'un, ou commettent hostilement quelque chose d'injuste ou de fâcheux à l'égard de quelqu'un de nos sujets ou de ceux de nos héritiers & successeurs, ou des autres Rois, Princes, Gouverneurs ou E'tats qui seront en alliance avec Nous, & qu'en vertu de ladite alliance quelqu'un desdits Rois, Princes, Gouverneurs, E'tats ou leurs sujets, nous portent de justes plaintes sur les excès commis par lesdits Confédérés; Nous, nos héritiers & successeurs, aurons soin de faire des proclamations publiques dans quelqu'une des parties de notre royaume d'E'cosse qui nous paroîtra la plus convenable à cet effet, pour que lesdits pirates qui commettront de telles rapines restituent pleinement, dans un temps qui sera limité par lesdites proclamations,

Piéces des Commissaires Anglois.

No. II. *Charte de la Nouvelle Écosse, de 1621.*

dits, de bâtir ou faire bâtir une ou plusieurs places fortifiées, ouvrages de défense, châteaux, citadelles, redoutes, arsenaux, forts, & autres édifices militaires, avec des ports, baies & autres lieux propres au mouillage des vaisseaux, comme aussi des vaisseaux de guerre pour la défense desdits lieux, comme il semblera convenable audit sieur Guillaume & aux siens susdits; & en outre d'y établir des troupes de soldats pour leur propre défense, & en général tout ce qui sera nécessaire pour l'état florissant, augmentation du peuple, habitation, conservation & gouvernement de ladite Nouvelle E'cosse, de ses rivages & territoires dépendans desdits lieux & compris dans l'étendue des limites ci-dessus mentionnées; de faire en notre nom & par notre autorité tout ce que nous pourrions faire nous-mêmes si nous étions présens, nonobstant qu'un tel cas requît des ordres plus spécifiés & plus stricts que ceux qui sont prescrits par les présentes; Voulons, ordonnons & prescrivons très-strictement à tous nos Justiciers, Officiers & sujets qui se transporteront dans lesdits lieux, de se soûmettre à la présente Ordonnance, & d'obéir audit sieur Guillaume & aux siens susdits dans ce que nous avons ordonné ci-dessus, en tout ou en partie, en substance, circonstances & dépendances, & que dans l'exécution ils lui soient aussi obéissans qu'ils le doivent être à notre égard, puisqu'il représente notre Personne, & cela sous peine de désobéissance & de rébellion; Et parce qu'il peut se faire que ceux qui devront être transportés dans lesdits lieux, deviennent refractaires & refusent d'aller dans les-

autres ſuſdits, dans toutes & chacu-
ſes légitimes & affaires qu'ils feront
prendront à l'effet de ce que nous
ccordé ci-deſſus, de la même maniè-
'ils avoient notre conceſſion ſpéciale
fet: Déclarons en outre, par la te-
s préſentes, à tous les Rois, Prin-
'tats chrétiens, que s'il arrive dans
que quelques-uns exerçant le mé-
pirates dans leſdites colonies ou en
partie de la Nouvelle E'coſſe, par
on ou ordre, par terre ou par mer,
t les biens de quelqu'un, ou com-
hoſtilement quelque choſe d'injuſte
âcheux à l'égard de quelqu'un de nos
u de ceux de nos héritiers & ſuc-
, ou des autres Rois, Princes, Gou-
s ou E'tats qui ſeront en alliance
ous, & qu'en vertu de ladite alliance
un deſdits Rois, Princes, Gouver-
E'tats ou leurs ſujets, nous portent
s plaintes ſur les excès commis par

Pièces des Commissaires Anglois.

No. II. Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.

de baronnie, ports de mer, mouillages, machines, moulins, charges & offices, jurisdictions & toutes les choses tant générales que particulières ci-dessus mentionnées, en un seul, entier & libre domaine & baronnie, que l'on appellera dans tous les temps futurs du nom de *Nouvelle E'cosse:* Voulons & accordons, & pour Nous & nos successeurs, décernons & ordonnons que la seule prise de possession qui sera faite à l'avenir par ledit sieur Guillaume & les siens susdits, sur une partie dudit fonds des terres & province susdite, sera suffisante pour tout le pays avec ses parties, dépendances, privilèges, casuels, libertés & immunités ci-dessus mentionnées; sans qu'aucune autre prise de possession particulière soit faite par lui & les siens susdits dans aucune autre partie ou lieu, en vertu de laquelle prise de possession & de tout ce qui doit s'ensuivre, Nous, de l'avis & consentement susdit, pour Nous & nos successeurs, avons accordé & accordons par la teneur des présentes, de la manière que nous le dirons plus bas, la possession & jouissance de toute & de l'entière région & domaine de la Nouvelle E'cosse, avec toutes ses limites comprises dans l'étendue des mers ci-dessus assignées; avec toutes les mines d'or & d'argent, de cuivre, acier, plomb, étain, fer & autres mines quelconques, pierreries, pierres précieuses, forêts, buissons, pâturages, marécages, lacs, eaux, pêches tant en eaux douces qu'en eaux salées, tant des poissons royaux que d'autres; villes libres, bourgs libres, ports, cités & bourgs de baronnie, ports de mer, mouillages, moulins, charges & jurisdictions, & toutes les autres choses,

choses, tant générales que particulières, ci-dessus mentionnées ; avec tous les autres privilèges, libertés, immunités, casuels & ce dont on a fait mention ci-dessus, audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs ou ayans cause, en fief, héritage, domaine libre, baronnie libre & droits régaliens à perpétuité, de la manière ci-dessus mentionnée, dans toute l'étendue des bornes & limites prises en ligne droite ; comme aussi la possession des maisons, édifices, bâtimens construits ou à construire, bois, plaines, marais, marécages, chemins, franche-court, routes, eaux, étangs, ruisseaux, prés, pâturages, moulins, droits des grains moulus & tout ce qui en dépend, chasses des oiseaux & des bêtes fauves, pêches, tourbes & tourbières, charbons & charbonnières, colombiers & pigeonniers, bruyères, landes, broussailles, genets, forêts, bois de haute futaie, bois taillis, arbrisseaux, carrières, matières à faire de la chaux, & tout ce qui en dépend, avec des cours & leurs dépendances; droit de seigneur sur les vassaux, droits de remise, droits d'aubaine dans les mariages, droits de fourches & lieux patibulaires, culs-de-fosse, droit de franche-court, droit de *soc*, de *sak*, *thole*, *thane*, *infangthief out fangthief*, *out wrak*, *wavi*, *vek*, *venysone*, *pit* & *gallous*; avec toutes les autres libertés, privilèges, profits, émolumens qui en dépendent, tant ceux qui ont été nommés, que ceux qui ne l'ont point été, tant sous terre que sur terre, & dans l'étendue & aux environs dudit pays ; & d'en jouir pour la suite librement, pleinement, entièrement, honorifiquement & paisiblement, sans aucune révoca-

Piéces justificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. II. Charte de la Nouvelle Écosse, de 1621.

vocation, contradiction, empêchement ou obstacle quelconque; à la charge audit sieu Alexandre & aux siens susdits de nous payer à Nous, nos héritiers & successeurs, un de nier de monnoie d'Écosse sur le fonds del dites terres & province de la Nouvell Écosse, à la fête de la Nativité de Notre seigneur, sous le nom de *Blanche-ferme*, (seulement lors qu'on exigera ce droit : (encore qu'à raison de la tenue desdites te res & province de la Nouvelle Écosse nou puissions exiger ce droit, s'il arrive cepen dant que ledit droit & ladite Blanche-ferm vienne à manquer & ne nous soit pas pay à cause de la distance considérable depuis le dites terres jusqu'à notre royaume d'Écosse sur-tout lorsque quelque héritier ou succe seur dudit sieur Guillaume entreront en po session desdites terres, ne voulant pas pou cette raison que lesdites terres soient privée d'un possesseur en quelque temps que ce soit ou que ledit sieur Guillaume & les siens susdit soient frustrés des bénéfices, profits & émolu mens qui en reviennent; Nous, de l'avis c dessus mentionné, avons dispensé, & par l teneur des présentes, dispensons pour nous & nos successeurs avons renoncé & déchargé, & par la teneur des présentes, renonçons & dé chargeons ledit sieur Guillaume & les siens su dits, dudit droit, & qu'à raison du défaut de pa yement lesdites terres avec leurs appartenan ces ne tomberont point entre nos mains & e notre possession; pourvû cependant que le dit sieur Guillaume, ses héritiers ou perso nes désignées par lui, dans l'espace de sep ans après la mort de leurs prédécesseurs, o après leur entrée dans la possession desdite

es, nous faſſent hommage à Nous & à
ſucceſſeurs, par eux-mêmes ou par ceux
auront puiſſance à cet effet, & qu'en
ant dans la jouiſſance deſdites terres ils
nt reçûs & mis en poſſeſſion par Nous,
n les loix & ſtatuts de notredit royaume
coſſe: Enfin nous voulons, décernons &
onnons, pour Nous & nos ſucceſſeurs,
les préſentes patentes & inféodation
cernant le domaine deſdites terres & pays
a nouvelle E'coſſe, ſes privilèges & li-
és, ſoient ratifiées, approuvées & con-
ées dans la prochaine aſſemblée de notre
ement d'E'coſſe, afin qu'elles y reçoi-
la force & efficace de Decret: En vertu
uoi Nous, pour Nous & nos ſucceſſeurs,
arons que les préſentes feront un garant
ſant, & promettons en foi de Prince
lles feront ratifiées & approuvées, &
e de les réitérer, renouveller, étendre
oncer dans la forme la plus ample, tou-
es fois qu'il plaira audit ſieur Guillaume
x ſiens ſuſdits: En outre il nous a plû,
ous ordonnons & commandons à nos
-amés . . . .
Vicomtes ſpécialement conſtitués en cet-
rtie, après qu'ils auront vû les préſen-
cellées de notre grand ſceau, de donner
corder audit ſieur Guillaume & aux ſiens
ts, ſon procureur ou ceux qui auront
uration de lui, l'état & poſſeſſion actuelle
élle des terres, domaines, baronnies &
s choſes ſuſdites, avec toutes les liber-
privilèges, immunités & tout ce qui eſt
imé ci-deſſus: déclarons par la teneur
préſentes, ladite poſſeſſion auſſi légitime
rmelle que ſi elle étoit ordonnée & ſcel-

 lée

Piéces des Commissaires Anglois.

No. II. *Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.*

lée sous la forme la plus ample & avec tou-
tes les clauses nécessaires à cet effet, ce dont
nous donnons dispense pour Nous & no
successeurs à perpétuité: en témoignage d
quoi nous avons ordonné qu'on apposât au
présentes notre grand sceau, en présence d
nos très-amés Conseillers & cousins Jacqu
Marquis de Hamilton, Comte d'Aran, se
gneur d'E'van; George Comte Maréchal
seigneur de Keith, Maréchal de notre R
yaume; Alexandre Comte de Dumfermlin
seigneur de Fyerie, & notre Chancelier
Thomas Comte de Melross & notre Secr
taire; nos très-amés Conseillers, E'cuyer
les sieurs Richard Cockburne, le jeune, c
Cleikingtourne, Garde de notre sceau secre
George Stay de Kinfarms, Clerc des arch
ves de nos regiſtres & de notre Conseil,
Jean Scott de Scottistarvit, Directeur de n
tre Chancellerie. DONNE' en notre châtea
de Windsor, le dix de septembre, l'an d
Seigneur mil six cens vingt-un, & de no
regnes cinquante-cinq & dix-neuf. Signé d
la main du Roi notre souverain Seigneur,
de celles du Chancelier, Trésorier & Secr
taire du Prince, & de tous les autres Commi
saires & Seigneurs du Conseil privé d'E'coss

Extrait des regiſtres conservés dans les A
chives, & conforme auxdits regiſtres, cont
nant ici vingt-une pages précédentes; par m
Guillaume Hal, un des principaux Clercs d
Conseil, comme ayant spécialement reçû com
mission à cet effet d'Alexandre seigneur de Po
warth, Clerc des Archives & des Regiſtres.

*Je certifie la présente copie véritable, & collation
née sur l'original qui est dans les regiſtres de ce Burea
Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 1
juillet 1750.* Signé THOMAS HILL.

No. II

Pièces justificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

. III. *Charte de la concession des ter-*
es, Baronnie & domaines de la Nou-
*elle E'cosse * au Chevalier Guillaume*
Alexandre de Menstrie, par Charles Ier.
Roi d'Angleterre. Du 12 Juillet
1625.

On supprime ici le texte latin qui se trouve dans l'édition originale.

HARLES, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France & lande, & Défenseur de la Foi: A tous ons citoyens de son royaume, ecclésiales & séculiers, SALUT. Savoir faisons nous avons toujours été attentifs à faioutes les occasions de procurer la gloire utilité de notre Royaume d'E'cosse; & que

SERVATIONS des Commissaires du Roi.

Quoique cette pièce soit presque une copie Charte de 1621, ce n'en est cependant point confirmation, comme on pourroit le présumer qu'en ont dit MM. les Commissaires An-, paragraphe XL, & de ce que nous en avons ous-mêmes après eux. La Charte de Jacques de 1621, n'y est pas même rappelée : par ci le Roi Charles Ier. fait connoître que la édente n'avoit point eu d'exécution, puisn'y parle de l'établissement de la prétendue elle E'cosse, que comme d'une chose à faire, n comme d'une chose commencée ; & qu'il it pas un mot du voyage entrepris par les or. de Guillaume Alexandre, suivant Laët en , & terminé infructueusement en 1623.
supprime à dessein plusieurs autres réflexions es deux Actes : quand ils auroient eu dans leur s toute la validité qu'ils n'avoient pas, ils ient été détruits sans retour par les Traités de & de Saint-Germain.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.*

que pour ce qui concerne les nouvelles acquisitions, nous n'en avons point trouvé de plus faciles & en même temps de plus légitimes, que l'établissement des colonies dans des royaumes étrangers & incultes qui fournissent d'ailleurs les choses nécessaires à la vie, sur-tout lorsque ces royaumes sont DEPOURVUS D'HABITANS, OU OCCUPÉS PAR DES INFIDÈLES dont la conversion à la Foi chrétienne importe beaucoup à la gloire de Dieu: mais comme beaucoup d'autres Royaumes, & depuis peu celui d'Angleterre, ont donné leurs noms d'une manière très-louable aux nouvelles Terres qu'ils ont acquises & subjuguées; & faisant attention au grand nombre de peuples qui, par la grace de Dieu, se trouvent aujourd'hui sous notre obéissance, & combien il est expédient de les exercer à des travaux utiles & honnêtes, pour empêcher que la paresse & l'oisiveté ne les fassent tomber dans les vices & les maux les plus déplorables, Nous avons cru qu'il seroit à propos d'en faire passer une partie dans une nouvelle contrée qu'ils rempliroient de colonies, étant par leur courage, leur activité, la force de leur corps & leur nombre, aussi capables d'affronter les difficultés qu'aucuns autres mortels: Nous pensons que ce projet est très avantageux à ce Royaume, en ce qu'il ne demande que des hommes & des femmes des bestiaux & des grains, sans exportation d'argent; & qu'il ne peut apporter aucun préjudice à la Nation, à qui elle procurera la vente des marchandises du Royaume dans un temps où le commerce est si diminué. A ces causes, & pour le bon, fidèle & agréable

ervice que nous a rendu & doit rendre
la suite notre amé Conseiller le sieur
ume Alexandre, Chevalier, le premier
compatriotes qui auroit tâché d'éta-
ette colonie à ses propres dépens,
i nous auroit demandé les différentes
bornées par les limites ci-dessous
onnées: Nous donc, en vertu de no-
gilance royale dans tout ce qui con-
la propagation de la Religion, l'o-
ce, prospérité & paix des sujets natu-
e notredit Royaume d'E'cosse, & sui-
'exemple de ce que les autres Princes
ers ont fait jusqu'à présent dans des
mblables; de l'avis & consentement
otre très-amé cousin & Conseiller le
de Mar seigneur d'Ereskine & de
ch, notre grand Trésorier, Reviseur
omptes, Collecteur & Trésorier des
lles acquisitions & augmentations de
yaume d'E'cosse, & des autres seig-
Commissaires du même Royaume;
avons donné, accordé & disposé, &
teneur des présentes, donnons, ac-
ns & disposons en faveur dudit sieur
ume Alexandre, à ses hoirs & héri-
quelconques ou ayans cause, toutes &
nes terres, continens & isles situées
mérique entre le promontoire com-
ment dit Cap de Sable, situé environ
ante-trois degrés de latitude boréale;
t ensuite de ce promontoire & sui-
le rivage de la mer qui s'étend à l'oc-
vers le Port de Sainte-Marie, vul-
ment appelé *Sainct Mary's Bay*, & delà
le nord, en allant en ligne droite à
e ou port de la grande Baye qui s'é-

Piéces justificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Pieces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.*

tend dans la partie orientale des terres, entre les pays des Souriquois & des Etchemins jusqu'au fleuve communément appelé de Sainte-Croix, & à la source la plus éloignée qui est à la partie occidentale & dont les eaux se mêlent immédiatement avec celles de ladite rivière; d'où par une ligne droite imaginaire que l'on concevra traverser les terres & s'étendre vers le nord jusqu'à la prochaine baye, fleuve ou source qui se décharge dans la grande rivière du Canada; & en partant de ce point vers l'orient, en suivant les rivages du même fleuve de Canada, jusqu'à la baye, port ou rivage communément dit de *Gachepe* ou *Gaspé*, & delà vers le sud-est aux isles appelées *Baccalaos* ou *Cap-Breton*; laissant à droite lesdites isles, & à gauche le golfe dudit fleuve de Canada ou de la grande Baye, & les terres de New-foundland ou Terre-neuve, avec les isles qui appartiennent auxdites terres; prenant ensuite au promontoire du Cap-Breton, gissant à peu près à la latitude boréale de quarante-cinq degrés; & depuis ledit promontoire du Cap-Breton, continuant vers le midi & l'occident jusqu'au Cap de Sable; où nous avons commencé la présente énumération, qui renferme & comprend entre les mers, rivages de fleuves & leurs cours depuis une mer jusqu'à l'autre, tous les continens, avec leurs fleuves, torrens, embouchûres, rivages, isles & mers adjacentes à six lieues à la ronde des parties ci-dessus mentionnées, soit du côté de l'occident, du nord ou de l'orient; & depuis le sud-est, où est le Cap-Breton, & à sa partie australe, où est situé le Cap de Sable, Nous

lui

ap-Breton & à la latitude de quatre degrés, ou environ: lesquelles i-dessus nommées porteront à l'avenir de Nouvelle Ecosse; & ledit S. ue les divisera en parties & portions il le jugera à propos, & leur impor noms suivant son bon plaisir: il areillement de toutes les mines, tant es royales d'or & d'argent, que de fer, de plomb, d'étain, de cuivre us les autres minéraux quelconques; permission de miner, creuser, retirer rre, fondre, purifier & repurger les éraux; de les convertir à son propre u à d'autres usages quelconques, il plaira audit sieur Guillaume Ale à ses hoirs ou héritiers, ou ayans & à ceux qu'il établira en sa place sdites terres: nous réservant seule Nous & à nos successeurs la dixième u métal vulgairement appelé Oare.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.*

dépenses considérables que lui causera l'exploitation desdits minéraux ; & en outre, le accordons la jouissance de toutes les pierreri & celles que l'on nomme ordinairement pe les, & autres pierres précieuses ; comm aussi la jouissance des forêts, buissons, p turages, marais, lacs, & toutes les pêche tant dans l'eau salée que dans l'eau douc tant des poissons royaux que des autres; liberté des chasses, commodités, plantatio & métairies quelconques ; avec puissanc privilège & jurisdiction libre de royauté à pe pétuité, en fait de chapelle & chancelleri avec donation de patronage à l'égard d églises, chapellenies & Bénéfices, droit Fief & d'exigence de service de la part d vassaux ; avec les offices & dignités de hau Justice & d'Amirauté dans les confins & bo nes ci-dessus mentionnés ; en outre, la pu sance d'établir des villes libres, des bour libres, des ports, villages & bourgs porta droits de baronnie; liberté d'établir des fo res & marchés publics dans l'étendue & co fins desdites terres; des cours de Justice d'Amirauté, dans l'espace compris entre l dites limites des ports & mers ci-dessus me tionnés ; & en outre, la liberté d'impose de lever & de recevoir tous les droits péage, de douane, d'ancrage, & tous l autres droits des bourgs, foires, marchés ports libres; de les posséder & en joui tous égards, comme un grand ou petit Bar en a joui ou pû jouir dans notre royaun d'Ecosse au temps passé ou futur; avec tou les autres prérogatives, privilèges, immu tés, dignités, casuels, profits & émolume dans toute l'étendue desdites terres, m

& bornes qui les concernent; & tout ce que nous pouvons donner ou accorder, en une forme aussi libre & aussi ample que Nous ou quelqu'un de nos prédécesseurs auroient donné ou pû donner des chartes, lettres patentes, des inféodations, donations ou diplomes, à tout sujet de quelque qualité ou degré que ce soit, à toute société ou communauté, pour habiter des terres étrangères, ou pour en découvrir de nouvelles; en un mot, en une forme aussi libre & aussi ample qu'elle pourroit l'être, insérée dans ces présentes patentes: Faisons, constituons & ordonnons ledit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs ou ayans cause, ou leurs députés, pour être nos Lieutenans généraux héréditaires, afin de représenter notre personne royale, tant par mer que par terre dans lesdites contrées, mers, rivages & confins susdits, soit en allant dans lesdites terres ou tant qu'il y demeurera, soit en s'en retournant pour gouverner, régir & punir tous ceux de nos sujets qui iront dans lesdites terres, ou qui les habiteront, ou qui feront commerce avec les habitans, ou qui s'y établiront, soit pour leur pardonner, accorder grace, établir des loix, statuts, constitutions, décrets, instructions, formes de gouvernement, charges de magistrature; & cela, dans les bornes desdites terres & selon le bon plaisir dudit sieur Guillaume Alexandre, ou de ceux établis par lui pour le gouvernement dudit pays & de ses habitans, dans toutes les causes tant criminelles que civiles; avec la liberté d'altérer & de changer les mêmes loix, gouvernemens, formes, charges & cérémonies toutes les fois qu'il lui plaira, à lui ou à ses

I 5 ayans

Pièces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.*

ayans cause, pour le bien & l'utilité dudit pays : de façon que les loix qu'on y établira soient conformes, autant qu'il sera possible, à celles de notre royaume d'E'cosse : Nous voulons en outre, que dans le cas de rebellion ou de sédition, il fasse usage des loix militaires contre les coupables ou contre ceux qui voudroient se soustraire à son autorité, & que cet usage soit aussi libre que celui dont jouissent ou peuvent jouir nos Lieutenans dans nos royaumes & domaines en vertu de leur charge & lieutenance, à l'exclusion de tous les autres Officiers tant de terre que de mer du royaume d'E'cosse, qui voudroient dans la suite reclamer quelque droit ou autorité, ou prendre quelque intérêt auxdites terres, ou prétexter quelque jurisdiction dans lesdites contrées ou provinces en vertu de quelque diplome ou disposition précédente : Et pour encourager les personnes de naissance à des expéditions si louables, & à former des plantations & des colonies dans lesdites terres ; nous donnons & nous accordons pour Nous, nos successeurs & nos hoirs, de l'avis & consentement susdit, en vertu des présentes patentes, pleine & entière liberté audit sieur Guillaume Alexandre & ses ayans cause, de conferer des faveurs, privilèges, charges & honneurs à ceux qu'il jugera à propos ; avec pleine puissance de disposer & faire donation à tous ceux ou à quelqu'un de ceux qui pourront dans la suite faire des conventions ou des contrats avec ledit sieur Guillaume ou ses ayans cause pour lesdites terres, moyennant sa propre signature ou celle des personnes qui en auront droit, & le sceau ci-dessous men-

sera convenable pour le bien
desdits pays ; en outre, de donner,
& attribuer telles charges qu'il
, de constituer des droits & des pou-
de désigner tels Capitaines, Officiers,
, Gouverneurs, ou tous autres Offi-
quelconques de royauté, baronnie ou
urg, & tous autres ministres quelcon-
pour l'administration de la justice dans
l'étendue des limites ci-dessus men-
ées, & même pendant la route que l'on
soit pour aller par mer auxdites terres,
our en revenir, comme il lui semblera
faire, selon les qualités, conditions &
e des personnes qui voudront aller
quelqu'une des colonies desdites terres,
ui voudront en habiter une portion,
ui exposeront leurs biens & leurs for-
pour le bien & l'accroissement des co-
s; lui laissant la liberté de les déposer
urs charges, de modifier ou de changer

Pièces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.*

stituera pour le futur ou en quelque temps que ce soit, pour la décence & validité des constitutions & réglemens des Officiers, pour le gouvernement de ladite colonie, concession des terres, & exécution de la justice envers lesdits habitans, commerçans, députés, facteurs ou fondés de procuration, demeurant dans quelqu'une desdites terres ou qui y feront voile; Nous, de l'avis & consentement ci-dessus mentionné, ordonnons que ledit sieur Guillaume Alexandre & les siens susdits auront un sceau commun pour l'office de Lieutenant de Justice & d'Amirauté; lequel sceau sera gardé à l'avenir par ledit sieur Guillaume Alexandre, les siens susdits ou leurs députés: voulons que nos armes soient gravées sur un des côtés dudit sceau, avec ces mots à l'entour: *le Sceau du Roi d'E'cosse, d'Angleterre, de France & d'Irlande*; & au revers sera gravée notre image ou celle de nos successeurs, avec ces mots: *pour le Lieutenant de la Nouvelle E'cosse*; un pareil sceau demeurera entre les mains & à la garde du Conservateur des privilèges de la Nouvelle E'cosse, afin de s'en servir, suivant sa charge, selon que les circonstances le requerront: Et comme il est de la dernière importance que tous nos bien amés sujets qui iront habiter ledit pays de la Nouvelle E'cosse vivent tous ensemble dans la crainte de Dieu & dans son vrai culte, en faisant tous leurs efforts pour y établir & affermir la Religion chrétienne, entretenir la paix & l'union avec les habitans, les Sauvages & les naturels du pays, afin qu'ils puissent y exercer le commerce en sûreté & avec joie, & jouir de la paisible possession de tous les biens qu'ils

ſoient accomplis au jour marqué, & qu'ils abordent aux rivages de ladite province de la Nouvelle E'coſſe avec leurs biens, pacotilles & effets, dans le deſſein d'établir une colonie & de s'y fixer; & qu'il arrive cependant dans la ſuite que ſans la permiſſion dudit ſieur Guillaume, de ſes hoirs ou députés, leſdites perſonnes viennent à quitter ladite province de la Nouvelle E'coſſe & ſes confins, & les aſſociations & colonies ſuſdites dont elles étoient membres & avec leſquelles elles vivoient en ſociété, & que leſdites perſonnes ſe tranſportent chez des peuples Sauvages & dans des endroits éloignés, pour y habiter dans des déſerts; alors leſdites perſonnes perdront, à raiſon de forfaiture, toutes les terres qui leur avoient été accordées & tous leurs biens contenus dans l'étendue des limites ci-deſſus mentionnées; & il ſera permis audit ſieur Alexandre & aux ſiens ſuſdits, de les appliquer au fiſc, d'aller reconnoître toutes les terres abandonnées, de s'en emparer auſſi-bien que de toutes les choſes qui appartiendront, de quelque manière que ce ſoit, auxdites perſonnes, de les convertir à ſon propre uſage & à celui des ſiens ſuſdits: Et afin que tous nos bien amés ſujets, tant de nos royaumes & domaines, que les étrangers qui voudront aller auxdites terres ou en quelqu'endroit de la Nouvelle E'coſſe pour y commercer, ſoient informés plus amplement de nos intentions, & ſe ſoûmettent à la puiſſance & autorité que nous avons donnée à notre fidèle Conſeiller le ſieur Guillaume Alexander & aux ſiens ſuſdits, pour toutes les commiſſions, contrats de donation qu'il accordera & conſtituera

Pièces des Commissaires Anglois.

No. III. Charte de la Nouvelle Écosse, de 1625.

tion, lésion ou invasion à l'égard de ladite province ou de ses habitans; & pour plus grande facilité il sera permis au sieur Guillaume Alexandre, aux siens susdits ou leurs députés, facteurs ou personnes désignées; d'exiger & de lever des contributions sur les négocians & habitans dudit pays, par proclamations ou tout autre moyen, & dans les temps qui leur paroîtront convenables; de convoquer tous nos sujets compris dans lesdites limites de ladite province de la Nouvelle E'cosse, les habitans & ceux qui y exerceront le commerce, afin de pourvoir aux troupes nécessaires pour la défense du peuple & desdites colonies, pour leur amélioration & accroissement; avec plein pouvoir, privilège & liberté audit sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits ou leurs substituts, de naviger dans toutes les mers sous notre pavillon & étendards, avec autant de vaisseaux & aussi grands qu'ils le voudront, chargés d'autant de munitions & de vivres qu'ils en pourront avoir, en tout temps & autant de fois qu'ils le jugeront à propos, & de transporter toutes les personnes qu'ils voudront dans lesdites terres d'E'cosse, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, nos sujets ou les personnes desirant de l'être & de faire le voyage, avec le transport de leurs bestiaux, chevaux, bœufs, moutons, biens, effets, munitions, machines de toute espèce, armes & instrumens militaires, toutes les commodités & choses nécessaires à l'usage de ladite colonie, au commerce avec les naturels du pays ou avec ceux qui commercent avec lesdites colonies; comme aussi de transporter dudit pays dans notre

Piéces justificatives. IIde. partie. Sur l'Acadie.

: royaume d'E'cosse toutes les commo-
& marchandises nécessaires, sans payer
ne taxe, douane ou impôt, à Nous, à
ouaniers ou leurs députés, suspendant
à ce point leur office pendant l'espa-
sept ans, à compter du jour de la da-
s présentes; laquelle exemption est ac-
e pour l'espace de treize années con-
ves, & par la teneur des présentes l'ac-
ns & disposons en faveur dudit sieur
ume Alexandre & des siens susdits, &
lans la proportion de cinq pour cent,
s marchandises dont il sera fait men-
lans la suite; & après les treize années
ées, il sera permis à Nous & à nos
seurs, de prendre sur tous les biens &
andises qui seront transportées de ce
me d'E'cosse à ladite province, ou de
province à notre royaume d'E'cosse ou
ses ports quelconques par ledit sieur
ume, la seule somme de cinq livres
nt, selon l'ancienne coûtume du com-
, sans aucune autre imposition, taxe,
ne, impôt ou devoir quelconque; la
somme de cinq livres sur cent sera
par ledit sieur Guillaume & ses ayans
, à nos Officiers constitués à cet ef-
& dès-lors il sera permis audit sieur
ume & aux siens susdits, de transpor-
s mêmes biens de notre royaume d'E'-
dans d'autres parties ou régions étran-
, sans payer d'autres droits, taxes,
ts ou devoirs, à Nous, nos héritiers
ccesseurs, ou à quelques autres que ce
, pourvû cependant que lesdits biens
t remis derechef sur les vaisseaux dans
ce de treize mois après leur arrivée
les ports de notre royaume: Donnons

Piéces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.*

& accordons pleine & entière puissance audit sieur Guillaume & aux siens susdits, de prendre, lever & recevoir de tous nos sujets qui voudront trafiquer & exercer le commerce avec lesdites colonies, ou s'en revenir desdites colonies dans notre royaume, outre ladite somme qui nous est dûe, cinq livres sur cent sur tous les biens & marchandises, soit à raison de leur exportation de notre royaume d'Ecosse à la province de la Nouvelle Ecosse, ou à raison de leur importation de ladite province dans notre royaume d'Ecosse, & cela, pour son usage & celui des siens susdits; & pareillement de prendre sur tous les biens & marchandises qui seront transportées de ladite province de la Nouvelle Ecosse dans nos domaines quelconques, par nos sujets conducteurs de colonies, négocians, navigateurs, ou qui seront exportées de nos royaumes & autres lieux de nos domaines à ladite Nouvelle Ecosse, au delà & par-dessus ladite somme à Nous destinée, cinq livres sur cent; & quant aux biens & marchandises de tous les étrangers qui ne sont point sous notre obéissance, qui feront des exportations ou des importations dans ladite province de la Nouvelle Ecosse, Nous permettons de prendre au delà & par-dessus la somme qui nous est destinée, dix livres sur cent, qui sera levée, prise & reçûe pour l'usage dudit sieur Guillaume & des siens susdits, par tels ministres, officiers, substituts, facteurs ou députés qui seront constitués & nommés à cet effet: Et pour plus grande sûreté & commodité dudit sieur Guillaume & des siens susdits, comme aussi de tous nos autres sujets qui voudront aller habiter

biter dans la Nouvelle E'cosse ou y faire le commerce, & généralement de tous ceux qui ne feront point difficulté de se soûmettre à notre puissance & autorité; Nous avons jugé à propos & nous voulons qu'il soit permis audit sieur Guillaume & aux siens susdits, de bâtir ou faire bâtir une ou plusieurs places fortifiées, ouvrages de défense, châteaux, citadelles, redoutes, arsenaux, forts & autres édifices militaires, avec des ports, baies & autres lieux propres au mouillage des vaisseaux, comme aussi des vaisseaux de guerre pour la défense desdits lieux, comme il semblera convenable audit sieur Guillaume & aux siens susdits; & en outre d'y établir des troupes de soldats pour leur propre défense, & en général tout ce qui sera nécessaire pour l'état florissant, augmentation du peuple, habitation, conservation & gouvernement de ladite Nouvelle E'cosse, de ses rivages & territoires dépendans desdits lieux & compris dans l'étendue des limites ci-dessus mentionnées; de faire en notre nom & par notre autorité tout ce que nous pourrions faire nous-mêmes si nous étions présens; nonobstant qu'un tel cas requît des ordres plus spécifiés & plus précis que ceux qui sont prescrits par les présentes: Voulons, ordonnons & prescrivons très-étroitement à tous nos Justiciers, Officiers & sujets qui se transporteront dans lesdits lieux, de se soûmettre à la présente Ordonnance, & d'obéir audit sieur Guillaume & aux siens susdits dans ce que nous avons ordonné ci-dessus, en tout ou en partie, en substance, circonstances & dépendances, & que dans l'exécution ils lui soient aussi obéissans qu'ils le doivent être à notre égard, puisqu'il re-

 pré-

Piéces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.*

présente notre Personne, & cela sous peine de désobéissance & de rébellion: Déclarons en outre, par la teneur des présentes, à tous les Rois, Princes & E'tats chrétiens, que s'il arrive dans la suite que quelques-uns exerçant le métier de pirates dans lesdites colonies ou en quelque partie de la Nouvelle E'cosse, par permission ou ordre, par terre ou par mer, enlévent les biens de quelqu'un, ou commettent hostilement quelque chose d'injuste ou de fâcheux à l'égard de quelqu'un de nos sujets ou de ceux de nos hoirs & successeurs, ou des autres Rois, Princes, Gouverneurs ou E'tats qui seront en alliance avec Nous, & qu'en vertu de ladite alliance quelqu'un desdits Rois, Princes, Gouverneurs, E'tats ou leurs sujets, nous portent de justes plaintes sur les excès commis par lesdits Confédérés; Nous, nos hoirs & successeurs, aurons soin de faire des proclamations publiques dans quelqu'une des parties de notre royaume d'E'cosse qui nous paroîtra la plus convenable à cet effet, pour que lesdits pirates qui commettront de telles rapines restituent pleinement, dans un temps qui sera limité par lesdites proclamations, tous les biens qu'ils auront enlevés, & nous donnent satisfaction des injures qu'ils auront faites, de façon que lesdits Princes & les autres qui se seront plaints, avouent avoir reçû une pleine satisfaction; que si après avoir commis de telles actions, ils refusent de restituer ou faire restituer dans le temps limité les biens qu'ils auront enlevés, Nous déclarons qu'ils ne seront plus dorénavant sous notre sauvegarde & protection, & qu'il sera permis à tous les Princes & autres susdits de poursui-

vre

Piéces justificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

s délinquans en ennemis & de courir
Et quoiqu'il soit statué qu'aucun des
es & Gentilshommes ne sortent de leur
sans notre permission, néanmoins nous
ns que le présent Diplome serve de
ssion & de garant à tous ceux qui vou-
faire le voyage de la Nouvelle E'cos-
ourvû qu'ils ne soient pas coupables de
najesté, ou empêchés par quelqu'or-
nce spéciale; & déclarons en outre,
a teneur des présentes, & voulons
ne permette à qui que ce soit de sor-
la patrie pour aller dans la Nouvelle
e, qu'à ceux qui auparavant auront re-
par serment notre droit de supréma-
l'effet de quoi Nous donnons & ac-
ns pleine puissance & autorité, en
des présentes, audit sieur Guillaume,
ens susdits ou à leurs Conservateurs ou
és, de requérir & d'exiger le même
nt de toutes les personnes qui se trans-
ront dans lesdites terres & colonies:
ns, déclarons, décernons & ordonnons,
vis & consentement susdit, pour Nous
s successeurs, que tous nos sujets qui
ont pour la Nouvelle E'cosse ou qui
ont s'y établir, leurs enfans & posté-
ui y naîtront, comme aussi tous les
ians y faisant commerce, posséderont
iront de toutes les libertés, immuni-
privilèges que possèdent tous les su-
ibres & naturels de notre Royaume
osse ou de tous nos autres domaines,
même façon que s'ils y fussent nés:
utre, donnons & accordons, pour
& nos successeurs, audit Guillaume
ndre & aux siens susdits, libre puis-
d'établir & *faire frapper* monnoie,

 pour

Piéces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.*

pour la plus grande facilité du commerce d
habitans de ladite province, de quelque m
tal & sous quelque forme qu'ils le voudro
& s'il s'éléve quelque difficulté ou quelq
doute sur l'interprétation ou l'énoncé
quelque clause insérée dans les présentes,
les prendra & interprétera dans la forme
plus ample, & en même temps la plus
vorable audit sieur Guillaume & aux sie
susdits. De plus, Nous, de notre certai
science, propre mouvement, autorité
puissance Royale, avons fait, uni, anne
érigé, créé, incorporé, & par la tene
des présentes, faisons, unissons, annexo
érigeons, créons & incorporons ladite pr
vince toute entière & les terres de la No
velle E'cosse, ainsi que toutes leurs limi
& confins en un seul, entier & libre dom
ne & Baronnie, que l'on appellera dans to
les temps futurs du nom de *Nouvelle E'co*
Voulons & accordons, & pour Nous & n
successeurs, décernons & ordonnons qu'u
seule prise de possession qui sera faite
présent & dans tout le temps à venir p
ledit sieur Guillaume & les siens susdits,
une partie desdites terres, sera suffisa
pour tout le pays avec toutes ses partie
dépendances, privilèges, casuels & imm
nités ci dessus mentionnées : sans que ni
ni les siens susdits soient tenus d'aucune
tre prise de possession spéciale ou particul
re d'aucune autre partie; en vertu de
quelle prise de possession & de tout ce
doit s'ensuivre, Nous, de l'avis & cons
tement susdit, pour Nous & nos successeu
avons accordé & accordons par la tene
des présentes, de la manière que nous
dirons plus bas, la possession & jouissan

po

pour toûjours de toute & de l'entière région & domaine de la Nouvelle Ecosse, avec toutes ses limites comprises dans l'étendue des mers ci-dessus assignées ; avec tous les autres privilèges, libertés, immunités, casuels, & autres droits ci-dessus exprimés, audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs ou ayans cause, pour être tenus de Nous & de nos successeurs à perpétuité, en fief, héritage, domaine libre, baronnie libre & droits régaliens, de la manière ci-dessus mentionnée, dans toute l'étendue des bornes & limites prises en ligne droite, tant en longitude qu'en latitude ; comme aussi la possession des maisons, édifices construits ou à construire, jardins, plaines, bois, marais, chemins, routes, eaux, étangs, ruisseaux, prés, pâturages, moulins, droits des grains moulus & tout ce qui en dépend, chasses des oiseaux & des bêtes fauves, pêches, tourbes & tourbières, charbons & charbonnières, lapins & garennes, colombiers & pigeonniers, atteliers, forges, bruyères, genêts, forêts, bois de haute futaie, bois taillis, arbrisseaux, carrières, matières à faire de la chaux, avec cours de Justice & leur ressort, droit de seigneur sur les vassaux, droits de remise, droits d'aubaine dans les mariages, droits de fourches & lieux patibulaires, culs-de-fosse, droit de franchecourt, droit de *sok*, de *sak*, *thole*, *thane*, *infangthief* *outfangthief*, *outwrak* & *wayf*, *veck*, *venysone*, *pit* & *gallous*, avec toutes les autres libertés, privilèges, profits, émolumens qui en dépendent, tant ceux qui ont été nommés, que ceux qui ne l'ont point été, tant sous terre que sur terre, & qui regardent ou doivent justement re-

Piéces justificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Piéces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.*

regarder de près ou de loin le susdit domaine, Baronnie & droits régaliens en quelque manière que ce soit; & d'en jouir par la suite librement, pleinement, entièrement, honorifiquement & paisiblement, sans aucune révocation, contradiction, empêchement ou obstacle quelconque; à la charge audit sieur Alexandre & aux siens susdits de nous payer, à Nous, nos hoirs & successeurs, un denier de monnoie d'Ecosse sur le fonds desdites terres & province de la Nouvelle Ecosse, à la fête de la Nativité de Notre-Seigneur, sous le nom de *Blanche-ferme*, & au cas seulement qu'on demandât ce droit: & parce que lesdites terres de la Nouvelle Ecosse étant tenues en *Blanche-ferme*, seroient sujettes à tomber en notre main toutes les fois que les héritiers ou ayans cause quelconques dudit sieur Guillaume Alexandre n'en auroient pas pris possession suivant les loix, ce qui leur seroit difficile à cause de l'éloignement, & que nous aurions droit d'en jouir jusqu'à cette prise de possession ou entrée légitime du légitime héritier. Nous ne voulant pas que lesdits pays puissent jamais tomber en nos mains par faute de ladite entrée légitime, ni que le sieur Guillaume Alexandre & les siens susdits soient frustrés des bénéfices, profits & émolumens qui en reviennent; Nous, de l'avis ci-dessus mentionné, avons dispensé, & par la teneur des présentes, dispensons pour Nous & nos successeurs, avons renoncé & déchargé, & déchargeons ledit sieur Guillaume & les siens susdits, de ladite obligation d'entrée légitime, faute de laquelle lesdites terres avec leurs appartenances ne tomberont point en nos mains & en notre

possession; pourvû cependant que ledit sieur Guillaume, ses hoirs ou personnes désignées par lui, dans l'espace de sept ans après la mort de leurs prédécesseurs, ou après leur entrée dans la possession desdites terres, nous fassent hommage à Nous & à nos successeurs, par eux-mêmes ou par ceux qui auront pouvoir à cet effet, & qu'en entrant dans la jouissance desdites terres ils soient reçûs & mis en possession par Nous, selon les loix & statuts de notredit Royaume d'E'cosse; dans lequel cas les hoirs & ayans cause du sieur Guillaume Alexandre, nonobstant le défaut de prise de possession, jouiront & posséderont toutes & chacunes les terres, pays & domaines de la Nouvelle E'cosse, avec tous les profits, commodités, bénéfices, privilèges & libertés desdites terres, comme si ladite prise de possession n'eût point manqué, ou que lesdites terres n'eussent point tombé en vacance par ce défaut. Lesquelles terres & domaine de la Nouvelle E'cosse, tant de la terre ferme que des isles & leurs limites, les mers qui les environnent, avec les pêches tant en eaux salées qu'en eaux douces, tant des poissons royaux que des autres, avec les perles, pierres précieuses, veines, mines, minéraux royaux d'or & d'argent, & les autres mines de fer, d'acier, de plomb, de cuivre, d'airain, d'étain, de laiton & autres quelconques, avec les privilèges, libertés, immunités, prérogatives, charges, jurisdictions qui auront appartenu audit sieur Guillaume Alexandre, à ses hoirs & ayans cause, & qui auront été resignées entre nos mains dûement & légitimement par ledit sieur & ses fondés de *procuration : & ce pour* la nouvelle

Piéces justificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.*

velle inféodation héréditaire desdites terres en vacance, en faveur dudit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause susdits, en la forme dûe, compétente & convenable, pour être tenues, ainsi qu'il a été dit, avec dispense de l'obligation d'entrée légitime, en la manière susdite : Nous de l'avis susdit, & à cause du bon, fidèle & gratuit service qui nous a été rendu par ledit sieur Guillaume Alexandre ; & ayant égard aux grandes dépenses *qu'il sera obligé de faire pour la plantation dans lesdites limites du domaine & pays de la Nouvelle Ecosse & leur réduction sous notre obéissance*, & pour d'autres causes graves & onéreuses, Nous avons donné de nouveau, accordé & disposé, & par la teneur de la présente, donnons, accordons & disposons audit sieur Guillaume, ses hoirs & ayans cause, toutes & chacunes les terres susdites, domaines & pays de la Nouvelle Ecosse, avec tous les châteaux, tours, forteresses, manoirs, édifices construits & à construire, jardins, vergers, plantations, prairies, pâturages, forêts, bruiéres, moulins & moûtures, & terres sujettes auxdits droits, pêches, tant des poissons rouges que des blancs, saumons, grands & petits poissons, tant en eaux douces qu'en eaux salées, avec toutes les dixmes en gerbe qui leur appartiennent, y compris tant les grosses que les menues, avec droit de Patronage & de nomination aux Bénéfices, Eglises, & Chapellenies, & tous les autres droits annexés & dépendans, droit de fief & d'exigence de services dans lesdites terres, avec toutes les pierres précieuses, cristaux, aluns, coraux & tous les autres minéraux, veines, pier-

pierreries, tant des métaux & minéraux royaux d'or & d'argent renfermés dans l'étendue desdites terres & domaine de la Nouvelle E'cosse, que des autres minéraux quelconques, avec toutes leurs parties, portions, dépendances, privilèges, libertés & immunités de toutes & chacunes les terres, domaines & pays de la Nouvelle E'cosse, avec pleine puissance & privilège audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, de rechercher, fouiller & remuer les terres pour en retirer les métaux; de les exploiter, purger, purifier; de s'en servir, de les convertir & appliquer à son propre usage, nous réservant seulement à Nous & à nos successeurs la dixième partie des métaux royaux, communément appellée *Ocre*, or & argent, qu'on trouvera & qu'on retirera dans la suite desdites terres; & quant au reste des autres métaux, minéraux, pierres précieuses & pierreries quelconques, ils appartiendront audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, & ce à perpétuité, avec pleine puissance de s'en servir & de les convertir à leur propre usage, avec tous les profits & émolumens qu'ils en retireront, avec une entière puissance audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, de bâtir & faire construire dans toute l'étendue dudit pays, comme ils le jugeront à propos, des villes, des bourgs libres de baronnie, des villages & métairies, des ports & des rades; d'établir & désigner des foires & des marchés, tant dans les villages qu'autre part; d'imposer, lever & recevoir tous & chacuns les impôts, droits d'ancrage & les autres droits des villes, bourgs & ba-

Pièces des Commissaires Anglois.

No. III. Charte de la Nouvelle Écosse, de 1625.

baronnie, villages, métairies, foires, marchés, ports libres, baies, rades, avec tous les casuels, profits & émolumens quelconques: De décorer lesdites villes & bourgs, tant en dedans qu'au dehors, de Magistrats habiles & capables, des Juges de paix, de Baillis, de Sénateurs, Juges de police, d'autres Officiers, Bourgeois libres, d'Entrepreneurs de manufactures, d'artisans & ouvriers de toute espèce, avec leurs Doyens & toutes autres choses à ce requises, avec pleine puissance, privilège & liberté à eux, & à leurs libres citoyens & bourgeois, de vendre du vin, du cidre, des saumons, des harengs & des denrées & marchandises de tout genre, de bâtir des églises, des chapelles, des hôpitaux, hôtels-dieu, des lieux d'hospice & de retraite, d'élever des croix, des clochers & des cloches, & tous les ornemens qui en dépendent, & d'attacher auxdites églises des Docteurs, des Prédicateurs & des Ministres; & pareillement d'ériger, fonder & bâtir des petites écoles, des collèges & universités sous la direction de Maîtres habiles, Recteurs, Régens, Professeurs de toutes sciences, de lettres & de langues, & d'établir des revenus pour leur entretien & leur subsistance: comme aussi d'y établir des Prélats, Archevêques, Évêques, Curés & Vicaires dans les églises paroissiales; de partager & diviser toute l'étendue dudit pays en différens Vicomtés, Provinces & Paroisses, afin de mieux pourvoir à l'administration des Églises & des Vicomtés, & à toute autre police civile: Et pareillement de fonder, ériger & instituer un Sénat, des lieux & des collèges de Justice, des Con-

onſeillers, des Sénateurs & Aſſeſſeurs
our l'adminiſtration de la Juſtice, & ce
ins toute l'étendue dudit pays; & en ou-
e d'ériger & déſigner des conſeils ſe-
ets & privés, & des aſſemblées pour le
en public & l'utilité dudit pays; de don-
er & accorder des titres, des honneurs &
gnités aux Membres qui les compoſeront,
: créer des Clercs & leurs Huiſſiers, d'éta-
ir des ſceaux & d'établir des archives avec
urs Gardes; comme auſſi d'ériger & inſti-
er des Officiers d'état, un Chancelier, un
réſorier, un Secrétaire, Avocat, Procureur
ı Clerc général des comptes, rôles & col-
ctions, & des Clercs d'archives & des rô-
s, des Gardes de Juſtice, un Clerc Direc-
ur, ou des Directeurs de la chancellerie,
ı Conſervateur ou des Conſervateurs des
ivilèges dudit pays, des Avocats des Pro-
ureurs, des Solliciteurs de cauſes, des A-
ens & tous les autres membres néceſſaires;
pareillement de convoquer, d'aſſembler
de conſtituer des aſſemblées & des con-
ocations de Prélats eccléſiaſtiques, & que
es aſſemblées ſoient générales, ſynodales,
rovinciales, ou de tout autre genre qu'on
jugera à propos pour la police & la diſci-
ine eccléſiaſtique; comme auſſi d'autoriſer,
alifer & confirmer les mêmes aſſemblées,
onſeils & congrégations par des actes, des
atuts & des décrets, afin de leur donner
lus d'autorité: En outre Nous avons fait,
onſtitué & ordonné, & par la teneur de la
réſente, faiſons, conſtituons & ordonnons
dit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs
ayans cauſe, Lieutenans généraux de
ous, nos hoirs & ſucceſſeurs, pour repré-
ſenter

Piéces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle E'cosse de 1625.*

senter notre Personne royale, tant par mer que par terre, dans tout le pays & domaine de la Nouvelle E'cosse, tant pendant le temps qu'il y demeurera que pendant celui qu'il sera en voyage, soit pour aller ou pour s'en revenir des mêmes terres, sans aucun intervalle de temps ou de lieux; & excluant toutes autres personnes, tant par mer que par terre, de l'usurpation de tout à ce contraire, ou de l'attribution de tout droit, bénéfice, autorité, intérêt dans l'étendue desdites limites & domaine de la Nouvelle E'cosse, comme aussi de toute jurisdiction en vertu de quelque droit ou titre précédent, ou subséquent quelconque; & avec puissance spéciale audit sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits de gouverner, régir, punir & pardonner à tous nos sujets & autres qui habiteront dans l'étendue desdites limites & pays de la Nouvelle E'cosse, ou qui y feront voyage, & qui violeront la paix & les loix dudit pays de la Nouvelle E'cosse, d'y faire établir & créer des loix tant civiles que criminelles, avec des loix concernant la justice, l'Amirauté, les sénéchaussées, la royauté & vicomté selon leur bon plaisir, pourvû que lesdites loix soient conformes, autant que faire se pourra, aux loix de notre Royaume d'E'cosse, ayant cependant égard aux circonstances du lieu, du pays, des personnes & de leurs qualités; & pareillement de désigner les Gouverneurs, Commandans & Chefs de toutes & chacunes desdites villes, bourgs ports de mer, rades, baies, détroits & les Capitaines des camps, des forts & forteresses, tant par mer & sur les côtes maritimes que par terre, bien & suffisamment munis, ren-

renforcés & fortifiés de troupes pour la mautention, défense & conservation desdits lieux & forts, & pour repousser toutes les invasions tant domestiques qu'extérieures; le convoquer, d'assembler & faire assembler tous les habitans dudit pays dans toutes les occasions nécessaires à l'effet prescrit, pour repousser & résister à toutes les autres forces & violences quelconques: Et pour la plus grande sûreté dudit pays & domaine de la Nouvelle E'cosse, donnons puissance audit sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits de transporter dudit royaume & autres limites toutes sortes de munitions, des canons de toute espèce, grands, moyens & petits canons, demi canons, ellingues, fauconneaux de bronze & de fer, avec tous les autres instrumens & machines de guerre, petits fusils, appelés communément mousquets, carabines, pistolets, avec de la poudre & des bales, & autres choses nécessaires, avec des armes offensives & défensives, de porter & de se servir de ces armes, tant dans l'étendue dudit pays de la Nouvelle E'cosse, que dans le passage auxdites terres ou dans les voyages de retour, & cela à tous leurs compagnons associés ou subordonnés: Nous, de l'avis susdit, avons fait, constitué & ordonné, & par la teneur de la présente, faisons, constituons & ordonnons ledit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, nos Justiciers généraux dans toutes les causes criminelles, & ce dans l'étendue des limites dudit pays & domaine de la Nouvelle E'cosse, grand Amiral & Seigneur des droits royaux & de l'amirauté, Sénéchaux héréditaires dudit pays & de tous les

Pièces des Commissaires Anglois.

No. III. Charte de la Nouvelle E-cosse, de 1625.

les droits royaux de cette contrée, ave puissance audit sieur Guillaume Alexandre ses hoirs & ayans cause, d'user, exercer & jouir de toutes & chacunes jurisdictions su dites, charges de judicature, avec tous le privilèges, prérogatives, immunités & casuel desdites charges, de la même manière & aus librement que quelqu'autre Justicier ou Ju ticiers généraux, Sénéchaux, Amiraux Vicomtes ou Seigneurs de droits royaux o eu ou pû avoir possedé, joui de ces sort de charges, dignités & prérogatives dar quelqu'un de nos royaumes, limites & de maines quelconques, avec puissance aud sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & yans cause, de constituer, choisir, nomme & créer des Clercs, Officiers, Sergens, Hui siers priseurs & autres membres des judica tures & jurisdictions susdites respectivemen avec tous les fiefs, impôts & casuels qui appartiennent, comme ils le jugeront con venable, sans aucun préjudice de toutes le autres inféodations, droits ou dispositior faites par Nous ou nos prédécesseurs à un personne quelconque, ou à différentes per sonnes qui sont ou qui seront parties intére sées dans ladite colonie de la Nouvelle E cosse, & cela sur la résignation seulement & non autrement, dudit Guillaume Alexar dre, des parties quelconques ou portion dudit pays & domaine de la Nouvelle E'co se, avec les privilèges & immunités des in féodations mentionnées: Et comme à raiso du grand intervalle & distance dudit pays & domaine de la Nouvelle E'cosse, de notred ancien Royaume d'E'cosse, & comme on n peut aller ni facilement ni commodémer

dan

ledit pays que dans les temps d'été, & ledit pays manque de tabellions & de res requis pour se mettre en possession onds & seigneuries, & que cette posses- ne peut se prendre dans tous les temps dit lieu, & qu'ayant même égard aux s & différens inconvéniens qui peuvent er lorsqu'on ne se met pas en possession le temps convenable, Nous voulons y oir par le présent Diplome, comme aux différentes Chartes & semblables dations accordées & à accorder dans es terres & domaines de la Nouvelle se, ou dans quelque partie d'icelles : C'est uoi afin que la présente Charte soit plus ce, & que la possession puisse se prendre isément, il est nécessaire que la possession utes les terres dudit pays & domaine Nouvelle E'cosse se prenne dans notre- oyaume d'E'cosse, & cela dans le lieu s célébre dudit Royaume, ce qui ne se faire convenablement & légitime- sans une union expresse dudit pays & ine de la Nouvelle E'cosse : C'est pour- pour la facilité, commodité & conve- de ladite prise de possession, Nous, de susdit, avons annexé, uni & incor- & par la teneur de la présente, unis- annexons & incorporons à notredit ıme d'E'cosse tout ledit pays & domai- la Nouvelle E'cosse, avec ses dixmes erbe & autres dixmes, & toutes ses par- appartenances, droits, privilèges, ju- ions & libertés, & généralement & lement tout ce qui a été ci-dessus men- ; & par la teneur de la présente, vou- déclarons, décernons & ordonnons

Pièces justificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

 que

Piéces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.*

que la seule prise de possession qui se doit faire à notre Château d'E'dimbourg, comme le principal & le plus célèbre lieu de notredit Royaume d'E'cosse, de toutes & chacunes les terres, pays & domaine de la Nouvelle E'cosse en tout & en partie, avec les dixmes à la gerbe & autres dixmes, est & sera une prise de possession suffisante pour toutes les terres, pays & domaine de la Nouvelle E'cosse, & pour chaque partie d'icelles, avec toutes les dixmes, droits & appartenances respectivement, & avec tous les privilèges, jurisdictions & libertés du même pays, & toutes les autres prérogatives spécialement & généralement ci-dessus mentionnées, nonobstant que les mêmes terres, pays & domaine de la Nouvelle E'cosse soient très-distans & éloignés de notredit Royaume d'E'cosse, sur quoi Nous, de l'avis & consentement susdits, avons dispensé, & par la teneur de la présente, dispensons à perpétuité, sans préjudicier & déroger en aucune façon aux privilèges & prérogatives accordés audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause pour l'établissement des loix, actes & constitutions de toutes & chacunes desdites terres, pays & domaine de la Nouvelle E'cosse, tant par mer que par terre, & par la teneur des présentes, déclarons que nonobstant ladite union (que nous déclarons n'être seulement accordée que pour la commodité & convenance de la prise de possession), ledit pays & domaine de la Nouvelle E'cosse sera jugé, régi & gouverné selon les loix & constitutions faites, à faire, à constituer, à établir par ledit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs, ayans cause & inté-

sés audit pays & domaine de la Nou-
E'cosse, de la même manière & aussi
ent à cet égard, que si ladite union
oint été faite & accordée : Et en outre
permis, nonobstant ladite union, au
r Guillaume Alexandre, ses hoirs &
ause, de donner, accorder & disposer
lques parties & portions desdites ter-
pays & domaine de la Nouvelle E'-
qui leur appartiennent héréditaire-
en faveur de quelques personnes que
, leurs hoirs ou ayans cause, avec les
à la gerbe & autres (pourvû que ces
es soient nos sujets), pour être tenues
eur Guillaume Alexandre ou de Nous
successeurs, soit en blanche ferme,
fieffée, ferme simple ou de relief se-
r bon plaisir, de titrer & dénommer
nes parties & portions de quelques
itres & dénominations selon qu'ils le
t convenables, ou selon le desir &
dudit sieur Guillaume Alexandre &
ns susdits, lesquelles inféodations &
ions seront approuvées & confirmées
us & nos successeurs, librement sans
composition & payement : De plus,
k nos successeurs recevrons les rési-
s que fera ledit sieur Alexandre, ses
ayans cause, de toutes lesdites ter-
omaines de la Nouvelle E'cosse ou de
partie d'icelles, en nos mains &
le nos successeurs & Commissaires
avec les dixmes à la gerbe & autres,
s autres prérogatives, tant générale-
ue particuliérement ci-dessus men-
s, & ce en faveur de quelque per-
ou de quelques personnes que ce soit

Piéces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.*

(pourvû qu'elles soient nos sujets, & qu'
les vivent sous notre obéissance), & de
vreront là-dessus les inféodations qui les
ront relever en blanche ferme libre de No
nos hoirs & successeurs de la manière
dessus mentionnée, librement & sans auc
composition. Lequel pays & domaine de
Nouvelle E'cosse avec les dixmes à la ge
& autres, & autres appartenances, dép
dances, privilèges, jurisdictions, prérog
ves & libertés desdites terres généralem
& spécialement mentionnées, avec tout dr
intérêt, prétentions tant au petitoire qu
possessoire, que Nous, nos prédécesseurs
successeurs avons eu, avons ou que n
avons pû avoir, revendiquer ou préten
aux mêmes ou à quelqu'une des terres, ce
fermes, profits & impôts aux années pas
ou termes passés quelconques pour quel
cause & en quelque occasion que ce so
Nous, de l'avis susdit, pour les raisons
dessus mentionnées, donnons de nouve
accordons & disposons en faveur dudit si
Guillaume Alexandre, ses hoirs & ay
cause héréditairement, renonçant pleinem
& déchargeant ledit sieur Guillaume Alex
dre, ses hoirs & ayans cause, tant du pa
ment des impôts & redevances contenus d
les inféodations originales, que de la re
tion d'hommage, du défaut d'accompl
ment de quelque point de ladite inféodat
originale, de quelque faute d'omission
fait, ou de commission préjudiciable, &
pourroit servir dans la suite à attaquer
dite inféodation originale, la revoquer
doute ou la troubler de quelque façon
ce soit, acquittant & leur remettant purem

implement avec tout titre, action, intérêt
npétant ou qui peut compéter à Nous,
hoirs & successeurs, renonçant en leur
eur à tout droit, litige & cause, avec
messe de ne point nous porter deman-
ırs, & en suppléant à tous les défauts,
t ceux qui n'ont point été nommés que
ıx qui l'ont été, & que nous voulons re-
der par la présente comme si on en eût
mention expresse, nous contentant que
dites terres soient tenues en blanche fer-
, comme il a été dit ci-dessus, & dispen-
t de leur chûte en vacance de la manière
lessus mentionnée: De plus Nous, pour
ıs & nos successeurs, de l'avis susdit, don-
ıs, accordons & commettons pouvoir
lit sieur Guillaume Alexandre, ses succes-
rs & ayans cause, d'établir & faire battre
monnoie qui ait cours dans ledit pays
lomaine de la Nouvelle E'cosse & parmi
habitans pour la plus grande commodité
commerce & des conventions mutuelles,
el métal, forme & modèle qu'ils le dé-
eront & établiront; & à cet effet, don-
s, accordons & attribuons à eux, leurs
s & ayans cause, ou leurs Lieutenans
s ledit pays, le privilège de faire frapper
nnoie avec les instrumens, & d'y établir
Officiers nécessaires à cet égard: En ou-
Nous, pour nous & nos successeurs,
'avis susdit, avons donné & accordé,
ié & confirmé, & par la teneur de la
ente, donnons, accordons, ratifions &
irmons audit sieur Guillaume Alexandre,
hoirs & ayans cause, toutes les places,
ilèges, prérogatives, prééminences &
éances quelconques données, accordées

Piéces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.*

& réservées, ou à donner, accorder &
server audit sieur Guillaume, ses hoirs &
yans cause, ses successeurs & Lieutenans
dit pays & domaine de la Nouvelle E'co
à la préférence des Chevaliers, Baronnet
autres Seigneurs de ladite colonie, de s
que ledit sieur Guillaume Alexandre &
hoirs mâles qui descendront de lui, p
dront en qualité de ses Lieutenans, & p
ront prendre la place, prérogative, pré
nence & préséance, tant devant les E'cuy
Seigneurs & Nobles, communément app
Esquires, *Lords & Gentlemen*, de notr
Royaume d'E'cosse, que devant lesdits C
valiers, Baronnets du même Royaume
ceux devant lesquels lesdits Chevaliers,
ronnets peuvent avoir place & préséance
vertu de leurs privilèges & dignités: Et p
aider & favoriser davantage ladite colo
de la Nouvelle E'cosse, Nous déclarons
lesdits Chevaliers, Baronnets, leurs pr
gatives & leurs dignités n'ont été cré
de l'avis susdit, dans notredit Royaume d
cosse, que comme une marque de notre
veur spéciale à leur égard, & qu'ils n
été établis dans la colonie que sous la co
tion qu'ils n'excederoient pas le nombre
cent cinquante; Enfin, Nous, de l'avis
dit, pour nous, nos hoirs & successeu
voulons, décernons & ordonnons que
présent Diplome avec inféodation soit
fié, approuvé & confirmé avec tout ce
contient dans le prochain Parlement de
tre Royaume d'E'cosse, qu'il ait la forc
l'efficace d'acte, de statut & de decret
cette même Cour souveraine; en vertu
quoi Nous, pour nous & nos successeu

Pièces justificatives. IIde. partie. Sur l'Acadie.

larons & ordonnons que la présente arte sera un garant suffisant aux principx du Parlement pour la ratifier & la firmer; En outre à tous & chacun de bien-amés Vicomtes spécialement conués en cette partie, vous mandons & onnons à ce que vous ayez à donner & ivrer sans délai audit sieur Guillaume Aandre ou à celui qui sera commis de sa t, & porteur des présentes, l'état &ession héréditaire, comme aussi la poson corporelle, réelle & actuelle de tou & chacunes desdites terres du pays & aine de la Nouvelle E'cosse, avec tou ses parties, dépendances, privilèges, modités, immunités & tout ce qui a été tionné ci-dessus, tant en général qu'en iculier, & ce à notredit château d'Ebourg, & que vous n'en fassiez faute; ffet de quoi Nous vous donnons, à tous chacun de vous nos Vicomtes, conément & séparément, en cette partie, teneur de la présente, pleine & irréble puissance. Voulons, déclarons & nons, de l'avis susdit, & par la teneur présente, pour Nous & nos succesr, que ladite prise de possession soit aussi ne & aussi suffisante que si les ordres ite prise de possession fussent émanés effet, séparément & ordinairement de Chancellerie sur la présente Charte, quelle clause, Nous, de l'avis susdit, nos hoirs & successeurs, avons dispen; dispensons à perpétuité: En foi de Nous ordonnons que notre grand Sceau posé à la présente Charte, en présen- nos bien-amés cousins & Conseillers

Pièces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.*

Jacques Marquis de Hamilton, Comte d'Aran & de Cambridge, Seigneur d'E'van & d'Inverdaill; George Maréchal, Comte, Seigneur de Keith, Maréchal de notre Royaume; notre amé Chancelier George Stay de Kinfarms, Chevalier, notre Conseiller; notre amé cousin & Conseiller Thomas Comte de Melroff, Seigneur de Bynming & notre Secrétaire; nos bons amis Conseillers les Seigneurs Chevaliers Richard Cockburne de Cleikingtourne, Garde de notre Sceau privé, Jean Hamilton de Magdalens, Clerc du Conseil de nos archives; & Jean Scott de Scottistarvit, Directeur de notre Chancellerie. DONNE' en notre palais *de Oblandis*, le douzième de juillet, l'an de Notre Seigneur mil six cens vingt-cinq, & de notre regne le premier.

Je certifie que la présente copie a été remise à ce Bureau par l'ordre du Lord Avocat d'E'cosse, comme une copie authentique, tirée des archives de ce Royaume. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 19 octobre 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

No. IV. *EXTRAIT concernant ce qui s'est passé dans l'Acadie & le Canada en 1627 & 1628, tiré d'une requête du Chevalier Louis Kirk, enregistré sur un livre appartenant au Bureau du commerce & des plantations, remis audit Bureau en 1696, par M. Blathwaite, Secrétaire.*

Le texte Anglois qui se trouve dans l'Edition originale, est retranché ici.

APRES que la guerre se fut élevée entre Sa Majesté le Roi Charles I & Louis XIII,

Pièces justificatives. IIde. partie. — Sur l'Acadie.

l'an 1627 & 1628, le Chevalier David
& ses frères, & plusieurs parens qu'ils
nt en Angleterre, envoyèrent en mer
grands frais, en vertu d'une commission
Majesté, d'abord trois vaisseaux, en-
neuf, chargés de préparatifs de guerre,
*rentrer** en possession des pays situés
un & de l'autre côté de la rivière du
da, & chasser tous les François com-
ans dans ces parties ; ce qu'ils exécuté-
avec succès : Ils s'emparèrent, en 1627,
iron dix-huit vaisseaux François, où ils
èrent cent trente cinq pièces d'artillerie,
nées à secourir Port-Royal dans l'Aca-
& Québec dans la Nouvelle France,
le commandement de M. de Lockman,
irent M. de la Tour, père de M. de la
r, Gouverneur dudit Port-Royal, qu'ils
luisirent, avec lesdits vaisseaux & canons,
Angleterre.
'an 1628 ils s'emparèrent de tout le pays
Canada ou de la Nouvelle France, situé
partie septentrionale de la rivière, en-
ble du fort ou château de Quebec. Le
r Louis Kirk ayant été alors établi Gou-
neur de la Place, les François ayant été
chassés ou transportés en Angleterre, &
armes du Roi d'Angleterre y ayant été
orées publiquement & placées par tout,
t sieur Guillaume Alexandre, aidé en
ne temps des avis & des secours dudit
Kirk,

*SERVATIONS des Commissaires du Roi.

Avant ces incursions, qui sont de 1628 & de
9, jamais Anglois n'avoit eu ni prétendu de
session, ni de l'un, ni de l'autre côté de la
ère de Canada.

Pièces des Commissaires Anglois.

Kirk, avoit amené les choses au point avant l'année 1628, que toutes les parties de l'Acadie ou de la Nouvelle Ecosse, au midi de la rivière du Canada, & les forts qui avoient été élevés, devenus le fruit de ses conquêtes, ne reconnoissoient alors d'autre maître que le Roi d'Angleterre (*a*); le pays, qui est à la partie méridionale, étant tombé en la possession dudit sieur Guillaume Alexandre, & celui qui est au nord, ayant été occupé par Kirk.

No. V. *Extrait d'un Mémoire anonyme.*

Je certifie la présente copie véritable, & collationnée sur l'original qui est dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12. juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

N°. V. ***EXTRAIT** sur le droit de la Couronne d'Angleterre à la Nouvelle Ecosse (b), enregistré sur un livre appartenant au Bureau du commerce & des plantations, remis audit Bureau en 1696, par M. Blathwaite, Secrétaire.*

Le texte Anglois est retranché ici.

EN 1630, le Comte de Sterling cède, par considération à M. de la Tour, une partie

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(*a*) Jamais les Anglois ne purent s'emparer du fort du Cap de Sable, où commandoit le sieur la Tour fils; & au surplus, tout ce qu'ils avoient pris, fut restitué à la France par le Traité de Saint-Germain de 1632.

(*b*) On ne dit point de quelle Pièce ou Mémoire cet Extrait est tiré: l'autorité seule du Bureau des Plantations ne peut lui donner aucune créance; nom-

partie de la Nouvelle E'cosse, avec droit de Marquisat, &c. L'Acte fut confirmé sous le grand Sceau d'E'cosse.

Pièces justificatives. IIde. partie.

Je certifie la présente copie véritable & conforme à l'original qui est dans les regîtres de ce bureau. Du Bureau des Plantations, le 12 juillet 1750. Signé THOMAS HILL.

Sur l'Acadie.

N°. VI. *PREMIER EXTRAIT d'un Mémoire de Guillaume Crowne E'cuyer, propriétaire en partie de la Nouvelle E'cosse*, enregistré sur un livre appartenant au Bureau du commerce & des plantations, remis audit Bureau en 1696 par M. Blathwaite, Secrétaire.*

Le texte Anglois est retranché ici.

LES choses demeurèrent en cet état jusqu'en l'année 1630, auquel temps, en considération des grandes dépenses que le sieur Claude Saint-E'tienne avoit faites en bâtimens & en faisant valoir le pays, & pour la grande amitié & les services qu'il avoit rendus au Chevalier Guillaume Alexandre,

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

Nombre de Pièces produites par MM. les Commissaires Anglois, dans la discussion présente, font connoitre qu'on a rassemblé dans les regîtres de ce Bureau toutes sortes de Mémoires obscurs & de papiers qui ne méritent aucune attention, qui ne contiennent que des renseignemens peu sûrs & infideles, & dont vraisemblablement le Bureau des Plantations ne fait usage qu'au défaut de vrais titres.

* Voyez les notes sur les précédens articles, & ce qui est dit dans le Mémoire des Commissaires du Roi, pag. 168 & suiv. au tom. I, Ire. partie.

Pièces des Commissaires Anglois.

xandre, ledit Chevalier fit concession de tout le pays, à l'exception dudit Port Royal audit sieur Claude Saint E'tienne & à Charles son fils aîné, & à leurs héritiers pour toûjours, à condition qu'ils continuèront d'être bons & fidèles sujets du Roi d'E'cosse, laquelle concession est en date du 30 avril 1630.

Je certifie la présente copie véritable, & conforme à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

No. VII. Extrait d'un Mémoire de Guillaume Crowne.

No. VII. *EXTRAIT d'un Mémoire sur l'affaire des sieurs Elliot, la Tour, Crowne & Temple, au sujet de la Nouvelle E'cosse, enregistré sur un livre appartenant au Bureau du commerce & des plantations, remis audit Bureau en 1696 par M. Blathwaite, Secrétaire.*

On retranche ici le texte Anglois.

LE Chevalier Guillaume Alexandre accorda, le 12 avril 1630*, aux la Tour une partie des territoires; savoir, tout le pays, les côtes, & particulièrement les isles qui s'y trouvent renfermées, avec tous les profits qui en pourroient résulter, conformément aux loix d'E'cosse, ainsi que tous les privilèges qu'un Marquis peut reclamer, sous le titre des deux Barons, E'tienne & la Tour, à condition qu'ils demeureroient & per-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Si l'on compare cette date avec celle de la Pièce précedente & de la suivante, ainsi que les titres donnés aux sieurs de la Tour dans ces différentes Pièces, on aura de nouvelles preuves du peu d'exactitude du Bureau des Plantations.

persisteroient fidélement attachés au Roi d'E'cosse.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationné avec l'original qui est dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

Piéces justificatives IIde. partie. — Sur l'Acadie.

N°. VIII. *SECOND EXTRAIT d'un Mémoire du sieur Crowne* adressé au Bureau du commerce & des plantations, daté du 24 janvier 1697-8.*

LEDIT Chevalier Guillaume Alexandre, par son contrat daté du 30 avril 1630, transporta tous les droits & titres qu'il avoit auxdites terres, au sieur Claude Saint-E'tienne, Seigneur de la Tour & de Uuarre, & à son fils le sieur Charles de Saint-E'tienne, Seigneur de Saint Denniscourt, & à leurs hoirs à perpétuité. Lesdits sieurs Claude & Charles de Saint-E'tienne étoient des protestans François, qui pour la liberté de religion, avoient abandonné la France depuis plusieurs années; & en reconnoissance de leurs services, & des soins qu'ils avoient pris de faire fleurir ladite colonie, ils ont été créés tous les deux Baronnets de la Nouvelle E'cosse.

On retranche ici le texte Anglois.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, & conforme à l'original qui est dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Même observation sur cette Piéce que sur les précédentes.

N°. IX.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. IX. Commission du sieur Charnisay.

No. IX. *LETTRES PATENTES du Roi; qui confirment le sieur d'Aulnay Charnisay dans le gouvernement & la possession de l'Acadie, du mois de février* 1647.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, Salut. E'tans bien informés & assurés de la louable & recommandable affection, peine & diligence que notre cher & bien amé Charles de Menou, Chevalier, sieur d'Aulnay Charnisay, institué & établi par le feu Roi de très-heureuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Père (que Dieu absolve), Gouverneur & notre Lieutenant général au pays & côte de l'Acadie en la Nouvelle France, a depuis quatorze ans en çà apporté, & utilement employé, tant à la conversion des Sauvages dudit pays, à la foi & religion chrétienne, qu'à l'établissement de notre autorité en toute l'étendue dudit pays; ayant construit un séminaire, exercé & conduit par un bon nombre de religieux Capucins pour l'instruction des enfans desdits Sauvages, &, par son soin, courage & valeur, chassé les étrangers religionnaires du fort de Pentagoet, duquel ils s'étoient emparés au préjudice des droits & de l'autorité de notre Couronne, & par notre exprès commandement recouvert par force d'armes, & remis sous notre obéissance le fort de la rivière Saint-Jean, lequel Charles de Saint E'tienne, sieur de la Tour, avoit occupé, & par rebellion ouverte s'efforçoit de

le retenir contre notre volonté & au mépris des arrêts de notre Conseil, à l'aide & faveur des étrangers religionnaires, desquels il s'étoit allié à cette fin; & que davantage ledit sieur d'Aulnay Charnisay a heureusement commencé à *former & établir une colonie Françoise audit Pays*, fait défricher & cultiver quantité de terres, &, pour la dépense & conservation dudit pays sous notre autorité & puissance construit & vertueusement maintenu contre les entreprises & efforts desdits étrangers religionnaires, quatre forts ès lieux plus nécessaires, & iceux munis & garnis de nombre suffisant de gens de guerre, de soixante pièces de canon & de toutes autres choses à ce requises: le tout avec une grande & immense dépense; pour subvenir à laquelle, il a été contraint de faire de très-grandes dépenses, & d'emprunter de plusieurs particuliers de notables sommes de deniers, n'ayant pû, pendant ledit temps, lui donner à cette occasion l'assistance que nous eussions bien desirée, si la nécessité de nos affaires nous l'eût pû permettre; SAVOIR FAISONS que nous desirans de tout notre cœur, pour la gloire de Dieu, l'augmentation de la foi & religion chrétienne, le salut des ames de ces pauvres Sauvages, qui vivent dans l'ignorance sans aucune religion ni connoissance de notre Créateur, comme aussi pour l'honneur & grandeur de notre Couronne, qu'un œuvre si pieux & honorable, déjà si bien acheminé, soit conduit & parachevé à la plus grande perfection que faire se pourra, en pleine confiance, & assuré des zèle, soins & industrie, courage, valeur, bonne & sage conduite dudit d'Aulnay

Pièces des Commissaires Anglois.

No. IX

[illegible]

nay Charnisay : Et voulant, [illegible] ses [illegible] bien raisonnable, reconnoître ses [illegible] fidéles services, avons, par l'avis de la R[eine] [illegible] Regente, notre très-honorée Dame Mére, & de notre certaine science, ple[ine] puissance & autorité Royale, icelui [illegible] & confirm[é] [illegible] Charnisay [illegible] confirmé [illegible] tant que besoin est ou [illegible] de nouveau, [illegible] créons & étab[lissons] [illegible] de notre [illegible] par ces présentes, [illegible] Lieutenant géné[ral] [illegible] Gouverneur [illegible] en tous lesd[its] [illegible] de l'[illegible]

[illegible]

qu'il se pourra, conformes aux nôtres, Piéces justificatives. IIde. partie. Sur l'Acadie.
& contracter paix, alliance & con-
... avec lesdits peuples, leurs Prin-
... autres ayant pouvoir ou commande-
... eux, leur faire guerre ouverte pour
... & conserver notre autorité & la li-
... trafic & négoce entre nos sujets &
... autres cas qu'il jugera à propos,
... & octroyer à nosdits sujets qui ha-
... ou négocieront audit pays, & aux
... d'icelui, graces, priviléges,
... & honneurs, selon les qualités &
... des personnes; le tout sous notre bon
... voulons & entendons que ledit sieur
... Charnisay puisse, & lui donnons
... de retenir & se réserver & ap-
... ce qu'il jugera être plus commode,
... à son établissement & usage, des
... desdits pays, & lieux & d'en donner
... départir telle part qu'il avisera, tant à
... sujets qui s'y habitueront, qu'auxdits
... aires, & de leur attribuer tels titres,
... eurs, droits, pouvoirs & facultés qu'il
... ra bon être, selon les qualités, mérite
... rvices des personnes; de faire soigneu-
... nt rechercher les mines d'or, argent,
... re & autres métaux & minéraux, & de
... aire mettre & convertir en usage, com-
... l est prescrit par nos ordonnances; nous
... vant, du profit qui proviendra de celles
... argent & de cuivre, seulement le dixième
... er, & lui délaissons & affectons ce qui
... pourroit appartenir aux autres métaux
... inéraux, pour lui aider à suporter les
... s dépenses que sadite charge lui appor-
... Voulons que ledit sieur d'Aulnay Char-
... puisse faire bâtir & construire villes,

 forts,

Piéces des Commissaires Anglois.

No. IX. *Commission du sieur Charnisay.*

forts, ports & havres, & autres places qu'il verra utiles à l'effet que dessus, & y établir les Officiers & garnisons que besoin sera. *Et généralement faire pour la conquête, peuplement, habitation & conservation desdits pays, terres & côtes de l'Acadie, depuis ladite riviére St. Laurent jusqu'aux Virgines, leurs appartenances & dépendances, sous notre nom & autorité, tout ce que nous pourrions faire si nous y étions en personne*: lui donnant à cette fin tout pouvoir, autorité, commission & mandement spécial par cesdites présentes. Et d'autant que le seul moyen qu'a jusqu'ici eu & peut avoir à présent & à l'avenir ledit sieur d'Aulnay Charnisay de subvenir à partie des grandes dépenses qu'il lui a convenu & convient de faire incessamment pour l'entretien & manutention, tant desdits quatre forts & garnisons qui y sont établis, que de la colonie qui s'y forme, & des Religieux & Séminaire susdits; toutes lesquelles choses sont entretenues, & subsistent à ses propres coûts & dépens, sans qu'autres y aient contribué ou aidé, ni y contribuent aucune chose; est la traite & trafic des pelleteries qui se fait avec lesdits Sauvages, sans laquelle il ne pourroit se maintenir, & seroit contraint de délaisser & abandonner le tout au préjudice de l'honneur de Dieu & de notre Couronne, & des ames des Sauvages qui ont déjà embrassé le Christianisme. Nous, de nos mêmes graces & autorité que dessus, avons audit sieur d'Aulnay Charnisay, privativement à tous autres concédé, octroyé & attribué; & par cesdites présentes concédons, accordons & attribuons, en confirmant la possession en laquelle il e

ce faire, le privilège, pouvoir & faculté trafiquer, & faire la traite des pelleteries c lesdits Sauvages, *dans toute l'étendue* *it pays* DE TERRE FERME *& côte de l'Aca-*, *depuis ladite rivière St. Laurent jusqu'à* *ner & tant que lesdits pays & côtes se peu-* *t étendre jusqu'aux Virgines*, pour en ir, ensemble des terres, mines d'or, ar- t, cuivre & autres métaux & minéraux, le toutes les choses ci-dessus déclarées, , ses hoirs, successeurs & ayans droit & se, & nous en faire l'hommage en per- ne ou par procureur, attendu la distance lieux & le péril qu'il y auroit de s'en nter; faire exercer ladite traite de pel- ries par ceux qu'il commettra, & à qui n voudra donner la charge: faisant très- resses inhibitions & défenses à tous mar- nds, Maîtres & Capitaines de navires, utres nos sujets & originaires dudit pays, quelque état, qualité & condition qu'ils nt, de faire trafic & la traite desdites eteries avec lesdits Sauvages, sans son rès congé & permission, à peine de déso- sance & de confiscation entière de leurs seaux, vivres, armes, munitions & mar- ndises, au profit dudit sieur d'Aulnay rnisay, & de trente mille livres d'amen- permettons à icelui sieur d'Aulnay Char- y de les empêcher par toutes voies, & ster les contrevenans à nosdites défen- leurs navires, armes & victuailles pour remettre ès mains de la justice, & être édé contre les personnes & biens desdits obéissans, ainsi qu'il appartiendra. Et à que cette notre intention & volonté soit oire, & qu'aucun n'en puisse prétendre

Pièces justificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

 cause

ïéces des
ommiſſai-
Anglois.

No. IX.
ommiſſion
ſieur
arniſay.

cauſe d'ignorance, mandons & ordonnons à tous nos Juſticiers & Officiers, chacun en droit ſoi qu'il appartiendra, qu'à la requête dudit ſieur d'Aulnay Charniſay ils aient à faire lire, publier & regiſtrer ces préſentes, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ponctuellement, faiſant mettre & afficher ès ports & havres & autres lieux de notre Royaume, pays & terres de notre obéiſſance que le beſoin ſera, par un extrait ſommaire le contenu en icelles, voulant qu'aux copies qui en ſeront dûement collationnées par l'un de nos amés & feaux Conſeillers & Secrétaires ou Notaire royal ſur ce requis, foi y ſoit ajoûtée comme au préſent original: Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. DONNÉ à Paris au mois de février, l'an de grace mil ſix cens quarante-ſept, & de notre règne le quatrième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LA REINE REGENTE ſa Mère préſente. DE LOMENIE. A côté, *viſa* & ſcellées du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie verte & rouge.

Collationné à l'original, par moi Conſeiller, Secrétaire du Roi & de ſes finances.

Signé JANISOT.

Copie véritable de l'original que j'ai reçu de M. Nelſon, E'cuyer, neveu & exécuteur du Chevalier Thomas Temple, Baronnet de la Nouvelle E'coſſe. *Signé* FRANÇOIS NICHOLSON.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée avec l'original qui eſt dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, A Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

No. X.

Piéces justificatives. IIde. partie. Sur l'Acadie.

No. X. *LETTRES PATENTES du Roi, qui confirment Charles de Saint-E'tienne, sieur de la Tour, dans le gouvernement & la possession de l'Acadie, du mois de février* 1651.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, Salut. E'tant bien informés & assurés de la louable & recommandable affection, peine & diligence que notre cher & bien amé Charles de Saint-E'tienne, Chevalier, sieur de la Tour, qui étoit ci-devant institué & établi par le feu Roi de très-heureuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & père (que Dieu absolve), Gouverneur & notre Lieutenant général au pays & côte de l'Acadie en la Nouvelle France, & lequel, depuis *quarante-deux ans* * en ça, a apporté & utilement employé tous ses soins, tant à la conversion des Sauvages dudit pays, à la foi & religion chrétienne, qu'à l'établissement de notre autorité en toute l'étendue dudit pays; ayant construit deux forts, & contribué de son possible pour l'instruction des enfans desdits Sauvages, &, par son courage & valeur, chassé les étrangers religionnaires desdits forts, desquels ils s'étoient emparés au préjudice des droits & autorités de notre Couronne; ce qu'il auroit continué de faire, s'il n'en eût été empêché par Char-les

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* C'est-à-dire depuis 1609: Que devient donc la concession faite par le Roi d'Angleterre à Guillaume Alexandre en 1621?

Pièces des Commissaires Anglois.

No. X. *Commission du sieur la Tour.*

celles d'or, argent & cuivre seulement, le dixième denier, & lui délaissons & affectons ce qui nous pourroit appartenir des autres métaux & minéraux, pour lui aider à supporter les autres dépenses que sadite charge lui apporte. Voulons que ledit sieur de Saint E'tienne, privativement à tous autres jouisse du privilège, pouvoir & faculté de trafiquer & faire la traite des pelleteries avec lesdits Sauvages, dans toute l'étendue dudit pays de TERRE FERME & côte de l'Acadie, pour en jouir & de toutes les choses ci-dessus déclarées, & par ceux qu'il commettra & à qui il en voudra donner la charge : faisant très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands, Maîtres & Capitaines de navires, & autres nos sujets, originaires dudit pays, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de faire trafic & la traite desdites pelleteries avec lesdits Sauvages, audit pays & côte de l'Acadie, sans son exprès congé & permission, à peine de désobéissance & confiscation de leurs vaisseaux, vivres, armes, munitions & marchandises, au profit dudit sieur de Saint-E'tienne, & de dix mille livres d'amende, permettons à icelui sieur de Saint-E'tienne de les empêcher par toutes voies, & d'arrêter les contrevenans à nosdites défenses, leurs navires, armes & victuailles, pour les remettre ès mains de la justice, & être procédé contre les personnes & biens desdits désobéissans, ainsi qu'il appartiendra. Et à ce que cette notre intention & volonté soit notoire, & qu'aucuns n'en prétendent cause d'ignorance, mandons & ordonnons à tous nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, qu'à la

quête dudit de Saint-E'tienne ils ayent à ire lire, publier, regiſtrer ces préſentes, le contenu en icelles faire garder & obrver ponctuellement, faiſant mettre & affiier ès ports, havres & autres lieux de nore royaume, pays & terres de notre obéiſnce que beſoin ſera, un extrait ſommaire u contenu en icelles: Voulant qu'aux coies, qui en ſeront dûement collationnées ar l'un de nos amés & feaux Conſeillers & ecrétaires ou Notaire royal ſur ce requis, oi ſoit ajoûtée comme au préſent original: ar tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi ous avons fait mettre notre ſcel à ces préntes. DONNE' à Paris, le vingt-cinquième ur de février, l'an de grace mil ſix cens nquante-un, & de notre regne le huitième. gné LOUIS, *& ſur le repli eſt écrit.* Par le oi & LA REINE RE'GENTE ſa Mère préſen. LE TELLIER, avec *viſa*, & ſcellé de cire rte en lacs de ſoie.

Pièces juſtificatives IIde. partie. Sur l'Acadie.

Collationné à l'original, par moi Conſeiller, Secrétaire du Roi & de ſes finances. Signé COUPEAU.

Je certifie que cet écrit eſt une véritable copie collationnée à l'original qui eſt dans les regiſtres de Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

N. XI. TROISIEME EXTRAIT *d'un Mémoire du ſieur Crowne, concernant la Nouvelle E'coſſe, & la révolution arrivée dans l'Acadie en 1654.*

VERS l'an 1654, Cromwel ayant une flotte à la Nouvelle Angleterre, ſous les ordres

On retranche ici le texte Anglois.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XI. *Troisième extrait d'un Mémoire du sieur Crowne.*

ordres du Major Sedgewich, or
faire voile à la Nouvelle E'cosse,
mer le Gouverneur François de l
étant anciennement une partie du
des Anglois, auquel les François
voient prétendre aucun droit.
Sedgewich s'y rendit, & trouva l
Charles de Saint-E'tienne en posses
de la Nouvelle E'cosse que de * P
& des terres qui en dépendent. I
Charles de Saint-E'tienne les ren
tairement; car ayant eu beaucoup
de la part des Gouverneurs Franç
siroit de vivre sous la protection de

Je certifie que cet extrait est une copie collationnée à l'original qui est dans les ... ce Bureau. Du Bureau des Plantations ... tehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS

OBSERVATIONS des Commissair

* Suivant cet extrait même, Penobsc
tagoet ne fait pas partie de la Nouvel
& il étoit dans la possession des Fran
reste, tous les faits sont défigurés dan
rens extraits des Mémoires du sieur
autres: on peut consulter à cet égard l
des Commissaires du Roi, du 4 octobre

No. XII. ORDRE de Cromwe... pitaine Leverett, de remettre a... Temple les forts de la Nouvelle... du 18 septembre 1656.

On retranche ici le texte ...

NOTRE volonté & notre plaisir
vous remettiez ou fassiez re
notre amé & féal le Colonel Thom

Pièces justificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

diatement après son arrivée dans
communément appellée Nouvelle
uée en l'Amérique, nos forts de
& de Pentagoet, tous les maga-
es, vaisseaux, munitions & au-
quelconques appartenantes aux-
ayant donné audit Colonel Tem-
ge & gouvernement desdits forts
i-dessus dites; & de ce ne ferez
[illegible] à Whitehall, le dix-huit
mil six cens cinquante-six.

taine Jean Leverett, Gouverneur des forts de Saint-Jean, Port Ro- Pentagoet en Acadie, communément Nouvelle Écosse, en Amérique, ou à ant & autres Officiers.

que cette copie est véritable, & con- ginal qui se trouve dans les papiers du Bureau des Plantations, à White- juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

---

*I. ACTE de la cession * de l'A- au Roi de France, du 17 fé- 1667-8.*

On retranche ici le texte Anglois

s, &c. A tous ceux qui ces pré-
lettres verront. Salut: D'autant
Traité de paix conclu à Breda,
dernier, entre notre Ambassadeur
&

TIONS des Commissaires du Roi.

eau des Plantations n'a trouvé nulle
acte le mot de *cession* qu'il a mis dans
c'est une nouvelle marque de son
ordinaire; car on ne veut pas suppo-
mot ait été mis à dessein.

Pieces des Commissai-Anglois.

No. XIII. *Acte pour la restitution de l'Acadie, du 17 février 1667-8.*

& ceux de notre bon frère le Roi
chrétien, il est entr'autres choses co
que nous *restituerons* audit Roi, ou à
qui recevront pour cet effet sa comm
dûement scellée du grand sceau de F
le pays appelé l'Acadie, situé dans l'A
que septentrionale, *dont ledit Roi Trè
tien jouissoit autrefois*; & que pour ce
nous délivrerions ou ferions délivre
médiatement après la ratification du
audit Roi Très-chrétien ou à tels de s
nistres qui seroient nommés à cett
tous les actes & ordres nécessaires dû
expédiés; comme aussi pareillemen
*nous RESTITUERIONS audit Roi
chrétien, toutes les isles, pays, forts
lonies situées* EN QUELQUE ENDROIT Q
SOIT, *qui auroient été conquises par
mes, avant ou après la signature dudit*
& que ledit Roi Très-chrétien possé
vant le premier janvier de l'année 16
condition que le Roi Très-chrétien no
stitueroit sans retardement & au plu
dans six mois, à compter du jour de
nature du Traité, à Nous ou à ceu
nous chargerions de nos ordres, dû
scellés du grand sceau d'Angleterre,
tie de l'isle de Saint Christophe,
Anglois possédoient le premier de
1665, avant la déclaration de la d
guerre; & pour cet effet nous remett
feroit remettre, immédiatement aprè
tification du Traité, à Nous ou à tels
Ministres qui seroient nommés à cet
tous les actes & ordres nécessaires;
que ledit Roi Très-chrétien nous resti
pareillement les isles appelées Anti

Montferrat, si elles étoient, en son pouvoir toutes les autres isles, pays, ports & colonies qui auroient été conquises par les armes dudit Roi Très chrétien avant ou après la signature dudit Traité, & que nous possédions avant d'entrer en guerre avec les Etats généraux (à laquelle guerre ce Traité met fin), ainsi qu'il appert par les différens articles dudit Traité, savoir les articles VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV & XV: Et desirant de notre côté sincérement & véritablement, sans aucun délai ou difficulté, sous quelque prétexte & couleur que ce soit, accomplir & observer ledit Traité & chaque article, clause & partie d'icelui, & plus particulièrement ce qui concerne la RESTITUTION & la délivrance desdites isles, pays, châteaux & colonies, que notre intention est de délivrer aussi tôt à notredit bon frère, comme il est dit ci-dessus, ou à tels qui seront nommés & suffisamment autorisés par lui: Vous saurez que Nous, pour ces raisons & plusieurs autres bonnes considérations, nous avons donné, accordé, quitté, transféré, rendu & délivré par ces présentes signées de notre main royale, pour Nous, nos hoirs & successeurs pour toûjours, tout le pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale, dont ledit Roi Très-chrétien jouissoit autrefois, *nommément* * *les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & Cap de Sable*, dont ses sujets avoient la jouissance sous son autorité, jusqu'à ce que les Anglois s'en mirent en possession en 1654 & 1655 & depuis; comme aussi le pays de Cayenne dans l'Amérique, avec tous & chacuns les forts & places

Piéces justificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

* *Inséré à la requisition de M. de Ruvigny.*

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXI. Acte pour la restitution de l'Acadie, du 17 février 1667-8.

y appartenans, & toutes & chacunes le
isles, pays, châteaux, forts & colonies q
étoient possédées par notredit bon Frè
avant la déclaration de la guerre avec le
Provinces unies des Pays-bas, ou qui o
été prises sur lui ou sur ses sujets par no
forces avant ou après la signature dudit Tra
té, avec tous les droits, pouvoirs, privil
ges, souveraineté, jurisdiction, prééminen
ce & autorité qui appartiennent ou appa
tiendroient à Nous dans les mêmes pays
dans chacun d'eux; pour être & demeur
audit Roi Très-chrétien, ses hoirs & su
cesseurs pour toûjours, avec le même & sem
blable pouvoir, autorité & souveraineté
comme ils auroient fait ou auroient pû fa
re à Nous, nos hoirs & successeurs; A ce
causes, par ces présentes, Nous nous dessa
sissons & nous dépossédons à l'avenir,
pour toûjours en faveur de notredit bo
Frère, ses hoirs & successeurs; & en cons
quence l'avons saisi & mis en possession lu
& eux, par ces présentes, des mêmes pay
& de chaque partie & parcelle d'iceux, e
conformité de notredit Traité & des article
respectifs d'icelui, sans exemption, limita
tion ou exception quelconque; & pour l'en
tière & efficace exécution d'icelui, notre vo
lonté & plaisir est, & par icelles, nou
chargeons & requerons strictement notr
Capitaine général & Gouverneur en ch
de nos isles Caraïbes, ainsi que notre Gou
verneur de notre pays de la Nouvelle E
cosse, pour le temps actuel & les différen
Gouverneurs, Capitaines, Commandans e
chef du pays de l'Acadie, la Cayenne & d
autresdites isles, pays, châteaux, forts

c

colonies respectivement, de rendre & remettre aussi-tôt, & en vertu d'icelles sans aucune difficulté ou délai, entre les mains de notredit bon Frère, ou à ceux qu'il nommera pour cet effet, comme il est dit ci-dessus, lesdits pays, isles, châteaux, forts & colonies & chacune d'elles, en retirant les garnisons & troupes qui y seront placées pour notre service; & pour cet effet, Nous avons libéré, acquitté & déchargé, & par ces présentes Nous libérons, acquittons & déchargeons pour Nous, nos hoirs & successeurs, notredit Capitaine général, les différens Gouverneurs, Capitaines & Commandans de toutes & chacunes des isles respectivement, & de la charge, commandement & gouvernement d'icelles, & tous ceux qui y sont employés par eux ou dans quelques-unes; en sorte que désormais ils ne seront plus en aucun temps chargés, responsables & comptables à Nous, nos hoirs ou successeurs, pour ou concernant les mêmes pays, ou quelque matière ou chose qu'ils feront en vertu de ces présentes; d'autant que Nous voulons que tous & chacun de nos Officiers inférieurs, civils & militaires, nos soldats, peuple & sujets de nosdites isles, pays, châteaux & forts, à qui il appartiendra, & chacun d'eux prennent connoissance, & obéissent en conséquence aux ordres & directions qui seront donnés à chacun d'eux par notredit Capitaine général, nos Gouverneurs, Capitaines & Commandans respectivement sur l'exécution juste & ponctuelle de ces présentes, sans délai, ou difficulté ou obstacle quelconque: Pourquoi celle-ci leur servira à eux & à chacun d'eux,

Pièces justificatives. II^de^. partie.

Sur l'Acadie.

Piéces des Commissaires Anglois.

No. XIII. *Acte pour la restitution de l'Acadie, de 17 février 1667-8.*

d'eux, & tous autres à qui il appartiendra de garantie entière & suffisante, & décharg envers Nous, nos hoirs & successeurs: E foi de quoi Nous avons fait appofer notr sceau d'Angleterre à ces présentes. DON NÉ, &c. 17 février 1667-8.

Je certifie que ce papier est une copie véritable collationnée à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

No. XIV. *LETTRES du Chevalier Thomas Temple,*

Aux Lords du Conseil, du 24 novembre 1668.

Sa réponse du 16 novembre 1668, à la demande de M. Morillon du Bourg.

Et sa lettre au Comte d'Arlington, du 2 décembre de la même année.

LETTRE du Chevalier Thomas Temple aux Lords du Conseil du 24 novembre 1668.

On retranche ici le texte Anglois.

MILORDS,

MON devoir m'engage à vous informe que la lettre de Sa Majesté, en date du 3 décembre 1667, pour la reddition du pay de l'Acadie, m'est parvenue le 20 octobr 1668, par M. Morillon du Bourg, Déput du Roi Très-chrétien, avec des ordres scellés du grand sceau de France, pour recevoir ledit pays. Je lui ai fait une réponse dont vous trouverez ici une copie signé par lui, & scellée du cachet de ses armes j'a

J'ai l'honneur de vous y renvoyer. Le 10 de novembre de cette année, je reçûs une lettre de Sa Majesté, en date du premier d'août, par laquelle il m'étoit ordonné de ne pas rendre le pays, que je ne fusse plus amplement informé de ses intentions: j'en fis part audit sieur Morillon du Bourg; je crus à propos de vous informer aussi que les places & les ports mentionnés dans les ordres que j'ai reçûs en premier lieu, étoient une partie d'une des colonies de la Nouvelle Angleterre; savoir Pentagoet, qui appartient au Nouveau Plimouth; cette nouvelle donna à nos Magistrats de grands sujets d'alarme & de crainte d'un voisinage aussi redoutable, qui peut être d'une dangereuse conséquence pour le service & les sujets de Sa Majesté, puisque les isles Caraïbes en tirent la plus grande partie de leurs provisions; & que M. du Bourg m'informe que l'intention du Roi Très-chrétien, est d'établir une colonie à Pentagoet, & d'ouvrir une communication par terre avec Québec, la plus grande ville que la France ait dans le Canada, & qui n'est qu'à trois journées de distance de Pentagoet.

Je vous demande très-humblement pardon, Milords, si je présume de vous apprendre que L'ACADIE N'EST QU'UNE PETITE PARTIE DE LA NOUVELLE E'COSSE, qui est la première colonie que l'Angleterre ait possédée dans toute l'Amérique, dont les limites aient été fixées, étant bornée au nord par la grande rivière du Canada, & à l'ouest par la Nouvelle Angleterre; elle contient les deux grandes provinces d'Alexandrie & de Caledonie, & a été établie & confirmée par di-

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XIV. Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

vers actes du Parlement d'Ecosse, & anné
xée à cette Couronne: on en conserve jus
qu'à ce jour les pièces * authentiques dan
le château d'Edimbourg. Ce pays pourro
être d'un avantage infini à Sa Majesté &
ses sujets, s'il étoit cultivé; abondant e
bons ports, rivières, bonnes terres, mine
excellens bois de toutes sortes, sur tout po
la marine, & la mer y produisant une gra
de quantité de morue. Cette colonie n'
tant pas peuplée, les foururres & les pea
d'élans en font jusqu'à présent le seul rev
nu; il se monte annuellement à neuf ce
livres sterling, dont M. Elliot en reçoit
cens. J'avois formé le projet, il y a env
ron trois ans, d'y établir un commerce
pêche, ainsi que vous le pouvez voir, M
lords, si vous jettez les yeux sur les papie
ci-inclus; mais la guerre qui s'alluma alor
fit échouer entièrement ce projet, & exci
les François, mes voisins, à faire plusieu
tentatives sur le pays que je commande. M
efforts, graces à Dieu, l'ont conservé;
j'ai fait à mes dépens & à mes fraix, av
le secours de la colonie, sans aucune assi
tance de Sa Majesté, ayant eu recours
quelques Commerçans, auxquels cette c
lonie est à cette occasion redevable de ci
mille livres sterling. C'est ce qui m'engag
Milords, à vous supplier respectueuseme
de vouloir bien envisager ma situation m
heureuse, dans le cas où Sa Majesté se d
te

OBSERVATIONS des Commissaires du R

* Il n'a été produit aucunes de ces pièces, q
auroient pû donner de nouvelles lumières sur
véritables & anciennes limites de l'Acadie.

à rendre ce pays, ainsi que sa
tre semble le donner à entendre,
, infirme, réduit à la dernière
ablé de dettes; à moins que Sa
uchée de compassion pour mon
ble, n'ordonne, par votre mé-
e je sois remboursé des grandes
il m'en a coûté, & à mes amis,
des terres que nous avons fait
ys. Vous en trouverez un ex-
lus *; mais n'osant pas étendre
es espérances, j'implore humble-
rds, votre protection, & je vous
m'excuser, priant Dieu pour la
le Sa Majesté & pour la vôtre,
Je suis votre très-humble & très-
rviteur.

Signé T. TEMPLE.

, dans la Nouvelle Angleterre, le 24
58.

Pièces justificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

SE du Chevalier Thomas Tem-
novembre 1668, à la demande
la Nouvelle Ecosse, pour le
France, par M. du Bourg.

On retranche ici le texte Anglois.

NT que, le 20 d'octobre 1668,
ur du Bourg m'a remis un ordre
sté le Roi de la Grande-Bretag-
ne,

TIONS des Commissaires du Roi.

rait n'a point été produit par les Com-
nglois: il est vraisemblable qu'on y
uver de nouvelles preuves sur les an-
tes de l'Acadie, qu'aucun Anglois ne
si bien connues que le Chevalier Tem-

Piéces des Commissaires Anglois.

No. XIV. *Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.*

ne, en date du 31 décembre 1667, sous le sceau privé, avec une copie des articles X & XI du Traité de Breda, pour la reddition de l'Acadie dans l'Amérique septentrionale au Roi Très-chrétien, ou à telles personnes chargées de ses ordres, dûement scellés du grand sceau de France, ledit sieur du Bourg faisant sa demande en conséquence, & requerant ma réponse, je la fais ainsi qu'il suit.

D'autant que Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, par ses lettres patentes scellées du sceau d'Angleterre, m'a confié LE GOUVERNEMENT DE L'ACADIE, ET D'UNE PARTIE DE LA NOUVELLE E'COSSE; & que j'ai reconnu qu'il y a plusieurs places dénommées dans le susdit ordre, qui sont DANS LA NOUVELLE E'COSSE ET NON DANS L'ACADIE, Sa Majesté m'enjoignant pareillement dans ledit ordre de me conformer auxdits articles, dans lesquels il n'est pas fait mention de la Nouvelle E'cosse.

Et d'autant que dans l'ordre, qui m'est aujourd'hui remis par le sieur du Bourg, Sa Majesté dit que l'on m'a ci-devant envoyé copie des articles du Traité de Breda; comme je ne les ai point reçûs, ni aucuns autres directement de Sa Majesté, & pareillement que la reddition de l'isle de Saint-Christophe devoit précéder la RESTITUTION de l'Acadie; ce qui, suivant des avis certains, n'est pas encore fait.

Et comme aussi le sieur le Borgne, à qui le sieur du Bourg a laissé le commandement en chef de Port-Royal, avant d'avoir reçû cet ordre, a pareillement envahi hostilement la Nouvelle E'cosse appartenante à Sa

Ma-

Majesté, ce qui est contraire à la teneur des articles; pour ces raisons & considérations, il est de mon devoir de surseoir à la reddition dudit pays jusqu'à ce que je sois plus amplement informé des intentions de Sa Majesté, par rapport aux bornes & aux limites de l'Acadie & de la Nouvelle E'cosse, *n'y ayant des places mentionnées dans mon ordre, que la Hève & le Cap de Sable qui appartiennent à l'Acadie; & les autres places mentionnées, savoir Pentagoet, Saint-Jean & Port-Royal, étant dans la Nouvelle E'cosse*, confinant la Nouvelle Angleterre & renfermant toute l'étendue de pays que je commande: ensemble l'invasion irrégulière, faite hostilement, dudit pays ci-dessus mentionné: ayant encore de justes raisons de soupçonner qu'il y a eu plus d'hostilités & de déprédations commises, que nous n'en avons appris, ce qui est contraire aux articles du Traité de paix de Breda, & fait un préjudice très-considérable à Sa Majesté, & à un grand nombre de ses sujets.

Aussi-tôt que Sa Majesté m'aura fait connoître ses intentions sur les choses susdites, j'aurai soin de les remplir avec une entière obéissance. E'crit de ma main.

Apres avoir exposé à M. le Chevalier Temple la demande de la restitution de l'Acadie & des places y comprises, contenue dans le mémoire des Commissaires du Roi de France, dont je suis pourvû, & dans les ordres du Roi d'Angleterre, dont je suis chargé, & que je lui ai remis entre les mains; il est convenu de la réponse ci dessus, dont il m'a donné copie signée de sa main, & cachetée du cachet ordinaire de ses armes; & en con-

Piéces justificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Piéces des Commissaires Anglois.

séquence, j'ai fait le même à la présent qu'il garde par-devers lui, pour lui servi en temps & lieu. FAIT à Boston, ce novembre 1668. *Signé* DE MORILLON D BOURG, Commissaire député par le Roi d France pour l'exécution du Traité de Bre en Acadie.

No. XIV. *Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.*

LETTRE du Chevalier Temple au Co te d'Arlington.

MILORD,

On retranche ici le texte Anglois.

J'AI reçû, le 10 de novembre 1668, Capitaine Jean Wyburn, par la Caiche Portsmouth, une lettre de Sa Majesté, tée du premier août. J'y ai fait réponse p le Capitaine Jean Fairweather, le 24 n vembre, & je l'ai adressée aux Lords Conseil, ne présumant pas d'en importu Sa Majesté: je m'y réfère, Milord, pour qui regarde les affaires de la Nouvelle coffe & de l'Acadie. Je vous en envo néanmoins un duplicata, dans le cas l'autre ne parviendroit pas jusqu'à vous, à temps: je vous envoie aussi une ancien carte de la Nouvelle E'cosse: c'est tout que j'ai pû trouver dans ces pays: je l' ajustée le mieux qu'il m'a été possible, quo qu'assez médiocrement.

Je me proposois de passer en Angleter dans ce vaisseau, quoiqu'assez petit; ma j'ai envoyé cette caiche à Port-royal, do je n'ai encore reçû aucune nouvelle; & j ai joint deux petits navires à moi, charg d'hommes, de munitions & de provision qui m'ont coûté beaucoup de frais & peín

étant dans le cœur de l'hiver, & la fort dangereuse. Je ne doute pas ne vienne à bout, avec l'aide de de réduire la place, & de mettre les dans l'état où elles étoient avant l'ar de M. du Bourg, député du Roi de de la mission duquel je n'avois pas prévenu, non plus que des ordres de ajesté, que je n'ai connus que lorf me les a remis. Il s'y eft pris avec coup de fubtilité, ayant longé les côtes Acadie & de la Nouvelle Ecoffe, & un Gouverneur à Port-Royal, & ne enaçant de rien moins ici, que de me couper la tête, fi je refufois de rendre e pays; mais n'ayant pû réuffir, il m'a né de fon départ pour l'ifle de Saint- tophe, & il m'a prié de faire paffer lettre à l'Ambaffadeur de France en terre. Je n'ai pû honnêtement le lui r, & je crois ne pouvoir mieux faire, de la faire paffer par vos mains, en priant de m'excufer. C'eft un homme adreffe fingulière, très-entendu dans ffaires de cette nature, les menaces a faites, n'ont été qu'en arrière de mais en préfence de plufieurs perfon- Je lui ai fait demander caution, que rgne qu'il avoit laiffé à Port-Royal, en oit paifiblement: il craignoit beaucoup e ne le retinffe ici lui-même; & il en- à le Borgne une lettre, dont la copie inclufe. Je l'ai traité avec refpect & ffe, pour l'honneur de Sa Majefté; nos trats en ont ufé de même, ce dont il très-fatisfait. Il a été fort furpris de iffement, de la fplendeur & de la for-

Piéces juftificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XIV. *Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.*

force de cette ville, sur-tout en temps. Sur ce qu'il avoit laissé l Port-Royal, il a répondu que avoit une commission particulière France, ce que j'ai reconnu véri si-tôt que les affaires de l'Acad Nouvelle E'cosse seront réglées, pose, avec l'aide de Dieu, d'al ter aux pieds de Sa Majesté, pc dre compte de toutes mes acti appris depuis peu d'Angleterre p de mes amis, que M. Thomas I ce qu'il n'est pas encore payé (rente, a beaucoup aigri Sa Maj moi; ce qui m'a causé une doule inable, d'autant plus qu'il est que je n'ai point d'ami qui veu ose intercéder pour moi. Il n d'autre ressource, après Dieu, (justice de Sa Majesté, & dans tions généreuses & les bontés La connoissance que j'ai de l'imp votre place & de vos occupation ge à vous épargner le récit fai mes affaires particulières; la seul j'ose vous demander, Milord, c plier Sa Majesté pour moi, de r mettre que je souffre, & que je rement ruiné sans m'entendre; r puisse me défendre. Je consenti cœur à subir la sentence la plus si je ne prouve non-seulement m ce, mais même que j'ai mérité mens tout opposés. Je vous prie d'être inexorable à mon égard, s écris pas la vérité; mais en p moi, j'abuserois de vos bontés,

plore cependant, Milord; mon esprit est dévoré de chagrin, & mon corps accablé d'infirmités: j'ai recours à vous avec d'autant plus de confiance, que ce que vous m'avez dit d'obligeant à Hamptoncourt, lorsque je pris congé de Sa Majesté, quoique je ne l'eusse point mérité de votre part, est ce qui m'a le plus encouragé à passer dans ce pays. Rien, Milord, après la disgrace de Dieu, n'est plus sensible à une ame vertueuse, lorsqu'on est parvenu à la vieillesse, & que l'on a bien fait & réussi, que de tomber dans l'infamie, le mépris & la pauvreté; puisque l'honneur, dénué de secours & de moyens, devient insupportable. Mon papier m'avertit de vous demander pardon de la longueur de cette lettre, & les faveurs que vous m'avez déjà fait éprouver, me font prier Dieu Tout-puissant, le Scrutateur des cœurs, d'augmenter, & de continuer ici & pour toûjours, vos honneurs & votre prospérité. Je suis, Milord, votre très-humble, &c.

Signé THOMAS TEMBLE.

A la suite de cette lettre à Milord Arlington, il y avoit une seconde copie de la réponse du Chevalier Temple, du $\frac{6}{16}$ novembre 1668, à M. du Bourg. Comme elle a été rapportée ci-dessus, il seroit inutile de la répéter une seconde fois.

Cette copie étoit suivie d'une espéce de billet du Chevalier Temple, que l'on rapportera ici, quoiqu'inutile en soi, & confus par rapport aux personnes & aux dates. Il paroît qu'il y a fort peu d'ordre dans les papiers qui viennent du Bureau des Plantations.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XIV. Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

Voilà une copie de la réponse que j'ai faite à M. Morillon du Bourg, avant que la caiche du Roi arrivât ici : je vous supplie d'en informer les Lords, & de prier Milord de faire part de ma lettre aux Lords du Conseil de Sa Majesté. J'ai chargé un de mes amis de vous remettre cette lettre, s'il relâchoit heureusement à l'ouest de l'Angleterre, craignant de l'envoyer par la poste ; je me propose d'écrire à Milord Arlington lui-même, par le dernier vaisseau qui doit partir d'ici la semaine prochaine. Le 9 décembre 1668.

A Boston, dans la Nouvelle Angleterre, le 25 décembre 1668.

Je certifie que ces papiers sont des copies véritables, & collationnées aux originaux qui sont dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

No. XV. *LETTRE du sieur Morillon du Bourg à la Compagnie Françoise des Indes occidentales.*

MESSIEURS,

DESIRANT répondre à la confiance que vous avez eue en moi, & voulant exécuter de point en point vos mémoires, les commissions de Sa Majesté, & les ordres du Roi d'Angleterre, dont vous avez eu la bonté de me charger, j'ai suivi toute la côte de l'Acadie avec M. de Belleisle (a), pour vo[ir]

l[es]

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi

(a) Ce M. de Belleisle est le même que M. le Chevalier Temple appelle dans ses lettres le Borgne

marqués dans mes instructions; mais il n'y avoit pas apparence de s'y éta- qu'auparavant je n'eusse conféré avec Chevalier Temple, je suis venu à pour lui remettre la lettre de Sa Ma- Britannique, & les articles du Traité qu'il a fort bien reçûs, & aux- dit se vouloir conformer; cependant différence très-grande de l'Acadie Nouvelle-Ecosse, qu'il dit être son pro- qu'il fait consister depuis Mirligue- jusqu'à Pentagoet, & tirant du côté du jusqu'à la riviere de Quebec. Messieurs, l'on se feroit mal enten- vous voyez par là que Pentagoet, Jean, le Port Royal, le Cap de Sable Héve, spécifiés dans les ordres, ne point de l'Acadie, mais de la Nouvel- Ecosse (a). En outre, M. le Chevalier me dit que M. de Belleisle n'a point demeurer au Port-Royal, n'ayant pas venir plus loin avec moi, qu'au préa- notre entrevûe n'eût été. Il se plaint de quelque violence qu'il a faite de- peu à quelques-uns de ses gens; & en- revenant au Traité général, il soûtient nous devons avoir rendu les isles de Christophe, Antigoa & Monserat; ce que

Pièces justificatives IIde. partie. Sur l'Acadie.

SERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) M. Morillon du Bourg confondoit toutes idées du Chevalier Temple, ou la copie de lettre n'est pas exacte; il y a plus d'un en- dans le stile qui donneroit lieu de soupçon- que ce seroit une traduction d'une traduction oise.

Piéces des Commissaires Anglois.

No. XV. *Lettre du M. du Bourg du 9 novembre, 1668.*

que bien loin d'avoir fait, il m'assure qu l'on a eu ici nouvelle certaine la semain passée, que le Seigneur Anglois, Gouver neur général des isles, avoit été par deu diverses fois, pour répéter à M. de la Bar re ce qui est convenu par le traité; mais qu ledit sieur de la Barre lui avoit répondu qu'i feroit passer au fil de l'épée tous ceux qui vien droient pour s'établir, sans exception d'âge n de sèxe; sur quoi M. le Chevalier Temple veu être éclairci, & avoir réponse positive avan que de rien conclurre & terminer avec moi Cela étant, Messieurs, je me vois bien éloig né de vous informer de l'état du pays, puis que j'aurois eu peine à le faire que par rap port, étant arrivé trop tard pour en pouvoi prendre connoissance moi-même. Ces diffé rentes conjonctures sont d'autant plus fâcheu ses pour moi, que la saison est extrêmemen avancée, le pays rude, & que je ne voi pas de retraite où je puisse me mettre à cou vert & en sûreté. Néanmoins, Messieurs quelques difficultés que je trouve & que j vous écrive, je vous supplie d'être persua dés que le service du Roi & vos intérêt particuliers me sont trop chers pour m rendre aux premiers óbstacles, & que j ne démentirai jamais les protestations qu je vous ai faites, d'être toute ma vie, &c

MESSIEURS,

JE ne puis vous mander ce que je ferai ni où j'irai, M. le Chevalier Temple me remettant de jour à autre pour avoir des nouvelles; ainsi ce n'est que pour ne poin perdre de temps à vous informer des cho

ses

que je vous écris, quoiqu'elles soient ndécises.

A Boston, le 9 novembre 1668.

certifie que ce papier est une copie véritable, onnée à l'original qui est dans les registres de eau. Du Bureau des Plantations, à White le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

Pièces justificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

XVI. *ORDRE définitif de Charles Roi d'Angleterre, au Chevalier mple pour la reddition de l'Acadie* *, 6 *août* 1669.

HARLES, Roi: A notre amé & féal, &c. Salut. D'autant qu'en conséquence du é conclu à Breda, le $\frac{21}{31}$ juillet 1667, vous avons fait connoître nos dernières intentions par nos lettres du 8 mars -9, afin qu'en conséquence de nos premiè-

On retranche ici le texte Anglois.

ERVATIONS des Commissaires du Roi.

Il est remarquable que dans cette pièce, qui ostérieure à la réception des représentations hevalier Temple, le mot de *Nouvelle Ecosse* trouve pas, quoique dans le fait on la renla France. On regardoit donc à la Cour d'Anrre la concession de Guillaume Alexandre, ne n'ayant eu nul effet: si l'on se rappelle ciation du Chevalier Temple avec le sieur de ur, les acquisitions qu'il avoit faites de ce e de la Tour, & le ton plaintif des lettres a rapportées, on sera convaincu du peu de ance qu'il avoit à la Charte de 1621. Enfin annonce dans cette pièce qu'il n'a pas été ion au Traité de Breda de discuter les limimais de rendre de bonne foi à la France tout ui lui avoit ci-devant appartenu.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XVI. *Ordre pour la restitution de l'Acadie 1669.*

mières lettres à vous adressées, du 31 cembre 1667, vous eussiez à donner, im diatement après les avoir reçûes, des or précis pour rendre au plûtôt, & sans au délai ou difficulté, à notre bon Frère le Très-chrétien, ou à ceux qu'il charger cet effet de ses ordres, scellés du g Sceau de France, le päys de l'Acadie, dans l'Amérique septentrionale, qui ap tenoit anciennement audit Roi, nommé les forts & habitations de Pentagoet, S Jean, Port-Royal, la Hève & Cap de Sa dont les sujets de Sa Majesté jouissoient son autorité, jusqu'à ce que les Anglois emparèrent en 1654 & 1655 & depuis que vous eussiez à agir en ceci sincèren & de bonne foi, vous conformant dans xécution à ce qui est prescrit par les arti x & xi dudit Traité, & à nos lettres du mier d'août, nonobstant toutes choses contraires ; & d'autant qu'il est survenu c que doute au sieur Colbert, Ambassadeu notre bon Frère le Roi Très-chrétien au de nous, si nosdites lettres du 8 mar pouvoient pas souffrir quelque difficult délai dans leur exécution ; Nous, en cc quence des intentions fermes & sincères lesquelles nous avons toûjours procédé toute cette affaire, ayant résolu de la exécuter entièrement & pleinement ; & tredit bon Frère ayant aussi de son côté conséquence dudit Traité, donné ses or pour nous restituer la partie Angloise de Saint-Christophe, ne doutant pas qu'i veille soigneusement à les faire exéc ponctuellement, avons jugé à propos su desirs dudit Ambassadeur, pour préven

l

nelement, & dissiper tous scrupules & prétextes quelconques que l'on pourroit alléguer pour ne pas obéir à nos premières lettres du 8 mars : Nous répétons par celles-ci que notre plaisir est, & en conséquence que nous voulons très-expressément, & nous plait que vous rendiez ou vous fassiez rendre aussi-tôt, sans difficultés, scrupules, délais ou doutes quelconques, audit Roi Très-chrétien, ou à ceux qu'il chargera pour cet effet de ses ordres, scellés du grand Sceau de France, ledit pays de l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale, qui appartenoit autrefois audit Roi, nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & Cap de Sable, dont ses sujets jouissoient sous son autorité, jusqu'à ce que les Anglois s'en emparèrent en 1654 & 1655 & depuis ; & que vous ayez dans ceci à procéder sincèrement & de bonne foi, vous conformant dans l'exécution à ce qui est porté par les articles X & XI dudit Traité, & à nos lettres du premier d'août, nonobstant toutes choses à ce contraires, & de ce ne ferez faute ; & vous servira la présente de toute décharge nécessaire. DONNÉ à notre Cour, à Whitehall, le six août mil six cens soixante-neuf, la vingt-unième année de notre regne. *Et plus bas*, par le Roi, au-dessous,

Signé ARLINGTON.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

No. XVII.

Piéces justificatives IIde. partie. Sur l'Acadie.

Piéces des Commissaires Anglois.

No. XVII. *Ordre pour la restitution de l'Acadie 1669.*

On retranche ici le texte Anglois.

No. XVII. ORDRE du Chevalier Te ple au Capitaine Walker, pour ren l'Acadie au Chevalier de Grand-Fo taine, du 7 juillet 1670.

D'AUTANT que je soussigné Thomas Te ple, Chevalier, Baronnet, Lieuten pour Sa Majesté dans les contrées de Nouvelle Ecosse & de l'Acadie, ai reçû Sadite Majesté un ordre, daté du 6 août 166 sous le sceau privé, & qui m'a été remis le Chevalier de Grand-Fontaine le 6 juil 1670, afin de remettre le pays de l'Acadi nommément les forts & habitations de P tagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève Cap de Sable, au Roi Très-chrétien, o ceux à qui il donnera pouvoir à cet effet une commission scellée du grand sceau France: Et d'autant que Sa Majesté Tr chrétienne a nommé & donné pouvoir au M. le Chevalier de Grand-Fontaine pour recevoir lesdites places, ainsi qu'il paroît pl nement par une commission scellée du gra sceau de France, en date du 22 juillet 166 & qu'il m'a fait voir; en conséquence, po obéir audit commandement, en conform des articles X & XI du Traité de Breda, co clu le $\frac{21}{31}$ juillet 1667. & dont il est fait me tion dans le commandement de Sa Majest je déclare ici que j'y obéis pleinement & brement; que sans aucun doute, difficulté délai, je rends ladite contrée de l'Acadi située dans l'Amérique septentrionale, au sieur le Chevalier de Grand-Fontaine, exécution de quoi, étant actuellement mal

d

de, je nomme & autorise le Capitaine Richard Walker, Gouverneur député en ma place dans ladite contrée, actuellement présent, à ce qu'il délivre la possession dudit pays de l'Acadie, nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & Cap de Sable, me conformant en ceci aux articles ci-dessus mentionnés; & je commande & ordonne à tous mes Capitaines, Officiers, soldats & autres qui y sont sous mes ordres, de se conformer promptement & sans délai à la présente ordonnance, espérant & ne doutant point qu'ils ne s'y conforment envers M. le Chevalier de Grand-Fontaine, pareillement suivant lesdits articles, & suivant la convention faite présentement avec lui, qu'il m'a remise, signée de sa main, & scellée du cachet de ses armes *.

Pièces justificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

„ Et en outre, que tous les lieux ci-dessus „ mentionnés, & toutes les terres & rivié„ res généralement comprises dans l'étendue „ des côtes & pays de l'Acadie, soient ren„ dues & mises entre les mains de M. le „ Chevalier de Grand-Fontaine qui demeu„ rera Commandant pour Sa Majesté Très„ chrétienne, par tous les susdits Officiers „ qui sont sous mon commandement dans „ ledit pays, sans y apporter aucune diffi„ culté, ni refus, ni autre prétexte que ce „ soit, sous peine de désobéissance; & ce à „ la première demande que ledit sieur Che„ valier en fera, ou gens par lui ordonnés.

FAIT

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* La suite de cette pièce se trouve en François dans la copie Angloise qui nous a été communiquée.

Piéces des Commissai-res Anglois.

FAIT à Boston, ce septième juillet mil six cens soixante-dix. Signé de ma propre main, & scellé du cachet de mes armes.

Je certifie que cette copie est véritable, & collationnée à l'original qui se trouve au dépôt des papiers. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750,

Signé THOMAS HILL.

No. XVIII. ACTE de la reddition du fort de Pentagoet dans l'Acadie, par le Capitaine Richard Walker, au Chevalier de Grand-Fontaine, du 5 août 1670, avec un détail particulier de l'état dudit fort, & de tout ce qui étoit & restoit dans ledit fort au temps qu'il fut rendu audit Chevalier de Grand-Fontaine.

On retranche ici le texte Anglois.

LE cinquième d'août de l'an 1670, étant dans le fort de Pentagoet, dans le pays de l'Acadie, dont nous avons pris possession pour Sa Majesté Très-chrétienne, le dix-septième du mois dernier; le Capitaine Richard Walker, ci-devant député Gouverneur dudit fort & dudit pays de l'Acadie, représentant la personne de Thomas Temple, Chevalier Baronnet, accompagné d'Isaac Garden, Gentilhomme, nous ont requis conjointement de leur donner un détail particulier de l'état dudit fort, & de tout ce qui étoit & restoit dans ledit fort, lorsque le susdit Capitaine Richard Walker nous en a mis en possession, afin d'avoir un acte par écrit à remettre au Chevalier Temple pour leur décharge; ce à quoi nous avons consenti. Et pour cet effet, Nous, en présence des suf-

susnommés & du sieur Jean Maillard, Écrivain du Roi sur le vaisseau de Sadite Majesté, appelé le Saint-Sebastien, commandé par M. de la Clocheterie; comme aussi d'un autre Secrétaire, écrivant sous nous, de la manière & forme, ainsi qu'il suit.

1o. A l'entrée dudit fort, à main gauche, nous avons trouvé dans la cour, un Corps-de-garde de la longueur d'environ quinze pas, sur dix de large; ayant à main droite une maison de même longueur & largeur, bâtie de pierre de taille, & couverte de bardeau; & au-dessus une Chapelle de la longueur d'environ six pas, sur quatre de large, couverte de bardeau, & bâtie sur une terrasse, sur laquelle il y a une petite tour qui renferme une petite cloche pesant environ dix-huit livres.

Plus, à main gauche, en entrant dans ladite cour, il y a un magasin à deux étages, bâti de pierre, & couvert de bardeau, de la longueur d'environ trente-six pas, sur dix de large, lequel magasin est ancien, & a besoin de beaucoup de réparations; audessous une petite cave, dans laquelle il y a un puits.

Et de l'autre côté de la cour, à droite, il y a une maison de la même longueur & largeur que le magasin, dont une moitié est couverte de bardeau, & l'autre découverte, & a besoin de beaucoup de réparations, lesquelles choses nous avons examinées & observées exactement.

Sur le rempart dudit fort, & en présence de notre Canonier, que nous y avons fait venir afin d'examiner les différentes pièces de canon, les canons sont comme il suit.

Piéces des Commissaires Anglois.

No. XVIII. *Restitution de Pentagoet en 1670.*

1°. Six canons de fer, portant des boulets de six livres, dont deux sont fournis de nouveaux affûts, & les quatre autres de vieux affûts, avec des roues neuves; deux de ces canons pèsent chacun mille huit cens cinquante livres; trois, chacun mille cinq cens livres, & l'autre deux cens trente livres.

Plus, deux canons de fer, portant des boulets de quatre livres, ayant de vieux affûts avec des roues neuves; l'un pesant mille trois cens dix livres, & l'autre mille deux cens trente-deux.

Plus, deux petites coulevrines de fer, portant des boulets de trois livres, ayant de vieux affûts, avec des roues neuves, pesant chacune neuf cens vingt-cinq livres.

Ensuite nous sommes sortis dudit fort, & sommes allez à une petite plate-forme, près le bord de la mer, sur laquelle nous avons vû deux canons de fer, portant des boulets de huit livres, avec de nouveaux affûts & des roues neuves; l'un pesant trois mille deux cens livres, & l'autre trois mille cent livres.

Ce qui fait en tout douze canons de fer, pesant vingt un mille cent vingt-deux livres.

Plus, nous avons trouvé dans ledit fort six pierriers sans leurs boetes, pesant mille deux cens livres.

Plus, deux cens boulets de fer, depuis trois jusqu'à huit livres de balles.

Enfin, à trente ou quarante pas dudit fort, au dehors il y a une petite maison de la longueur d'environ vingt pas, sur huit de large, bâtie de planches & à demi couverte de bardeau, qui ne sert à d'autre usage qu'à loger le bétail.

Plus,

Plus, environ à cinquante pas de ladite Maison, il y a un jardin carré, enfermé de pieux, dans lequel il y a cinquante ou soixante arbres fruitiers.

Lesquelles choses susdites nous avons vues & reconnues exactement, en présence des personnes soussignées; & je reconnois qu'elles sont de la qualité & condition, ainsi qu'il est déclaré ci-dessus; & du tout nous avons donné le présent état circonstancié, pour qu'on puisse tenir compte de leur valeur audit Chevalier Thomas Temple, à ses hoirs ou à ses ayans cause, ou à qui il appartiendra: Et à cet effet, avons, avec les susnommés, signé & fait certifier le présent par notre Secrétaire, le jour & an que dessus. *Signé* le Chevalier DE GRAND-FONTAINE, JEAN MAILLARD, R. WALKER, ISAAC GARNER, MARSHAL Secrétaire.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, àWhitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

No. XIX. *PROCE'S VERBAL de prise de possession, & de l'état du fort de Gemisick, par le sieur Joiberd de Soulanges, au nom du Roi de France, du 27 août* 1670.

AUJOURD'HUI vingt-septième du mois d'août mil six cens soixante dix, je Pierre de Joibert, E'cuyer, Seigneur de Soulanges & Marson, Lieutenant de Monsieur le Chevalier de Grand-Fontaine, commandant pour le Roi dans le pays de l'Acadie, ayant

 été

Piéces des Commissaires Anglois.

No. XIX. *Restitution de Gemisick, en 1670.*

été envoyé par lui au fort de Gemisick, siti à vingt cinq lieues au haut de la riviè Saint-Jean, pour prendre possession du fort pour Sa Majesté Très-chrétienne ; étant arrivé ledit jour, en compagnie Monsieur le Capitaine Richard Walker, ď puté ci-devant Gouverneur dudit pays l'Acadie en la personne du sieur Thom Temple, Chevalier & Baronnet, & cc jointement avec lui Isaac Garner, Gen homme, lesquels m'avoient requis de vo loir faire faire procès verbal de l'état du fort, & des choses en icelui lors de la pr & présente possession qui m'a été donnée p lesdits Messieurs, afin qu'ils en puissent po ter pour décharge audit sieur Chevalier Te ple un double; ce que nous lui avons a cordé, & pour cet effet, aurions, en co pagnie des sieurs susnommés, procédé ai qu'il s'ensuit.

Premièrement, nous avons fait le to dudit fort, qui est de quarante pas en lo gueur, & trente en largeur, fermé tout l'entour de perches neuves de dix-huit pie en hauteur, attachées par deux traver avec deux clous de fiche à chacune desdit perches; puis nous avons entré par la port laquelle est aussi neuve, faite de trois pla ches d'épaisseur, avec ses ferremens; ayant fait le tour par dedans, nous avo trouvé des piquets appuyés contre lesdit perches de neuf pieds de hauteur; ensu nous avons trouvé trois plate-formes & tr coins dudit fort faites de planches neuve dans lesquelles il s'est trouvé quatre pièc de canon de fer, l'un du poids de quat cens vingt-sept livres, un autre du mê poic

qui n'est pas encore achevée, ayant
it les planches propres pour cet ef-
uite, nous avons visité la maison qui
la droite en entrant dans ledit fort,
ueur de vingt pas & dix de largeur,
, à un bout de sa porte, un Corps-
e, avec une cheminée faite en ma-
de pierre & de brique, au-dessus
Corps-de-garde il y a un plancher, &
bannes tout à l'entour pour le loge-
 milieu de ladite maison, il y a une
, dans laquelle il y a une cabanne;
milieu de ladite chambre, il y a une
e, bâtie de même que celle du Corps-
; dans ladite chambre il s'est trouvé
e à deux tirans aux deux bouts, &
aisses de bois; à l'autre bout de la
il y a un magasin, dans lequel il
uvé une grande armoire, servant à
les marchandises: au bout de ladite
: & magasin, il y a un plancher, avec

Piéces des Commissaires Anglois.

No. XX. *Restitution de Port-Royal en 1670.*

pagnie & présence des susnommés, & reconnoissons être en l'état ci-déclaré; de quoi nous avons fait dresser le présent procès verbal, pour valoir & servir audit sieur Thomas Temple, ou à ses héritiers, ou autres affignés par lui, ou à qui il appartiendra, ayant signé avec lesdits sieurs susnommés, le jour & an susdit. *Signé* DE MARSON DE SOULANGES, RICHARD WALKER, ISAAC GARNER.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée sur l'original dans les regiftres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

No. XX. *CERTIFICAT de la reddition de Port-Royal, du 2 septembre 1670.*

AUJOURD'HUI second jour du mois de septembre mil six cens soixante-dix, je Pierre de Joibert, Écuyer, Seigneur de Soulanges & Marson, Lieutenant de Monsieur le Chevalier de Grand-Fontaine, commandant pour le Roi dans le pays de l'Acadie, ayant été envoyé par lui au Port-Royal pour prendre possession dudit lieu pour Sa Majesté Très-chrétienne, où étant Richard Walker, député ci-devant Gouverneur dudit pays en la personne du sieur Thomas Temple, Chevalier & Baronnet, & conjointement avec lui Isaac Garner, Gentilhomme; lesquels m'auroient requis vouloir faire assembler des habitans dudit lieu; ce qui avoit été fait à l'instant, où en leur présence lesdits sieurs Capitaine Richard Walker & Garner auroient déclaré à haute voix comme ils se démettoient, en vertu de leur ordre, dudit lieu,

&

& en laiſſoient la poſſeſſion libre & vacante audit ſieur de Marſon, agiſſant comme deſſus; de laquelle démiſſion, comme auſſi de celle du fort de la Tour, en l'état qu'il ſe trouvera, où ledit ſieur Capitaine Walker a envoyé l'ordre du ſieur Chevalier Temple au ſieur de Rinedon, Commandant dudit fort, pour qu'il le remette à l'ordre que deſſus; de quoi leſdits ſieurs m'auroient requis le préſent Certificat, pour valoir & ſervir audit ſieur Thomas Temple, à ſes héritiers, ou aux aſſignés pour lui, ou à qui il appartiendra. FAIT audit lieu, le jour & l'an ſuſdits. *Signé* DE MARSON DE SOULANGES.

Pièces justificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

No. XXI. *MÉMOIRE* * *de l'Ambaſſadeur de France, préſenté au Roi d'Angleterre, le 16 janvier 1685.*

LA côte de l'Acadie, qui s'étend depuis l'iſle Perſée juſqu'à celle de Saint-George,

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Ce Mémoire a été cité par MM. les Commiſſaires Anglois, au paragraphe 49 de leur Mémoire du 11 janvier 1751, pour prouver que les François reconnoiſſoient une Nouvelle E'coſſe, puiſque ce terme avoit été employé par un Miniſtre de France; mais en liſant cette pièce, on ſera ſurpris de n'y pas trouver une ſeule fois le mot de Nouvelle E'coſſe, ni rien qui ait pû donner occaſion à la mépriſe de MM. les Commiſſaires Anglois.

Piéces des Commissaires Anglois.

No. XXI. *Mémoire de l'Ambassadeur de France en 1685.*

ge, a été possédée par les François jusqu'en l'année 1664, que les Anglois s'en emparèrent pendant la guerre, & qu'elle fut rendue à Sa Majesté en 1667 par le Traité de Breda; ainsi Sa Majesté a pour titre de sa souveraineté & seigneurie de ladite côte, la première occupation de ses sujets, une longue possession & un Traité de paix: cependant ne trouvant pas à la Nouvelle Angleterre les mêmes avantages qui se trouvent dans l'Acadie, ils ont continué de faire la pêche dans les Ports appartenans à Sa Majesté, quelquefois en vertu des permissions qui leur ont été données par le Commandant, & fort souvent sans permission; en sorte que le commerce des François en est fort interrompu. Au mois de décembre 1683, Sa Majesté accorda permission, par lettres patentes, au sieur Bergier & à sa compagnie, d'établir une pêche sédentaire le long de cette côte & rivière Saint-Jean; & Elle rendit au mois de mars 1684 un arrêt, par lequel Sa Majesté déclara que les vaisseaux étrangers qui seroient trouvés faisant le commerce de pelleteries, ou la pêche dans l'étendue de la concession qu'Elle a faite le long de ladite côte à ladite compagnie, seroient pris & arrêtés, & amenés dans les ports de son Royaume pour y être confisqués.

Cet arrêt fut publié, & il en fut donné connoissance aux Anglois de la Nouvelle Angleterre, qui ne laissérent pas de venir pêcher dans l'étendue de ladite concession; de quoi ledit Bergier, qui y étoit pour lors avec le vaisseau le Saint-Louis, ayant eu avis, arrêta aux mois de juillet & d'août 1684, huit barques Angloises, nommées la *Marie*,

Marie, *l'Aventure*, *l'Hirondelle*, *la Rose*, *l'Industrie*, *l'Alouette*, *l'Amitié* & *l'Industrie*, desquelles il prit seulement le poisson & les pelleteries, & amena en France les Maîtres desdites barques, qui furent interrogés par devant les Officiers de l'Amirauté de la Rochelle.

Pièces justificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Par l'examen que Sa Majesté fit de la procédure desdits Officiers, il se trouva deux Maîtres qui avoient obtenu permission du sieur de la Valière de pêcher le long de la côte, sur quoi Sa Majesté ordonna qu'ils seroient remenés en Acadie aux dépens dudit Bergier & de sa compagnie, & que leurs barques & leurs marchandises, ou le prix d'icelles, seroient restituées sans aucuns dommages & intérêts.

A l'égard des six autres, Sa Majesté en ordonna la confiscation, attendu que les Maîtres n'avoient aucunes permissions; étant d'ailleurs convenus qu'ils avoient connoissance des défenses expresses que Sa Majesté avoit faites d'aller faire commerce & la pêche à ladite côte de l'Acadie.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

No. XXII. *MÉMOIRE concernant des vins saisis à Pentagoet, présenté au Roi d'Angleterre par les Ministres de France vers* 1687.

Réclamation par la France d'une prise faite à Pentagoet. 1687.

LEs soussignés Ambassadeur & Envoyé extraordinaires de France, Commissaires dépu-

Piéces des Commissaires Anglois.

No. XXII. *Réclamation par la France d'une prise faite à Pentagoet. 1687.*

députés pour l'éxecution du Traité de neutralité pour l'Amérique, représentent à votre Majesté que le nommé Philippe Syuret, maître d'un vaisseau nommé *la Jeanne*, étant parti de Malgue pour la Nouvelle France, chargé de marchandises pour le compte des sieurs Nelson, Watkins & consorts, & les ayant délivrées, suivant ses connoissemens au sieur Vincent de Castène *, marchand établi à Pentagoet, situé dans la province d l'Acadie; le Juge de Péniguide, qui est sou l'obéissance de votre Majesté, fit équiper u vaisseau qu'il envoya à Pentagoet, d'où enleva lesdites marchandises comme étant d contrebande, & prétendant que Pentagoe appartient à votre Majesté, mit en arrêt l vaisseau dudit Syuret, & refuse encore pré sentement de le restituer. Mais comme pa les articles X & XI du Traité de Breda, i est expressément déclaré que l'Acadie appar tient au Roi notre Maître: & qu'en exécu tion de ce Traité, le feu Roi d'Angleterr par sa dépéche du $\frac{6}{16}$ août 1669 a envoy ses ordres au Chevalier Temple, pour lor Gouverneur de Boston, de remettre l'Aca die entre les mains du Chevalier de Grand Fontaine, & nommément les forts & hab tations de Pentagoet qui en font partie; qu de plus ledit Chevalier Temple, après l réception de cet ordre, étant indisposé donna pouvoir au Capitaine Richard Wa ker, par un écrit du $\frac{7}{17}$ juillet 1670, de r mettre en son absence ladite province d l'A

OBSERVATIONS des Commissaires du Ro

* C'est le sieur de Saint-Castain qu'on a vou lu dire.

die, & nommément les forts & habita- de Pentagoet entre les mains dudit valier de Grand-Fontaine, autorisé du notre Maître pour la recevoir; outre ledit Capitaine Walker obligea le Che- r de Grand-Fontaine de lui donner un daté du 5 août 1670, par lequel il re- oît que lui Capitaine Walker s'est ac- é de la commission qu'il a reçûe du valier Thomas Temple, & qu'il lui a s à lui Chevalier de Grand-Fontaine la ince de l'Acadie, & nommément les & habitations de Pentagoet.

esdits soussignés Ambassadeur & Envoyé rent de la justice de Votre Majesté, près avoir pris connoissance de tous ces , Elle désavouera le procédé du Juge 'éniguide, défendra qu'il se commette pareilles contraventions à l'avenir, & nnera que toutes les marchandises dudit et lui seront restituées, ou la juste va- , que son vaisseau lui sera rendu inces- nent, & qu'il sera dédommagé de tous rais que cette interruption dans son com- ce lui a causés. *Signé* BARILLON & REPAUS.

certifie que ce papier est une copie véritable, tionnée à l'original dans les registres de ce Bu- Du Bureau des Plantations, à Whitehall, juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

No. XXIII.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXIII.

No. XXIII. *REQUESTE de Jean N[...]son* aux Lords justiciers, concern[...] le droit des Anglois sur la Nouvelle [É]cosse, en 1697.*

On retranche ici le texte Anglois.

A LEURS Excellences les Lords justic[...] d'Angleterre,

Représente humblement que ledit Che[va]lier Thomas Temple acheta, il y a lo[ng] temps, de M. Charles de la Tour l'hérit[age] de la Nouvelle E'cosse, & une partie [du] pays appelé l'Acadie, & tous les forts, p[lan]tations & commerce d'iceux pour lui & [ses] hoirs; lesquelsdits pays furent premièrem[ent] découverts & plantés par le Chevalier G[uil]laume Alexandre, depuis Comte de S[ter]ling, & par d'autres E'cossois au temps [du] Roi Jacques Ier; & le gouvernement & [la] propriété d'iceux furent accordés par c[ette] Couronne audit Comte & à ses hoirs, & [en] suite par lui cédés au susdit M. Charles [de] la Tour, pour rélever du royaume d'E'c[os]se; il en eut la jouissance paisible jusqu'à [ce] que l'Angleterre, qui formoit alors un E[tat] républicain, s'en empara en 1654. Ce p[ays] étoit alors entre les mains d'un Franço[is]

q

OBSERVATIONS des Commissaires du [Roi].

* Presque tous les faits énoncés dans la Req[ues]te de ce particulier, sont altérés, comme les Co[m]missaires du Roi l'ont établi dans leur Mém[oire] du 4 octobre 1751: le gouvernement d'Anglet[erre] n'eut aucun égard à la Requête du sieur Nels[on] & cette pièce ne sert aujourd'hui qu'à prouv[er] que c'est avec connoissance de cause, qu'au Tr[aité] de Ryswick, on n'a rien changé aux stipulati[ons] du Traité de Breda qui concernent l'Amérique

Pièces justificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

ant arrivé sur ces entrefaites en An-
, & ayant prouvé ses titres par la
que lui avoit faite ledit Comte de
& la Couronne d'Ecosse, fut réta-
s ses droits, & les céda au Chevalier
, comme il a été dit ci-dessus, qui
jusqu'au Traité de Breda, bâtit plu-
orts pour la défense du pays, & fit
s autres accroissemens, qui coûtèrent
seize mille livres sterling. Malgré
sur quelques fausses persuasions des
es François, que ce pays apparte-
trefois à la Couronne de France, le
i Charles II, sans en avoir informé
né connoissance aux parties intéres-
onsentit, par un article du Traité
qu'on rendît ce pays à la France, &,
sieurs ordres du Conseil, ordonna
e remît à M. le Chevalier de Grand-
ne, que le Roi de France avoit en-
ce qui fut exécuté en conséquence.
ledit Chevalier Thomas Temple, en
nt, légua par son testament tous ses
& titres des susdits pays au Suppliant,
pendant la guerre présente avec la
, a exposé sa personne & ses biens
reprendre sur les François; sa mau-
ortune l'ayant fait tomber entre leurs
, il a resté prisonnier en France pen-
es cinq dernières années, & il est en-
ous caution. Sur ces entrefaites les
s ayant reconquis la plus grande par-
ce pays, elle a été par surprise com-
ant la patente du gouvernement de
de Massachuset dans la Nouvelle An-
e; tel est le véritable état des affai-
le Suppliant ayant été informé d'un
Traité

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXIII. *Reclamation de la Nouvelle E'cosse par Jean Nelson.* 1697.

Traité actuellement sur le tapis entre l'Angleterre & la France, & craignant que Sa Majesté, faute d'être bien informée, se laissât surprendre dans cette affaire, en négligeant ou rendant une partie si considérable de ses E'tats & de son commerce, ainsi que la propriété du Suppliant.

Pour quoi le Suppliant prie humblement vos Excellences, qu'il leur plaise de mettre dans le temps cette affaire sous les yeux de Sa Majesté, pour que l'on y ait de justes égards, ainsi qu'il paroîtra juste & convenable à la haute sagesse de Sa Majesté.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les regîtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

No. XXIV. *LETTRE de M. de Villebon Gouverneur de l'Acadie, à M. Stoughton Lieutenant au gouvernement de la Baye de Massasuchet.*

MONSIEUR,

Je vous écris, par le sieur David Basset, que j'ai retenu ici depuis l'année dernière, & à qui Sa Majesté a accordé le pardon de tout ce qu'il a fait contre son service, en s'établissant en ce pays, comme il s'y est engagé; ainsi je suis persuadé que vous ne ferez aucune difficulté, comme je ferois en pareille occasion, de le laisser revenir, & de donner la main à ce qu'il puisse terminer ses affaires, sans qu'on lui fasse aucun tort ni trouble.

Je

Pièces justificatives IIde partie.

Sur l'Acadie.

Je suis fort surpris, après ce que je vous ai mandé à l'égard de nos Sauvages prisonniers, que vous n'ayez point répondu à ce que je souhaitois de vous; & que vous vous obstiniez à les garder: je ne vous en parlerai plus, vous remettant à ce que je vous en ai écrit par ma dernière lettre, en date du 27 juin 1698.

Je suis informé que vous avez plusieurs pêcheurs à nos côtes, & vous permettez outre cela le commerce de vos gens dans les habitations Françoises; vous devez vous attendre, Monsieur, que je ferai prendre tout ce qui se trouvera d'Anglois en pêche ou en commerce; d'autant plus que vous n'avez aucun lieu d'ignorer que cela est absolument défendu par le Traité entre nos Couronnes, que vous m'avez vous-même envoyé, & que M. de Bonaventure commandant cette année le vaisseau du Roi l'*Envieux*, vous a confirmé, en vous renvoyant en arrivant à ces côtes, quelques bâtimens de vos pêcheurs qu'il a pris, en vous faisant informer de la part du Roi, que s'il en revenoit encore pour la pêche ou commerce, qu'ils seroient de bonne prise.

J'ai ordre de la part du Roi mon maître, de me conformer au Traité de neutralité, conclu à Londres le 16 novembre 1686, avec le Roi Jacques touchant les Amériques.

Il m'est aussi expressément ordonné de la part de Sa Majesté, de maintenir les bornes qui sont entre la Nouvelle Angleterre & nous, qui sont du haut de la rivière de Kinibeki jusqu'à son embouchûre, en laissant libre son cours aux deux nations; ainsi je ne

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXIV. *Lettre de M. de Villebon du 5 septembre 1698.*

ne doute pas, Monsieur, que vous ne v
y conformiez, & que vous ne cessiez
prétendre de traiter les Sauvages qui y
établis, comme vos sujets, pour éviter
tes les suites fâcheuses qui pourroient en
river par la proximité qu'ils ont avec v
Il ne me reste qu'à vous assurer que je f
tout ce qui dépendra de moi pour l'ex
tion des ordres que j'ai reçûs de Sa M
té. Je suis très-véritablement, Monsi
votre, &c.

*Au bas de la rivière Saint-Jean, le 5 sep
bre 1698.*

*Je certifie que ce papier est une copie vérit
collationnée à l'original dans les registres de ce
reau. Du Bureau des Plantations, à Whiteha
12 juillet 1750.*

Signé *THOMAS HIL*

No. XXV. *COPIE d'une lettre de
Vernon Secrétaire d'État, au
Lexington, avec les alternatives
posées par l'Ambassadeur de Fra
pour servir de limites dans l'Améri
entre la France & l'Angleterre, d
avril 1700.*

*Et les observations du Bureau du com
ce & des plantations, sur lesdites a
natives.*

On retranche ici le texte Anglois [de ce]tte let[tre] M. ...

MILORD,

AYANT reçû l'alternative de l'Amb
deur de France, je vous envoie une
pour qu'elle soit examinée dans votre

mercredi prochain. Je suis, Milord,

Signé JACQUES VERNON.

ernatives proposées pour servir de limi-
es dans l'Amérique, entre la Fran-
ce & l'Angleterre.

ar la première alternative, je propose la France garde le fort de Bourbon, & gleterre celui de Chichitouan, ayant de & d'autre pour limites, entre les deux ons de ce côté, le * . . . . qui ustement à moitié chemin entre les deux s susdits, & en ce cas-là les limites de rance, du côté de l'Acadie, seroient aintes à la rivière Saint-George.

ar la deuxième alternative, je propose le fort de Chichitouan reste à la Fran- & le fort de Bourbon à l'Angleterre, t pour limites le même endroit dont je s de parler ci-dessus; mais en ce cas l'on ande que les limites de la France, du de l'Acadie, s'étendent jusqu'à la riviè- inibeki.

uant à la pêche, comme tout commer- st défendu entre les deux nations dans olonies, & que sous le prétexte de ve- êcher on ne manqueroit pas de venir quer en contrebande, l'on croit que nt l'usage déjà établi en ces pays-là, il que la pêche soit défendue hors de la e de la vûe; mais comme il survient urs des incidens quand il n'y a point distance déterminée, on demande qu'el- it fixée à huit lieues, & que par la mê- aison & crainte des mêmes inconvé-

* Je crois que l'endroit que j'ai laissé en blanc s'appelle le Cap *Henriette-Marie*; mais je n'en suis pas tout-à-fait assuré; M. Vernon saura facilement si ce lieu est à moitié chemin.

Pièces des Commissaires Anglois.

niens qu'on vient d'exposer, les isles qui trouveront comprises dans cet espace appartiennent à celle des deux nations la côte de laquelle elles se trouveront.

No. XXV. Observations du Bureau des Plantations sur les limites, en 1700.

Observations par le Bureau du commer & des plantations, sur les alternati précédentes, proposées par l'Ambassad de France, pour la détermination des mites en Amérique, entre la France l'Angleterre.

On retranche ici le texte Anglois.

Personne ne peut mieux déterminer, la compagnie même de la baie de Hudso quel est son plus grand intérêt, ou de g der le fort de Chichitouan, autrement l d'Albanie, ou de le donner en échange p celui de Bourbon, autrement le fort d'Y

Pour ce qui concerne l'équivalent pro sé par les François vers les confins de Nouvelle Angleterre, au cas qu'ils garç le fort de Bourbon, autrement le fort d'Y on doit observer que les limites de l'An terre doivent s'étendre de droit vers jusqu'à Sainte-Croix; les François ne p vent alléguer aucune raison pour préter quelque droit du côté de l'ouest au delà la rivière Saint-George *, de sorte que

OBSERVATIONS des Commissaires du

* Les François avoient pour preuves de droit les actes passés en exécution du Trait Breda, que les Commissaires Anglois ont eux mes produits. Par ces Actes l'Angleterre re à la France Pentagoet, qui est à l'ouest de vière Saint-George. Il est bien singulier q Bureau des Plantations ait entrepris d'accre une allégation détruite par ses propres titres.

quivalent offert, de fixer les limites de la France & de l'Angleterre à la rivière Saint-George n'est nullement recevable, puisque bien loin de rien ajoûter à nos droits, ce seroit nous en dépouiller.

L'offre que l'on fait de fixer les limites du côté de la baie de Hudson, n'a aucun fondement légitime; car par le dernier Traité de paix, article VIII, le seul droit réservé aux François dans ladite baie, n'a rapport qu'aux places qui ont été prises par les François sur les Anglois durant la paix qui a précédé la dernière guerre, & qui ont été reprises par les Anglois durant ladite guerre; ce qui ne peut comporter une extension de territoire au delà des places prises & possédées; d'ailleurs la compagnie de la baie d'Hudson alléguant un droit incontestable sur la baie entière, qui est antécédant à toutes les prétentions de la France, on doit consulter cette compagnie avant de rien céder aux François.

Je certifie que ces copies sont véritables & conformes aux originaux dans les regîstres de ce Bureau. Du Bureau des Colonies, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

No. XXVI.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

On peut juger par-là combien il y a d'assurance dans les assertions, & peu d'exactitude dans les faits qui sont avancés par ce Bureau, dont on prétend que l'autorité est si respectable: au surplus on ne trouve point dans toute cette pièce le nom de *Nouvelle E'cosse*; nouvelle preuve qu'en 1700 la Nouvelle E'cosse n'existoit pas même pour le gouvernement d'Angleterre.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXVI.

No. XXVI. *EXTRAIT de la ré sentation faite par le Bureau du merce & des plantations, à la R Anne, en date du 2 juin 1709.*

On retranche ici le texte Anglois.

EN l'année 1621 la Nouvelle E'coss plus particuliérement accordée, p Roi Jacques I[er], au Chevalier Guilla Alexandre, depuis Comte de Sterling, en prit possession *, en chassa les Franç & y établit une colonie.

En l'année 1627, le Roi Charles I[er] é en guerre avec le Roi de France Louis donna commission au Chevalier David & à d'autres, de prendre possession des res situées des deux côtés de la rivière Canada, & de chasser tous les François trafiquoient dans ces contrées; ils y eu un heureux succès, & la même anné s'empara de vingt vaisseaux François, les Officiers & matelots furent conduits Angleterre: En 1628 ils se mirent en session de la partie du Canada située au de la rivière, & se rendirent maîtres

OBSERVATIONS des Commissaires du

* Ceci est presque copié mot pour mot d requête de Louis Kirk, produite parmi les p précédentes, sous le No. IV. On y retrouv partie les mêmes fautes: nouvelle preuve du d'exactitude du Bureau des Plantations. D'ail quel rapport peut avoir avec les anciennes lin de l'Acadie, un écrit fait en Angleterre en 1 dans le temps d'une guerre ouverte.

fort de Québec*, pendant que le Chevalier Alexandre soumettoit à la puissance du Roi toute l'Acadie ou Nouvelle E'cosse.

Pièces justificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Je certifie que cet extrait est véritable, & conforme à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des colonies, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

No. XXVII. *PROMESSE du sieur de Subercase de procurer des Passeports aux Officiers Anglois qui devoient le conduire en France, du 23 octobre 1710.*

NOus, Daniel Dauger de Subercase, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de l'Acadie, de Cap-Breton, isles & terres adjacentes, depuis le Cap des Rosiers du fleuve de Saint Laurent jusqu'à l'oüest de la rivière de Kinibeki.

Promettons de faire donner des passeports à Messieurs les Majors Richard Wallins & Charles Brown, pour s'en retourner par terre ou par mer à la vieille Angleterre, après nous avoir conduits à la Rochelle ou à Rochefort, où l'ordre de Monsieur François

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* La capitulation de Québec, qui est une pièce publique & connue, est de 1629, & la restitution que les Anglois en firent par le Traité de Saint-Germain en 1632, ainsi que de l'Acadie, n'est pas moins connue, & n'auroit pas dû être omise dans cette pièce du Bureau des Plantations: au surplus on ne trouvera pas dans le Traité de 1632 le mot de *Nouvelle E'cosse*, dont le Bureau des Plantations s'est servi en rappellant les évènemens de ces anciens temps.

Pièces des Commissaires Anglois.

çois Nicholson, Général des troupes de la Reine de la Grande Bretagne en la Nouvelle Angleterre, les destine, conformément à la capitulation faite entre lui & nous sur la reddition du fort du Port-Royal à l'Acadie. FAIT audit lieu, le vingt-troisième jour d'octobre, mil sept cens dix, & à icelui fait apposer le cachet de nos armes, & contre-signer par notre Secrétaire. *Signé* DE SUBERCASE. *Et plus bas*, par Monseigneur, FONTAINE.

No. XXVIII. *Propositions de la France pour la paix*, 1711.

Je certifie que c'est une véritable copie de l'original.

Signé *PIERRE CAPON.*

No. XXVIII. *PREMIERES PROPOSITIONS* * *de la France, du* 22 *avril* 1711.

La copie Françoise est tirée des Mémoires de Lamberty, *tome VI, page* 669.

On retranche ici le texte Anglois.

COMME on ne sauroit douter que le Roi ne soit en état de continuer la guerre avec honneur, on ne sauroit aussi envisager comme une marque de foiblesse la démarche que fait Sa Majesté de rompre le silence qu'il a gardé depuis la séparation des conférences tenues à Gertruidenberg, & qu'il don

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi

* Si les Commissaires Anglois n'ont produit cette pièce que pour rappeler la position avantageuse où se trouvoit alors l'Angleterre, il en résulte que les cessions qui lui ont été faites, ont eu toute l'étendue qu'elles pouvoient avoir; & que l'on ne peut, ni l'on ne doit aujourd'hui les étendre au delà de *l'Acadie suivant ses anciennes limites.*

-donne de nouvelles marques, avant l'ouverture de la campagne, du desir qu'il a toûjours conservé de procurer le rétablissement du repos de l'Europe; mais après l'expérience qu'il a faite des sentimens de ceux qui gouvernent aujourd'hui la République de Hollande, & des artifices dont ils se sont servi pour rendre les négociations infructueuses, il a jugé à propos, pour le bien public, d'adresser à l'Angleterre les propositions qu'il croit propres à finir la guerre, & à assurer fortement la tranquillité universelle de la Chrétienté.

C'est en cette vûe que le Roi offre à traiter de la paix sur la base des conditions suivantes.

I. Qu'on donnera aux Anglois des sûretés réelles pour l'exercice futur de leur commerce en Espagne, aux Indes & dans les ports de la Méditerranée.

II. Le Roi accordera aux Pays-bas une barrière suffisante pour la sûreté de la République de Hollande; & cette barrière sera agréable à l'Angleterre, & à la satisfaction des Anglois: Sa Majesté promet en même temps une entière liberté & sûreté de commerce aux Hollandois.

III. On conviendra sincèrement, & de bonne foi, des voies les plus raisonnables pour satisfaire tous les Alliés de l'Angleterre & de la Hollande.

IV. Comme le bon état où se trouvent les affaires du Roi d'Espagne, fournit de nouveaux expédiens pour terminer les différens qui regardent cette Monarchie, & pour les régler à la satisfaction des parties intéressées, on tâchera de surmonter les difficultés qui

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXIX. *Réponses aux demandes de l'Angleterre.*

se trouvent à cet égard, & à assurer les états, le commerce, & généralement les intérêts de toutes les parties engagées dans la présente guerre.

V. On ouvrira immédiatement les conférences pour traiter de la paix sur la base de ces conditions, & les Plénipotentiaires que le Roi nommera pour y assister, traiteront avec ceux d'Angleterre & de Hollande seuls, ou conjointement avec ceux de leurs Alliés, au choix de l'Angleterre.

VI. Sa Majesté propose les villes d'Aix-la-Chapelle & de Liège pour le lieu où les Plénipotentiaires s'assembleront, & laisse à l'Angleterre le choix d'une de ces deux places pour y traiter de la paix générale. Donné à Marly, le vingt-deux avril mil sept cens onze.

Signé de Torcy.

Copie véritable. *J. DYSON.*

No. XXIX. *RÉPONSES de la France, du 8 octobre 1711, aux demandes préliminaires de la Grande-Bretagne* *.

La copie Françoise est tirée du Recueil de Lamberty, *tome VI, page 681.*

On retranche ici le texte Anglois.

„ Le Roi étant particulièrement informé, „ par le dernier Mémoire que les Ministres

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Par cette pièce & par les suivantes, MM. les Commissaires Anglois administrent eux-mêmes la preuve du peu de rapport du Traité de Breda avec celui d'Utrecht. Premièrement, celui de Breda n'est nommé dans aucune de ces pièces, ni dans aucune autre qui soit parvenue à notre connoissance;

Piéces justificatives. IIde. partie. Sur l'Acadie.

„ niſtres de la Grande-Bretagne ont remis „ entre les mains du ſieur Menager, des „ diſpoſitions où ſe trouve cette Couronne „ de faciliter la paix générale à la ſatisfac- „ tion de toutes les parties intéreſſées dans „ la préſente guerre: Et Sa Majeſté voyant „ bien, comme le marque le Mémoire, „ qu'il ne ſauroit courir aucun riſque en „ s'engageant de la manière qu'il eſt con- „ çû, puiſque les articles préliminaires n'au- „ ront aucun effet avant la ſignature de la „ Paix générale; & ſouhaitant de plus très- „ ſincèrement, de faire tout ce qui lui ſera „ poſſible pour contribuer au rétabliſſement „ du repos de l'Europe, & ſur tout par une „ voie auſſi agréable a Sa Majeſté, que „ l'eſt l'entremiſe d'une Princeſſe que les „ liens du ſang devroient unir avec lui, & „ dont les ſentimens, à l'égard de la tran- „ quillité publique, ne ſauroient être ré- „ voqués en doute: A ces cauſes, Sa Ma- „ jeſté a ordonné au ſieur Menager, Che- „ valier de l'Ordre de Saint Michel, & dé- „ puté au conſeil de commerce, de donner „ par écrit les réponſes ſuivantes aux arti- „ cles contenus dans le Mémoire qui lui a „ été envoyé, intitulé *Demandes préliminai-* „ *res pour la Grande-Bretagne en particulier.*

De-

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

ſance: Secondement, ſi on avoit voulu céder, par le Traité d'Utrecht, ce qui avoit été reſtitué par celui de Breda, il étoit plus néceſſaire de nommer Pentagoet, le fort de la rivière Saint-Jean, &c. comme cédés avec l'Acadie, que Port-Royal; ces Places étant hors de la preſqu'iſle, & ayant été moins confondues avec l'Acadie.

Pièces des Commissai- Anglois.

No. XXIX.

DEMANDES PRELIMINAIRI

plus particuliéres de la Grande-Bretagn

I. LA succession de la Couronne de c Royaumes, selon l'établissement pr sent, sera reconnue.

REPONSES DU ROI.

On retranche ici le texte Anglois.

I. SA MAJESTE' reconnoîtra la Reine la Grande-Bretagne en cette qualit aussi-bien que la succession à cette Couro ne, suivant l'établissement présent.

Dem. II. UN nouveau Traité de comme ce, entre la Grande-Bretagne & la Franc sera fait à la manière la plus juste & raiso nable.

Rép. II. LE Roi consent à faire un no veau Traité de commerce avec la Grand Bretagne, de la manière la plus juste & ra sonnable, & la plus avantageuse à la Fran & à la Grande Bretagne.

Dem. III. DUNKERQUE sera démoli.

Rép. III. QUOIQUE Dunkerque ait coû des sommes très-grandes, tant pour l'acqu rir que pour le fortifier, & qu'il soit néce saire de faire encore une dépense très-co sidérable pour en raser les ouvrages, Majesté veut bien toutefois s'engager à l démolir immédiatement après la conclusi de la paix; à condition qu'il lui sera donn pour les fortifications de cette Place, u équivalent convenable, & dont Elle s contente: & comme l'Angleterre ne pe fournir ledit équivalent, la discussion en se remis

emise aux conférences qui se tiendront pour la négociation de la paix générale.

Dem. IV. GIBRALTAR & Port-Mahon resteront entre les mains de ceux qui les possèdent présentement.

Rép. IV. LE ROI promet au nom du Roi son petit-fils, & suivant le pouvoir que Sa Majesté en a reçû de ce Prince, que Gibraltar & Port-Mahon demeureront entre les mains des Anglois, qui possèdent présentement l'un & l'autre.

Dem. V. LE Pacte d'Assiento sera fait avec les Anglois, de la même manière que les François le possèdent à présent, & telles places, dans l'Amérique Espagnole, seront assignées aux intéressés dans le commerce pour le rafraîchissement & ventes de leurs Nègres, qui seront trouvées nécessaires & convenables.

Rép. V. LES Anglois auront, après la paix conclue, la traite des Nègres de Guinée aux Indes occidentales, autrement le Pacte de l'Assiento, aux mêmes conditions que cette convention a été faite par le Roi d'Espagne avec les François; en sorte que la Compagnie qui sera établie pour cet effet en Angleterre, aura la prérogative de faire reposer, rafraîchir, vendre & débiter ses Nègres dans toutes les places & ports de l'Amérique septentrionale, dans celui de Buenos-aires, & généralement dans toutes les places & ports dont l'entrée étoit permise aux vaisseaux de la Compagnie formée en France sous le nom de l'Assiento.

Dem. VI. TOUS les avantages, droits & privilèges qui sont déjà accordés, ou qui pourront l'être dorénavant par l'Espagne aux sujets,

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXIX. Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.

sujets de France, & de quelqu'autre nati[on] que ce soit, seront pareillement accordés a[ux] sujets de la Grande-Bretagne.

Rép. VI. Le Roi promet pour lui mêm[e] & pour le Roi son petit fils, suivant le po[u]voir qui est entre les mains de Sa Majest[é] que cet article sera accordé, en cas de conclusion de la paix, comme les précéden[s] & qu'il sera ponctuellement exécuté.

Dem. VII. Et pour mieux protéger l[e] commerce dans l'Amérique Espagnole, on mettra les Anglois en possession de tell[es] places, qui seront nommées dans le Trai[té] de paix.

La France ayant offert une sûreté réell[e] pour le commerce des sujets de la Reine d[e] la Grande-Bretagne dans l'Amérique Esp[a]gnole, on n'a jamais douté qu'elle n'enten[]dît par-là des places, & l'on a été confirm[é] dans cette opinion, vû qu'elle a propos[é] Gibraltar comme une sûreté pour le com[]merce d'Espagne & de la Méditerranée: le[s] avantages & les privilèges offerts par le sieu[r] Menager, ne doivent pas être regardé[s] comme des sûretés réelles, parce qu'il ser[a] toûjours dans le pouvoir de l'Espagne de le[s] reprendre; c'est pourquoi l'on croit que l[a] France est dans l'obligation, ou de faire cé[]der à la Grande-Bretagne les places deman[]dées dans cet article, ou de lui demande[r] de nouveaux avantages, tels que l'amour d[e] la paix puisse faire accepter comme un équi[]valent. Sur quoi l'on se trouve obligé d'in[]sister que ce Ministre soit muni d'un pouvoi[r] suffisant; & pour marquer d'autant mieux l[a] sincérité avec laquelle on traite, & le desi[r] que Sa Majesté de la Grande-Bretagne [a] d'avan

favancer la paix générale. Elle a trouvé à propos de déclarer que la difficulté survenue sur cet article, pourra être levée en lui accordant les articles suivans.

Que le Pacte de l'Assiento soit fait avec la Grande-Bretagne pour le terme de trente ans.

Réponse VII. Quoique le Roi d'Espagne, au commencement de son règne, fût porté à favoriser la nation Françoise; qu'il eût besoin de secours d'argent pour subvenir aux frais d'une guerre imminente; ce Prince, nonobstant ces considérations, n'a accordé que pour dix ans aux François le privilège de la traite des Nègres. Ce seroit beaucoup faire en faveur des Anglois que de laisser pendant vingt ans dans les mains de la nation Angloise, une prérogative dont il semble que toutes les nations de l'Europe voudroient jouir chacune à leur tour; toutesfois le Roi promet que le Roi son petit-fils laissera aux Anglois pendant trente années consécutives la traite des Nègres de Guinée aux Indes occidentales, autrement le pacte d'Assiento, aux mêmes conditions, prérogatives & privilèges accordés à la compagnie Françoise, & dont elle a joui ou dû jouir depuis le premier mai de l'année 1702, jusques à présent.

Suite de la Dém. VII. Que l'isle entière de Saint-Christophe soit assurée à la Grande-Bretagne.

Réponse. Le Roi accorde cet article.

Suite de la Dem. VII. Que les avantages & exemptions des droits promis par le sieur Menager, & qu'il prétend devoir monter à quinze pour cent sur toutes les marchandises du cru & des manufactures de la Grande-Bretagne, lui soient effectivement accordés.

Ré-

Pièces des Commissaires Anglois.

No XXIX. *Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.*

Réponse. Sa Majesté promet pareilleme au nom du Roi d'Espagne, les avantage exemptions de droits dont il est fait ment dans cet article, & dont les Anglois jo ront immediatement après la conclusion la paix, à l'échange des ratifications.

Suite de la Dem. VII. La Grande-Bre gne peut rafraîchir à la Jamaïque ses Nègr & y faire la distribution de ceux qu'elle en iera à la Vera-Crux, Porto-Bello & aux aut comptoirs dans cette partie des Indes; m comme du côté de la rivière de la Plata, n'est en possession d'aucune colonie, on mande qu'il lui soit assigné dans cette rivi quelque étendue de terrein, sur lequel pourra non seulement rafraîchir ses Nègr mais les garder en sûreté jusqu'à ce qu soient vendus aux Espagnols; & comme n'entend aucune finesse en faisant cette mande, on se soûmettra à cet égard à l spection de l'Officier qui sera nommé à ce fin par l'Espagne.

Réponse. La paix générale étant faite, il assigné à la compagnie Angloise de l'Assie une étendue de terrein dans la rivière de Plata, sur lequel terrein elle pourra non-s lement rafraîchir ses Nègres, mais les gar en sûreté jusqu'à ce qu'ils soient vendus vant les conditions qui seront stipulées pa convention qui doit être passée pour l'Assie & pour empêcher qu'il ne soit abusé de ce permission, le Roi d'Espagne nommera Officier pour y veiller, à l'inspection duq les intéressés à ladite Compagnie, & géné lement tous ceux qu'ils emploieront pour faire le service, seront soûmis.

Dem. VIII. La Terre-neuve, la baie & les

troits de Hudſon, ſeront entièrement reſti- tués aux Anglois: la Grande-Bretagne & la France garderont & poſſéderont reſpective- ment tous les pays, domaines & territoires dans l'Amérique ſeptentrionale, que chacune de ces nations poſſédera au temps que la ratification de ce Traité ſera publiée dans ces parties du monde.

Pièces juſtificatives. IIde. partie. Sur l'Acadie

Rep. VIII. La diſcuſſion de cet article ſera remiſe aux conférences générales de la paix, bien entendu que la faculté de pêcher & de ſécher la morue ſur l'iſle de Terre-neuve, ſera réſervée aux François.

En exécution des ordres du Roi, nous, ſouſſigné Chevalier de ſon Ordre de Saint-Michel, député au Conſeil de commerce, avons arrêté les préſentes réponſes, aux demandes préliminaires de la Grande-Bretagne, au nombre de huit articles, en vertu du pouvoir de Sa Majeſté, dont nous avons fourni la copie ſignée de notre main ; & promettons au nom de Sadite Majeſté, que leſdites réponſes ſeront regardées comme conditions qu'Elle convient d'accorder, dont les articles ſeront rédigés dans la forme ordinaire des Traités, & expliqués de la manière la plus nette & la plus intelligible, à la ſatisfaction commune des Couronnes de France & de la Grande-Bretagne, & en cas de ſignature du Traité de la paix générale; en foi de quoi nous avons ſigné & mis le cachet de nos armes. Fait à Londres, le vingt-ſept ſeptembre, vieux ſtyle, & du nouveau, le huit octobre mil ſept cens onze.
Signé Menager.

Piéces des Commissaires Anglois.

No. XXIX. *Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.*

L'acceptation de la part de la Grande-Bretagne étoit dans les termes suivans.

„ Le Roi Très-chrétien ayant fait connoî-
„ tre à la Reine le desir sincère qu'il a d'a-
„ voir rétablir la tranquillité générale d
„ l'Europe par une paix définitive, sûre
„ durable, qui réponde aux intérêts de to
„ les Alliés; & ayant souhaité que la Rein
„ voulût bien contribuer à la négociatio
„ d'une paix de cette nature, on a jugé qu'
„ seroit juste & raisonnable de conclurre
„ d'assurer, en premier lieu, les intérêts d
„ la Grande-Bretagne. Ce Prince ayant en
„ voyé à cette fin le sieur Menager, Che
„ valier de l'Ordre de Saint-Michel, & dé
„ puté au Conseil de commerce, il est con
„ venu de huit articles, en vertu des pou
„ voirs qu'il a reçûs pour cela de Sa Majest
„ Très-chrétienne, dont il nous a remis un
„ copie signée de sa main. Et nous, sou
„ signés, déclarons, en vertu d'un ordr
„ exprès de la Reine, qu'Elle accepte lesd
„ articles, comme articles préliminaires, q
„ ne contiennent que les sûretés & avant
„ ges que Sa Majesté croît pouvoir préte
„ dre avec justice, quel que soit le Prin
„ auquel la Monarchie d'Espagne sera as
„ gnée. Et ces articles seront regardés comm
„ des conditions que le Roi Très-chrétie
„ consent d'accorder, & qu'on réduira à l
„ forme ordinaire des Traités, de la manièr
„ la plus claire & la plus intelligible, à l
„ satisfaction commune de la Grande-Bre
„ tagne & de la France, & cela seulemen
„ au cas qu'on signe la paix générale; e
„ foi de quoi nous avons signé ces présentes

„ &

„ & y avons appofé le cachet de nos armes. *Pièces justificatives. IIde. partie. Sur l'Acadie.*
„ DONNE' à Londres, le vingt-fept feptem-
„ bre, vieux ftyle, & du nouveau, le huit
„ octobre mil fept cens onze. *Signé* (L. S.)
DARMOUTH. (L. S.) H. St. JEAN.

Copie véritable. Signé J. DYSON.

No. XXX. *INSTRUCTION de la Reine de la Grande-Bretagne à l'Evêque de Briftol, Garde du petit Sceau, & au Comte de Strafford, fes Plénipotentiaires, pour traiter de la paix générale, du* 23 *décembre* 1711.

La copie Françoife tirée du Recueil de Lamberty, tome VI, page 744.

A VOTRE arrivée à Utrecht, vous commencerez à concerter, avec les Miniftres des Alliés, de quelle manière il fera à propos d'ouvrir les conférences, & la méthode qu'il faudra obferver dans le cours du Traité : vous repréfenterez fortement, en cette occafion & dans toutes les autres, à ces Miniftres, l'importance de paroître unis; & par cette raifon vous leur recommanderez, au cas qu'il arrivât ou furvînt quelque difpute, de l'accommoder entre vous; pour empêcher la France de s'en prévaloir; & au contraire, toutes les fois que vous vous affemblerez au congrès avec les Miniftres des ennemis, il faudra prendre foin de foûtenir, & de feconder de la force unie de toute la confédération; tout ce qui fera propofé; & toutes les inftances qui feront faites. *On retranche ici le texte Anglois.*

Pour parvenir au plutôt à la conclufion de ce grand ouvrage, & empêcher, autant qu'il

 fera

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXX. *Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.*

sera possible, que l'ennemi ne profite d'une longue négociation, en divisant les Alliés, ou en leur faisant ralentir les préparatifs de la campagne prochaine, vous leur proposerez de fixer un temps pour la conclusion, comme on a fait pour l'ouverture des conférences.

Si l'on juge à propos de commencer par la disposition de la Monarchie d'Espagne, vous insisterez que la sûreté & la satisfaction raisonnable, que les Alliés attendent, & que le Roi Très-chrétien a promise, ne sauroi s'obtenir, en laissant l'Espagne & les Inde occidentales à aucune branche de la Maiso de Bourbon. Et au cas que l'ennemi objecte comme ont fait les Ministres Impériaux, qu le second article, des sept signés par le sieu Menager, implique que le Duc d'Anjou doi rester sur le trône d'Espagne, vous déclare rez que ces articles-là n'engagent que l France, & qu'ils ne sont nullement obliga toires à notre égard, ni à celui de nos Alliés qu'on ne les a reçûs que comme un moti pour faire l'ouverture des conférences, & qu'un accord, qui engage à prendre des me sures pour empêcher que les Couronnes d France & d'Espagne ne soient jamais réunie en la personne d'un même Prince, n'emport nullement qu'on doive laisser la dernière su la tête de celui qui la possède : puisqu'on in sista sur le même point dans les six article des préliminaires faits en 1709, bien qu'o fût convenu, dans les mêmes préliminaires que le Duc d'Anjou abandonneroit le trôn d'Espagne. C'est pourquoi, en traitant su ce point-là, vous devez considérer & fixer de concert avec nos Alliés, les mesures le plu

plus efficaces pour empêcher les Couronnes de France & d'Espagne de pouvoir jamais être réunies sur une même tête, & vous insisterez absolument sur les conditions qu'on conviendra être néceſſaires pour cet effet.

Soit que le grand article, qui regarde la Monarchie d'Eſpagne, soit réglé en premier lieu, ou qu'on juge à propos d'en différer la considération, vous demanderez en notre nom, & en faveur de nos Alliés, les conditions suivantes à la France, avec les extensions & les restrictions que les Puiſſances intéreſſées pourront souhaiter, & qui paroîtront justes & raisonnables. Et afin que vous soyez bien informés des choses, & que vous puiſſiez mieux régler votre conduite, on vous donnera les mémoires & les repréſentations que nous avons reçûs de plusieurs Princes & E'tats, eu égard à leurs intérêts dans le Traité de paix.

En premier lieu, pour ce qui regarde les intérêts de notre bon Frère l'Empereur & de l'Empire, vous insisterez qu'on leur rende la ville & la citadelle de Strasbourg, en l'état où elles se trouvent à présent, avec le fort de Kehl & ses dépendances, situées des deux côtés du Rhin, sans aucun remboursement, non-obstant les demandes qu'on pourroit faire à cet égard, sous quelque prétexte que ce soit, avec cent pièces de canon de fonte, de différens calibres, & des munitions à proportion. Que ladite ville de Strasbourg soit auſſi rétablie au rang, & jouiſſe des prérogatives & des privilèges qui appartiennent aux villes Impériales, de la même manière dont elle en jouiſſoit avant qu'elle fut tombée sous la domination du Roi Très-chrétien;

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXX. *Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.*

tant à l'égard des droits ecclesiastiques que civils, & vous demanderez que ladite ville & ses forts soient actuellement évacués au temps, & de la manière dont vous en conviendrez de concert avec nos Alliés.

Vous insisterez de plus, qu'on rende la ville de Brisac & son territoire à Sa Majesté Impériale & à la Maison d'Autriche, avec tout le canon, l'artillerie & les munitions qui s'y trouvent, pour que Sa Majesté Impériale en jouisse de la manière dont elle auroit dû en jouir, en conformité du Traité de Ryswick.

Vous tâcherez de procurer, d'un autre côté, au Roi Très-chrétien la possession de l'Alsace, de la manière qui paroîtra la plus conforme au sens littéral du Traité de Westphalie, & qu'il se contente, en vertu de cela, du droit de préfecture sur les dix villes Impériales, situées dans ledit Landgraviat d'Alsace, sans étendre ce droit au préjudice des prérogatives, droits & privilèges qui leur appartiennent, comme aux autres villes libres de l'Empire; mais que ledit Roi Très-chrétien jouira desdits droits, de ses prérogatives, revenus & domaines, comme il en auroit dû jouir au temps de la conclusion dudit Traité.

Vous demanderez que les fortifications de ces dix villes soient mises au même état où elles étoient en ce temps-là, à la réserve de la ville de Landau, dont vous procurerez la possession à l'Empereur & à l'Empire, avec la liberté d'en démolir les fortifications, s'ils le jugent à propos.

Vous insisterez pareillement, que le Roi Très-chrétien fasse démolir, en conformité

dudit

dudit Traité de Westphalie, & au temps dont on en conviendra, à ses propres dépens, les forteresses qu'il a présentement sur le Rhin, depuis Basle jusqu'à Philisbourg, savoir, Huningue, le nouveau Brisac & Fort-Louis, avec les ouvrages qui dépendent dudit fort des deux côtés du Rhin, sans pouvoir jamais les rétablir.

Vous demanderez de plus, qu'on remette la ville & forteresse de Rhinfeld, avec ses dépendances, entre les mains de notre bon cousin le Landgrave de Hesse-Cassel, jusqu'à ce qu'on ait réglé autrement cette affaire.

Comme la clause insérée au quatrième article du Traité de Ryswick, par rapport à la religion, est contraire à l'honneur du Traité de Westphalie, vous insisterez qu'elle soit révoquée & annullée, & qu'on rétablisse l'état de la religion en Allemagne, selon la teneur du Traité de Westphalie.

Vous insisterez pareillement, que le Roi Très-chrétien reconnoisse notre bon Frère le Roi de Prusse en cette qualité, & qu'il promette de ne pas inquiéter ce Prince dans la possession de la Principauté de Neufchâtel & du Comté de Valengin, & qu'il rende la Principauté d'Orange à ceux à qui il paroîtra, par les loix, qu'elle doit retourner, & les autres biens qui appartenoient à notre cher Frère le défunt Roi Guillaume III, & qui sont présentement entre les mains de la France.

Vous demanderez aussi qu'on reconnoisse l'E'lectorat qui a été érigé en faveur du Duc de Hanover, présentement E'lecteur de Brunswich & de Lunebourg.

Et au cas qu'il survînt quelques difficultés, con-

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXX. *Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.*

concernant le temps auquel on devra reconnoître Sa Majesté Prussienne, & l'Electeur de Hanover, que les Ministres de France insistassent à ne le faire qu'après la signature de la paix, & les Ministres de ces Princes au contraire, à être reçûs à l'ouverture du congrès, l'un comme Ministre d'une tête couronnée, & l'autre comme celui d'un Electeur, vous tâcherez de trouver quelque expédient pour concilier la dispute. Vous pourrez, en premier lieu, proposer que les Ministres conférent & traitent ensemble, sans échanger ou produire leurs plein-pouvoirs, jusques à la conclusion & à la signature du Traité. Vous offrirez, en second lieu, qu'on accepte les plein-pouvoirs des Ministres de Prusse & de Hannover, en déclarant que la chose ne sera d'aucune conséquence, à moins que la paix générale ne se conclue. En troisième lieu, vous pourrez tâcher de terminer ce différend, en proposant de remettre les plein-pouvoirs de tous les Ministres entre les mains de quelques Plénipotentiaires, dont les parties présentes conviendront.

Quant à notre bon Frère le Roi de Portugal, vous insisterez qu'il jouisse de tous les bénéfices & avantages qui lui ont été accordés par les Traités faits entre Nous, nos Alliés, & Sa Majesté.

Pour ce qui est des intérêts particuliers de nos bons amis & alliés les Etats Généraux, vous insisterez que le Roi Très-chrétien leur céde, pour former une barrière, Furnes, le fort de Knok, Menin, Ipres, Lille, Tournai, Condé, Valenciennes, Maubeuge, Douai, Bethune, Aire, Saint-Ve-

[illegible] & Bouchain, avec leurs dépendances, le canon, l'artillerie & les munitions qui se trouvent dans celles de ces places, qui sont encore entre les mains de la France, pour y mettre les garnisons dont on est convenu, ou dont on conviendra entre Nous & lesdits E'tats Généraux, ou autres Puissances intéressées. Vous insisterez de plus, sur ce point-là, que Sa Majesté Très-Chrétienne rende toutes les villes, forts & places dont elle est en possession, ou dont elle l'a été pendant le cours de cette guerre aux Pays-bas Espagnols, avec tout le canon, l'artillerie & les munitions qui s'y trouvent à présent, afin que celles d'entre elles qui ont été accordées, ou qu'on jugera encore à propos d'accorder, soient ajoûtées à la barrière des E'tats Généraux.

Pièces justificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Vous ferez vos efforts pour procurer auxdits E'tats Généraux, de la part de la France, le tarif de 1664, & la suppression de tous ceux qui ont été faits depuis ce temps-là; de faire révoquer & annuller tous les édits, déclarations & decrets qui y sont contraires, & de leur faire accorder en même temps les avantages du Traité de Ryswick, avec l'exemption des cinquante sols par tonneau, imposés sur tous les vaisseaux Hollandois qui trafiquent dans les ports de France.

Mais vous prendrez soin cependant de ne pas laisser conclurre ces articles en faveur des E'tats généraux, jusqu'à ce que le Traité de la succession & de la barrière ait été expliqué, & qu'on ait levé les appréhensions que nous avons à l'égard des conséquences de quelques points de ce Traité, sur quoi

 vous

Pièces des Commissaires Anglois.

vous avez déjà reçû les lumières nécessaires, & serez encore plus amplement instrui dans la suite.

No. XXX. *Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.*

Quant à nôtre bon Frère le Duc de Savoie, vous demanderez qu'il soit rétabli da la possession du Duché de Savoie, du Com de Nice & de tous ses pays héréditaires, des lieux qui lui ont été cédés par les Tr tés faits avec l'Empereur & les autres A liés: que le Roi Très-chrétien cède pare lement à ce Prince les villes d'Exilles, Fenestrelles & de Chaumont, avec la vall de Pragelas, & tout le terrein situé entre Piémont & le Mont-Genèvre; en sorte q cette montagne serve à l'avenir de barriè au royaume de France & à la Principau de Piémont.

Lorsqu'on prendra en considération barrière de nos bons amis & alliés les E'ta Généraux, ou dans le temps qui vous p roîtra le plus favorable pour cela penda le cours de la négociation, vous presser qu'on explique, qu'on étende & règle VI^e. article signé par le sieur Mesnager, p rapport à la démolition de Dunkerque.

Vous serez particulièrement attentifs nos intérêts pendant tout le cours de cet négociation, & vous vous servirez de to les incidens qui pourroient survenir, & d toutes les occasions auxquelles les Alli pourroient avoir besoin de notre assistance pour contribuer à nosdits intérêts à leu égard.

Et d'autant que, par le Traité de la bar rière, le commerce de nos Royaumes au Pays-bas, & aux places cédées aux E'tat Généraux, en vertu dudit Traité, est expo

à un danger évident, ou du moins à de Pièces justi-
ındes incertitudes, & que le sieur Buis, ficatives.
ır Envoyé extraordinaire auprès de Nous, IIde. partie.
t convenu de la justice de nos appréhen-
ons, & de la raison que nous avons de Sur l'Acadie.
uhaiter qu'on nous mette à couvert du
éjudice que pourroit recevoir notte com-
erce par ces grandes acquisitions faites aux
pens du sang & des trésors de nos sujets;
rsque vous ferez vos efforts auprès de
nnemi, & de ceux de nos Alliés qui sont
téressés en cette affaire, pour procurer aux
'tats l'effet dudit Traité, vous insisterez
ıe les villes de Nieuport, de Dendermon-
:, le château de Gand, & les autres lieux
ıi paroissent plûtôt une barrière contre
ous, que contre la France, ne soient pas
mises entre les mains des Hollandois, sans
ı'on trouve un expédient, en le faisant,
our assurer l'entrée & la sortie de nos su-
ts dans tous les Pays-bas, aussi librement
: aussi sûrement que si cette barrière n'eût
ıs été accordée aux E'tats Généraux.

Quant au septième article du Traité de la
arrière, qui autorise les E'tats Généraux,
ı cas d'une rupture ou d'une guerre ap-
arente, à mettre autant de troupes qu'ils
: jugeront à propos dans toutes les villes,
laces & forts des Pays-bas, vous tâcherez
: faire expliquer cet article, de manière
ıe cela n'ait lieu à l'avenir qu'à l'égard
une rupture ou d'une guerre avec la Fran-
:; puisque rien ne feroit plus déraisonna-
e que d'autoriser les E'tats Généraux à se
rvir des dix Provinces contre ceux à qui
Souveraineté en appartiendra, ou contre
Grande-Bretagne.

Vous

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXX. Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

Vous aurez aussi un soin tout particulier de pourvoir que le commerce de nos sujets ne soit pas interrompu ou exposé par aucune des omissions du XVe. article dudit Traité de la Barrière, & qu'on convienne très expressément que les sujets de nos Royaumes pourront négocier aussi librement, & avec les mêmes avantages & privilèges, & sans autres impositions, qu'ils le faisoient lorsque ces places étoient sous la puissance de la France ou de l'Espagne, ou que les sujets des E'tats Généraux l'ont fait ou le pourroient faire à l'avenir.

En vertu de ce qui a été dit, vous ferez toutes ces instances, & toutes celles qu'on vous ordonnera de faire sur ces points - là & sur toutes les choses en quoi les intérêts de nos Royaumes & ceux des E'tats Généraux pourroient être contraires, de manière que l'établissement de leur barrière ne puisse être préjudiciable à nosdits intérêts.

Vous insisterez de même, que le Roi Très-chrétien reconnoisse, de la manière la plus claire & la plus forte, la succession de la Couronne de nos Royaumes; comme elle est établie par les loix dans la Maison de Hanover, & qu'il oblige immédiatement la personne qui prétend y avoir droit, à sortir de France. Que ledit Roi Très-chrétien promette & s'engage de même, pour lui, & pour ses héritiers & ses successeurs, de ne jamais reconnoître qui que ce soit, en qualité de Roi ou de Reine de ces Royaumes, que Nous, & ceux qui doivent nous succéder en vertu de l'acte de l'établissement qui subsiste à présent.

Vous demanderez qu'on travaille au plûtôt

tôt à un Traité de commerce entre Nous & la France, & qu'on convienne, en attendant, des points qui paroîtront nécessaires pour prévenir les doutes & les difficultés qui pourroient naître dans la négociation qu'on doit faire sur ce sujet.

Pièces justificatives. IIde. partie. Sur l'Acadie.

Comme la possession commune de l'isle de Saint-Christophe a causé de fréquentes disputes entre nos sujets & ceux du Roi Très-chrétien, & l'effusion de beaucoup de sang, vous demanderez & insisterez qu'on nous cède à l'avenir le droit & l'entière possession de cette isle, & que ledit Roi Très-chrétien renonce à tous les droits, titres & prétentions, ou intérêts que Sa Majesté ou ses sujets pourroient avoir ou prétendre sur cette isle, ou en aucune de ses parties.

Quant à nos intérêts dans la partie septentrionale de l'Amérique, vous prendrez soin de demander particulièrement, & en premier lieu, la restitution de la baie & du détroit de Hudson, avec toutes les assurances que vous pourrez obtenir pour la sûreté du négoce, & la compensation des pertes que cette Compagnie a souffertes.

Vous insisterez ensuite, que la France nous cède Plaisance, & toute l'isle de Terre-neuve.

En troisième lieu, vous demanderez que Sa Majesté Très-chrétienne se désiste de toutes ses prétentions, en vertu d'un Traité précédent, ou de quoi que ce puisse être, sur le pays nommé *Nouvelle Ecosse*, & particulièrement sur le Port-Royal, ou Annapolis Royale, dont nous sommes présentement en possession.

Vous tâcherez, en quatrième lieu, de décrire

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXX. *Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht; en 1711.*

crire & de fixer, le mieux qu'il vous possible, les limites des colonies Brita ques & Françoises, établies en ce pays.

Outre les avantages & les privilèges nos sujets ont droit de prétendre en v des anciens Traités ou accords, dans q ques parties de la domination de la Mo chie d'Espagne, vous insisterez dans c qu'on doit faire sur les articles suivans.

Premièrement, que Gibraltar, le P Mahon & l'isle de Minorque, soient ann à l'avenir à la Couronne de la Grande-l tagne.

En second lieu, que le contrat de l'Assi to, pour fournir des Esclaves aux Indes cidentales Espagnoles, se fasse pour le me de trente ans, avec ceux de nos su que nous nommerons & ordonnerons p cela, lesquels jouiront de toutes les pr gatives, privilèges & avantages cédés : France, par un contrat fait en l'an 17 ou qui paroîtront nécessaires & raison bles. Et vous insisterez particulièreme qu'on assigne une certaine étendue de rein le long de la rivière de la Plata; nos sujets puissent rafraîchir leurs Nègr & les garder sûrement jusqu'à ce qu'ils p sent les vendre aux Espagnols.

En troisième lieu, vous aurez soin de re insérer un article général, en vertu quel les sujets de la Grande-Bretagne jo ront à l'avenir de tous les avantages, dro & privilèges qui ont été accordés, ou po roient dans la suite être accordées par l Espagnols, à la nation la plus favorisée.

En quatrième lieu, en réglant le comm ce de nos sujets en Espagne, vous tâcher d'e

d'obtenir des exemptions de droits sur les denrées & marchandises du crû ou des manufactures de nos Royaumes, qui se montent à un avantage de quinze pour cent au moins. Pièces justificatives. II^de. partie. Sur l'Acadie.

Vous êtes munis, à l'égard de ce qui regarde nos intérêts dans le commerce, des propositions & des observations qui ont été préparées & dressées par les Commissaires du commerce & des plantations; aussi-bien que des requêtes & représentations que nos compagnies de Turquie, des Indes orientales & de nos autres sujets ont faites sur ce sujet; desquelles, & des autres qui vous seront transmises à l'avenir, vous ferez le meilleur usage qu'il vous sera possible, pour le soulagement de nos sujets, & pour le progrès & l'avancement du commerce.

Et comme nous avons fait préparer un état des demandes que nous pouvons faire avec justice, non-seulement à l'égard des dépenses que nous avons faites pour nos bons amis & Alliés les Etats Généraux, mais en vertu des sommes immenses que nous avons fournies pour l'usage de notre bon Frère l'Empereur; on vous ordonne par ces présentes, d'insister, aussi-tôt que cet état sera remis entre vos mains, sur la satisfaction de ce qu'il paroîtra qui nous est dû à cet égard.

Et comme nous souhaitons de faire éclater en toutes les occasions, le zèle que nous avons pour la religion Protestante & pour ses intérêts, nous ne saurions conclurre ces instructions, sans vous ordonner de travailler de concert avec les Ministres des Etats Généraux & des autres Alliés Protestans, & de faire tout ce que vous jugerez le plus à pro-

Pièces des Commissaires Anglois.

propos & le plus efficace pour le rétablissement des Protestans de France dans leurs droits religieux & civils, & particulièrement pour le soulagement immédiat de ceux qui sont présentement sur les galères.

No. XXX. Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

Nous voulons & vous ordonnons, en dernier lieu, d'observer & d'exécuter les autres instructions & ordres que vous recevrez de notre part de temps en temps, ou de celle d'un de nos Secrétaires d'E'tat, avec lequel vous entretiendrez une correspondance constante, & nous rendrez, par son canal, un compte exact de votre procédé dans ces négociations importantes, & de toutes les choses qui parviendront à votre connoissance pendant le cours de votre Ambassade, & le temps que vous serez employés à notre service hors du Royaume. ANNA REGINA.

Copie véritable. *J. DYSON.*

No. XXXI. *ME'MOIRE de M. de Saint-Jean, au Marquis de Torci, eu égard à l'Amérique septentrionale, au commerce & à la suspension d'armes, le* 24 *mai* 1712. *V. S.*

La copie Françoise tirée du Recueil de Lamberty, *tome VII, page* 161.

On retranche ici le texte Anglois.

POUR terminer toutes les disputes concernant l'Amérique septentrionale, la Reine propose:

1°. Que le Roi Très-chrétien lui cède l'isle de Terre-neuve, avec Plaisance, & toutes les fortifications, l'artillerie & les munitions qui s'y trouvent, les petites isles voisines; & les plus proches de celles de Terre-neuve;

ve; aussi-bien que la Nouvelle E'cosse ou l'*Acadie*, *avec ses anciennes limites* *.

2°. Que les sujets de Sa Majesté Très-chrétienne pourront continuer de pêcher & de sécher leur poisson sur la partie de l'isle de Terre-neuve, nommée le petit Nord, sans qu'il leur soit permis de le faire en nul autre endroit de l'isle.

3°. Que les sujets de Sadite Majesté jouiront, conjointement avec ceux de la Reine, de l'isle du Cap-Breton.

4°. Que les isles qui sont dans le golfe de Saint-Laurent, & à l'embouchûre de la rivière de ce nom, possédées par la France, resteront à Sa Majestè Très-chrétienne; mais à condition expresse qu'il ne sera nullement permis à Sadite Majesté, d'ériger, ou de souffrir qu'on érige des fortifications dans lesdites isles, ni dans celles du Cap-Breton; la Reine s'engageant de même à ne point faire, ou permettre qu'on fasse de son côté des fortifications dans les petites isles voisines, & les plus proches de celles de Terre-neuve, ni dans celle du Cap-Breton.

5o. La Reine insiste qu'on lui laisse tout le canon & les munitions de guerre qui sont dans tous les forts & les places de la baie & du détroit de Hudson.

Par rapport au Négoce.

Comme il est survenu quelques difficultés qui empêchent de mettre la dernière main au

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* L'Angleterre ne peut pas demander plus que ce comportent ces expressions, puisque c'est elle-même qui les a proposées.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXXI. *Propositions pour l'Amérique, &c.* 1712.

au Traité de commerce entre les deux na-tions de la Grande-Bretagne & de France aussi tôt qu'on l'auroit souhaité, à cause d plusieurs prohibitions faites, & des droi excessifs qui ont été imposés dans ces Ro-yaumes; & qu'il est cependant nécessai pour le bien des sujets, de part & d'autr qu'on rétablisse le commerce entre les deu nations, & qu'il sorte son effet aussi-t qu'il sera possible; la Reine auroit plusieu choses à proposer à Sa Majesté Très-chr tienne sur ce sujet: mais comme ce so des points pour la discussion desquels il fa plus de temps que la crise présente ne pe met, la Reine, plus attentive à contribu à la tranquillité publique qu'à des avantag particuliers, se contentera de faire deux d mandes, qu'Elle ne croit pas qui puisse recevoir la moindre difficulté.

1°. Qu'au cas qu'on ne puisse convenir d points en dispute, par rapport au comme ce, on nommera des Commissaires, de pa & d'autre, pour en faire l'examen à Lo dres, & régler les droits & les impositio payables en chaque Royaume, à l'avantag & à l'encouragement du commerce des de nations.

2°. Que la France n'accordera aucun pr vilège, ni aucun avantage à quelque natic étrangère que ce puisse être, à l'égard c commerce, sans l'accorder de même a sujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagn Réciproquement on n'accordera aucun pr vilège ni avantage, à l'égard dudit comme ce, à aucune nation étrangère, sans l'a corder aussi aux sujets de Sa Majesté Trè chrétienne.

Quan

Pièces justificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Quant à la suspension d'armes.

La Reine y consentira pendant l'espace de deux mois, à condition:

1°. Que l'article qui regarde la réunion des deux Monarchies, soit ponctuellement & entièrement exécuté dans ce terme-là; c'est-à-dire, que le Roi Philippe renonce dans ce terme-là, pour lui-même & ses descendans, à ses droits sur la Couronne de France, & consente que cette renonciation soit insérée dans le Traité de paix à faire; ou qu'il quitte l'Espagne dans ce terme-là, avec sa famille, & cède ce Royaume & les Indes au Duc de Savoie, aux conditions mentionnées dans ma lettre du 29 avril, vieux style, approuvées dans celle du Marquis de Torcy du 18 de ce mois, &c.

2°. Que la garnison Françoise sorte des ville, citadelle & forts de Dunkerque; & que les troupes de la Reine y entrent le jour que la suspension d'armes aura lieu: Que cette place reste entre les mains de la Reine jusqu'à ce que les E'tats Généraux aient consenti à donner un équivalent au Roi Très-chrétien, à sa satisfaction, pour sa démolition. Bien entendu qu'en ce cas, Sa Majesté Très-chrétienne sera obligée de faire raser toutes les fortifications de cette place, d'en combler le port, & détruire les écluses de la manière requise par les Plénipotentiaires de la Reine.

3°. En cas que les E'tats Généraux consentent à la suspension d'armes, en même temps que la Reine, il semble raisonnable qu'on leur accorde la liberté de mettre une gar-

Pièces des Commissaires Anglois.

garnison dans Cambrai, le jour que la suspension d'armes aura son effet. H. St. Jean.

Copie véritable. *J. DYSON.*

No. XXXII. *Réponses concernant l'Amérique, &c.* 1712.

No. XXXII. *REPONSES du Roi au Mémoire envoyé de Londres le 5 juin 1712. N. S. à Marli, le 10 juin 1712.*

La copie Françoise tirée du Recueil de Lamberty *tom. VII, p. 163.*

On retranche ici le texte Anglois.

SA Majesté consent de céder à la Reine de la Grande-Bretagne l'isle de Terre-neuve, avec la ville de Plaisance, comme elle est fortifiée à présent; mais on en tirera l'artillerie & les munitions, qui ne seront pas comprises dans la cession qu'on fera de cette place & de l'isle, puisqu'on ne sauroit prétendre qu'elles appartiennent à l'une ou à l'autre: & pour se servir d'une comparaison ordinaire, on doit regarder l'artillerie & les munitions d'une place, comme les meubles d'une maison, qu'un particulier emporte, lorsqu'il la cède par un contrat volontaire.

Les isles voisines de celle de Terre-neuve n'ont été ni demandées ni promises par les articles signés à Londres au mois d'octobre dernier; & comme ces articles ont servi de règle au commencement & pendant le cours des négociations, l'intention du Roi est de suivre exactement cette règle, qu'il estime la plus sûre pour parvenir à la conclusion du Traité; & Sa Majesté est persuadée que la Reine de la Grande-Bretagne, fidèle à sa parole, n'insistera pas sur une demande qui ne se trouve pas dans la convention signée au nom de cette Princesse.

U.

II. Le Roi veut cependant bien ajoûter à cette convention l'Acadie *, avec ses anciennes limites, comme le demande la Reine de la Grande Bretagne.

Pièces justificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Les articles signés à Londres, conservent aux sujets du Roi le droit de pêcher, & de sécher leur morue sur l'isle de Terre-neuve; une disposition faite & conclue ne sauroit être restreinte, ni recevoir d'autres changemens que ceux qu'on peut juger, de part & d'autre, conformes au bien public.

Le Roi offre sur ce fondement, de laisser à l'Angleterre l'artillerie & les munitions de Plaisance, les isles voisines de Terre-neuve; de défendre aux François la liberté de la pêche, & de sécher leur poisson sur la côte de cette isle, qu'on nomme petit Nord; d'ajoûter à ces conditions la cession des isles de Saint-Martin & de Saint-Barthelemi, voisines de celles de Saint-Christophe; pourvû qu'en vertu de cette nouvelle offre, la Reine de la Grande-Bretagne consente à rendre l'Acadie, à laquelle la rivière de Saint-George servira de borne, comme les Anglois l'ont prétendu autrefois.

On laisse ainsi au choix de la Reine de la Grande-Bretagne de s'en tenir aux articles signés à Londres, ou d'accepter l'échange que le Roi propose. En ce dernier cas, Sa Majesté tâchera de faciliter, autant qu'il lui

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Avant la signature du Traité d'Utrecht, on ne trouve dans aucune pièce des Ministres de France le nom de *Nouvelle E'cosse*; preuve qu'ils ne reconnoissoient aucun pays sous cette dénomination.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXXII. *Réponses concernant l'Amérique, &c.* 1712.

lui sera possible, la conclusion de l'affaire de la rançon de l'isle de Nevis, à la satisfaction de l'Angleterre.

III. Comme la correspondance parfaite que le Roi propose d'établir entre ses sujets & ceux de la Reine de la Grande-Bretagne, doit faire, moyennant la grace de Dieu, un des principaux avantages de la paix, il faut éloigner toutes les propositions capables d'interrompre cette heureuse union. L'expérience a suffisamment fait connoître qu'il est impossible de la conserver dans les lieux possédés en commun par les François & les Anglois: aussi cette raison seule suffiroit pour empêcher Sa Majesté de consentir à la proposition de laisser posséder le Cap-Breton par les Anglois, conjointement avec les François. Mais il s'en trouve une autre plus forte encore contre cette proposition; c'est que comme on voit souvent les nations les plus unies devenir ennemies, il est de la prudence du Roi de conserver la possession de la seule isle, capable de lui procurer à l'avenir l'entrée de la rivière de Saint-Laurent, laquelle seroit absolument bouchée aux vaisseaux de Sa Majesté, si les Anglois, maîtres de l'Acadie & de Terre-neuve, possédoient outre cela l'isle du Cap-Breton en commun avec les François *; & même le Ca-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Si le Roi n'a pas voulu admettre les Anglois dans l'isle du Cap-Breton, à cause qu'ils auroient pû nuire à la navigation du fleuve Saint-Laurent, comment ose-t-on supposer que l'intention de la France a été de céder à l'Angleterre toute la rive méridionale de ce même-fleuve, jusque vis-à-vis Québec?

Pièces justificatives. IIde. partie. Sur l'Acadie.

ıda seroit perdu pour la France, s'il 'oit que la guerre vînt à se rallumer en-es deux nations, ce qu'à Dieu ne plai-nais le moyen le plus sûr pour l'empê-, est de penser souvent que cela pour-arriver.

'. On ne dissimulera pas que le Roi aite, par la même raison, de conserver roit naturel, & la liberté commune à les Souverains, pour faire dans les isles olfe, & à l'embouchûre de la rivière aint-Laurent, aussi-bien que dans l'isle Cap-Breton, les fortifications que Sa esté y jugera nécessaires. Ces ouvrages, n ne fait que pour la sûreté du pays, uroient jamais être préjudiciables aux & aux provinces voisines.

est juste que la Reine de la Grande-igne ait la même liberté de faire des ications, selon qu'elle jugera à propos, en Acadie ou dans l'isle de Terre-neu-Et par cet article, le Roi ne prétend exiger une chose contraire aux droits la propriété & la possession donnent na-lement à cette Princesse.

Le Roi consent, par la considéra-particulière qu'il a pour la Reine de la de-Bretagne, de lui laisser le canon & munitions qui se trouveront dans les forts places de la baie de Hudson, nonob-les raisons que le Roi pourroit avoir es en retirer & de les transporter ail-i.

Article du commerce.

omme le Roi souhaite sincèrement qu'on au plus tôt tout ce qui pourroit causer

 de

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXXII. *Réponses concernant l'Amérique &c. 1712.*

de la division entre Sa Majesté & la Reine de la Grande-Bretagne, il lui seroit très-agréable de voir régler à Utrecht toutes les difficultés qui regardent le négoce par ses Plénipotentiaires & ceux d'Angleterre; mais au cas qu'on ne puisse le faire avant la conclusion de la paix, Sa Majesté consent aux deux demandes faites au nom de cette Princesse, plûtôt que de la différer.

1°. De nommer des Commissaires, qui s'assembleront à Londres pour examiner & régler les droits & les impositions qu'il conviendra de payer dans chaque Royaume.

2°. Que la France & l'Angleterre s'engagent réciproquement à accorder aux sujets des deux Couronnes les mêmes privilèges, & tous les avantages dont jouissent ou pourroient jouir les nations les plus favorisées.

Article d'une suspension d'armes.

Un terme de si peu de durée que deux mois, n'ôtera pas aux ennemis de la paix l'espérance d'interrompre les conférences avant la fin de la campagne. Le Roi persuadé des bonnes intentions de la Reine de la Grande-Bretagne, juge qu'il est nécessaire pour le bien public, de l'étendre jusqu'à celui de quatre mois.

1°. Il doit suffire, pour achever de surmonter toutes les difficultés du Traité, les principales ayant déjà été levées par la ferme résolution que le Roi d'Espagne a prise de renoncer pour lui & pour ses descendans à la Couronne de France, de garder l'Espagne & les Indes, & de consentir que cette renonciation soit insérée dans le Traité de paix.

2°. Après avoir rétabli le commencement &

:ours des négociations sur la bonne foi Pièces justi-
:onfiance mutuelle, dont on a déjà ref- ficatives.
les heureux effets, il faut bannir jus- IIde. partie.
: apparences de la méfiance, lorsqu'on
che, de part & d'autre, dans ses pro- *Sur l'Acadie.*
ons, de la fin qu'on s'est proposée. Le
iisse à juger à l'équité de la Reine de la
le-Bretagne, s'il n'y a pas quelque cho-
desobligeant pour lui dans la demande
e fait, de mettre une garnison Angloise
Dunkerque pendant la suspension d'ar-
& si le public n'aura pas lieu de regar-
:la, comme si l'on doutoit de l'exacti-
de Sa Majesté à s'acquitter de ses pro-
. Le Roi est persuadé que la Reine
leterre est bien éloignée d'avoir cette
:, ayant reçû trop de preuves de son
: pour le supposer; & comme il y a déjà
emps qu'il fait fonds sur l'amitié de la
, nonobstant la continuation de la guer-
est aussi persuadé qu'Elle n'insistera
r cette demande, parce qu'elle est inu-
& qu'elle pourroit produire un effet
ire aux intentions de cette Princesse.
il est certain que le but de la Reine
que d'obliger les Hollandois à donner
tairement au Roi un équivalent pour
rtifications de Dunkerque, que Sa Ma-
promis de démolir.
faut vaincre leur obstination, & leur
voir qu'ils ne sauroient persister dans
itimens où ils sont, sans que le mal en
be sur eux. Mais ce n'est pas les me-
, que de leur déclarer que les troupes
Reine garderont les ville, citadelle &
de Dunkerque, jusques à ce que les
Généraux ayent donné au Roi un équi-

 valent

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXXII. *Réponses concernant l'Amérique, &c. 1712.*

valent à la satisfaction de Sa Majesté. Le Roi souffriroit seul par les nouveaux obstacles qu'ils apporteroient à la paix; & il faut des voies opposées pour rendre cette République plus flexible.

Comme la véritable intention du Roi, est de presser la démolition généralement de toutes les fortifications de Dunkerque, Sa Majesté propose qu'immédiatement après la signature du Traité de paix avec la Reine de la Grande-Bretagne, un corps de troupes Angloises campe sous Dunkerque; & que ces troupes, dont le nombre sera fixé, travaillent conjointement avec les siennes à raser toutes les fortifications.

La condition de combler le port, & de ruiner les écluses de cette place, dépend, comme le Roi s'en est expliqué, de la restitution que Sa Majesté a demandée de Tournai & de ses dépendances. Il réitère la promesse qu'il en a faite; mais la ruine des écluses de Dunkerque causera celle des pays d'alentour, les amis & les ennemis en souffriront également. Le Roi seroit bien aise de prévenir cette destruction inutile, à laquelle la Reine de la Grande-Bretagne n'a peut-être pas fait assez d'attention. Sa Majesté souhaite qu'on le représente encore une fois à cette Princesse, qui fera ensuite, sur cet article, ce qu'Elle jugera à propos, moyennant la restitution de Tournai & de ses dépendances.

3o. La paix est nécessaire à l'Europe; le Roi la souhaite comme un bien général, & Sa Majesté regarde la suspension d'armes comme le meilleur moyen pour y parvenir; mais il refuseroit cette suspension, & rom-

pro-

[...] les négociations de la paix, si on pouvoit obtenir cette suspension ou la paix, sans admettre une garnison Hollandoise dans Cambrai, pendant tel temps que ce puisse être. Il ne consentira jamais une proposition si contraire à son honneur, à ses intérêts & au bien de son Royaume. Fait à Marly, le dix juin mil sept cent douze. *Signé* DE TORCY.

Pièces justificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Copie véritable. J. DYSON.

XXXIII. OFFRES de la France, Demandes de l'Angleterre, & Réponses de la France, du 10 septembre 1712.

Copie Françoise tirée du Recueil de Lamberty, *tome VII, page* 491.

OFFRES DE LA FRANCE à l'Angleterre.

I.

Le Roi promet de consentir sans aucune difficulté, à tout ce qui est contenu dans les I, II, III, IV, & V, articles des demandes spécifiques de la Reine de la Grande-Bretagne.

On retranche ici le texte Anglois.

II.

Le Roi fera démolir toutes les fortifications de Dunkerque, tant celles de la ville que de la citadelle, les Risbancs & autres forts du côté de la mer, dans l'espace de deux mois; & celles du côté de la terre, trois mois après, à compter du jour de l'échange des ratifications: le tout à ses propres dépens, avec promesse de ne les jamais rétablir en tout ou en partie.

III.

Le Roi cédera l'isle de Saint-Christophe à la Grande-Bretagne, aussi-bien que celle de

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXXIII. Offres, demandes & réponses. 1712.

de Terre-neuve, à condition que la v
Plaisance sera démolie; qu'on conserv
François le droit de la pêche, & de
leur morue librement & sans être mo
sur les côtes de ladite isle de Terre-n
dans les mêmes lieux où ils avoient
tumé de le faire. Les petites isles qu
dans son voisinage, & celles qui so
plus proches de Terre-neuve, seront
lement cédées à l'Angleterre; bien en
que l'isle du Cap-Breton, & les autr
sont dans le golfe & à l'embouchûre
rivière de Saint-Laurent, dont la Fran
actuellement en possession, resteront a

DEMANDE. *L'Angleterre demande que le de Plaisance lui soit cédée en l'état est à présent.*

REPONSE. Le Roi offre de laisser le tifications de Plaisance en l'état où ell à l'Angleterre, de consentir à la de des canons de la baie de Hudson, de de plus les isles de Saint-Martin & de Barthélemi, de se désister même du de la pêche, & de sécher le poisson s côtes de Terre-neuve, pourvû que les A lui rendent l'Acadie en considération d cessions, qu'on propose comme un équiv

En ce cas, Sa Majesté consent q rivière de Saint-George serve de lim l'Acadie, comme l'Angleterre l'a sou

Si les Plénipotentiaires de la Co ne de la Grande-Bretagne refusent mettre cet expédient pour la restitutio l'Acadie, le Roi, plûtôt que de romp négociation, accordera leurs dema c'est-à-dire, de laisser les fortificatio Plaisance, & de rendre les canons

de Hudson; bien entendu que l'offre
éder les isles de Saint-Martin & de Saint-
hélemi, & celle de se désister du droit
a pêche & de sécher la morue sur les
s de Terre-neuve, seront nulles, com-
si on ne les avoit pas faites.

Pièces justificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

IV.

e Roi cédera la province d'Acadie;
t la ville de Port-Royal & ses dépen-
ces, à la Grande-Bretagne, aussi-bien
le détroit de la baie de Hudson.

V.

es François qui quitteront les pays cé-
à la Grande-Bretagne dans la partie sep-
tionale de l'Amérique, auront la per-
ion d'en retirer leurs effets; & il sera
même permis au Roi d'en retirer le ca-
& toutes les munitions de guerre.

VI.

près la conclusion de la paix, on nom-
a des Commissaires de part & d'au-
tant pour régler, dans l'espace d'un an,
limites du Canada ou de la Nouvelle
nce, d'un côté, & celles de l'Acadie &
terres de la baie de Hudson, de l'autre,
pour accommoder à l'amiable toutes les
andes justes & raisonnables, prétendues
art & d'autre pour des griefs reçûs con-
les droits de la paix & de la guerre.

VII.

es limites étant une fois fixées, on dé-
ira aux sujets des deux Couronnes de les
er, & d'aller, par mer ou par terre, les
parmi les autres; d'interrompre le né-
e de l'une ou de l'autre nation parmi eux,
de molester les Indiens qui sont alliés
soûmis à l'une ou à l'autre Couronne,

VIII.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXXIII. *Offres, demandes & réponses.* 1712.

VIII.

Le Roi permettra à la Maison d'I ton, au Colonel Charles Douglas & à de lui représenter, après la conclusion paix, leurs droits & leurs prétentions culières, & leur rendra justice.

Demande. *Que le Duc de Richemond hériter des biens de sa mère.*

Reponse. Le Duc de Richemond obtenu des lettres de naturalisation dt jouira, après la conclusion de la paix privilèges annexés à la grace que Sa M lui a accordée.

Dem. *Que le IV. article du Traité d wick soit aboli, & que le Roi n'empê que les affaires de la religion ne soient dans l'Empire sur le pied du Traité de phalie.*

Rep. Le Roi consent, en considérat l'Angleterre, qu'on règle cette affair l'Empire; Sa Majesté ne prétendant roger aux Traités de Westphalie, p port à ce qui regarde la religion.

IX.

Le Roi promet au nom du Roi d' ne son petit fils, que Gibraltar & Po hon resteront aux Anglois.

Dem. *Qu'on cède à l'Angleterre un due de terrein, à deux portées de ca tour de Gibraltar, & toute l'isle de Mi*

Rep. Sa Majesté n'a pû obtenir, q beaucoup de peine, du Roi d'Espa cession de Gibraltar en faveur des An l'intention de ce Prince étant, comm déclaré plusieurs fois, de ne pas cé pouce de terre en Espagne. On aur core plus de peine à en obtenir la m

faveur sur un point qui doit être si délicat, à présent qu'on le presse de renoncer à la Couronne de France, & qu'on veut qu'il regarde l'Espagne comme le seul patrimoine qu'il doit laisser à sa postérité.

Pièces justificatives. IIde. partie. Sur l'Acadie.

De sorte que cette nouvelle demande seroit infailliblement rejettée, le pouvoir que Sa Majesté a reçû du Roi Catholique, étant directement opposé à cette prétention.

Comme il ne s'est pas expliqué sur la cession absolue de l'isle de Minorque, le Roi veut bien employer ses bons offices pour l'obtenir, comme une espèce d'équivalent pour le terrein que les Anglois demandent à présent autour de Gibraltar; & Sa Majesté promet même, dès-à-présent, de leur céder toute l'isle de Minorque en cette considération.

X.

Après la conclusion de la paix, les Anglois auront le traité des Nègres, ou l'accord de l'Assiento des Nègres, aux mêmes conditions qu'il a été accordé aux François par le Roi d'Espagne; de sorte que la compagnie qui sera établie en Angleterre pour cet effet, aura le privilège de mettre à terre, de vendre & débiter ses Nègres dans tous les lieux & ports de l'Amérique sur la mer du nord dans celle de Buenos-ayres, & généralement dans toutes les places & ports où les vaisseaux de la compagnie formée en France, sous le nom de l'Assiento, ont eu permission d'entrer.

DEMANDES. *Qu'il ne sera permis aux François de retirer leurs effets, appartenans à l'Assiento, que sur des vaisseaux Anglois ou Espagnols.*

RÉPONSE. Les intéressés dans la compagnie de

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXXIII. *Offres, demandes & réponses.* 1712.

de l'Affiento feront obligés de fe tenir en ment aux termes de leur contrat; par co quent ils ne fauroient négocier directem aux Indes, fous prétexte d'en retirer l effets; & ils les perdroient abfolument, f les obligeoit à employer d'autres vaiff que ceux de leur compagnie pour les tı porter.

Comme le but de la paix eft de proc un avantage mutuel aux François & Anglois, il ne feroit pas jufte qu'un premiers avantages qu'elle doit procur l'Angleterre, fût préjudiciable à la Fra Si les Anglois veulent traiter pour les e de la compagnie Françoife, ils lever par cet expédient, les inconvéniens q appréhendent.

XI.

Cet accord fubfiftera pendant le me de trente années, & on accorde la compagnie Angloife de l'Affiento étendue de terrein fur la rivière de la ta, où elle pourra non feulement ra chir fes Nègres, mais les garder fûrem jufques à ce qu'ils foient vendus, felon conditions dont on conviendra par l'acc à faire pour l'Affiento; & pour empê qu'on ne faffe un mauvais ufage de cett cence, le Roi d'Efpagne nommera un C cier, à l'infpection duquel feront oblig fe foûmettre les intéreffés de ladite con gnie, & tous ceux qu'elle emploiera.

Demande. *Que ce terrein fera choifi pa Anglois, & l'Infpecteur Efpagnol fupprim*

Rep. On n'ignore pas en Angleterre demandes qu'on a faites au Roi fur ce jet: Sa Majefté les a obtenues avec p

du *Roi* son petit-fils; Elle ne sauroit plus rien demander, ni accorder en son nom des additions, à ce qu'on a déjà cédé en faveur de la paix. Si les Anglois croient devoir insister sur de nouveaux avantages, il faut qu'ils traitent directement avec les Plénipotentiaires d'Espagne, & qu'ils leur envoient les passeports nécessaires pour se rendre à Utrecht.

Pièces justificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

XII.

Tous les avantages, droits & privilèges que les Espagnols ont accordés, ou pourront accorder à l'avenir aux François ou à la nation la plus favorisée, seront accordés aux sujets de la Grande-Bretagne.

XIII.

Sa Majesté promet pareillement, que toutes les marchandises du cru & de la fabrique de la Grande-Bretagne qui seront envoyées aux Indes des ports d'Espagne, où les vaisseaux allans aux Indes occidentales sont examinés, seront exemptes des droits d'entrée & de sortie en Espagne, & de ceux d'entrée aux Indes.

XIV.

Tous ces articles seront étendus dans le traité de paix, de la manière la plus ample & la plus convenable; & on y ajoûtera toutes les clauses de la suspension des hostilités, & autres engagemens réciproques, selon que cela s'est pratiqué dans les autres traités, qui seront récités, & demeureront en pleine force & vigueur, à la réserve des choses auxquelles on aura dérogé en celui-ci, & l'on ajoûtera cette clause à la fin de chaque instrument.

Copie véritable. *J. DYSON.*

MÉMOIRES
SUR LES
LIMITES DE L'ACADI

PIECES JUSTIFICATIVES

TROISIEME PARTIE. *

Pièces produites par les Commissaires du Ro France pour servir de preuves à leurs Mé moires des 21 *septembre &* 16 *novembre* 1750, *&* 4 *octobre* 1751.

No. I. *LETTRES PATENTES Henri VII, Roi d'Angleterre, d mars* 1495-6, *pour permettre à J Cabot citoyen de Venise, & à ses j de naviguer sous pavillon d'Anglete*

Hackluit, *tome III, page* 4.

On retranche ici le texte latin de cette pièce, qui se trouve dans l'édition originale in-4o.

HENRI, par la grace de D Roi d'Angleterre & de Fra & Seigneur d'Irlande : A ceux qui ces présentes le verront; Salut. Savoir fai

AVERTISSEMENT.

* *Parmi les pièces qui forment cette troisième tie, celles qui sont comprises sous les numéros de jus*

que Nous avons donné & accordé, & par ces présentes, donnons & accordons, pour nous & nos successeurs, à nos amés Jean Cabot, citoyen de Venise, Louis, Sebastien & Sanche, fils dudit Jean, & à leurs héritiers & ayans cause, & à chacun d'eux, la pleine & libre autorité, faculté & pouvoir de naviguer dans tous les lieux, régions & golfes des mers orientale, occidentale & septentrionale, sous nos bannières, étendards & pavillons, avec cinq vaisseaux ou navires de quelque port & qualité qu'ils soient, & avec autant de matelots & d'hommes qu'ils voudront amener avec eux sur lesdits navires, *aux frais & dépens dudit Cabot & des siens*, pour trouver, découvrir & rechercher toutes les isles, contrées, régions u provinces de quelques payens & infidèles ue ce soit, dans quelque partie du monde u'elles soient situées, qui auront été inconues jusqu'ici aux Chrétiens. Nous avons ussi accordé & permis aux susdits, à chan d'eux, & à leurs héritiers & ayans cau-, de planter nos susdites bannières & palons dans tout village, ville, château, ou terre ferme nouvellement découverpar eux; & que ledit Jean & ses fils ou ritiers, & leurs ayans cause puissent subner, occuper & posséder tous les villages, x, villes & isles par eux découvertes, pour

Pièces justificatives IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

AVERTISSEMENT.

'à XX & XXXVI, XXXVII, XL, LIII LV, se trouvent éparses dans divers livres. On a indiquées à MM. les Commissaires Anglois. On a communiqué les autres pièces au nombre de e, comme n'ayant point été imprimées; au moins ignore qu'elles l'aient encore été.

Pièces des Commissaires François.

No. I. *Lettres de Henri VII. pour Jean Cabot, 1495-6.*

pour les posséder en qualité de nos vassa
Gouverneurs & Lieutenans, Nous acque
le domaine, titre & jurisdiction desdits
lages, châteaux, villes, isles & terre fe
ainsi découverts; à condition néanmoins
de tous les fruits, profits, émolumens, a
tages, gains & produits provenans de la
navigation, ledit Jean & ses fils ou hériti
& leurs préposés soient tenus & oblig
chaque voyage, & toutes les fois qu'i
borderont à notre port de Bristol (auque
seront toujours tenus & astreints d'abor
de nous payer en marchandises ou en arg
déduction faite de leurs frais & dépe
nécessaires, la cinquième partie du ca
du gain qu'ils feront: Donnant & accor
aux susdits, leurs héritiers & ayans ca
d'être francs & exempts de tout payen
de coûtumes sur tous & chacun les bien
marchandises qu'ils rapporteront des l
ainsi nouvellement découverts: Et de p
nous avons donné & accordé aux susdit
leurs héritiers & ayans cause, que toute
terres fermes, isles, villages, villes,
teaux & lieux quelconques par eux dé
verts, quelque nombre qu'ils parvienne
en découvrir, ne puissent être fréquenté
visités par quels autres que ce soit de
sujets, sans la permission du susdit Jean
ses fils ou de leurs ayans cause, sous p
de la perte, tant des navires que de
biens quelconques de ceux qui oseron
viguer auxdits lieux ainsi découverts:
lant & ordonnant très-étroitement à to
chacun nos sujets qui se trouveront tan
terre que sur mer, de donner bonne assi
ce audit Jean, & à ses fils & préposé

de leur donner toutes faveurs & secours, tant pour l'armement de leurs vaisseaux ou navires, que pour l'approvisionnement des marchandises & vivres qu'ils payeront de leurs deniers, & de toutes les autres choses dont ils auront à se pourvoir pour entreprendre ladite navigation. En foi de quoi nous avons fait dresser nos présentes lettres. En notre présence, à Westminster, le cinq mars, l'an onzième de notre règne.

No. II. EXTRAIT tiré d'une carte de Sébastien Cabot, gravée par Clément Adams.

Hackluit, *tome III*, *page 6*.

On retranche ici le texte Latin qui se trouve dans l'édition originale.

L'AN du Seigneur 1497, le 24 juin à cinq heures du matin ou environ, Jean Cabot, Vénitien, & Sébastien son fils, découvrirent cette terre, à laquelle personne n'avoit osé aborder auparavant, & qu'il appela *Terre de première vûe*, parce qu'à ce que je crois, étant en mer, il avoit jeté les yeux d'abord sur cette partie. Quant à l'isle qui est du côté opposé, il l'appela l'isle de *Saint-Jean* par cette raison, à ce que je présume, qu'elle fut découverte le jour consacré à Saint Jean-Baptiste. Ses habitans ont pour habits des peaux d'animaux, & les dépouilles des bêtes féroces; & ils en font autant de cas que nous de nos habits les plus précieux. Lorsqu'ils font la guerre, ils se servent d'arcs, de flèches, de piques, de dards, de massues de bois & de frondes. La terre est stérile, & ne porte aucun fruit, de là vient qu'elle est remplie d'ours blancs, & de cerfs d'une gran-

Pièces des Commissaires François.

No. III. Discours de Sébastien Cabot.

grandeur inconnue parmi nous; elle abon en poissons qui sont fort grands, tels que l loups marins & ceux que le peuple appel saumons. On y trouve des soles si longue qu'elles ont plus d'une aune; il y a sur-to une grande quantité de ces poissons qu' appellent dans leur langue *baccallaos*; il n dans cette isle des vautours si noirs, qu' ressemblent parfaitement à des corbeaux; perdrix & les aigles y sont noires aussi.

No. III. *DISCOURS de Sébastien C bot, sur ses découvertes, à Galeat Butrigarius Légat du Pape en Espag*

Hackluyt, *tome* III, *page* 6.

Lorsque mon père partit de Venise p demeurer en Angleterre, afin d'y fa le commerce, il m'amena avec lui à L dres. J'étois alors fort jeune; j'avois né moins quelque connoissance des humani & de la sphère. Mon père mourut lorsqu apprit la nouvelle que Christophe Colon Génois, avoit découvert la côte de l'In On en parloit beaucoup à la Cour d'He VII, qui régnoit alors; en sorte que tou monde épris d'admiration, regardoit pl comme une chose divine qu'humaine, de rendre par l'ouest à l'est, où croissent épices, chemin qui n'avoit jamais été con Ces nouvelles augmentèrent dans mon c le desir que j'avois de faire quelque en prise remarquable. Concevant, à raison la sphère, que si je naviguois par le no ouest, j'abrégerois le chemin aux Indes, fis informer le Roi de mon projet. Il co

mar

manda immédiatement deux navires, munis de toutes les choses nécessaires pour un pareil voyage, qui eut lieu, autant que je puis m'en ressouvenir, en 1496, au commencement de l'été. Je commençai donc à faire voile vers le nord-ouest, ne pensant point devoir rencontrer d'autre pays que celui du Cathay, & delà j'aurois tourné vers l'Inde; mais, après quelques jours, je trouvai que le pays s'étendoit vers le nord, ce qui me fit beaucoup de peine. Néanmoins je continuai de naviguer le long de la côte, pour voir s'il n'y auroit pas quelque golfe qui tournât les terres, & je trouvai toûjours la terre jusqu'au cinquante-sixième degré de notre pole. Voyant alors que la côte retournoit vers l'est, & desespérant de trouver un passage, je retournai sur mes traces, & je fis voile le long de la côte vers la ligne équinoctiale, toûjours dans le dessein de trouver quelque passage aux Indes. J'arrivai à cette partie du continent, que l'on appelle actuellement la *Floride*: mes vivres commençant à manquer, j'en partis, & je revins en Angleterre, où je trouvai beaucoup de troubles parmi la nation, & qu'on se préparoit à la guerre d'E'cosse; ce qui fut cause qu'on ne fit aucune attention à ce voyage. Dans ces circonstances, je vins en Espagne vers le Roi Catholique & la Reine Isabelle, qui, informés de ce que j'avois fait, m'entretinrent & me donnèrent à leurs frais plusieurs navires à commander, pour faire la découverte des côtes du Bresil. J'y trouvai une très-grande rivière, qu'on appelle à présent *le Rio de la Plata*, que je remontai plus de soixante lieues: elle est habitée par un nombre

Pièces justificatives IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

No. IV. Commission de Jacques Quartier 1540.

bre infini de nations qui accouroient à n navire avec admiration : elle reçoit un si gr nombre d'autres rivières, que c'est pres incroyable. Je fis par la suite plusieurs au voyages, que je passe ici sous silence. E devenu vieux, je me repose desormais mes voyages, y ayant à présent plusieurs lotes jeunes & vigoureux, qui ont de périence, dont le courage me fait joui fruit de mes travaux ; & comme vou voyez, je me repose avec ma charg Pilote-major.

No. IV. *COMMISSION de Fran Ier. à Jacques Quartier, pour l'éta sement du Canada, du 17 octobre 1*

Histoire de la Nouvelle France, par l'Esca *page 397.*

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, R France : A tous ceux qui ces prés lettres verront ; Salut. Comme pour l sir d'entendre & avoir connoissance de sieurs pays qu'on dit inhabités, & autres possédés par gens sauvages, vivans sans noissance de Dieu & sans usage de rai eussions dès pie-çà, à grands frais & mises voyé découvrir lesdits pays par plusieurs pilotes, & autres nos sujets de bon ente ment, savoir & expérience, qui d'iceux nous auroient amené divers hommes que avons par long-temps tenus en notre yaume, les faisant instruire en l'amo crainte de Dieu, & de sa sainte loi & trine chrétienne, en intention de les remener esdits pays en compagnie de

nombre de nos sujets de bonne volonté, afin de plus facilement induire les autres peuples d'iceux pays à croire en notre sainte foi: Et entr'autres y eussions envoyé notre cher & bien amé Jacques Quartier, lequel auroit découvert grand pays des terres de Canada & Hochelaga faisant un bout de l'Asie du côté de l'occident; lesquels pays il a trouvé (ainsi qu'il nous a rapporté) garnis de plusieurs bonnes commodités, & les peuples d'iceux bien fournis de corps & de membres, & bien disposés d'esprit & entendement; desquels il nous a semblablement amené aucun nombre, que nous avons par long-temps fait voir & instruire en notredite sainte foi avec nosdits sujets; En considération de quoi, & de leur bonne inclination, Nous avons avisé & délibéré de renvoyer ledit Quartier esdits pays de Canada & Hochelaga, & jusques en la terre de Saguenai (s'il peut y aborder), avec bon nombre de navires, & de toutes qualités, arts & industrie, pour plus avant entrer esdits pays, converser avec les peuples d'iceux, & avec eux habiter (si besoin est), afin de mieux parvenir à notredite intention, & à faire chose agréable à Dieu notre Créateur & Rédempteur, & que soit à l'augmentation de son saint & sacré Nom, & de notre Mère sainte E'glise catholique, de laquelle nous sommes dits & nommés le premier fils; Par quoi soit besoin pour meilleur ordre & expédition de ladite entreprise, députer & établir un Capitaine général & maître Pilote desdits navires, qui ait regard à la conduite d'iceux, & sur les gens, Officiers & Soldats y ordon-

Pièces des Commissaires François.

No. IV. *Commission de Jacques Quartier, 1540.*

nés & établis: Savoir faisons que No
plein confians de la personne dudit Ja
Quartier & de ses sens, suffisance, loy
prud'hommie, hardiesse, grande dili
& bonne expérience, icelui pour ces c
& autres à ce nous mouvans, avons
constitué & ordonné, faisons, constit
ordonnons & établissons par ces prése
Capitaine général & maître Pilote de
les navires & autres vaisseaux de mer
Nous ordonnés être ménes pour ladit
treprise & expédition, pour ledit ét
charge de Capitaine général & maître P
d'iceux navires & vaisseaux avoir, ten
exercer par ledit Jacques Quartier, aux
neurs, prérogatives, prééminences,
chises, libertés, gages & bienfaits, tel
par Nous lui seront pour ce ordonnés,
qu'il nous plaira: Et lui avons donné
donnons puissance & autorité de me
établir & instituer auxdits navires tels l
tenans, patrons, pilotes & autres mini
nécessaires pour le fait & conduite d'ic
& en tel nombre qu'il verra & connoîtra
besoin & nécessaire pour le bien de l
expédition. Si donnons en mandemen
cesdites présentes à notre Amiral ou V
Amiral, que prins & reçeu dudit Jac
Quartier le serment pour ce deu & ac
tumé, icelui mettent & instituent, ou fa
mettre & instituer de par Nous en posse
& saisine dudit état de Capitaine génér
maître Pilote; & d'icelui, ensemble
honneurs, prérogatives, prééminences,
chises, libertés, gages & bienfaits, tels
par Nous lui seront pour ce ordonnés
fassent, souffrent & laissent jouir &

pleinement & paiſiblement, & à lui obéir & entendre de tous ceux, & ainſi qu'il appartiendra ès choſes touchant & concernant ledit état & charge: Et outre, lui faſſe, ſouffre & permette prendre le petit Galion, appelé l'Emerillon, que de préſent il a de Nous, lequel eſt jà vieil & caduc, pour ſervir à l'adoub de ceux des navires qui en auront beſoin, & lequel nous voulons être prins & appliqué par ledit Quartier pour l'effet deſſus dit, ſans qu'il ſoit tenu en rendre aucun autre compte ne reliquat; & duquel compte & reliquat nous l'avons déchargé & déchargeons par icelles préſentes: Par leſquelles Nous mandons auſſi à nos Prévôts de Paris, Baillifs de Rouen, de Caen, d'Orléans, de Blois & de Tours, Sénéchaux du Maine, d'Anjou & Guienne, & à tous nos autres Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, Alloués & autres nos Juſticiers & Officiers, tant de notre Royaume que de notre pays de Bretagne uni à icelui par devers leſquels ſont aucuns priſonniers, accuſés ou prévenus d'aucuns crimes quels qu'ils ſoient, fors de crimes de lèze-Majeſté divine & humaine envers Nous, & de faux monnoyeurs, qu'ils aient incontinent à délivrer, rendre & bailler ès mains dudit Quartier, ou ſes commis & députés portans ces préſentes, ou le duplicata d'icelles pour notre ſervice en ladite entrepriſe & expédition, ceux deſdits priſonniers qu'ils connoîtra être propres, ſuffiſans & capables pour ſervir en icelle expédition, juſqu'au nombre de cinquante perſonnes, & ſelon le choix que ledit Quartier en fera, iceux premièrement jugés & condamnés ſelon leurs démérites & la

Pièces juſtificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

No. IV. *Commission de Jacques Quartier 1540.*

la gravité de leurs méfaits, si jugés & condamnés ne sont; & satisfaction aussi préalablement ordonnée aux parties civiles & intéressées, si faite n'avoit été: Pour laquelle toutesfois Nous ne voulons la délivrance de leur personne esdites mains dudit Quartier (s'ils les trouve de service) être retardée ne retenue; mais se prendra ladite satisfaction sur leurs biens seulement: Et laquelle délivrance desdits prisonniers accusés ou prévenus, Nous voulons être faite esdites mains dudit Quartier pour l'effet dessus dit, par nosdits Justiciers & Officiers respectivement, & par chacun d'eux en leur regard, pouvoir & jurisdiction, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, relevées ou à relever, & sans que par le moyen d'icelles, icelle délivrance en la manière dessus dite, soit aucunement différée: Et afin que le plus grand nombre n'en soit tiré, outre lesdits cinquante, Nous voulons que la délivrance que chacun de nosdits Officiers en fera audit Quartier, soit écrite & certifiée en la marge de ces présentes, & que néanmoins registre en soit par eux fait & envoyé incontinent par devers notre amé & feal Chancelier, pour connoître le nombre & la qualité de ceux qui auront été baillés & délivrés: Car tel est notre plaisir; en témoin de ce Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Saint-Pris, le dix-septième jour d'octobre, l'an de grace mil cinq cens quarante, & de notre règne le vingt-sixième. Ainsi signé sur le repli, Par le Roi, vous Monseigneur le Chancelier & autres présens, DE LA CHESNAYE.

Et

scellée sur le repli à simple queue de cire jaune.

Pièces justificatives IIIe. partie. Sur l'Acadie.

N°. V. *LETTRES PATENTES de la Reine Elisabeth, du 11 juin 1578, en faveur du Chevalier Humfrey Gilbert, pour former un établissement en Amérique.*

Hackluyt, *tome III, page 135.*

ELISABETH, par la grace de Dieu, Reine d'Angleterre, &c. A tous ceux qui ces présentes verront; SALUT. Savoir faisons que de notre grace spéciale, certaine science & propre mouvement, Nous avons donné & accordé, & par ces présentes, donnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs, à notre amé & féal serviteur le Chevalier Humfrey Gilbert de Compton, Chevalier dans notre comté de Devon, & à ses hoirs & ayans cause, pour toûjours, pleine liberté & permission en tout & quelque temps que ce soit, à l'avenir & pour toûjours, de découvrir, chercher & reconnoître les terres éloignées, habitées par des Idolâtres & par des Barbares, *pays & territoires qui ne sont pas actuellement possédés par aucun Prince ou peuple chrétien*, qu'il jugera convenable à lui, à ses hoirs & ayans cause, & à tous & chacun d'eux, & de les avoir, tenir, posséder & en jouir pour lui, ses hoirs & ayans cause pour toûjours, avec tous les avantages, jurisdiction & droits régaliens, tant par mer que par terre, & audit Chevalier & à tous ceux qui en tout & quel-

Pièces des Commissaires François.

No. V. *Lettres pour le Chevalier Humfrey Gilbert.* 1578.

quelque temps que ce soit, iront dans lesdits pays, & y voyageront par permission de Nous, de nos hoirs & successeurs, d'y habiter, séjourner, bâtir & fortifier suivant la volonté dudit Chevalier Humfrey, & de ses hoirs & ayans cause, nonobstant tous statuts ou actes du Parlement contre les fugitifs, ou contre ceux qui sortiront, séjourneront ou demeureront hors de notre royaume d'Angleterre sans permission, ou tout autre acte, règlement, loi ou chose quelconque à ce contraires: Et Nous donnons pareillement par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, pleine autorité & pouvoir audit Chevalier Humfrey, à ses hoirs & ayans cause, & à chacun d'eux, d'avoir, prendre, conduire dans lesdits voyages, aller & habiter dans lesdits pays, tels & autant de nos sujets qui l'accompagneront volontairement; & à cet effet d'employer un nombre suffisant de vaisseaux, & tout ce qui est nécessaire pour leur transport; à condition toutefois qu'aucune desdites personnes ne soient de celles auxquelles il en seroit dans la suite fait défense particulière par nous, nos hoirs & successeurs: Et en outre, donnons pouvoir audit Humfrey, ses hoirs & ayans cause, & à tous ou chacun d'eux, d'avoir, tenir, posséder & jouir pour lui, ses hoirs ou ayans cause, ou chacun d'eux pour toûjours, de tout le sol de toutes les terres, pays & territoires qui seront découverts & possédés comme il est dit ci-dessus, & de toutes les cités, châteaux, villes & villages, & places dans ledit pays; ensemble des coûtumes, droits régaliens & jurisdictions, aussi-bien de la mer que d'autres,

tres, dans l'étendue desdites terres ou pays, ou des mers qui avoisinent, pour les avoir & en jouir avec le plein pouvoir d'en disposer, & de chaque partie d'iceux en fief ou autrement conformément aux loix d'Angleterre, autant que cela se pourra, & suivant sa volonté & son plaisir en faveur de toute personne, étant alors, ou qui sera sous l'obéissance de nous, nos hoirs & successeurs; en nous payant pour tous devoirs, droits & demandes la cinquième partie de tout le minéral d'or & d'argent qui pourra s'y trouver après la découverte, conquête & possession desdits pays: toutes lesquelles terres, pays & territoires seront pour toujours tenus par ledit Chevalier Humfrey, ses hoirs & ayans cause, de nous, nos hoirs & successeurs, avec hommage & avec ledit payement de ladite cinquième partie, réservée seulement pour toute redevance.

De plus, Nous donnons & accordons par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, la permission audit Chevalier Humfrey Gilbert, ses hoirs ou ayans cause, & à chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce soit, à l'avenir & pour toûjours, de pouvoir, pour leur défense, attaquer, chasser, repousser & résister, aussi-bien par mer que par terre, & par quelqu'autre voie que ce soit, toutes personnes quelconques, & chacune d'elles qui sans la permission spéciale & l'approbation dudit Chevalier Humfrey, & de ses hoirs & ayans cause, entreprendront de s'établir dans lesdits pays ou dans aucun d'eux, ou dans l'espace de deux cens lieues de la place ou des places dans les pays ci-dessus (*à moins que lesdits pays ne soient*

Pièces des Commissaires François.

No. V. *Lettres pour le Chevalier Humfrey Gilbert.* 1578.

soient déjà etablis par les sujets de quelque Prince chretien qui seroit en amitié avec nous); dans lesquels lieux, places & distânces ledit Chevalier Humfrey, ses hoirs ou ayans cause, ou aucun de leurs associés ou compagnie, feront dans les six années suivantes leur habitation & établissement; comme aussi toutes & chaque personnes qui entreprendront & s'efforceront dans quelque temps à l'avenir d'attaquer illégitimement, soit par mer ou par terre, ledit Chevalier Humfrey, ses hoirs ou ayans cause, ou aucun d'eux ou compagnie : donnant & accordant de plus par ces présentes, pouvoir & autorité audit Chevalier Humfrey, ses hoirs & ayans cause, & à chacun d'eux en tout & quelque temps que ce soit, pour toûjours & à l'avenir; de prendre & surprendre par toutes sortes de moyens quelconques, toutes & chaque personnes, leurs vaisseaux, bâtimens, effets & équipages qui seront trouvés commercer dans aucun des ports ou criques dans les limites ci-dessus, sans la permission dudit Chevalier Humfrey, ou de ses hoirs & ayans cause, comme il est dit ci-dessus (excepté seulement les sujets de nos Royaumes & E'tats, & toutes autres personnes nos alliées qui y seroient jetées par tempête ou naufrage); & de retenir & s'emparer de ces personnes & de chacune d'elles, ainsi que de leurs vaisseaux, bâtimens, effets, équipages, comme d'une prise bonne & légitime, suivant la volonté dudit Chevalier Humfrey, de ses hoirs & ayans cause; & de tous ou chacun d'eux : Et afin d'unir, par une ligue & amitié plus étroite, ces pays, terres & territoires où l'on doit for-

par des établissemens, comme il est dit Pièces justi-
ssus, avec nos royaumes d'Angleterre & ficatives.
ande, & d'encourager nos sujets à cet- III°. partie.
ntreprise; Nous, par ces présentes, ac- Sur l'Acadie.
ons & déclarons que tous les pays où
sera à l'avenir des établissemens, com-
l est dit ci-dessus, seront dès-lors de
l'obéissance, & de celle de nos hoirs
uccesseurs : Et nous accordons audit
valier Humfrey, à ses hoirs & ayans
e, & à tous & chacun d'eux, & à tou-
personnes de notre obéissance, dont les
s seront désignés ou enregistrés dans
ques-uns de nos greffes dans notre ro-
e d'Angleterre, & qui, avec le con-
ement dudit Chevalier Humfrey, de ses
s ou ayans cause, se seront actuellement
arqués dans ce premier voyage pour la
uverte desdits pays, ou qui seront du
nd voyage pour leur conquête, & qui
ourront & reconnoîtront lesdites terres,
& territoires, comme il est dit ci-dessus,
leurs hoirs & chacun d'eux; qu'eux &
un d'eux nés dans l'intérieur de nos
royaumes d'Angleterre ou d'Irlande,
lans quelqu'autre place de notre obéis-
e, & qui dans la suite s'établiront dans
es lesdites terres, pays & territoires, y
t autorisés, comme il est dit ci-dessus,
nt & pourront avoir, & jouiront de
les privilèges de regnicoles & naturels
ngleterre, & de tous nos sujets, nonob-
t toute loi, coûtume ou usage à ce con-
es.

t d'autant que lors de la découverte &
'établissement desdites terres éloignées,
s & territoires, comme il est dit ci-des-

 sus,

Pièces des Commissaires François.

No. V. *Lettres pour le Chevalier Humfrey Gilbert. 1578.*

sus ; il sera nécessaire pour la sûreté de toutes les personnes qui entreprendront ces voyages, qu'elles soient déterminées à vivre ensemble dans la paix chrétienne & en société civile, afin que toutes & chacune d'elles puissent jouir avec d'autant plus de plaisir & d'avantage de ce qu'ils auront acquis avec beaucoup de peine & de péril : Nous avons pareillement jugé à propos, & il nous plaît pour nous, nos hoirs & successeurs, &, par ces présentes, nous donnons & accordons audit Chevalier Humfrey, & à ses hoirs & ayans cause, pour toûjours, à lui & à eux, & à tous & chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce soit, pour toûjours & à l'avenir, dans lesdites terres & pays éloignés dont il est parlé ci-dessus, & dans le cours des passages auxdites terres par mer, un plein & entier pouvoir, & autorité de corriger, punir, pardonner, gouverner & commander suivant leur police & prudence, & de tous & chacun d'eux, dans les causes capitales ou criminelles, ainsi que dans les causes civiles, tant sur mer qu'autre part, tous ceux de nos sujets & autres, qui en tout & quelque temps que ce soit, entreprendront à l'avenir lesdits voyages, & habiteront lesdites terres, pays & territoires comme il est dit ci-dessus, ou à deux cens lieues de distance de toutes & chacune des places où ledit Chevalier Humfrey, ou ses hoirs ou ayans cause, ou aucun d'eux, associés ou compagnie s'établiront dans l'espace de six années, depuis la date des présentes, conformément aux statuts, loix & ordonnances qui seront réglés & établis par ledit Che-

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

valier Humfrey, ses hoirs ou ayans cause, ou tous & chacun d'eux, pour mieux gouverner ledit peuple, comme il est dit ci-dessus; en sorte toutefois que lesdits statuts, loix & ordonnances puissent, autant que faire se pourra, être conformes à la disposition des loix & de la police d'Angleterre: t aussi qu'elles ne soient pas opposées à la éritable foi & religion chrétienne que l'on ofesse aujourd'hui dans l'Eglise d'Anglerre, & qu'elles ne tendent point à souaire aucuns de nos sujets & habitans de s terres ou places, à l'obéissance qui nous dûe à nous, à nos hoirs & successeurs, mme leurs Souverains immédiats sous utorité de Dieu.

De plus, Nous donnons & accordons par s présentes, pour nous, nos hoirs & sucreurs, plein pouvoir à notre féal & bien é Conseiller le Chevalier Guillaume Ce-, Lord Burleigh, notre grand Trésorier Angleterre, ou à celui qui sera Lord Trérier d'Angleterre & à notre Conseil privé, nous, nos hoirs & successeurs; ou à quatre entre eux, en tout & quelque temps que ce t, pour toûjours & à l'avenir, de permettre d'autoriser sous leurs seings ou sceaux, en rtu des présentes, ledit Chevalier Humfrey llbert, ses hoirs & ayans cause, à embarquer r lui & par eux, ou par aucun de leurs fonls de procuration, députés, officiers, minisès, facteurs & serviteurs, & transporter hors : nos royaumes d'Angleterre & d'Irlande, ts & aucun de leurs effets & de ceux : leurs associés & compagnie; avec tou- s choses nécessaires & marchandises de is nos Royaumes que la sagesse ou dis-

 crétion

que nous & lesdits Princes ou au- Pièces justificatives. IIIe. partie. Sur l'Acadie.
plaignant puissent être entièrement
& que si ledit Chevalier Humfrey,
s & ayans cause, ne font pas ou ne
faire raison en conséquence, dans
qui sera ainsi limité, alors nous,
s & successeurs serons en droit de
e notre protection ledit Chevalier
, ses hoirs & ayans cause, & ad-
& tous les habitans desdits pays à
r, comme il est dit ci-dessus; &
e nous aurons retiré notre protec-
it Chevalier Humfrey, ses hoirs &
use, adhérens & autres qui seront
cas, il sera libre à tous Princes &
exercer contre eux des hostilités,
n'étant plus nos sujets, & n'étant
onnus, maintenus ou défendus en
manière, ni ne devant plus être ré-
achés à nous & sous notre protec-
souveraineté ou obéissance, &c.
oignage de quoi, &c. & en notre
A Westminster, le 11 juin de la
e année de notre règne, l'an de
eigneur 1588.

Per ipsam Reginam.

VI. *LETTRES PATENTES Reine Elisabeth, à Adrien Gil- & autres, pour découvrir le pas- du nord-ouest à la Chine, du 6 er 1583.*

Hackluyt, *tome* III, *page* 96.

ABETH, par la grace de Dieu, Rei-
d'Angleterre, de France & d'Irlan-

 de,

Pièces des Commissaires François.

No. VI. *Lettres pour Adrien Gilbert. 1583.*

de, défenseur de la foi: A tous c
ces présentes verront; SALUT.
que notre féal & bien amé sujet Adi
bert de Sandridge dans le Comté de
Gentilhomme, a fait beaucoup de
& de recherches à grands frais &
& qu'il continue toûjours ses travau
cherches pour découvrir, faire con
fréquenter par nos sujets un passa
Chine & aux Isles Moluques, par l
ouest, le nord-est & le nord, dans
les parties du monde aucuns de no
sujets n'ont encore fait aucun trafic
merce; savoir faisons que pour ces
rations & plusieurs autres bonnes r
ce nous mouvans, Nous, de not
spéciale, science certaine & propre
ment, avons donné & accordé, &
présentes donnons & accordons, po
nos hoirs & successeurs, pleine liber
voir & autorité audit Adrien Gilbe
aucune autre personne qui sera assig
lui ou par ses hoirs, & à ses associés
tans, dont les noms sont écrits sur
dule annexée à ces présentes, & à leu
& ayans cause, en tout temps & e
temps après la date de ces présen
naviguer sous nos bannières & en
librement, sans empêchement, inte
ou opposition de nous, nos hoirs
cesseurs, nonobstant toute loi, stat
clamation patente charte ou clau

s, territoires, mers, rivières, ports, , criques, bras de mer & tous havres, ute sorte d'autres places quelconques eront découverts par lui, ses associés ans cause dans ladite partie du nord, rd-ouest & du nord-est, & pour ledit e & passage avoir & se servir d'autant isseaux, barques, pinaces ou autres ens de toute charge & grandeur, avec équipage d'hommes, vivres, & toute le provisions nécessaires, armure, ar- artillerie, targes & appartenances nques, qui seront ou pourront être aires, convenables ou commodes à rage, nonobstant toute loi, statut, nance ou clauses à ce contraires. Et ous donnons & accordons audit Adrien t & à sesdits associés, & à tels de ses cause & de ses hoirs, & aux hoirs s cause de chacun de sesdits associés, oûjours, plein pouvoir & autorité ab- e commercer & faire séjour dans au- lesdites isles, pays, régions, provin- rritoires, mers, rivières, ports, t havres, & toute sorte d'autres pla- elconques, avec tous les effets, pro- émolumens qu'ils pourront retirer s places, ou d'aucune d'elles, avec orte de privilèges, prérogatives, ju- ins & droits royaux quelconques, mer que par terre, en cédant & pa- ur ce à nous, nos hoirs & successeurs me partie de toutes les matières d'or gent, perles, joyaux & pierres pré- , ou la valeur d'iceux, que ledit Gilbert & sesdits associés, leurs hoirs s cause, serviteurs, facteurs ou ou-

Pièces des Commissaires François.

No. VI. *Lettres pour Adrien Gilbert.* 1583.

vriers, & tous ou aucuns d'eux trouveror
laquelle dixième partie sera dûement remi
à notre Commis de la Douane, ou autr
Officiers assignés à cet effet, par nous, n
hoirs & successeurs, dans les ports de Lo
dres, Darmouth ou Plymouth, auxquel
trois places seulement ledit Adrien Gilb
& sesdits associés, leursdits hoirs & aya
cause chargeront, arriveront & déchar
ront toute sorte d'effets & marchandi
quelconques, appartenantes & proven
tes du nouveau commerce qu'ils feront da
ce voyage.

Et de plus, nous avons donné, acco
& autorisé, & par ces présentes donno
accordons & autorisons, pour nous, 1
hoirs successeurs, de notre grace spécia
science certaine & propre mouvement,
dit Adrien Gilbert & sesdits associés, p
toûjours, leurs hoirs & leursdits ayans c
se & chacun d'eux; à l'effet que dans
cas où les isles susdites, pays, régio
provinces, territoires, mers, rivièr
ports, baies ou havres, ou aucun des p
susdits qui seront découverts par ledit Adı
Gilbert ou ses associés, leurs hoirs & le
dits ayans cause, ou aucun d'eux, &
ils feront aucun commerce, comme il
dit ci-dessus, seroient visités, fréquent
hantés par aucun de nos autres sujets,
où ils feroient le commerce de la man
susdite, sans la permission spéciale par é
dudit Adrien Gilbert & de ses associés
de leurs hoirs & ayans cause, pour toûjo
ou par la plus grande partie d'eux; en
te que ledit Adrien Gilbert, ses hoirs
ayans cause soient de ce nombre : alors a

t

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie,

ı leurs vaisseaux, ou vaisseau, dont ils
ınt usage dans aucun de ces voyages ou
age, que tous & leurs effets particuliers
narchandises, ou autres choses quelcon-
s, qui doivent être transportées aux pla-
ou à aucunes des places susdites qui oseront
er, fréquenter & hanter ces pays, ou y
e le commerce, & s'y établir, seront
fisqués *ipso facto.* Une moitié desdits
ts & marchandises ou autres choses
lconques, ou la valeur, sera au profit
ıous, nos hoirs & successeurs; & l'autre
tié d'icelles au profit dudit Adrien Gil-
: & de sesdits associés, leurs hoirs &
ıs cause pour toûjours: Et nous impo-
, assignons, créons & confirmons en
ur dudit Adrien Gilbert & de sesdits
ciés, leurs hoirs & ayans cause, le
ı qui leur demeurera propre, pour ester
lroit; savoir, sous la dénomination d'*As-*
ls pour la decouverte du passage du nord-
t; & sous ce nom, nous les incorporons
r nous, nos hoirs & successeurs, & nous
eons & créons une corporation qui sub-
ra toujours. De plus, nous avons don-
& accordé, & par ces présentes don-
ıs, accordons & confirmons en faveur
lit Adrien Gilbert & de sesdits associés,
le leurs hoirs & leursdits ayans cause,
ır toûjours, sous le nom d'*Associés, pour*
lécouverte du passage du nord-ouest, plein-
ıvoir & autorité actuellement & alors,
en tout temps à l'avenir d'enjoindre, dé-
ner & arrêter, constituer & ordonner,
le faire toutes les ordonnances, ordres,
rets, loix & actes que ladite nouvelle
poration ou corps politique, *les Associés,*

Pièces des Commissaires François.

No. VI. Lettres pour Adrien Gilbert. 1583.

pour la decouverte du passage du nord-ouest, jugeront à propos, convenables & nécessaires; en sorte qu'ils, ou aucuns d'eux, ne soient contraires aux loix de ce Royaume & de ce présent octroi.

Et Nous, en vertu de notre prérogative royale, & plénitude de notre autorité, de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, établissons, confirmons & ratifions toutes ces ordonnances, ordres, decrets, loix & actes; pour être en force & autorité aussi pleines & aussi grandes que nous, nos hoirs & successeurs peuvent dans aucun cas semblable accorder, confirmer & ratifier. De plus, pour mieux encourager nos amés sujets à cette découverte, Nous, en vertu de notre prérogative royale, & plénitude d'autorité pour nous, nos hoirs & successeurs, donnons, établissons, confirmons, ordonnons, ratifions & permettons par ces présentes audit Adrien Gilbert & à ses associés, & aux hoirs & ayans cause de tous & chacun d'eux, pour toujours, & à toute autre personne ou personnes de nos amés sujets quelconques, qui à l'avenir feront voile, découvriront ou voyageront, comme il est dit ci-dessus, dans aucune des isles, continents, pays ou territoires quelconques qui seront découverts en vertu de cet octroi, aux hoirs & ayans cause de tous & chacun d'eux nés dans l'intérieur d'aucunes desdites isles, continents, pays & territoires quelconques mentionnés ci-dessus, d'avoir & de jouir de tous les privilèges de regnicoles libres, comme personnes nées dans notre royaume d'Angleterre ou nos sujets, pour toujours, d'une manière & forme

me aussi amples que s'ils étoient nés, & qu'ils eussent une résidence personnelle dans notredit Royaume, nonobstant tout acte, statut, proclamation, coûtume ou usage à ce contraires.

Pièces justificatives. III°. partie. Sur l'Acadie.

Et en outre, pour les considérations susdites en vertu des présentes, Nous donnons & accordons audit Adrien Gilbert, à ses hoirs & ayans cause, pour toûjours, pleine liberté, permission & privilège, à l'effet qu'il ne sera pas permis pendant l'espace des cinq années suivantes, immédiatement de la date d'icelles, à aucune personne ou personnes quelconques, de visiter, hanter, fréquenter, commercer ou faire voyage dans aucune des isles, continens, pays, régions, provinces, territoires, mers, rivières, ports, baies & havres, ni dans aucun autre havre ou places quelconques qui n'ont pas encore été jusqu'ici découvertes par aucun de nos sujets en vertu de cet octroi, pour y faire commerce, sans avoir auparavant eu par écrit le consentement spécial & l'approbation dudit Adrien Gilbert, de ses hoirs au ayans cause; & si aucune personne ou personnes des associés dudit Adrien Gilbert, ses hoirs ou ayans cause, ou aucune autre personne ou personnes quelconques autorisées à cette découverte, font quelque acte ou actes contraires à la teneur & au véritable sens d'icelles, pendant l'espace desdites cinq années, alors les parties ou partie contrevenantes, eux & leurs hoirs seront privés pour toûjours, *ipso facto*, des avantages & privilèges du présent octroi, & demeureront dans le même cas & condition que ceux qui n'auront pas obtenu le présent octroi.

Et

Pièces des Commissaires François.

No. VI. *Lettres pour Adrien Gilbert.* 1583.

Et de plus, en vertu d'icelles, Nous donnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs en tout temps pendant l'espace de cinq années, depuis la date d'icelles, liberté & permission & pleine autorité audit Adrien Gilbert, & à ses hoirs & ayans cause, à l'effet que dans le cas où l'un des vaisseaux ou vaisseau faisant voile pour ledit voyage se révolteroit, exciteroit des séditions & du desordre, ou par d'autres procédés licentieux porteroit préjudice ou obstacle à l'espérance du succès de l'entreprise que l'on doit attendre de cette découverte, & du nouveau commerce que l'on se propose; d'user ou infliger contre lui ou les contrevenans tel châtiment, correction ou peine que le cas & la justice exigeront au jugement de douze de la compagnie qui auront prêté serment à cet effet, ainsi qu'il se doit en pareil cas. Et sortira effet tout ce que dessus, encore que mention expresse n'en soit faite, non plus que de tous autres dons & concessions qui auroient pû être faits ci-devant auxdits Adrien Gilbert & à ses associés, & nonobstant toute loi, acte, statut, concession & proclamation faites ou à faire, à ce contraires. En foi de quoi, nous avons fait les présentes lettres patentes, en notre présence. A Westminster, le 6 février de la vingt-sixième année de notre règne.

No. VII.

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

No. VII. LETTRES PATENTES de la Reine Elisabeth, du 25 mars 1584, en faveur du Chevalier Walter Raleigh, pour l'établissement de nouvelles Colonies.

Hackluyt, *tome* III, *page* 243.

E'LISABETH, par la grace de Dieu, Reine de France & d'Angleterre, défenseur de la foi, &c. A tous ceux qui ces présentes verront; Salut. Savoir faisons que de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, nous avons donné & accordé, & par ces présentes donnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs, à notre féal & bien amé serviteur Walter Raleigh, E'cuyer, & à ses hoirs & ayans cause, pour toûjours, pleine liberté & permission, en tout & quelque temps que ce soit, pour toûjours, à l'avenir, de découvrir, chercher, trouver & reconnoître les terres éloignées, habitées par des Idolâtres & par des Barbares, pays & territoires *qui ne sont pas actuellement possédés par aucun Prince chrétien, ni habités par des peuples chrétiens*, & qu'il jugera convenables à lui, à ses hoirs & ayans cause, & à tous & chacun d'eux; & de les avoir, tenir, posséder & en jouir pour lui, ses hoirs & ayans cause, pour toûjours, avec toutes les prérogatives, avantages, jurisdictions, droits royaux, privilèges, franchises & prééminences quelconques que nous pouvons par nos lettres patentes y accorder ou aux environs, tant par mer que par terre, & de la même manière que nous ou aucuns de

Pièces des Commissaires François

No. VII. *Lettres pour Walter Raleigh.* 1584.

de nos glorieux ancètres ont autrefois accordé à quelques personnes ou personne, & corps politiques ou corporations. Et pourront ledit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, & tous ceux qui, en tout & quelque temps que ce soit, iront ou voyageront par permission de nous, de nos hoirs & successeurs dans ces pays, s'y établir & y demeurer, y bâtir & fortifier, à la volonté dudit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, nonobstant tous statuts ou actes du Parlement contre les fugitifs, ou contre ceux qui partiront, séjourneront hors de notre Royaume, ou l'abandonneront sans permission, ou aucun autre statut, loi ou ordonnance quelconque à ce contraires.

Nous donnons pareillement par ces présentes, de notre grace spéciale, propre mouvement & science certaine, pour nous, nos hoirs & successeurs, pleine autorité, liberté & pouvoir audit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, & chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce soit, d'avoir, prendre, conduire, faire voyager dans lesdits pays, y établir & y habiter avec lui, eux & tous ou chacun d'eux, tous ceux de nos sujets & un chacun d'eux qui l'accompagneront ou les accompagneront volontairement, auxquels nous donnons aussi par ces présentes, pleine liberté & autorité à cet égard; & encore d'avoir, prendre, employer & se servir d'un nombre suffisant de vaisseaux, & de tout ce qui est nécessaire pour les transports & navigations à faire en conséquence; à condition toutefois qu'aucune desdites personnes ne soit de celles auxquelles il en seroit dans la suite fait défense par nous, nos hoirs ou successeurs. De

De plus, donnons audit Walter Raleigh, à ses hoirs & ayans cause le droit d'avoir, tenir, posséder & jouir pour lui, ses hoirs & ayans cause, & chacun d'eux, pour toujours, de tout le sol de toutes les terres, pays & territoires qui seront découverts & possédés, comme il est dit ci-dessus, & de toutes les cités, châteaux, villes & villages & places dans lesdits pays, ensemble des droits, privilèges royaux, franchises & jurisdictions, aussi bien de la mer que d'autres, dans l'étendue desdites terres ou pays, ou des mers qui avoisinent, pour les avoir & en jouir avec le plein pouvoir d'en disposer, & de chaque partie d'iceux en fief ou autrement, conformément à la disposition des loix d'Angleterre, autant qu'il se pourra faire de la manière la plus convenable, à sa volonté & à son plaisir, en faveur de toute personne y demeurant ou qui y demeurera, dans l'obéissance de nous, nos hoirs & successeurs; nous réservant toutefois à nous, nos hoirs & successeurs, pour tous devoirs, droits & demandes, la cinquième partie de toutes les matières d'or & d'argent qu'ils y pourront trouver en tout & quelque temps que ce soit, après qu'ils auront découvert, subjugué & possédé lesdits pays; toutes lesquelles terres, pays & territoires seront pour toujours tenus dudit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, sous l'hommage de nous, nos hoirs & successeurs, & sous la réserve de ladite cinquième partie qui nous sera payée pour toutes redevances.

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

De plus, Nous donnons & accordons par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, la permission audit Walter Raleigh, à ses

Pièces des Commissaires François.

No. VII. *Lettres pour Walter Raleigh*, 1584.

à ses hoirs & ayans cause, à chacun d'eu en tout & quelque temps que ce soit, à l venir & pour toûjours, de pouvoir pour le défense, attaquer, résister, repousser chasser, aussi-bien sur mer que sur terre, par quelqu'autre voie que ce soit, tou personnes quelconques, & chacune d'el qui, sans la permission & le consentem spécial dudit Walter Raleigh, & de ses ho & ayans cause, entreprendront de s'étab dans lesdits pays ou dans aucun d'eux, dans l'espace de deux cens lieues de la pl ou des places dans les pays ci-dessus, A MOI *que lesdits pays ne soient déjà établis par sujets de quelque Prince chrétien* qui seroit amitié avec nous; dans lesquels lieux, p ces & distances, ledit Walter Raleigh, hoirs ou ayans cause, associés & compagni feront dans les six années suivantes leur l bitation & établissement, comme aussi t tes & chaque personnes qui entreprendr & s'efforceront dans quelque temps à l'a nir d'attaquer illégitimement, soit par n ou par terre, ledit Walter Raleigh, ses ho & ayans cause, ou aucun d'eux, associés compagnies: Donnant & accordant de p par ces présentes, pouvoir & autorité au Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, à chacun d'eux, en tout & quelque tem que ce soit, pour toûjours & à l'avenir, prendre & surprendre par toutes sortes moyens quelconques, toutes & chaque p sonnes, leurs vaisseaux, bâtimens, & aut effets & équipages qui seront trouvés co mercer dans aucun des ports ou criques d: les limites ci dessus, sans la permission du Walter Raleigh, ou de ses hoirs ou ay

cau

e, comme il est dit ci-dessus (excepté
ment les sujets de nos Royaumes & E-
, & *toutes autres personnes nos alliées qui*
le commerce de la pêche en Terre-neuve,
qu'ils sont dans l'usage de le faire, ou qui
nt été jetés par tempête ou naufrage);
retenir & de s'emparer de ces person-
& de chacune d'elles, ainsi que de leurs
eaux, bâtimens, effets, équipages,
me d'une prise bonne & légitime, sui-
la volonté dudit Walter Raleigh, de
oirs & ayans cause, & de tous ou cha-
d'eux: Et afin d'unir, par une confédé-
n & une amitié plus étroite, ces pays,
s & territoires où l'on doit former des
lissemens, comme il est dit ci-dessus, avec
Royaumes d'Angleterre & d'Irlande, &
courager nos sujets à cette entreprise,
s, par ces présentes, accordons & dé-
ns que tous les pays où l'on fera à l'a-
r des établissemens, comme il est dit
dessus, seront dès-lors de notre obéis-
e, & de celle de nos hoirs & successeurs.
ous accordons audit Walter Raleigh, à
oirs & ayans cause, & à tous & chacun
, & à toutes personnes de notre obéis-
, dont les noms seront désignés ou en-
trés dans quelques-uns de nos greffes
notre Royaume d'Angleterre, qui, avec
onsentement dudit Walter Raleigh, de
hoirs ou ayans cause, l'auront accom-
é, dans les voyages qu'il fera pour aller
découverte, ou qui auront eu part à la
uête de ces pays, & qui voyageront à
nir dans ces terres, pays & territoires,
me il est dit ci-dessus, & à leurs hoirs
acun d'eux; qu'eux, & tous & chacun

 d'eux,

Pièces des Commissaires François.

No. VII. *Lettres pour Walter Raleigh, 1584.*

d'eux, nés dans l'intérieur de nosdits royau
mes d'Angleterre, ou dans quelqu'autre pl
ce de notre obéissance, & qui à l'aveni
s'établiront dans toutes lesdites terres, pa
& territoires, y étant autorisés, comme il
dit ci-dessus, auront & pourront avoir to
les priviléges de regnicoles libres, & na
rels d'Angleterre, & de notre obéissanc
comme s'ils étoient nés, & qu'ils eussent u
résidence personnelle dans notredit Roy
me d'Angleterre, nonobstant toute loi, c
tume ou usage à ce contraires.

Et d'autant que pour trouver, décou
& habiter lesdites terres éloignées, pays
territoires, comme il est dit ci-dessus, il
nécessaire pour la sûreté de toutes les p
sonnes qui entreprendront ces voyag
qu'elles soient déterminées à vivre ensem
dans la paix chrétienne & société civile,
que chacune d'elles puisse jouir avec d'
tant plus de plaisir & d'avantage de ce q
auront acquis avec beaucoup de peine &
péril; Nous avons pareillement jugé à-p
pos, & il nous plaît, pour nous, nos h
& successeurs, & par ces présentes nous d
nons & accordons audit Walter Raleigh
ses hoirs & ayans cause, pour toujours
lui, à eux, & à tous chacun d'eux, en t
& quelque temps que ce soit, pour toujo
& à l'avenir, dans lesdites terres & pays
loignés dont il est parlé ci-dessus, & dan
cours du passage auxdites terres par m
un plein & entier pouvoir & autorité;
corriger, punir, pardonner, gouverne
commander suivant leur police & pruden
& de tous & chacun d'eux, dans les ca
capitales ou criminelles, ainsi que dans
ca

civiles, tant sur mer qu'autrement, pour de nos sujets & autres qui, en tout temps que ce soit, entreprendront d'avenir lesdits voyages, & habiteront lesdites terres, pays & territoires, ainsi est dit ci-dessus, ou à deux cens lieues de toutes & chacune des places de Walter Raleigh, ses hoirs ou ayans cause, associés & compagnons établiront dans l'espace des six années de la date des présentes, conformément aux statuts, loix & ordonnances qui seront établies par ledit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, ou tous & chacun pour mieux gouverner ledit peuple, comme il est dit ci-dessus; en sorte toutefois que lesdits statuts, loix & ordonnances soient, autant que faire se pourra, conformes à la disposition des loix, statuts, gouvernement ou police d'Angleterre; & qu'elles ne soient pas opposées à la vraie foi & religion chrétienne que l'on professe aujourd'hui dans l'Eglise d'Angleterre; & qu'elles ne tendent point à soustraire aucun de nos sujets & habitans de ces terres éloignées à l'obéissance qui nous est dûe à nous, à nos hoirs & successeurs, comme à leurs Souverains immédiats sous l'autorité de Dieu.

De plus, Nous donnons & accordons par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, plein pouvoir à notre féal & bien aimé Conseiller, le Chevalier Guillaume Cecil, Lord Burleigh, notre grand Trésorier d'Angleterre, ou à celui qui sera Lord Trésorier d'Angleterre, & à notre Conseil privé pour nous, nos hoirs & successeurs, ou quatre d'entre

Pièces justificatives. IIe. partie.

Sur l'Acadie.

V 2

Pièces des Commissaires François.

No. VII. *Lettres pour Walter Raleigh*, 1584.

d'entre eux, ou à un plus grand nom
d'eux, en tout & quelque temps que ce s
pour toûjours & à l'avenir; de permett
d'autoriser sous leurs seings ou sceaux,
vertu des présentes, ledit Walter Ralei
ses hoirs & ayans cause, & tous ou ch
d'eux, à embarquer par lui & par eux,
par aucun de leurs fondés de procurati
députés, officiers, ministres, facteurs &
viteurs, & transporter hors de nos royau
d'Angleterre & d'Irlande, tous & aucun
leurs effets, & de ceux de leurs associ
compagnie, avec toutes choses nécessair
marchandises de tous nos royaumes, q
sagesse & la discrétion dudit Lord Tréso
& de quatre ou d'un plus grand nombre
membres du Conseil privé de nous, nos h
& successeurs, actuellement & alors, en
& quelque temps que ce soit, comme i
dit ci-dessus, jugeront convenables & n
saires pour le secours & le soûtien
Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cau
de tous & chacun d'eux, associés & co
gnie, nonobstant tout acte, loi & toute
quelconque à ce contraires.

Ordonnons toutefois, & notre volon
plaisir est, & déclarons par ces présen
tous Rois chrétiens, Princes & États,
dans le cas où ledit Walter Raleigh
hoirs & ayans cause, ou aucun d'eux
tous autres chargés & autorisés par eu
tout & quelque temps que ce soit, fer
par la suite quelques déprédations sur
ou sur terre, ou commettroient quelque
d'hostilité injuste & illégitime contre a
des sujets de nous, nos hoirs ou success
ou aucuns des sujets d'aucun Roi, Pri

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Chef, Gouverneur ou Etat, étant alors en alliance parfaite & en amitié avec nous, nos hoirs ou successeurs; nous, nos hoirs & successeurs, sur ces outrages & les justes plaintes qui nous seront portées par tel Prince, Chef, Gouverneur ou Etat, ou par leurs sujets, ferons publier une proclamation dans tous les ports de notre royaume d'Angleterre, à l'effet que ledit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause & adhérens, ou tous autres que nos lettres patentes pourront concerner, soient tenus, dans le terme qui sera limité par cette proclamation, de restituer pleinement & de satisfaire aux torts qu'ils auront causés; en sorte que Nous & lesdits Princes ou autres se plaignant, puissent être entièrement satisfaits; & que si ledit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, ne font pas, ou ne font pas faire raison en conséquence, dans le temps qui sera ainsi limité, alors nous, nos hoirs & successeurs serons en droit de priver de notre protection ledit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause & adhérens, & tous les habitans desdits pays à découvrir, comme il est dit ci-dessus; & après que nous aurons retiré notre protection audit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause & adhérens, & autres qui seront dans ce cas, il sera libre à tous Princes & autres d'exercer contre eux des hostilités, comme n'étant plus nos sujets, & n'étant plus reconnus, maintenus ou défendus en aucune maniére, ni ne devant plus être réputés attachés à nous, & sous notre protection, souveraineté ou obéissance. Et auront ces présentes leur exécution, encore qu'il n'y soit fait mention ni de la certitude du revenu annuel de tout

Pièces des Commissaires François.

No. VII. *Lettres de Lieutenant général en Canada, &c. pour le sieur de la Roche, 1598.*

ce qui est ci-dessus accordé, ou de partie, & de tout autre don ou concession accordé ci-devant par nous ou aucun de nos ancêtres ou prédécesseurs audit Walter Raleigh, nonobstant toute autre concession, ordonnance, provision, proclamation ou défense à ce contraires, qui auroient été faites ou ordonnées ci-devant, ou quelqu'autre chose que ce soit. En foi de quoi nous avons fait expédier les présentes lettres patentes, en notre présence. A Westminster, le vingt-cinq mars de la vingt-sixiéme année de notre régne.

No. VIII. *LETTRES PATENTES de Lieutenant général du Canada & autres pays, pour le sieur de la Roche, du* 12 *janvier* 1598.

Histoire de la Nouvelle France, par l'Escarbot, *page* 408.

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Le feu Roi François Ier. sur les avis qui lui auroient été donnés, qu'aux isles & pays de Canada, isle de Sable, Terres-neuves & autres adjacentes, pays très fertiles & abondans en toutes sortes de commodités, il y avoit plusieurs sortes de peuples bien formés de corps & de membres, & bien disposés d'esprit & d'entendement, qui vivent sans aucune connoissance de Dieu; auroit (pour en avoir plus ample connoissance) iceux pays fait découvrir par aucuns bons pilotes & gens à ce connoissans. Ce qu'ayant reconnu véritable, il auroit (poussé d'un zèle & affection de l'exal-

l'exaltation du nom Chrétien) dès le 15 janvier 1540 donné pouvoir à Jean-François de la Rocque, sieur de Roberval, pour la conquête desdits pays; ce que n'ayant été exécuté dès-lors, pour les grandes affaires qui seroient survenues à cette Couronne, Nous avons résolu, pour perfection d'une si belle œuvre & de si sainte & louable entreprise, au lieu dudit feu sieur de Roberval, de donner la charge de cette conquête à quelque vaillant & expérimenté personnage, dont la fidélité & affection à notre service nous soient connues, avec les mêmes pouvoirs, autorités, prérogatives & prééminences qui étoient accordés audit feu sieur de Roberval par lesdites lettres patentes dudit feu Roi François Ier. SAVOIR FAISONS que pour la bonne & entière confiance que nous avons de la personne de notre amé & féal Troillus du Mesgoüets, Chevalier de notre Ordre, Conseiller en notre Conseil d'Etat, & Capitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnances, le sieur de la Roche, Marquis de Cottenmeal, Baron de Las, Vicomte de Carentan & Saint-Lo en Normandie, Vicomte de Trévallot, sieur de la Roche, Gommard & Quennoalec, de Gornac, Bontéguigno & Liscuit, & de ses louables vertus, qualités & mérites; aussi de l'entière affection qu'il a au bien de notre service & avancement de nos affaires; icelui, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, Nous avons, conformément à la volonté du feu Roi dernier décédé, notre très-honoré sieur & frère, qui avoit fait élection de sa personne pour l'exécution de ladite entreprise, icelui fait, faisons, créons, ordonnons & établissons par ces

Pièces justificatives. IIIe partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

No. VIII. *Lettres de Lieutenant général en Canada, &c. pour le sieur de la Roche, 1598.*

ces présentes signées de notre main, no Lieutenant général esdits pays *de Can Hochelaga*, *Terres-neuves*, *Labrador*, rivi *de la grande Baye*, de *Norembégue* & te *adjacentes* desdites provinces & rivières, quelles étant de grande longueur & éten de pays, *sans icelles être habitées par sujet nul Prince chrétien*; & pour cette sainte vre & agrandissement de la foi catholiq établissons pour Conducteur, Chef, Gou neur & Capitaine de ladite entreprise, semble de tous les navires, vaisseau mer, & pareillement de toutes person tant gens de guerre, mer, que autres nous ordonnés, & qui seront par lui ch pour ladite entreprise & exécution ; pouvoir & mandement spécial, d'élire, sir les Capitaines, Maîtres de navire & tes, commander, ordonner & disposer notre autorité; prendre, emmener & partir des ports & havres de notre Ro me, les nefs, vaisseaux mis en appareil quipés & munis de gens, vivres & artill & autres choses nécessaires pour ladite e prise, avec pouvoir, en vertu de nos missions, de faire la levée de gens de re, qui seront nécessaires pour ladite e prise, & iceux faire conduire par ses taines au lieu de son embarquement, & venir, passer & repasser esdits ports é gers, descendre & entrer en iceux, & m en notre main, tant par voies d'amiti amiable composition, si faire se peut, par force d'armes, main-forte, & t autres voies d'hostilité, assaillir villes, teaux, forts & habitations, iceux mett notre obéissance, en constituer & é

l'autres, faire loix, statuts & ordonnances politiques, iceux faire garder, observer & entretenir, faire punir les délinquans, leur pardonner, & remettre, selon qu'il verra bon être, *pourvû toutefois que ce ne soient pays occupés ou étant sous la sujétion & obéissance d'aucuns Princes & Potentats nos amis, alliés, & confédérés.* Et afin d'augmenter & accroître le bon vouloir, courage & affection de ceux qui serviront à l'exécution & expédition de ladite entreprise, & même de ceux qui demeureront esdites terres; Nous lui avons donné pouvoir, d'icelles terres qu'il nous pourroit avoir acquises audit voyage, faire bail, pour en jouir par ceux à qui elles seront affectées & leurs successeurs, en tous droits de propriété: A savoir, aux Gentilshommes & ceux qu'il jugera gens de mérite, en fiefs, seigneuries, châtellenies, comtés, vicomtés, baronnies & autres dignités, relévans de nous, telles qu'il jugera convenir à leurs services; à la charge qu'ils serviront à la tuition & défense desdits pays: Et aux autres de moindre condition, à telles charges & redevances annuelles qu'il avisera, dont nous consentons qu'ils en demeurent quittes pour les six premières années, ou tel autre temps que notredit Lieutenant avisera bon être, & connoîtra leur être nécessaire, excepté toutefois du devoir & service pour la guerre; aussi qu'au retour de notredit Lieutenant il puisse départir à ceux qui auront fait le voyage avec lui, les gaignages & profits mobiliaires provenus de ladite entreprise, & avantager du tiers ceux qui auront fait ledit voyage; retenir un autre tiers pour lui, pour ses frais & dépens, & l'autre

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

No. VIII. *Lettres de Lieutenant général en Canada, &c. pour le sieur de la Roche, 1598.*

tiers pour être employé aux œuvres communes, fortifications du pays & frais de guerre. Et afin que notredit Lieutenant soit mieux assisté & accompagné en ladite entreprise, nous lui avons donné pouvoir de se faire assister en ladite armée de tous Gentilshommes, marchands & autres nos sujets qui voudront aller ou envoyer audit voyage, payer gens & équipages, & munir nefs à leurs dépens. Ce que nous leur défendons très-expressément faire, ni trafiquer sans le sû & consentement de notredit Lieutenant, sur peine à ceux qui seront trouvés, de perdition de tous leurs vaisseaux & marchandises. Prions aussi, & requérons tous Potentats, Princes nos alliés & confédérés, leurs Lieutenans & sujets, en cas que notredit Lieutenant ait quelque besoin ou nécessité, lui donner aide, secours & confort, favoriser son entreprise. Enjoignons & commandons à tous nos sujets, en cas de rencontre par mer ou par terre, de lui être en ce secourables, & se joindre avec lui; revoquant dès-à-présent tous pouvoirs qui pourroient avoir été donnés, tant par nos prédécesseurs Rois, que Nous, à quelques personnes, & pour quelque cause & occasion que ce soit, au préjudice dudit Marquis notredit Lieutenant général. Et d'autant que pour l'effet dudit voyage, il sera besoin passer plusieurs contrats & lettres, Nous les avons dès-à-présent validés & approuvés, validons & approuvons, ensemble les seings & sceaux de notredit Lieutenant, & d'autres par lui commis pour ce regard. Et d'autant qu'il pourroit survenir à notredit Lieutenant quelque inconvénient de ma-

ladie

Pièces justificatives. IIe. partie. Sur l'Acadie.

paisse, comme il est dit ci-dessus (excepté seulement les sujets de nos Royaumes & Etats, & *toutes autres personnes nos alliés qui font le commerce de la pêche en Terre-neuve, ainsi qu'ils sont dans l'usage de le faire*, ou qui auront été jetés par tempête ou naufrage); de retenir & de s'emparer de ces personnes, & de chacune d'elles, ainsi que de leurs vaisseaux, bâtimens, effets, équipages, comme d'une prise bonne & légitime, suivant la volonté dudit Walter Raleigh, de ses hoirs & ayans cause, & de tous ou chacun d'eux: Et afin d'unir, par une confédération & une amitié plus étroite, ces pays, terres & territoires où l'on doit former des établissemens, comme il est dit ci-dessus, avec nos Royaumes d'Angleterre & d'Irlande, & encourager nos sujets à cette entreprise, nous, par ces présentes, accordons & déclarons que tous les pays où l'on fera à l'avenir des établissemens, comme il est dit ci-dessus, seront dès-lors de notre obéissance, & de celle de nos hoirs & successeurs. Et nous accordons audit Walter Raleigh, à ses hoirs & ayans cause, & à tous & chacun d'eux, & à toutes personnes de notre obéissance, dont les noms seront désignés ou enregistrés dans quelques-uns de nos greffes dans notre Royaume d'Angleterre, qui, avec le consentement dudit Walter Raleigh, de ses hoirs ou ayans cause, l'auront accompagné dans les voyages qu'il fera pour aller à la découverte, ou qui auront eu part à la conquête de ces pays, & qui voyageront à l'avenir dans ces terres, pays & territoires, comme il est dit ci-dessus, & à leurs hoirs & chacun d'eux; qu'eux, & tous & chacun d'eux,

Pièces des Commissaires François.

No. VIII. Lettres de Lieutenant général en Canada, &c. pour le sieur de la Roche, 1598.

lors, tout ce que par notredit Lieutenan
sera fait, dit, constitué, ordonné & établi
contracté, chevi & composé, tant par a
mes, amitié, confédération & autremen
en quelque sorte & manière que ce soit c
puisse être, pour raison de ladite entrepris
tant par mer que par terre. Et avons le to
approuvé, agréé & ratifié, agréons, appro
vous & ratifions par ces présentes, & l'
vouons & tenons, & voulons être tenu b
& valable, comme s'il avoit été par no
fait.

Si donnons en mandement à notre ar
& féal le sieur Comte de Chiverny, Cha
celier de France, & à nos amés & fea
Conseillers les gens tenans nos Cours
Parlement, Grand Conseil, Baillis, Sén
chaux, Prevôts, Juges & leurs Lieutenan
& tous autres nos Justiciers & Officier
chacun en droit soi, comme il appartie
dra, que notredit Lieutenant, duquel no
avons cejourd'hui prins & reçû le serme
en tel cas accoûtumé, ils fassent & laissen
souffrent jouir & user pleinement & paisibl
ment, à icelui obéir & entendre, & à to
ceux qu'il appartiendra, ès choses touchan
& concernant notredite Lieutenance.

Mandons en outre à tous nos Lieutenan
généraux, Gouverneurs de nos province
Amiraux, Vice-amiraux, Maîtres des port
havres & passages, lui bailler, chacun
l'étendue de son pouvoir, aide, confor
passage, secours & assistance, & à ses ge
avoués de lui, dont il aura besoin.
d'autant que de ces présentes l'on pour
avoir affaire en plusieurs & divers lieux
Nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles dû
mer

...ent collationné par un de nos amés & féaux ...nseillers Notaires ou Secrétaires, ou fait ...r-devant Notaires-royaux, foi soit ajoûtée ...mme au présent original: Car tel est no... ...e plaisir; en témoin de quoi nous avons ...it mettre notre scel esdites présentes. ...onné à Paris, le douzième jour de jan...ier, l'an de grace mil cinq cens quatre-...ingt-dix-huit, & de notre règne le neuf...ième.

Signé HENRY.

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

...o. IX. LETTRES PATENTES *pour le Sieur de Monts, de Lieutenant général à l'Acadie & pays circonvoisins, du 8 novembre 1603.*

...istoire de la Nouvelle France, par l'Escarbot, page 417.

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre cher ... bien amé le sieur de Monts, Gentilhom...e ordinaire de notre Chambre, SALUT. ...omme notre plus grand soing & travail soit ... ait toûjours été, depuis notre avénement ... cette Couronne, de la maintenir & con...erver en son ancienne dignité, grandeur & ...lendeur, d'étendre & amplifier, autant ...ue légitimement se peut faire, les bornes ... limites d'icelle: Nous étant dès long...emps informés de la situation & condition ...es pays & territoire de l'Acadie, mûs sur ...outes choses d'un zèle singulier & d'une ...évote & ferme résolution que nous avons ...rinse avec l'aide & assistance de Dieu, au...teur, distributeur & protecteur de tous

Pièces des Commissaires François.

No. IX. *Lettres de Lieutenant général à l'Acadie & pays circonvoisins, pour le sieur de Monts.* 1603.

Royaumes & E'tats, de faire convertir, amener & instruire les peuples qui habitent en cette contrée, de présent gens barbares, athées, sans foi ne religion, au Christianisme & en la créance & profession de notre foi & religion; & les retirer de l'ignorance & infidélité où ils sont. Ayans aussi dès long-temps reccognu, sur le rapport des Capitaines de navires, Pilotes, Marchands & autres qui *de longue main ont hanté, fréquenté & trafiqué avec ce qui se trouve de peuples esdits lieux*, combien peut être fructueuse, commode & utile à nous, à nos E'tats & sujets, la demeure, possession & habitation d'iceux, pour le grand & apparent profit qui se retirera par la grande fréquentation & habitude que l'on aura avec les peuples qui s'y trouvent, & le trafic & commerce qui se pourra, par ce moyen, sûrement traiter & négocier. Nous, pour ces causes, à plein confians de votre grande prudence, & en la cognoissance & expérience que vous avés de la qualité, condition & situation dudit pays de l'Acadie; pour les *diverses navigations, voyages & fréquentations que vous avez faits en ces terres & autres proches & circonvoisines*, nous assurant que cette notre résolution & intention vous étant commise, vous la sçaurez attentivement, diligemment & non moins courageusement & valeureusement exécuter & conduire à la perfection que nous desirons; vous avons expressément commis & établi, & par ces présentes signées de notre main, vous commettons, ordonnons, faisons, constituons & établissons notre Lieutenant général, pour représenter notre personne, au pays, territoire,

côtes *&* *confins* de l'Acadie, à commen- dès le quarantième degré jusqu'au qua- ite-sixième; & en icelle étendue ou par- d'icelle, tant & si avant que faire se irra, établir, étendre & faire cognoître tre nom, puissance & autorité, & à icelle ajétir, submettre & faire obéir tous les aples de ladite terre & *les circonvoisins*; & le moyen d'icelles & toutes autres voies ites, les appeler, faire instruire, provo- er & émouvoir à la cognoissance de Dieu à la lumière de la foi & religion chré- nne, la y établir, & en l'exercice & pro- sion d'icelle, maintenir, garder & con- ver lesdits peuples, & tous autres habi- s esdits lieux, & en paix, repos & tran- illité, y commander, tant par mer que r terre, ordonner, décider, & faire exé- ter tout ce que vous jugerez se devoir & uvoir faire pour maintenir, garder & nserver lesdits lieux sous notre puissance autorité, par les formes, voies & mo- ns prescrits par nos ordonnances. Et pour avoir égard, avec vous commettre, éta- ir & constituer tous Officiers, tant ès af- ires de la guerre que de justice & police, ur la première fois, & de là en avant, us les nommer & présenter, pour en être r nous disposé, & donné les lettres, titres provisions tels qu'ils seront nécessaires. selon les occurences des affaires, vous- ême, avec l'avis de gens prudens & capa- es, prescrire, souhs notre bon plaisir, s loix, statuts & ordonnances, autant i'il se pourra, conformes aux nôtres, no- mment ès choses & matières auxquelles est pourvû par icelles, traiter & contracter à mê-

Pi fica III — Sur

Pièces des Commissaires François.

No. IX. *Lettres de Lieutenant général à l'Acadie & pays circonvoisins, pour le sieur de Monts. 1603.*

à même effet, paix, alliance & confédé
tion, bonne amitié, correspondance & co
munication avec lesdits peuples & le
Princes, ou autres ayans pouvoir & co
mandement sur eux, entretenir, garder
soigneusement observer les Traités & alli
ces dont vous conviendrez avec eux, po
vû qu'ils y satisfassent de leur part; & à
défaut leur faire guerre ouverte pour
contraindre & amener à telle raison que v
jugerez nécessaire, pour l'honneur, ob
sance & service de Dieu, & l'établisseme
manutention & conservation de notre
authorité parmi eux; du moins pour han
& fréquenter par vous & tous nos suj
avec eux, en toute assurance, liberté, f
quentation & communication, y négocie
trafiquer amiablement & paisiblement, le
donner & octroyer graces & privilèges, ch
ges & honneurs. Lequel entier pouv
susdit, voulons aussi & ordonnons que vo
ayez sur tous nosdits sujets & autres qui
transporteront & voudront s'habituer, t
fiquer, négocier & résider esdits lieux,
nir, prendre, réserver & vous appropri
ce que vous voudrez & verrez vous ê
plus commode & propre à votre charg
qualité & usage: desdites terres, en dép
tir telles parts & portions, leur donner
attribuer tels titres, honneurs, droits, po
voir & facultés que vous verrez besoing
tre, selon les qualités, conditions & mé
tes des personnes du pays ou autres, s
tout peupler, cultiver & faire habiter les
tes terres, le plus promptement, soigne
sement & dextrement, que le temps, l
lieux & commodités le pourront permettr

Pièces juſtificatives IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

en faire ou faire faire à cette fin la découverte & recognoiſſance en l'étendue de côtes maritimes & *autres contrées de la Terre ferme*, que vous ordonnerez & preſcrirez en l'eſpace ſuſdit du quarantième degré juſqu'au quarante-ſixième, ou autrement, tant & ſi avant qu'il ſe pourra, le long deſdites côtes & en la Terre ferme, faire ſoigneuſement rechercher & reconnoître toutes ſortes de mines d'or & d'argent, cuivre & autres métaux & minéraux, les faire fouiller, tirer, purger & affiner pour être convertis en uſage, diſpoſer ſuivant que nous avons preſcrit par les édits & règlemens que nous avons faits en ce Royaume, du profit & émolument d'icelles, par vous ou ceux que vous aurez établis à cet effet, nous réſervant ſeulement le dixième denier de ce qui proviendra de celles d'or, d'argent & cuivre, vous affectant ce que nous pourrions prendre auxdits autres métaux & minéraux, pour vous aider & ſoulager aux grandes dépenſes que la charge ſuſdite vous pourra apporter. Voulant cependant que pour votre ſûreté & commodité, & de tous ceux de nos ſujets qui s'en iront, habiteront & trafiqueront eſdites terres, comme généralement de tous autres qui s'y accommoderont ſous notre puiſſance & autorité, vous puiſſiez faire bâtir & conſtruire un ou pluſieurs forts, places, villes & toutes autres maiſons, demeures & habitations, ports, havres, retraites & logemens que vous connoîtrez propres, utiles & néceſſaires à l'exécution de ladite entrepriſe, établir garniſons & gens de guerre à la garde d'iceux, vous aider & prévaloir aux effets ſuſdits des vaga-

Pièces des Commissaires François.

No. IX. *Lettres de Lieutenant général à l'Acadie & pays circonvoisins, pour le sieur de Monts, 1603.*

vagabonds, personnes oiseuses & sans aveu, tant ès villes qu'aux champs, & des condamnés à bannissement perpétuel, ou à trois ans au moins hors notre Royaume, pourvû que ce soit par avis & consentement & de l'autorité de nos Officiers. Outre ce que dessus, & qui vous est d'ailleurs prescrit, mandé & ordonné par les commissions & pouvoirs que vous a donnés notre très-cher cousin le sieur d'Anville, Admiral de France, pour ce qui concerne le fait & la charge de l'Admirauté, en l'exploit, expédition & exécution des choses susdites; faire généralement, pour la conquête, peuplement, habitation & conservation de ladite terre de l'Acadie, *& des côtes, territoires circonvoisins*, & de leurs appartenances & dépendances, sous notre nom & autorité, ce que nous-mêmes ferions & faire pourrions, si présens en personne y étions, jaçoit que le cas requît mandement plus spécial que nous ne le vous prescrivons par cesdites présentes, au contenu desquelles, mandons, ordonnons, & très-expressément enjoignons à tous nos Justiciers, Officiers & sujets de se conformer & vous obéir, & entendre en toutes & chacune les choses susdites, leurs circonstances & dépendances. Vous donner aussi, en l'exécution d'icelles, tout aide & confort, main-forte & assistance dont vous aurez besoin, & seront par vous requis, le tout à peine de rébellion & desobéissance; & afin que personne ne prétende cause d'ignorance de cette notre intention, & se veuille immiscer en tout ou partie de la charge, dignité & autorité que nous vous don-

ns par ces présentes; Nous avons Pièces justificatives IIIe. partie. Sur l'Acadie.
: certaine science, pleine puissance &
:é royale, révoqué, supprimé & dé-
iuls & de nul effet, ci-après & dès-à-
t, tous autres pouvoirs & commissions,
& expéditions donnés & délivrés à
e personne que ce soit, pour décou-
:onquérir, peupler & habiter en l'é-
susdite desdites terres, situées depuis
|uarantième degré jusqu'au quarante-
:, quelles qu'elles soient: Et outre
andons & ordonnons à tous nosdits
rs, de quelque qualité & condition
soient, que ces présentes ou *vidimus*,
at collationnés d'icelles par l'un de
iés & féaux Conseillers Notaires &
iires, ou autre Notaire Royal, ils
à votre requête, poursuite & dili-
ou de nos Procureurs, lire, publier
ltrer ès regristres de leurs jurisdictions,
rs & détroits, cessant, en tant qu'à
partiendra, tous troubles & empêche-
ce contraires: Car tel est notre plai-
ONNÉ à Fontainebleau, le huitième
novembre de l'an de grace mil six
ois, & de notre règne le quizième.
:IENRY. *Et plus bas*, Par le Roi.
. Et scellé sur simple queue de cire

X. LETTRES PATENTES
accordent au sieur de Monts & à
ssociés, la Traite exclusive des pel-
ies dans l'Acadie & golfe Saint-

 Lau-

Pièces des Commissaires François.

Laurent, & des deux côtés du fleuve du Canada, du 18 décembre 1603.

Histoire de la Nouvelle France, par l'Escarbot, page 424.

No. X. *Concession pour dix ans au sieur de Monts, de la Traite des pelleteries des deux côtés du fleuve St. Laurent, à l'Acadie, &c. 1603.*

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Officiers de notre Admirauté de Normandie, Bretagne, Picardie & Guienne, & à chacun d'eux en droit soi, & en l'étendue de leurs ressorts & jurisdictions; SALUT. Nous avons pour beaucoup d'importantes occasions, ordonné, commis & établi le sieur de Monts, Gentilhomme ordinaire de notre Chambre, notre Lieutenant général, pour peupler & habiter les terres, côtes & pays de l'Acadie, & *autres circonvoisins*, en l'étendue du quarantieme degré jusqu'au quarante-sixième, & là établir notre autorité, & autrement s'y loger & assurer; en sorte que nos sujets desormais y puissent être reçûs, y hanter, résider & trafiquer avec les Sauvages habitans desdits lieux, comme plus expressément nous l'avons déclaré par nos lettres patentes, expédiées & délivrées pour cet effet audit sieur de Monts le huitième jour de novembre dernier, suivant les conditions & articles, moyennant lesquelles il s'est chargé de la conduite & exécution de cette entreprise. Pour faciliter laquelle, & à ceux qui s'y sont joints avec lui, & leur donner quelque moyen & commodité d'en supporter la dépense : Nous avons eu agréable de leur promettre & assurer qu'il ne seroit permis à aucuns autres nos sujets, que ceux qui entreroient en association avec lui pour faire ladite dépense, de trafiquer de

pel

Pièces justificatives IIIe. partie. Sur l'Acadie.

& autres marchandises durant dix
:s terres, pays, ports, rivières &
e l'étendue de sa charge; ce que
ons avoir lieu. Nous, pour ces
autres considérations à ce nous
vous mandons & ordonnons que
, chacun de vous en l'étendue de
›irs, jurisdictions & détroits, à fai-
;e part, comme de notre pleine
& autorité Royale, nous faisons
sses inhibitions & défenses à tous
;, maîtres & Capitaines de navi-
lots & autres nos sujets de quel-
qualité & condition qu'ils soient,
nmoins & fors à ceux qui sont
association avec ledit sieur de
ır ladite entreprise, selon les ar-
›nventions d'icelles, par nous ar-
si que dit est; d'équiper aucuns
& en iceux aller ou envoyer fai-
t troque de pelleterie, & autres
ec les Sauvages, fréquenter, né-
communiquer durant ledit temps
, depuis le cap de Raze, jusqu'au
ıe degré, comprenant *toute la côte de*
:erre & Cap Breton, baie de Saint-
'haleur, isles percées, Gaspay, Chi-
'famichi, Lesquemin, Tadoussac &
le Canada, tant d'un côte que d'au-
UTES LES BAIES ET RIVIERES QUI
AU DEDANS DESDITES COSTES, à
lesobéissance, & confiscation en-
eurs vaisseaux, vivres, armes &
ses, au profit dudit sieur de Monts
ıssociés, & de trente mille livres
Pour l'assurance & acquit de la-
de la cohertion & punition de

 leur

Pièces des Commissaires François.

No X. *Concession pour dix ans au sieur de Monts, de la Traite des pelleteries des deux côtés du fleuve St. Laurent, à l'Acadie, &c. 1603.*

leur desobéissance, vous permettrez, comme nous avons aussi permis & permettons, audit sieur de Monts & associés, de saisir, appréhender & arrêter tous les contrevenans à notre présente défense & ordonnance, & leurs vaisseaux, marchandises, armes & victuailles, pour les amener & remettre ès mains de la justice, & être procédé, tant contre les personnes que contre les biens desdits désobéissans, ainsi qu'il appartiendra: ce que nous voulons, & vous mandons & ordonnons de faire incontinent publier & lire par tous les lieux & endroits publics de vosdits pouvoirs & jurisdictions où vous jugerez besoin être, à ce qu'aucun de nosdits sujets n'en puisse prétendre cause d'ignorance, ains que chacun obéisse & se conforme sur ce à notre volonté; de ce faire nous vous avons donné & donnons pouvoir & commission & mandement spécial: Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris, le dix-huit décembre, l'an de grace mil six cens trois, & de notre règne le quinzième, ainsi signé HENRY. *Et plus bas*, Par le Roi, POTIER. Et scellé du grand scel de cire jaune.

No. XI. *LETTRES PATENTES de Jacques Ier, du 27 avril 1610, en faveur du Comte de Northampton, & autres y dénommés, pour l'établissement d'une colonie en Terre-neuve.*

Collection de Harris, intitulee: *Bibliotheca itinerantium, tome I, page 861.*

JACQUES, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande,

, Défenseur de la foi, &c. A tous ceux i ces présentes verront; SALUT. Savoir sons, d'autant que plusieurs de nos bons fidèles sujets desirent faire une plantation ır habiter & établir une colonie ou co- ıies dans les parties Est & Sud du pays isle, ou isles qu'on appelle communément rre-neuve, à la côte & au port où les su- ; de notre royaume d'Angleterre ont été ıs l'usage pendant plus de cinquante ans se rendre en grand nombre pour la pê- :, se proposant par ces plantation & ha- ıtion d'assurer ledit commerce de la pê- : à nos sujets pour toûjours, & aussi de ır bon parti des terres qui n'ont pas en- e été jusqu'ici cultivées (ainsi qu'il paroît nifeste), & contribuer par-là au bien gé- al; & pour faciliter le succès de leurs ›jets & intentions, ont eu recours à notre orité Royale & assistance, Nous, étant ırés que la même terre ou pays qui avoi- : les côtes susdites, où nos sujets sont ıs l'usage de faire la pêche, *est tellement* *:rt & destitué d'habitans, qu'à peine a-t-on* *dans la plus grande partie dudit pays, un* *l Sauvage dans l'espace de plusieurs années*; bien convaincu que ces terres sont ainsi ndonnées: pour les raisons susdites, & ır plusieurs autres motifs qui sont avanta- ıx à nous & à nos états, & que, *suivant* *'oi de la nature & le droit des gens, nous* *vons*, de notre autorité royale, *nous met-* *en possession de ces terres, & faire l'octroi* *:elles, sans porter préjudice à aucun autre* *nce ou Etat*, considérant qu'ils ne peu- ıt légitimement prétendre aucune souve- ıeté ou droits sur lesdits pays, puisqu'ils

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

 sont

Pièces des Commissaires François.

No. XI. *Lettres pour partie de Terre-neuve en faveur du Comte Northampton.* 1610.

font ainsi *vacans*, & *qu'ils ne sont pas actuellement possédés & habités par aucun Prince chrétien ou autre quelconque*; & persuadés en conséquence que c'est une chose & une action convenable à un Roi chrétien, de mettre à profit ce que Dieu a créé dès le commencement pour le bien du genre humain, & ayant résolu pour ces raisons, non-seulement de travailler & de contribuer au bien être & à l'avantage d'un grand nombre de nos sujets, mais principalement d'étendre la connoissance du Dieu Tout-puissant, & la propagation de la foi chrétienne, avons gracieusement accepté leursdites supplications & prières; & en conséquence, de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, donnons, or accordons & confirmons par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, à notre très-cher & bien-amé cousin & Conseiller Henri, Comte de Northampton, Garde de notre Sceau privé; & notre fidèle & bien-amé le Chevalier Laurent Tanfield, chef Baron de notre E'chiquier; le Chevalier Jean Dodridge, un de nos Avocats; le Chevalier François Bacon notre Solliciteur général; le Chevalier Daniel Dun, le Chevalier Walter Cope, le Chevalier Piercival Willoughby & le Chevalier Jean Constable, Jean Weld, E'cuyer Guillaume Freeman, Ralph Freeman, Jean Slany, Humfrey Slany, Guillaume Turner Robert Kirkam, Gentilshommes; Jean Weld Gentilhomme; Richard Fishburne, Jean Brown, Humfrey Spencer, Thomas Juxon Jean Stokely, Ellis Cripse, Thomas Alport François Needeham, Guillaume Jones Thomas Langton, Philippe Gifford, Jean Whittin

Whittingam, Edouard Allen, Richard Bowler, Thomas Jones, Simon Stone, Jean Short, Jean Vigars, Jean Juxon, Richard Cobby, Robert Alder, Antoine Haveland, Thomas Aldwort, Guillaume Lewis, Jean Guy, Richard Hallworty, Jean Langton, Humfrey Hooker, Philippe Guy, Guillaume Meredith, Abraham Jenings & Jean Dowghie, leurs hoirs & ayans cause, & à tels & en aussi grand nombre qui se présentent, ou se présenteront à l'avenir pour s'unir avec eux dans la forme qui sera exprimée ci-après dans ces présentes, soit qu'ils aillent en personne s'établir dans lesdites plantations, soit qu'ils n'y aillent pas; mais qu'ils exposent leur argent, effets & biens, le droit de former un corps ou société perpétuelle, & d'avoir une succession perpétuelle, & un sceau commun pour servir audit corps ou société; & qu'eux & leurs successeurs seront connus, appelés & incorporés sous le nom de Trésorier & Compagnie d'intéressés, & planteurs de la ville de Londres & de Bristol, pour la colonie & plantation de Terre-neuve; & qu'eux & leurs successeurs seront dès-lors, & à l'avenir, habiles à prendre, requérir & acheter sous le nom susdit, après avoir eu & obtenu premièrement la permission de nous, nos hoirs & successeurs, toute sorte de terres, tenemens, héritages, effets & biens dans notre royaume d'Angleterre & domaine de Galles; & qu'eux & leurs successeurs seront pareillement habiles, sous le nom susdit, à ester en droit devant aucuns de nos juges ou justices dans aucune de nos cours, & dans aucunes actions ou procès quelconques: Et

Pièces des Commissaires François.

No. XI. *Lettres pour partie de Terre-neuve en faveur du Comte Northampton.* 1610.

Nous aussi, de notredite grace spéciale, science certaine & propre mouvement, donnons, accordons & confirmons, pour nous, nos hoirs & successeurs, en faveur dudit Trésorier & Compagnie, & à leurs successeurs, sous les réserves, limitations & déclarations exprimées ci-après, toute cette partie & portion dudit pays, appellé communément Terre-neuve, qui est située & se trouve au midi de la ligne parallèle que l'on imaginera passer par le cap ou promontoire appelé communément, & connu sous le nom de *Bonewist*, *inclusivement*, lequel cap ou promontoire est au nord de la baie qu'on appelle communément baie de la Trinité, & toute la portion de pays située à l'est d'une ligne méridienne qu'on imaginera passer par le cap ou promontoire communément appellé, ou connu sous le nom cap *Sancta-Maria*, ou cap Sainte-Marie inclusivement, lequel cap ou promontoire est à l'est de la baie communément appelée baie de *Placentia*; ensemble les mers & isles qui se trouvent dans l'étendue de dix lieues d'aucune partie de la côte maritime du pays susdit, & aussi tous ces pays, terres & isles qu'on appelle communément Terre-neuve, situées entre le quarante-sixième degré de latitude septentrionale & le cinquante-deuxième degré de la même latitude, ainsi que toutes les terres, sol, terroirs, havres, ports, rivières, mines; aussi-bien les mines royales d'or & d'argent, que les autres mines, minéraux, perles & pierres précieuses, bois, carrières, marais, eaux, pêches, chasses, chasses d'oiseaux de proie, & autres marchandises & héritages quelconques; ensemble

ble toutes les prérogatives, jurisdictions, droits royaux, privilèges, franchises & prééminences dans l'étendue de tous lesdits territoires, & lieux quelconques qui en ressortent, dans ces pays ou aux environs, tant par mer que par terre, ou qui leur appartiennent en quelque sorte, & que nous pouvons accorder par nos lettres patentes, d'une manière aussi ample que nous, ou aucun de nos glorieux ancêtres ont autrefois accordé à aucune compagnie, corps politique ou corporation, ou à aucuns intéressés ou intéressé, entrepreneurs ou entrepreneur d'aucune découverte, plantation ou commerce dans aucun pays étranger quelconque, & d'une manière aussi ample & aussi étendue, que s'il en étoit fait ici mention expresse & particulière: Toutefois notre volonté & plaisir est, & par ces présentes Nous entendons & déclarons expressément *qu'on aura des égards & des menagemens pour toute sorte de personnes de toute nation quelconque*, & aussi pour tous & chacun de nos fidèles sujets *qui commercent ou voyagent actuellement, ou voyageront ci-après dans lesdits pays pour la pêche*, &c. Vingt-sept avril, la huitième année de notre règne.

N°. XII. *COMMISSION de Commandant en la Nouvelle France, du 15 octobre 1612, par M. le Comte de Soissons, Lieutenant général audit pays, en faveur du sieur de Champlain.*

Champlain, *partie I, page 231.*

CHARLES de Bourbon, Comte de Soissons, Pair & Grand-maître de France, Gou-

Pièces des Commissaires François.

No XII. *Commission de Champlain.* 1612.

Gouverneur pour le Roi ès pays de Normandie & Dauphiné, & son Lieutenant général au pays de la Nouvelle France: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Savoir faisons à tous qu'il appartiendra, que pour la bonne & entière confiance que nous avons de la personne du sieur Samuel de Champlain, Capitaine ordinaire pour le Roi en la marine, & de ses sens, suffisance, pratique & expérience au fait de la marine, & bonne diligence, connoissance qu'il a audit pays, pour les diverses navigations, voyages & fréquentations qu'il y a faits, & en autres lieux circonvoisins d'icelui. Icelui sieur de Champlain, pour ces causes, & en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons commis, ordonné & député, commettons, ordonnons & députons par ces présentes, notre Lieutenant, pour représenter notre personne audit pays de la Nouvelle France; & pour cet effet lui avons ordonné d'aller se loger, avec tous ses gens, au lieu appelé Québec, étant dedans le fleuve Saint-Laurent, autrement appelé la grande rivière de Canada, audit pays de la Nouvelle France; & audit lieu, & autres endroits que ledit sieur de Champlain avisera bon être, y faire construire & bâtir tels autres forts & forteresses qu'il lui sera besoin & nécessaire pour sa conservation, & de sesdits gens, lequel fort ou forts nous gardera à son pouvoir, pour audit lieu de Québec, & autres endroits en l'étendue de notre pouvoir, & tant & si avant que faire se pourra, établir, étendre & faire connoître le nom, puissance & autorité de Sa Majesté, & à icelle assujétir, soûmettre & fai-

obéir tous les peuples de ladite terre, Pièces justificatives. III^e. partie. Sur l'Acadie.
s circonvoisins d'icelle; & par le moyen
e, & de toutes autres voies licites, les
ler, faire instruire, provoquer & émou-
. à la connoissance & service de Dieu, &
lumière de la foi & religion Catholique,
stolique & Romaine, la y établir, & en
ercice & profession d'icelle maintenir,
ler & conserver lesdits lieux sous l'obéis-
e & autorité de Sadite Majesté. Et pour
oir égard & vaquer avec plus d'assuran-
Nous avons, en vertu de notredit pou-
, permis audit sieur de Champlain, com-
re, établir & constituer tels Capitaines
ieutenans que besoin sera. Et pareille-
t commettre des Officiers pour la distri-
on de la justice & entretien de la police,
emens & ordonnances; traiter, contrac-
l même effet, paix, alliance & confédé-
n, bonne amitié, correspondance &
munication avec lesdits peuples & leurs
ces, ou autres ayant pouvoir & com-
dement sur eux; entretenir, garder &
ieusement conserver les Traités & allian-
dont il conviendra avec eux, pourvû
s y satisfassent de leur part; & à ce dé-
, leur faire guerre ouverte pour les con-
dre & amener à telle raison qu'il jugera
ssaire, pour l'honneur, obéissance &
ce de Dieu, & l'établissement, manu-
on & conservation de l'autorité de Sa-
Majesté parmi eux, du moins pour vi-
, demeurer, hanter & fréquenter avec
en toute assurance, liberté, fréquenta-
& communication, y négocier & trafi-
amiablement & paisiblement: faire faire
te fin les découvertures & reconnois-
sances

Pièces des Commissaires François.

No. XII. *Commission de Champlain, 1612.*

sances desdites terres, & notamment depuis ledit lieu appelé Québec, jusques & si avant qu'il se pourra étendre au dessus d'icelui, dedans les terres & *rivières qui se déchargent dedans ledit fleuve Saint-Laurent*, pour essayer de trouver le chemin facile pour aller par dedans ledit pays au pays de la Chine & Indes orientales, *ou autrement, tant & si avant qu'il se pourra*, le long des côtes & en la terre-ferme; faire soigneusement rechercher & reconnoître toutes sortes de mines d'or, d'argent, cuivre & autres métaux & minéraux; les faire fouiller, tirer, purger & affiner, pour être convertis, & en disposer selon & ainsi qu'il est prescrit par les édits & réglemens de Sa Majesté, & ainsi que par nous sera ordonné. Et où ledit sieur de Champlain trouveroit des François & autres trafiquans, négocians & communiquans avec les Sauvages, & peuples étant depuis ledit lieu de Québec, & au dessus d'icelui, comme dessus est dit, & qui n'ont été réservés par Sa Majesté, lui avons permis & permettons s'en saisir & appréhender, ensemble leurs vaisseaux, marchandises & tout ce qui se trouvera à eux appartenant, & iceux faire conduire & amener en France, ès havres de notre gouvernement de Normandie, ès mains de la justice, pour être procédé contre eux, selon la rigueur des ordonnances royaux, & de ce qui nous a été accordé par Sadite Majesté: Et ce faisant, gérer, négocier & se comporter par ledit sieur de Champlain, en la fonction de ladite charge de notre Lieutenant, pour tout ce qu'il jugera être à l'avancement desdites conquête & peuplement; le Tout pour le bien, service & autorité de

Sadite

te Majesté, avec même pouvoir, puis- Pièces justi-
e & autorité, que nous ferions si nous y ficatives
ıs en personne, & comme si le tout y IIIe. partie.
: par exprès & plus particulièrement spé-
& déclaré. Et outre tout ce que dessus, Sur l'Acadie.
ıs audit sieur de Champlain permis &
nettons d'associer & prendre avec lui
s personnes, & pour telles sommes de
ers qu'il avisera bon être pour l'effet de
e entreprise. Pour l'exécution de laquel-
même pour faire les embarquemens, &
es choses nécessaires à cet effet qu'il
ès villes & havres de Normandie, &
es lieux où jugerez être à propos, vous
ns de tout donné & donnons par ces pré-
es, toute charge, pouvoir, commission
ıandement spécial; & pour ce, vous avons
tué & subrogé en notre lieu & place à
charge d'observer & faire observer, par
x qui seront sous votre charge & com-
ıdement, tout ce que dessus, & nous fai-
on & fidèle rapport, à toutes occasions,
tout ce qui aura été fait & exploité, pour
rendre par nous prompte raison à Sadite
jesté. Si prions & requerons tous Prin-
, Potentats & Seigneurs étrangers, leurs
utenans généraux, Admiraux, Gouver-
rs de leurs provinces, Chefs & Conduc-
rs de leurs gens de guerre, tant par mer
: par terre, Capitaines de leurs villes &
ts maritimes, ports, côtes, havres & dé-
its, donner audit sieur de Champlain,
ır l'entier effet & exécution de ces pré-
tes, tout support, secours, assistance,
raite, main-forte, faveur & aide, si be-
n en a; & en ce qu'ils pourront être par
requis. En témoin de ce nous avons
ces-

Pièces des Commissaires François.

cesdites présentes signé de notre main, & fait contre-signer par l'un de nos Secrétaires ordinaires, & à icelles fait mettre & apposer le cachet de nos armes. A Paris, le quinzième jour d'octobre, mil six cens douze. *Signé* CHARLES DE BOURBON. Et sur le repli, Par Monseigneur le Comte.

Signé BRESSON.

No. XIII. *Commission de Champlain, 1625.*

N°. XIII. *COMMISSION de Commandant en la Nouvelle France. du* 15 *février* 1625, *par M. le Duc de Ventadour, qui en étoit Viceroi, en faveur du sieur de Champlain.*

Champlain, *partie II, page* 81.

HENRY DE LEVY, Duc de Ventadour, Pair de France, Lieutenant général pour le Roi au gouvernement de Languedoc, Vice Roi & Lieutenant général au pays de la Nouvelle France, & terres circonvoisines: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Savoir faisons que pour la bonne & entière confiance que nous avons du sieur Samuel de Champlain, Capitaine pour le Roi en la marine; & de ses sens, suffisance, pratiques, expérience au fait d'icelle, bonne diligence, connoissance qu'il a audit pays pour les diverses navigations, voyages, fréquentations qu'il y a faites, & en autres lieux circonvoisins d'icelui: Icelui sieur de Champlain, pour ces causes, & en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conformément aux lettres de commission par lui obtenues, tant du feu sieur Comte de Soissons, que Dieu absolve, de Monsieur le

Prince

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

e de Condé, & depuis de Monsieur le
de Montmorency, nos prédécesseurs en
Lieutenance générale, des 15 octobre
novembre 1612, & 8 mars 1620, & à
mination de Sa Majesté, par les articles
nés par arrêt du Conseil du 1er. avril
, avons commis, ordonné, député,
ettons, ordonnons & députons par ces
ntes, notre Lieutenant, pour représen-
otre personne audit pays de la Nouvelle
e: & pour cet effet, lui avons ordon-
ller se loger, avec tous ses gens, au
e Québec, étant dedans le fleuve Saint-
nt, autrement appelé la grande rivière
nada, audit pays de la Nouvelle Fran-
: audit lieu, & autres endroits que le-
ur de Champlain avisera bon être, fai-
struire & bâtir tels forts & forteresses
lui sera besoin & nécessaire pour la
vation de ses gens, lequel fort ou forts
s gardera à son pouvoir, pour, audit
e Québec, & autres lieux & endroits;
endue de notredit pouvoir, tant & si
que faire se pourra, établir, étendre
e connoître le nom, puissance & auto-
e Sa Majesté; & en icelles assujétir,
ttre & faire obéir tous les peuples de
terre, & les circonvoisins d'icelle; &
moyen de ce, & de toutes autres voies
, les appeler, faire instruire, provo-
t émouvoir à la connoissance & servi-
Dieu, & à la foi & religion catholi-
postolique & romaine; la y établir,
'exercice & profession d'icelle, main-
garder & conserver lesdits lieux sous
sance & autorité de Sadite Majesté; &
avoir égard & vaquer avec plus d'as-

 surance,

Pièces des Commissaires François.

No. XIII. *Commission de Champlain*, 1625.

surance, nous avons, en ve
pouvoir, permis audit sieur
commettre & établir, & subs
taines & Lieutenans pour no
sera ; & pareillement comm
ciers pour la distribution de
tretien de la police, règleme
ces, jusqu'à ce que par nou
ait été pourvû ; traiter, con
effet, paix, alliances, confédé
amitié, correspondance &
avec lesdits peuples & leurs
tres ayans commandement
tenir, garder & soigneuseme
traités & alliances dont il c
eux, pourvû qu'ils y satisfasse
& à leur défaut, leur faire g
pour les contraindre & ame
son qu'il jugera nécessaire p
obéissance & service de Die
ment, manutention & conse
torité de Sadite Majesté parm
pour vivre, hanter & fréqu
en toute assurance, liberté
& communication, y négoc
amiablement & paisiblement
cette fin les découvertures c
& notamment depuis ledit l
jusques & si avant qu'il se po
dessus d'icelui, *dedans les t*
qui se déchargent dedans le
Laurent, pour essayer à tro
facile pour aller par dedan
royaume de la Chine & Inde
autrement tant & si avant qu
tendre le long des côtes dudi
mer que par terre, & faire

...ente, soigneusement rechercher & reconnoître toutes sortes de mines d'or, d'argent, cuivre & autres métaux & minéraux; les faire fouiller, tirer, purger & affiner, pour être convertis, & en disposer selon & ainsi qu'il est prescrit par les édits & réglemens de Sadite Majesté, & ainsi que par nous sera ordonné; & où ledit sieur de Champlain trouveroit des François ou autres, trafiquans, négocians & communiquans avec les Sauvages & peuples, notamment depuis le lieu de Gaspey, par la hauteur de quarante-huit à quarante-neuf degrés de latitude, & jusqu'au cinquante deuxième degré nord & sud dudit Gaspey, qui nous est réservé par Sadite Majesté, lui avons permis & permettons s'en saisir & les appréhender, ensemble leurs vaisseaux & marchandises, & tout ce qui se trouvera à eux appartenant, & iceux faire conduire & amener en France ès mains de la justice, pour être procédé contre eux selon la rigueur des ordonnances royaux, & ce qui nous a été accordé par Sadite Majesté; ... faisant, gérer, négocier & se comporter ... ledit sieur de Champlain, en la fonction ... sadite charge de notre Lieutenant, pour ... ce qu'il jugera être en l'avancement desdites conquêtes & peuplement: le tout pour ... bien, service & autorité de Sadite Majesté, avec même pouvoir, puissance & autorité que nous ferions si nous y étions en personne, & comme si tout y étoit par exprès, & plus particulièrement spécifié & déclaré. Lui avons, & de tout ce que dessus, donné & donnons par ces présentes, charge & pouvoir, commission & mandement spécial; & pour ce, & en tout notre pou-

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

No. XIV. *Interdiction de commerce avec l'Angleterre, 1627.*

par ces présentes pour ce signées de r
main, interdit, pour l'avenir, tout comn
& trafic en Angleterre, en quelque so
manière que ce soit. Faisons défenses
expresses à tous nos sujets & autres de
que qualité, condition & nation qu'ils so
même aux Anglois résidens en notre R
me, commissionnaires ou autres ayant
ge des affaires desdits Anglois ou autr
trangers, d'y porter ou envoyer auc
marchandises ou argent en œuvre ou
d'œuvre, monnoyé ou non monnoyé, gr
vins, légumes ou autres vivres, directe
ni indirectement, sous quelque nom &
texte que ce soit. Et pareillement d'acl
& faire venir dudit pays d'Angleterre e
tre Royaume, aucuns draps, serges, la
plomb, étain, étoffes, bas de soie, de l
gants, couteaux, poisson de toutes so
drogueries, épiceries, charbon de ter
autres marchandises quelconques, ni e
cevoir ou retenir en France de celles
pourroient y être apportées après ces pr
tes défenses, sous quelque nom de Fran
Anglois, ou autre tel qu'il puisse être,
qu'elles viennent directement d'Anglete
ou qu'elles aient passé par autres prov
auparavant, à peine de confiscation de
tes lesdites marchandises, vaisseaux,
riots, charrettes & chevaux qui en s
chargés, & de tout ce qui sera trouv
iceux, quelque passeport ou permission
en puissent avoir, même de punition c
relle aux contrevenans, leurs facteurs
tremetteurs, s'il y échet: Et en outre au
glois résidens en cettui notre Royaume, d
dre tous les privilèges qu'ils ont en icelui.

que notre intention soit plus exactement & neusement exécutée, Nous avons don- & donnons pouvoir à nos Juges & Offi- s des lieux, de faire délivrer aux dé- ciateurs le tiers de toutes les choses de e qualité, qui auroient été par eux dé- vertes & à nous adjugées, afin de récom- ser leur travail & diligence, & convier autres à faire le semblable, quand il se- enu quelque chose à leur connoissance. our éviter aux abus qui pourroient ar- r au préjudice de notre présente décla- on, à raison des marchandises des pays a Grande-Bretagne, qui seront trouvées notre Royaume, lorsqu'elle y sera pu- , Nous enjoignons très-expressément à marchands, leurs facteurs, & autres auront desdites marchandises, qu'ils aient s faire marquer, & enregistrer par les s des lieux, les noms & sur-noms de à qui elles appartiennent, dans huit s après la publication de notredite dé- ation; lesquelles marques & enregistre- t seront faits gratuitement & sans frais. 'autant qu'il pourroit arriver qu'en char- t des marchandises en notredit Royau- sous prétexte de les porter ailleurs, pourroit néanmoins les décharger en leterre, Nous voulons & entendons, y remédier, que tous ceux de nos su- & autres, de quelque qualité & nation ls soient, qui feront charger des mar- ndises, soient tenus, avant que de les sporter hors de notre Royaume, de s'o- er & donner bonnes & suffisantes cau- s, de rapporter dans un an certificat des a des lieux non défendus, où lesdites

 mar-

Pièces des Commissaires François.

No. XIV. *Interdiction de commerce avec l'Angleterre, 1627.*

marchandises auront été déchargées, & o
il se vérifiera qu'après ladite décharge d
marchandises, on les eût après rechargée
& portées en Angleterre, que les caution
en demeureront responsables, & en seron
poursuivis par nos Officiers. Voulons
nous plaît, que tous les effets & marcha
dises qui se trouveront appartenir auxdi
Anglois en ce Royaume, soient saisis & a
rêtés entre les mains de qui que ce soi
même de leurs commissionnaires; leur f
sant défenses très-expresses de vuider leu
mains d'aucunes sommes de deniers, ou a
tres choses qu'ils peuvent avoir auxdits A
glois, à peine de les payer en leur pri
nom, & autre punition, selon l'exigence
cas. Si donnons en mandement à nos
més & feaux Conseillers les gens tenant n
Cours de Parlement, Baillis, Sénéchau
Prévôts, Juges ou leurs Lieutenans, Officie
en notre Amirauté, & tous autres nos Officie
qu'il appartiendra, que cette notre présen
déclaration, ils fassent lire, publier & r
gistrer, & le contenu en icelle, exacteme
garder, entretenir & observer, sans p
mettre qu'il y soit contrevenu; enjoigna
à nos Procureurs généraux, & leurs Subs
tuts, d'y tenir la main, & de faire publi
& afficher ces présentes aux lieux accoût
més, afin qu'aucun n'en puisse prétend
cause d'ignorance. Mandons aussi & ordo
nons aux Gouverneurs & Lieutenans gé
raux de nos provinces, Capitaines & G
verneurs de nos villes, Maires & E'chev
d'icelles, & tous autres qu'il appartiendr
qui en seront requis, d'y prêter main-fo
aide & assistance, si besoin est; leur déf
d

dant très-expreſſément de donner aucuns paſſeports ni permiſſions, en aucune ſorte & manière que ce ſoit, favoriſer les contraventions à ces préſentes, à peine de privation de leurs charges; & à nos Fermiers de donner auſſi aucuns congés ni permiſſions, à peine de trois mille livres d'amende pour chacune contravention, & autres peines à l'arbitrage des Juges & confiſcation deſdites marchandiſes: Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Paris le huitième jour de mai, l'an de grace mil ſix cens vingt-ſept, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS, & ſur le repli, Par le Roi, DE LOMENIE, & ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Lûes, publiées & regiſtrées, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées, gardées & obſervées ſelon leur forme & teneur; & que copies collationnées aux originaux d'icelles, ſeront envoyées aux Baillages & Sénéchauſſées de ce reſſort, pour y être pareillement lûes, publiées, regiſtrées, gardées & obſervées, à la diligence des Subſtituts dudit Procureur général, auxquels eſt enjoint d'y tenir la main, & certifier la Cour avoir ce fait au mois. A Paris, en Parlement, le dix-ſept mai mil ſix cens vingt-ſept. Signé *DU TILLET.*

No. XV. *ACTE pour l'établiſſement de la Compagnie des cent Aſſociés pour le commerce du Canada, contenant les articles accordés à ladite Compagnie par M.*

Pièces des Commissaires François.

M. le Cardinal de Richelieu, le 29 avril 1627.

Mercure François, tome XIV, partie II, page 232.

No. XV. Établissement de la Compagnie du Canada, 1627 & 1628.

LE Roi continuant le même desir que le défunt Roi Henri le Grand son père, de glorieuse mémoire, avoit de faire rechercher & découvrir ès pays, terres & contrées de *la nouvelle France*, dite *Canada*, quelque habitation capable pour y établir colonie, afin d'essayer, avec l'assistance divine, d'amener les peuples qui y habitent à la connoissance du vrai Dieu, les faire policer & instruire à la foi & religion catholique, apostolique & romaine: Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, étant obligé par le devoir de sa charge, de faire réussir les saintes intentions & desseins desdits Seigneurs Rois, avoit jugé que le seul moyen de disposer ces peuples à la connoissance du vrai Dieu, étoit de peupler lesdits pays de naturels François catholiques, pour, par leur exemple, disposer ces nations à la religion chrétienne, à la vie civile, & même y établissant l'autorité royale, tirer desdites terres nouvellement découvertes, quelque avantageux commerce pour l'utilité des sujets du Roi.

Néanmoins ceux auxquels on avoit confié ce soin, avoient été si peu curieux d'y pourvoir, qu'encore à présent il ne s'y est fait qu'une habitation, en laquelle bien que pour l'ordinaire on y entretienne quarante ou cinquante François, plûtôt pour l'intérêt des Marchands que pour le bien & l'avancement

ement du service du Roi audit pays: si est-ce qu'ils ont été mal assistés jusqu'à ce jour, que le Roi en a reçû diverses plaintes en son Conseil, & la culture du pays y a été si peu avancée, que si on avoit manqué à y porter une année les farines & autres choses nécessaires pour ce petit nombre d'hommes, ils seroient contraints d'y périr de faim, n'ayant pas de quoi se nourrir un mois après le temps auquel les vaisseaux ont accoûtumé d'arriver tous les ans.

Ceux aussi qui avoient jusqu'à présent obtenu par eux seuls tout le commerce esdits pays, ont eu si peu de pouvoir ou de volonté de le peupler & cultiver, qu'en quinze années que devoit durer leur traité, ils ne se sont proposés d'y faire conduire au plus que dix huit hommes; & encore jusqu'à présent, qu'il y a sept ans que les articles en furent dressés, ils ne se sont mis en aucun devoir, ni commencé de satisfaire à ce dont ils s'étoient obligés. Car bien qu'ils soient tenus de passer pour trente-six livres chacun de ceux qui voudroient aller audit pays de la Nouvelle France, ils se sont rendus si difficiles, & ont tellement effarouché les François qui y voudroient aller habiter, que bien qu'il semble que l'on leur permette pour leur usage le commerce avec les Sauvages; néanmoins c'est une telle restriction, que s'ils ont un boisseau de blé par leur travail plus qu'il ne leur faut pour vivre, il leur est défendu d'en secourir les François, & autres qui en pourroient avoir besoin, & sont contraints de l'abandonner à ceux qui ont la traite, leur étant de plus la liberté ôtée de le donner à qui leur pourroit apporter

Pièces des Commissaires François.

No. XV. L'Etablissement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

ter de France les commodités nécessaires pour la vie.

Ces desordres étant parvenus à ce point, mondit Seigneur le Cardinal a cru être obligé d'y pourvoir, & en les corrigeant, suivre l'intention du Roi, & faire en sorte que pour aider à la conversion de ces peuples, établissant une puissante colonie en cette province, la Nouvelle France soit acquise au Roi avec toute son étendue, pour une bonne fois; sans craindre que les ennemis de cette Couronne la ravissent aux François, comme il pourroit arriver s'il n'y étoit pourvû. C'est pourquoi après avoir examiné diverses propositions sur ce sujet, & ayant reconnu n'y avoir moyen de peupler ledit pays, qu'en révoquant les articles ci-devant accordés à Guillaume de Caen & ses associés, comme contraires à l'intention du Roi, mondit Seigneur le Cardinal a convié les sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne & Castillon, de lier une forte compagnie pour cet effet, s'assembler sur ce sujet, & en proposer les mémoires. Ce qu'ayant été par eux effectué, ils ont promis à mondit Seigneur le Cardinal de dresser une compagnie de cent associés, & faire tous leurs efforts pour peupler la *Nouvelle France*, dite *Canada*, suivant les articles ci-après déclarés, lesquels mondit Seigneur le Cardinal a accordés auxdits sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne & Castillon, tant pour eux que pour les autres, faisant le nombre de cent associés, pour l'établissement de ladite compagnie à l'effet de ladite colonie; & en vertu de son pouvoir,

ledit

dit Seigneur Cardinal a consenti & accordé, sous le bon plaisir de Sa Majesté, l'exécution desdits articles en la forme & manière qui ensuit.

Pièces justificatives. IIIe partie.

Sur l'Acadie.

I. C'est à savoir que lesdits de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne & Castillon, tant pour eux que pour les autres, faisant le nombre de cent leurs associés, promettront faire passer audit pays de la *Nouvelle France*, deux à trois cens hommes de tous métiers dès l'année prochaine 1628, & pendant les années suivantes en augmenter le nombre jusqu'à quatre mille de l'un & de l'autre séxe, dans quinze ans prochainement venans, & qui finiront en décembre, que l'on comptera 1643; les y loger, nourrir & entretenir de toutes choses généralement quelconques, nécessaires à la vie pendant trois ans seulement, lesquels expirés, lesdits associés seront déchargés, si bon leur semble, de leur nourriture & entretenement, en leur assignant la quantité de terres défrichées, suffisantes pour leur subvenir, avec le blé nécessaire pour les ensemencer la première fois, & pour vivre jusqu'à la récolte lors prochaine, ou autrement leur pourvoir en telle sorte qu'ils puissent de leur industrie & travail subsister audit pays, & s'y entretenir par eux-mêmes.

II. Sans toutefois qu'il soit loisible auxdits associés & autres, faire passer aucun étranger esdits lieux, ains peupler ladite colonie de naturels François catholiques; & sera enjoint à ceux qui commanderont en la Nouvelle France, de tenir la main à ce qu'exactement le présent article soit exécuté se-

Pièces des Commissaires François.

No. XV. *E'tablissement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.*

selon sa forme & teneur, ne souffrant qu'il y soit contrevenu pour quelque cause ou occasion que ce soit, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

III. En chacune habitation qui sera construite par lesdits associés, afin de vaquer à la conversion des Sauvages & consolation des François qui seront en ladite Nouvelle France, y aura trois Ecclésiastiques au moins, lesquels lesdits associés seront tenus loger, fournir de vivres, ornemens, & généralement les entretenir de toutes choses nécessaires, tant pour leur vie que fonction de leur ministère, pendant lesdites quinze années, si mieux n'aiment lesdits associés, pour se décharger de ladite dépense, distribuer auxdits Ecclésiastiques des terres défrichées, suffisantes pour leur entretien. Même sera envoyé en ladite Nouvelle France plus grand nombre d'Ecclésiastiques, si métier est, & que la Compagnie le juge expédient, soit pour lesdites habitations, soit pour les missions : le tout aux dépens desdits associés durant le temps desdites quinze années; & icelles expirées, remettra Sa Majesté le surplus à la dévotion & charité, tant de ceux de ladite Compagnie, que des François qui seront sur les lieux, lesquels seront exhortés de subvenir abondamment, tant auxdits Ecclésiastiques, qu'à tous autres qui passeront en la Nouvelle France pour travailler au salut des ames.

IV. Et pour aucunement récompenser ladite compagnie, des grands frais & avances qu'il lui conviendra faire pour parvenir à ladite peuplade, entretien & conservation d'icelle, Sa Majesté donnera, à perpétuité aux

Pièces justificatives. IIIe. partie. Sur l'Acadie.

dits cent associés, leurs hoirs & ayans se, en toute propriété, justice & seig-rie, le fort & habitation de Québec, c tout ledit pays de la Nouvelle France, Canada, tant le long des côtes depuis Floride, que les prédécesseurs Rois de Majesté ont fait habiter, en rangeant les de la mer jusqu'au cercle arctique pour tude, & de longitude depuis l'isle de re-neuve, tirant à l'ouest, jusqu'au grand dit la mer douce, & au delà, que des les terres, & *le long des rivières qui y , & se déchargent dans le fleuve appelé Laurent, autrement la grande rivière de , & dans* tous les autres fleuves qui portent à la mer, terres, mines, minières, pour jouir toutefois desdites mines conment à l'ordonnance, ports & havres, ves, rivières, étangs, isles, islots & généralement toute l'étendue dudit pays au & au large & par delà, tant & si avant ils pourront étendre & faire connoître le de Sa Majesté, ne se réservant Sadite jesté que le ressort de la foi & hommage lui sera portée, & à ses successeurs Rois, lesdits associés ou l'un d'eux, avec une ronne d'or du poids de huit marcs à que mutation de Rois, & la provision des ficiers de la justice souveraine, qui lui ont nommés & présentés par lesdits asso- lorsqu'il sera jugé à propos d'y en éta-; permettant auxdits associés faire fon- canons, boulets, forger toutes sortes rmes offensives & défensives, faire pou- à canon, bâtir & fortifier places, & e généralement esdits lieux toutes choses essaires, soit pour la sûreté dudit pays, soit

Pièces des Commissaires François.

No. XV. Etablissement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

soit pour la conservation du commerce.

V. POURRONT lesdits associés améliorer & aménager lesdites terres, ainsi qu'ils verront être à faire, & icelles distribuer à ceux qui habiteront ledit pays, & autres en telle quantité & ainsi qu'ils jugeront à propos; leur donner & attribuer tels titres & honneurs, droits, pouvoirs & facultés qu'ils jugeront être bon, besoin ou nécessaire, selon les qualités, conditions & mérites des personnes, & généralement à telles charges, réserves & conditions qu'ils verront bon être. Et néanmoins en cas d'érection de Duchés, Marquisats, Comtés & Baronnies, seront prises lettres de confirmation de Sa Majesté sur la présentation de mondit Seigneur Grand Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France.

VI. ET afin que lesdits associés puissent jouir pleinement & paisiblement de ce qui leur sera donné & accordé, Sa Majesté révoquera tous dons faits desdites terres, parts ou portions d'icelles.

VII. DAVANTAGE Sa Majesté accordera auxdits associés, pour toûjours, le trafic de tous cuirs, peaux & pelleterie de ladite Nouvelle France; & pour quinze années seulement, à commencer au premier jour de janvier de l'année 1628, & finissant au dernier décembre, que l'on comptera 1643; tout autre commerce, soit terrestre ou naval, qui se pourra faire, tirer, traiter & trafiquer, en quelque sorte & manière que ce soit, en l'étendue dudit pays, & autant qu'il se pourra étendre; à la réserve de la pêche des molues & baleines seulement,

que Sa Majesté veut être libre à tous ses sujets, révoquant à cet effet toutes autres concessions contraires à l'effet que dessus, même les articles ci-devant accordés à Guillaume de Caen & ses associés; & à ces fins interdira Sadite Majesté pour ledit temps, tout ledit commerce, tant audit de Caen qu'à ses autres sujets, à peine de confiscation de vaisseaux & marchandises, laquelle confiscation appartiendra à ladite Compagnie; & mondit Seigneur le Grand-Maître ne baillera aucun congé, passeport ou permission, à autres qu'auxdits associés pour les voyages & commerces susdits, en tout ou partie desdits lieux.

VIII. Pourront néanmoins les François habitués esdits lieux avec leurs familles, & qui ne seront nourris ni entretenus aux dépens de ladite compagnie, traiter librement des pelleteries avec les Sauvages, pourvû que les castors par eux traités, soient par après donnés auxdits associés ou à leurs commis & facteurs, qui seront tenus de les acheter d'eux sur le pied de quarante sols tournois la pièce. Leur fera Sadite Majesté défenses d'en traiter avec autres, sous pareille peine de confiscation; & toutefois ne seront tenus lesdits associés de payer quarante sols de chaque peau de castor, si elle n'est bonne, loyale & marchande.

IX. De plus Sadite Majesté fera don auxdits associés de deux vaisseaux de guerre de deux à trois cens tonneaux, armés & équipés, prêts à faire voile, sans victuailles toutefois; lesquels étant ès havres de . . . seront au plus tôt mis par Sa Majesté en état de faire voyage, & délivrés auxdits asso-

[illegible]

[redacted]

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

... attendue
... de
... ensemble
... Rois,
... justice
... trois
... leur
... Com
... les
... dits
... cas
... &

Pièces des Commissaires François

No. XV. Établissement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

& puissent tenir boutique ouverte dans Paris & autres villes, en rapportant certificat autentique dudit service esdits lieux; & pour cet effet tous les ans à chaque embarquement, sera mis un rôle au greffe de l'Amirauté, de ceux que la Compagnie fera passer en la Nouvelle France.

XIV. Et attendu que les marchandises, de quelque qualité qu'elles puissent être, qui viendront desdits pays, & particulièrement celles qui seront manufacturées esdits lieux de la Nouvelle France, proviendront de l'industrie des François, Sadite Majesté exemptera pendant quinze ans toutes sortes de marchandises provenans de ladite Nouvelle France, de tous impôts & subsides, bien qu'elles soient voiturées, amenées & vendues en ce Royaume.

XV. Comme aussi déclarera toutes munitions de guerre, vivres & autres choses nécessaires pour l'avituaillement & embarquement qu'il faudra faire pour la Nouvelle France, exemptes, quittes & franches de toutes impositions & subsides quelconques, pendant ledit temps de quinze années.

XVI. Sera permis à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, tant Ecclésiastiques, Nobles, Officiers, qu'autres, d'entrer en ladite Compagnie, sans pour ce déroger aux privilèges accordés à leurs ordres; même pourront ceux de ladite Compagnie, si bon leur semble, associer avec eux ceux qui se présenteront ci-après, & jusqu'au nombre d'autres cent, si tant s'en présente; & au cas que du nombre desdits associés, il s'en rencontre quelqu'un qui ne soit d'extraction noble, Sa Majesté ennoblira

uze desdits associés, lesquels
venir de tous privilèges de no-
ible leurs enfans nés & à naître
lage; & à cet effet, Sa Majes-
ir auxdits associés douze lettres
, signées & scellées & expé-
anc, pour les faire remplir
douze desdits associés; & se-
lettres distribuées par mondit
Grand-Maître, à ceux qui lui
tés par la Compagnie.

DONNERA Sa Majesté que les
les François qui s'habitueront
nsemble les Sauvages qui seront
connoissance de la foi, & en
sion, seront censés & réputés
nçois, & comme tels pourront
en France quand bon leur sem-
cquérir, tester, succéder & ac-
ions & légats, tout ainsi que
icoles & originaires François,
us de prendre aucunes lettres
n ni de naturalité.

plus accordera Sa Majesté,
uerre civile ou étrangère, qui
chement à l'exécution des pré-
il soit pourvû auxdits associés
ion de délais, ainsi qu'il sera
té avisé en son Conseil.

MAJESTÉ fera expédier & véri-
qu'il appartiendra, toutes lettres
our l'entretenement de ce que
cas d'opposition à ladite véri-
Majesté s'en reservera la con-
i & à sa personne.

sdits associés reconnoissent ci-
esoin d'expliquer ou amplifier

 aucuns

Pièces des Commissaires François.

No. XV. Etablissement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

aucuns des articles ci-dessus, même é
cessaire d'en ajoûter de nouveaux,
remontrances qui en seront faites à
jesté de leur part, il y sera pourvû
l'exigence des cas, laquelle permettra
lement auxdits associés de dresser t
cles de Compagnie qu'ils jugeront é
cessaires pour l'entretien de leur 1
réglemens & ordonnances d'icelle;
étant approuvés par mondit Seign
Grand-Maître, autorisés par Sa Maj
enregistrés où il appartiendra, fero
venir inviolablement gardés & entre
point en point selon leur forme &
tant par lesdits associés, que par c
sont habitans, & qui s'habitueront c
en ladite Nouvelle France. Fait à
ce vingt-neuf avril mil six cens vi
Signé ARMAND Cardinal DE RICHEL
ROQUEMONT, HOUEL, tant pour n
lesdits DUCHESNE & LATAIGNANT, l
Syndic de Dieppe, & CASTILLON.

Acceptations à divers jours, des 1627 & 1628, par plusieurs as la Compagnie du Canada, des accordés le 29 avril 1627 à ladi pagnie.

Mercure François, *tome XIV, partie II*,

AUJOURD'HUI sont comparus par
Pierre Parque & Pierre Guerr
taires, Garde-notes du Roi notre
son Châtelet de Paris, soussignés, i
me Seigneur Armand Cardinal de Ri
Grand-Maître, Chef & Surintendan
ral de la navigation & commerce de

meurant en son hôtel à Paris rue Saint-
noré, paroisse Saint-Eustache, Claude
Roquemont E'cuyer, sieur de Brison,
eurant à Paris rue du Temple, paroisse
nt-Nicolas des-champs; noble homme
tre Louis Houel, sieur du petit Pré,
seiller du Roi & Contrôleur général des
es en Brouage, demeurant à Paris rue
Bernardins, paroisse Saint-Nicolas du
rdonnet, tant pour lui que pour noble
me David Duchesne, Conseiller, E'che-
de la ville du Havre-de-grace, & pour
le homme Gabriel de Lataignant, Ma-
r de la ville de Calais, y demeurant;
le homme Simon Dablon, Syndic de la
e de Dieppe, & y demeurant, étant aussi
présent en cette ville de Paris, logé rue
ntorgueil en la maison du cheval blanc,
paroisse Saint-Eustache; & honorable
mme Jacques Castillon bourgeois de Pa-
y demeurant rue du Monceau & parois-
aint-Gervais, lesquels ont reconnu &
fessé avoir accordé, convenu & signé les
cles ci-devant écrits, qu'ils promettent
etenir de point en point selon leur for-
& teneur, sans y contrevenir. Promet-
, &c. obligeant, &c. chacun en droit
renonçant, &c. Fait & passé par ledit
neur Cardinal, en son hôtel devant dé-
é, l'an 1627, le jeudi vingt-neuvième
d'avril avant midi, par ledit sieur de
quemont, ès études des Notaires lesdits
& an que dessus après midi; par lesdits
el & Castillon, le lendemain vendredi
tième jour desdits mois & an, esdits
les des Notaires; & par ledit Dablon,
nardi quatrième jour de mai après midi,

Pieces des Commissaires François.

No. XV. *Etablissement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.*

desdits études des Notaires : ainsi signé Armand Cardinal de Richelieu, de Roquemont, Houel, Dablon, Castillon, Parque, Guerreau, en l'original délaissé pour minute audit Guerreau.

Et depuis, en la présence & par-devant lesdits Parque & Guerreau Notaires, comparurent en leur personne les soussignés faisant le nombre de cent associés, pour établir la colonie de la Nouvelle France, dite Canada, lesquels après avoir entendu de mot après autre la lecture des articles du 29 avril dernier, dont copie est ci-devant écrite, laquelle leur a été faite par l'un desdits Notaires, l'autre présent, ont dit & déclaré avoir agréé, consenti & accordé les stipulations faites à leur profit, par les sieurs de Roquemont, Houel, Dablon & Castillon, & encore par ledit Houel pour les sieurs Duchesne & Lataignant : ce faisant, s'être ensemble associés, comme de fait ils s'associent par ces présentes, chacun pour un centième, sans aucune solidité pour l'exécution de l'entreprise énoncée esdits articles, en cas qu'il plaise à Sa Majesté les accorder selon leur forme & teneur, & agréer les autres articles & conditions de la présente société, dressés en conséquence des susdits premiers articles, qui ont été signés & autorisés par Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Sur-intendant général de la navigation & commerce de France, aussi signés par lesdits associés ou aucuns d'eux, & en fin d'iceux par lesdits Notaires, & insérés au bas des présentes; promettant lesdits associés y satisfaire chacun pour leurs parts & por-

ortions, sans aucune solidité, comme des-
s, & aux conditions desdits articles ou
ribe de Compagnie seulement; obligeant
ce, chacun en droit soi, tous leurs biens,
eubles & immeubles, présens & à venir,
justifier par-tout où il appartiendra; renon-
nt à toutes choses à ce contraires. Fait &
ssé par ledit Seigneur Cardinal en son hô-
, l'an 1627, le vendredi septième jour
mai après-midi, & a ledit Seigneur élu
n domicile en la maison de Me. Pierre
oslier son Procureur en Parlement, sise à
ris rue Saint-André-des-arts: Et par les
tres associés, fait & passé à plusieurs &
vers jours & mois, tant de ladite année
27, que de la présente 1628, jusques &
mpris ce-jourd'hui cinquième août, que
s derniers d'iceux ont signé en la minute
meurée vers Guerreau, l'un des Notaires
ussignés; les noms desquels associés, en-
nble toutes lesdites dates n'ont été ci par-
culièrement mises & employées pour évi-
r à longueur & prolixité ennuyeuse: ce
quérant M. Robert Regnaut, qui comme
ant charge & pouvoir de ladite Compagnie,
signé en l'acte dudit requisitoire & consen-
ment, cejourd'hui six août mil six cens
ngt-huit.

Articles & conventions de société & compagnie, du 7 mai 1627, pour l'exécution des articles accordés le 29 avril 1627, à la Compagnie du Canada, &c.

Mercure François, *tome XIV, partie II, page 250.*

PREMIEREMENT, nous sommes demeurés d'accord de nous associer, com-

 me

Pièces des Commissaires François.

No. XV. Etablissement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

me par ces présentes nous nous associo
pour l'exécution & entretenement des ar
cles dont copie est ci-devant; & pour sat
faire aux charges mentionnées en iceux, e
semble au payement des dettes de ladite
ciété, obligeons le fonds de ladite Com
gnie seulement.

II. Pour accomplir ce qui est porté
lesdits articles, faire tout négoce & co
merce permis, sera fait fonds de la som
de trois cens mille livres, qui sera trois m
livres pour chacun desdits associés; lesqu
les trois mille livres, chacun desdits assoc
sera tenu fournir, savoir, mille livres d
le dernier jour de janvier prochain 1628,
mains de celui qui sera commis à la recett
& le surplus montant deux mille livres d
les années suivantes, ainsi qu'il sera av
par les Directeurs ci-bas nommés; en tel
sorte toutefois, que la somme qui sera jug
nécessaire par lesdits Directeurs, se lève
au sol la livre, & par égales portions
chacun desdits associés, jusqu'à la conc
rence desdites trois mille livres, & non a
trement.

III. Sera néanmoins loisible auxdits as
ciés se retirer de ladite Compagnie, en p
dant ladite première somme de mille liv
qui aura été par eux fournie, pourvû qu
n'aient tiré aucun profit de ladite sociét
autrement seront obligés, comme les aut
associés, de satisfaire aux charges, clau
& conditions de ladite société, & four
jusqu'auxdites trois mille livres, sans qu'a
cun desdits associés puisse être tenu ni co
traint contribuer, sous quelque prétexte c
ce soit, que jusqu'auxdites trois mille livre
si bon ne lui semble.

Pièces justificatives. IIIe. partie. — Sur l'Acadie.

IV. Ladite Compagnie se dira & nommera *la Compagnie de la Nouvelle France*; & audit nom seront intitulées toutes commissions & expéditions souscrites & signées, toutes lettres missives, cédules & lettres de change, & scellées du cachet de ladite société.

V. Desdits Directeurs, le tiers du moins, seront marchands, lesquels se qualifieront Directeurs & Administrateurs de ladite Compagnie, des affaires de laquelle ils auront l'entier maniement & conduite, avec plein pouvoir; & partant nous leur donnons la faculté de nommer & présenter au Roi ceux qu'ils jugeront capables du nombre desdits associés, pour commander aux deux vaisseaux que le Roi donnera, même en toute l'étendue de ladite Nouvelle France, en l'absence de mondit Seigneur le Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, places & forts qui se bâtiront en icelle.

VI. Donner lettres & provisions aux Officiers & gens de commandement qui doivent être établis par la Compagnie; excepté ceux qui commanderont aux places & forts, & en toute l'étendue dudit pays, qui seront pourvûs, comme il est dit ci-dessus.

VII. Distribuer les terres de ladite Nouvelle France, à telles clauses & conditions qu'ils verront être les plus avantageuses pour la Compagnie, ainsi qu'il est porté par lesdits articles; même commettre tels sur les lieux qu'ils trouveront à propos, pour la distribution desdites terres, & en régler les conditions.

VIII. Acheter, vendre, troquer, échanger

Pièces des Commissaires François.

No. XV. Etablissement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

ger & faire tout & tel négoce qu'ils aviseront & trouveront à propos, même tous achats de munitions de guerre, vivres & denrées nécessaires; faire faire les embarquemens & retours en tels ports & havres, tant de ce Royaume, que de ladite Nouvelle France, & autres qu'ils jugeront à propos; donner la route que devront tenir ceux qui commanderont aux vaisseaux.

IX. ÉTABLIR tels Facteurs & Commis que bon leur semblera, tant en ce Royaume qu'en la Nouvelle France & ailleurs, avec tels pouvoirs qu'ils jugeront nécessaires pour le bien de ladite Compagnie.

X. FAIRE construire & bâtir tels navires qu'ils verront être nécessaires, même chévir & composer de toutes denrées dûes à ladite Compagnie, à telle somme qu'ils verront bon être; & généralement de faire tout Commerce loisible & permis, & disposer du fonds de ladite Compagnie, sans être tenus ni garans de la validité des effets d'icelle.

XI. NE seront les Directeurs obligés, en leurs assemblées & délibérations particulières, d'appeler plus grand nombre desdits associés pour les assister, qu'en cas qu'il soit question de présenter au Roi, & nommer quelques Officiers ou personnes de commandement, ou bien de leur délivrer provisions à cet effet, ou qu'ils voulussent distribuer & aliéner auxdits associés ou autres, quelques terres de ladite Nouvelle France, excédant deux cens arpens, pour ce qu'auxdits cas ils seront tenus d'appeler en leur assemblée, le plus grand nombre des associés que faire se pourra, & ne vaudra ce qui aura été par eux résolu, que ladite délibération ne soit au moins

moins ſouſcrite de vingt deſdits aſſociés, y compris les Directeurs ou leurs Procureurs, en la préſence du ſieur Intendant des affaires dudit pays de la Nouvelle France: & pour les autres affaires, les réſolutions ne ſeront valables, qu'elles ne ſoient au moins ſouſcrites de quatre des Directeurs & du Secrétaire de la Compagnie.

XII. Le compliment & la principale adminiſtration du négoce ſe fera en cette ville de Paris, en laquelle viendront rendre compte les commiſſionnaires qui ſeront employés par leſdits Adminiſtrateurs & Directeurs, tant pour les embarquemens & retours qui ſe feront ès port & havres de ce Royaume & ailleurs, qu'autrement; ſe réſervant la Compagnie d'établir à l'avenir des maiſons & chambres particulières, en aucunes villes maritimes & autres de ce Royaume, & ailleurs, ſelon le progrès que fera ladite Compagnie & l'établiſſement du commerce auquel elle s'appliquera.

XIII. Cependant les Directeurs qui ne ſeront demeurans à Paris, pourront envoyer procuration à tel des aſſociés qu'ils jugeront à propos, pour, en leur abſence, ſe trouver ès aſſemblées de ladite Compagnie, & y avoir ſéance & voix délibérative, en prêtant, par les Procureurs, tel & pareil ſerment que les Directeurs.

XIV. Ceux qui ſeront nommés & commis par leſdits Directeurs, pour être employés aux affaires & négoce de ladite Compagnie, ſeront tenus de ſuivre les ordres qui leur ſeront donnés par leſdits Directeurs, auxquels ils rendront raiſon de tout ce qu'ils feront & à la fin de chaque année, & toutes &

quan-

Pièces des Commissaires François

No. XV. Etablissement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

& puissent tenir boutique ouverte dans Paris & autres villes, en rapportant certificat autentique dudit service esdits lieux; & pour cet effet tous les ans à chaque embarquement, sera mis un rôle au greffe de l'Amirauté, de ceux que la Compagnie fera passer en la Nouvelle France.

XIV. Et attendu que les marchandises, de quelque qualité qu'elles puissent être, qui viendront desdits pays, & particulièrement celles qui seront manufacturées esdits lieux de la Nouvelle France, proviendront de l'industrie des François, Sadite Majesté exemptera pendant quinze ans toutes sortes de marchandises provenans de ladite Nouvelle France, de tous impôts & subsides, bien qu'elles soient voiturées, amenées & vendues en ce Royaume.

XV. Comme aussi déclarera toutes munitions de guerre, vivres & autres choses nécessaires pour l'avituaillement & embarquement qu'il faudra faire pour la Nouvelle France, exemptes, quittes & franches de toutes impositions & subsides quelconques, pendant ledit temps de quinze années.

XVI. Sera permis à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, tant Ecclésiastiques, Nobles, Officiers, qu'autres, d'entrer en ladite Compagnie, sans pour ce déroger aux privilèges accordés à leurs ordres; même pourront ceux de ladite Compagnie, si bon leur semble, associer avec eux ceux qui se présenteront ci-après, & jusqu'au nombre d'autres cent, si tant s'en présente; & au cas que du nombre desdits associés, il s'en rencontre quelqu'un qui ne soit d'extraction noble, Sa Majesté ennoblira

a jusqu'à douze desdits associés, lesquels ouiront à l'avenir de tous privilèges de noblesse, ensemble leurs enfans nés & à naître en loyal mariage; & à cet effet, Sa Majesté fera fournir auxdits associés douze lettres de noblesse, signées & scellées & expédiées en blanc, pour les faire remplir des noms de douze desdits associés; & seront lesdites lettres distribuées par mondit Seigneur le Grand-Maître, à ceux qui lui seront présentés par la Compagnie.

XVII. Ordonnera Sa Majesté que les descendans des François qui s'habitueront audit pays, ensemble les Sauvages qui seront amenés à la connoissance de la foi, & en feront profession, seront censés & réputés naturels François, & comme tels pourront venir habiter en France quand bon leur semblera, & y acquérir, tester, succéder & accepter donations & légats, tout ainsi que les vrais regnicoles & originaires François, sans être tenus de prendre aucunes lettres de déclaration ni de naturalité,

XVIII. De plus accordera Sa Majesté, qu'arrivant guerre civile ou étrangère, qui apporte empêchement à l'exécution des présens articles, il soit pourvû auxdits associés de continuation de délais, ainsi qu'il sera par Sa Majesté avisé en son Conseil.

XIX. Sa Majesté fera expédier & vérifier ès lieux qu'il appartiendra, toutes lettres nécessaires pour l'entretenement de ce que dessus : & en cas d'opposition à ladite vérification, Sa Majesté s'en reservera la connoissance à soi & à sa personne.

XX. Si lesdits associés reconnoissent ci-après avoir besoin d'expliquer ou amplifier

Pièces des Commissaires François.

No. XV. *Etablissement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.*

lesdits Directeurs pourront voir, & lui faire rendre compte quand bon leur semblera; & sur ledit grand livre sera par chacun an fai & dressé un inventaire ou balance, pou faire voir aux associés l'état des affaires, du quel livre lesdits associés auront commun cation toutes & quantes fois qu'ils le dé reront.

XXI. Ledit Receveur rendra compte g néral de tout son maniement par chacu année & en fin d'icelle, en présence du sie Intendant des affaires dudit pays de la No velle France, & Directeurs, lesquels allou ront & arrêteront lesdits comptes; & se ledit arrêté valable, comme s'il avoit été f par tous les associés, à la reddition duqu compte pourront être présens tous les as ciés, si bon leur semble, sans voix délib rative toutefois.

XXII. Chacun des cent associés pour en sa part associer autre, tel que bon l semblera, lequel néanmoins n'aura voix ne pourra rien demander à ladite sociét ains à celui qui l'aura associé, qui sera s reconnu en ladite société.

XXIII. Et toutefois chacun desdits as ciés pourra vendre & remettre sa part portion à telle seule personne qu'il aviser lequel étant de la qualité requise, sera r connu en ladite société, du jour qu'il au baillé copie en bonne forme de son cont au Secrétaire de ladite société, qui sera te de le notifier aux Directeurs, & l'enregist de leur ordonnance; duquel enregistreme sera délivré acte audit nouveau associé.

XXIV. Les créanciers desdits associés pourront demander aucun compte des eff

dite Compagnie, ni distraire le fonds
ur débiteur, & seront tenus se conten-
les comptes qui auront été rendus ou
ndront par-devant les Directeurs, à la
ère accoûtumée, ainsi qu'il eût pû être
ar leur débiteur; & seront tenus subir
glemens de la Compagnie, en laquel-
ne pourront avoir entrée ni voix déli-
ve.

V. Le decès avenant de l'un desdits
és, s'il y a plusieurs héritiers, ils se-
enus de nommer l'un d'eux au lieu &
du décédé, lequel seul ladite société
noîtra pour associé, sans qu'elle soit
en reconnoître autres.

VI. Monseigneur le Cardinal de Ri-
u, Grand-Maître, Chef & Surinten-
général de la navigation & commerce
ance, sera supplié donner l'intendance
faires dudit pays de la Nouvelle Fran-
le ladite compagnie, au sieur de Lau-
Conseiller du Roi en ses conseils d'é-
privé, Maître des requêtes ordinaire
hôtel, & Président au grand Conseil;
cas de décès, sera très-humblement
d'y commettre celui de Nosseigneurs
nseil qui lui sera nommé par la Com-
; en la présence duquel sieur Inten-
s Directeurs s'assembleront une fois
aine, ou à tel autre temps & à tel
'il sera avisé, pour y être toutes ma-
proposées, résolues au plus de voix,
délibérations reçûes par le Secrétaire
Compagnie, lequel en tiendra bon &
egistre, pour y avoir recours quand
sera.

II. Pour la conduite des affaires de

Pièces des Commissaires François.

No. XV. Etablissement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

la Compagnie, y aura douze Directeurs & Administrateurs, qui seront choisis du corps desdits associés; six au moins demeurant actuellement à Paris, & le surplus, des autres villes de ce Royaume, à savoir, messieurs Alix, Secrétaire du Roi; Bonneau, Secrétaire du Roi; Aubert, Secrétaire du Roi; Robineau, Trésorier de la Cavalerie; Quentin sieur de Richebourg; Raoul Lhuillier, Marchand de Paris; Barthélemi Quantin, Marchand de Paris; Jean Tuffet, Marchand de Bordeaux, Gabriel Lataignant, Mayeur ancien de Calais; Jean Rosée, Marchand de Rouen; Simon le Maître, Marchand de Rouen; Houel, Contrôleur des salines de Brouage.

XXVIII. Lesdits douze Directeurs exerceront leur charge deux années consécutives, qui finiront le dernier décembre, qu'on comptera 1629; & icelles expirées, sera procédé dans l'assemblée générale de la Compagnie, à l'élection d'autres douze, savoir, six des douze anciens Directeurs, & six nouveaux qui seront nommés, lesquels douze exerceront leur charge par ensemble autres deux années, & après la fin desdites deux années, les six anciens sortiront, & sera pourvû de six autres en leur place, & ainsi consécutivement de deux ans en deux ans.

XXIX. Pour faire à l'avenir desdites nominations, & aviser aux plus urgentes & importantes affaires de ladite Compagnie, tous lesdits associés seront tenus de s'assembler en la ville de Paris, le quinzième jour de janvier de chacune année, en la maison du sieur Intendant, ou autre lieu commo-

Pièces justificatives IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

fera avisé; & ceux qui ne s'y pourront ver, le manderont auxdits Directeurs, tels des associés qu'ils jugeront à pro, & seront tenus pour excusés; même as d'absence seront priés d'avertir les iés de ce qu'ils estimeront devoir être osé pour le bien & utilité de ladite Comie, sans que pour raison de ce lesdits iés puissent prétendre aucuns frais de ge.

[X]X. En ladite assemblée, les matières osées seront résolues au plus de voix; s résolutions de ce qui se devra faire, it prises par ceux qui se trouveront préen ladite assemblée, pour être suivies voir tel effet que si tous ensemble & voix, lesdits associés les avoient déli-s & arrêtées.

[X]XI. Et pour le surplus à quoi n'aura ourvû par les articles ci-dessus, nous le ns en la liberté & au pouvoir des Di-urs & Administrateurs de ladite Comé, lesquels avant que d'entrer en charrêteront serment ès mains dudit sieur dant des affaires de la Nouvelle France ladite Compagnie, de bien & fidéleexercer leur charge, rendre & faire e compte bon & fidèle à tous ceux qui ront les affaires de la Compagnie, garalité entre les associés de grande ou oindre qualité, soit en la levée des deqi'il faudra faire sur eux pour dresser uipages & faire les embarquemens, repartiment qui sera ordonné être fait les associés après le retour des vaisseaux ite des marchandises. FAIT à Paris, le ai mil six cens vingt-sept. *Signé* AR-

Pièces des Commissaires François.

MAND Cardinal DE RICHELIEU, & autres y signés.

No. XV. *E'tablissement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.*

Acceptations à divers jours des années 1627 & 1628, par plusieurs associés de la Compagnie du Canada, des articles & conventions de société & compagnie. du 7 mai 1627.

Mercure François, *tome XIV, partie* II, *page* 261.

PAR-DEVANT Pierre Parque & Pierre Guerreau Notaires, Garde-notes du Roi notre Sire, en son Châtelet de Paris, soussignés, furent présens & comparurent personnellement les soussignés du nombre des cent associés, pour établir la colonie de la Nouvelle France, dite Canada; lesquels ont de bonne foi reconnu & confessé être demeurés d'accord du contenu ès articles & conditions devant écrites, par eux signés de leurs mains ès seings accoûtumés, qu'ils promettent entretenir, effectuer & accomplir selon leur forme & teneur; & à ce s'y obligent respectivement, & chacun d'eux en son endroit pour son centième, sous l'obligation & hypothèque de tous & chacun leurs biens, meubles & immeubles, présens & à venir, qu'ils en ont soumis à justicier par-tout où il appartiendra; & ce en conséquence & pour l'exécution d'autres articles qui ont été, sous le bon plaisir de Sa Majesté, accordés par Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, aux sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne & Castillon, faisant tant pour eux que les soussignés leurs associés

Pièces justificatives. IIIe. partie. Sur l'Acadie.

lés, le 29 avril 1627, aussi reconnus levant lesdits Notaires par lesdits sous- s associés, les jours & dates des présen- & à cette fin renoncent à toutes choses contraires. FAIT & passé par les signés acte de ladite reconnoissance, à plu- s & divers jours de l'année 1627, & de éfente 1628, jusques & compris cejour- sixième août 1628, que les derniers ux ont signé audit acte de reconnois- :, demeuré vers ledit Guerreau Notaire; oms desquels associés signés audit acte, nble lesdites dates, n'ont été ici parti- rement mises & employées pour éviter plixité ennuyeuse.

t du Conseil, du 6 mai 1628, pour ratification des articles de la Compa- ie du Canada, des 29 avril & 7 i 1627.

ure François, *tome* XIV, *partie* II, *page* 263.

R la Requête présentée au Roi, par les ieurs de Roquemont, Houel, Lataig- , Dablon, Duchesne & Castillon, tant eux que pour leurs associés en la Com- ie de la Nouvelle France, tendant à ce plût à Sa Majesté ratifier les articles à accordés par Monseigneur le Cardinal ichelieu, Grand-Maître, Chef & Surin- nt général de la navigation & commer- : France, les 29 avril & 7 mai 1627, le bon plaisir de Sa Majesté, pour l'é- sement d'une colonie en la Nouvelle :e. Vû ladite Requête, ensemble les- rticles: Ouï le rapport du Commissaire député; LE ROI EN SON CONSEIL, a con-

Pièces des Commissaires François.

No. XV. Etablissement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

confirmé, approuvé, ratifié, & validé: confirme, approuve, ratifie & valide lesdits articles des 29 avril & 7 mai 1627: Veut & ordonne qu'ils sortent leur plein & entier effet, & que du contenu en iceux, lesdits de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne, Castillon & leurs associés jouissent pleinement & paisiblement, sans qu'il y soit contrevenu en quelque manière que ce soit, sous les peines portées par iceux. Ordonne Sa Majesté que toutes lettres nécessaires seront expédiées auxdits associés pour l'exécution desdits articles, copie desquels paraphée par le Commissaire à ce député, demeurera ès mains du Secrétaire du Conseil pour y avoir recours quand besoin sera. FAIT au Conseil du Roi, tenu au camp devant la Rochelle, le sixième jour de mai mil six cens vingt-huit.

Signé COTIGNON.

Lettres patentes du 6 mai 1628, confirmatives de l'arrêt du Conseil dudit jour & an, pour la ratification des articles de la Compagnie du Canada.

Mercure François, *tome* XIV, *partie* II, *page* 264.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Ayant considéré les articles ci-attachés sous le contre-scel de notre Chancellerie, accordés sous notre bon plaisir par notre très-cher & très-amé cousin le Cardinal de Richelieu, Grand Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France à la Compagnie de la Nouvelle France, le 29 avril

1627

Pièces justificatives IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

27, & ceux aussi que les particuliers de dite Compagnie ont fait ensemble en conséquence d'iceux, le 7me jour de mai ensuivant; & voulant apporter tout ce qui sera quis de notre part, pour faire réussir un si n & louable dessein, & si utile pour la oire de Dieu & accroissement de la sainte ligion: Nous avons, conformément à l'art de notre Conseil du six de ce mois, aussi attaché, confirmé, loué, approuvé & raé; confirmons, louons, ratifions & apouvons tout le contenu auxdits articles, 29 avril & 7 mai 1627. Voulons, ordonns & nous plaît qu'ils aient lieu, & sortent r plein & entier effet, & que du contenu iceux, les sieurs de Roquemont, Houel, aignant, Dablon, Duchesne, Castillon & rs associés jouissent pleinement & paisiment, sans qu'il y soit contrevenu en lque sorte & manière que ce soit, sous peines portées par iceux. SI DONNONS MANDEMENT à notredit cousin le Cardide Richelieu, que le contenu aux susarticles il fasse entretenir & observer, n jouir & user ladite Compagnie de la uvelle France, pleinement & paisiblent; cessant & faisant cesser tous troubles empêchemens au contraire: Car tel est re plaisir; En témoin de quoi nous avons mettre notre scel à cesdites présentes. NNE' au camp devant la Rochelle, le sie jour de mai, l'an de grace mil six vingt-huit, & de notre règne le dixième. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, Par Roi, POTIER Et scellé sur double queue grand sceau en cire jaune.

Pièces des Commissaires François.

No. XV. Etablissement de la Compagnie du Canada, 1627 & 1628.

Lettres d'attache de M. le Cardin Richelieu, Grand-Maître, Chef & intendant général de la navigati commerce de France, du 18 mai 1 sur les lettres patentes du 6 dudit pour la Compagnie du Canada.

Mercure François, *tome XIV, partie* II, *pa*

ARMAND Cardinal DE RICHELIEU, (Maître; Chef & Surintendant g de la navigation & commerce de Frar tous ceux qui ces présentes verront. \ nous les lettres patentes du Roi, donn camp devant la Rochelle, le sixième j mai de la présente année, signées Loi plus bas, Potier, & scellées du granc à double queue, portant ratification de cles par nous accordés, sous le bon de Sa Majesté, à la Compagnie de la velle France, le 29e. avril 1627 ; & aussi qu'en conséquence les particuli ladite Compagnie ont fait ensemble, tième jour de mai ensuivant; par les lettres Sa Majesté nous mande de fai der & observer lesdits articles, & fair du contenu en iceux, les sieurs de l mont, Houel, Lataignant, Dablon chesne, Castillon & leurs associés, ain est plus au long contenu par lesdites Nous, en tant qu'à nous est, & desiran si louable dessein soit exécuté, suivant lonté de Sa Majesté, avons, en v pouvoir à nous donné par Sa Majesté senti & accordé, consentons & acc que ladite Compagnie de la Nouvell ce, jouisse de tout le contenu auxd

es, du vingt-neuvième avril & septième de mai ensuivant, que nous leur avons accordés. Mandons & ordonnons à tous nos Lieutenans généraux & particuliers, Capitaines & Commissaires, Officiers de la marine & autres, sur lesquels notre pouvoir s'étend; prions & requérons tous autres qu'il appartiendra, qu'ils souffrent & laissent jouir & user pleinement & paisiblement d'iceux articles, & de tout le contenu en iceux, les sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne, Castillon & leurs associés en la dite Compagnie de la Nouvelle France, sans leur faire ni souffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement, ains au contraire leur donnant tout l'aide, faveur & assistance dont ils auront besoin. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, fait mettre le scel de nos armes, & contre signer par notre Secrétaire. Au camp devant la Rochelle, le dix-huitième jour de mai mil six cens vingt-huit. *Signé* ARMAND Cardinal DE RICHELIEU. *Et sur le repli*, Par mondit Seigneur, MARTIN. Et scellé sur double queue en cire rouge.

No. XVI. *LETTRE de David Kertk au sieur de Champlain: pour le sommer* * *de lui remettre le Canada.*

Champlain, *partie Ire, page 157.*

MESSIEURS, je vous avise, comme j'ai obtenu commission du Roi de la Grande-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Dans cette sommation il n'est fait mention ni de Nouvelle Ecosse ni de Guillaume Alexandre,

Pièces des Commissaires François.

No. XVI. Sommation faite à Champlain par David Kertk. 1628.

de-Bretagne, mon très-honoré Seigneur & Maître, de prendre possession de ces pays savoir, Canada & l'Acadie; & pour cet ef fet nous sommes partis dix-huit navires dont chacun a pris sa route selon l'ordre d Sa Majesté; pour moi je me suis déjà sai de la maison de Miscou, & de toutes les pi naces & chaloupes de cette côte; comm aussi de celles d'ici, de Tadoussac, où j suis à présent à l'ancre: vous serez aussi a vertis comme entre les navires que j'ai pri il y en a un appartenant à la nouvelle Com pagnie, qui vous venoit trouver avec vi vres & rafraîchissemens, & quelque mar chandise pour la Traite, dans lequel com mandoit un nommé Norot: *Le sieur de l Tour étoit aussi dedans qui vous venoit trou ver*, lequel j'ai abordé de mon navire; j m'étois préparé pour vous aller trouver mais j'ai trouvé meilleur seulement d'envo yer une patache & deux chaloupes, pou détruire & se saisir du bestial qui est au ca de Tourmente; car je sai que quand vou serez incommodé de vivres, j'obtiendra plus facilement ce que je desire, qui es d'avoir l'habitation; & pour empêcher qu nul navire ne vienne, je résous de demeure ici jusqu'à ce que la saison soit passée, afin que nul navire ne vienne pour vous avi tuailler: c'est pourquoi, voyez ce que desi rez faire, si me desirez rendre l'habitation ou

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

dre, quoiqu'il fût naturel d'en parler à l'occasion de la prise du sieur de la Tour; ce qui prouve que les chartres Angloises étoient ou inconnues à David Kertk, ou regardées par lui comme nulles.

non; car, Dieu aidant, tôt ou tard il que je l'aie; je defirerois pour vous que fût plûtôt de courtoifie que de force, à e fin d'éviter le fang qui pourra être rédu des deux côtés; & la rendant de rtoifie, vous vous pouvez affurer de toute forte de contentement, tant pour vos fonnes que pour vos biens, lefquels, fur oi que je prétends en Paradis, je conferai comme les miens propres, fans qu'il en foit diminué la moindre partie du nde. Ces Bafques que je vous envoie t des hommes des navires que j'ai pris, quels vous pourront dire comme les afes de la France & l'Angleterre vont, & me comme toutes les affaires fe paffent France, touchant la Compagnie nouvelle ce pays. Mandez-moi ce que defirez e; & fi defirez traiter avec moi pour te affaire, envoyez-moi un homme pour effet, lequel je vous affure de chérir nme moi-même, avec toute forte de contement, & d'octroyer toutes demandes bonnables que defirerez, vous réfoudant le rendre l'habitation. Attendant votre onfe, & vous réfoudant de faire ce que fus, je demeurerai, Meffieurs, *Et plus*, votre affectionné ferviteur, DAVID RTK. Du bord de la Vicaille, ce 18 let 1628 vieux ftyle, ce 8 de juillet ftyle iveau. Et deffus la miffive étoit écrit, à nfieur, Monfieur de Champlain, Comndant à Québec.

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

No. XVII.

Pièces des Commissaires François.

No. XVII. Réponse de Champlain à David Kertk. 1628.

No. XVII. *REPONSE du sie[ur] Champlain, à la lettre de David [K]... qui le sommoit de lui remettre le C[...]*

Champlain, *partie II, page 158.*

MONSIEUR, nous ne doutons poi[nt des] commissions qu'avez obtenues [du Roi] de la Grande-Bretagne; les grands P[rinces] font toûjours élection des braves & [gé]reux courages, au nombre desquels il [a choisi] votre personne pour s'acquitter de la [char]ge en laquelle il vous a commis pour [exécu]ter ses commandemens, nous faisant [la] faveur, que Nous les particulariser, [entr']autre celle de la prise de Norot & du [sieur] de la Tour; qui apportoit nos comm[odités] la vérité que plus il y a de vivres e[n une] place de guerre, mieux elle se ma[intient] contre les orages du temps; mais a[ussi elle ne] laisse de se maintenir avec la méd[iocrité] quand l'ordre y est maintenu. C'est [pour]quoi ayant encore des grains, blés d['Inde,] pois, fèves, sans ce que le pays fo[urnit,] dont les soldats de ce lieu se passen[t aussi] bien que s'ils avoient les meilleures [farines] du monde; & sachant très-bien que [rendre] un fort & habitation en l'état qu[e nous] sommes maintenant, nous ne serio[ns pas] dignes de paroître hommes devant [notre] Roi, que nous ne fussions répréhen[sibles] & mériter un châtiment rigoureux [devant] Dieu & les hommes; la mort, com[battant,] nous sera honorable; c'est pourqu[oi que] je sai que vous estimerez plus notre [coura]ge en attendant de pied ferme votre p[ersonne]

Pièces justificatives. IIIe. partie. Sur l'Acadie.

e avec vos forces, que si lâchement nous bandonnions une chose qui nous est si chè è, sans premier voir l'essai de vos canons, pproches, retranchement & batterie, con e une place que je m'assure que, la voant & reconnoissant, vous ne la jugerez de i facile accès, comme l'on vous auroit pû onner à entendre, ni des personnes lâches e courage à la maintenir, qui ont éprouvé n plusieurs lieux les hasards de la fortune: ue si elle vous est favorable, vous aurez lus de sujet, en nous vainquant, de nous épartir les offres de votre courtoisie, que i nous vous rendions possesseurs d'une chose qui nous est si recommandée par toute orte de devoir que l'on sauroit s'imaginer. Pour ce qui est de l'exécution du cap de Tourmente, brûlement du bétail; c'est une petite chaumière, avec quatre à cinq personnes qui étoient pour la garde d'icelui, qui ont été pris sans verd par le moyen des Sauvages; ce sont bêtes mortes qui ne diminuent en rien de ce qui est de notre vie, que si vous fussiez venu un jour plus tard, il n'y avoit rien à faire pour vous, que nous attendons d'heure à autre pour vous recevoir, & empêcher, si nous pouvons, les prétentions qu'avez eu sur ces lieux, hors desquels je demeurerai, Monsieur, *Et plus bas*, votre affectionné serviteur, CHAMPLAIN. Et dessus, à Monsieur, Monsieur le Général Kertk, des vaisseaux Anglois.

No. XVIII.

Pièces des Commissaires François.

N°. XVIII. Sommation à Champlain, par de Louis & Thomas Kertk. 1629.

N°. XVIII. *LETTRE de Lou Thomas Kertk au sieur de Cham pour le sommer * de leur remettre le de Québec.*

Champlain, *partie II, page* 215.

MONSIEUR, en suite de ce qu Frère vous manda l'année passée tôt ou tard il auroit Québec; n'étant ru, il nous a chargé de vous assu son amitié, comme nous vous faisons nôtre; & sachant très-bien les nécessi trêmes de toutes choses auxquelles v tes, que vous alez à lui remettre & l'habitation entre nos mains, vou rant toutes sortes de courtoisies pou & pour les vôtres, comme d'une co tion honnête & raisonnable, telle qu sauriez desirer; attendant votre ré nous demeurons, Monsieur, vos très tionnés serviteurs. LOUIS & THOMAS K

Du bord du Flibot, ce 19 juillet 1629.

N°. XIX. *REPONSE du sie Champlain à Louis & Thomas K pour la capitulation de Québec.*

Champlain, *partie II, page* 215.

MESSIEURS, la vérité est que les gences ou contrariétés du m t

OBSERVATIONS des Commissaires d

* Dans cette sommation, non plus qu la capitulation qui s'ensuivit, il ne fut pa

mps, & les risques de la mer, ont empê- Pièces justificatives IIIe partie. Sur l'Acadie.
hé le secours que nous espérions en nos
uffrances, & nous ont ôté le pouvoir d'em-
êcher votre dessein, comme avions fait
'année passée, sans vous donner lieu de fai-
re réussir vos prétentions, qui ne seront,
'il vous plaît maintenant, qu'en effectuant
s offres que vous nous faites d'une com-
osition, laquelle on vous fera savoir en
eu de temps, après nous y être résolus; ce
n'attendant, il vous plaira ne faire appro-
her vos vaisseaux à la portée du canon, ni
ntreprendre de mettre pied à terre que tout
e soit résolu entre nous, qui sera pour de-
main: ce qu'attendant, je demeurerai, Mes-
sieurs, votre affectionné serviteur.

CHAMPLAIN.

Ce 19 de juillet 1629.

N°. XX. *CAPITULATION DE QUEBEC. Articles demandés par les sieurs de Champlain & du Pont, le 19 juillet* 1629.

Champlain, *partie II, page 216.*

QUE le sieur Kertk nous fasse voir la commission du Roi de la Grande-Bretagne, en vertu de quoi il se veut saisir de cette place; si c'est en effet par une guerre légitime que la France ait avec l'Angleterre, &

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

ion de Nouvelle Ecosse; ce qui fait voir que David Kertk ne se doutoit pas du droit que les chartes de 1621 & de 1625 auroient donné à l'Angleterre sur cette partie du Canada si on en croit les Anglois d'aujourd'hui.

Pièces des Commissaires François.

No. XX. Capitulation de Québec. 1629.

& s'il a procuratiou du sieur Kertk son frè re, Général de la flotte Angloise, pour tr ter avec nous, il la montrera.

Il nous sera donné un vaisseau pour passer en France tous nos compagnons, ceux qui ont été pris par le sieur Généra allant trouver passage en France, & tous les Religieux, tant les Pères Jésuit que Récollets, que deux Sauvagesses q m'ont été données, il y a deux ans, p les Sauvages, lesquelles je pourrai emm ner, sans qu'on me les puisse retenir, donner empêchement en quelque manié que ce soit.

Que l'on nous permettra sortir avec mes & bagages, & toutes sortes d'aut commodités de meubles que chacun p avoir, tant Religieux qu'autres, ne p mettant qu'il nous soit fait aucun empêc ment en quelque manière & façon que soit.

Que l'on nous donnera des vivres à su sance pour nous repasser en France, change de pelleteries, sans que par viol ce ou autre manière que ce soit, on em che chacun en particulier d'emporter ce qui se trouvera entre les soldats & c pagnons de ces lieux.

Que l'on usera envers nous de traitem le plus favorable qu'il se pourra, sans l'on fasse aucune violence à qui que ce s tant aux Religieux & autres de nos c pagnons, qu'à ceux qui sont en ces lie à ceux qui ont été pris, entre lesquels mon beau-frère Boullé, qui étoit pour c mander à tous ceux de la barque partie ci, pour aller trouver passage pour repa en France.

e vaisseau où nous devrons passer, nous remis trois jours après notre arrivée à oussac entre les mains; & d'ici nous se- onné une barque ou vaisseau pour char- nos commodités, pour aller audit Ta- sac prendre possession du vaisseau que sieur Kertk nous donnera pour repasser rance, près de cent personnes que nous nes, tant ceux qui ont été pris, com- ceux qui sont de présent en ces lieux. Pièces justificatives. IIIe. partie. Sur l'Acadie.

e qu'étant accordé & signé d'une part & re par ledit sieur Kertk, qui est à Ta- sac Général de l'armée Angloise & son eil, nous mettrons le fort, l'habitation isons entre les mains dudit sieur Kertk, tre qui aura pouvoir pour cet effet de

Signé CHAMPLAIN & DU PONT.

les accordés aux sieurs Champlain & du Pont.

UR le fait de la commission de Sa Ma- esté de la Grande Bretagne le Roi mon e, je ne l'ai point ici, mais mon frè- fera voir quand ils seront à Tadoussac. i tout pouvoir de traiter avec M. de nplain, comme je vous le ferai voir.

ur le fait de donner un vaisseau, je ne is faire; mais vous vous pouvez assu- a passage en Angleterre, & d'Angleter- France; ce qui vous gardera de re- er entre les mains des Anglois, au- danger pourriez tomber.

pour le fait des Sauvagesses, je ne les accorder pour raisons que je vous ferai si j'ai l'honneur de vous voir; pour de sortir armes & bagages & pellete- j'accorde que ces messieurs sortiront

 avec

Pièces des Commissaires François.

No. XX. Capitulation de Québec, 1629.

avec leurs armes, habits & pelleteries
appartenans; & pour les soldats leurs
chacun, avec une robe de castor sans
chose; & pour le fait des Pères, ils s
tenteront de leurs robes & livres.

Ce que nous promettons faire ratifi
mon frère Général pour la flotte pc
Majesté de la Grande-Bretagne. *Sig*
KERTK. *Et plus bas*, THOMAS KERT
plus bas est écrit:

Les susdits articles accordés avec le
de Champlain & du Pont, tant par l
res Louis & Thomas Kertk, je les a
& ratifie, & promets qu'ils seront ef
de point en point. FAIT à Tadoussa
19 août, style neuf, 1629. *Signé* l
KERTK, avec paraphe.

N°. XXI. *CONCESSION faite le Commandeur de Razilly, de la re & baie Sainte-Croix, dans la velle France, du 19 mai 1632.*

Tiré du dépôt de la Marine.

LA Compagnie de la Nouvelle Fran
tous ceux qui ces présentes lettre
ront; Salut. Le desir que nous avon
porter toute diligence possible à l'éta
ment de la colonie de la Nouvelle F
nous faisant rechercher ceux qui ont
lonté d'y contribuer de leur part, &
gation que nous avons de récompense
toutes voies, les travaux de ceux qu
assistent, & d'embrasser les occasions c
témoigner par effets, étant bien inf
des bonnes inclinations que Monsi

Commandeur de Razilly, Lieutenant général pour le Roi en la Nouvelle France, a toujours eues pour faire réussir cette entreprise, & desirant l'en reconnoître par les gratifications à nous possibles; A ces causes, avons audit sieur de Razilly donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes l'étendue des terres & pays qui ensuivent, *à savoir la rivière & baie Sainte-Croix, isles y contenues, & terres adjacentes d'une part & d'autre en la Nouvelle France*, de l'étendue de douze lieues de large, à prendre le point milieu en l'isle Sainte-Croix, où le sieur de Mons a hiverné, & vingt lieues de profondeur depuis le port aux Coquilles, qui est en l'une des isles de l'entrée de la rivière & baie Sainte Croix, chaque lieue de quatre mille toises de long. Pour jouir desdits lieux par ledit sieur de Razilly, ses successeurs & ayans cause, en toute propriété, justice & seigneurie à perpétuité, tout & ainsi, & à pareils droits qu'il a plû au Roi donner le pays de la Nouvelle France à la Compagnie; à la réserve de *la foi & hommage* que ledit sieur Commandeur, ses successeurs, ayans cause, seront tenus porter *au fort Saint-Louis à Québec*, ou autre lieu qui sera destiné par ladite Compagnie, par un seul hommage lige à chaque mutation de possesseur desdits lieux, avec une maille d'or du poids d'une once, & le revenu d'une année de ce que ledit sieur Commandeur se sera réservé, après avoir donné en fief ou à cens & rente, tout ou partie desdits lieux; que les appellations du juge qui sera établi esdits lieux par ledit sieur de Razilly, ressortiront nuement à la cour & justice

Pièces des Commissaires François.

No. XXI. *Concession de la baie de Sainte-Croix dans la Nouvelle France. 1632.*

justice souveraine qui sera ci-après établ
au fault Saint-Louis ou ailleurs; que l
hommes que ledit sieur Commandeur fe
passer *en la Nouvelle France* tourneront à
décharge & diminution du nombre de ce
que la Compagnie doit faire passer, sa
que ledit sieur Commandeur ou les sie
puissent traiter des peaux & pelleteries qu'a
conditions portées par l'édit de l'établiss
ment de la Compagnie de la Nouvelle Fr
ce; & en cas que ledit sieur Commande
desire faire porter à cette étendue de te
quelque nom & titre plus honorable, se
tirera vers le Roi & Monseigneur le Car
nal de Richelieu, Grand-Maître, Chef
Surintendant général de la navigation
commerce de France, pour lui être po
vû conformément aux articles accordé
ladite Compagnie. En témoin dequoi n
avons signé ces présentes. A Paris, au
reau de la Nouvelle France, le dix-neu
me mai mil six cent trente-deux. *Si*
LAMI avec paraphe, Secrétaire.

*Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honor
en la Cour des comptes, aides & finances
Rouen, Commissaire ordinaire de la Mari
premier Commis & Garde des archives &
pôt de la Marine, certifions la copie ci-des
véritable, l'ayant collationnée sur les regis
& papiers qui sont auxdites archives &
pôt. A Paris, le sept octobre mil sept
cinquante-un.* Signé LAFFILARD.

No. XXII. *CONCESSION de
Compagnie de la Nouvelle France
Charles de Saint-Etienne sieur de
Tour, Lieutenant général de l'Aca*

du fort de la Tour, dans la rivière Saint-Jean, du 15 janvier 1635.

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Tiré du dépôt de la Marine.

LA Compagnie de la Nouvelle France: À tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Le desir que nous avons d'accroître la colonie de la Nouvelle France, nous faisant recevoir ceux qui nous peuvent aider en ce louable dessein; & voulant les inciter davantage, en les gratifiant de quelques portions de terres à nous concédées par le Roi, après avoir été certifiés des bonnes intentions de Charles de Saint-Etienne sieur de la Tour, Lieutenant général pour le Roi ès côtes de l'Acadie en la Nouvelle France, nommé par Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu, Pair de France, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de ce Royaume, sur la présentation de ladite Compagnie, & avoir reconnu le zèle dudit sieur de la Tour à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & au service de Sa Majesté, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, le fort & habitation de la Tour, *situé en la rivière Saint-Jean en la Nouvelle France*, entre les quarante-cinq & quarante-six degrés de latitude, ensemble les terres prochainement adjacentes à icelui dans l'étendue de cinq lieues au dessus le long de ladite rivière, sur dix lieues de profondeur dans les terres: le tout selon les bornes qui en seront assignées, pour en jouir par ledit sieur

velle France. que ledit sieur de la Tour, ...
1635. ou ayans cause seront tenus d...
fort de Québec ou ailleurs, &...
droits & profits de fief, ainsi...
que aux mutations de personn...
dit sieur de la Tour, ses suc...
yans cause ne pourront faire c...
port de tout ou de partie des...
sus à lui concédées pendant d...
pter du jour & date des prés...
gré & le consentement de la...
nie; & apres dix ans il lui se...
à ses successeurs ou ayans cau...
ser avec les mêmes charges...
profit de personnes capables, ...
fession de la religion catholiq...
& romaine. Fait & accordé...
de Janvier mil six cent trente...

Extrait des délibérations de...
de la Nouvelle France. *Signé*...

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

N°. XXIII. *LETTRE du Roi Louis XIII, au sieur d'Aulnay Charnisay, Commandant, ès forts de la Hève, Port-Royal, Pentagoet & côtes des Etchemins en la Nouvelle France, pour régler les termes du commandement entre lui & le sieur de la Tour, du 10 février 1638.*

Tiré du dépôt de la Marine.

MONSIEUR d'Aulnay Charnisay, voulant qu'il y ait bonne intelligence entre vous & le sieur de la Tour, sans que les limites des lieux où vous avez à commander l'un & l'autre puissent donner sujet de controverse entre vous, j'ai jugé à propos de vous faire entendre particulièrement mon intention touchant l'étendue desdits lieux, qui est que sous l'autorité que j'ai donnée à mon cousin le Cardinal Duc de Richelieu, sur toutes les terres nouvellement découvertes par le moyen de la navigation dont il est Surintendant, vous soyez *mon Lieutenant général en la côte des Etchemins, à prendre depuis le milieu de la terre ferme de la Baie Françoise, en tirant vers les Virginies, & Gouverneur de Pentagoet*; & que la charge du sieur *mon Lieutenant général en la côte d'Acadie, soit depuis le milieu de ladite Baie françoise jusqu'au détroit de Canseau.* Ainsi vous ne pourrez changer aucun ordre dans l'habitation de la rivière de Saint-Jean, faite par ledit sieur de la Tour, qui ordonnera de son économie & peuple, comme il jugera à propos; & ledit de la Tour ne s'ingérera

Pièces des Commissaires François.

No. XXIII. *Ordre pour régler les commandemens des sieurs de Charnisay & de la Tour.* 1638.

ra non plus de rien changer ès habitations de la Hève & Port-royal, ni des ports de ce qui y est; quant à la troque l'on en usera comme l'on a fait du vivant du Commandeur de Razilly: vous continuerez, au reste, & redoublerez vos soins en ce qui est de la conservation des lieux qui sont dans l'étendue de votre charge, & principalement de prendre garde exactement qu'il ne s'établisse aucuns étrangers dans le pays & côtes de la Nouvelle France, dont les Rois mes prédécesseurs ont fait prendre possession en leurs noms: vous me donnerez compte au plutôt de l'état des affaires de de-là, & particulièrement sous quel prétexte, & avec quel aveu & commissions, quelques étrangers se sont introduits & ont formé des habitations esdites côtes, afin que j'y fasse pourvoir, & vous envoyer les ordres que je jugerai nécessaires sur ce sujet, par les premiers vaisseaux qui iront en vos quartiers: sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur d'Aulnay Charnisay, en sa sainte garde. ÉCRIT à Saint-Germain-en-Laye, le dixième février mil six cent trente-huit, *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, BOUTHILLIER.

Pour dessus de la lettre,

A Monsieur d'Aulnay Charnisay, Commandant ès forts de la Hève, Port-Royal, Pentagoet & côtes des Etchemins en la Nouvelle France.

Nous Écuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus

...ble, l'ayant collationnée sur les regiſtres ...plaires qui ſont auxdites archives & dépôt. ...ris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante. Signé LAFFILARD.

Pièces juſtificatives. IIIe. partie. Sur l'Acadie.

XXIV. ORDRE du Roi au ſieur d'Aulnay Charniſay, de faire arrêter & repaſſer en France le ſieur de la Tour, du 13 février 1641.

Tiré du dépôt de la Marine.

MONSIEUR d'Aulnay Charniſay, j'envoie ... ordre au ſieur de la Tour par lettre ...eſſe, de s'embarquer, & me venir trou... auſſi tôt qu'il l'aura reçûe; à quoi s'il ...que d'obéir, je vous ordonne de vous ... de ſa perſonne, & de faire fidéle inven... de tout ce qui lui appartient, copie du... vous enverrez par de çà; pour cet effet vous ſervirez de tous les moyens & for... que vous pourrez, & mettrez les forts ...sont entre ſes mains, en celles de per...es fidèles & affectionnées à mon ſervice, ...en puiſſent répondre: la préſente n'étant ...tre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, ...ſieur d'Aulnay Charniſay, en ſa ſainte ...e. ECRIT à Saint-Germain-en Laye, le ...e février mil ſix cent quarante-un. Si... LOUIS. Et plus bas, BOUTHILLIER. ...s dos, à Monſieur d'Aulnay Charniſay.

...lous Ecuyer, Conſeiller du Roi honoraire ...a Cour des comptes, aides & finances de ...en, Commiſſaire ordinaire de la Marine, ...ier Commis & Garde des archives & dé... de la Marine, certifions la copie ci-deſſus ...table, l'ayant collationnée ſur les regiſtres &

Pièces des Commissaires François.

& papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

No. XXV.

Traité entre la Compagnie & les habitans de la Nouvelle France, pour la traite des deux côtés du fleuve Saint-Laurent. 1645.

N°. XXV. *ARREST par lequel Sa Majesté approuve la délibération de la Compagnie de la Nouvelle France, & le Traité fait en conséquence entre ladite Compagnie & le Député des habitans de la Nouvelle France, du 6 mars* 1645.

Tiré du dépôt de la Compagnie des Indes.

VU par le Roi, étant en son Conseil, la Reine Régente sa Mère présente, les articles accordés à la Compagnie de la Nouvelle France, le 29 avril 1627, & l'édit de l'établissement de ladite Compagnie, du mois de mai 1628, l'acte contenant la délibération de l'assemblée générale des associés de la Compagnie de la Nouvelle France, du 6e. jour de décembre 1644, & autres jours suivans jusqu'au 7 janvier 1645; le traité fait ensuite le 14e. jour dudit mois, entre lesdits associés d'une part, & le député des habitans de la Nouvelle France fondé sur leur procuration, d'autre: par lequel, entr'autres choses, la Compagnie de la Nouvelle France, relevant & conservant les nom, titres, autorités, droit & pouvoirs qui lui ont été donnés par l'édit de son établissement, pour demeurer en pleine propriété, possession, justice & seigneurie de tous les pays & étendue des terres de la Nouvelle France, auroit accordé, cédé & remis, sous le bon plaisir de Sa Majesté, auxdits habitans dudit pays, pré-

ns & à venir, tout le droit & faculté traite des peaux & pelleteries *en la Nou France, dans l'étendue des terres au long rand fleuve Saint-Laurent & rivières qui chargent en icelui, jusqu'à son embou dans la mer*, à prendre à dix lieues de la concession de Miscou du côté du & du côté du nord, autant que s'éten- les bornes de ladite Compagnie, *sans rendre en ladite concession, les traites qui uvent faire ès colonies de l'Acadie, Mis- & du Cap-Breton*, desquelles ladite Com- ie a ci-devant disposé, & auxquelles el- réserve de pourvoir ci-après lorsqu'il y lieu; pour jouir par lesdits habitans des es concédées, à l'exclusion de tous au- ainsi que ladite Compagnie de la Nou- France en a pû ou dû jouir, confor- ient à l'édit de son établissement; & à la ge aussi que lesdits habitans entretien- it à l'avenir la colonie de la Nouvelle ice, & déchargeront ladite Compagnie dépenses ordinaires qu'elle faisoit ci-de- t pour l'entretien & appointemens des ésiastiques, Gouverneur, Lieutenans, itaines, Soldats & garnisons dans les s & habitations dudit pays, & généralement outes autres charges dont la Compagnie rroit être tenue suivant le même édit, ans que lesdits habitans puissent faire une cession ou transport de tout ou de tie de ladite traite ainsi à eux cédée.

Sa Majesté étant bien informée que la- Compagnie, pour parvenir à l'établisse- it de ladite colonie en la Nouvelle France, it dépense de plus de douze cens mille es, outre ce qui est provenu du pays, dont

Pièces des Commissaires François.

No. XXV. *Traité entre la Compagnie & les habitans de la Nouvelle France, pour la traite des deux côtés du fleuve Saint-Laurent.* 1645.

dont elle doit encore plus de quatre cens mille livres qu'il faut répéter avec grande peine & frais sur chacun associé, & qu'elle n'a eu d'autres motifs pour ce faire, que l'avancement de la gloire de Dieu, & l'honneur de cette Couronne en la conversion des peuples Sauvages, pour les réduire à une vie civile sous l'autorité de Sadite Majesté; & que ladite Compagnie n'en a pû donner de plus véritables marques, qu'en se privant des moyens de se rembourser à l'avenir de toutes lesdites dépenses, comme elle fait par le délaissement & abandonnement de ladite traite, au profit desdits habitans qui l'ont desiré & demandé avec très-grande instance, comme le seul moyen d'accroître & affermir ladite colonie. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, la Reine Régente sa Mère présente, agrée, ratifie & approuve ladite délibération de la Compagnie de la Nouvelle France, du 6 décembre 1644, & autres jours suivans; ensemble le Traité fait en conséquence d'icelle, le 14 janvier 1645, & ordonne qu'ils auront lieu, & que du contenu en iceux lesdits associés de ladite Compagnie de la Nouvelle France & lesdits habitans, jouiront respectivement à leur égard, pleinement & paisiblement, sans qu'il y soit contrevenu en aucune manière que ce soit, & qu'à cette fin toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Je soussigné Chef du Bureau des archives de la Compagnie des Indes, certifie la copie de l'arrêt, dont copie est ci-dessus & des autres parts, transcrite, conforme à une copie qui est déposée au Bureau de dépôt de la Marine du Roi

A Paris, le trois juillet mil sept cent ...ante-un.

Signé DERNIS.

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

...

XXVI. *PROLONGATION de la commission de Gouverneur & Lieutenant général à Québec, accordée par le Roi au sieur Huault de Montmagny, du 6 juin 1645.*

Tiré du dépôt des Affaires étrangères.

...OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre cher & bien ...é Charles Huault de Montmagny, Che...lier de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, ...lut. Vous ayant ci-devant *commis, ordonné ... établi Gouverneur & notre Lieutenant gé...ral à Québec, & sur le fleuve de Saint...urent, & autres rivières qui se déchargent ... icelui*; vous auriez acquis tant de réputa...on par votre sage & prudente conduite, ...ndant les trois années de cet emploi, que ...ux de la Compagnie de la Nouvelle Fran... ayant vû que ledit terme de trois ans ...en alloit expirer, nous ont très-humble...ent supplié & requis de vouloir prolonger ...otre commission pour autres trois années ...ochaines; & après plusieurs bons témoig...ages qui nous ont été rendus par notre très...her & bien amé cousin le Duc de Bresé, ...rand-Maître, Chef & Surintendant général ... la navigation & commerce de France, de ...otre capacité, valeur & expérience, fidélité ... affection pour notre service: A CES CAU...s, Nous, de l'avis de la Reine Régente ...otre très-honorée Dame & Mère, vous a-

vons

Pièces des Commissaires François.

N°. XXVI. *Prolongation du gouvernement de la Nouvelle France, pour M. de Montmagny, 1645.*

vons commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établissons, Gouverneur & notre Lieutenant général représentant notre personne à *Québec & dans les provinces arrosées du fleuve Saint-Laurent, & des autres rivières qui se déchargent en icelui,* & lieux qui en dépendent en la Nouvelle France, pour commander à tous les gens de guerre qui seront audit pays, tant pour la garde desdits lieux, que pour maintenir & conserver ce négoce, prendre soin de la colonie dudit pays, conservation & sûreté d'icelui sous notre obéissance, avec pouvoir d'établir sous vous tels Lieutenans pour le fait des armes que bon vous semblera; comme aussi par forme de provision, & jusqu'à ce qu'il y ait des Juges souverains établis sur les lieux pour l'administration de la justice, vous donnons pouvoir & aux Lieutenans qui seront par vous établis, de juger souverainement & en dernier ressort, avec les Chefs & Officiers de la Nouvelle France qui se trouveront près d'eux, tant les soldats qu'autres habitans desdits lieux; tenir la main à l'exécution desdits arrêts & règlemens de Conseil, faits pour l'établissement & conduite de la Compagnie de la Nouvelle France, & des accords faits entre ladite Compagnie & les habitans desdits lieux; & jouir par vous durant lesdites trois années, à commencer du jour & date des présentes, de ladite charge, aux honneurs, autorités, prééminences, privilèges, droits, profits & émolumens qui y sont attribués. Si mandons à tous nos Lieutenans généraux, Capitaines & Conducteurs de nos gens de guerre, Justiciers & Officiers, chacun en droit soi, qu'ils y vous laissent,

isTent, souffrent, & fassent jouir & user de dite charge pleinement & paisiblement, & vous obéir & entendre de tous ceux & nsi qu'il appartiendra, ès choses touchant concernant ladite charge, de ce faire vous vons donné & donnons pouvoir, commission mandement spécial par cesdites présentes : ar tel est notre plaisir. Donné à Paris, le xième jour de juin, l'an de grace mil six ent quarante-cinq, & de notre règne le oisième.

Pièces justificatives. IIIe partie.

Sur l'Acadie.

Copie tirée des regiſtres du dépôt des Affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris, huit octobre mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LE DRAN.

N°. XXVII. *PROVISIONS en faveur du sieur de Lauson, de la charge de Gouverneur & Lieutenant général du Roi en Canada, du 17 janvier 1651.*

Tiré du dépôt des Affaires étrangéres.

LOuis, par la grace de Dieu, &c. Salut. Étant nécessaire pour le bien de notre service, de pourvoir d'un Gouverneur & notre Lieutenant général *dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent*, au lieu & place du sieur Daillebout, dont le temps, qui ne doit être que de trois ans, ordonné par nos règlemens pour ledit pays, est expiré; savoir faisons que pour l'entière confiance que nous avons de la personne de notre amé & féal Conseiller de notre Conseil d'état, le sieur Lauson, & de ses sens, suffisance, loyauté, d'hommie, vigilance, zèle, soins & industrie,

Pièces des Commissaires François.

No. XXVII. Provisions de Gouverneur de la Nouvelle France pour le sieur de Lauson, 1651.

dustrie, courage, valeur & sage cond
fait des armes; icelui, pour ces cau
autres à ce nous mouvans, par l'avis
Reine Régente notre très-honorée D
Mère, & de notre certaine science
puissance & autorité royale, Nous
ensuite de la présentation qui nous a é
de sa personne par la Compagnie de l
velle France, ainsi qu'il appert par un
de leurs délibérations ci-attaché
contre-scel de notre Chancellerie, co
ordonné & établi, commettons, ordo
& établissons par ces présentes sign
notre main, & lui avons donné & do
ladite charge de Gouverneur & notre
tenant général *dans toute l'étendue du*
Saint-Laurent en la Nouvelle France,
terres adjacentes de part & d'autre dudit
& autres rivières qui se déchargent en
jusqu'à son embouchûre, à prendre dix
près de Miscou du côté du sud & d
du nord, autant que s'étendent les
dudit pays, de la même sorte, & tou
que l'avoit, tenoit & exerçoit ledit
Dailleboust, pour trois ans seulemen
commenceront du jour que ledit sie
Lauson arrivera à Québec; auquel nou
nons plein pouvoir, puissance, aut
commission & mandement spécial, de
mander dorénavant, tant aux gens de
qui sont & pourront être ci-après en
qu'endroit que ce soit dudit pays, qu
nos Officiers, Ministres & sujets d'i
juger de tous les différends qui po
naître entr'eux, faire punir les délin
& même exécuter à mort si le cas éch
tout souverainement & sans appel; le

...er tout ce qu'il verra & connoîtra être ...ssaire pour notre service, & le bien de ... affaires, & la garde & conservation du... pays en notre obéissance; & ce aux mê... droits & honneurs & prérogatives que ... précédens Gouverneurs pendant lesdites ... années. Si donnons en mandement à ... Capitaines & Officiers dudit pays, qu'ils ... à lui obéir & faire obéir par tous nos ...cs, ès choses susdites, circonstances & ...endances, tout ainsi qu'à notre personne, ... y contrevenir en quelque sorte & ma... ...re que ce puisse être: Car tel est notre ...isir; en témoin de quoi nous avons fait ...tre notre scel à cesdites présentes. Don... à Paris, le dix-septième jour de janvier, ... de grace mil six cent cinquante-un, & ... notre règne le huitième.

Signé LOUIS.

...opie tirée des regiſtres du dépôt des Affai... étrangères, & certifiée véritable. A Pa..., le huit octobre mil sept cent cinquante-un.
Signé P. LE DRAN.

N°. XXVIII. *PROVISIONS pour le sieur Nicolas Denys, de Gouverneur & Lieutenant général en Canada, renfermant & désignant les bornes & étendue de son gouvernement, du 30 janvier 1654.*

Tiré du dépôt de la Marine.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens ... à avenir. Etant bien informé & assuré de

Pièces des Commissaires François.

No. XXVIII. *Provisions de Gouverneur de la baie de Saint-Laurent en la Nouvelle France, pour le sieur Denys, 1654.*

de la louable & recommandable affectio[n] peine & diligence que le sieur Nicolas D[e-] nys E'cuyer, qui étoit ci-devant institué établi par la Compagnie de la Nouvelle Fr[an-] ce, *Gouverneur en toute l'étendue de la gr[ande] baie Saint-Laurent & isles adjacentes*, à [com-] *mencer depuis le cap de Canseau jusqu'au cap Rosiers, en la Nouvelle France*; & lequel d[e-] puis neuf ou dix ans en-çà a apporté & [uti-] lement employé tous ses soins, tant à la co[n-] servation des Sauvages dudit pays, à la [foi] & religion chrétienne, qu'à l'établissem[ent] de notre autorité, en toute l'étendue d[udit] pays, ayant construit deux forts, & cont[ri-] bué de son possible à l'entretien de plusie[urs] Ecclésiastiques religieux, pour l'instructi[on] des enfans desdits Sauvages, & travaillé [au] défrichement des terres, où il auroit [fait] bâtir plusieurs habitations ; ce qu'il au[roit] continué de faire, s'il n'en eût été empêc[hé] par Charles de Menou sieur d'Aulnay Ch[ar-] nisay, lequel, à main armée & sans au[cun] droit, l'en auroit chassé, pris de son autori[té] privée lesdits forts, victuailles & marchan[di-] ses, sans en faire aucune satisfaction, [&] même ruiné lesdites habitations ; de so[rte] que pour remettre ledit pays, le rétablir e[n] son premier état, pour être capable d'y re[-] cevoir les colonies qui y avoient commen[cé] leur établissement par le moyen desdites ha[-] bitations qui y étoient faites & construites, & des forts dont ledit Charnisay s'est emp[a-] ré, il est nécessaire d'y envoyer un hom[me] capable & instruit en la connoissance d[es] lieux, fidèle à notre service, pour repre[n-] dre lesdits forts, ou en construire d'autre[s] & remettre ledit pays sous notre dominatio[n]

ladite Compagnie dans ses droits, portés Pièces justificatives IIe. partie. — Sur l'Acadie.
par l'édit de son établissement; & pour la
défense dudit pays, munir & garder lesdits
forts, & ceux qui seront faits, de nombre
suffisant de gens de guerre, & autres choses
nécessaires où il convient faire de grandes
dépenses; & pour nous rendre un service de
telle importance; étant assuré du zèle, soin,
industrie, courage, valeur, bonne & sage
conduite dudit sieur Denys, lequel nous au-
roit été nommé & présenté par ladite Com-
pagnie, avons, de notre certaine science,
pleine puissance & autorité Royale, icelui
sieur Denys, confirmé & confirmons de nou-
veau, en tant que de besoin est ou seroit,
nommé & établi, ordonnons & établissons
par ces présentes signées de notre main,
Gouverneur & notre Lieutenant général, re-
présentant notre personne, *en tout le pays,
territoire, côtes & confins de la grande baie
de Saint-Laurent*, A COMMENCER DU CAP DE
CANSEAU JUSQU'AU CAP DES ROSIERS, *isles
de Terre-neuve, isles du Cap-Breton, de Saint-
Jean*, & autres isles adjacentes, pour y ré-
tablir notre domination, & ladite Compagnie
de la Nouvelle France, dans ses droits, y faire
reconnoître notre nom, puissance & autorité,
assujétir, soûmettre & faire obéir les peuples
qui y habitent, & les faire instruire en la
connoissance du vrai Dieu, & en la lumière
de la foi & religion chrétienne, & y com-
mander tant par mer que par terre; ordon-
ner & faire exécuter tout ce qu'il connoîtra
se devoir & pouvoir faire pour maintenir &
conserver lesdits lieux sous notre autorité &
puissance, avec pouvoir de commettre, éta-
blir & instituer tous Officiers, tant de guerre

Pièces des Commissaires François.

No. XXVIII. *Provisions de Gouverneur de la baie de Saint-Laurent en la Nouvelle France, pour le sieur Denys, 1654.*

que de justice, pour la première fois, & de là en avant, nous les nommer & présenter pour les pourvoir; & leur donner nos lettres à ce nécessaires; & selon les occurrences des affaires, avec l'avis & conseil des plus prudens & capables, établir loix, statuts & ordonnances, le plus qu'il se pourra conformes aux nôtres; traiter & contracter paix, alliance & confédération avec lesdits peuples, ou autres ayant pouvoir & commandement sur eux; leur faire guerre ouverte, pour établir & conserver notre autorité, & la liberté du trafic & négoce, entre nos sujets & eux, & autres cas qu'il jugera à propos, jouir & octroyer à nos sujets qui habiteront ou négocieront audit pays & aux originaires d'icelui, graces, privilèges & honneurs, selon les qualités & mérite des personnes sous notre bon plaisir; voulons & entendons que ledit sieur Denys se réserve, approprie & jouisse pleinement & paisiblement de toutes les terres à lui ci-devant concédées par ladite Compagnie de la Nouvelle France lui & les siens, & que d'icelles il puisse en donner & départir telle part qu'il avisera, tant à nosdits sujets qui s'y habitueront, qu'auxdits originaires, ainsi qu'il jugera bon être, selon les qualités, mérite & services des personnes: faire soigneusement chercher les mines d'or, d'argent, cuivre & autres métaux & minéraux, & les faire mettre & convertir en usage, comme il est prescrit par nos ordonnances; nous réservant, du profit qui en viendra de celles d'or & d'argent, seulement le dixième denier, & lui délaissons & affectons ce qui pourroit nous en appartenir aux autres métaux & minéraux, pour lui aider à

suppor-

porter les autres dépenses que ladite charge Pièces justificatives. IIIe. partie. Sur l'Acadie.
apporte: Voulons que ledit sieur Denys, [illegible] à tous autres, jouisse du privilège, pouvoir & faculté de trafiquer & [illegible] la traite de pelleteries avec lesdits Sauvages dans toute l'étendue dudit pays de [illegible] & côte de la grande baie Saint [illegible], Terre-neuve, Cap Breton, & autres isles adjacentes, pour en jouir de toutes choses ci-dessus déclarées, & par ceux [illegible] commettra, & à qui il en voudra donner la charge, & qu'il lui soit fait raison par [illegible] dudit d'Aulnay Charnisay & ses héritiers, de toutes les pertes & dommages qu'il a soufferts de la part dudit d'Aulnay Charnisay *; DE PLUS, nous avons donné & donnons, attribué & attribuons audit sieur Denys, *le droit & faculté & pouvoir de faire une Compagnie sédentaire de la pêche* des morues, saumons, maquereaux, harengs, sardines, vaches marines, loups marins, & autres poissons qui se trouveront *en toute l'étendue dudit pays, & côte de l'Acadie, jusqu'aux Virginies* & isles adjacentes, à laquelle Compagnie feront reçûs tous les habitans dudit pays, pour telle part qu'ils y voudront entrer, pour des profits y participer, de ce que chacun y aura mis; & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'entreprendre sur ladite Compagnie

OBSERVATIONS *des Commissaires du Roi.*

* Ce *de plus* marque une concession particulière pour la pêche sédentaire que le sieur Denys, en vertu de cette extension, pouvoit établir même à l'Acadie, & hors des bornes de son gouvernement.

Pièces des Commissaires François.

N° XXVIII, *Provisions de Gouverneur de la baie de Saint-Laurent en la Nouvelle France, pour le sieur Denys, 1654.*

pagnie pour faire ladite pêche sédentaire en toute l'étendue dudit pays, à la réserve toutefois de nos sujets, que nous voulons & entendons pouvoir aller par-tout ledit pays de la Nouvelle France, avec navires, & en tels ports & havres que bon leur semblera, pour y faire pêche verte & séche, tout ainsi qu'à l'ordinaire, sans y pouvoir être troublés en aucune façon par ladite Compagnie; faisant très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands, maîtres & Capitaines de navires, & autres nos sujets ordinaires dudit pays, de quelque état & condition qu'ils soient, de faire la traite des pelleteries avec les Sauvages dudit pays, ni ladite pêche sédentaire, sans son exprès congé & permission, à peine de desobéissance & confiscation entière de leurs vaisseaux, armes, munitions & marchandises au profit dudit sieur Denys, & de dix mille livres d'amende. Permettons audit sieur Denys de les empêcher par toutes voies, & d'arrêter les contrevenans à nosdites défenses, leurs navires, armes & victuailles, pour les remettre ès mains de la justice, & être procédé contre la personne & biens des desobéissans, ainsi qu'il appartiendra: & à ce que cette intention & volonté soit notoire, & qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, mandons & ordonnons à tous nos Officiers, Justiciers qu'il appartiendra, qu'à la requête dudit sieur Denys, ils aient à faire lire, publier & registrer ces présentes; & le contenu en icelles faire garder & observer ponctuellement: faisant mettre & afficher ès ports, havres & autres lieux de notre Royaume, pays & terres de notre obéissance, que besoin sera, un extrait sommaire

du contenu en icelles; voulant qu'aux qui en feront dûement collationnées amés & féaux Conseillers, Secrétaire taire royal sur ce requis, foi soit ajoûomme au présent original: Car tel est plaisir. En témoin de quoi nous avons mettre notre scel à cesdites présentes. à Paris, le trentième janvier mil six cinquante-quatre, & de notre règne le me. Scellé du grand sceau de cire verlacs de soie rouge & verte. *Signé* IS, *Et sur le repli*, Par le Roi, DE *Et à côté*, Visa. *Et plus bas*, colonné à l'original par moi Conseiller Selre du Roi, Maison, Couronne de ce, & de ses finances, LA DORIE, avec phe.

Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire Cour des comptes, aides & finances de , Commissaire de la Marine, premier is & Garde des archives & dépôt de la rine, certifions la copie ci-dessus véritable, ant collationnée sur les registres & papiers sont auxdits archives & dépôt. A Paris, sept octobre mil sept cent cinquante un. Signé FILARD.

. XXIX. *CAPITULATION de Port-Royal *, du* 16 *août* 1654.

Tiré du dépôt de la Marine.

RÉSULTAT de tous les articles présentés par M. de la Verdure, tant en qualité de Capi-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Il est remarquable que dans toute cette pièce on ne trouve pas le mot de *Nouvelle Ecosse*; d'où il

Pièces des Commissaires François.

No. XXIX. *Capitulation de Port-Royal.* 1654.

Capitaine commandant dans le Port-l pour le Roi, que comme subrogé tute enfans mineurs du défunt Monsieur nay, à Monsieur Robert Sedgwicke G de l'escadre & Commandant en chef p tes les côtes de la Nouvelle Anglete l'Amérique, sous l'autorité de S. A. (Protecteur de la République d'Angle E'cosse & Irlande, & en vertu de la cc sion de sadite A. en date du 8 février & encore avec la commission du Cons néral de la Marine, en date du 9 févı la même année 1653, style ancien d'. terre; tous lesquels articles doiven promptement & fidélement observés aucune explication réservée.

Premièrement, qu'il mettra entre les de mondit sieur Sedgwicke Général, l du Port-Royal, avec les canons, ar munitions de guerre; & de tout qu fait inventaire, dont copie sera délivr Parties, signée d'eux.

Que ledit sieur de la Verdure sorti du Fort, Soldats & Domestiques de condition, servans audit Fort, ave armes & tambours battans, enseigne yée, balle en bouche, mousquet ou f l'épaule, mêche allumée par les deux & deux petites piéces de canon, & d tirer quatre coups de chaque piéce, bagage, dans lequel seront compris les

OBSERVATIONS des Commissaires d il résulte que l'Angleterre ne possédoit ni tendoit alors rien sous ce nom. On n'y pas non plus celui d'*Acadie*, parce que l Royal n'est pas dans l'Acadie.

les qui leur feront délivrés pour le paye-
nt de leurs gages, sans qu'ils puissent
e fouillés ni molestés, & leur sera four
bâtiment pour leur passage en France,
ec leurs victuailles pour deux mois, & mu-
tions de guerre, comme aussi passeport
ur s'en servir en cas de rencontre de na-
res de guerre appartenans à la République
Angleterre, Ecosse & Irlande, comme
ssi de tous autres pays à eux appartenans.

Pièces justificatives IIIe partie.

Sur l'Acadie.

Lequel article est accordé en la même for-
e qu'il est expliqué ci-dessus, excepté les
tions.

Quant aux enfans, pour leur intérêt par-
culier, est requis & demandé que tous les
eubles & immeubles, & marchandises &
estiaux qui se trouveront dans ledit Fort
fermes appartenantes auxdits enfans mi-
eurs, seront remis de bonne foi entre les
ains dudit sieur de la Verdure, pour être
ansportés en France s'ils désirent y passer,
u laissés dans le pays, si tant est que les-
its enfans mineurs & lui y demeurent: &
uant aux terres mises en labour, & autres
ppartenant auxdits enfans, la propriété
ur en sera réservée, pour être cultivées à
ur profit.

Cet article est accordé, excepté le bétail
ui a été pris par les troupes de Monsieur
Général pendant le siège de ladite place,
ui demeure perdu pour lesdits enfans, &
ussi excepté les meubles, marchandises &
ivres qui se trouveront dans la maison &
agasins dudit Fort, appartenans auxdits en-
ns, desquels sera fait inventaire, pour cet
ffect être présenté à mondit sieur le Géné-
al, pour être par lui, ce fait, être ordon-

 né

Pièces des Commissaires François.

No. XXIX. *Capitulation de Port-Royal. 1654.*

né tout ce qui sera de sa grace & courtoisie.

Quant aux habitans du Port Royal & lieux circonvoisins de ladite habitation, il leur sera libre de demeurer dans ledit pays, & jouir de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, suivant leurs concessions à eux accordées jusqu'à cejourd'hui ; même leur sera accordé liberté de conscience & exercice de religion, & à cet effet leur sera délaissé l'église encommencée de nouveau, avec la demeure & retraite des bâtimens faits à cette fin.

Et en cas que lesdits habitans ou partie d'iceux veuillent s'en retourner en France, il leur sera donné même passage & nourriture qu'aux Soldats & Domestiques expliqués ci-dessus, avec leurs meubles ; & pourront vendre pendant leur séjour en ce lieu, leurs terres & maisons à eux appartenantes suivant leurs concessions, à qui bon leur semblera, & emporter la valeur d'iceux, avec leurs autres meubles à eux appartenans.

Sur cet article a été accordé que les habitans auront liberté de conscience & de demeurer en leur maison ordinaire, & tous leurs meubles & immeubles qui leur appartiendront, leur demeureront comme à eux appartenans, moyennant la reconnoissance & devoirs seigneuriaux auxquels ils sont obligés par leurs concessions, avec la liberté de vendre lesdits meubles & immeubles quand bon leur semblera, pourvû que ce soit aux Sujets de ladite République ou aux François qui seront demeurans audit pays & dépendans dudit Port-Royal ; & lors

qu'ils

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

i auront volonté de retourner en France le passage leur sera aussi donné conforment aux autres, comme il est dit ci-de- & pourront porter avec eux la valeur meubles & immeubles qu'il auront ven- & à l'égard de leur bétail qui a été pris es gens de guerre, demeurera perdu & qué pour eux, comme acquis de bonıerre.

en cas que les RR. PP. Missionnaires cins voulussent se retirer en France, ront passage pareil auxdits susnommés, urront emporter tous leurs ornemens, s, livres, meubles & autres choses à ppartenans.

: cet article a été accordé qu'ils auront e comme les autres avec la liberté orter tout ce qui leur appartient ; & s qu'ils aient dessein de demeurer dans pays, leur est permis, moyennant qu'ils : éloignés de deux à trois lieues de la resse, & cela pour tant & si long-temps . A. Olivier Protecteur de ladite Réque, l'aura pour agréable; & jusqu'à arquement en ce lieu que Monsieur le al fera faire pour France, leur est perle faire leur demeure en leur maison ile, où ils feront conservés & protéi l'autorité de mondit sieur le Géné-

l'égard des intérêts de Monsieur le ie bourgeois & marchand de la ville Rochelle, demande qu'il lui soit donliberté de son navire nommé le Châort, armes, munitions & apparaux duavire, comme aussi les marchandises tenantes audit le Borgne, qui sont tant dans

Pièces des Commissaires François.

No. XXIX. *Capitulation de Port-Royal. 1654.*

dans ledit navire, que dans les magasins dit Fort du Port Royal.

Sur lequel article Monsieur le Général quiert qu'inventaire en fera fait, & ce être porté par-devant lui, pour en a être fait telle grace & donation qu'il pe doit espérer, comme il lui a promis q fera autant que sa bonté & générosité pourra permettre.

Pour l'effet & conclusion de tous lesq articles, est arrêté & convenu entre les ties, que dès demain dix-septième ac style de France, sera commencé à tra ler audit inventaire, & incessamment cédé jusqu'en fin de clôture & conclusi en présence de telles personnes que l sieur Général plaira nommer & députer p cet effet; & lesdits inventaires accomp entrera en possession dudit Fort & lieu Port-Royal; & ledit sieur de la Verdure pitaine, en sortira avec lesdits Soldats Domestiques au desir des conditions sp fiées par tous les articles du présent Tra qui seront observés & exécutés, le tou bonne foi. FAIT & passé le seizième d'a mil six cent cinquante-quatre, style France, à bord du navire l'Admiral, n mé l'*Augustin*, étant ancré dans la rivi & devant le Fort du Port Royal.

Et pour plus grande assurance du co nu des articles ci-dessus, ledit sieur d Verdure a laissé pour ôtage M.e Jacq Bourgeois son beau-frère & Lieutenant la Place, porteur de sa procuration pou présent Traité, & le sieur Emmanuel Borgne fils, jusqu'à l'accomplissement présent accord, lequel a été commencé

:mière séance qui fut le jour d'hier, & u cejourd'hui seizième août mil six cinquante-quatre, style de France; ainé:

Pièces justificatives. IIIe. partie. Sur l'Acadie.

BOURGEOIS,
ROBERT SEDGWICKE,
ROBERT SELEM,
MARKE HARRISSON,
ROBERT MARTIN,
RICHARD MOREL.

plus bas est écrit, depuis ce présent é, lecture en a été faite au R. P. Léo-de Chartres, Vice-préfet & Custode mission, pour l'intérêt de la Maison; Guillaume Trouen, Syndic des has & pour leur intérêt; & le sieur le ne pour l'intérêt qui le concerne, tous els ont agréé & approuvé ledit Traité & passé les jour & an que dessus, & signé ainsi:

MANUEL LE BORGNE,
UILLAUME TROUEN,
LÉONARD DE CHARTRES, Vice-préfet l'intérêt de la Maison.

ous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire Cour des comptes, aides & finances de n, Commissaire ordinaire de la Marine, ier Commis & Garde des archives & dé-le la Marine, certifions la copie ci-dessus, able, l'ayant collationnée sur les registres apiers qui sont auxdits archives & dépôt. aris, le sept octobre mil sept cent cinquan-. Signé LAFFILLARD.

No. XXX.

Pieces des Commissaires François.

No. XXX. Concession de Cromwel aux sieurs de Saint-E'tienne, Crowne & Temple. 1656.

No. XXX. *TRADUCTION me de la concession faite par * aux sieurs Charles de Saint-qualifié Baron d'E'cosse, Cr Temple, du 9 août 1656.*

Tiré du dépôt de la Marine.

OLIVIER, Seigneur, Protecte République d'Angleterre, d'E d'Irlande, des dominations en dé A tous ceux qui ces présentes veri lut. Sachez que nous, & par l'avi tre Conseil, dans la poursuite de articles accordés en date du 16. jou let dernier, avant la date des préser te entre nous, d'une part, & le Charles de Saint-E'tienne, sieur de baron d'E'cosse, Thomas Temple laume Crowne, Chevaliers, d'au & pour diverses autres causes & c tions, Nous insistant à ce faire de r ciale grace & certaine science & pu té, avons donné & octroyé par ce tes, pour nous & nos successeurs,

OBSERVATIONS des Commissaire.

* Cet acte & l'ordre de Cromwel, pa MM. les Commissaires Anglois, no depuis les chartes de 1621 & de 1625, pieces anciennes venues à notre connoi les mots *de Nouvelle E'cosse* aient été par le gouvernement d'Angleterre, s'il de donner ce nom au gouvernement de Cependant ni dans l'un ni dans l'autre tes, on ne trouve pas que cette préten velle E'cosse eût jamais appartenu à l'A

& octroyons auxdits sieurs Charles de Saint-Étienne, sieur de la Tour, Thomas Temple & Guillaume Crowne, tous & chacun les terres & héritages dans l'Amérique, ci-après déclarés & limités; savoir, LE PAYS ET TERRITOIRE *appellé* L'ACADIE ET PARTIE DU PAYS *nommé la* NOUVELLE E'COSSE, *depuis Merliguesche du côté de l'est, jusqu'au port & cap de la Hève, rangeant les côtes de la mer jusqu'au cap de Sable; & de là, jusqu'à un certain port appellé le* port la Tour, *& à présent nommé le* port l'Esmeron; *& de là, rangeant les côtes & isles jusqu'au cap Fourchu; & de là, jusqu'au cap & rivière Sainte-Marie, rangeant les côtes de la mer jusqu'au Port-Royal; & de là, rangeant les côtes jusqu'au fond de la Baie: & de là, rangeant ladite Baie jusqu'au fort Saint-Jean; & de là, rangeant toute la côte jusqu'à Pentagoet & rivière Saint-George dans Mescourus, situé sur les confins de la Nouvelle Angleterre*, du côté de l'ouest & en dedans les terres tout le long desdites côtes jusqu'à cent lieues de profondeur; & plus avant, *jusqu'à la première habitation faite par les Flamans ou François*, ou par les Anglois de la Nouvelle Angleterre; & toutes & chacunes les terres, isles, mers & rivières, lacs, forts & forteresses, bois & taillis, & tous lieux de pêcherie, & tout ce qui est jurisdiction de l'Amirauté dans ladite étendue & toute autre semblable; comme aussi jurisdiction royale, privilèges, franchises & libertés dans lesdites limites, & l'espace de treize lieues au dedans de la mer le long desdites côtes susdites, confinant à la colonie de la baie de Massachuset en la Nouvelle Angleterre, ou quel-

Pièces des Commissaires François.

No. XXX. *Concession de Cromwel aux sieurs de Saint-Étienne, Crowne & Temple.* 1656.

quelqu'autre colonie ou habitation dudit pays de la Nouvelle Angleterre, conformément à ce qu'elles sont à présent, ou seront formées ci-après, comme il se justifiera leur avoir été octroyé par quelques letres patentes; & tous les forts, maisons, bâtimens & autres constructions en dépendans, & tous les fruits & profits, avantages & émolumens, lesquels de temps en temps en échoiront & proviendront dudit pays, territoires, terres, isles, mers, rivières, lacs & autres choses en dépendant, excepté néanmoins ce qui est hors de la présente concession; toûjours excepté & réservé toutes les terres & territoires dans lesdites limites, qui pourront avoir été ci-devant concédés & octroyés à quel qu'autre, en cas qu'il s'en trouve avoir é concédé à quelqu'autre colonie ou habita en la Nouvelle Angleterre, lesquels n exceptons, tant pour nous que pour nos s cesseurs, & réservons; comme aussi to mines & minières qui sont dans ladite ou dessus, déjà trouvées ou qui se pou trouver ci-après, ou partie d'icelles connues ou à connoître, & tout c peut croître & accroître en tout ou p d'avoir & tenir en tout ou partie dud territoires, forts, maisons, bâtimens tres constructions, toutes & chacun ralement quelconque par celles-ci o & mentionnées, excepté ce que no déjà ci-dessus excepté, audit Charles Étienne, sieur de la Tour, Thom ple & Guillaume Crowne, leurs hé successeurs pour toûjours, rendant la tous les ans à nous & à nos s vingt peaux de castor, & vingt pea

le vingt-neuvième de septembre annuel- Pièces justi-
ment, qui commencera dans l'an de notre ficatives
gneur 1657. Et notre volonté & plaisir IIIe. partie.
, par celle-ci que nous octroyons pour
is & nos successeurs, audit Saint-Etien Sur l'Acadie.
Temple & Crowne, leurs héritiers &
cesseurs, lesquels pourront de temps en
ps, & en tout temps ci-après, depuis &
is la date de nos présentes lettres paten-
, jouir à leur propre usage des fruits &
its, avantages & émolumens, qui échoi-
: ou pourront échoir audit pays, terres
erritoires, isles, mers, rivières, lacs,
utres généralement quelconques ci-dessus
més; & à cette fin que ledit de Saint-
nne, Temple & Crowne, leurs héri-
& successeurs puissent avoir & prendre
ofit; Nous entendons par cette notre
ente concession, de notre plus grande
: & pure volonté, & de l'avis de no-
Conseil susdit, commandons & défen-
pour nous & nos successeurs, étroite-
: à toutes & chacunes les personnes ou
nne de quelque état, qualité & condi-
qu'ils soient ou puissent être, que lui
ıx ou quelques-uns d'eux ne puissent
:r ou s'admettre de traiter & négocier
les Natifs, ou autres qui y demeurent &
cient avec les Sauvages dans ledit pays,
oire & limites de ladite concession, sans
ıgé & consentement desdits Saint-Etien-
'emple & Crowne leurs Héritiers & suc-
ırs & sans avoir au préalable leur consen-
ıt par écrit de leur main; & en cas que quel-
ıersonne ou personnes entreprennent de
r ou trafiquer dans ladite concession &
:s susdites, ou en quelque endroit d'i-

Pièces des Commissaires François.

No. XXX. *Concession de Cromwel aux sieurs de Saint-E'tienne, Crowne & Temple.* 1656.

celles sans leur consentement susdit, il s
réputé de bonne & loyale prise par les
Saint-E'tienne, Temple & Crowne, le
héritiers & successeurs, commis ou dép
à cet effet; permettons de faire saisir t
navires, barques ou bateaux qui ser
trouvés traitant avec les Natifs, comme
est ci-dessus, ou qui seront trouvés trai
ou venant traiter avec eux, & pareillem
tout ce qui y sera ou pourra être de bo
& loyable prise, pour & au profit desdit
Saint-E'tienne, Temple & Crowne, l
héritiers & successeurs; & à cet effet p
ront aussi saisir toutes les marchandises
lesdits navires, barques ou bateaux
porteront pour traiter, ou marchandises
jà traitées; & lesdits navires, barques,
teaux & marchandises, ainsi par eux, l
héritiers ou successeurs saisis, comme
est, être convertis à leur propre usag
profit, sans être obligés d'en rendre co
te, ni que lesdits de Saint-E'tienne, T
ple & Crowne, leurs héritiers ou su
seurs, députés ou serviteurs, soient t
en rendre compte devant aucuns de la N
velle Angleterre, ou dans aucune autr
nos dominations ou de celles de nos su
seurs, pour raisons de semblables prises
tes par eux ou aucuns d'eux, de temp
temps, & en tout temps; néanmoins
dits Charles de Saint-E'tienne sieur d
Tour, Thomas Temple & Guillaume C
ne, pour eux & chacun d'eux, héritier
successeurs, ont promis & accordé, a
dent & promettent à nous & nos su
seurs, par ces présentes, qu'eux ou
cun d'eux ne feront ni ne voudront or

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

r, constituer, députer ou faire aucuns
-uverneur ou Gouverneurs de quelques
rnisons, forts ou forteresses déjà faits,
gés ou qui se feront ou érigeront dans
lit pays & territoires de ladite concession
dite, autre que telle personne ou person-
s qui nous seront & à nos successeurs pré-
ntés, & par nous agréés & approuvés;
quel Gouverneur ou Gouverneurs qui se-
nt ainsi par nous agréés, ne prendront
s sur eux la charge du commandement de
garnison, forts ou forteresses, sans avoir
çû de nous notre commission ou provision
us le seing privé & cachet ou grand sceau
Angleterre, si ce n'est en cas de mort;
ce cas nous donnons & octroyons par
lle-ci, pour nous & nos successeurs, aux-
s sieurs de Saint-E'tienne, Temple &
owne, leurs héritiers ou successeurs, qu'en
s d'accident de mort au Gouverneur qui
sera constitué, comme dit est, que pour
rs, pour éviter mutinerie ou autre incon-
nient qui pourront arriver par le man-
ement d'un Gouverneur, il sera & pour-
être loisible auxdits sieurs de Saint-E'tien-
, Temple & Crowne, leurs héritiers &
ccesseurs, de nommer, ordonner & ap-
inter une autre personne suffisante & ca-
ble d'un emploi militaire, & de le char-
r du pouvoir & commandement de ladite
nison, forts & forteresses, à condition
anmoins que lesdits de Saint-E'tienne,
mple & Crowne feront agréer & approu-
r de nous ou nos successeurs, celui qu'ils
ont établi, dans douze mois après qu'ils
uront institué; & où il ne nous seroit pas
éable; de recevoir celui ou ceux qui se-

Pièces des Commissaires François.

No. XXX. *Concession de Cromwel aux sieurs de Saint-Etienne, Crowne & Temple.* 1656.

ront par nous ou nos successeurs nom
députés ou envoyés en vertu de notre
dite commission: Et par celle-ci nous
lons & requérons pour nous & nos s
seurs, étroitement commandons qu
Gouverneurs qui seront nommés de
en temps, comme il est dit, ne pui
ni aucuns Officiers ou soldats sous leur
mandement, traiter ni négocier ni s'
mettre de faire commerce ou trafic
l'étendue de ladite concession, sans l
mission & consentement par écrit de l
& cachet desdits Saint-Etienne, T
& Crowne, leurs héritiers ou succes
sous peine de confiscation & du trip
la valeur de leurs marchandises, &
effets pour lesquels ils s'entremettront
treprendront, au profit desdits de Sa
tienne, Temple & Crowne, leurs hé
ou successeurs; & encore sous peine
courir, selon le cas, plus grande pun
Et notre volonté & plaisir est que led
Charles de Saint-Etienne, Thomas, T
& Guillaume Crowne, pour eux & c
d'eux, leurs héritiers & successeurs
promis & promettent à nous & à no
cesseurs, par ces présentes, qu'aucu
dat ne sera souffert de demeurer da
cuns desdits forts, ni aucunes personne
biter ou demeurer dans le pays spéci
ces présentes, que ceux qui sont &
de la Religion protestante, & se so
tront au gouvernement établi en cet
publique; & seront pareillement ten
nous servir & nos successeurs, en to
commandemens qui leur seront don
faits de notre part; & lesdits sieurs de

Ienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs, feront savoir à nous & nos successeurs ou aux Seigneurs de notre conseil privé, toutes les mines & minéraux qui seront trouvés & découverts dans ladite concession, par un avis ample & prompt, lorsqu'ils les auront trouvés & découverts, afin que tout ordre & direction se puissent donner à cet effet, comme nous & nos successeurs ou notre Conseil l'ordonneront; & pour y mieux encourager lesdits sieurs de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs, nous leur octroyons pour nous & nos successeurs, & chacun d'eux, de temps en temps, & en tout temps, d'être dorénavant exempts & déchargés de tous droits & impositions de toutes sortes de marchandises dans ledit pays & territoire susdits, comme pays franc & libre, autant qu'aucunes colonies peuvent l'être, nonobstant quelques privilèges ou autres usages que ce puisse être. Ainsi est notre volonté & plaisir; & en témoignage de tout ce que dessus, nous avons fait faire ces présentes lettres patentes, où nous avons été présens. A Westminster, le neuvième jour d'août mil six cent cinquante-six.

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.

Signé LAFFILLARD.

 No. XXXI.

Pièces des Commissaires François.

No. XXXI. Lettres de Gouverneur général de la Nouvelle France, pour le Vicomte d'Argenson. 1657.

N°. XXXI. *LETTRES PATENTES de Gouverneur de la Nouvelle France en faveur du Vicomte d'Argenson*, d[u] 26 janvier 1657.

Tiré du dépôt des Affaires étrangères.

LOUIS, &c. A tous ceux, &c. Salu[t]. E'tant nécessaire, pour le bien de no[tre] service, de pourvoir d'un Gouverneur & [no]tre Lieutenant général *dans toute l'étendu[e du] fleuve Saint-Laurent*, au lieu & place [du] sieur de Lauson, dont le temps, qui ne d[oit] être que trois ans, ordonné par nos règ[le]mens pour ledit pays, est expiré, savoir [fai]sons que pour l'entière confiance que n[ous] avons de la personne de notre cher & b[ien] amé le sieur Vicomte d'Argenson, & de [ses] sens, suffisance, loyauté, prud'hommie, [vi]gilance, zèle, soin, industrie, coura[ge,] valeur & sage conduite, icelui pour ces c[au]ses & autres à ce nous mouvans, & de [no]tre certaine science, pleine puissance & [au]torité royale, avons, ensuite de la pré[sen]tation qui nous a été faite de sa perso[nne] par la Compagnie de la Nouvelle Fran[ce,] ainsi qu'il appert par un extrait de leurs [dé]libérations, ci-attaché sous le contre-sce[l de] notre Chancellerie, commis, ordonn[é,] établi, commettons, ordonnons & éta[blis]sons par ces présentes signées de notre m[ain;] & lui avons donné & donnons ladite ch[arge] de Gouverneur & notre Lieutenant gén[éral] *dans toute l'étendue dudit fleuve Saint-Lau[rent] en la Nouvelle France, isles & terres [adja]centes, de part & d'autre dudit fleuve*

e[t]

ières qui se déchargent en icelui jusembouchûre, à prendre dix lieues Miscou du côté du sud, & du côté autant que s'étendent lesdites terpays, de la même sorte & tout l'avoit, tenoit & exerçoit ledit Lauson, pour trois ans seulement, menceront du jour que ledit sieur d'Argenson arrivera à Québec: us donnons plein pouvoir, puisstorité, commission & mandement commander dorénavant, tant aux guerre qui sont & pourront être ciquelqu'endroit que ce soit dudit à tous nos Officiers, Ministres & celui: juger de tous les différends ront naître entr'eux, faire punaris, & même exécuter à mort, échet, le tout souverainement &; leur ordonner tout ce qu'il veroîtra nécessaire pour notre servien de nos affaires, & la garde & on dudit pays en notre obéissance mêmes droits, honneurs & préque les précédens Gouverneurs esdites trois années. SI DONNONS EMENT à tous Officiers & Capitaipays, qu'ils aient à lui obéir & r par tous nos sujets ès choses sufconstances & dépendances, tout notre personne, sans y contreveelque sorte & manière que ce puisCar tel est notre plaisir. DONNÉ le vingt-sixième jour de janvier, ace mil six cent cinquante-sept, tre règne le quatorzième. *Signé* LOUIS.

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, DE MENIE.

Copie tirée des registres du dépôt des A res étrangères, & certifiée véritable. A ris, le huit octobre mil sept cent cinquan

Signé P. LE DR

No. XXXII. *Défenses aux habitans de la Nouvelle France d'en sortir sans congé*, 1658.

No. XXXII. *ARREST portant d ses à tous habitans de la Nouvelle ce d'en sortir sans le congé du Go neur, du 12 mars 1658.*

Tiré du dépôt des Affaires étrangères.

SUR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, que par la comm qui se rencontre ordinairement à l'isle cée & autres endroits du *golfe Saint-L en la Nouvelle France*, plusieurs hal François dudit pays, & particulièreme serviteurs & hommes de labeur qui se à gages pour la culture des terres, prennent de repasser en France à l'ins leurs maîtres, s'embarquant nuitan dans des chaloupes, avec lesquelles *i cendent le long du fleuve de Saint-Laure qu'à ladite isle Percée & autres endroi ils rencontrent des navires François qui pêche*, emportant furtivement avec e pelleteries qu'ils ont traitées, fraud magasin public de la colonie établi à bec; ce qui est de pernicieuse conséqu attendu que par ce moyen une parti terres demeurent sans être cultivées o pouillées des fruits en la saison, faute

Pièces justificatives. IIIe. partie. Sur l'Acadie.

, lesquels ont coûté beaucoup à leurs
s pour les faire passer de France au-
ys, dans l'espérance d'en retirer le
accoûtumé; ce qui n'arriveroit, s'ils
ent assurés de leur passage dans lesdits
s, où ils sont reçûs avec leurs pelle-
, qu'ils vendent aux Capitaines & maî-
iceux; à quoi étant besoin de pour-
ouï le rapport du sieur de Lamoig-
Conseiller du Roi en ses Conseils,
e des requêtes ordinaire de son hôtel,
qu'il en a communiqué aux sieurs d'A-
& de Vertamont Conseillers ordinaires
Conseils, & de Boucherat, aussi Con-
esdits Conseils, & Maître des requê-
dinaire de son hôtel, Commissaires dé-
par Sa Majesté, pour les affaires de la
ie, SA MAJESTE' E'TANT EN SON CON-
a fait très-expresses inhibitions & dé-
aux habitans François de la Nouvelle
e, leurs serviteurs, domestiques, ou-
, gens de labeur, soldats & tous autres,
passer dorénavant en France sans congé
seport du Gouverneur dudit pays, ou
ui qui y commandera en son absence,
e d'amende arbitraire contre lesdits habi-
& de punition corporelle contre les au-
& à tous Capitaines & Maîtres de navires
*ont faire la pêche dans l'étendue dudit
le Saint Laurent, ports & côtes mariti-
la Nouvelle France*, de les recevoir en
navires, & leurs hardes & pelleteries,
qu'il leur soit apparu dudit passeport,
la quittance du droit qu'ils auront payé
magasin pour lesdites pelleteries, à pei-
e confiscation d'icelles, de cinq cens
d'amende par chacun d'iceux, & de

Pièces des Commissaires François.

No. XXXII. *Défenses aux habitans de la Nouvelle France d'en sortir sans congé, 1658.*

tous dépens, dommages & intérêts : Sa Majesté fait pareilles inhibitions & défenses auxdits Capitaines & Maîtres de navires, qui iront faire la pêche *dans ledit golfe de Saint Laurent & autres endroits, dans l'étendue de ladite Nouvelle France*, de passer dans leurs navires aucunes marchandises propres pour ladite traite, pour qui que ce soit, s'ils ne se chargent de les faire porter jusqu'à Québec, & les faire décharger dans ledit magasin public, dont ils retireront certificat de garde d'icelles, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, de confiscation desdites marchandises, & de cinq cens livres d'amende par chaçun d'iceux, qu'il aura encourue pour la contravention au présent arrêt, & au règlement fait l'année dernière concernant ladite traite ; au payement desquelles amendes les contrevenans seront contraints en vertu du présent arrêt, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, dont si quelqu'une intervenoit, Sa Majesté s'en est réservé la connoissance en son Conseil, icelle interdite & défendue à toutes les Cours & Juges quelconques. Ordonne aussi Sa Majesté que les vaisseaux qui iront faire traite audit pays avec les congés du Gouverneur, seront tenus de souffrir la visite dudit Gouverneur, ou de ceux qu'il préposera, avant que sortir dudit pays ; pour reconnoître s'ils ne font fraude aux réglemens, & ne pourront partir sans en avoir une nouvelle permission dudit Gouverneur ou de celui qui commandera en son absence ; le tout à peine de confiscation des marchandises, & de trois mille livres d'amende, applicable moitié à l'hôpital dudit

Québec,

Québec, & l'autre moitié aux réparations du fort dudit lieu. Mande & ordonne Sa Majesté au sieur, Vicomte d'Argenson, Gouverneur, son Lieutenant général audit pays de la Nouvelle France, & à tous Gouverneurs de villes & forteresses maritimes de ce Royaume, & à tous les Officiers, justiciers & sujets, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt, lequel, afin que personne n'en ignore, sera affiché par-tout où besoin sera; & aux copies d'icelui collationnées par un des Conseillers Secrétaires de Sa Majesté, foi soit ajoûtée comme à l'original. *Signé* DE LAMOIGNON, D'ALIGRE, VERTAMONT & DE BOUCHERAT. A Paris, ce douzième mars mil six cent cinquante-huit.

Pièces justificatives IIIe. partie. Sur l'Acadie.

Copie tirée des registres du dépôt des affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris, le huit octobre mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LE DRAN.

No. XXXIII. CONCESSION *des isles de la Madeleine & de Saint-Jean, au sieur Doublet, du 19 Janvier 1663.*

Tiré du dépôt de la Marine.

LA Compagnie de la Nouvelle France, assemblée avec celle de Miscou, & de son consentement: A tous présens & à venir, Salut. Desirant aider ceux qui peuvent travailler à la colonie du pays, sur la demande à nous faite par le sieur Doublet, Capitaine de navire, des isles de la Madeleine, Saint-Jean, aux Oiseaux & de Brion, dans le golfe de

Pièces des Commissaires François.

No. XXXIII. *Concession des isles de la Madeleine & de St. Jean, au sieur Doublet, du 19 janvier 1663.*

de Saint-Laurent, pour y faire colonie, & y envoyer navires nécessaires, & pour y faire toutes sortes de pêches aux environs, & sur les battures desdites isles, défricher & cultiver lesdites terres. Sur quoi délibération se feroit ensuivie, suivant le pouvoir à elle donné par Sa Majesté, a audit sieur Doublet donné, concédé & accordé lesdites isles de la Madeleine, Saint Jean, aux Oiseaux, & de Brion, en toute propriété & redevance de vasselage de notredite Compagnie de Miscou, & chargée vers elle de cinquante livres par chacun an pour toute redevance, qui sera payée pendant les trois premières années, sans pourtant que ledit sieur Doublet puisse traiter aucunes peaux ni pelleteries dans l'étendue desdits lieux ni ailleurs. En témoin de quoi nous avons fait apposer le scel de notre Compagnie. FAIT au Bureau de notre Compagnie de la Nouvelle France, le dix-neuvième janvier mil six cent soixante-trois.

Extrait des délibérations de la Compagnie de la Nouvelle France, par moi Cheffaut Secrétaire, avec paraphe.

J'ai l'original signé DE BREVEDENT.

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

No. XXXIV.

XXXIV. *LETTRES PATENTES du Roi, qui établissent le sieur de Mezy, Gouverneur pour trois ans dans étendue du fleuve Saint-Laurent dans Nouvelle France, à la place du sieur u Bois d'Avaugour, rappelé par Sa Majesté. Du premier mai* 1663.

Tiré du dépôt des Affaires étrangères.

)UIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui présentes lettres verront, Salut. Vou-, pour le bien de notre service, pourvoir Gouverneur notre Lieutenant général *toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent*, eu & place du sieur du Bois d'Avaugour, nous desirons rappeler présentement en ice, quoique le temps de trois ans, porté sa commission, ne doive expirer qu'en iée 1664; savoir faisons que pour l'en- confiance que nous avons de la person-e notre amé & féal le sieur de Mezy, or de nos ville & château de Caen, & de ens, suffisance, loyauté, prud'hommie, ance, zèle, soin & industrie, courage, ur & sage conduite; icelui, pour ces es & autres à ce nous mouvans, & de e certaine science, pleine puissance & rité royale, Nous avons commis, or-né & établi, commettons, ordonnons & liissons par ces présentes signées de notre 1, & lui avons donné & donnons ladite ge de Gouverneur & notre Lieutenant iral *dans toute l'étendue dudit fleuve Saint-rent en la Nouvelle France, isles & terres* adja-

Pièces des Commissaires François.

No. XXXIV. Lettres de Gouverneur général de la Nouvelle France, pour M. de Mezy. 1663.

adjacentes, de part & d'autre dudit fleuve, & autres rivières qui se déchargent en icelui jusqu'à son embouchûre, à prendre dix lieues près de Miscou du côté du sud, & du côté du nord autant que s'étendent les terres dudit pays, de la même sorte & tout ainsi que l'avoient, tenoient & exerçoient les précédens Gouverneurs; & ce pour trois ans seulement, qui commenceront du jour que ledit sieur de Mezy arrivera à Québec; auquel nous donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission & mandement spécial de commander dorénavant, tant aux gens de guerre qui sont & pourront être ci-après en quelqu'endroit que ce soit de l'étendue dudit pays, qu'à tous nos Officiers, Ministres & sujets d'icelui; & touchant les différends qui pourront naître entr'eux, tenir la main à l'exécution de notre édit du 30e. avril de la présente année, fait pour le règlement de la justice; leur ordonnner tout ce qu'il verra & connoîtra être nécessaire pour notre service, & le bien de nos affaires, & la garde & conservation dudit pays en notre obéissance; & ce aux mêmes droits, honneurs & prérogatives que les précédens Gouverneurs en ont joui ci-devant pendant lesdites trois années. SI DONNONS EN MANDEMENT à tous Capitaines, Officiers & sujets dudit pays, qu'ils aient à lui obéir ès choses susdites, circonstances & dépendances, tout ainsi qu'à notre personne, sans y contrevenir en quelque sorte & manière que ce soit & puisse être: Car tel est notre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre notre sceau auxdites présentes. DONNÉ à Paris, le premier jour de mai, l'an de grace mil six cent soixante-

xante-trois, & de notre règne le vingtième. Signé LOUIS. *Et au dos*, sur le repli, Par le Roi, DE LIONNE.

Et à côté droit du repli desdites Lettres de commission ci-dessus, est écrite la prétation de serment de cette sorte.

Aujourd'hui deuxième mai le sieur de Mezy dénommé aux présentes lettres, a prêté le serment qu'il étoit tenu entre les mains du Roi, à cause de la charge de Gouverneur & Lieutenant général dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle France, isles & terres adjacentes, dont Sa Majesté l'a pourvû, moi, son Conseiller Secrétaire de ses commandemens & finances, présent.

Signé DE LIONNE.

Copie tirée des registres du dépôt des Affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris, ce huit octobre mil sept cent cinquante un.

Signé P. LE DRAN.

No. XXXV. *ASSOCIATION pour l'exploitation de l'isle St. Jean, & autres concédées au sieur Doublet, du premier février* 1664.

Tiré du dépôt de la Marine.

CEJOURD'HUI premier jour de février mil six cent soixante-quatre, nous, soussignés, François Gon sieur de Quimé, Claude de Landemare & François Doublet, sommes convenus & demeurés d'accord de ce qui ensuit; à savoir que moi, dit Gon, remets

Pièces des Commissaires François.

No. XXXV. *Association pour plusieurs isles dependantes du Canada.* 1664.

remets auxdits sieurs de Landemare & Doublet, les trois quarts d'un navire à moi appartenant, nommé le *Saint-François*, du port de cent cinquante tonneaux ou environ, étant de présent dans le port de Honfleur, pour le prix & somme de ce qu'il sera estimé par les arbitres, dont nous sommes cejourd'hui d'accord par écrit, passé entre nous; & nousdits de Landemare & Doublet, avons associé avec nous ledit sieur Gon, pour un quart dans le navire nommé le *Saint-Michel*, du port de trois cens tonneaux ou environ, aussi de présent à Honfleur, ainsi qu'il se contient & qu'il sera estimé par les mêmes arbitres; pour iceux deux navires susnommés, être conduits, savoir ledit *Saint-Michel*, par moi, dit Doublet, & le *Saint-François*, par celui qui sera convenu par lesdits sieurs Gon & de Landemare, pour, conjointement lesdits deux navires faire le voyage & pêche des molues, vertes & séches, loups & vaches marines, & autres que l'on peut faire aux isles de la Madeleine.

Comme aussi il sera fait un compte de tout ce qui sera nécessaire être dépensé par nous pour l'expédition des équipemens, victuailles & armemens desdits navires, pour fournir ou payer chacun sa part & portion.

Nous sommes aussi demeurés d'accord de payer les uns aux autres la somme de huit mille livres, pour les frais & dépenses faites pour le transport, victuailles & hommes demeurés à la Madeleine, à proportion de nos parts, suivant l'état qui a été signé & arrêté cejourd'hui de nous; au moyen de laquel-

...tres rivières qui se déchargent en icelui jus-...à son embouchûre, à prendre dix lieues ...es de Miscou du côté du sud, & du côté ...nord autant que s'étendent lesdites ter-...s dudit pays, de la même sorte & tout ...ssi que l'avoit, tenoit & exerçoit ledit ...ur de Lauson, pour trois ans seulement, ...i commenceront du jour que ledit sieur ...comte d'Argenson arrivera à Québec; ...quel nous donnons plein pouvoir, puis-...ance, autorité, commission & mandement ...écial de commander dorénavant, tant aux ...ns de guerre qui sont & pourront être ci-...rès en quelqu'endroit que ce soit dudit ...ys, qu'à tous nos Officiers, Ministres & ...jets d'icelui: juger de tous les différends ...i pourront naître entr'eux, faire punir ...s délinquans, & même exécuter à mort, ...le cas y échet, le tout souverainement & ...ns appel; leur ordonner tout ce qu'il ver-... & connoîtra nécessaire pour notre servi-... & le bien de nos affaires, & la garde & ...nservation dudit pays en notre obéissance, ...ce aux mêmes droits, honneurs & pré-...gatives que les précédens Gouverneurs ...ndant lesdites trois années. SI DONNONS ...r MANDEMENT à tous Officiers & Capitai-...s dudit pays, qu'ils aient à lui obéir & ...re obéir par tous nos sujets ès choses sus-...es, circonstances & dépendances, tout ...ssi qu'à notre personne, sans y contreve-...: en quelque sorte & manière que ce puis-... être: Car tel est notre plaisir. DONNÉ ...Paris, le vingt-sixième jour de janvier, ...n de grace mil six cent cinquante-sept, ...de notre règne le quatorzième. *Signé* LOUIS.

Pièces justificatives. III^e. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

No. XXXV. *Association pour plusieurs isles dépendance du Canada.* 1664.

là y prendre trois cens muids de sel & choses nécessaires pour ledit négoce ; pour dudit lieu de la Rochelle aller en droite route à l'isle de la Madeleine, afin de faire leur pê-che ; & les premières molues vertes qui se-ront pêchées, tant par ceux qui sont demeu-rés à l'isle que des deux équipages, seront mises dans ledit navire le *Saint-François*, pour être apportées en France, & rendues à Hon-fleur tout au plus tard au 15 juillet, dont aussi-tôt en sera donné avis audit sieur de Landemare, qui les fera vendre le plus a-vantageusement que faire se pourra, pour après être réquipé, & renvoyé en diligence à la Madeleine querir les molues vertes qui auront été pêchées pendant son absence, pour être aussi rapportées à Honfleur : & à l'ég-des molues séches qui seront pêchées, el-seront conduites à Bilbao en Espagne, pou-là y être vendues, & les adresser à . . . & de toutes lesdites pêches, huiles & aut-profits qu'il plaira à Dieu nous envoyer, dit sieur Doublet en prendra le tiers, charge par lui de satisfaire généraleme-tous les loyers des équipages desdits navi-comme aussi aux hommes laissés en l-isle l'année dernière, & de ceux qui y s-portés l'année présente ; & les deux restans desdites marchandises, seron-nousdits intéressés, partagés chacun s-part & portion que nous y avons

Il sera fourni la somme de deux mil-cens livres aux matelots & Officiers navires à la grosse avanture, à vin-livres dix sols pour cent.

Ne pourront lesdits Landemare &

... aucunes marchandises qui provien- ... dudit négoce, que du consentement de l'autre; & feront bon des deniers des ...chandises qu'ils vendront à leur particu- ... il ne sera besoin dudit consentement ... lettres écrites l'un à l'autre, & ce ... années suivantes.

Pièces justificatives. IIIe. partie. Sur l'Acadie.

... pourront lesdits Gon, de Landemare ...oublet, faire aucune aliénation, tant ... isles que des navires, que du con... ...ment desdits associés, si ce n'est ... ... auquel cas ils ne pourront être ...uiétés des affaires de ceux qui auront pris ... & répondant chacun en particulier ... affaires qu'ils auront faites.

... cas que ledit *Doublet fasse quelque ac... ...llon aux terres de Canada, du sieur Denis ...*, soit de la traite de castors & orig... ..., & autres que mines & charbonnières, ...ture des terres & généralement tel traité ... ce puisse être, il sera obligé d'en faire ...claration auxdits Gon & de Landemare, ...ur y prendre telle part qu'ils jugeront à ...opos pour le bien & utilité de ladite asso...tion, suivant leur part & portion.

Si par cas fortuit il arrivoit quelque dif... ...ce, ce qu'à Dieu ne plaise, &c. & qu'il ... nécessaire de faire quelque voyage ou ...ursuivre quelque procès, lesdits associés payeront leur part & portion, suivant ...térêt qu'ils y ont; & afin que Dieu bé... ... le travail desdits sieurs de Landemare, ...ublet & Gon, ils ont convenu qu'il sera ...ndu au retour un cent de molues au profit ... pauvres; ce qui a été signé triple à Rouen, ... jour & an susdits. *Signé* DE LANDEMA- RE,

Pièces des Commissaires François.

RE, GOM & DOUBLET, avec chi raphe.

J'ai l'original, JEAN DE BREVE

No. XXXV. Association pour plusieurs isles dépendantes du Canada. 1664.

Nous Ecuyer, Conseiller du R en la Cour des comptes, aides & Rouen, Commissaire ordinaire de premier Commis & Garde des arc pôt de la Marine, certifions la co véritable, l'ayant collationnée sur & papiers qui sont auxdits archi pôt. A Paris, le sept octobre cinquante-un. Signé LAFFILARD.

No. XXXVI. *EDIT du R établissement d'une Compagnie occidentales, pour faire tout ce dans les isles & terres fer mérique, & autres pays, cessions, pouvoirs, faculté exemptions & privilèges y c 28 mai* 1664.

Sur l'imprimé à Paris chez I

LOUIS, par la grace de Di France & de Navarre: A to à venir, Salut. La paix dont jo ment cet Etat, nous ayant do nous appliquer au rétablissem merce; Nous avons reconnu q colonies & de la navigation son véritables moyens de le mettre où il est chez les étrangers, parvenir & exciter nos sujets puissantes Compagnies, Nous le mis de si grands avantages, qu

férer que tous ceux qui prendront quel- *Pièces justificatives. IIIe partie.*
part à la gloire de l'Etat, & qui vou-
t acquérir du bien par les voies hono-
les & légitimes, y entreront très-volon
ers que Nous avons déjà reconnu avec
coup de joie par la Compagnie qui s'est *Sur l'Acadie.*
depuis quelques mois pour la terre
de l'Amérique, autrement appelée
équinoxiale : mais comme il ne suffit
Compagnies de se mettre en pos-
des terres que nous leur concédons,
faire défricher & cultiver par les gens
ils y envoyent avec grands frais, si elles
se mettent en état d'y établir le commerce
par le moyen duquel les François qui
habiteront auxdits pays, communiquent
les naturels habitans, en leur donnant
échange des denrées qui croissent dans
pays, les choses dont ils ont besoin, il
aussi absolument nécessaire pour faire ce
merce, d'équiper nombre de vaisseaux
porter journellement les marchandises
se débitent audit pays, & rapporter en
ance celles qui s'en retirent ; ce qui n'a
été fait jusqu'à présent par les Compa-
ies ci-devant formées. Ayant reconnu que
pays de Canada a été abandonné par les
associés en la Compagnie qui s'étoit for-
en 1628, faute d'y envoyer annuelle-
quelque léger secours ; & que dans les
de l'Amérique, où la fertilité des terres
attiré un grand nombre de François ;
de la Compagnie à laquelle nous les
concédées en l'année 1642, au lieu
s'appliquer à l'agrandissement de ces co-
nies, & d'établir dans cette grande éten-
de pays un commerce qui leur devoit

 être

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVI. Etablissement de la Compagnie des Indes occidentales 1664.

être très-avantageux, se sont conte[illegible] vendre lesdites isles à divers partic[illegible] lesquels s'étant seulement appliqués à [illegible] ver les terres, n'ont subsisté depuis ce [illegible] là que par le secours des étrangers; [illegible] que jusqu'à présent ils ont seuls pr[illegible] courage des François, qui ont les pr[illegible] découvert & habité lesdites isles, & [illegible] vail de plusieurs milliers de person[illegible] ont cultivé lesdites terres. C'est pour [illegible] considérations que nous avons repris de[illegible] téressés en ladite Compagnie de Canad[illegible] concession qui leur avoit été accordée d[illegible] pays, par le feu Roi notre très-honoré S[illegible] neur & père de glorieuse mémoire, laq[illegible] ils nous ont volontairement cédée par [illegible] de leur assemblée, du 24 février 166[illegible] que nous avons résolu de retirer toute[illegible] isles de l'Amérique qui ont été vendues [illegible] dits particuliers par ladite Compagnie [illegible] rembourssant les propriétaires d'icelles [illegible] prix de leurs acquisitions & des améliorat[illegible] qu'ils y auront faites. Mais comme [illegible] intention a été, en retirant lesdites isles [illegible] les remettre entre les mains d'une Com[illegible] nie qui pût les posséder toutes, acheve[illegible] les peupler, & y faire le commerce qu[illegible] étrangers y font présentement, Nous a[illegible] estimé en même temps, qu'il étoit de [illegible] gloire & de la grandeur & avantage de [illegible] tat, de former une puissante Compagnie [illegible] faire tout le commerce des Indes occid[illegible] les, à laquelle nous voulons concéder to[illegible] lesdites isles, celle de Cayenne, & tou[illegible] terre ferme de l'Amérique, depuis la ri[illegible] des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc [illegible] Canada, l'Acadie, isles de Terre-neuv[illegible] a

Pièces justificatives. IIIe. partie. Sur l'Acadie.

isles & terres fermes, depuis le nord
pays de Canada jusqu'à la Virginie &
e., ensemble toute la côte de l'Afri-
depuis le Cap-Verd jusqu'au Cap de
Espérance, soit que lesdits pays nous
iennent, pour être ou avoir été ci-de-
abités par les François, soit que ladi-
pagnie s'y établisse, en chassant ou
ttant les Sauvages ou naturels du pays,
autres nations de l'Europe qui ne
ont notre alliance; afin que ladite
gnie ayant établi de puissantes colo-
ans lesdits pays, elle les puisse régir
erner par un même esprit, & y éta-
commerce considérable, tant avec
nçois qui y sont déjà habitués, &
ui s'y habitueront ci-après, qu'avec
iens & autres naturels habitans des-
ys, dont elle pourra tirer de grands
ges: pour cet effet Nous avons jugé
s de nous servir de ladite Compag-
la terre ferme de l'Amérique; laquel-
pagnie étant déjà composée de beau-
'intéressés, & munie du nombre de
ux, peut aisément se mettre en état
ner celle des Indes occidentales; &
fiant de tous ceux de nos sujets qui
nt y entrer, soûtenir cette grande &
entreprise. A CES CAUSES, & au-
nnes considérations à ce nous mou-
SAVOIR FAISONS qu'après avoir fait
cette affaire en délibération en notre
l, où étoient la Reine notre très-ho-
Dame & Mère, notre très-cher Frè-
Duc d'Orléans, plusieurs Princes &
Grands de notredit Conseil, de notre
e science, pleine puissance & autori-

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVI. Etablissement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.

té Royale, Nous avons, par le présent
dit, ESTABLI ET ESTABLISSONS UNE Com
NIE DES INDES OCCIDENTALES, qu
composée des intéressés en la Terre f
de l'Amérique, & de tous nos sujet
voudroit y entrer, pour faire tout le
merce qui se peut faire en l'étendue d
pays de la Terre ferme de l'Amé
depuis la rivière des Amazones ju
celle d'Orenoc, & isles appellées A
les, possédées par les François, & d
le Canada, l'Acadie, isles de Terre
ve & autres isles, & Terre ferme de
le nord dudit pays de Canada jusq
Virginie & Floride, ensemble la cô
l'Afrique depuis le Cap - Verd jus
Cap de Bonne Espérance, tant & si
qu'elle pourra s'étendre dans les terre
que lesdits pays nous appartiennent,
être ou avoir été ci - devant habités p
François, soit que ladite Compagnie s'
blisse, en chassant ou soûmettant les S
ges ou naturels habitans desdits pay
les autres nations de l'Europe qui n
dans notre alliance; lesquels pays N
vons concédé & concédons à ladite
pagnie, en toute seigneurie, propri
justice. Et après avoir examiné les a
& conditions qui nous ont été présent
les intéressés en ladite Compagnie,
les avons agréés & accordés, agré
accordons, ainsi qu'ils sont insérés ci

PREMIEREMENT.

COMME nous regardons, dans l'ét
ment desdites colonies, principalem

e de Dieu, en procurant le salut des
ens & Sauvages, auxquels nous desirons
connoître la vraie Religion, ladite
pagnie présentement établie sous le nom
COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES,
obligée de faire passer aux pays ci-des-
concédés, le nombre d'Ecclésiastiques
ssaires pour y prêcher le saint E'vangi-
& instruire ces peuples en la créance de
eligion Catholique, Apostolique & Ro-
e; comme aussi de bâtir des E'glises, &
tablir des Curés & Prêtres (dont elle
la nomination) pour faire le Service di-
aux jours & heures ordinaires; & admi-
er les Sacremens aux habitans; lesquel-
E'glises, Curés & Prêtres, ladite Com-
ie sera tenue d'entretenir décemment &
honneur, en attendant qu'elle les puis-
onder raisonnablement, sans toutefois
ladite Compagnie puisse changer aucun
Ecclésiastiques qui sont à présent établis
lesdits pays, sur lesquels elle aura
moins le même pouvoir & autorité que
récédens Gouverneurs & propriétaires
ites Isles.

Pièces justificatives. IIe. partie.

Sur l'Acadie.

. Ladite Compagnie sera composée de
ceux de nos sujets qui voudront y en-
; de quelque qualité & condition qu'ils
t, sans que pour cela ils dérogent à
noblesse & privilèges, dont nous les
ensons; dans laquelle Compagnie pour-
pareillement entrer les étrangers &
s de quelque Prince & E'tat que ce

L. Tous ceux qui voudront entrer en
te société, soit François ou étrangers,
ront reçûs pendant quatre mois, à comp-

Pièces des Commissaires François.

No XXXVI. Établissement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.

ter du premier jour du mois de juin de la présente année, pour telle somme qu'il leur plaira, qui ne pourra néanmoins être moindre de trois mille livres, après lequel temps passé aucune personne n'y sera admise.

IV. Ceux qui mettront dans ladite Compagnie depuis dix jusqu'à vingt mille livres, soit François ou étrangers, pourront assister aux assemblées générales, & y avoir voix délibérative; & ceux qui y mettront vingt mille livres & au dessus, pourront être élus Directeurs généraux chacun à leur tour, ou selon l'ordre qui sera arrêté par ladite Compagnie; & acquerront ceux qui seront intéressés en ladite Compagnie pour vingt mille livres, le droit de bourgeoisie dans les villes du Royaume où ils feront leur résidence.

V. Les étrangers qui entreront dans ladite Compagie pour ladite somme de vingt mille livres, seront réputés François & Regnicoles pendant le temps qu'ils demeureront, & seront intéressés pour lesdites vingt mille livres en ladite Compagnie, & après le temps de vingt années expiré, ils jouiront dudit privilège incommutablement, sans avoir besoin d'autres lettres de naturalité, & leurs parens, quoiqu'étrangers, leur pourront succéder en tous les biens qu'ils auront en ce Royaume, leur déclarant que nous renonçons dès-à-présent pour ce regard, à tout droit d'aubaine.

VI. Les Officiers qui entreront en ladite Compagnie pour vingt mille livres, seront dispensés de la résidence à laquelle Sa Majesté les oblige par sa déclaration du mois de décembre dernier, & jouiront de leurs ga

ges & droits, comme s'ils étoient présens
x lieux de leur résidence.

VII. Les intéressés en ladite Compagnie
urront vendre, céder & transporter les
tions qu'ils auront en icelle, à qui & ainsi
e bon leur semblera.

VIII. Sera établi en la ville de Paris une
iambre de direction générale, composée
neuf Directeurs généraux qui seront élûs
r la Compagnie, & dont il y en aura du
oins trois de marchands, lesquels Direc-
urs exerceront ladite direction pendant
ois années; & où les affaires de ladite
ompagnie requéreroient des Chambres de
ection particulière dans les Provinces, il
sera établi par ladite Compagnie, avec
nombre de Directeurs qu'elle jugera à
opos, lesquels seront pris du nombre des
rchands desdites Provinces & non d'au-
s, lesquels marchands pourront entrer
ns lesdites directions particulières, bien
ils ne soient intéressés que pour dix mille
res; & ne pourront lesdits Directeurs gé-
raux & particuliers être inquiétés en leur
sonne ni en leurs biens, pour raison des
iires de ladite Compagnie.

X. Sera tenu tous les ans une assemblée
iérale au premier jour de juillet, pour
ibérer sur les affaires générales de la
mpagnie, où tous ceux qui auront voix
ibérative pourront assister; en laquelle
emblée seront nommés lesdits Directeurs
iéraux & particuliers à la pluralité des
x: & comme ladite Compagnie ne peut
e entièrement formée avant le premier
ır d'octobre prochain, sera le quinzième
dudit

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVI. Établissement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.

dudit mois fait une assemblée générale pour la nomination des neuf premiers Directeurs généraux, dont trois sortiront après trois années expirées, & en leur place il en entrera trois nouveaux; la même chose se fera l'année suivante, & ainsi toutes les années il en sortira & entrera pareil nombre, en sorte que ladite Chambre de direction générale sera toujours composée de neuf Directeurs, savoir six anciens & trois nouveaux qui exerceront trois années à la réserve des neuf premiers Directeurs, dont trois exerceront quatre années, & les trois autres cinq, afin que les affaires de ladite Compagnie soient conduites avec plus de connoissance. La même chose se pratiquera pour l'élection des Directeurs particuliers, & en cas de mort d'aucun des Directeurs, il en sera élû d'autres par ladite Compagnie audit jour premier juillet.

X. Les Sécrétaire & Caissier général de la Compagnie en France, seront nommés par icelle à la pluralité des voix, & ne pourront être destitués qu'en la même manière.

XI. Les effets de ladite Compagnie, ni les parts & portions qui appartiendront aux intéressés en icelle, ne pourront être saisis pour nos affaires, pour quelque cause, prétexte ou occasion que ce soit, ni même les parts qui appartiendront aux étrangers pour raison ou sous prétexte de guerre, représaille ou autrement, que nous pourrions avoir contre les Princes & États dont ils sont sujets.

XII. Ne pourront pareillement être saisis les effets de ladite Compagnie par les créanciers d'aucuns des intéressés, pour raison de leurs

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

s dettes particulières; & ne feront tenus
Directeurs de ladite Société de faire voir
t desdits effets, ni rendre aucun comp-
ux créanciers desdits intéressés, sauf aux-
créanciers à faire saisir & arrêter entre
mains du Caissier général de ladite Com-
nie, ce qui pourra revenir auxdits inté-
és par les comptes qui seront arrêtés par
Compagnie, auxquels ils seront tenus de
apporter, à la charge que lesdits saisis-
s feront vuider lesdites saisies dans les six
is du jour qu'elles auront été faites, a-
s lesquels elles seront nulles & comme
avenues, & ladite Compagnie pleine-
ient déchargée.

XIII. Les Directeurs généraux à Paris,
nmeront les Officiers, Commandans &
nmis nécessaires pour le service de ladite
npagnie, soit dans le Royaume ou dans
pays concédés, & ordonneront des a-
ts des marchandises, équipement de vais-
x, payement de gages des Officiers &
nmis, & généralement de toutes les cho-
qui feront pour le bien & utilité de la-
Compagnie; lesquels Directeurs pour-
t agir les uns en l'absence des autres, à
harge toutefois que les ordonnances pour
dépenses, feront signées au moins par
tre desdits Directeurs.

XIV. Les comptes des Chambres de di-
tion particulière, ou des Commissionnai-
qui seront établis dans les Provinces,
ont rendus à la Chambre de direction gé-
ale à Paris, de six mois en six mois, &
x de ladite Chambre de direction géné-
e de Paris, arrêtés d'année en année, &
profits partagés, à la réserve des deux

pre-

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVI. Etablissement de la Compagnie des Indes occidentales, 1664.

premières années, pendant lesquelles il sera fait aucun partage; lesquels com seront rendus à la manière des marchands les livres de raison de ladite Compag tant de ladite direction générale que des ticulières, tenus en parties doubles, quels livres sera ajouté foi en justice.

XV. La Compagnie sera seule, à l'ex sion de tous nos autres sujets qui n'en ront en icelle, tout le commerce & n gation dans lesdits pays concédés pen quarante années. Et à cet effet nous fons défenses à tous nosdits sujets qui seront de ladite Compagnie, d'y négoc à peine de confiscation de leurs vaissea marchandises, applicables au profit de te Compagnie, à la réserve de la pêche sera libre à tous nosdits sujets.

XVI. Et pour donner moyen à la Compagnie de soûtenir les grandes dépe qu'elle sera obligée de faire pour l'entre des colonies, & du grand nombre de seaux qu'elle enverra auxdits pays conc Nous promettons à ladite Compagnie d faire payer pour chacun voyage de se vaisseaux qui feront leurs équipemen cargaisons dans les ports de France, décharger & rechargeront dans lesdites & terre ferme, où les colonies Franç seront établies, & feront leurs retours les ports du Royaume, trente livres chaque tonneau de marchandises qu'ils teront dans lesdits pays, & quarante l pour chacun tonneau de celles qu'ils en porteront & qu'ils déchargeront, ainsi est dit, dans les ports du Royaume; à quelque somme que chaque voyage se

onter, Nous lui avons fait & faisons fans que pour ce il soit besoin d'au- lettres que la présente concession : Vou- & ordonnons que lesdites sommes soient es à ladite Compagnie par le Garde de trésor royal, sur les certifications de des Directeurs, & passées dans ses ptes sans aucune difficulté.

Pièces justificatives. IIIe. partie. Sur l'Acadie.

VII. Les marchandises venant desdits, qui seront apportées en France par aisseaux de ladite Compagnie, pour transportées par mer ou par terre dans pays étrangers, ne payeront aucuns s d'entrée ni de sortie, en donnant par Directeurs particuliers qui seront sur les, ou leurs Commissionnaires, des certificats aux bureaux de nos fermes, comme les marchandises ne sont point pour sommer en France; & seront lesdites chandises mises en dépôt dans les douanes & magasin, jusqu'à ce qu'elles soient rées.

VIII. Les marchandises qui auront été urées pour être consommées dans le Royaume, & acquité les droits d'entrée, & la Compagnie voudra renvoyer aux étrangers, ne payeront aucuns droits ortie, non plus que les sucres qui auété raffinés en France dans les raffineque la Compagnie fera établir, lesquels déchargeons pareillement de tous droits ortie, pourvû qu'ils soient chargés sur vaisseaux François pour être transportés du Royaume.

IX. Ladite Compagnie sera pareillet exempte de tous droits d'entrée & sorur les munitions de guerre, vivres & autres

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVI. Établissement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.

autres choses nécessaires pour l'avi
& armement des vaisseaux qu'elle
même de tous les bois, cordages,
canons de fer & fonte, & anc
qu'elle fera venir des pays étran
la construction des navires qu'ell
tir en France.

XX. Appartiendront à ladite
nie en toute seigneurie, propriét
ce, toutes les terres qu'elle pourr
rir & habiter pendant lesdites qu
pées, en l'étendue desdits pays
exprimés & concédés, comme au
de l'Amérique appelées *Antilles*, ha
les François, qui ont été vendues à
particuliers par la Compagnie desd
formée en 1642, en remboursant
neurs propriétaires d'icelles, de
qu'ils ont payées pour l'achat,
ment à leurs contrats d'acquisitio
améliorations & augmentations qu
faites, suivant la liquidation qu'
les Commissaires par Nous à ce de
les laissant jouir des habitations qu
établies depuis l'acquisition desdit

XXI. Tous lesquels pays, isles
places & forts qui peuvent y avoir
struits & établis par nos sujets, N
donné, octroyé & concédé, donn
troyons & concédons à ladite Co
pour en jouir à perpétuité en toute
té, seigneurie & justice, ne nous
autre droit ni devoir que la seu
hommage lige, que ladite Compa
tenue de nous rendre & à nos su
Rois, à chaque mutation de Roi,
couronne d'or du poids de trente m

Pièces justificatives IIIe. partie. Sur l'Acadie.

XXII. Ne sera tenue ladite Compagnie aucun remboursement ni dédommagement envers les Compagnies auxquelles Nous ou nos prédécesseurs Rois ont concédé lesdites terres & isles, nous chargeant d'y satisfaire, si aucun leur est dû; auquel effet nous avons révoqué & révoquons à leur égard, toutes les concessions que nous leur en avons accordées, auxquelles, en tant que besoin, nous avons subrogé ladite Compagnie, pour jouir de tout le contenu en icelles, ainsi & comme si elles étoient particulièrement exprimées.

XXIII. Jouira ladite Compagnie, en qualité de Seigneur desdites terres & isles, des droits seigneuriaux qui y sont présentement établis sur les habitans desdites terres & isles, ainsi qu'ils se lévent à présent par les Seigneurs propriétaires, si ce n'est que la Compagnie trouve à propos de les commuer en autres droits pour le soulagement desdits habitans.

XXIV. Ladite Compagnie pourra vendre & inféoder les terres, soit dans lesdites isles, Terre-ferme de l'Amérique ou ailleurs, dans lesdits pays concédés, à tels cens, rentes & droits seigneuriaux qu'elle jugera bon, & à telles personnes qu'elle trouvera à propos.

XXV. Jouira ladite Compagnie de toutes les mines & minières, caps, golfes, ports, havres, fleuves, rivières, isles & islots, étant dans l'étendue desdits pays concédés, sans être tenue de nous payer, pour raison desdites mines & minières, aucuns droits de souveraineté, desquels nous lui avons fait don.

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVI. Établissement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.

XXVI. POURRA ladite Compagnie fair construire des forts en tous les lieux qu'elle jugera nécessaires pour la défense dudit pa faire fondre canons à nos armes, au de desquelles elle pourra mettre celles q nous lui accordons ci-après; faire pou fondre boulets, forger armes, & lever gens de guerre dans le Royaume pour voyer auxdits pays, en prenant notre mission en la forme ordinaire & acco mée.

XXVII. LADITE Compagnie pourra établir tels Gouverneurs qu'elle juge propos, soit dans la Terre ferme, par vinces ou départemens séparés, soit lesdites isles; lesquels Gouverneurs se nommés & présentés par les Directeur ladite Compagnie, pour leur être ex nos provisions; & pourra ladite Comp les destituer toutesfois & quantes que lui semblera, & en établir d'autres en place, auxquels nous ferons pareille expédier nos lettres sans aucune diffic en attendant l'expédition desquelles ils ront commander le temps de six mois c an au plus, sur les commissions des D teurs.

XXVIII. POURRA ladite Compagnie a & équiper en guerre tel nombre de vaiss qu'elle jugera à propos pour la défense dits pays & la sûreté dudit commerce lesquels vaisseaux elle pourra mettre tel bre de canons de fonte que bon lui blera, arborer le pavillon blanc ave armes de France, & établir tels Capita Officiers, soldats & matelots qu'elle vera bon, sans que lesdits vaisseaux

e par nous employés, soit à l'occa- quelque guerre ou autrement, sans entement de ladite Compagnie.

K. S'IL est fait aucune prise par les ıx de ladite Compagnie sur les enne- l'Etat, dans les mers des pays con- elles lui appartiendront, & seront par les Officiers qui seront établis lieux desdits pays, où elles pour- re menées plus commodément, sui- s ordonnances de la Marine, nous nt sur icelles le droit de l'Amiral, lonnera sans difficulté les commissions és pour la sortie desdits vaisseaux des e France.

. POURRA ladite Compagnie traiter & alliance en notre nom, avec les Princes des pays où elle voudra fai- habitations & commerce, & conve- eux des conditions desdits Traités, nt par Nous approuvés; & en cas , leur déclarer la guerre, les atta- t se défendre par la voie des armes.

L. ET en cas que ladite Compagnie blée en la possession desdites terres le commerce par les ennemis de no- , Nous promettons de la défendre r de nos armes & de nos vaisseaux ais & dépens.

I. POURRA ladite Compagnie pren- r ses armes un écusson en champ emé de fleurs de lys d'or sans nom- ux Sauvages pour support & une e treflée; lesquelles armes nous lui ns pour s'en servir dans ses sceaux ts, & que nous lui permettons de t apposer aux édifices publics, vais-

gentaux. 1664.

toutes affaires de justice, po
ce & navigation, tans civiles
les: & où il sera besoin d'ét:
seils souverains, les Officie
ront composés, nous seront 1
sentés par les Directeurs gén
Compagnie, & sur lesdites n
provisions leur seront expédi

XXXIV. Seront les Juges
lesdits lieux, tenus de juger 1
& ordonnances du Royaum
ciers, de suivre & se confo
tume de la prevôté & vico
suivant laquelle les habitans
tracter, sans que l'on y pu
aucune autre coûtume pou
versité.

XXXV. Et pour favorise
les habitans desdits pays co
ter nos sujets à s'y habituer,
que ceux qui passeront dan
jouissent des mêmes libertés
que s'ils étoient demeurans e

oir aucunes lettres de naturalité, & s artisans qui auront exercé leurs arts iers auxdits pays pendant dix années utives, en rapportant certificats des rs des lieux où ils auront demeuré, des Gouverneurs & certifiés par les urs de ladite Compagnie, soient ré- maîtres de chefs-d'œuvres en toutes les de notre Royaume où ils voudront r, sans aucune exception.

XVI. Permettons à ladite Compag- dresser & arrêter tels statuts & rè- s que bon lui semblera, pour la con- & direction de ses affaires, tant en que dans lesdits pays concédés, les- statuts & règlemens nous confirme- ar lettres patentes, afin que les inté- en ladite Compagnie soient obligés observer selon leur forme & teneur, s peines portées par iceux, que les genans subiront comme arrêt de Cour ine.

XVII. Tous différends entre les Di- s & intéressés en ladite Compagnie, ssociés avec associés, pour raison des d'icelle, seront jugés à l'amiable par utres Directeurs dont sera convenu; es parties n'en voudroient convenir, nommé d'office sur le champ par les Directeurs, pour juger l'affaire dans s, & où lesdits Arbitres ne rendroient gement dans ledit temps, il en sera d'autres, afin d'arrêter par ce mo- suite des procès & divisions qui pour- arriver en ladite Compagnie, aux- jugemens les parties seront tenues éferer, comme si c'étoit arrêt de Cour

 sou-

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVI. *Etablissement de la Compagnie des Indes occidentales.* 1664.

dudit mois fait une assemblée générale pour la nomination des neuf premiers Directeurs généraux ; dont trois sortiront après trois années expirées, & en leur place il en entrera trois nouveaux ; la même chose se fera l'année suivante, & ainsi toutes les années il en sortira & entrera pareil nombre, en sorte que ladite Chambre de direction générale sera toûjours composée de neuf Directeurs, sçavoir six anciens & trois nouveaux qui exerceront trois années à la réserve des neuf premiers Directeurs, dont trois exerceront quatre années, & les trois autres cinq, afin que les affaires de ladite Compagnie soient conduites avec plus de connoissance. La même chose se pratiquera pour l'élection des Directeurs particuliers, & en cas de mort d'aucun des Directeurs, il en sera élû d'autres par ladite Compagnie audit jour premier juillet.

X. Les Sécrétaire & Caissier général de la Compagnie en France, seront nommés par icelle à la pluralité des voix, & ne pourront être destitués qu'en la même manière.

XI. Les effets de ladite Compagnie, ni les parts & portions qui appartiendront aux intéressés en icelle, ne pourront être saisis pour nos affaires, pour quelque cause, prétexte ou occasion que ce soit, ni même les parts qui appartiendront aux étrangers pour raison ou sous prétexte de guerre, représaille ou autrement ; que nous pourrions avoir contre les Princes & Etats dont ils sont sujets.

XII. Ne pourront pareillement être saisis les effets de ladite Compagnie par les créanciers d'aucuns des intéressés, pour raison de leurs

dettes particulières; & ne seront tenus Directeurs de ladite Société de faire voir desdits effets, ni rendre aucun comp- Créanciers desdits intéressés, sauf aux créanciers à faire saisir & arrêter entre mains du Caissier général de ladite Compagnie, ce qui pourra revenir auxdits intéressés par les comptes qui seront arrêtés par Compagnie, auxquels ils seront tenus de rapporter, à la charge que lesdits saisissans feront vuider lesdites saisies dans les six mois du jour qu'elles auront été faites, après lesquels elles seront nulles & comme non avenues, & ladite Compagnie pleinement déchargée.

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

III. Les Directeurs généraux à Paris, nommeront les Officiers, Commandans & Commis nécessaires pour le service de ladite Compagnie, soit dans le Royaume ou dans les pays concédés, & ordonneront des achats des marchandises, équipement de vaisseaux, payement de gages des Officiers & Commis, & généralement de toutes les choses qui seront pour le bien & utilité de la Compagnie; lesquels Directeurs pourront agir les uns en l'absence des autres, à la charge toutefois que les ordonnances pour les dépenses, seront signées au moins par trois desdits Directeurs.

IV. Les comptes des Chambres de direction particulière, ou des Commissionnaires qui seront établis dans les Provinces, seront rendus à la Chambre de direction générale à Paris, de six mois en six mois, & ceux de ladite Chambre de direction générale de Paris, arrêtés d'année en année, & les profits partagés, à la réserve des deux pre-

[illegible]

[illegible]

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

EXTRAITS de plu-
le Comte d'Estrades,
ie, depuis 1662 jus-

, six tomes in-12.

Comte d'Estrades
1662. Tome I,

...pêche, il est ar-
Roi d'Angleterre des
lle Angleterre, accom-
nçois de la Religion;
s Cevennes, & l'autre
nnés près la Rochelle;
requête au Roi d'An-
nent, remplie de plu-
s pour ne consentir pas
contient quatre-vingt
plusieurs rivières navi-
avres capables de con-
res de mille tonneaux,
Majesté.
y a plusieurs temples
gion d'Angleterre bien
colonies; à quoi les
ont travaillé avec gran-
ardé leur vie pour les
a concession qui leur fut
mwel, & confirmée par
à son avénement à la

Majesté & le Parlement

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVII. *Lettres du Comte d'Estrades. 1662.*

de considérer les avantages que le Roi & ledit Parlement retireront de la conservation de ce pays, leur offrant, de la part de la Nouvelle Angleterre, de fournir à leurs dépens dans Londres tous les mâts des navires nécessaires pour sa flotte, & telle quantité de gaudron que Sa Majesté ordonnera; offrant de plus de bâtir à leurs dépens deux frégates de soixante pièces de canon, & les envoyer dans six mois à Sa Majesté. Ils ajoûtèrent que s'il ne tenoit qu'à de l'argent pour dédommager les intérêts des sujets de Votre Majesté, ils donneroient trois cent mille livres comptant; & qu'ils étoient assurés que plus de six mille François de la Religion quitteroient leur pays pour venir habiter le leur, s'ils en étoient les maîtres, comme ils n'en doutent pas, pourvû qu'ils soient certains de sa protection & de celle du Parlement.

Ayant été informé du contenu de cette requête, je fus aussi-tôt trouver le Roi d'Angleterre, & m'en plaindre, & demandai des Commissaires pour finir cette affaire, attendu que Votre Majesté m'avoit réitéré ses ordres, & qu'elle lui demandoit justice sur l'usurpation qui avoit été faite de sa souveraineté & du bien de ses sujets: j'en dis autant à M. le Chancelier, & il fut résolu que dès le lendemain on me donneroit des Commissaires; ce qui fut exécuté. Nous avons déjà traité de cette affaire en deux conférences.

Pour agir contre les points de leur requête, je demandai la restitution de toute l'Acadie, contenant quatre-vingt lieues de pays; que les forts de Pentagoet, de Port-Royal

Royal & de la Hève, soient rendus au même état qu'ils étoient quand ils ont été pris; que le canon & munitions de guerre, armes, vivres & marchandises, soient restitués suivant l'inventaire qui en fut fait dès ce temps-là, ou bien appréciés en argent suivant la valeur.

Que le couvent des Capucins; leur maison & l'E'glise, & pareillement toutes les E'glises catholiques, les paroisses & chapelles dans l'étendue de l'Acadie, soient rebâties à leurs dépens, ainsi qu'elles étoient avant la démolition; qu'il ne sera permis à aucun habitant de rester ni d'habiter dans l'étendue du pays de l'Acadie appartenant au Roi, qu'il n'ait fait profession publique de la foi Catholique, Apostolique & Romaine, & que les Curés des lieux seront obligés de rendre compte toutes les semaines à celui qui commandera dans le pays de la part de Votre Majesté, s'il y a quelque hérétique dans les habitations, afin qu'ils soient châtiés selon ses ordres.

Que les temples & maisons particulières, où le prêche & autres exercices de la religion d'Angleterre, ou autres contraires à la Catholique, soient démolis, & les pierres & bois employés à réédifier les E'glises qui avoient été ruinées.

Je me suis attaché à détruire, par ces demandes, toutes les fins de leur requête, & à leur faire connoître qu'il n'y avoit nul accommodement à espérer de la part de Votre Majesté, ni par argent, ni par autre voie, sur la restitution de l'Acadie : pourvû qu'elle se fasse, je pourrai bien consentir que quelques-unes de mes demandes soient adoucies, concernant seulement ce qui regarde la va-

leur

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVII. *Lettres du Comte d'Estrades.* 1662.

leur de munitions & pertes de marchandises, parce qu'aussi bien les propriétaires ne peuvent pas justifier ce qu'ils ont perdu.

Votre Majesté peut voir, par les offres que ces peuples ont faites au Roi d'Angleterre, les avantages qu'il retire de ce pays-là, & celui que Votre Majesté en pourroit retirer avec le temps s'il y avoit un bon ordre, & qu'on s'appliquât à fortifier ces colonies, en leur envoyant cette année douze cens hommes d'Infanterie, commandés par de bons Officiers, avec quoi, étant bien conduits, on pourroit venir à bout des Iroquois, qui sont leurs ennemis, & gagner plus de trois cent lieues de pays, qui est fort peuplé de Sauvages, qui ayant une fois reconnu l'autorité de Votre Majesté, demeureroient dans l'obéissance, & la religion Catholique pourroit s'augmenter considérablement. Comme j'ai parlé de tout ce que dessus avec plusieurs personnes qui ont demeuré des années entières dans ce pays-là, je m'en suis informé particulièrement; & Votre Majesté peut faire un Royaume considérable d'un pays qui n'a pas été connu jusqu'à cette heure, & que les Anglois souhaitent d'avoir, par les grands biens qu'ils espèrent en retirer pour le commerce & la marine.

Je dois avoir demain une troisième conférence avec les Commissaires; j'en rendrai compte à Votre Majesté par le premier ordinaire. Je suis, &c.

Extrait

Pièces justificatives.
IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

rait de la lettre du Roi à M. le Comte Estrades, du 4 mars 1662 *, Tome , page 241.

PPROUVE tout ce que vous avez fait jusqu'ici pour me faire rendre l'Acadie, & e promets de votre zèle & de votre a-e que vous n'abandonnerez pas l'affaire, vous ne m'ayez fait avoir une satisfaction est juste, dont le refus ou le délai pour-entraîner des conséquences fâcheuses; un effet de votre prudence, que j'ai estimée, d'avoir conçû vos demandes tement opposées à tout ce que conte, la requête des Calvinistes, qui vouloient ger le Roi mon frère, par leur intérêt, oûtien d'une si manifeste injustice; & avez agi fort prudemment, quand vous fait connoître que l'affaire n'étoit pas mmodable par aucune somme d'argent.

rait de la lettre du Comte d'Estrades u Roi, du 13 mars 1662. Tome I, age 261.

URОIS souhaité avoir pû éviter d'impor-uner Votre Majesté par une si longue e; mais étant question de lui rendre ipte d'un Royaume qui a autant d'éten-que la France, & fort envié de l'Angle-e, j'ai cru être de son service & de mon oir, de m'étendre sur tout ce qui s'est é contenant cette négociation.

M'étant

SERVATIONS des Commissaires du Roi.
L'édition de 1719, dont ces lettres sont tirées, la date de celle-ci en 1668 au lieu de 1662. e édition fourmille de fautes.

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVII. Lettres du Comte d'Estrades. 1662.

M'étant aperçû que tous les d
toient arrivés sur la restitution d
ne provenoient que d'une deuxièm
présentée au Roi d'Angleterre p
tans & députés de la Nouvelle A
& appuyée par son Parlement, j
sentai fortement, de la part de
jesté, le préjudice qu'elle recev
de délais sur la restitution de l'A
j'avois ordre exprès d'en tirer l
résolution, afin de prendre ensui
sures. Le Roi d'Angleterre me di
loit contenter Votre Majesté, m
toit juste qu'il n'abandonnât pas s
que si je voulois, il feroit venir le
saires dans sa chambre, qui me fe
par bonnes raisons, le droit qu'il
le pays.

J'acceptai cette proposition,
moignai qu'après avoir répondu
sence sur ce que ces Commissai
roient, j'espérois qu'il me feroit
restituant à Votre Majesté ce qui
tenoit légitimement. Les Commi
guèrent, pour justifier leur posse
commission du Roi Jacques en 1
Capitaine Richard, Chef d'une
d'Anglois, avec pouvoir d'habit
pays qu'on appelle *Nouvelle Ang*
ensuite plusieurs familles allèrent
depuis ce temps-là jusqu'à présent
trois villes & plus de cent bourgs
rent un fort au delà de la rivière
berg, appelé *Pentagoet*, qu'ils l'
bité des premiers, & commencé
les terres.

Qu'il étoit vrai qu'il y avoit eu

par la mésintelligence des deux Royau- qui ont causé des guerres entre les ;ois & les Anglois; que Pentagoet fut sur les Anglois par le Commandeur de ly, que depuis, en l'an 1654, Olivier nwel donna commission aux habitans de ouvelle Angleterre *d'user de représailles*, e sur beaucoup de pertes que ceux de pays avoient souffertes par diverses in- ns des François par mer & par terre, étoient saisis de l'Acadie.

Pièces justificatives. IIIe. partie. Sur l'Acadie.

ue même par le Traité fait entre Olivier nwel & Votre Majesté, l'on étoit conve- u'on ne parleroit pas de cette restitution; qu'on remettroit d'en examiner les ts, lorsque les Commissaires seroient as- lés pour traiter des représailles, dans el temps on rendroit justice à un chacun.

ue tout ce qu'ils marquoient, faisoit voir oit que les Anglois avoient de conser- 'Acadie, comme en étant saisis des pre- s, qui est la véritable possession dans les nouvellement découverts.

près que les Commissaires eurent dit raisons en présence du Roi d'Angle- , je répondis qu'ils ne m'avoient allé- qu'une commission donnée par le Roi ues en 1607, à une compagnie de mar- nds, conduits par un Capitaine Anglois, mé Richard, & que je leur voulois jus- une possession de l'Amérique aux Rois France, de plus de cent ans avant la mission du Roi Jacques.

ue pour prouver ce que je disois, je ne contenterois pas de parler en termes gé- ux, comme MM. les Commissaires a- nt fait; mais que je rapporterois par qui la

Actes des Commissaires François. — No. XXXVII. Lettres du Comte d'Estrades. 1662.

la première terre a été déco
Rois qui ont ensuite donné de
à leurs sujets, & les noms de
été employés, afin que le Ro
pût voir plus clairement l'injus
soit pour retenir les terres de
. Que je commençois par l
deux Capitaines Bretons en l'
découvrirent les premiers les
mérique, ainsi qu'il est vérifié
de Corneille Witfliet & Ant
imprimé à Douay *; que depui
çois Ier. en ayant été averti,
Verazzan Capitaine de mer, a
seaux de guerre, pour prendre
pays en son nom, commença
trente-troisième degré jusqu'au
tième, où le pays, que les An
à présent, & qu'ils ont nomm
Angleterre, est compris dans l
partenantes à Votre Majesté.

Ledit Jean Verazzan y fit de
dont le dernier fut en l'an 152
le pays fut nommé *la Nouvelle*
En l'an 1535, Jacques Cartie

OBSERVATIONS *des Commis*

* Cet Ouvrage a été imprimé à l
aux dépens de François Fabry, sous
toire universelle des Indes orienta
tales. On y trouve, à l'article *de Fr*
que *tout ce canton de terre jusqu'*
Baccalaos, comprend Chilaga, Hochi
da & autres régions. On l'appelle
Nouvelle France, & les habitans C
Bretons & Normands s'amusant à p
liaux, l'ont découverte l'an 1504.
Verazzan, maintenu du Roi de Fra
l'isle & le cap des Bretons.

le mer, natif de Dieppe, de simple ma-
venu à être Capitaine, découvrit la plus
de partie des côtes dudit pays de la ri-
de Saint-Laurent.

an 1541, ledit Cartier fit un autre voya-
vec trois vaisseaux, & eut la qualité de
tenant du sieur de Roberval, à qui le
donna la charge de Lieutenant général
oute l'Amérique.

an 1542, le sieur de Roberval y fut en
nne, avec six vaisseaux bien équipés de
s choses nécessaires, & fit une habita-
à une isle près Québec, qu'il nomma
d'Orléans.

n l'année 1543, ledit sieur de Roberval
ya le Capitaine Alphonse, Saintongeois,
un vaisseau, vers le pays de Labrador,
écouvrit le passage qui est entre la gran-
Terre & l'isle de la Terre-neuve.

n l'an 1564-65-66, les sieurs Ribaud
audonnières furent à la Nouvelle France,
ordre du Roi Charles IX, avec huit
eaux; ils fortifièrent les colonies, &
nt ensuite prendre la Floride dans les
s, qui appartenoit à Philippe II Roi d'Es-
ne; lequel fit équiper vingt vaisseaux,
mandés par son Amiral, reprit la Flori-
& fit mourir lesdits Capitaines Ribaud
audonnières, comme Pirates.

n l'an 1598, le Roi Henri IV résolut
voyer une personne de considération en
ays là, ayant jugé que ce Royaume pour-
être un jour de grande utilité à la France;
our cet effet donna la charge de Lieute-
général de l'Amérique, au Marquis de
oche Giffard seigneur de Bretagne, avec

Pièces des Commissaires François.

N°. XXXVII. *Lettres du Comte d'Estrades.* 1662.

un pouvoir absolu de com
tendue dudit pays.

L'an 1600, le Comman
Gouverneur de Dieppe, s
vernement, lequel y envoy
son Lieutenant, le sieur de
blit des habitations sur les
Royal, Sainte-Croix & de l

L'an 1603, Henri le G
après beaucoup de dépens
dudit pays, pour être mieu
tes choses, de la situation,
& des rivières navigables,
Champlain, homme savant
& expérimenté dans la forti
faire un rapport exact de t
roit remarqué, comme en
& carte intitulé: *le voyage*
dans l'Amérique.

La mort de Henri IV
pays demeura comme aband
de son protecteur & souve
bles qui arrivèrent ensuite
durant la minorité du feu
ayant empêché qu'on ne s'
le grand dessein que le f
Grand avoit conçû pour la
ce pays resta sans secours
de la protection Royale.

OBSERVATIONS des Com

(*a*) Il falloit dire que le pay
dé jusque vers la Nouvelle A
secours & comme *abandonné*; i
le Mémoire du 4 octobre 175
n'ont jamais abandonné le pa
Monts en 1604, & par conséqu
ne pouvoit pas le concéder en

njoncture que le Roi Jacques donna
uission l'an 1607, pour aller établir
onie Angloise dans l'Amérique. Pièces justificatives. IIIe. partie.
année 1629 (a), sous le feu Roi d'An-
Charles, le Chevalier Alexandre Sur l'Acadie.
fut attaquer l'Acadie, prit les forts
agoet, Sainte-Croix & Port-Royal,
uite Québec & tout ce que nous te-
ns l'Amérique. Et par la paix qui
entre les deux Rois en 1632, la
on fut faite depuis Québec jusqu'à
e de Noremberg, où le fort de Pen-
est construit, qui est la première pla-
Acadie; ensuite duquel Traité le feu
is XIII envoya M. le Commandeur
illy, avec quatre vaisseaux, pour
possession de toute l'Acadie, & fut
de la Lieutenance générale de tout
dont nous avons paisiblement joui
l'année 1654, qu'Olivier Cromwel,
texte de lettres de représailles, en-
ire une descente avec quatre vais-
lans la rivière de Saint-Jean, & en-
t les forts de l'Acadie, sans aucun
gitime de rupture, & contre le droit
s.

tai que puisque par le rapport de
s les Commissaires, il ne me pa-
aucun titre valable pour justifier la
légitime

VATIONS des Commissaires du Roi.

texte porte 1549; faute grossière. On en
quelques-unes de cette espèce, sans pré-
s corriger toutes. On peut, sur les dates
faits consulter le Mémoire du 4 octobre
ut le narré de M. le Comte d'Estrades est
s grande inexactitude.

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVII. Lettres du Comte d'Estrades. 1662.

légitime possession de la Nouvelle Angleterre, qui avoit été usurpée sur le fonds de Votre Majesté, j'aurois sujet d'en demander la restitution, aussi-bien que celle de l'Acadie; mais que l'estime que Votre Majesté faisoit de l'amitié du Roi d'Angleterre lui faisoit considérer que sa prétention, quoique juste, pouvant dans cette conjoncture apporter quelque trouble parmi ses sujets en ce pays-là, l'obligeoit de passer par-dessus ses propres intérêts, & s'attacher seulement à la demande de la restitution de toute l'Acadie, sans pourtant renoncer à ses droits sur la Nouvelle Angleterre.

Si après cette conférence, où il m'a paru avoir amplement éclairci le droit de Votre Majesté, on ne lui donne satisfaction, je ne crois pas qu'on en doive plus attendre; mais je suis persuadé que le Roi d'Angleterre & le Chancelier y feront réflexion, leur ayant fait entendre à tous deux, comme de moi-même, que j'appréhendois que s'ils refusoient la justice que Votre Majesté leur demande dans cette restitution, Elle eût sujet de croire que toutes les protestations d'amitié qui lui ont été faites de sa part jusqu'à présent, ne sont que des paroles, & que les actions n'y répondent pas; que dans la passion que j'ai, de voir Vos Majestés bien unies, je souhaiterois fort que toute sorte de sujet de plainte leur fût ôté.

Le Roi d'Angleterre me dit que les affaires d'Irlande occuperoient son Conseil toute la semaine, qu'il ne pouvoit travailler à celle dont je lui avois parlé, que dans huit jours; mais qu'il me disoit par avance, qu'il feroit son possible pour donner contentement à Votre Majesté. Je suis, &c.

Extr

de la lettre du Roi à M. le Comte ades, du 18 mars 1662. Tome I, 269.

Pièces justificatives IIe. partie.

Sur l'Acadie.

: croire que le Roi d'Angleterre ère se payera de raison, puisqu'avec d'équité qu'il n'a pû vous le dire t de l'Acadie, je puis lui tenir le cours; *que je veux bien le contenter que je pourrai, mais qu'il est juste andonne pas mes intérêts*, & partint quand les siens ne s'y trouvent nent, mais seulement par une pure 'empêcher que je ne me lie avec Etat, au lieu qu'en l'affaire dont il : puis me plaindre que jusqu'ici il mon bien.

eux pas croire que ce refus dure ; mais plûtôt, que tant de fortes e vous lui avez représentées en la le ses Commissaires l'obligeront à aisser point partir sans que vous : rapporter une si juste satisfaction, ous saurai, en votre particulier, de gré, ayant vû avec quelle sufcombien de connoissance de tout ous avez soûtenu mon droit.

le la lettre du Comte d'Estrades du 27 novembre 1664. Tome ;e 434.

soir même, il [M. de Wit] vint moi de la part desdits Etats, re que, suivant le Conseil de Vo, ils avoient résolu de retenir & de ne la faire partir qu'au prin-

 temps.

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVII. *Lettres du Comte d'Estrades.* 1664.

temps; mais qu'il étoit chargé de leur [...] de me représenter qu'après la rupture que [...] Roi d'Angleterre a faite en Guinée, [...] leur avoir donné aucune satisfaction sur le[s] plaintes, mais au contraire après avoir d[on]né de nouveaux ordres pour prendre t[...] la Nouvelle Hollande sur la côte d'Acadi[e] que les E'tats possédoient depuis soix[ante] ans, refusé ensuite la proposition que V[otre] Majesté leur avoit faite de renvoyer la g[uer]re & toutes les hostilités hors de l'Eur[ope] & continué de ne vouloir pas la médi[ation] de Votre Majesté, c'étoient des mar[ques] assez évidentes que le Roi d'Angleterre [rom]poit avec eux de gaieté de cœur; que [cela] étant, ils ne doutoient pas que Votre [Ma]jesté ne fût en volonté d'exécuter le T[raité] de 1662; que si elle avoit agréable, v[u l'é]claircissement qu'elle a de leur condui[te &] de leur procédé dans tout le cours de [cette] affaire, de faire entendre par M. de [Co]minges au Roi d'Angleterre, qu'atta[quant] MM. les E'tats sans aucune raison dans [l'Eu]rope, Elle sera obligée de se déclarer [pour] eux en vertu du Traité, ils s'assurent [que le] Roi d'Angleterre sera bien aise d'enten[dre à] un bon accommodement, plûtôt que de [se dis]poser à rompre avec Votre Majesté.

E

OBSERVATIONS *des Commissaires d[u Roi]*

* C'est avoir eu une notion bien confuse [de l'A]cadie, que d'en étendre les côtes jusque d[ans la] Nouvelle York, appelée alors *Nouvelle H[ollande]* ou *Nouvelle Belgique*. En supposant que ce [n'est] pas M. le Comte d'Estrades qui, dans son ra[pport] ait ajoûté ces expressions au discours de M d[e ...] ce qui est le plus apparent; il semble qu'il [eût] dû en relever l'erreur, s'il ne l'avoit pas ad[optée].

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

ait de la lettre de M. le Comte d'Es-des au Roi, du 25 décembre 1664. ›me II, page 467.

TRE MAJESTE' peut aussi, par un Trai-ś avec le Roi d'Angleterre, se faire er l'Acadie, depuis Pentagoet jusqu'au Breton, qui sont quatre-vingts lieues e *, où il y a de fort bons havres, & r le Roi d'Angleterre, par le même , de déclarer la guerre aux Iroquois, s Hollandois, qui avoient leurs habi-; voisines, ont toûjours assistés d'armes munitions contre nous. Moyennant Votre Majesté rendroit le Canada libre ıls ennemis qu'Elle a en ce pays-là; attaquant par le côté de Canada, & lui que les Anglois occupent, ils se-tous détruits dans un an: ainsi faisant lexions sur tout ce que dessus, je per-ans le sentiment où je suis, qu'il y a e sûreté & plus d'avantage de se lier :s Anglois qu'avec les Hollandois, & mal est bien plus à craindre d'avoir miers contraires que ceux-ci.

it de la lettre du Roi au Comte strades, du 29 août 1665. Tome , pages 289 & 293.

le sujet de la Nouvelle Belgique †, Chancelier a dit à mes Ambassadeurs qu'il

RVATIONS des Commissaires du Roi.
* en a plus de trois cens; mais les vérita-tes de l'Acadie n'en ont que quatre-vingt ron. . . . .

† Nouvelle Belgique, aujourd'hui la Nouvelle York.

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVII. *Lettres du Comte d'Estrades.* 1665.

qu'il s'offroit de justifier que le Roi Jacques avoit donné le pays, nommé depuis *la Nouvelle Belgique*, au Comte de Sterling par des lettres patentes scellées du grand sceau d'Angleterre, & que les E'cossois avoient commencé de le cultiver long-temps avant que les Hollandois y eussent été reçûs ; que le Duc d'York avoit acheté les droits des héritiers du Comte de Sterling, & qu'ainsi la Nouvelle Belgique appartenoit légitimement aux Anglois, & que les Hollandois n'y avoient été soufferts que comme ils le sont lorsqu'ils vont s'établir en Angleterre ou ailleurs, où ils n'acquièrent pas pour cela aucun droit de souveraineté à leur République.

On opposa à ce raisonnement le peu d'apparence qu'il y avoit d'appliquer la comparaison dans un cas où les Hollandois avoient peuplé & bâti une ville entière ; mais les Ambassadeurs reconnurent facilement que l'intérêt du Duc d'York l'emportoit, & que la croyance du Chancelier est que les Hollandois ne rompront pas là-dessus, d'autant plus que j'ai déjà offert cette cession moyennant l'isle de Poleron.

Pour vous informer maintenant de mes sentimens sur quelques-uns des points contestés, je vous dirai qu'ayant examiné ce que les Anglois & Hollandois ont écrit sur le sujet de la Nouvelle Belgique, il me semble que

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

York, ne faisoit pas partie de la concession du Comte de Sterling ; & tout ce qui est rapporté dans cet article, comme dit par le Chancelier d'Angleterre, est détruit par les titres & par les faits.

le droit des Hollandois est le mieux lé; car c'est une espèce de moquerie de loir persuader que des gens qui ont bâti ieuplé une ville, sans qu'on leur ait dit not pour l'empêcher, aient été soufferts ime des étrangers en France ou Angle- e; & l'habitation jointe à une longue ession, sont, à mon sens, deux assez s titres pour détruire toutes les raisons Anglois.

rait de la lettre de M. de Lyonne au omte d'Estrades, du 29 mai 1667. Tome V. page 219.

Es derniers avis que le Roi a eus de l'Amérique, & qui sont venus par la Hole, sont que les armées de Sa Majesté ient emparées sur les Anglois de l'isle Monserrat, & qu'elles devoient attaquer de Niève; mais il n'y a pas grande apnce que celle-ci ait été prise. Sur cela Majesté m'a chargé de vous mander de rt que si les Anglois vous font instance r la restitution desdites deux isles, vous levez faire aucune difficulté de la protre, l'intention de Sa Majesté étant que igleterre lui restituant l'Acadie, *toutes es soient remises en l'Amérique en l'état lles étoient avant cette guerre*, bien endu que les Anglois s'obligeront réciproment à la même chose, pour le cas qui oit pû arriver, que leurs armes se fussent arées de quelques isles ou terres qui apinssent au Roi, & dont nous n'eussions encore la nouvelle.

ffices des Commissaires François.

No. XXXVII. Lettres du Comte d'Estrades, 1667.

Extrait de la lettre du Comte d'Estrades au Roi, du 9 juin 1667. Tome V, page 286.

CEPENDANT pour avancer toûjours les affaires, & disposer les Plénipotentiaires des E'tats à se rendre plus faciles, en cas que nous ne puissions pas vaincre l'opiniâtreté des Anglois, nous les fûmes trouver avant-hier, & nous leur dîmes que nous avions cru jusque-là que l'acceptation faite par le Roi de la Grande-Bretagne, de la proposition de laisser les choses dans l'état où le Ciel les a mises, assuroit à Votre Majesté la possession de ce qui avoit été occupé par ses armes dans les Indes occidentales; que néanmoins après en avoir parlé dans ce sens aux Ambassadeurs d'Angleterre, & les avoir trouvé persuadés que cette occupation ne devoit avoir son effet qu'à l'égard des E'tats, puisqu'il n'en avoit jamais été fait aucune mention ailleurs que dans la dernière lettre que le Roi de la Grande-Bretagne leur avoit écrite, nous avions rendu compte à Votre Majesté; & depuis nous avions toûjours attendu ses ordres, & différé par cette considération de mettre ses affaires entre les mains des Médiateurs; mais que nous venions de recevoir une dépêche, par laquelle Votre Majesté nous permettoit de consentir, en son nom, que les choses fussent *remises au même état où elles étoient dans les Indes occidentales, avant la déclaration de la dernière guerre*, pourvû que le Roi de la Grande-Bretagne restituât l'Acadie; que nous étions aussi-

s leur communiquer cette résolution. d'en user de notre part avec la même :hise avec laquelle ils nous avoient in- ıé du contenu dans leurs instructions, & Votre Majesté s'étoit principalement dis- e à se relâcher, comme Elle faisoit sur oint, pour faire connoître la sincérité :es intentions, & faire cesser les faux :s qu'on faisoit courir dans les provin- & qui n'étoient fondés que sur des avis ıs de Bruxelles, par lesquels on essayoit ersuader aux peuples que Votre Majes- e témoignoit desirer la paix qu'en appa- e, & que dans la vérité, Elle souhaitoit ontinuation de la guerre, pour affoiblir, arrasser, & épuiser ses voisins.

rait de la lettre de M. le Comte d'Es- ades à M. de Lyonne, du 9 juin 567. Tome V, page 292.

:s choses étant dans cet état, pour ga- gner du temps, pendant lequel nous ions recevoir les ordres de Sa Majesté npêcher la rupture, nous avons engagé Médiateurs à mettre nos affaires sur le ;, & concerté avec M. Hollis, que sur ropofition de restituer l'Acadie, ils écri- nt en Angleterre, sous prétexte que cet- emande n'avoit pas été prévûe. Cepen- :, comme par votre lettre du dernier du s passé, nous voyons que les nôtres ne ; seront pas rendues aussi promptement l seroit à souhaiter, un de nous écrit di- ement à M. de Ruvigny, afin qu'il puis- ì Sa Majesté lui en a donné la permis-) presser M. le Chancelier d'Angleterre de

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVII. *Lettre du Comte d'Estrades. 1667.*

de porter le Roi son Maître à prendre une dernière résolution sur le point des prétentions. Le projet des Anglois est fort captieux; & celui des E'tats, en y ajoûtant les remarques sur le Traité de 1662, & les nouveaux articles que nous avons communiqués aux Médiateurs, n'est pas plus raisonnable; mais comme nous l'avons déjà remarqué, nous les réduirons dans les termes de la raison & de la justice, si nous pouvons vaincre les Anglois sur le point des vaisseaux; jusque-là nous n'avons point cru que nous dussions presser les E'tats, ni hasarder de perdre, ou tout au moins de dégoûter des Alliés, sans être assurés de n'avoir plus d'ennemis.

Extrait de la lettre de M. le Comte d'Estrades au Roi, du 6 juin 1667. Tome V, page 302.

DANS le projet, les articles qui concernent la restitution des isles de l'Acadie, & ce qui en dépend, sont conformes à ce qui est porté dans notre instruction, & dans les dépêches que nous avons eu l'honneur de recevoir de Votre Majesté, Elle remarquera, s'il lui plaît, que nous avons affecté d'exprimer que cette restitution se feroit à ceux qui auroient des pouvoirs scellés des grands sceaux de France & d'Angleterre, pour éviter la difficulté qui s'est rencontrée sur celle de Poleron; les Anglois prétendant qu'elle n'a pas été faite à celui qui étoit chargé du pouvoir de Sa Majesté Britannique, & se fondant là-dessus pour accuser les Hollandois de mauvaise foi.

No. XXXVIII.

Pièces justificatives IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

N°. XXXVIII. *LETTRE du Colonel Temple au sieur du Bourg, sur les ordres qui l'empêchent de restituer l'Acadie, du 29 novembre 1668.*

Tiré du dépôt de la Marine.

AYANT reçû un ordre de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, portant da- du premier août 1668, par lequel j'ai commandement de ne point *rendre* le pays Acadie, jusqu'à ce que le plaisir de Sa Majesté me soit plus particulièrement con-, j'ai jugé à propos de vous en informer.

A Boston, ce 19/29 novembre 1668. Signé *TEMPLE.*

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, Premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les regiſtres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-. Signé LAFFILARD.

N°. XXXIX. *ORDRE du Roi d'Angleterre au Colonel Thomas Temple, pour restituer l'Acadie à la France *, du 8 mars* 1669.

Tiré du dépôt de la Marine.

CHARLES ROI. Fidèle & bien aimé, nous vous souhaitons bien; puisque par nos

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Voyez la remarque sur la XVIe pièce produite

Pièces des Commissaires François.

No. XXXIX. *Exécution du Traité de Breda.* 1669.

nos lettres du 31 décembre 1667, conformément au Traité conclu à Breda le 31 juillet audit an, entre nous & notre frère le Roi Très-Chrétien, nous vous avons signifié notre plaisir pour l'immédiate *restitution* à notredit frère, ou à ceux qu'il auroit commis sous les grands sceaux de France, du pays nommé Acadie en nord Amérique, *qui auparavant lui appartenoit*, vous conformant en cela au dixième & onzième articles dudit Traité; & après nous avons trouvé convenable pour certaines raisons, avec l'avis de notre Conseil, par nos lettres du premier août, de vous enjoindre qu'en cas que ledit pays n'eût été par vous délivré ou *restitué* audit Roi Très-chrétien, conformément à notre première lettre, vous différiez & prolongiez la délivrance d'icelui pays, jusqu'à ce que vous eussiez reçû nos nouveaux ordres là-dessus: présentement nous trouvons à propos de vous signifier par celle-ci notre dernière volonté, & que, conformément à notredite lettre du 31 décembre 1667, immédiatement recevant celle-ci, vous donniez ordres effectifs pour la présente *restitution*, sans délai ou difficulté, audit Roi Très-chrétien, ou à celui qu'il commettra sous les grands sceaux de France, dudit pays d'Acadie, situé en nord Amérique, *lequel* ci-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

te par MM. les Commissaires Anglois, où non plus que dans celle-ci, le mot de *Nouvelle Ecosse* ne se trouve pas, quoique le chevalier Temple eût le titre de Gouverneur de cette province idéale, & qu'il s'en fût servi pour justifier son refus de remettre aux François Pentagoet & autres places situées hors des anciennes limites de l'Acadie.

vant appartenoit audit Roi; comme nom- ent les forts & habitations de Penta- , Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & le Sable, *que ses sujets ont possédés sous utorité jusqu'en 1654, & en 1655, que Inglois les en ont dépossédés*, & depuis en & que vous procédiez en ceci réelle- : & sincèrement, vous conformant en cution de ceci, à ce qui est couché dans lixième & onzième articles dudit Traité Breda, nonobstant ce qui est contenu notredite lettre du premier août der- , en quoi la présente sera votre pouvoir: nous vous disons adieu. DONNÉ en e Cour de Whitehall, le huit mars mil cent soixante-neuf, & le vingt-unième de e règne.

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

ir le commandement de Sa Majesté, INGTON.

: *à la suscription*, à notre fidèle & bien : Colonel Thomas Temple, notre Gouver- de notre pays de la Nouvelle E'cosse.

ous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire ι Cour des comptes, aides & finances de en, Commissaire ordinaire de la Marine, ier Commis & Garde des archives & dé- le la Marine, certifions la copie ci-dessus table, l'ayant collationnée sur les registres apiers qui sont auxdits archives & dépôt. Paris, le sept octobre mil sept cent cinquan- n. Signé *LAFFILARD.*

. XL. *E'DIT du Roi, portant révo- ation de la Compagnie des Indes occi- entales, & union au domaine de la Couronne, des terres, isles, pays &*

droits

Pièces des Commissaires François.

No. XL. Révocation de la Compagnie des Indes occidentales. 1674.

droits de ladite Compagnie; avec permission à tous les sujets de Sa Majesté d'y trafiquer, &c. du mois de décembre 1674.

Sur l'imprimé à Paris chez Prault.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir; SALUT. La situation de notre Royaume, entre la mer océane & la méditerranée, facilitant l'enlévement & la décharge des marchandises de toutes espèces, a donné lieu à plusieurs entreprises pour le commerce des pays éloignés; mais quoique le succès n'ait pas toûjours répondu à l'attente que l'on en avoit, parce que la plûpart des armemens se faisant par des particuliers, ils n'étoient pas soûtenus des forces nécessaires pour y réussir: Nous aurions été invités, par l'affection que nous avons pour nos peuples, d'entreprendre de nouveau le commerce dans les isles & dans les terres fermes de l'Amérique, pour conserver à nos sujets les avantages que leur courage & leur industrie leur avoient acquis, par la découverte d'une grande étendue de pays en cette partie du monde, dont les étrangers tiroient tout le profit depuis soixante ans. Pour cet effet, nous avons par nos lettres en forme d'édit, du mois de mai 1664, formé une Compagnie des Indes occidentales, à laquelle nous avons accordé, à l'exclusion de tous autres, la faculté de faire seule commerce, durant quarante ans, dans la terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orénoc, dans les isles

Pièces Justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Antilles, Canada ou Nouvelle France, dans les isles de Terre-neuve depuis le Nord de Canada jusqu'à e & la Floride; ensemble dans la rique, depuis le Cap Verd jusqu'au onne-Espérance, tant & si avant que gnie pourroit s'étendre dans les ;e dessein également utile & glo- a le succès que nous pouvions es- cette Compagnie s'est mise heu- en possession des terres que nous concédées: Et ces pays, qui sont e étendue, sont habités à présent e quarante-cinq mille personnes, ouvernées par deux de nos Lieu- néraux en nos armées, par huit urs particuliers, & par quatre Con- jugent souverainement & en der- rt. Plusieurs droits utiles, qui pro- n revenu très-considérable, y ont ; : Et ce commerce occupe aujour- de cent navires François, depuis jusqu'à trois cens tonneaux de ui donne de l'emploi à grand nom- lotes, matelots, canonniers, char- t autres ouvriers, & produit le dé- sommation des denrées qui crois- recueillent en notre Royaume. Ce- omme nous avons bien sû que les qui se sont présentées dans l'éta- : de cette Compagnie, l'ont engagée randes & nécessaires dépenses, à cau- erre qu'elle a été d'abord obligée de ontre les Anglois: Nous aurions bien us informer de l'état présent de ses t par les comptes qui en ont été arrê- s ordres, nous avons reconnu qu'elle

1674. jugé que la plûpart de ces
revenus, conviennent mieu
puiſſance de l'E'tat qu'à un
doit tâcher à faire prompt
avances, pour l'utilité des
compoſent, ce qu'elle ne
qu'après un fort long-temps
avons ſû que les particulier
dite Compagnie, qui craign
en de nouvelles dépenſes,
que nous euſſions voulu le
leurs avances & de leur
prenant ſur nous les ſoins d
de cet ètabliſſement, & en
tre Couronne tous les droi
ſont: Nous en avons reçû
poſition, & fait examiner,
ſaires de notre Conſeil, le
Compagnie, depuis ſon
qu'au 31 décembre 1673.

mille cent quatre-vingt-cinq livres,
iiers de notre trésor royal, deux
ante mille livres: en conséquence
vement, le capital de leurs Ac-
é entièrement remboursé, outre
titions qui ont été ci-devant faites
t, à raison de quatre pour cent,
la perte sur le fonds capital de
ons, cinq cens vingt-trois mille
nous avons bien voulu supporter
t: Au moyen de quoi les parti-
trouvant remboursés de ce qui
it appartenir, nous avons résolu
e en nos mains & réunir à notre
us les fonds des terres par nous
à la Compagnie, (y compris la
e au sieur Houel, en la propriété
e de l'isle de la Guadeloupe) avec
tant seigneuriaux que de capita-
oids, & autres qui se lèvent à
en conséquence des cessions &
que les Directeurs & Commissai-
e Compagnie nous ont fait, sui-
trat passé entr'eux, & les sieurs
nseiller ordinaire en notre Con-
Contrôleur général de nos finan-
t & Pussort aussi Conseillers en
onseil royal, Hotman Intendant
nces, que nous avons commis &
à cet effet. Et pour faire con-
quelle considération nous avons
engagent en de pareilles entrepri-
urnent à l'avantage de nos E-
e aussi pour donner dès-à-pré-
s à tous nos sujets de faire le
dans les pays de l'Amérique;
ur son compte, en prenant

Pièces des Commissaires François.

No. XL. Révocation de la Compagnie des Indes occidentales. 1674.

seulement les passeports & congés ordinaires, & contribuer par ce moyen au bien & avantage de nos peuples. A ces CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons révoqué, éteint & supprimé, révoquons, éteignons & supprimons la Compagnie des Indes occidentales, établie par notre édit du mois de mai 1664. Permettons à tous nos sujets d'y trafiquer, ainsi que dans tous les autres pays de notre obéissance, en vertu du remboursement fait aux intéressés, & de la cession, transport & délaissement faits à notre profit par les Directeurs & Commissaires de la Compagnie, & acceptés par lesdits sieurs Colbert, Poncet, Pussort & Hotman, suivant le contrat passé par-devant le Beuf & Baudry Notaires, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie. Nous avons uni & incorporé, unissons & incorporons au domaine de notre Couronne toutes les terres & pays (y compris la part restante audit sieur Houel, en la propriété & seigneurie de ladite isle de la Guadeloupe) qui appartenoient à ladite Compagnie, tant au moyen des concessions que nous lui avons faites par l'édit de son établissement, qu'en vertu des contrats d'acquisition ou autrement; savoir, les pays de la Terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, & isles appelées *Antilles*, possédées par les François; le Canada ou la Nouvelle France, l'Acadie, l'isle de Terre-neuve, & autres isles de Terres-fermes, depuis le nord dudit pays de Canada jusqu'à la Virginie & à la Floride;

Pièces justificatives. IIIe. partie. Sur l'Acadie.

la côte d'Afrique, depuis le Cap-
u'au Cap de Bonne-Espérance, &
té du fort & habitation du Séné-
nerce du Cap-Verd, & rivière de
pour être les fonds régis ainsi que
fonds & domaines de notre Cou-
les droits domaniaux de capita-
poids, d'entrée, de sortie, en-
ux de cinquante sols pour cent pe-
icres & cires entrant en la ville de
unis à nos fermes, chacun selon
té & nature, & être perçus dans
, & en la manière qu'il sera par
onné, à commencer la jouissance
ı desdits pays, terres & droits, au
ınvier de l'année 1681 seulement,
ue nous avons laissé & abandonné
s actives, & les revenus pendant
s, pour acquitter les dettes restan-
dite Compagnie, suivant qu'il est
ement porté par l'arrêt rendu ce-
en notre Conseil. Et en consé-
voulons que ceux qui seront par
ımés & préposés pour l'administra-
ie desdits revenus & acquittement
lettes, ne soient tenus de compter
te administration en notre Chambre
ptes ni ailleurs, que par-devant les
ires de notre Conseil, qui seront
t par nous députés, attendu que
& administration desdits revenus &
ient desdites dettes, n'est qu'une
affaires & dissolution de ladite Com-
& qui ne regarde en aucune maniè-
ntérêts. Et en conséquence des
de ladite Compagnie, vûs & exa-
r les sieurs Hotman & le Vayer,

Pièces des Commissaires François.

No. XL. *Révocation de la Compagnie des Indes occidentales. 1674.*

Commissaires par nous députés, nous avons approuvé, confirmé, ratifié & validé, approuvons, confirmons, ratifions & validons toutes les délibérations, ordonnances, jugemens, ordres, mandemens, commissions, établissemens, graces, concessions, baux à ferme, & tous autres actes généralement faits jusqu'à ce jour par les Directeurs & Commissaires de la Compagnie, ses Agens généraux, Secrétaires, Commis, Procureurs, Caissiers, & tous autres ses Officiers, tant sur les lieux qu'en France, même la levée des droits de passeports délivrés par la Compagnie, & les droits d'expédition d'iceux. Avons aussi déchargé & déchargeons tous les Directeurs & Commissaires, Procureurs, Secrétaires, Caissiers, Teneur de livres ou registres, Commis, Officie & autres, de leur administration, gesti ou commission, à la réserve des Com particuliers des isles, & autres redevables p les dettes de leurs comptes, leurs veu enfans, héritiers & bien-tenans, en ble de toutes les saisies faites en leurs m pour quelque cause que ce puisse être, obstant les contraventions qui pour avoir été faites aux édits & règleme nous faits, pour l'établissement, co & administration des affaires de la C nie, & aux statuts & règlemens par d'icelle: faisant très-expresses défens nos Officiers & autres personnes d pour raison de ce aucune action n de: comme aussi nous avons va prouvé & confirmé, validons, ap & confirmons les concessions des cordées par les Directeurs, leurs

Pièces justificatives. IIIe. partie. Sur l'Acadie.

-ureurs, les ventes particulières qui ont faites d'aucunes habitations, magasins, ... & héritages dans les pays par nous ...cédés, ensemble les remises & compo...ns des dettes actives & passives qui peu...t avoir été faites par les Directeurs, leurs ...mis & Officiers; comme aussi l'engage...t des habitations du Sénégal, commer...du Cap-Verd & rivière de Gambie, aux ...nes & conditions portées par le contrat ...té par les Directeurs & Commissaires de ...Compagnie, le 8 novembre 1673, con...né par arrêt de notre Conseil du 11 du ...me mois. Et attendu lesdits comptes ...dus, dont tous les regîtres & pièces justificatives ont été rapportés & remis au gref... de notre Conseil, nous déchargeons pa...illement les Directeurs, Commissaires, A...ns généraux, Commis, Caissiers & Offi...ers, de rendre aucuns comptes à nos Cham...es des Comptes, à cause des deniers de ...tre trésor, ceux de nos fermes & taxes ... la Chambre de Justice, par nos ordres ...urnis aux Caissiers de la Compagnie, vû ...ux qui en ont été rendus à la Compag...e, depuis examinés par les Commissaires ... notre Conseil; sans préjudicier néanmoins ...x droits des créanciers légitimes de la ...ompagnie, & au remboursement dudit ...ur Houel, à cause de ce qui lui reste en ...le de la Guadeloupe, à quoi & auxdites ...ttes, il sera par nous pourvû en nôtredit ...onseil. Comme aussi en conséquence de ...xtinction, suppression & révocation de la ...ompagnie, nous nous chargeons de pour...oir, ainsi qu'elle faisoit, aux lieux où el... étoit obligée, à la subsistance des Curés, Prêtres

Pièces des Commissaires François.

No. XL. Révocation de la Compagnie des Indes occidentales. 1674.

Prêtres & autres Ecclésiastiques, à l'e tien & réparation des églises, orneme autres dépenses nécessaires pour le se divin; & il sera par nous pourvû de pe nes capables pour remplir & desservi Cures. Voulons aussi que les Gouver généraux & particuliers, & leurs Li nans, soient ci-après pourvûs de plein par nous, & nous prêtent le serment, que ceux des provinces & des places c tre Royaume; que la justice y soit re en notre nom par les Officiers qui s par nous pourvûs; & jusqu'à ce, pou tous les Officiers de la Compagnie cont aussi en notre nom les fonctions de offices & charges en vertu des présente tres, sans rien innover, quant à prése l'établissement des Conseils & Tribunau rendent la justice, sinon dans le nomb Conseillers des Conseils souverains Martinique & Guadeloupe, qui ne sera de dix au plus à chaque isle, & ce des miers & principaux Officiers desdites i jusqu'à ce qu'autrement y ait été par pourvû. Comme aussi à l'égard du de la Prevôté & justice particulière de bec, que nous avons éteint & suppri éteignons & supprimons: voulons & or nons que la justice y soit rendue par le seil en première instance, ainsi qu'elle toit auparavant l'établissement de la Com pie, & de l'édit du mois de mai 1 SI DONNONS EN MANDEMENT à nos am féaux Conseillers, les gens tenant notre de Parlement & Chambre des Compt Paris, que notre présent édit ils ayent à le lire, publier & registrer, & le con

elui garder & obſerver ſelon ſa forme neur, nonobſtant tous édits, déclara-, arrêts & autres choſes à ce contrai- auxquels nous avons dérogé & déro- s: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; Et jue ce ſoit choſe ferme & ſtable à toû-, Nous avons fait mettre notre Scel à préſent édit. DONNÉ à Saint-Germain-aye, au mois de décembre, l'an de : mil ſix cent ſoixante-quatorze, & de règne le trente-deuxième. *Signé* LOUIS. *is bas*, Par le Roi, COLBERT. Et en-, *Viſa* DALIGRE.

XLI. *CONCESSION de la terre Soulange ſur la rivière de Saint-an, par M. le Comte de Frontenac, uverneur du Canada, du 12 octo-* 1676.

Tiré du dépôt de la Marine.

JIS de Buade, Comte de Frontenac, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Gou-ur & Lieutenant général pour Sa Ma-en Canada, Acadie, iſle de Terre-& autres pays de la France ſeptentrio-A tous ceux qui ces préſentes lettres nt; SALUT. Savoir faiſons que vû la te à nous préſentée par le ſieur Pierre ibert E'cuyer, ſieur de Soulange & de m, Major de Pentagoet, & Comman-des forts de Gemiſik & de la riviè-Saint-Jean, à ce qu'il nous plût lui ler en titre de fief, ſeigneurie, hau-oyenne & baſſe juſtice, le lieu appelé *uac*, & que l'on appellera à l'avenir *ige*, ſur ladite rivière de Saint-Jean,

Pièces des Commissaires François.

No. XI. *Concession de Soulange sur la rivière de Saint-Jean. 1676.*

à quinze lieues dudit Gemisik
deux lieues de front de chaque
dite rivière, & deux lieues de
dans les terres, aussi de chacu
semble les isles & islets qui son
rivière au devant desdites lieue
requérant cette quantité, atten
bonnes terres labourables qui s
Nous, en vertu du pouvoir à
par Sa Majesté, conjointeme
Duchesneau Conseiller du Roi
seils, & Intendant de la justic
finances de ce pays, & en cons
services que ledit sieur de Mar
dus, & desirant l'engager à les
avons audit sieur de Marson a
né & concédé, donnons, acco
cédons par ces présentes, ledi
Nacbouac, que l'on appellera à
lange, sur ladite rivière de Sai
tenant deux lieues de front de
de ladite rivière, & deux lieue
deur dans les terres, aussi de
ensemble les isles & islets qui
dite rivière au devant desdites
de front; pour du tout jouir
hoirs & ayans cause, en fief
haute, moyenne & basse just
droit de chasse & de pêche d
desdits lieux, à la charge *de l*
mage que ledit sieur de Ma
hoirs & ayans cause, feront *t*
au château Saint Louis de cette
bec, *duquel il relèvera* aux dr
vances accoûtumés, & au de
tume de la Prevôté & Vicomt
qui sera suivie pour cet égard p

é sur ladite rivière, & deux lieues de
fondeur dans les terres, aussi de chacun
té; ensemble les isles ou islets qui sont
s ladite rivière au devant desdites deux
ues de front: requérant cette quantité,
endu le peu de bonnes terres labourables
l s'y trovent. Nous, en vertu du pou-
ir à nous donné par Sa Majesté, con-
ntement avec M. le Comte de Frontenac,
nseiller du Roi en ses Conseils, Gouver-
ur & Lieutenant général pour Sa Majesté
ce pays, & en considération des services
e ledit sieur de Marson y a rendus, &
sirant l'engager à les y continuer, avons
dit sieur de Marson donné, concédé, ac-
rdé, donnons, concédons & accordons,
r ces présentes, ledit lieu appelé *Nacbouac*
e l'on appellera à l'avenir *Soulange*, sur
lite rivière de Saint-Jean, contenant deux
ues de front de chaque côté de ladite ri-
re, & deux lieues de profondeur dans
terres, aussi de chaque côté, ensemble
isles & islets qui sont dans la dite rivière
devant desdites deux lieues de front;
ur, du tout, jouir par lui, ses hoirs &
ns cause, en fief & seigneurie, haute,
yenne & basse justice, avec le droit de
sse & de pêche dans l'étendue desdits
ux; à la charge *de la foi & hommage* que
lit sieur de Marson, sesdits hoirs & ayant
se, *seront tenus de porter au château de*
nt-Louis de cette ville de Québec, duquel
relève aux droits & redevances accoûtu-
s, & au desir de la coûtume de la Pre-
té & Vicomté de Paris, qui sera suivie
ur cet égard par provision, & en atten-
nt qu'il en soit autrement ordonné par Sa
Ma-

Pièces justificatives.
IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

No. XLII. *Concession de Soulange sur la rivière de Saint-Jean.* 1676.

Majesté; & que les appellations du juge qui pourra être établi audit lieu, ressortiront par devant...... Et à la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par les tenanciers sur les concessions qu'il leur accordera; & à faute de ce, qu'il rentrera de plein droit en possession de ladite terre, & conservera ledit sieur de Marson, & fera conserver par ses tenanciers, les bois de chêne qui se trouveront propres pour la construction de vaisseaux, dans l'étendue desdits lieux; qu'il donnera incessamment avis au Roi & nous, des mines, minières & minéraux, aucuns se trouvent, & y laissera & fera laisser tous & chacuns passages nécessaires: tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an. En témoin de quoi nous les avons signées, & icelles fait apposer le cachet de nos armes & contre-signer par notre Secrétaire. DONNÉ à Québec, le douze octobre mil six cent soixante-seize. *Signé à l'original en parchemin*, DUCHESNEAU, scellé du sceau des armes dudit Seigneur Intendant, *& contresigné plus bas*, par Monseigneur, RICHER. *Et ensuite est écrit*,

Le titre de concession ci dessus, a été confirmé par arrêt du Conseil d'état du Roi du 29 mai 1680, & registré au greffe du Conseil souverain à Québec, suivant ledit arrêt du Conseil d'état & celui dudit Conseil souverain, du 24 octobre audit an, par moi, Greffier en chef audit Conseil, soussigné. *Ainsi signé* PEUVRET, avec paraphe.

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire

la Cour des comptes, aides & finances de Pièces justificatives.
ten, premier Commis & Garde des archi- IIe. partie.
& dépôt de la Marine, certifions la copie Sur l'Acadie.
essus véritable, l'ayant collationnée sur les
istres & papiers qui sont auxdits archi-
& dépôt. A Paris, le sept octobre mil
cent cinquante-un.

Signé LAFFILLARD.

). XLIII. *CONCESSION au sieur Joibert de Soulange, du fort de Gemi-ik, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada, du 16 octo-re 1676.*

Tiré du dépôt de la Marine.

OUIS de Buade, Comte de Frontenac, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gou-neur & Lieutenant général pour Sa Ma-é en Canada, Acadie, isle de Terre-ive & autres pays de la France septen-nale : A tous ceux qui ces présentes let-s verront ; SALUT. Savoir faisons que la requête à nous présentée par Pierre Joibert E'cuyer, sieur de Soulange & Marson, Major de Pentagoet, & Com-ndant des forts de Gemisik & de la ri-re de Saint-Jean, contenant que depuis atre années qu'il a l'honneur de com-nder sous nos ordres dans lesdits forts, a fait diverses réparations & augmenta-ns à celui de Gemisik, afin de le rendre geable & de défense, n'y ayant aupara-nt qu'un petit logement de bois tout rui-, entouré seulement de quelques paliffa-des

Pièces des Commissaires François.

No. XLIII. *Concession de Gemisik, près la rivière de Saint-Jean.* 1676.

des à demi-tombées par terre; en sorte que pour réédifier le tout, il lui auroit coûté beaucoup, & se verroit encore contraint d'y faire de grandes dépenses pour le remettre en état, à cause de la ruine entière qu'en ont fait les Hollandois en le faisant prisonnier dans ledit fort, il y a deux ans, & lui enlevant généralement tout ce qu'il y avoit; ce qui ne seroit pas juste, s'il n'étoit assuré d'obtenir l'effet des promesses de M. Talon, ci-devant Intendant de la justice, police & finances de ce pays, lequel lui en avoit fait espérer la propriété: c'est pourquoi il requéroit qu'il nous plût lui accorder pour son remboursement la propriété du fort ou maison de Gemisik, avec une lieue de chaque côté dudit fort, faisant deux lieues de front, la devanture de la rivière, & les isles & islets qui y sont, & deux lieues de profondeur dans les terres, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux: le tout en fief, seigneurie, haute, moyenne & basse justice; duquel fort M. Talon, lors Intendant de la justice, police & finances de ce pays, lui auroit promis la propriété, attendu les dépenses & voyages qu'il avoit faits dans le pays pour le service de Sa Majesté, peu auparavant notre arrivée dans ce gouvernement. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec M. Duchesneau, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Intendant de la justice, police & finances de ce pays, & en considération des services que ledit sieur de Marson y a rendus, & de la dépense qu'il a faite pour l'entretien & augmentation dudit fort de Ge-

ik, de la perte qu'il a soufferte, il y
c ans, lorsqu'il fut pris & pillé par les
ıdois; & pour aucunement le dédomma-
l'engager de continuer ses services, à
ıudit sieur de Marson donné, octroyé,
lé, donnons, octroyons & concédons par
ésentes, ledit fort de Gemisik, avec une
le chaque côté dudit fort, faisant deux
de front, la devanture de la rivière,
isles & islets qui y sont, & deux lieues
›fondeur dans les terres, avec le droit
ısse & de pêche dans l'étendue desdits
pour, du tout, jouir par lui en pleine
été, ses hoirs & ayans cause, en fief
;neurie, haute, moyenne & basse jus-
à la charge *de la foi & hommage* que
ieur de Marson, sesdits hoirs & ayans
seront tenus de porter *au château de*
Louis de cette ville de Québec, duquel
dera aux droits & redevances accoutu-
& au desir de la coûtume de la Pre-
& Vicomté de Paris, qui sera suivie
cet égard par provision, & en atten-
ju'il en soit autrement ordonné par Sa
té; & que les appellations du juge qui
ı être établi audit lieu, ressortiront par
t. . . . . . . A la charge qu'il tiendra
ı tenir feu & lieu par ses tenanciers,
; concessions qu'il leur accordera; & à
le ce faire, qu'il rentrera de plein droit
›ssession de ladite terre: & conservera
ieur de Marson, & fera conserver par
nanciers, les bois de chêne qui se
ɜront propres pour la construction des
aux, dans l'étendue desdits lieux; &
donnera incessamment avis au Roi ou
s, des mines, minières ou minéraux,

Pièces des Commissaires François.

No. XLIII. Concession de Gemisik, près la rivière de Saint-Jean. 1676.

si aucuns s'y trouvent, & qu'il laisse
sera laisser tous chemins & passages né
saires: le tout sous le bon plaisir de Sa
jesté, de laquelle il sera tenu de prendr
confirmation des présentes dans un an.
témoin de quoi nous avons signé ces pré
tes, à icelles fait apposer le sceau de
armes, & contre-signer par l'un de nos
crétaires. DONNÉ à Québec, le seizi
octobre mil six cent soixante-seize; *ainsi s
à l'original en parchemin*, FRONTENAC,
contre-signé plus bas, par Monseigneur,
CHASSEUR, avec paraphe. *Et au dos
titre est écrit*,

Le titre de concession de l'autre par
été confirmé par arrêt du Conseil d'éta
Roi, du 29 mai 1680, & regiſtré au g
du Conseil souverain à Québec, suivan
dit arrêt du Conseil d'état & celui dudit
seil souverain, du vingt-quatrième oct
audit an, par moi, Greffier en chef
Conseil, soussigné. *Ainsi signé* PEUVRET
vec paraphe.

*Nous Ecuyer, Conseiller du Roi hono
en la Cour des comptes, aides & financ
Rouen, Commissaire ordinaire de la Ma
premier Commis & Garde des archives &
pôt de la Marine, certifions la copie ci-d
véritable, l'ayant collationnée sur les regi
& papiers qui sont auxdits archives & d
A Paris, le sept octobre mil sept cent cinqu
un. Signé* LAFFILARD.

No. XL

XLIV. *CONCESSION au sieur* *'bert de Soulange, du fort de Gemi-* *, par M. Duchesneau, Intendant de* *Nouvelle France, du 16 octobre 1676.*

Tiré du dépôt de la Marine.

JES Duchesneau, Chevalier, seigneur a Douffinière & d'Ambrault, Conseil- Roi en ses Conseils d'E'tat & privé, ant de justice, police & finances en ı, Acadie, isle de Terre-neuve, & pays de la France septentrionale : A eux qui ces présentes lettres verront; . Savoir faisons que sur la requête à résentée par Pierre Joibert, E'cuyer, le Soulange & de Marson; Major de oet, Commandant des forts de Ge- t de la rivière de Saint-Jean; conte- que depuis quatre années qu'il com- dans lesdits forts, il a fait diverses :ions & augmentations à celui de Ge- · afin de le rendre logeable, & le en état de défense, n'y ayant aupa- qu'un petit logement de bois tout en entouré seulement de quelques palis- ı demi tombées par terre; en sorte que 'éédifier le tout, il lui auroit coûté ›up, & se verroit encore contraint d'y le grandes dépenses pour le remettre t, à cause de la ruine entière qu'en t les Hollandois, en le faisant prison- ıns ledit fort, il y a deux ans, & lui nt généralement tout ce qu'il y avoit; ne seroit pas juste, s'il n'étoit assuré ›nir l'effet des promesses de M. Talon,

Pièces des Commissaires François.

No. XLIV. *Concession de Gemisick, près la rivière de Saint-Jean.* 1676.

Conseiller du Roi en ses Conseils, c
Intendant de justice, police & fina
cedit pays, lequel lui en avoit fait e
propriété: pourquoi il requéroit qu
plût lui accorder pour son rembou
la propriété du fort ou maison de (
avec une lieue de chaque côté du
faisant deux lieues de front, la deva
la rivière, & les isles & islets qui y
deux lieues de profondeur dans le
avec droit de chasse & de pêche da
due desdits lieux: le tout en fief &
rie, haute, moyenne & basse justice
fort, mondit sieur Talon lui avoi
la propriété, attendu les dépenses &
qu'il avoit faits dans le pays pour l
de Sa Majesté. Nous, en vertu d
à nous donné par Sa Majesté, conjo
avec M. le Comte de Frontenac,
neur, Lieutenant général pour l
cedit pays, & en considération de
que ledit sieur de Marson y a rend
la dépense qu'il y a faite pour l'en
augmentation dudit fort de Gemis
perte qu'il a soufferte, il y a deux
qu'il fut pris & pillé par les Holla
pour aucunement le dédommager
ger de continuer ses services, av
sieur de Marson donné, octroyé &
donnons, concédons & octroyon
présentes, ledit fort de Gemisik,
lieue de chaque côté dudit fort, fa
lieues de front, la devanture de l
& les isles & islets qui y sont, & d
de profondeur dans les terres, ave
de chasse & de pêche dans l'étend
lieux; pour, du tout, jouir par lui

ses hoirs & ayans cause, en fief Pièces justificatives. IIIe. partie. Sur l'Acadie.
:, haute, moyenne & basse jus-
harge *de la foi & hommage* que
: Marson, ses hoirs & ayans cau-
nus de porter au château de Saint-
te ville de Québec, duquel il relè-
:oits & redevances accoûtumés,
de la coûtume de la Prévôté &
Paris, qui sera suivie pour cet
ovision, & en attendant qu'il en
nt ordonné par Sa Majesté; &
ellations du juge qui pourra être
lieu, ressortiront par devant.......
qu'il tiendra & fera tenir feu &
tenanciers, sur les concessions
:cordera, & à faute de ce faire,
a de plein droit en possession de
; & conservera ledit sieur de
fera conserver par sesdits tenan-
ois de chêne qui s'y trouveront
ır la construction des vaisseaux,
ue desdits lieux; & qu'il donnera
ıt avis au Roi ou à nous, des
ières & minéraux, si aucuns se
t qu'il laissera & fera laisser tous
& passages nécessaires: le tout
plaisir de Sa Majesté, de laquelle
prendre la confirmation des pré-
un an. En témoin de quoi nous
ignées, à icelles fait apposer le
ios armes, & contre-signer par
:aire. DONNÉ à Québec, le sei-
ɔre mil six cent soixante-seize;
l'original en parchemin, DUCHES-
: du sceau de ses armes, *& contre-*
as, par Monseigneur, RICHER,
ıe. *Et au dessous*,

 Le

Pièces des Commissaires [illegible]

Le titre de concession de [...] été confirmé par arrêt du [...] Roi, le 29 mai 1680, & re[...] du Conseil souverain à Qué[...] arrêt du Conseil d'état, & [...] seil souverain, du 24 octob[...] moi Greffier en chef audit [...] né. *Ainsi signé à l'origina[...] vec paraphe.*

No. XLV. Concession de Chignitou, autrement Beaubassin. 1676.

Nous E'cuyer, Conseiller [...] en la Cour des comptes, aid[...] Rouen, Commissaire ordinair[...] premier Commis & Garde d[...] pôt de la Marine, certifions [...] véritable, l'ayant collationné[...] & papiers qui sont auxdits [...] pôt. A Paris, le sept oct[...] cinquante-un. Signé Lafi[...]

No. XLV. *CONCESS[...] tou ou Beaubassin, au [...] la Vallière, par M. le [...] tenac, Gouverneur du [...] octobre 1676.*

Tiré du dépôt de la [...]

LOUIS de Buade, Com[...] Conseiller du Roi en [...] verneur & Lieutenant gén[...] jesté en Canada, Acadie, i[...] ve & autres pays de la Fra[...] le: A tous ceux qui ces [...] verront; SALUT. Savoir [...] requête à nous présentée p[...] E'cuyer, sieur de la Vall[...]

plaiſe lui accorder en titre de fief,
ɛurie, haute, moyenne & baſſe juſti-
'étendue de dix lieues de terre de front
ɔnt du côté du ſud, entre le Cap-Bre-
: l'iſle Percée, à commencer depuis la
e Kigiskouabougouet, icelle compriſe
à une autre rivière appelée Kimon-
:he, auſſi y compriſe avec dix lieues
ofondeur dans leſdites terres, dont la
le Chignitou & le cap Tourmantin font
:, avec le droit de chaſſe & de pêche
l'étendue deſdits lieux, auxquels lieux
ireroit s'établir, & y faire des pêches
taires & la culture des terres. Nous,
rtu du pouvoir à nous donné par Sa
ɫté, conjointement avec M. Ducheſ-
Conſeiller du Roi en ſes Conſeils,
endant de la juſtice, police & finan-
: ce pays, & en conſidération des bons
ables ſervices que ledit ſieur de la Val-
a rendus à Sadite Majeſté, & de l'af-
n avec laquelle il ſe porte pour conti-
t lui en rendre en toutes ſortes de ren-
es, avons audit ſieur de la Vallière
:, accordé & concédé, donnons, ac-
ns & concédons par ces préſentes, l'é-
e de dix lieues de terres de front, qui
lu côté du ſud, entre le Cap Breton &
Percée, à commencer depuis la riviè-
giskouabougouet, icelle compriſe juſ-
ıne autre rivière appelée Kimongouit-
auſſi y compriſe avec dix lieues de
ndeur dans leſdites terres, dont la
de Chignitou & le cap Tourmantin font
:; pour, du tout, jouir par lui, ſes
& ayans cauſe, en fief, ſeigneurie,
:, moyenne & baſſe juſtice, avec le

Pièces juſtificatives IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

 droit

dant qu'il en ſoit autrement o
Majeſté; & que les appellation
pourra être établi auxdits lieu
par devant........ Et à la cha
dra & ſera tenir feu & lieu p
ciers, ſur les conceſſions qu'il
ra; & à faute de ce faire, qu
plein droit en poſſeſſion de la
conſervera ledit ſieur de la V
conſerver par ſes tenanciers
chêne qui ſe trouveront propre
ſtruction des vaiſſeaux, dans
dits lieux; & qu'il donnera
avis au Roi ou à nous, des mi
ou minéraux, ſi aucuns s'y t
laiſſera & fera laiſſer tous chem
néceſſaires: le tout ſous le bo
Majeſté, de laquelle il ſera te
la confirmation des préſentes
En témoin de quoi nous avon

›i en sa ville & prevôté de Québec Pièces justi-
né, ce seizième d'octobre mil sept cent ficatives.
Signé. GENAPLE. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

s Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire Cour des comptes, aides & finances de , Commissaire ordinaire de la Marine, r Commis & Garde des archives & le la Marine, certifions la copie ci-dessus ble, l'ayant collationnée sur les registres iers qui sont auxdits archives & dépôt. is, le sept octobre mil sept cent cinquante- igné LAFFILARD.

XLVI. *CONCESSION de Chitou ou Beaubassin, au sieur le Neuf la Vallière, par M. Duchesneau, endant de la Nouvelle France, du octobre* 1676.

Tiré du dépôt de la Marine.

UES Duchesneau, Chevalier, Seigneur la Doussinière & d'Ambrault, Conseil- : Roi en ses Conseils d'état & privé, lant de la justice, police & finances en la, Acadie, Terre-neuve & autres pays France septentrionale: A tous ceux es présentes lettres verront; SALUT. r faisons que vû la requête à nous pré- : par Michel le Neuf E'cuyer, sieur de lière, à ce qu'il nous plaise lui accor- n titre de fief, seigneurie, haute, mo- : & basse justice, l'étendue de dix lieues rre de front qui sont du côté du sud, le Cap-Breton & l'isle Percée, à com- er depuis la rivière Kigiskouabougouet,

Pièces des Commissaires François.

No. XLVI. *Concession de Chignitou, autrement Beaubassin, 1676.*

icelle comprise jusqu'à une rivière appelée Kimongouitche, aussi y comprise avec dix lieues de profondeur dans lesdites terres, dont la baie de Chignitou & le cap Tourmantin font partie, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux, auxquels lieux il desireroit s'établir, & y faire des pêches sédentaires & la culture des terres. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec M. le Comte de Frontenac, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté en ce pays, & en considération des bons & louables services que ledit sieur de la Vallière a rendus à Sadite Majesté, & de l'affection avec laquelle il se porte pour continuer à lui en rendre en toutes sortes de rencontres, avons audit sieur de la Vallière donné, accordé & concédé, donnons, accordons & concédons par ces présentes, l'étendue de dix lieues de terre de front qui sont du côté du sud, entre le Cap-Breton & l'isle Percée, à commencer depuis la rivière Kigiskouabougouet, icelle comprise jusqu'à une autre rivière appelée Kimongouitche, aussi y comprise avec dix lieues de profondeur dans lesdites terres, dont la baie de Chignitou & le cap Tourmantin font partie; pour, du tout, jouir par lui, ses hoirs & ayans cause, en fief, seigneurie, haute, moyenne & basse justice, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux; à la charge de *la foi & hommage* que ledit sieur de la Vallière, sesdits hoirs & ayans cause, *seront tenus de porter au château de Saint-Louis de Québec, duquel il relèvera* aux droits & re-

de-

nces accoûtumés, & au desir de la coû- de la Prevôté & Vicomté de Paris, era suivie pour cet égard par provision, attendant qu'il en soit autrement or- é par Sa Majesté; & que les appella- du juge qui pourra être établi auxdits , ressortiront par devant...... Et à arge qu'il tiendra & fera tenir feu & par ses tenanciers sur les concessions leur accordera; & à faute de ce faire, rentrera de plein droit en possession de : terre; & conservera ledit sieur de la ère, & fera conserver par ses tenanciers, ois de chêne qui se trouveront propres la construction des vaisseaux, dans l'é- ıe desdits lieux; & qu'il donnera inces- ent avis au Roi ou à nous, des mines, res ou minéraux, si aucuns s'y trou- , & y laissera & fera laisser tous che- & passages nécessaires: le tout sous le plaisir de Sa Majesté, de laquelle il se- ru prendre la confirmation des présen- ans un an. En témoin de quoi nous s signé ces présentes, à icelles fait ap- le sceau de nos armes, & contre-signer otre Secrétaire, DONNE' à Québec, le -quatre octobre mil six cent soixante- *Signé* DUCHESNEAU. *Et au dessous*, Monseigneur, RICHER. Et scellé.

llationné à l'original, ce fait, à l'in- rendu par le Notaire Garde-note du en sa ville de Québec en la Nouvelle ce, soussigné, ce seizième d'octobre ept cent deux. *Signé* GENAPLE.

us Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire Cour des comptes, aides & finances de Rouen,

Pièces des Commissaires François.

No. XLVII. *Extrait d'un Mémoire de M. de Meules. 1684.*

Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

No. XLVII. *EXTRAIT d'un Mémoire de* 1684, *sur l'étendue des terres du Canada, adressé au Roi par M. de Meules, Intendant de la Nouvelle France.*

Tiré du dépôt de la Marine.

SI l'on considère les terres du Canada depuis le Cap-Breton qui est l'entrée du fleuve Saint-Laurent jusqu'à dix ou douze lieues autour de Québec, on y trouvera peu de terres propres à semer des blés froment, à cause des chaînes de montagnes qui rendent ces lieux inaccessibles.

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

XLVIII. *REQUESTE des habi-*
s de la côte du sud du fleuve Saint-
irent 1684.

Tiré du dépôt de la Marine.

I R E,

PLIENT humblement Votre Majesté
ouis Rouer, de Villerai, d'Amours,
itré, de Peiras, Conseillers en vo-
nseil souverain de Québec, R. d'Au-
'rocureur général audit Conseil, Du-
Couillard, Huot, Saint-Laurent, Ju-
u de Saint-Denys, le Mieux, la Du-
e, Aubert de la Chesnaye, de la
llerie, Pierre de Saint-Pierre, Pierre
ı, Jean Pelletier, Jean Grondin, René
, Joseph Renault, Noel Pelletier,
l Bouchard, Robert l'E'vesque, Jac-
Tibutort & Damien Berube.
s habitans du côté du sud du fleuve
Laurent, en descendant vers les Monts-
Dame, & tendant à l'isle Percée: disans
ınt obtenu la concession de leurs terres
droit de chasse & de pêche, & encore
ite avec les Sauvages, ils y sont trou-
ar le sieur Denys Riverin, en vertu de
curation des sieurs intéressés en la fer-
es droits de ce pays, & traite de Ta-
c; lesquels subrepticement ont obtenu
rdonnance du 10e avril 1684, par la-
Votre Majesté fait défenses audit
le la Chesnaye, & à toutes sortes de
nes de quelque qualité & condition
qu'el-

Pièces des Commissaires François.

No. XLVIII. *Requête des habitans de la côte du sud du fleuve Saint-Laurent.* 1684.

qu'elles soient, de faire aucun commerce ni traite de castors ni autres pelleteries, dans les limites de la traite de Tadoussac, sous peine de cinq cens livres d'amende, & de confiscation des marchandises & pelleteries.

Votre Majesté n'ayant pas été informée qu'outre le droit que lesdits Supplians ont de traiter avec les Sauvages, ils sont en possession de le faire dans lesdits lieux, auparavant le traité de Me. Jean Oudiette, de l'année 1675; & maintenus en cette possession par plusieurs ordonnances de M. Duchesneau, ci-devant Intendant de ce pays, des 28 avril & 26 septembre 1676, & 2 mai 1677, ci-jointes; ce qui a favorisé l'établissement considérable, qu'ont fait lesdits Supplians, lequel d'ailleurs est avantageux auxdits Fermiers, par les droits qu'ils en perçoivent à présent, n'ayant jamais, non plus que la Compagnie d'Occident, ni même la communauté de ce pays, dans les temps qu'elle faisoit exploiter ladite traite par ses préposés, *fait traiter dudit côté du sud*, n'y ayant pas alors un seul Sauvage, & que cette *côte du sud* est éloignée de plus de soixante lieues du lieu où se fait la traite de Tadoussac; & ils l'ont si bien reconnu, que depuis ladite année 1677, il ne paroît pas qu'ils ayent fait la moindre plainte par-devant Mrs. les Intendans de ce pays de la Nouvelle-France; d'autant moins qu'ils ont bien reconnu que c'est cet établissement & la multiplicité de ceux qui habitent lesdits lieux, qui a attiré ce qui s'y trouve de *Sauvages qui viennent de Boston, des côtes de la Nouvelle Angleterre & de l'Acadie*, n'y ayant jamais eu de Sauvages de Tadousac ni de

du nord dudit fleuve, qui y aient été
er, n'étant pas possible que lesdits Sau-
s pûssent s'exposer avec leurs canots,
asser ce fleuve de Saint-Laurent, qui est
en ces lieux-là de quinze à vingt lieues;
n'a été que par un excès de zèle, que
sieur Riverin s'est émû contre lesdits
tans, & a inspiré auxdits Fermiers de
citer lesdites défenses auprès de Votre
esté; lesquelles défenses il a même no-
ment étendues par des ordonnances qu'il
tenues de M. de Meules, à présent In-
ant de ce pays, des 24 & 12 septembre
, jusqu'au point d'empêcher que lesdits
tans n'ayent chez eux aucunes marchan-
pour négocier entre eux, soit pour
usage particulier & de leurs domesti-
, soit pour traiter avec les Sauvages
its lieux, des choses mêmes qui ne sont
t du traité desdits Fermiers, comme de
rs, des huiles de loupmarin, & plusieurs
ssiles qui procèdent de l'industrie parti-
ere des Sauvages, dont Votre Majesté
jamais entendu donner l'exclusion aux-
habitans, quand même ils ne seroient
en droit comme ils sont, de traiter tou-
sortes de pelleteries dans lesdits lieux
lesdits Sauvages; droit qui leur est ac-
, non seulement comme *habitans dudit
de la Nouvelle France*, mais encore par
particulier, suivant leur concession; &
regarde le bien & avantage de ce pays
général, en favorisant l'établissement des-
lieux; & par les petits bénéfices que
habitans trouvent dans ladite traite avec
its Sauvages étrangers, leur donne une
grande facilité d'établir les pêches de
sau-

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

No. XLVIII. *Requête des habitans de la côte du sud du fleuve Saint-Laurent.* 1684.

saumons, morues & autres poissons qui se trouvent sur les lieux, comme l'expérience l'a fait voir les années précédentes, notamment l'année dernière & la présente.

A CES CAUSES, SIRE, & attendu que lesdits Fermiers trouvent aussi de l'avantage à cet établissement, que les Supplians ont fait sur lesdits lieux, où ils ont attiré, comme dit est, des Sauvages étrangers, & que les pelleteries qu'ils traitent avec lesdits Sauvages, augmentent le bénéfice desdits Fermiers, qui en reçoivent les droits de quart des castors & dixième des orignaux, que lesdits habitans leur payent exactement; au lieu que voulant faire cette traite par leurs Commis, il en faudroit un grand nombre, & presque autant que d'habitans, pour empêcher lesdits habitans de traiter avec lesdits Sauvages, s'ils étoient capables de s'exposer à la peine qui seroit portée par les défenses; Il plaise à Votre Majesté conserver lesdits habitans auxdits droits & en la possession de traiter avec lesdits Sauvages étrangers, & ils seront d'autant plus obligés de continuer leurs vœux & leurs prières pour la santé & prospérité de Votre Majesté. *Signé* Rouer, de Villeray, d'Amours, R. d'Auteuil, Huot, Dupuy, Couillard, Saint-Laurent, Juchereau de Saint-Denys, le Mieux, C. Denis de Vitré, de Peiras, la Durantaye, Charles-Aubert de la Chesnaye;

Et Pierre de Saint-Pierre, Pierre Hudon, Jean Pelletier, Jean Grondin, René Hollet, Noel Pelletier, Michel Bouchard, Robert l'E'vêque, Jacques Tibutort & Daniel Berube, ont déclaré ne savoir écrire ni signer.

us Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire Cour des comptes, aides & finances de s, Commissaire ordinaire de la Marine, pre-Commis & Garde des archives & dépôt de la ne, certifions la copie ci-dessus véritable, t collationnée sur les regiſtres & papiers nt auxdits archives & dépôt. A Paris, octobre mil sept cent cinquante-un. Signé *ILARD.*

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

XLIX. *CONCESSION des sieurs la Barre Gouverneur du Canada, de Meules Intendant de la Nouvel-France, au sieur d'Amours Ecu-, sieur des Chauffours, de la rivière de Richibouctou, du 20 septembre 84, avec la confirmation du 24 mai 89.*

Tiré du dépôt de la Marine.

sieurs le Fèvre de la Barre, Seigneur dit lieu, Conseiller du Roi en ses ls, Gouverneur & son Lieutenant gé-en toutes les terres de la Nouvelle ; & de Meules, Chevalier, Seigneur Source, Conseiller du Roi en ses Con-Intendant de justice, police & finan-dit pays: A tous ceux qui ces présen-tres verront; SALUT. Savoir faisons r la requête à nous présentée par le d'Amours E'cuyer, sieur des Chauf-à ce qu'il nous plût lui vouloir accor-titre de fief, seigneurie, haute, mo-& basse justice, la rivière Richibouc-

 tou,

Pièces des Commissaires François.

No. XLIX. *Concession de la rivière de Richiboucton, 1684.*

tou, avec une lieue de terre de fr
té du sud-ouest d'icelle, & de l'a
jusqu'à trois lieues au delà de la riv
bouctouche, icelle comprise aussi
avec les isles & islets adjacens, & d
deur jusqu'au portage qui se trouve
dite rivière Richibouctou, sur le
laquelle il a fait faire au côté du s
il y a deux ans environ, trois arpe
sert avec un fort de pieux, &
banes pour se retirer & mettre à co
grains qu'il y a fait semer dès l'a
nière; ce desert étant à présent
ment ensemencé de blé d'Inde & a
nus grains, & qu'il espéreroit
plusieurs habitans & censiers; co
la liberté de toute chasse & pêche
tendue desdits lieux, & de leur
sur la mer. Vû les arrêts du Con
du Roi, en date des 21 mars 166
1672, 4 juin 1675 & du 9 mai 1
tant retranchement des concessio
dées aux habitans de ce pays avan
1665, & qui ne sont pas encore c
défrichées. Nous, en vertu du p
nous conjointement donné par Sadit
& attendu que lesdits lieux ne sont
ni en culture, avons, exécutant lesd
déclaré & déclarons lesdits lieux r
à ceux qui en avoient pû obtenir d
sions avant l'année 1665, & iceux
domaine de Sa Majesté, & en c
donné, accordé & concédé, don
cordons & concédons par ces prés
dit sieur des Chauffours, ladite ri
chibouctou, avec une lieue de ter

Pièces justificatives: IIIe. partie. Sur l'Acadie.

côté du sud-ouest, & de l'autre côté jus- trois lieues au delà de ladite rivière bouctouche, icelle comprise & les isles adjacents, & de profondeur jusqu'au tage qui se trouve dans ladite rivière Ri- bouctou, duquel portage sera tiré une e parallèle au front & bord de la mer, terminer ladite profondeur; pour jouir dits lieux, & de tout le compris en iceux, ledit sieur des Chauffours, ses hoirs & ns cause, à perpétuité en titre de fief, neurie & justice haute, moyenne & basse, faire & disposer comme de chose à lui artenant, ensemble de toute chasse & pê . dans l'étendue desdits lieux, & de leur anture sur la mer; lequel fief & seigneurie era le nom de des Chauffours, à la char- *le la foi & hommage* que ledit sieur des uffours, ses hoirs & ayans cause, *seront s d'apporter à Sa Majesté au château de t-Louis de cette ville*, duquel il relevera droits & redevances ordinaires, suivant oûtume de la Prevôté & Vicomté de Pa- sous laquelle ce pays se régit: qu'il con- era de tenir ou faire tenir feu & lieu, obligera les particuliers à qui il accor- a des terres, & qu'à faute de ce faire eux, il rentrera de plein droit en possi- on d'icelles; qu'il ne souffrira lesdites ri- res de Richiboucou & Chiboucouche embarrassées, afin que la navigation soit libre; qu'il conservera & fera conserver bois de chêne qui se trouveront dans l'é- due des lieux à lui ci-dessus concédés, opres pour la construction des vaisseaux; il donnera avis à Sa Majesté ou à nous

 des

Pièces des Commissaires François.

No. XLIX. *Concession de la rivière de Richibouctou. 1684.*

des mines, minières & minéraux, si aucuns s'y trouvent; & laissera & fera laisser, mettre & tenir en bon état les chemins & passages nécessaires, qu'il fera défricher & habituer lesdits lieux, & les garnira de bâtimens & bestiaux dans deux ans de ce jour, autrement ladite concession sera nulle: le tout sous le bon plaisir de Sadite Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans deux ans. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, fait apposer à icelles le sceau de nos armes, & contre-signer par le Secrétaire de notre Intendant. DONNÉ à Québec, le vingt septembre mil six cent quatre-vingt-quatre. *Ainsi signé* LE FEBVRE DE LA BARRE, DE MEULES. *Et plus bas*, par Monseigneur, PEUVRET. Et scellé.

Acte de confirmation.

AUJOURD'HUI 24e du mois de mai 1685, le Roi étant à Versailles, voulant confirmer & ratifier les concessions faites au nom de Sa Majesté, des terres concédées en Canada par ses Gouverneurs & Intendans audit pays, Sa Majesté a confirmé & ratifié, confirme & ratifie la concession faite au sieur Louis d'Amours E'cuyer, sieur des Chauffours, le 20 septembre de l'année 1684, par les sieurs de la Barre lors Gouverneur, & de Meules Intendant audit pays de la rivière de Richibouctu, avec une lieue de terre de front du côté du sud-ouest d'icelle, & de l'autre côté jusqu'à trois lieues au delà de la rivière de Chibouctouche, icelle com-

e & les isles & islets adjacents, & de
eur jusqu'au portage qui se trouve dans
vière de Richibouctou, duquel portage
: une ligne parallèle au front & bord
:r pour terminer ladite profondeur;
jouir par ledit sieur d'Amours, ses
ou ayans cause, à perpétuité com-
:ur propre, à titre de fief & seigneu-
aux droits de haute, moyenne &
tice, ainsi qu'il est porté par le titre
ıcession, & sans que ledit sieur d'A-
ses héritiers ou ayans cause, soient
de payer à Sa Majesté ni à ses suc-
Rois, aucune finance ni indemni-
ıquelle, à quelque somme qu'elle
onter, Elle lui a fait don & remise
résent brevet, nonobstant que la
e ladite concession ne soit ci spéci-
ju'elle n'ait pas été confirmée par
sté dans le temps porté par ses let-
ntes du mois de mai 1676. Mande
té aux Gouverneur & Intendant du
de faire jouir ledit sieur d'Amours,
iers ou ayans cause, du contenu en
ncession, pleinement, paisiblement
uellement; & aux Officiers du Con-
:rain dudit pays, d'y tenir pareille-
main, & d'enregistrer le présent
que pour assurance de sa volonté,
té a voulu signer de sa main, & être
;né par moi Conseiller, Secrétaire
de ses commandemens & finances.
ıé LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire
r des comptes, aides & finances de
Rouen,

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les regîtres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFILLARD.

No. XLIX. *Concession de la rivière de Richibouctou. 1684.*

No. L. *CONCESSION de M. de la Barre Gouverneur du Canada, & à M. de Meules Intendant de la Nouvelle France, à René d'Amours sieur de Clignancourt, de terres à la rivière de Saint-Jean, près de Medoctet, du 20 Septembre 1684.*

Tiré du dépôt de la Marine.

LEs sieurs le Febvre de la Barre, Seigneur dudit lieu, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur & son Lieutenant général dans toutes les terres de la Nouvelle France; & de Meules, Chevalier, Seigneur de la Source, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de la justice, police & finances en Canada & pays de ladite France septentrionale: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Savoir faisons que sur la requête à nous présentée par René d'Amours, Ecuyer, sieur de Clignancourt, à ce qu'il nous plût lui vouloir accorder en titre de fief, seigneurie, & justice, haute, moyenne & basse, ce qui se rencontre de terre non concédée le long de la rivière de Saint Jean, depuis le lieu de Medoctet, jusqu'au

compris, jusqu'au long sault qui se trou- en remontant ladite rivière de Saint- , icelle comprise, avec les isles & islets se trouveront dans cet espace, & deux es de profondeur de chaque côté de la rivière de Saint-Jean. Nous, en vertu pouvoir à nous conjointement donné par Majesté, avons donné, accordé, concédé, nons, accordons & concédons par ces entes, audit sieur de Clignancourt, ce se rencontre de terre non concédée, ni ituée le long de ladite rivière de Saint-, depuis ledit lieu de Medoctet, icelui pris, jusqu'au long sault qui se trouve en ontant ladite rivière de Saint-Jean, icelle prise, avec les isles & islets qui se rencontreront dans cet espace, & deux lieues profondeur de chaque côté de ladite rive de Saint-Jean; pour jouir de ladite due de terre & de tout ce qui s'y pourra contrer, par ledit sieur de Clignancourt, hoirs & ayans cause, à perpétuité en de fief, seigneurie, haute, moyenne & asse justice, en faire & disposer comme chose à lui appartenante; lequel fief & neurie portera le nom de Clignancourt, charge de la *foi & hommage* que ledit r de Clignancourt, sesdits hoirs & ayans e, seront tenus d'apporter à Sa Majesté *hâteau de Saint-Louis de cette ville*, du l il relevera aux droits & redevances orires, suivant la coûtume de la Prevôté 'icomté de Paris suivie en ce pays; qu'il endra ou fera tenir feu & lieu, & y oblii les particuliers à qui il accordera des es, & qu'à faute de ce faire par eux, il

 ren-

Pièces des Commissaires François.

No. L. Concession de Medoctet. 1684.

rentrera de plein droit en la possession d'icelles ; qu'il ne souffrira ladite rivière de Saint-Jean être embarrassée, afin que la navigation y soit libre, qu'il conservera & fera conserver les bois de chêne qui s'y trouveront propres pour la construction des vaisseaux; donnera avis à Sa Majesté & à nous, des mines, minières & minéraux, si aucuns s'y trouvent, laissera & fera laisser & tenir en bon état les chemins & passages nécessaires, & qu'il fera défricher & habituer lesdits lieux, & les garnira de bâtimens & de bestiaux dans deux ans de ce jour, autrement la présente concession demeurera nulle & de nul effet: le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation d'icelle dans deux ans. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes & contre-signer par le Secrétaire de nous... Intendant. DONNÉ à Québec, le vingt septembre mil six cent quatre-vingt-quatre. Signé LE FEBVRE DE LA BARRE & DE MEULES. Et plus bas, par Monseigneur, PEUVRET. Et scellé.

Collationné à l'original en parchemin à moi représenté, & à l'instant rendu, par moi Conseiller, Secrétaire du Roi & Greffier en chef du Conseil souverain de la Nouvelle France. A Québec le vingt-troisième septembre mil six cent quatre-vingt-quatre. Signé PEUVRET.

Pendant l'impression, les Commissaires du Roi se sont apperçûs que la confirmation qui suit, avoit été accordée à Matthieu,

non pas à René *d'Amours, & qu'elle* Pièces justificatives. III^e^. partie. Sur l'Acadie.
'ardoit un terrein différent de celui de concession ci-dessus! mais n'ayant pû ouvrer la confirmation qui appartient à concession du sieur de Clignancourt, non s que la concession faite à Matthieu Amours, ils ont crû devoir donner cette ce dans l'état où elle a été produite, cette eur n'étant de nulle conséquence.

Acte de confirmation.

UJOURD'HUI premier du mois de mars 1693, le Roi étant à Versailles, vou: ratifier & confirmer les concessions des es, faites en son nom au pays de Canada l'année 1684 par les sieurs de la Barre & Meules, ci-devant Gouverneur & Intent audit pays, en vertu du pouvoir qu'il en avoit donné; a confirmé & ratifié la cession qu'ils ont faite au sieur Mathieu mours E'cuyer, des terres non concédées iabituées le long de la rivière de Saint-1, entre les lieux de Gemisick & de Nauac, sur deux lieues de profondeur de que côté de la rivière de Saint-Jean, le comprise, avec les isles & islets qui se contrent dans cet espace, ensemble la ère du Kamouctou autant que ladite prodeur de deux lieues s'étendra; pour en r par ledit sieur d'Amours, ses hoirs & is cause, à perpétuité comme de leur pre, à titre de fief & seigneurie, haute, yenne & basse justice, aux charges & conons portées au titre de ladite concession 29 septembre 1684, sans que pour ce le-

 dit

Pièces des Commissaires François.

No. L. Concession de Medoctec. 1684.

dit sieur d'Amours ou ses héritiers, ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ni à ses successeurs Rois, aucune finance ni indemnité, de laquelle, à quelque somme qu'elle puisse monter, Elle les a déchargés par le présent brevet qu'Elle a voulu signer de sa main, & être contre-signé par moi Secrétaire d'état & de ses commandemens & finances. *Ainsi signé* LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX. *Et au bas est écrit ce qui suit.* Aujourd'hui le brevet de confirmation & ratification ci-dessus, a été registré au Greffe du Conseil souverain, suivant son arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire de Sa Majesté & Greffier en chef audit Conseil. À Québec le huitième mars mil six cent quatre-vingt-quatorze. *Signé* PEUVRET, avec paraphe.

Collationné à l'original par nous Commissaire de la Marine. Au fort de la rivière de Saint-Jean, ce vingt octobre mil six cent quatre-vingt-dix-neuf.

Signé FONTENU.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

No. LI.

LI. *MEMOIRE de M. de Meules Intendant du Canada, sur la baie de Chedabouctou*, 1686.

Tiré du dépôt de la Marine.

HEDABOUCTOU est une baie de trois lieues de large à son entrée, & de sept à huit ..es de long, SITUÉE AU BOUT DES TERRES ... L'ACADIE, *proche l'isle du Cap Breton, au ...ieu d'un passage qui fait la communication ... fleuve de Saint-Laurent avec la mer : ce ...sage du côté dudit fleuve de Saint-Laurent, ...ppelle* Fronsac, *& l'autre côté* Canseau ; *...is vulgairement* le passage de Canseau.

Dans le fond de cette baie de Chedabouc...u, est un établissement que quelques par...iliers ont fait pour la pêche sédentaire, ... ils ont bâti une maison qui consiste en ...sieurs corps de logis ; ils font toute leur ...che entre les isles de Canseau, à une ou ...ux lieues au large ; ils font venir de France ...s les ans un navire qu'on appelle *le Saint-...uis*, qui y arrive d'ordinaire dans le mois ... mai, & s'en retourne au mois de Sep...nbre.

Ledit lieu de Chedabouctou est fort beau ... bien situé, y ayant de très-bonnes terres à ...is ou quatre lieues, sur une rivière qui ... à côté de l'habitation de Chedabouctou : ...y a encore de bonnes terres à plus de huit ... dix lieues, & si cet endroit étoit habité, ... peuples se répandroient dans plusieurs ...ntons, & principalement dans une rivière ...i est assez proche du bout de la rivière de ...edabouctou, & *qui a son entrée par le golfe de*

Pièces des Commissaires François.

No. LII. Concession de Canibecachiche. 1689.

de Saint-Laurent, à deux lieues du cap Saint-Louis; le Cap-Breton n'étant qu'à trois ou quatre lieues de Chedabouctou, donneroit de grands secours à ceux qui auroient pris des habitations dans ces endroits, parce qu'il y a beaucoup de bonnes terres, & principalement dans le passage de Fronsac, qui est fort proche de Chedabouctou.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances à Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

No. LII. *CONCESSION à la rivière de Saint-Jean, du lieu nommé Canibecachiche, &c. à Pierre Chesnet Ecuyer, sieur du Breuil, par MM. Denonville & de Champigny, Gouverneur & Intendant de la Nouvelle France, du 7 janvier* 1689.

Tiré du dépôt de la Marine.

A TOUS ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Savoir faisons que sur la requête à nous présentée par Pierre Chesnet E'cuyer, sieur du Breuil, tendante à ce qu'il nous plût lui accorder en propriété deux lieues de front le long de la rivière de Saint-Jean, dans le lieu appelé par les Sauvages Canibecachiche, & petit Nachou

ant le milieu de sa concession, avec les
& islets qui se trouveront au devant,
rois lieues de profondeur, ensemble le
it de traite avec les Sauvages, de chas-
de pêche dans ladite étendue, & le tout
ir en fief, seigneurie, haute, basse &
yenne justice. Nous, en conséquence du
ivoir à nous donné par Sa Majesté, avons
lit sieur du Breuil accordé & concédé,
ordons & concédons à perpétuité, deux
ies de front le long de la rivière de Saint-
n, dans le lieu appelé par les Sauvages
ibecachiche & petit Nachouac, savoir,
lieue d'un côté & une de l'autre, ledit
it Nachouac faisant le milieu de ladite
icession, avec les isles & islets qui se
uveront au devant, & trois lieues de
fondeur, ensemble le droit de traite avec
Sauvages, de chasse & de pêche dans
ite étendue; pour, par lui, ses hoirs &
ns cause, en jouir à perpétuité, à titre
fief & seigneurie, avec haute, moyenne
asse justice, & droit de chasse & de pê-
dans toute l'étendue de ladite concession;
charge de rendre la *foi & hommage au*
teau de Saint-Louis de Québec, & de pa-
les droits ordinaires à chaque mutation:
tout suivant la coûtume de Paris; de con-
ver & faire conserver par ses tenanciers,
bois de chêne qui se trouveront dans
ite l'étendue de ladite concession, pro-
s pour la construction des vaisseaux; &
donner avis des mines, minières & mi-
raux, à Sa Majesté ou au Gouverneur du
ys, si aucuns se trouvent; de faire insé-
r pareille condition dans les concessions
'il lui sera permis d'accorder sur ladite
ter-

Pièces des Commissaires François.

No. LII. Concession de Canibocachiche. 1689.

terre, & de commencer dans trois m
ce jour, à travailler pour habiter ladite
re, à peine d'être déchû de la possi
d'icelle. En témoin de quoi nous a
signé ces présentes, à icelles fait appo
sceau de nos armes, & contre-signer
l'un de nos Secrétaires. FAIT à Qué
ce septième janvier mil six cent qu
vingt-neuf. *Signé* J. R. DE BRISAY DE
NONVILLE, J. BOCHART CHAMPIGNY.
plus bas, par Monseigneur, DE FREDIE

Collationné à l'original en papier, par
Notaire soussigné, ce vingt-huitième sep
bre mil six cent quatre vingt-dix-neuf;
l'instant rendu. *Signé* HOPPINOT.

*Nous Ecuyer, Conseiller du Roi bon
en la Cour des comptes, aides & financ
Rouen, Commissaire ordinaire de la Ma
premier Commis & Garde des archives &
pôt de la Marine, certifions la copie ci-d
véritable, l'ayant collationnée sur les regi
& papiers qui sont auxdits archives & d
A Paris, le sept octobre mil sept cent cinq
te-un.* Signé LAFILLARD.

No. L

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

o. LIII. *CHARTE accordée par le Roi Guillaume & la Reine Marie, aux habitans de la province de la baie de Massachuset, en la Nouvelle Angleterre, le 7 octobre 1691.* (*)

duit sur l'imprimé Anglois, à la tête des ac- s & loix de l'assemblée générale de la province de la baie de Massachuset: chez Baskett Imprimeur du Roi, à Londres, 1724, *in-fol.*

On retranche ici le texte Anglois qui se trouve dans l'édition originale in-4°.

GUILLAUME & MARIE, par la grace de Dieu, Roi & Reine d'Angleterre, E'cosse, de France & d'Irlande, Défen- urs de la foi, &c. A tous ceux qui ces ésentes verront; SALUT. D'autant que u Sa Majesté le Roi Jacques Ier, notre prédécesseur royal, avoit par ses lettres paten- s scellées du grand sceau d'Angleterre, ıtées de Westminster du 3 novembre de la ix-huitième année de son règne, donné & ccordé au Conseil (*ou Compagnie*) établi à limouth dans le Comté de Devon, leurs ccesseurs & ayans cause, pour la plantation, le règlement, établissement du bon rdre & gouvernement de la Nouvelle Anleterre en Amérique, toute cette partie de Amérique qui comprend en largeur depuis e quarantième degré de latitude septentrioale, jusqu'au quarante-huitième degré de la-

BSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cette pièce est chargée de répétitions qui la ndent peu intelligible; & c'est principalement qui a déterminé à insérer ici le texte Anglois. s Commissaires du Roi ne se rendent point ga- ts de la traduction.

Pièces des Commissaires François.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

ladite latitude inclusivement, & en longueur tout le continent d'une mer à l'autre qui se trouve dans la susdite largeur, ensemble toutes les terres fermes, territoires, terres, havres, ports, rivières, eaux, pêches, mines, & minéraux, aussi-bien les mines royales d'or & d'argent, que les autres mines & minéraux, pierres précieuses, carrières, & tous & chacuns autres biens, jurisdictions, droits royaux, privilèges, franchises & prééminences dans ladite étendue de terre sur le continent, & aussi dans les isles & mers adjacentes; *pourvû toutefois que lesdites terres, isles ou aucunes autres des choses susdites accordées par lesdites lettres patentes, ne fussent pas actuellement possédées ou habitées par aucun autre Prince ou État chrétien,* ou dans les bornes, limites ou territoires de la colonie méridionale, précédemment accordée par ledit feu Roi Jacques Ier. à plusieurs de ses sujets pour y faire des plantations dans les parties méridionales: Pour avoir & tenir, posséder & jouir de tous & chacuns des susdits continent, terres, territoires, isles, héritages & districts, mers, eaux, pêches, avec toutes sortes d'avantages, droits royaux, libertés, prééminences, & profits qui pourroient en provenir avec toutes & chacunes de leurs appartenances, & chaque partie ou parcelle d'iceux, par ledit Conseil, leurs successeurs & ayans cause pour toûjours, pour le seul & propre usage & bénéfice dudit Conseil, leurs successeurs & ayans cause pour toûjours: pour être tenus de Sadite Majesté le Roi Jacques Ier. ses hoirs & successeurs, comme mouvans de son château d'*East-Greenwich* dans le Com-

Pièces justificatives. IIIe. partie. Sur l'Acadie.

té de Kent, en soccage * libre & com-
& non pas *in capite*, ni comme fief de
ert; en donnant & payant pour cet ef-
udit feu Roi, à ses hoirs & successeurs
nquième partie des minerais d'or & d'ar-
que l'on trouvera, tirera & aura de
s à autre, & en tout & quelque temps
ce soit, dans l'étendue d'aucunes desdi-
erres, limites, territoires ou districts;
ans aucune partie ou parcelle d'iceux,
toute sorte de droits, demandes & ser-
quelconques, à donner, faire ou payer
feu Roi Jacques Ier, ses hoirs & suc-
urs, comme il appert plus au long par
tes lettres patentes, entre plusieurs au-
clauses, pouvoirs, privilèges & octrois
ntenus.

d'autant que ledit Conseil établi à Pli-
h dans le Comté de Devon, pour la
ation, règlement, établissement du bon
& gouvernement de la Nouvelle An-
rre dans l'Amérique, auroit, par un
scellé du sceau commun, daté du 19
de la troisième année du règne de no-
oyal ayeul le Roi Charles Ier. de glo-
e mémoire, donné, accordé, cédé,
u, inféodé, aliéné & confirmé au Che-
r Henri Roswell, au Chevalier Jean
ig, à Thomas Southcott, Jean Hum-
phreys,

ERVATIONS des Commissaires du Roi.
soccage vient du mot de *soc* de charue, &
ne une sorte de tenement; dont le tenancier
l'origine, étoit obligé de labourer les ter-
e son seigneur : ce genre de service a été
suite converti en une redevance en argent,
ft ce qu'on appelle du nom de *soccage libre*
mun.

Pièces des Commissaires François. — No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

phreys, Jean Endicott & Simon Whetcombe, leurs hoirs & ayans cause, & leurs associés, pour toûjours, toute cette partie de la susdite Nouvelle Angleterre dans l'Amérique, qui se trouve entre une grande rivière, appelée communément *Monomack*, autrement *Mérimack*, & une autre rivière appelée la *Rivière Charles*, située dans le fond d'une baie, appellée communément *Massachuset*, autrement *Mattachusett*, autrement la *baie de Massatusett*, & aussi toutes & chacunes les terres & héritages quelconques, compris dans l'espace de trois milles d'Angleterre, au midi de ladite rivière *Charles*, ou d'aucune & de toute partie d'icelle, & aussi tous & chacuns les pays & héritages quelconques compris dans l'espace de trois milles d'Angleterre, au sud de la partie la plus méridionale de ladite baie, appelée la *baie de Massachuset*, autrement *Mattachusett*, autrement *baie de Massatusett*, & aussi tous les pays & héritages quelconques, compris dans l'espace de trois milles d'Angleterre, au nord de ladite rivière appelée *Monomack* autrement *Mérimack*, ou au nord d'aucune & de toute partie d'icelle, & tous les pays & héritages quelconques compris dans les limites susdites, nord & sud, en latitude & en largeur, longueur & longitude, dans toute l'étendue de la largeur susdite, en traversant le continent depuis la mer occidentale ou atlantique, & l'océan (du côté de l'est) jusqu'à la mer du sud du côté de l'ouest, & toutes les terres & emplacemens, places & plaçes, terroirs, bois & forêts, havres, ports, rivières, eaux, pêches & héritages quelconques, compris dans l'étendue desdites

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

tés & limites, & chaque partie ou parc d'iceux, & aussi toutes les isles se trou- dans l'Amérique susdite, dans lesdites ou aucune d'elles, sur les côtes occi- ales ou orientales, ou parties desdites dues de terres données & accordées, es, vendues, inféodées, aliénées & irmées par ledit contrat ou aucune d'el- & aussi toutes les mines & minéraux, bien les mines Royales d'or & d'argent, les autres mines & minéraux quelconques, lesdites terres & lieux ci-dessus nommés ucune partie d'iceux, & toutes les juris- ons, droits royaux, libertés, exemp- s, immunités, privilèges, franchise, minences & biens quelconques, que le- Conseil établi à Plimouth dans le Comté Devon, pour la plantation, règlement issement du bon ordre & le gouverne- de la Nouvelle Angleterre dans l'Amé- e, avoit alors ou pouvoit exercer & pos- dans l'étendue desdites terres ou lieux ssus désignés, ou aucune partie ou par- d'iceux mentionnés par ledit acte, com- donnés, accordés, cédés, vendus, in- és & confirmés, pour avoir & jouir de partie de la Nouvelle Angleterre dans érique, qui se trouve & aboutit com- l est dit ci-dessus & de chaque partie arcelle d'icelle, & de toutes lesdites isles, res, ports, havres, eaux, pêches, mi- minéraux, jurisdictions, franchises, s royaux, libertés, privilèges, biens, ages & autres susdits quelconques, a- es appartenances; ledit Chevalier Hen- swell, le Chevalier Jean Young, Tho- Southcott, Jean Humphreys, Jean En-

 dicott

Pièces des Commissaires François.

No. LIII. Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

dicott & Simon Whetcombe, leurs hoirs & ayans cause, & leurs associés pour toûjours, pour le seul propre & absolu usage & utilité desdits Chevalier Henri Roswell, Chevalier Jean Young, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott & Simon Whetcombe, leurs hoirs & ayans cause, & leurs associés pour toûjours; pour être tenus de notredit royal ayeul le Roi Charles Ier, ses hoirs & successeurs, comme mouvant de son château d'*East Greenwich* dans le Comté de Kent, en soccage libre & commun, & non pas *in capite* ni comme fief de haubert, en rendant & payant pour cet effet à notredit royal Ayeul, ses hoirs & successeurs, la cinquième partie des minerais d'or & d'argent que l'on trouvera, tirera & aura, & de temps à autre, & en tout & quelque temps que ce soit, dans aucunes desdites terres contenues dans lesdites limites, ou dans aucune parti[e] d'icelles; pour tenir lieu de toute sorte d[e] droits, demandes & services quelconque[s] à donner, faire ou payer à notredit roy[al] Ayeul, ses hoirs & successeurs, comme appert plus au long dans ledit contrat ci-[des]sus mentionné.

Et d'autant que notredit royal Ayeul ses lettres patentes scellées du grand s[ceau] d'Angleterre, datées de Westminster mars de la quatrième année de son rè[gne] pour les considérations y contenues, a[...] accordé & confirmé auxdits Chevalier [Hen]ri Roswel, Chevalier Jean Young, Th[omas] Southcott, Jean Humphreys, Jean En[dicott] & Simon Whetcombe, & à leurs asso[ciés ci-] après nommés, c'est-à-dire au Cheva[lier Ri]chard Saltenstall, Isaac Johnson,

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

lderfey, Jean Ven, Mathieu Craddock, eorge Harwood, Increafe Nowell, Richard erry, Richard Bellingham, Nathaniel Vright, Samuel Vaffal, Theophile Eaton, homas Goffe, Thomas Adams, Jean Brown, ımuel Brown, Thomas Hutchins, Guillaue Vaffal, Guillaume Pincheon & George Foxoft, leurs hoirs & ayans caufe, toute ladite ırtie de la Nouvelle Angleterre dans l'Amérie fe trouvant dans les bornes & limites exrimées dans ledit Acte, & toutes les terres, ace & places, terroirs, bois & forêts, havres, orts, rivières, eaux, mines, minéraux, jurifctions, droits, droits royaux, libertés, exempons, immunités, privilèges, franchifes, prééinences & héritages quelconques, accordés, endus, inféodées & confirmés, ou qu'on a intention de donner, accorder, céder, endre, inféoder, aliéner & confirmer auxits Chevalier Henri Rofwell, Chevalier ean Young, Thomas Southcott, Jean Humhreys, Jean Endicott & Simon Whetcombe, eurs hoirs & ayans caufe, & leurs affociés our toujours par ledit accord ci-deffus nentionné; pour avoir & tenir ladite partie le la Nouvelle Angleterre dans l'Amérique & autres mentionnées par lefdites lettres comme accordées & confirmées, & chaque partie ou parcelle d'icelles avec les appartenances, par lefdits Chevalier Henri Rofwell, Chevalier Jean Young, Richard Saltenftall, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott, Simon Whetcombe, Ifaac Johnfon, Samuel Aldeıfey, Jean Ven, Mathieu Craddock, George Harwood, Increafe Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vaffal,

Pièces des Commissaires François.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

dicott & Simon Whetcombe, leurs hoirs & ayans cause, & leurs associés pour toûjours, pour le seul propre & absolu usage & utilité desdits Chevalier Henri Roswell, Chevalier Jean Young, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott & Simon Whetcombe, leurs hoirs & ayans cause, & leurs associés pour toûjours; pour être tenus de notredit royal ayeul le Roi Charles Ier, ses hoirs & successeurs, comme mouvant de son château d'*East Greenwich* dans le Comté de Kent, en soccage libre & commun, & non pas *in capite* ni comme fief de haubert, en rendant & payant pour cet effet à notredit royal Ayeul, ses hoirs & successeurs, la cinquième partie des minerais d'or & d'argent que l'on trouvera, tirera & aura, & de temps à autre, & en tout & quelque temps que ce soit, dans aucunes desdites terres contenues dans lesdites limites, ou dans aucune partie d'icelles; pour tenir lieu de toute sorte de droits, demandes & services quelconques, à donner, faire ou payer à notredit royal Ayeul, ses hoirs & successeurs, comme il appert plus au long dans ledit contrat ci-dessus mentionné.

Et d'autant que notredit royal Ayeul par ses lettres patentes scellées du grand sceau d'Angleterre, datées de Westminster le 4 mars de la quatrième année de son règne, pour les considérations y contenues, auroit accordé & confirmé auxdits Chevalier Henri Roswel, Chevalier Jean Young, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott & Simon Whetcombe, & à leurs associés ci-après nommés, c'est-à-dire au Chevalier Richard Saltenstall, Isaac Johnson, Samuel

Pièces justificatives. III. partie. Sur l'Acadie.

e baie appelée communément *Massachu-*
autrement *Mattachusett*, autrement la
de *Massatusett*, ou aucune ou chaque
e d'icelles, & aussi toutes & chacunes
erres & héritages quelconques qui se
vent dans l'espace de trois milles d'An-
rre au sud de ladite rivière appelée *Char-*
u de toute & chacune partie d'icelle, &
toutes & chacune des terres & hérita-
quelconques compris dans l'étendue de
milles d'Angleterre au sud de la partie
s méridionale de ladite baie appelée
achusett, autrement *Mattachusett*, autre-
baie de *Massatusett*, & aussi toutes les
s & héritages quelconques qui se trou-
dans l'étendue de trois milles d'Angle-
au nord de ladite rivière appelée *Meri-*
, autrement *Mérimach*, ou au nord d'au-
& de toute partie d'icelle, & toutes les
s & héritages quelconques compris dans
mites ci-dessus nord & sud en latitude
largeur, longueur & longitude, entiè-
nt le continent depuis la mer occiden-
& atlantique & l'océan (du côté de l'est)
à la mer du sud du côté de l'ouest, &
s les terres, place & places, terroirs
& forêts, havres, ports, rivières, eaux
éritages quelconques, se trouvant dans
esdites bornes & limites, & chaque par-
u parcelle d'iceux, & aussi toutes les
dans l'Amérique susdite, dans lesdites
s, ou dans aucune d'elles, sur les côtes
dentales ou orientales, ou partie de la
étendue de terres, mentionnées par les-
s lettres, comme données & accordées,
outes les mines & minéraux, aussi bien
mines royales d'or & d'argent que les

Pièces des Commissaires François.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

sal, Théophile Eaton, Thomas Gof
Thomas Adams, Jean Brown, Samuel Bro
Thomas Hutchins, Guillaume Vassal, G
laume Pincheon & George Foxcroft, l
hoirs & ayans cause pour toûjours, pour
seul, propre & absolu usage & utilité j
toûjours; pour être tenus de notredit r
Ayeul, ses hoirs & successeurs, co
mouvans du susdit château d'*East-Greenw*
en soccage libre & commun, & non pa
capite, ni comme fief de haubert; &
en donnant & payant pour cet effet à n
dit royal Ayeul, ses hoirs & successeur
cinquième partie seulement de tous les
nérais d'or & d'argent que l'on y gagn
aura & obtiendra de temps à autre, &
tout & quelque temps que ce soit à l'ave
pour tous les services, droits & dema
quelconques, suivant la teneur & les r
ves exprimées dans ledit contrat.

Et de plus, notredit royal Ayeul av
par lesdites lettres patentes, donné & ac
dé auxdits Chevalier Henri Roswell, (
valier Jean Young, Chevalier Richard
tenstall, Thomas Southcott, Jean H
phreys, Jean Endicott, Simon Whetco
Isaac Johnson, Samuel Aldersey, Jean V
Mathieu Craddock, George Harwood, In
se Nowell, Richard Perry, Richard Belling
Nathaniel Wright, Samuel Vassal, Guill
Pincheon & George Foxcroft, leurs hoirs
yans cause, toute cettedite partie de la
velle Angleterre en Amérique qui s'é
entre une grande rivière, appelée com
nément *Monomack*, autrement la *Riv*
Mérimack, & une certaine autre rivière q
appelle la *Rivière-Charles*, étant au

cédemment accordée par ledit Roi pour Pièces justificatives IIIe. partie.
plantée par plusieurs de ses amés sujets
les parties méridionales de l'Amérique;
s *ledit octroi de notredit royal Aïeul ne s'é-* Sur l'Acadie.
troit à aucune de ces parties ou parcelles
anciennement habitées ou comprises
s les bornes de la plantation méridionale,
nme il est dit ci-dessus, *mais deviendroit*
térement nul, quant à ces parties ou par-
les *ainsi possédées ou habitées par aucun*
nce ou Etat Chrétien, ou se trouvant dans
endue des susdites limites; pour avoir &
ir, posséder & jouir desdites parties de la
uvelle Angleterre dans l'Amérique, qui
endent & aboutissent comme il est dit ci-
ssus; & de chaque partie ou parcelle d'i-
les, & de toutes les isles, rivières, ports,
res, eaux, pêches, poissons, mines, mi-
aux, jurisdictions, franchises, droits ro-
ux, libertés, privilèges, biens & autres
oses susdites quelconques, avec les appar-
ances, par lesdits Chevaliers Henri Ros-
ll, Jean Young, Richard Saltenstall &
omas Southcott, Jean Humphreis, Jean
dicott, Simon Wethcombe, Isaac John-
, Samuel Aldersey, Jean Ven, Mathieu
ddock, George Harwood, Increase No-
, Richard Perry, Richard Bellingham,
haniel Wright, Samuel Vassal, Théo-
le Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams,
n Brown, Samuel Brown, Thomas Hut-
ns, Guillaume Vassal, Guillaume Pincheon
George Foxcroft, leurs hoirs & ayans
se, pour toûjours, pour leur seul propre
bsolu usage & utilité, leurs hoirs & ayans
se, pour toûjours; pour être tenus de
redit royal Aïeul, ses hoirs & successeurs,

 comme

Pièces des Commissaires François.

No. LIII. Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

comme mouvans d'*East-Greenwich* dans comté de Kent, dans ce royaume d'Angl terre, en foccage libre & commun, & n pas *in capite*, ni comme fief de haubert; aussi en donnant & payant pour cet effe notredit royal Ayeul, ses hoirs & successeu la cinquième partie seulement de tous les nérais d'or & d'argent que l'on trouve tirera & aura de temps à autre; & en t & quelque temps que ce soit, pour t services, droits & demandes quelconq pourvû toutefois, & la volonté & inten expresse de Sa Majesté étoit, que l'on servât & qu'on payât à notredit royal Ay à ses hoirs & successeurs, une cinqui partie seulement de tous les minérais & d'argent ci dessus mentionnés, en to pas davantage, en vertu desdites derni lettres patentes, ci-devant mentionnées nobstant les doubles réserves ou men ci-dessus, ou toute autre chose contenu icelles: & à l'effet que les affaires quip roient survenir de temps à autre, concer lesdits pays & leurs plantations, pussent mieux administrées, & réglées, & pou bon gouvernement desdits pays, notr royal Aieul le Roi Charles Ier, avoit sesdites lettres patentes, créé & établi le Chevalier Henri Roswell, Chevalier J Young, Chevalier Richard Saltenstall, T mas Southcott, Jean Humphreys, Jean dicott, Simon Whetcomhe; Isaac Johns Samuel Aldersey, Jean Ven, Matthieu C dock, George Harwoord, Increase Now Richard Perry, Richard Bellingham, Na niel Wright, Samuel Vassal & Theop Eaton, Thomas Goffe, Thomas Ad

a Brown, Samuel Brown, Thomas Hut-
as, Guillaume Vassal, Guillaume Pincheon
George Foxcroft, & tous autres qui se-
ent par la suite admis dans la compagnie
ociété ci-après mentionnée, pour faire
corps politique & corporation, ou com-
nauté de fait & de nom, sous le nom
Gouverneur & compagnie de la baie de
ssachuset dans la Nouvelle Angleterre, &
r avoit accordé à eux & à leurs suc-
seurs, plusieurs pouvoirs, libertés & pri-
èges, ainsi qu'il appert plus au long par
dites lettres patentes.

Et d'autant que lesdits Gouverneur & Com-
gnie de la baie de *Massachusett* dans la
uvelle Angleterre, en vertu desdites let-
s patentes, avoient établi une colonie
Anglois dans lesdites parties de l'Amérique,
que plusieurs autres bons sujets de ce Ro-
ume, encouragés & invités par lesdites
tres patentes, s'y étoient transportés avec
rs effets; ce qui a peuplé considérable-
nt ladite plantation, & engagé ledit Gou-
rneur & Compagnie, à créer, élever, faire,
blir ou désigner dans l'étendue desdites
ties de l'Amérique, plusieurs comtés, vil-
& places.

Et d'autant qu'au terme de la Sainte-Trinité,
trente sixième année du règne de notre
scher oncle le Roi Charles II, il fut ren-
un jugement en notre Cour de chancel-
ie, siégeant alors à Westminster, sur une
ignation de *scire facias*, donnée & pour-
vie dans ladite Cour, contre les Gouver-
ur & Compagnie de la baie de *Massachu-*
dans la Nouvelle Angleterre, portant que
dites lettres patentes de notredit royal
Aieul

Pièces des Commissaires François.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre*, 1691.

Aïeul le Roi Charles Ier, datées de Westminster le 4 mars de la quatrième année de son règne, accordées auxdits Gouverneur & Compagnie de la baie de *Massachuset* dans la Nouvelle Angleterre, & l'enregistrement desdites lettres, seroient cassées & annullées, & présentées à ladite Cour pour être supprimées, ainsi qu'il appert plus au long par ledit jugement qui subsiste dans les registres de ladite Cour; & d'autant que différentes personnes, employées comme agens de la part de notredite colonie de la baie de *Massachuset* dans la Nouvelle Angleterre, nous ont humblement présenté leur requête, pour qu'il nous plût, par notre Charte royale, réunir en un corps politique nos sujets de notredite colonie, & leur accorder les pouvoirs, privilèges & franchises que notre sagesse royale jugera les plus convenables à notre intérêt, à notre service, & au bien-être & bonheur de nos sujets de la Nouvelle Angleterre: Nous ayant pour agréable de traiter favorablement nosdits sujets, & aussi afin que nos bons sujets de notre colonie de la Nouvelle Plymouth dans ladite Nouvelle Angleterre puissent jouir d'une forme de gouvernement qui les mette en meilleure situation de défense, & considérant que l'octroi de notre Charte royale fait à eux, aussi-bien qu'à nos sujets dans ladite colonie de la baie de *Massachuset*, avec des pouvoirs & privilèges raisonnables, contribuera infiniment, non-seulement à la sûreté, mais à l'état florissant de nos sujets dans lesdites parties de la Nouvelle Angleterre, & aussi à l'avancement des objets pour lesquels on a encouragé lesdites plantations dans leur origine, de notre grace spéciale,

, ſcience certaine & propre mouvement,
; voulu & ordonné, & par ces préſen-
voulons & ordonnons pour nous, nos
& ſucceſſeurs, que les territoires &
ıies appelés communément, & connus
les noms de colonie de la baie de *Maſ-
ſet*, & colonie de la Nouvelle Plymouth,
ɔvince de Maine, le territoire appelé
ie ou *Nouvelle E'coſſe*, & tout l'eſpace
ɜrrein ſitué entre les territoires de la
ɾelle E'coſſe, & ladite province de Maine,
t érigés, unis & incorporés; & nous par
réſentes, les uniſſons, érigeons & in-
ɔrons en une province réelle, ſous le
de notre province de la baie de *Maſ-
ſet* dans la Nouvelle Angleterre; & de
: grace ſpéciale, ſcience certaine &
re mouvement, avons donné & accordé,
r ces préſentes, donnons & accordons
nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, à nos
ſujets les habitans de notredite province
ɜrritoire de la baie de *Maſſachuſet*, &
rs ſucceſſeurs; toute cette partie de la
velle Angleterre, depuis la rivière de
mack ou *Merimack*, du côté du nord,
ɒis mille au nord de cette rivière, juſ-
l'océan atlantique ou occidental, & tout
ıys nord & ſud compris entre ces limites
ı'aux caps les plus avancés, appelés Cap
& Gap-Malabar, & en s'étendant vers
ıd & vers l'oueſt, juſqu'à nos colonies
Rhode-Iſland, Connecticut & le pays de
raganſet, & en largeur tout le pais
pris dans l'eſpace ci-deſſus, en tra-
ant le continent, depuis la mer atlanti-
ou océan occidental, juſqu'à la mer du
ſud

Pièces des Commissaires François.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

sud *; comme aussi tout le pays depuis l'entr
du port de Piscataway, gagnant la rivière
Newichwannock, jusqu'à sa source la plus re
lée, de là vers le Nord-ouest, jusqu'à conc
rence de cent vingt milles dans l'intérieur
terres, & depuis ladite entrée du port de I
cataway jusqu'à Sagadahock, d'où, en s'ét
dant cent vingt milles, on ira regagner,
l'intérieur des terres, l'extrémité des cent vi
milles qu'on a dû compter de Piscataway,
semble les isles de Shoals, Capawock & N
tucket, qui sont situées près ledit Cap-Go
comme aussi les terres & héritages qui se tr
vent dans le pays ou territoire communém
appelé Acadie ou Nouvelle E'cosse, *& t
tes les terres & héritages qui se trouvent
tre ledit pays ou territoire de la Nouvelle
cosse, & ladite rivière de Sagadahock*, ou
cune partie d'icelle; & toutes les terres, p
ces, sols, bois & forêts, havres, port
rivières, eaux & autres héritages quelco
ques, se trouvant dans l'étendue desdit
bornes & limites, & chaque partie ou p
celle d'icelles; & aussi toutes les isles & isle
dans l'espace de dix lieues, directement o
posées à la terre ferme dans lesdites borne
& toutes les mines & minéraux, aussi-bie
les mines royales d'or & d'argent que l
autres mines & minéraux quelconques, dan
lesdites terres & lieux susdits, ou aucu
par

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi

* Tout ce passage est si obscur dans l'original, qu'il n'auroit point été intelligible en le traduisant littéralement; on a marqué les bornes & les extrémités désignées dans la Charte, comme les mers, les caps & les colonies voisines.

Pièces justificatives. IIIe partie. *Sur l'Acadie.*

ie d'iceux ; pour avoir & tenir lesdits terires, étendues de pays terres, héritages, ous & chacuns autres lieux susdits avec cune de leurs appartenances, nosdits sules habitans de notredite province de la :. de *Massachuset* dans la Nouvelle Anerre, & leurs successeurs, pour leur seul ropre usage & utilité, & être tenus de s, nos hoirs & successeurs, comme mout d'*East-Green-wich* dans le Comté de it, à simple foi, en soccage libre & com), en donnant & payant annuellement r ce, à nous, nos hoirs & successeurs, cinquième partie de tous les minérais d'or d'argent, & des pierres précieuses que . trouvera, tirera & aura de temps à au, & en tout & quelque temps que ce soit, s aucune desdites Terres & lieux susdits, lans aucune partie d'iceux ; & ordonnons nmoins pour nous, nos hoirs & succesrs, que toutes & chacunes de ces terres, amens & héritages, & tous autres biens aucunes personnes, ou corps politiques corporations, villes, villages, colleges écoles, tiennent & possèdent, ou doivent ir & posséder dans les bornes susdites, en tu d'octroi ou établissement ci-devant dûent fait ou accordé par une Cour généra. ou les lettres patentes ci-devant mentionées, ou par aucun droit légitime ou titre elconque, seront tenus & possédés pour jours à l'avenir, par ces personnes, corps litiques & corporations, villes, villages, lèges ou écoles, leurs hoirs respectifs, cesseurs & ayans cause, conformément à teneur & au desir des dits octrois, à la arge toutesfois, des rentes & services

y

Pièces des Commissaires François.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

y réservés & exigibles, nonobstant toute chose à ce contraire: est pareillement ordonné que rien du contenu en ces présentes, ne pourra s'étendre ou s'interpréter au préjudice des droits, titres, intérêts ou prétentions réclamés par Samuel Allen de Londres, négociant, comme ayant droit de feu Jean Mason E'cuyer, ou aux droits qu'aucunes autres personnes ont ou prétendent, tiennent ou possèdent dans aucun des lieux susdits, situés dans les limites ci-dessus mentionnées; mais que ledit Samuel Allen, & toutes & chacune de ces personnes, auront, tiendront & posséderont lesdits droits & actions, de la même manière & non autrement, que si ces présentes n'avoient point eu lieu. Notre volonté & plaisir étant qu'aucun octroi ou cessions d'aucunes terres, tenemens ou héritages à des villes, collèges, écoles ou aucun particulier, ne seront attaqués ou infirmés pour manque ou défaut de forme; mais qu'ils auront toute leur force, & seront maintenus & conservés comme ils l'auroient été ou auroient dû l'être avant le jugement ci-dessus mentionné, conformément aux loix & règles alors pratiquées & autorisées.

Et de plus, nous voulons, établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que désormais & pour toûjours, il y aura un Gouverneur, un Lieutenant ou député du Gouverneur, & un Secrétaire de notredite province ou territoire, qui sera nommé & commis par nous, nos hoirs & successeurs, & vingt-huit Assistans ou Conseillers, pour conseiller & assister le Gouverneur de notredite province ou territoire, comme il sera ordonné ci-après par ces présen-

Pièces justificatives. IIIe. partie. Sur l'Acadie.

ı, lesquels Conseillers ou Assistans se-
:onstitués, élûs & choisis en la forme
nière exprimées ci-après; & pour l'e-
ion pleine & entière de notre volonté
le & des présentes concessions, nous,
es présentes, nommons, faisons, or-
ons & constituons pour nous, nos hoirs
cesseurs, nos féaux & bien amés Si-
Broadstreet, Jean Richards, Nathaniel
stall, Wait Winthrop, Jean Philips;
es Russel, Samuel Sewall, Samuel Ap-
ı, Barthelemy Gedney, Jean Hathorn,
Hutchinson, Robert Pike, Jonathas
in, Jean Jollife, Adam Winthrop, Ri-
Middlecot, Jean Foster, Pierre Ser-
, Joseph Lynd, Samuel Heyman, E'-
: Mason, Thomas Hinkley, Guillaume
ord, Jean Walley, Barnabé Lothrop,
lcot, Samuel Daniel & Silvain Davis,
ers, les premiers & actuels Conseillers
lstans de notredite province, pour
uer dans leursdits offices respectifs de
illers ou Assistans, jusqu'au dernier
edi de mai de l'an de notre Seigneur
& jusqu'à ce qu'on choisisse & nom-
ı leur place d'autres Conseillers ou As-
de la manière exprimée dans ces pré-
: De plus, nous nommons & consti-
par ces présentes, notre féal & bien
saac Addington E'cuyer, pour notre
er & actuel Secrétaire de notredite pro-
, & ce tant qu'il nous plaira; & notre
té est que le Gouverneur de notredite
ıce ait droit d'assembler de temps à au-
orsqu'il le jugera à propos, les Con-
s ou Assistans de notredite province,
ledit Gouverneur, avec lesdits Assis-
u Conseillers, ou au moins sept d'en-

Pièces des Commissaires François.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

tre eux, pourront tenir conseil pour ordonner & diriger les affaires de notredite province: Et de plus, nous voulons, accordons & ordonnons par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, que le Gouverneur assemblera & tiendra une cour générale le dernier mercredi du mois de mai tous les ans pour toûjours, & toutes les fois que le Gouverneur de notredite province jugera convenable & l'ordonnera; laquelle dite cour générale ou assemblée, sera composée du Gouverneur & des Conseillers ou Assistans actuels, & des tenanciers libres de notredite province ou territoire, qui seront de temps à autre élûs ou députés par la plus grande partie des tenanciers libres, & autres habitans des villes ou places qui seront présens à ces élections: chacune desdites villes & places ayant pouvoir par ces présentes, d'élire & députer deux personnes seulement, pour les représenter respectivement dans ladite cour ou assemblée générale; à laquelle cour ou assemblée générale, nous, par ces présentes, donnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs, plein pouvoir & autorité de temps à autre, de désigner & déclarer le nombre que chaque comté, ville & place choisira & députera, pour les représenter respectivement dans ladite cour générale ou assemblée; à condition toutesfois, qu'aucun tenancier libre ou autre, n'aura voix à l'élection des membres qui serviront dans ladite cour ou assemblée générale, qu'il n'ait, au temps de cette élection, une tenue libre dans notredite province ou territoire, de la valeur de quarante schellings par an au moins, ou un autre bien de la valeur de cinquante livres sterling; & que chaque

pe-

rſonne qui ſera ainſi élûe, prêtera avant prendre ſéance, ou d'agir dans ladite ur ou aſſemblée générale, les ſermens entionnés dans un acte du Parlement, fait première année de notre règne intitulé: le *pour l'abrogation des ſermens de fidélité de ſuprématie*, & qui *preſcrit d'autres mens*, leſquels nous ordonnons par ces éſentes, être prêtés au lieu des ſermens fidélité & de ſuprématie, & fera, repéra & ſouſcrira à la déclaration mentionnée ns ledit acte, en préſence du Gouverneur Lieutenant, ou député Gouverneur, ou deux des Aſſiſtans qui feront à ce autoés & commis par notredit Gouverneur; que le Gouverneur actuel aura plein-pouir & autorité de temps à autre, ſuivant l'il le jugera néceſſaire, d'ajourner, proger & diſſoudre toutes les cours ou aſſemes générales convoquées, comme il eſt ci-deſſus; & notre volonté & plaiſir eſt, par ces préſentes, nous accordons, étaſſons & ordonnons pour nous, nos hoirs ſucceſſeurs, qu'il ſera procédé par la cour aſſemblée générale, une fois par chaque anе, pour toûjours à l'avenir, à une élecn nouvelle de vingt-huit Conſeillers ou ſſtans; c'eſt-à-dire, dix-huit au moins des bitans ou propriétaires des terres dans l'édue du territoire ci-devant appelé la colo de la baie de *Maſſachuſet*, & quatre au ins des habitans ou propriétaires des ters dans l'étendue du territoire ci-devant aplé la *Nouvelle Plymouth*, & trois au moins s propriétaires des terres dans le territoire devant appelé la province de Maine, & au moins des habitans ou propriétaires

Pièces des Commissaires François.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

des terres dans l'étendue du territoire qui trouve entre la rivière de *Sagabadock* & *Nouvelle E'cosse*; & que lesdits Consei ou Assistans, ou aucun d'eux, pourront tout temps à l'avenir, être dépossédés déplacés de leurs offices de Conseillers Assistans, par la cour ou assemblée géné le; & que si aucuns desdits Conseillers Assistans, viennent à décéder ou à être placés avant le jour général de l'électio lors, & dans ce cas, la cour ou assem générale pourra à la première séance, céder à une nouvelle élection d'un o plusieurs Conseillers ou Assistans, au li place des Conseillers & Assistans décéd déplacés: Et de plus, nous accordo ordonnons qu'il sera permis audit Go neur, avec l'avis & consentement du C ou des Assistans, de temps à autre, de mer & commettre des Juges, *des Comm res d'oyer & terminer*, des Sherifs, Pre Maréchaux, Juges de paix & autres Offi ressortissans de notre Conseil & Cours d tice; à condition toutesfois, qu'aucun mination ne se fera, sans avoir, en pre lieu, donné avis ou sommation sept avant, à ceux desdits Conseillers ou tans qui résideront alors dans notredit vince: Et notre volonté & plaisir est le Gouverneur & Lieutenant, ou d Gouverneur, & les Conseillers ou Assista tous les autres Officiers à nommer ou ch comme il est dit ci-dessus, prêteront, que de se présenter pour remplir leurs ces & places respectivement, les se différens & respectifs, pour s'acquitter ment & fidèlement de leurs devoirs

s différens offices & places respectives, aussi les sermens désignés par ledit acte du ement, fait la première année de notre e, pour tenir lieu des sermens de fidé- & de suprématie, & feront, répéteront ouscriront à la déclaration mentionnée ledit acte, devant les personnes nom- s ci-après par les présentes; c'est-à-dire, ouverneur de notredite province ou ter- e, prêtera lesdits sermens, fera, répé- & souscrira à ladite déclaration, en pré- , du Lieutenant ou député Gouverneur, n son absence, devant deux ou plus l nombre desdites personnes, nommées mmises par les présentes, pour être Con- rs ou Assistans de notredite province ou oire, à qui, par ces présentes, nous ons plein-pouvoir & autorité de rece- & faire prêter ledit serment par notre- ouverneur. Et après que notredit Gou- ur aura prêté le serment, & souscrit à déclaration, alors notre Lieutenant puté Gouverneur, & les Conseillers ou ans ci-dessus nommés, & commis par résentes, prêteront lesdits sermens, & t, répéteront & souscriront à ladite dé- ion, devant notredit Gouverneur; & s personnes qui au temps des élections elles, ou autrement par mort ou dépla- nt, seront ci-après choisies ou nommées être Conseillers ou Assistans, ou exer- uelqu'autre office, prêteront les sermens nt propres à leurs places & offices res- s, & aussi lesdits sermens que ledit acte rlement a substitués aux sermens de fi- & de suprématie; & feront, répéteront uscriront à la déclaration mentionnée dans

Pièces justificatives. IIIe. partie. Sur l'Acadie.

Piéces des Commissaires François.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

dans ledit acte, en présence du Gouverneur ou du Lieutenant du Gouverneur, ou devant deux ou un plus grand nombre de Conseillers ou Assistans, ou devant telles autres personnes qui seront commises à cet effet par le Gouverneur actuel; auxquels nous donnons en conséquence, par ces présentes, plein-pouvoir & autorité de temps à autre, de recevoir & faire prêter lesdits sermens respectivement, conformément à notre véritable intention, exprimée ci-devant par ces présentes, sans avoir ni obtenir aucune commission nouvelle ou ordre de nous, nos hoirs & successeurs, à cet effet. Et notre volonté & plaisir est, & par ces présentes requérons & commandons à toutes & chacunes personnes nommées & commises ci-après par nous, nos hoirs & successeurs, pour les offices respectifs de Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur & Secrétaire de notredite province ou territoire (lequeldit Gouverneur & Secrétaire de notredite province ou territoire, nous nous réservons à nous, nos hoirs & successeurs, plein-pouvoir & autorité de nommer & commettre) prêteront, avant d'être admis à remplir leurs offices respectifs, le serment pour s'acquiter dûement & fidèlement desdits offices respectifs, ainsi que les sermens ordonnés par ledit acte du Parlement de la première année de notre règne, pour suppléer auxdits sermens de fidélité & de suprématie, & feront aussi, répéteront & souscriront la déclaration ordonnée par ledit acte, de la manière & devant les personnes comme il est dit ci-dessus.

Et de plus, notre volonté & plaisir est, &

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

& par ces présentes, nous accordons, établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que ceux qui iront & habiteront dans notredite province & territoire, & chacun de leurs enfans qui y naîtront, ou sur les mers en y allant ou en revenant, auront & jouiront de toutes les libertés & immunités de sujets libres & naturels dans tous les E'tats de nous, nos hoirs & successeurs, pour tout objet & à toutes fins quelconques, comme si eux & chacun d'eux étoient nés dans notre royaume d'Angleterre. Et pour la plus grande facilité & encouragement de nos amés sujets habitans notredite province ou territoire de la baie de *Massachuset*, & de ceux qui iront y habiter, nous, par ces présentes, accordons, établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que la liberté de conscience pour le culte de Dieu, sera accordée pour toûjours à l'avenir, à tous les chrétiens qui habitent ou habiteront, ou résideront dans notredite province ou territoire, les catholiques exceptés : & nous accordons & ordonnons par ces présentes, que le Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur de notredite province ou territoire, ou l'un ou l'autre, ou aucun des deux, ou un plus grand nombre du Conseil ou des Assistans qui seront commis à cet effet par ledit Gouverneur, pourront avoir en tout temps, & de temps à autre à l'avenir, plein pouvoir & autorité de recevoir & faire prêter les sermens ordonnés par ledit acte du Parlement de la première année de notre règne, pour suppléer aux sermens de fidélité & de suprématie, à toutes & chacune personne & person-

Pièces des Commissaires François.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

nes qui habitent ou résident actuellement dans notredite province ou territoire, ou qui iront ou passeront dans ces pays en tout & quelque temps que ce soit.

Et de plus, Nous, de notre pleine grace, science certaine & propre mouvement, accordons, établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que la cour ou assemblée générale de notredite province ou territoire, convoquée comme il est dit ci-dessus, aura, pour toûjours, plein-pouvoir & autorité d'ériger & constituer des cours de judicature, tribunaux & greffes, ou autres cours, pour être tenues au nom de nous, nos hoirs & successeurs, pour entendre, juger & décider de toute sorte de crimes, offenses, causes, procès, plaintes, actions, matières & choses quelconques qui surviendront dans notredite province ou territoire, ou entre personnes qui y habitent & qui y resident, soit que ces affaires soient criminelles ou civiles, ou que lesdits crimes soient capitaux ou non capitaux, ou que lesdites actions soient réelles, personnelles ou mixtes, & pour arbitrer & ordonner toutes exécutions en conséquence; auxquelles cours & tribunaux nous donnons & accordons par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, plein-pouvoir & autorité de temps à autre, de recevoir les sermens pour parvenir à découvrir la vérité dans toute matière controversée, ou pendante par-devant eux: & nous accordons, établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que le Gouverneur de notredite province ou territoire, alors en place, avec le Conseil ou les Assistans, feront & exécuteront

: tout ce qui est nécessaire pour la vérification des testamens & l'exécution d'iceux
:e qui concerne les intérêts ou les biens
ucune personne ou personnes auront dans
edite province ou territoire. Et d'au-
que nous jugeons nécessaire que tous
sujets aient la liberté d'en appeler à
s, nos hoirs & successeurs, dans les cas
le mériteront, nous ordonnons par ces
:entes, que dans le cas où l'une ou l'au-
partie ne seroit pas satisfaite du jugement
de la sentence d'aucuns des tribunaux ou
rs de notredite province ou territoire,
s aucune action personnelle, où l'objet
la contestation excéderoit la valeur de
s cens livres sterlings, alors elles pour-
t en appeler à nous, à nos hoirs & suc-
ceurs, dans notre ou dans leur Conseil
'é; pourvû que cet appel se fasse dans
pace de quatorze jours, après que la sen-
:e ou le jugement auront été rendus; &
ivant que l'appel soit admis, la partie ou
parties appellantes donnent caution de
aleur de l'objet de la contestation, pour
rer & payer la dette & les dommages &
:rêts sur lesquels est intervenu sentence
ugement, ainsi que les frais, dommages
ntérêts qui seront arbitrés par nous, nos
rs ou successeurs, dans le cas où la sen-
ce ou le jugement seront confirmés; &
ırvû aussi que l'exécution ne demeure pas
suspens, pour raison de cet appel fait à
ıs, nos hoirs & successeurs, dans notre
dans leur Conseil privé; en sorte que la
tie demanderesse, ou qui veut mettre à
:cution, donne pareillement caution de
valeur de l'objet en contestation, pour

Pièces justificatives. IIIe. partie. Sur l'Acadie.

 faire

Pièces des Commissaires François.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

faire restitution, dans le cas où le jugement ou la sentence seroient infirmés & annullés sur ledit appel.

Et de plus, nous donnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs, audit Gouverneur & à la cour ou assemblée générale de notredite province ou territoire, plein pouvoir & autorité de temps à autre, de faire, ordonner & établir toutes sortes de réglemens utiles & raisonnables, loix, statuts & ordonnances, ordres & instructions, avec ou sans injonction de peines (de sorte toutesfois, qu'elles ne soient pas opposées aux loix de notre royaume d'Angleterre), suivant qu'ils le jugeront à propos, pour le bien & avantage de notredite province ou territoire, & pour le bon gouvernement & règlement d'icelui, & des peuples qui l'habitent ou qui l'habiteront, & pour le soutien & la défense nécessaires dudit gouvernement: & nous donnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs, plein-pouvoir & autorité à ladite cour ou assemblée générale, de nommer & établir annuellement tous les Officiers civils dans ladite province, excepté ceux dont nous nous sommes réservés par ces présentes, le choix & l'institution pour nous, nos hoirs ou successeurs, ou pour le Gouverneur alors en place de notredite province, & de fixer les différens droits, pouvoirs & limites de chaque office qui sera ainsi commis par ladite cour ou assemblée générale, & les formes des sermens non opposés aux loix & statuts de notre royaume d'Angleterre, qu'on leur fera prêter respectivement pour l'exécution de leurs différens emplois & places; & aussi

d'im-

d'imposer les amendes, peines & emprisonnemens & autres punitions, & d'imposer & lever des droits proportionnels & raisonnables, rôles & taxes, sur les biens & personnes de tous & chacun des propriétaires ou habitans de notredite province ou territoire, qui seront publiés & ordonnés par un ordre signé du Gouverneur actuel de notre dite province, avec l'avis & consentement du Conseil, pour notre service & la défense nécessaire, & le soûtien de notre gouvernement de notredite province & territoire, & la protection & conservation des habitans, conformément aux loix qui sont ou seront en force dans notredite province, & d'ordonner de toutes matières & choses par lesquelles nos sujets habitans de notredite province pourront être religieusement & paisiblement gouvernés, protégés & défendus; en sorte que leurs bonnes mœurs & conduite régulière, puissent gagner les Indiens naturels du pays, à la connoissance & à l'obéissance du seul vrai Dieu & Sauveur des hommes, & à la foi chrétienne; ce que Sa Majesté royale, notre royal Aïeul le Roi Charles Ier, a déclaré par sesdites lettres patentes, être ses royales intentions, & que les intéressés en cette entreprise, ont librement protesté être le principal objet de ladite plantation. Et pour la plus grande sûreté & maintien de la liberté de conscience accordée par les présentes, à toutes personnes étant ou résidant en aucun temps dans notredite province ou territoire, comme il est dit ci-dessus, voulons, commandons & requérons, & par ces présentes, ordonnons & enjoignons pour nous, nos hoirs & suc-

cef-

Pièces des Commissaires François.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

cesseurs, que tous les ordres, loix, statuts, ordonnances, instructions & réglemens qui seront ainsi faits & publiés sous le sceau de notredite province ou territoire, soient dûement & soigneusement observés, gardés & mis en exécution, conformément à l'esprit véritable & à l'intention des présentes, pourvû toutesfois, & ainsi par ces présentes l'établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, qu'en formant & passant lesdits ordres, loix, statuts & ordonnances, & dans toutes les élections & actes de gouvernement quelconques qui seront faits par ladite cour ou assemblée générale, ou dans le Conseil, le Gouverneur de notredite province ou territoire de la baie de *Massachuset dans la Nouvelle Angleterre*, aura la voix négative; & que sans son consentement ou approbation signifiés & déclarés par écrit, aucuns desdits ordres, loix, statuts, ordonnances, élections ou autres actes de gouvernement quelconques, ainsi faits & passés par ladite assemblée générale ou dans le Conseil, n'auront aucune force, effet ou validité, nonobstant toutes choses ici contenues à ce contraires. Et nous établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que lesdits ordres, loix, statuts & ordonnances, seront à la première occasion, après qu'ils auront été faits, envoyés ou transmis à nous, à nos hoirs & successeurs, scellés du sceau public, pour être approuvés ou improuvés de nous; & que dans le cas où tous ou aucun d'eux seroient improuvés & rejetés dans aucun temps dans l'espace de trois ans, après qu'ils auront été présentés à nous, à nos hoirs & suc-

successeurs, dans leur Conseil privé ou dans le nôtre, & que nous, nos hoirs & successeurs l'auront fait signifier par un écrit signé de nous ou d'eux, & scellé de nos armes ou des leurs, ou par un ordre de leur Conseil privé ou du nôtre, au Gouverneur lors en place; alors ceux & chacun de ces actes ainsi improuvés & rejetés, cesseront d'avoir lieu, & deviendront entièrement nuls & de nul effet : il est toutesfois ordonné que dans le cas où nous, nos hoirs ou successeurs, ne signifieroient leur ou notre improbation dans le terme de trois ans, après que ces ordres, loix, statuts ou ordonnances, comme il est dit ci-dessus, auroient été présentés, alors lesdits ordres, loix, statuts ou ordonnances, resteront en pleine force & effet, conformément à leur véritable esprit & intention, jusqu'à leur expiration, ou qu'ils soient annullés par l'assemblée générale de notredite province.

Ordonnons aussi qu'il sera permis audit Gouverneur & à l'assemblée générale, de faire & accorder des concessions pour les terres situées dans les limites des colonies ci-devant appelées colonies de la baie de *Massachusett, de la Nouvelle Plymouth*, & de la province de *Maine*, de la même manière, & ainsi qu'il pouvoit le faire ci devant en vertu de toute charte ou lettres patentes précédentes; lesquelles concessions de terres dans les bornes susdites. nous voulons & ordonnons avoir & conserver pour toûjours, leur pleine & entière force & effet, sans qu'il soit besoin de notre approbation ou consentement; *& ce néanmoins, & telle est notre volonté Royale & bon plaisir,*

Pièces des Commissaires François.

No. LIII. Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

fir, qu'aucune concession de terre située dep la riviere de Sagadabock jusqu'au golfe Saint-Laurent & à la riviere de Canada, à la pleine mer au nord & à l'est, faite accordée par le Gouverneur & l'assemblée générale de notredite province, n'ait aucune force, validité ou effet, jusqu'à ce que nous, hoirs & successeurs, en ayons signifié notre approbation *

Et nous, par ces présentes, accordon établissons & ordonnons pour nous, hoirs & successeurs, que le Gouverneur notredite province ou territoire, aura plein pouvoir par lui-même, ou par aucun Commandant en chef, ou autre Officier ou Officiers par lui commis de temps à autre, d'régimenter, instruire, exercer & discipliner la milice du pays; & pour la défense spéciale & sûreté de notredite province ou territoire, d'assembler en armes & militairement, les habitans de notredite province territoire, de se mettre à leur tête, & les conduire, attaquer, chasser, repousser résister & poursuivre par la force des arm au

OBSERVATIONS des Commissaires du R

* Ce passage prouve bien évidemment que terrein qui y est décrit, ne faisoit partie d'au ne colonie Angloise, & que nonobstant la gu qui avoit lieu entre les deux nations, le gouvernement d'Angleterre ne croyoit pas devoir y torifer aucun établissement. On ne peut en al guer d'autre raison, si-non que ce pays étoit gardé en Angleterre même, comme une dépendance de la Nouvelle France, & comme dev rester sous la domination du Roi, si le traité paix n'apportoit aucun changement aux possessi des deux nations dans l'Amérique; & dans le fa le traité de Riswick n'a rien innové à cet égar

en par mer que par terre, au dedans
dehors des limites de notredite pro-
ou territoire; & aussi de tuer, massa-
détruire & conquérir par tous com-
entreprises & moyens quelconques,
& chaque personne qui dans aucun
à l'avenir, tenteront ou entrepren-
la destruction, invasion, détriment
judice de notredite province ou ter-
; & aussi de mettre en usage & exé-
la loi martiale en temps de guerre
e, invasion ou rébellion, suivant que
essité le requerra; & aussi, de temps
e, d'élever des forts, & fortifier des
dans notredite province ou territoire,
es fournir de toutes les munitions né-
es & provisions de guerre, pour l'of-
ou la défensive, & d'en commettre,
nps à autre, la garde & le gouverne-
aux personnes qui lui paroîtront pro-
cet emploi, & de démolir à son gré
forts & fortifications; & DE PRENDRE
PRENDRE PAR TOUTES VOIES ET MO-
QUELCONQUES, toutes personnes avec
vaisseaux, armes, munitions & autres
qui envahiront hostilement, ou ten-
d'envahir, subjuguer ou préjudicier
edite province ou territoire. Et par
résentes, nous accordons, établissons
onnons pour nous, nos hoirs & suc-
rs, que ledit Gouverneur ne transpor-
ans aucun temps à l'avenir, en vertu
un pouvoir accordé par ces présentes,
ui lui sera accordé à l'avenir, aucun
abitans de notredite province ou ter-
, & ne les obligera à sortir des limi-
dit pays, sans leur consentement libre
&

Pièces des Commissaires François.

No LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

& volontaire, ou le consentement de la cour ou assemblée générale de notredite province ou territoire; ni n'accordera des commissions pour exécuter la loi martiale contre aucun des habitans de notredite province ou territoire, sans l'avis & consentement du Conseil, ou des assistans dudit Conseil.

Et nous, par ces présentes, constituons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que lorsque & aussi souvent que l Gouverneur de notredite province viendr à mourir, ou à être déplacé par nous, no hoirs & successeurs, ou à être absent d son gouvernement; alors, & dans tous le dits cas, le Lieutenant ou député Gouver neur de notredite province, aura plein-pou voir & autorité de faire & exécuter tous chacuns des actes, matières & choses qu notre Gouverneur de notredite provinc pourroit faire & exécuter légitimement, e vertu de nos lettres patentes, comme s' étoit présent personnellement, jusqu'au re tour du Gouverneur absent, ou l'arrivée o établissement d'un autre Gouverneur nomm en sa place par nous, nos hoirs & succes seurs; & que lorsque, & aussi souvent qu le Gouverneur & Lieutenant ou député d Gouverneur de notredite province ou te ritoire, viendra à mourir ou à être dépl par nous, nos hoirs ou successeurs, o être absent de notredite province, & ne se trouvera dans ladite province au personne qui ait commission de nous hoirs & successeurs, pour être Gouve dans ledit pays; alors, & dans tous cas, le Conseil ou les Assistans de no

province, auront plein-pouvoir & autorité, & par ces présentes, nous donnons & accordons audit Conseil ou Assistans de notredite province, ou à la plus grande partie d'entre eux, plein pouvoir & autorité de faire & exécuter tous & chacuns des actes, matières & choses que ledit Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur de notredite province ou territoire, pourroient légitimement faire & exécuter, comme si eux ou l'un d'eux, étoient personnellement présens, jusqu'au retour du Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur ainsi absent, ou l'arrivée ou établissement d'un autre Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur, qui seront & pourront être nommés de temps à autre, par nous, nos hoirs ou successeurs.

Il est toutefois déclaré par ces présentes, que rien de ce qui y est contenu, ne s'étendra ou ne s'interprétera pour ériger, accorder ou permettre l'exercice d'aucune cour, jurisdiction, pouvoir ou autorité d'Amirauté; mais que le tout sera, & est réservé par ces présentes, à nous & à nos successeurs; & ne sera, de temps à autre, érigé, accordé & exercé, qu'en vertu de commissions qui seront données sous le grand sceau d'Angleterre, ou sous le sceau du Grand-Amiral, ou des Commissaires pour exercer l'office de Grand-Amiral d'Angleterre.

Et de plus, notre volonté expresse & plaisir est, & nous ordonnons & enjoignons par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, que les présentes lettres patentes n'auront effet en aucune manière, ou ne s'interpréteront pour restreindre, exclure ou em-

Pièces des Commissaires François.

No. XLIX. *Concession de la rivière de Richibouc ton. 1684.*

empêcher aucuns de nos amés sujets quelconques, de faire & exercer le commerce de la pêche sur les côtes de la Nouvelle Angleterre; mais qu'eux & chacun d'eux auront plein & libre pouvoir, & liberté de continuer & exercer ledit commerce de la pêche sur lesdites côtes, dans toutes les mers qui avoisinent, ou dans tous les bras desdites mers ou rivières d'eau salée où ils étoient accoûtumés de pêcher, & de bâtir & établir sur les terres, dans notredite province ou colonie, vaines & vagues, & qui ne sont possédées par aucuns propriétaires particuliers, les graves, échaffaux & atteliers qui seront nécessaires pour saler, sécher, garder & encaquer le poisson qui sera pris sur cette côte; & de couper & prendre les arbres & autres matériaux qui croissent dans le pays, ou qui se trouvent dans places vaines & vagues, & non possédées par aucuns propriétaires particuliers, suivant qu'il sera nécessaire pour cet objet, & pour toutes les autres facilités, secours & avantages concernant le commerce de la pêche, de la manière & en la forme qu'ils avoient accoûtumé d'en user en aucun temps, sans faire aucun dégât volontaire, nonobstant toutes choses contenues en ces présentes, à ce contraires.

Et enfin, pour mieux pourvoir & fournir de mâts notre marine royale, nous réservons par ces présentes, à nous, nos hoirs & successeurs, tous les arbres de vingt-quatre pouces de diamètre & au dessus, à la hauteur de douze pouces de terre, qui se trouveront dans aucun terrein de notredite province ou territoire qui n'a pas encore été

été concédé à aucun particulier ; & nous défendons à toutes personnes quelconques, d'abattre, couper ou détruire aucun de ces arbres, sans avoir auparavant eu & obtenu la permission royale de nous, nos hoirs ou successeurs, sous peine d'être condamnées à une amende de cent livres sterling, au profit de nous, nos hoirs & successeurs, pour chaque arbre ainsi abattu, coupé ou détruit, sans en avoir eu & obtenu la permission, nonobstant toutes choses contenues en ces présentes, à ce contraires.

En foi de quoi nous avons accordé les présentes lettres patentes. FAIT en notre présence, à Westminster, le sept octobre de la troisième année de notre règne.

Par ordonnance du Sceau privé.

Signé PIGOT.

Nº. LIV. *LETTRE de M. Nicholson, Commandant les forces de Sa Majesté Britannique, à M. de Subercase Gouverneur de Port-Royal, pour le sommer de rendre cette place.*

Tiré du dépôt de la Marine.

VOus êtes par ceci requis & commandé de me délivrer pour la Reine de la Grande-Bretagne, le fort à présent en votre possession, lequel, de droit, dépend de Sa dite Majesté; ensemble tous les territoires qui sont sous votre commandement, en vertu du droit, sans doute, de ses Royals prédécesseurs, & aussi avec tous les canons, mortiers, magasins de guerre & troupes aussi sous votre commandement ; autrement je m'efforcerai, avec diligence, de les réduire

 par

Pièces des Commissaires François.

No. L. *Concession de Medoctet.* 1684.

par forces des armes de Sa Majesté. DONNÉ de ma main & cachet de mes armes, le troisième jour d'octobre, dans la neuvième année du règne de notre Souveraine Dame la Reine Anne, par la grace de Dieu, de la Grande-Bretagne, France & Irlande, Défenderesse de la foi, *anneque Domini millesimo septingentesimo decimo.*

Signé *F. F. NICHOLSON.*

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la présente copie véritable, l'ayant collationnée sur les regiſtres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

No. LV. *MANIFESTE du Général & Commandant en chef les troupes de Sa Majesté Britannique en Amérique. Tiré de l'Histoire de la Nouvelle France, par le P. Charlevoix, tome II, p. 357.*

De par son Excellence, M. Jean Hill Général & Commandant en chef les troupes de Sa Majesté Britannique.

LA REINE de la Grande-Bretagne ayant des droits, & des titres justes & incontestables sur toute l'Amérique septentrionale, par la découverte qui en a été faite, & par la possession que le Roi Très-chrétien a reconnue, comme il paroît par les concessions d'une partie d'icelle, accordée à Sa Majesté Très-chrétienne par la Couronne de la Grande-Bretagne, dont le détail feroit ennuyeux dans

e court Manifeste *. Et comme la droite aison ne peut pas nous persuader que de teles concessions ayent été données afin qu'un peuple s'établisse dans les lieux comme des ennemis, pour troubler des sujets de la Grande-Bretagne, mais plûtôt en vûe que ces terres & pays soient tenus en qualité de fiefs; & puisque la nature de tels fonds & articles de traités de neutralité, faits entre la Couronne de la Grande-Bretagne & le Roi Très-chrétien, pour être observés par les Anglois & les François en Amérique, quoiqu'il y eût guerre en Europe, entre la Couronne de la Grande-Bretagne & le Roi Très-chrétien, les François, nonobstant, ont commis plusieurs hostilités contre les sujets des Rois de la Grande-Bretagne; ce qui fait que ces pays, possédés ainsi par les François, retournent de droit, par les loix de la nature & de la nation, à la Couronne de la Grande-Bretagne, d'où ils viennent originairement; & Sa Majesté de la Grande-Bretagne peut les reprendre légitimement, encore qu'il n'y eût pas de guerre entre Elle & le Roi Très-chrétien, joint les continuelles complaintes des sujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, des horribles barbaries & cruautés inouïes, excitées & commises par les François avec les Indiens contre eux; ce qu'on voit très-évidemment par la récompense de quarante livres, donnée par les François aux Indiens, de chaque chevelure d'un Anglois.

Toutes ces choses ont justement émû Sa Ma-

* Ce Manifeste a été copié sur l'imprimé, ainsi les fautes de sens qu'on y trouve, sont de l'Auteur ou du Traducteur.

Pièces des Commissaires François.

No. LII. *Manifeste de M. Hill.* 1711.

Majesté, & l'ont portée à secourir ses sujets opprimés d'une manière si abominable. Les Rois ses prédécesseurs, faute d'occasions propres & convenables, de se rendre maitres de ces terres & de ce pays qui étoient perdus pour leur possession, Sa Majesté ayant une très-pieuse & juste intention de procurer à l'avenir une paix perpétuelle dans l'Amérique septentrionale, en prévenant & empêchant les très-injustes ravages & exécrables meurtres contre ses sujets, a résolu, sous la protection de Dieu Tout-puissant, de récouvrer toutes cesdites terres & pays, & de mettre des Gouverneurs dans les villes, bourgs, villages, châteaux & forteresses, où le Roi Très-chrétien a prétendu en avoir; & parce que les François, habitans présentement de ces lieux, pourroient par ignorance ou opiniâtreté, être persuadés par des personnes malignes & turbulentes, de résister aux bons desseins de Sa Majesté, Elle a jugé à propos, espérant que Dieu favorisera une entreprise si pieuse, d'envoyer des forces suffisantes, Dieu aidant, pour soûmettre tous ceux qui s'opposeront à la raison & justice.

Estimant tous les François qui sont habitués en cettedite terre & pays, sous le prétendu droit du Roi Très-chrétien, être aussi bien sujets de la Couronne de la Grande-Bretagne, que s'ils y étoient nés ou établis, ou en Irlande ou en d'autres endroits des colonies de Sa Majesté, qui sont immédiatement sous sa protection; cela fait qu'ayant égard à ses intérêts & au bien de ses sujets, nous avons trouvé bon de déclarer d'une manière très-solennelle, que tous les François demeurant en Canada & aux environs dans les villes, bourgs & villages, qui voudront

se

se mettre sous la protection de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, & se soûmettre à ses loix & à son gouvernement & seront trouvés résidans sur leurs habitations & places, sans aucune diminution de leurs troupeaux & de leurs maisons, seront favorablement reçûs & traités, & continués, eux & leurs héritiers, en une douce & paisible possession de leurs terres, maisons & autres biens leur appartenant légitimement; jouiront de la liberté, privilèges & exemptions, en commun avec le reste des sujets naturels de Sa Majesté, avec le libre exercice de leur religion; & parce que peut-être, plusieurs aimeront mieux retourner en France, que de vivre, sous le gouvernement, quoiqu'il soit extrêment doux & heureux, de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, nous déclarons pareillement, pourvû qu'ils ne prennent point les armes, & qu'ils ne sollicitent personne directement à résister aux forces de Sa Majesté, & avant aucun acte d'hostilité de part & d'autre, qu'en se rendant volontairement, ils auront la liberté de s'embarquer dans des bâtimens qu'on leur fera fournir, avec toutes les choses nécessaires pour aller en France, & de prendre avec eux les effets dont ils sont les justes possesseurs, ou de les vendre, aussi-bien que leurs terres & autres immeubles.

Pièces justificatives. IIe. partie. Sur l'Acadie.

Pour ce qui regarde l'Evêque, les Ecclésiastiques, les Religieux & les Missionnaires, s'ils font leur possible à porter les François à obéir aux ordres de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, nous promettons qu'on aura toute sorte d'attention pour eux, selon leurs dignités, fonctions & caractères, bien loin d'être traités comme ennemis, & s'il leur plaît, on leur donnera des vaisseaux avec tou-

Pièces des Commissaires François.

No. XLIX. *Manifeste de M. Hill.* 1711.

toutes les choses nécessaires, pour leur transporter en France les effets qui paroîtront leur appartenir; que si au contraire, ils dissuadent les peuples d'accepter les conditions ci dessus proposées, ils seront réputés coupables de toutes les suites facheuses qu'on prendra pour les réduire par la force.

Nous déclarons encore que tous ceux qui prendront les armes, sous prétexte de défendre lesdits lieux, villes, bourgs, villages, châteaux ou forteresses, seront traités comme ennemis & usurpateurs, & toutes leurs terres, maisons & autres effets, seront saisis & acquis au profit de Sa Majesté, pour être distribués à ceux qui donneront quelque assistance, afin que ces pays soient sous la domination de Sa Majesté de la Grande-Bretagne; & tous ceux qui se distingueront & signaleront en cette occasion pour le service de Sa Majesté, recevront des marques particulières de sa bienveillance, à proportion des services qu'ils auront rendus.

Quoique c'en soit, nous déclarons ici qu'après qu'on aura fait des actes d'hostilité, nous nous estimons être déchargés de l'exécution de ces promesses, & qu'aucuns, excepté ceux qui se seront rendus ou distingués avant aucune hostilité, ne pourront prétendre aucun droit aux faveurs ci-dessus offertes, & nous n'aurons alors aucun autre but, avec la bénédiction de Dieu, que de dompter, par la force des armes, ceux qui feront de la résistance, espérant que Dieu, qui est Tout-puissant, donnera des succès généreux aux armes de Sa Majesté, dans une entreprise si raisonnable, juste & pieuse.

A Boston, chez B. Graen, 1711.

FIN du Tome Second.

8 227 AA A 30